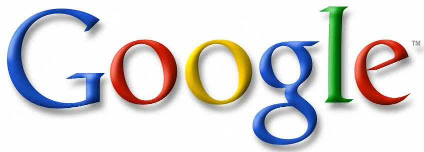


ANNALES

FORESTIERES.



ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ARRÊTS ET INSTRUCTIONS

RELATIFS A L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE, etc.

RÉDIGEES PAR DES EMPLOYES SUPERIEURS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

DEUXIÈME ANNÉE.

N.° IX à XX.

A PARIS,
Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille; n°. 23.
Editeur de la Bibliothéque Physico-Economique.

1809.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. IX. Janvier 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Lois.*

Loi qui distrait une portion du territoire des Echaubroignes, (Deux-Sèvres), pour la réunir à celui de Maulevrier (Maine et Loire) (Du 21 novembre 1808). (1).

Art. 1er. La portion du territoire de la commune des Echaubroignes, appelée Saint-Hilaire-des-Echaubroignes, sera distraite du département des Deux-Sèvres, et réunie au département de Maine et Loire et à la commune de Maulevrier, où elle sera exclusivement imposée.

(1) Les lois et les dispositions concernant l'organisation du territoire étant d'un intérêt général, nous ont paru devoir ne pas être omises; puisque c'est, d'après cette organisation, que se règle le ressort des tribunaux appelés à prononcer sur les délits forestiers.

2. Les limites des deux départemens, en cette partie, sont fixées par la ligne jaune marquée au plan, à partir de la rivière de la Moine, à l'ouest, longeant cette rivière et le ruisseau de Jalbeuf, jusqu'au point où il coupe le chemin de la Tessonale aux Echaubroignes, suivant le chemin, et celui de Maulevrier à Poitiers, jusqu'à la rivière de la Moine.

Loi qui autorise une Levée de centimes additionnels aux Contributions directes du département de l'Escaut, pour concourir à la réparation des Polders. (22 novembre 1808) (1).

Napoléon, etc.

Le Corps législatif, etc.

Art. 1er. A dater de 1809, et pendant quatre ans

---

(1) Il ne sera pas inutile de dire un mot de ces *polders*. Lescaut charie un limon fertile, que le flux de la mer repousse et qui se dépose dans le fond et sur les bords du lit de ce fleuve : ces dépôts de limon ayant élevé le lit de l'Escaut au-dessus du niveau des terres, il a fallu former, sur ses rives, des digues que les vents et les hautes marées ont rompues à diverses époques. On a construit d'abord une digue immense pour envelopper toute l'inondation et en arrêter les progrès : en avant de cette digue, il s'est formé des attérissemens qui, ayant été eux-mêmes entourés de digues nouvelles, sont devenus des *polders*. Leur nombre, successivement accru depuis deux siècles, s'augmente chaque jour, par l'effet des digues les plus rapprochées de l'ancien lit de l'Escaut. Une tempête ayant, dans la nuit du 14 au 15 janvier 1808, rompu les digues et brisé les écluses d'un grand nombre de *polders*, la loi dont il s'agit a pour objet d'assurer le paiement de la réparation de ces travaux si importans pour toute la contrée. L'ensemble de la dépense s'élevoit, d'après les devis, à 1,455,5000 francs. Les propriétaires qui étoient en état de

il sera levé, sur le département de l'Escaut, deux centimes et demi, additionnels aux contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, pour former, à titre de prêt ou d'avance, un fonds qui sera destiné à concourir, avec les contingens des propriétaires intéressés et le secours de deux cents trente mille francs accordé par le Gouvernement, à la réparation des dommages occasionnés aux *polders* de ce département par la tempête du 14 au 15 janvier dernier.

2. Cette avance sera remboursée au département, sur les huit derniers douzièmes de la taxe extraordinaire établie par le décret du 27 octobre 1808, sur les propriétaires des *polders*, en vertu de l'art. 33, titre VII de la loi du 16 septembre 1807.

3. Toutes les contestations relatives à l'imposition extraordinaire établie sur ce département par la présente loi, seront jugées par le Conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'état.

---

faire par eux-mêmes les réparations des digues et écluses de leurs *polders*, ont demandé à ne pas faire masse avec les autres, et se sont chargés de plus du tiers de la dépense; de sorte, qu'au moyen des 230,000 francs fournis par le Gouvernement, il ne restoit plus à procurer qu'environ 700,000 fr., somme qui a été mise à la charge du département de l'Escaut, comme étant appelé à recueillir les premiers et les plus grands avantages des travaux à exécuter.

Ces *polders* ne sembleroient-ils pas susceptibles d'être plantés en bois? c'est une question que nous ne nous permettrons pas de décider, parce quelle tient à des considérations locales qui exigeroient une sorte de développement; bornons-nous à observer que les terrains qui se trouveroient couverts de bois, pourroient peut-être éprouver moins de dommages lors des inondations qu'occasionne la rupture des digues et des écluses.

§. II. *Décrets impériaux.*

(N°. 1.) *Décret impérial concernant la surveillance des Exploitations de mines du département de l'Ourte* (1).

(Au quartier impérial de Mersbourg, le 19 octobre 1806).

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera placé en résidence, dans le département de l'Ourte, un ingénieur ordinaire des mines, qui aura sous sa direction un élève de l'école des mines, et trois conducteurs pris parmi les mineurs de profession.

2. Cet ingénieur sera chargé de la surveillance générale des exploitations desdites mines, conformément aux instructions qui lui seront données par l'Administration des mines, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

3. Il portera spécialement son attention et ses soins à la conservation des galeries dites *arènes franches*, qui fournissent des eaux à la ville de Liége; et il donnera connoissance au préfet du département et au maire de la ville de Liége, tant

(1) Nous rapportons le texte de ce décret et de celui qui suit, parce qu'on y trouve des dispositions de nature à pouvoir être appliquées à des concessions du même genre sur lesquelles MM. les Agens forestiers sont souvent appelés à donner leur avis.

des travaux nécessaires pour la réparation de ces galeries, que des atteintes qui y seroient portées à raison des travaux faits par les entrepreneurs des exploitations voisines.

4. Pour satisfaire provisoirement aux dépenses de ce mode de surveillance, d'une manière analogue à ce qui se pratiquoit ci-devant dans le pays de Liége, il sera payé, à compter du 1er. octobre courant, jusqu'au 1er. juillet 1807 exclusivement, entre les mains du receveur de la ville de Liége, la somme de *vingt-quatre francs* par mois, par chaque exploitation en activité dans ce département; cette perception aura lieu sur un rôle rendu exécutoire par le préfet du département.

Le receveur de la ville de Liége tiendra registre particulier de cette recette, dont il sera comptable au préfet du département, lequel réglera la quotité de la remise à accorder audit receveur, ensuite de l'autorisation de notre Ministre de l'Intérieur.

5. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à ordonnancer sur le produit de la recette ci-dessus, la somme reconnue par lui nécessaire, sur l'avis de l'Administration des mines, pour l'indemnité à payer à l'ingénieur, à l'élève et aux conducteurs établis par l'article 1er.

Le reste du produit de la recette ci-dessus sera tenu en réserve dans la caisse du receveur de la ville de Liége, pour, d'après l'autorisation de notre Ministre de l'Intérieur, être employé aux dépenses d'amélioration que pourroient exiger la conservation des *arènes franches* et les exploitations dont il s'agit.

6. Pour parvenir à assurer définitivement le mode de surveillance établi par le présent décret, notre

Ministre de l'Intérieur nous fera connoître, dans un rapport, 1°. la dépense annuelle qu'il devra occasionner; 2°. la somme à affecter annuellement en améliorations; 3°. les moyens de se procurer les fonds à ce nécessaires, à fournir par chaque exploitation de mines en activité dans le département de l'Ourte, et de manière que chaque exploitation concoure à la dépense dont il s'agit dans la proportion de ses produits.

Le rapport de notre Ministre de l'Intérieur nous fera connoître le produit présumé de la recette à faire, en exécution de l'article 4 du présent décret.

7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(N°. 2.) *Décret impérial concernant le paiement de la Redevance imposée sur les exploitations de mines du département de l'Ourte.*

(Au Palais de Saint-Cloud, le 19 octobre 1808).

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,
Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La redevance prescrite par le décret du 19 octobre 1806, sur les exploitations de mines du département de l'Ourte, continuera à être payée, à partir du 1er. juin dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, ainsi qu'il suit:

2. Les titulaires de concessions paieront, par chaque concession, vingt francs par mois.

3. Toutes les autres exploitations de mines en ac-

tivité, et non encore régularisées, paieront, pour chaque exploitation, vingt-quatre francs par mois.

4. Le mode de perception reste le même que celui indiqué par l'article 4 de notre décret précité.

5. Les fonds provenants de ces redevances seront exclusivement appliqués aux frais de surveillance et d'amélioration des exploitations de mines du département de l'Ourte : ces dépenses seront déterminées et ordonnancées par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du préfet du département de l'Ourte et de l'Administration des mines.

6. Toutes demandes en modération ou exemptions des redevances ci-dessus seront jugées par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Préfet et celui de l'Administration des mines, d'après un rapport de l'Ingénieur en chef des mines du département, sauf le recours au Conseil d'Etat.

7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, ainsi que celui du 19 octobre 1806, inséré au Bulletin des lois.

(N°. 3.) *Décret impérial portant création de neuf Auditeurs près la Direction générale des Ponts et Chaussées, et d'une Commission sous le nom de* Magistrat du Rhin (1).

Au Palais des Tuileries, le 27 octobre 1808.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur,

(1) L'établissement du Magistrat du Rhin ne pouvant manquer d'intéresser l'Administration des forêts, nous avons cru devoir présenter textuellement le décret qui concerne les fonctions et les attributions de cette autorité.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Auditeurs auprès de la Direction générale des Ponts et Chaussées.

Art. 1er. Neuf auditeurs, pris dans notre Conseil d'Etat, seront attachés à la direction générale des ponts et chaussées : leur service commencera au 1er. janvier 1809; ils pourront être nommés maîtres des requêtes, lorsqu'ils auront six ans d'exercice au moins.

2. Les fonctions des auditeurs sont ci-après déterminées.

Ils feront des tournées, dans les départemens, aux époques et selon les désignations et instructions arrêtées par le directeur général. A cet effet, les quinze inspections divisionnaires des ponts et chaussées sont partagées en neuf arrondissemens :

1er. Arrondissement.	1re. Inspection.
2e.	2e. *idem.*
3e.	3e. et 4e. inspections.
4e.	5e. 6e. et 7e. *idem.*
5e.	8e. inspection, y compris la Toscane et le Taro.
6e.	9e. et 10e. inspections.
7e.	11e. et 12e. *idem.*
8e.	13e. inspection.
9e.	14e. et 15e. *idem.*

3. Ils seront chargés de l'examen de toutes les affaires contentieuses de l'administration, de tout ce qui a rapport aux indemnités, de proposer les pro-

jets de tarifs, de bacs, de ponts, de canaux et de navigation fluviale, de règlemens pour les *polders* et autres associations; et de toutes les autres affaires qui leur seront renvoyées par le directeur général.

4. Ils feront, sur tous les objets dont ils auront été chargés, leurs rapports au directeur-général

5. Ils seront chargés, par le Ministre de l'Intérieur, de l'examen de toutes les questions qui leur seront renvoyées, relativement aux desséchemens des marais, et de l'inspection de toutes les affaires relatives aux projets et à l'exécution desdits desséchemens, selon les formes ordonnées par la loi du du 19 septembre 1807.

6. Les auditeurs, dans leurs tournées, prendront connoissance des opérations des inspecteurs divisionnaires, et de celles des ingénieurs de tous les grades; ils examineront les travaux, les prix et l'exécution des entreprises, l'avancement des ouvrages, les paiemens faits, les sommes dues et la situation des crédits; à cet effet, ils prendront communication de tous registres et papiers, auprès des préfets et des ingénieurs.

7. Ils exerceront sur les ingénieurs, concurremment avec les inspecteurs divisionnaires, les mesures de police et de discipline portées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 17 de notre décret du 7 fructidor an XII.

8. Les auditeurs prendront en communication, dans les bureaux des ponts et chaussées, les papiers nécessaires à l'instruction des affaires dont ils seront chargés.

9. Les auditeurs prendront rang et place au Conseil

des ponts et chaussées suivant la date de leur nomination au Conseil d'Etat, et immédiatement après le directeur général.

10. Les auditeurs recevront, sur les fonds des ponts et chaussées, un traitement annuel de quatre mille francs ; ils seront remboursés de leurs frais de voyage et de tournées, sur le pied réglé par le paragraphe 3 de l'article 32 du décret précité.

TITRE II.

Etablissement d'une Commission pour les travaux du Rhin.

11. Il sera établi à Strasbourg une Commissission centrale, qui portera le nom de *Magistrat du Rhin*, composée d'un maître des requêtes-président, et de deux auditeurs, pris dans notre Conseil d'Etat, chargée de l'examen et de la décision de toutes les questions relatives à la conservation de la rive gauche du Rhin, depuis Huningue jusqu'à la frontière du royaume de Hollande, et de la rive droite du même fleuve, à Kehl, Cassel et autres territoires appartenant à l'Empire.

12. Les projets de digues, épis et autres travaux, continueront d'être rédigés par des ingénieurs des ponts et chaussées; ils seront soumis, par ces derniers au magistrat du Rhin, qui seul correspondra avec l[e] conseiller d'État directeur général des ponts et chau[s]sées; et, dans des cas pressées, le magistrat fera co[m]mencer les travaux de réparations sans retard.

13. Avant d'arrêter les projets, le magistra[t du] Rhin pourra se transporter sur les lieux, e[t] les ingénieurs et les inspecteurs divisionna[ires des] ponts et chaussées ; il entendra pareille[ment]

maires des communes et ceux des propriétaires riverains du fleuve qui s'adresseront à lui.

14. Il se concertera, toutes les fois que la chose sera nécessaire, avec les administrateurs et officiers des princes et souverains possessionnés sur la rive droite, tant à raison des travaux à faire sur la ri[illegible]he, que sur ceux faits ou à faire sur la rive [illegible]

[illegible] effet, le Ministre des relations exté-[illegible]ditera le magistrat pour qu'il puisse [illegible] avec les Etats souverai[illegible] la rive [illegible]

[illegible]strat prendra pour [illegible]erselle [illegible] les travaux faits [illegible] sur les [illegible]ivent être que d[illegible] que leur [illegible]e telle qu'elle n[illegible]ais nuire [illegible]

[illegible]rrêtés par l[illegible]eront adres-[illegible], à not[illegible]e l'Intérieur, [illegible]

[illegible]tés seront exé-[illegible] chaussées, sous [illegible]

[illegible] pu demeurer d'ac-[illegible]ite, il nous sera fait [illegible]r notre Ministre [illegible] même corres[illegible] extérieure[illegible]

affermage des digues, et des indemnités des quantités de fascines et autres bois nécessaires aux travaux; des lieux où les bois seront pris, soit qu'ils dépendent de nos forêts, de celles des communes ou des particuliers; des époques auxquelles les exploitations devront être faites, et des indemnités dues à raison desdites exploitations. Ces indemnités seront réglées sur des rapports d'experts nommés par les parties, sur ceux des ingénieurs nommés par le magistrat. En cas de partage, le magistrat nommera des tiers-experts : il décidera les questions de cette espèce qui lui seront soumises par les préfets, les communes et les particuliers. Ses arrêtés seront exécutés par provision, sauf le recours à notre conseil d'Etat. Notre Ministre de l'Intérieur pourra, dans certains cas, suspendre l'exécution provisoire.

21. Le magistrat siégera à Strasbourg; néanmoins, il se transportera chaque année, au mois de mai, pour tenir des sessions dans les villes de Mayence, Cologne et Wesel.

La tenue de ses sessions est ainsi fixée : du 1er. au 15 mai, à Mayence; du 20 mai au 5 juin, à Cologne; du 10 au 25 juin à Wesel.

22. Il y aura auprès du magistrat, un greffier qui tiendra les plans, devis, titres de propriété, etc.

23. Dans le cas où, par absence ou maladie, le magistrat ne seroit pas complet, il appelera un membre du Conseil de préfecture.

24. Le président du magistrat rendra compte au Ministre de l'Intérieur, et lui adressera, tous les trois mois, le résumé de ses opérations.

25. Le magistrat entrera en exercice au 1er. janvier 1809.

26. Notre Ministre de l'Intérieur nous fera un rapport sur le traitement des commissaires et sur la fixation des frais de bureaux, etc.

TITRE III.

Service des Fonds des Ponts et Chaussees au Trésor public.

27. A compter de l'exercice de 1809, notre Ministre du trésor portera en distribution le treizième, tous les mois, de tous les fonds que nous aurons accordés par le budget, pour dépenses des ponts et chaussées.

Notre Ministre de l'Intérieur ordonnoncera, sur ce crédit, les sommes nécessaires, aux époques et dans les proportions conformes à l'exécution et à l'avancement des travaux divers des ponts et chaussées.

TITRE IV.

28. Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

(N°. 4.) ***Décret impérial concernant l'organisation du département de Tarn et Garonne.*** (Du 21 novembre 1808).

NAPOLÉON, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'organisation du département de Tarn et Garonne sera faite sans délai; mais les divers établissemens ne seront mis en activité qu'au 1er. janvier 1809.

2. Le département de Tarn et Garonne fera partie
De la 10e. division militaire,
De la 13e. conservation forestière,
De la 9e. légion de gendarmerie,
De la 10e. cohorte de la légion d'honneur,
De la 10e. inspection divisionnaire de ponts et chaussées.

Ce département est placé dans le ressort de la Cour d'appel séant à Toulouse.

Il sera établi un tribunal de première instance dans la ville de Moissac.

Il sera établi un évêché à Montauban.

3. La distance légale de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, pour régler le jour où la promulgation des lois est réputée connue dans chaque chef-lieu de l'empire, conformément à l'art. 1er. du Code Napoléon, est fixée, pour la ville de Montauban, à huit cent cinquante-huit kilomètres, ou quatre-vingt-cinq myriamètres huit kilomètres (cent soixante-dix lieues anciennes).

4. Les contestations qui intéressent les habitans du département de Tarn et Garonne, et qui sont actuellement pendantes, ou qui s'introduiront d'ici au 1er. janvier 1809 devant les tribunaux du ressort desquels les anciens cantons se trouvoient, seront jugées par ces tribunaux, sauf l'appel à la Cour d'où ils relèvent.

5. Il en sera de même des affaires portées devant les divers Conseils de préfectures.

6. Le Conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le Conseil général du département, de seize membres.

7. Le chef-lieu de sous-préfecture du deuxième arrondissement sera établi à Moissac.

8. Les pièces, documens, renseignemens et papiers nécessaires à l'administration du nouveau département seront remis par les préfets et sous-préfets, directeurs des contributions directes, des droits réunis, de l'enregistrement et des domaines, et autres employés des différentes administrations, au préfet, aux sous-préfets et aux directeurs de chaque administration, avant le 1er. décembre prochain.

9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

(N°. 5.) *Extrait du décret impérial contenant proclamation des Brevets d'invention de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le 3e. trimestre de l'an* 1808.

Au camp impérial d'Aranda de Duero le 29 novembre 1808.

No. 10 Le sieur Georges Dufand fils, maître de forges à Nevers, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 2 septembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans; pour des procédés propres à la *fabrication du fer*, par le seul secours du *calorique*, sans le contact du *combustible* (1).

---

(1) Tout ce qui tient au perfectionnement de la fabrication du fer, et aux procédés économiques à introduire dans cette fabrication, intéresse si essentiellement la conservation et l'amélioration du produit des forêts, que nous croyons utile de faire connoître, jusqu'aux tentatives dont l'objet est de parvenir à une amélioration dans cet art si important et dont l'état en France laisse encore beaucoup à désirer.

(N.°. 6.) *Décret impérial qui donne à l'Université impériale, les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique* (1).

Du camp impérial devant Madrid, le 11 décembre 1808.

NAPOLÉON etc.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. Tous les biens meubles, immeubles et rentes, ayant appartenu au ci devant Prytanée françois; aux Universités, Académies et Collèges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés, ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'université impériale.

2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités, où il existeroit encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un Lycée ou d'un Collège, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et de préférence aux familles de ceux-ci, sans déroger toutes fois aux dispositions particulières prises par nos précédens décrets, pour les Universités de Gênes, Turin, Genève ou autres.

Ces universités prendront seulement le nom d'Académies.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Les établissemens d'instruction publique possédant des bois, soumis à la surveillance de MM. les agens forestiers, il convenoit de donner à ceux-ci connoissance du décret qui transmet ces bois à l'Université impériale.

Section II. Jurisprudence.

Perquisition domiciliaire. — Bois prétendu de délit.

L'aveu du prévenu, allégué dans le procès-verbal, n'ajoute rien au plus ou moins de foi qui peut être due à cet acte. Arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Doubs, du 26 juillet 1808, *dont l'Administration n'a pas cru devoir demander la cassation.*

Le 24 mars 1808, deux gardes de la forêt de Dammarie dressèrent uu procès verbal ainsi conçu : « Etant accompagnés de l'adjoint, en l'absence du « maire, nous nous sommes transporté au domicile « de Jacques Chatrenet, cultivateur à Dammarie, « où nous avons trouvé deux charges à col, de « branches de chênes; nous lui avons reproché son « délit; il nous a répondu qu'il venoit du *Croix* « *bois* de Dammarie, que l'orage les avoit abattus; « que le garde de Dammarie lui avoit permis de les ra- « masser; les branches de chêne étoient de bois vert « et vif, de la grosseur chacune de 15 centimètres « de tour dont et de tout quoi, nous avons dressé « le procès-verbal ».

Chatrenet, cité devant le tribunal correctionnel, comparut, fut interrogé et répondit : « Je n'ai coupé « aucunes branches dans la forêt de Dammarie, ni « n'en ai ramassé, c'est une fausseté des plus criantes, « de la part des gardes, de dire que je leur ai avoué « avoir commis ce délit; d'ailleurs, ils ne m'ont vu ni « couper, ni enlever, et ne m'ont point requis au « ressouchement; d'un autre côté, leur rapport

« n'annonce pas dans quelle forêt ils ont reconnu « le délit qu'ils m'imputent, et ils ne disent pas en « avoir reconnu un dans la forêt ».

D'après cette réponse, jugement du 11 juin, qui renvoie Chatrenet sans amende, « attendu que le « rapport dont il s'agit, quoique revêtu de toutes « les formalités voulues par la loi, ne peut cepen- « dant faire foi que le bois ou branchage de chêne « trouvé au domicile du prévenu provenoit d'un « délit commis dans la forêt de Dammarie; en ce « que les gardes-rédacteurs n'avoient pas dit dans « quelle forêt, ni même qu'ils en aient reconnu un « dans la forêt confiée à leur garde; que conséquem- « ment ils n'ont pu reconnoître les branchages trouvés « au domicile du défendeur pour provenir d'un délit, « n'ayant pu les échantillonner, ni les confronter au « tronc et à l'arbre duquel ils avoient été enlevés ».

Appel de la part de M. le Procureur-impérial, soutenant qu'il étoit inutile que les gardes déterminassent, dans leur rapport, d'où provenoient les deux charges trouvées au domicile de Jacques Chatrenet, puisque ce dernier y convenoit qu'elles provenoient de *Croix bois de Dammarie*; que ses dénégations à l'audience ne pouvoient détruire ce fait constaté par deux gardes et l'agent de la commune, et qu'il ne pouvoit y avoir lieu qu'à la voie de l'inscription de faux, si le prévenu avoit voulu l'embrasser.

Le 12 juillet, arrêt de la Cour criminelle du département du Doubs, qui rejette la requête d'appel.

Cette Cour a considéré, « que dans le rapport « dont il s'agit, les gardes ne parlent pas qu'ils aient « reconnu un délit existant dans la forêt de Dam- « marie, et que par conséquent rien n'autorisoit la « visite domiciliaire qu'ils se sont permis de faire « chez Chatrenet.

« Que l'aveu du prévenu, imputé par les gardes « à Chatrenet, ne peut être regardé comme une « preuve suffisante; parce que si les rapports des « gardes font foi jusqu'à inscription de faux, ce « ne peut être que relativement aux reconnoissances « des gardes, concernant le corps du délit, et non « pas à ce qui peut avoir été dit par les prétendus « délinquans, sans quoi, à supposer que les gardes « se permissent une fausse énonciation dans leurs « rapports, les particuliers qui y seroient compro-« mis, n'auroient aucun moyen pour prouver le « faux; qu'ainsi l'on ne doit point baser une con-« damnation sur une simple énonciation de l'aveu « supposé fait aux gardes. Qu'enfin, à s'en tenir aux « termes de la l'arrêt de la Cour de cassation, du « 20 juin 1806, si l'aveu des délinquans fait aux « gardes est consigné dans leur rapport, ce n'est du « moins que lorsqu'il y a eu une reconnoissance « préalable d'un délit dans la forêt ».

Nous ne regardons pas comme constant le principe posé dans le premier considérant de cet arrêt; savoir, que les gardes n'ont la faculté de faire des visites domiciliaires, qu'après avoir reconnu les délits dans les forêts. Aucune loi n'établit cette restriction; au contraire, il est enjoint aux gardes, lorsqu'ils ont avis que des bois ont été volés dans la forêt et portés dans telle maison, d'y faire des perquisitions; et si à la vue des bois ils les reconnoissent pour être ceux de délit, d'en dresser procès-verbal, de requérir le prévenu de se trouver à la visite qu'ils entendent faire dans la forêt, pour y voir les souches et arbres auxquels les bois saisis appartiennent; et à son refus, de procéder seuls au rappatronage et retocquage; tel est l'esprit de l'article 24 de l'ordonnance de 1669, titre XXVII; confirmé par

l'article 5 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791.

Mais nous adoptons l'autre principe émis par cet arrêt, qui est que les procès-verbaux des gardes forestiers ne peuvent faire foi absolue pour la constatation des réponses qu'ils prétendent leur avoir été faites par ceux contre qui sont dressés ces procès-verbaux.

Les gardes, a-t-on observé, n'ont point caractère pour constater les déclarations du prétendu délinquant, ou des témoins du délit; du moins ce qu'ils énonceroient de rélatif à ces déclarations dans leurs procès-verbaux, ne peut faire foi irréfragable, et ne pouroit être pris que pour renseignement, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage du juge. Dire autrement, ce seroit reconnoître, dans les gardes, une véritable magistrature, leur donner le droit de faire des procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête; faculté qu'aucune loi ne leur attribue. Si un garde, qui n'auroit pas vu commettre le délit, se bornoit à mettre dans son procès-verbal que deux ou trois témoins, qu'il désigneroit, lui ont déclaré avoir vu celui qui le commettoit; cette déclaration du garde, énonciative des déclarations des témoins, seroit-elle suffisante pour opérer la condamnation du délinquant indiqué? non; seulement le juge devroit appeler les témoins mentionnés au procès-verbal du garde, et s'ils déposoient d'une manière précise, celui par qui ils affirmeroient avoir vu commettre le délit, devroit être condamné; mais cette condamnation seroit nécessitée non par la déclaration que le garde auroit insérée en son rapport, mais par par les déclarations des témoins faites devant le juge. Si les gardes n'ont pas caractère pour constater les drie des témoins, ils ne l'ont pas davantage pour

constater les prêtendus aveux de celui contre lequel ils dressent leur procès-verbal. En accordant aux gardes le droit de constater les aveux, on leur attribueroit un droit plus étendu que celui dont la loi a investi les magistrats chargés de faire les interrogatoires, et de constater les aveux des prévenus. En effet, le magistrat qui fait un interrogatoire, est assisté d'un greffier, qui ajoute au caractère d'authenticité du procès-verbal. Il doit donner au prévenu lecture de son procès-verbal; il doit l'interpeler de signer ses réponses; si l'interrogé refuse ou déclare ne savoir signer, le juge et le greffier doivent faire un procès-verbal particulier de cette déclaration. L'on ne peut donc vouloir qu'un garde, lorsqu'il n'est tenu dans ses procès-verbaux à aucune de ces précautions, qui peuvent seules faire la garantie de l'interrogé contre l'erreur ou la mauvaise foi, puisse irréfragablement constater les aveux du prétendu délinquant, et que le juge soit forcé à condamner d'après un procès-verbal, qui ne contiendroit que l'assertion de pareils aveux, qui n'énonceroit pas que le garde a vu commettre le délit, ou qu'il en a suivi les traces, qu'il a trouvé le bois de délit, et qu'il en a reconnu l'identité, avec celui manquant dans la forêt.

MM. les Officiers forestiers connoissent assez les motifs de cette différence, pour ramener leurs subordonnés à une meilleure forme de procéder.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 384. ***Demande de l'Etat des améliorations exécutées dans les forêts, du 1er. octobre** 1807, **à pareil jour de** 1808. (10 janvier 1809.)*

Je vous invite, Monsieur, à me faire passer l'état des améliorations exécutées dans les forêts de votre arrondissement, depuis le 1er. octobre 1807, jusqu'au 1er. octobre 1808, en distinguant les travaux faits par les gardes, de ceux effectués par les adjudicataires des coupes de bois, et par les entrepreneurs à prix d'argent, ou moyennant des concessions à temps.

N°. 385. ***Envoi du compte de l'Administration des finances, et de ceux du Trésor public, pour l'année*** 1807. (12 janvier 1809.)

Je vous envoie, Monsieur, par les messageries, deux exemplaires; le 1er. du compte de l'administration des finances, en l'an 1807, le second des comptes généraux du trésor public, pour le même exercice.

N°. 386. ***Modèle de la Déclaration qu'on pourroit demander aux propriétaires de bois, qui veulent faire des coupes de futaies.*** (18 *janvier* 1809.)

Le Ministre de la marine se plaint, Monsieur, de ce que des propriétaires de bois, cherchent à éluder les dispositions de la loi du 9 floréal an 11, soit en ne faisant qu'une déclaration vague, qui n'indique ni le nombre, ni l'essence, ni la grosseur des arbres

qu'ils sont dans l'intention d'abattre ; de sorte que le contre-maître ne peut reconnoître ces arbres, lorsqu'il se présente pour en faire la visite; soit en laissant sur pied, sans vouloir en traiter avec le fournisseur de la marine, les arbres marqués par le contremaître. Son Ex. ajoute que, les chefs d'arrondissemens maritimes, ne recevant de vous, que des extraits en forme d'état, des déclarations, qui n'indiquent que la commune où sont souvent situés plusieurs bois séparés, les propriétaires trouvent le moyen de ne faire visiter qu'une partie de ces bois, et de soustraire l'autre à toute recherche.

Je pense, monsieur, que pour remédier à ces abus, il est nécessaire que, les déclarations de volonté d'abattre, à fournir par les propriétaires de bois, contiennent des détails tellement précis, qu'il ne puisse rester de doute sur la situation, l'essence et la grosseur des arbres qu'ils se proposent d'exploiter.

Je vous adresse en conséquence, un projet de déclaration, qui m'a paru réunir tous les détails, de nature à prévenir les abus dont on se plaint ; mais avant de prendre de disposition définitive à cet égard, je vous invite à me faire part de vos observations et de votre avis, tant sur le projet du modèle de déclaration, que sur celui de l'état, que vous aurez à me transmettre, par trimestre, pour me tenir au courant des déclarations dont il s'agit.

Veuillez bien hâter votre réponse le plus possible.

CONSERVATION. **ADMINISTRATION GENÉRALE DES FORÊTS.**

DEPARTEMENT
d

INSPECTION
d

SOUS-INSPECTION
de

SERVICE
DE LA MARINE.

Loi du 9 flor. an 11.

Déclaration de volonté d'abattre,

Je soussigné propriétaire du bois d , situé commune d , justice de paix d arrondissement d , département de , déclare être dans l'intention d'abattre dans ce bois la quantité de arbres, de l'âge, essence et dimensions ci-après désignés, et que je m'oblige, conformément à la loi du 9 floréal an 11, à ne faire exploiter qu'après la visite qui en sera faite, dans le délai de six mois, par le contre-maître chargé, dans cet arrrondissement, du martelage des bois propres aux constructions navales; sauf le cas où la visite auroit lieu avant ce délai.

NOMS DU BOIS.	ETENDUE du terrain sur lequel se trouvent les arbres déclarés.	NOMBRE D'ARBES.			GROSSEUR moyenne des arbres prise à un mètre du sol.	OBSERVATION.
		Sapins.	Hêtres.	Chênes.		

A *le* 180

Signature du propriétaire
ou de son fondé de pourvoir.

CONSERVATION d

INSPECTION d

SOUS-INSPECTION d

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS

SERVICE de LA MARINE.

BOIS DES PARTICULIERS.

ÉTAT des Déclarations de volonté d'abattre, faites en exécution de la loi du 9 floréal an II, par les particuliers propriétaires de bois dans la conservation.

DEPARTEMENT.	Arrond. communal.	Canton ou Justice de paix.	Commune.	Nom du propriétaire.	Date de la déclaration.	Nom du bois.	Etendue du terrain sur lequel se trouvent les arbres déclarés.	Nombre d'arbres.			Grosseur moyenne des arbres prise à un mètre du sol.	OBSERVATIONS.
								Chênes.	Hêtres.	Sapins.		

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION Ire. STATISTIQUE.

Suite des Considérations sur les moyens de parvenir à former, le plus utilement la statistique forestière de l'Empire.

(3e. *Article*).

Nous avons exposé, dans les numéros V et VII de ces Annales, la nécessité des plans des forêts, et fait connoître les détails que ces plans devoient offrir, pour donner, d'une manière satisfaisante, la *configuration* d'une partie de bois, son *étendue* et sa *position*, relativement aux objets environnans.

Le numéro V contient des notions générales qui étoient nécessaires à exposer pour l'intelligence du travail; et le numéro VII, en indiquant les moyens d'obtenir la *configuration* exacte des bois dont les plans existent, donne le procédé par lequel on ramène ces plans aux échelles diverses prescrites pour le service de l'administration.

Il ne reste donc plus à parler que des moyens de déterminer l'*étendue* et la *position relative* des bois; toujours en se servant des matériaux qui existent, et desquels les circonstances permettent de s'aider.

nous traiterons séparément chacun de ces objets. Commençons par ce qui concerne la détermination de l'étendue.

Détermination de l'étendue d'une partie de bois quelconque.

Nous supposons que le plan de cette partie de bois a été réduit à une des échelles prescrites (nous continuerons à admettre que ce soit celle de 1 à 50 mille qu'on ait choisie), et que la *configuration* de cette partie de bois se trouve rapportée sur une feuille de papier, divisée en carreaux d'une ligne carrée chacun, ou d'un milimètre carré; ce qui donnera, comme on la dit précédemment, le moyen d'opérer avec plus d'exactitude.

Dans cet état de choses, il y a deux manières de connoître l'étendue superficielle de cette partie de bois.

1er. *Procédé, par les triangles.*

Il faut diviser ce polygone en triangles, dont on calculera la superficie séparément; réunissant ensuite la superficie, isolément obtenue de chacun de ces triangles, on aura la contenance totale de la partie de bois dont il s'agit de déterminer l'étendue. On pourra ensuite, et pour la vérification, calculer l'espace que le plan laisse à vide et qui forme le surplus du rectangle, dans lequel ce plan est inscrit, et déduisant la somme de cette étendue de la superficie totale de ce rectangle, voir si ce qui restera donne le même résultat que celui obtenu par les calculs faits pour parvenir à connoître la surface des divers triangles formant le polygone qui occupe.

Pour l'intelligence de ce qui vient d'être dit, nous

allons donner un exemple du calcul d'un polygone inscrit dans un rectangle, et de la partie extérieure de ce polygone qui, étant ajoutée à sa surface, complète l'aire ou la superficie totale de ce rectangle.

Pour plus de facilité encore, nous continuerons l'exemple sur le polygone employé dans le numéro V de ces Annales, et que reproduit la planche ci-jointe.

On sait déjà que le rectangle (fig. 1re.) dans lequel se trouve inscrit ce polygone à 32 lignes, du pied de France, de base, sur 24 lignes de hauteur; conséquemment 768 lignes carrées de superficie.

Le polygone inscrit a été divisé en 30 triangles, dont la série est indiquée par des lettres mises dans l'ordre alphabétique; ces triangles présentent les résultats suivant.

Désignation du triangle.	Longueur sur le plan.		Produit en lignes carrées.	Moitié de ce produit formant la surface du triangle.
	de sa base.	de sa hauteur.		
A	3 l.	1 l. 7	5 l. 10	2 l. 55 (1)
B	3 4	0 3	10 20	5 10
C	5 5	0 7	1 55	0 77
D	6 7	0 2	13 40	6 70
E	8 2	1 9	15 58	7 79

(1) Pour plus de facilité dans les calculs, nous avons pris les portions de la ligne carrée en fractions décimales; ainsi, dans le triangle A, qui se trouve en tête de ce tableau, la base est de 3 *lignes*; la hauteur de 1 ligne et 7 dixièmes, ou 70 centièmes de ligne : le produit de ces deux quantités donne 5 lignes carrées, et 10 centièmes d'une ligne carrée; la moitié de ce produit (indiquant la superficie du triangle dont il s'agit) se trouve dès-lors de 2 lignes carrées, et 55 centièmes d'une ligne carrée. Ce mode de calcul rentre d'ailleurs dans la division, soit de l'*hectare*, soit de l'arpent qui se partagent chacun en cent parties égales, nommées *ares* ou *perches*.

Fig. 3.

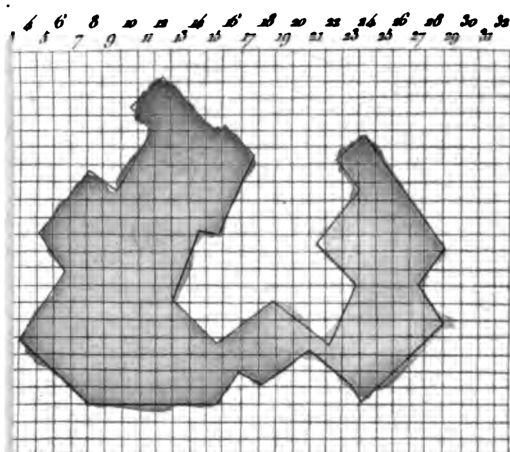
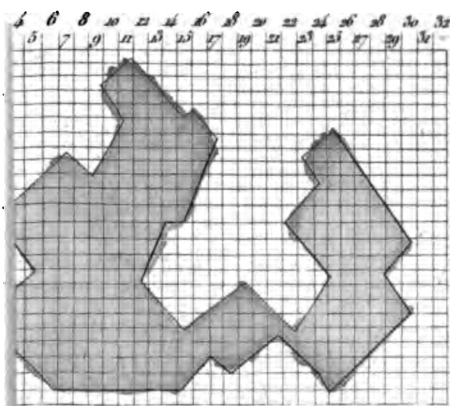


Fig. 4



...reaux de cette Figure ont 2 Millimètres de côté

Dureau Sculp.t Rue Mignon N.º 7.

Désignation du triangle.	Longueur sur le plan. de sa base.	Longueur sur le plan. de sa hauteur.	Produit en lignes carrées.	Moitié de ce produit formant la surface du triangle.
			Ci-contre.	22 91
F	8 l. 2	3 l. 6	29 l. 52	14 76
G	5 5	1 2	6 60	3 30
H	8 5	3 9	33 15	16 57
J	5 5	2 9	15 95	7 98
K	5 5	1 9	10 45	5 22
L	8 5	3 5	29 75	14 88
M	9 0	3 1	27 90	13 95
N	9 0	4 6	41 40	20 70
O	8 2	3 3	27 06	13 53
P	8 2	3 3	27 06	13 53
Q	3 4	1 6	5 44	2 72
R	4 5	2 0	9 0	4 50
S	4 7	1 2	5 64	2 82
T	4 9	2 5	12 25	6 12
U	4 2	1 0	4 20	2 10
V	3 0	1 0	3 0	1 50
X	6 4	2 4	15 36	7 68
Y	6 4	1 1	7 04	3 52
Z	6 9	3 3	22 77	11 38
Aa	5 8	1 5	8 70	4 35
Bb	5 4	1 4	7 56	3 78
Cc	7 0	2 0	14 0	7 0
Dd	7 0	3 2	22 40	11 20
Ee	7 5	1 7	12 75	6 37
Ff	2 8	1 3	3 64	1 82
			Total....	225 30

Le polygone contient donc 225 lignes carrées plus 30 centièmes ou 3 dixièmes de ligne carrée.

Examinons maintenant si la superficie totale des triangles extérieurs formera le complément de celle du rectangle. En opérant de même pour les triangles extérieurs, dont (afin de les distinguer des autres), l'ordre est indiqué par la suite naturelle des nombres, on trouve pour résultat 542 lignes carrées plus 70 centièmes ou 7 dixièmes. Cette dernière quantité, formant l'ensemble de la surperficie des triangles

extérieurs étant ajoutée à 225 lignes carrées 3 dixièmes (qu'on vient de trouver pour la superficie du polygone obtenue par le calcul des triangles tracés dans l'intérieur de ce polygone), donne au total 768 lignes carrées, quantité égale à la surface du rectangle.

Le calcul en millimètres se faisant absolument de la même manière, on trouvera toujours pour les triangles intérieurs du même polygone (fig. 2.) 1146 millimètres carrés 5 dixièmes, et pour les triangles extérieurs 1925 millimètres carrés 5 dixièmes, ce qui présente un total de 3072 millimètres carrés, égal à la surface du rectangle dans lequel est inscrit le polygone; rectangle qui a, sur le papier, 64 millimètres de base, sur 48 millimètres de hauteur.

2[e]. *Procédé, par les carreaux.*

Le second moyen, qui paroît mener d'une manière plus simple au même but, consiste à opérer à l'aide des carreaux.

Nous supposons le plan du bois dont il s'agit, (fig. 3.), toujours inscrit dans un rectangle divisé en carreaux: ces carreaux peuvent avoir servi à la réduction du plan, et se trouver ainsi tracés à l'avance.

On aura soin, comme dans les plans du cadastre, (et ainsi qu'il est expliqué dans le supplément à l'instruction du 24 messidor an XII) de désigner ces carreaux par des numéros et par des lettres, pour que chacun d'eux puisse, au besoin, être nommé et examiné séparément (1).

(1) Le supplément dont il s'agit est du 15 thermidor an XIII, et se trouve page 76 et suivantes du Mémorial de l'an XIV. L'instruction du 24 messidor an XII, se trouve page 282 et suivantes du Mémorial de l'an XII.

Mais comme des carreaux de millimètre seroient trop petits pour que leur désignation, par lettres et par numéros, pût avoir lieu commodément et sans confusion; il paroît convenable de ne prendre les carreaux de millimètre que de deux en deux (voyez figure 4), ce qui, pour chacun des carreaux ainsi désignés, donne quatre millimètres carrés (1), lesquels ne forment encore qu'environ trois quarts d'une ligne carrée.

La manière de compter ces carreaux et d'en évaluer les fractions est simple, et cousiste à opérer comme il suit:

On suppose chacun de ces carreaux divisés en dix parties, dont un certain nombre se trouvera en dedans du polygone, et le surplus au dehors; en observant que ces deux quantités réunies doivent toujours former dix parties pour chaque carreau.

Prenant donc les carreaux par tranches horizontales, dont chacune a sa lettre particulière, nous dirons, la première de ces tranches, cottée A, (fig. 3.), contient 32 carreaux numérotés de 1 à 32, et ne comprend aucune partie du polygone; ces 32 carreaux seront portés à la colonne des carreaux extérieurs, comme on le voit dans le tableau ci-après.

Passant ensuite à la seconde tranche horizontale, cottée B, on voit que les carreaux, de 1 à 11, ne comprennent aucune partie du polygone, il faut les por-

---

(1) Ces 4 millimètres carrés ne valent pas une ligne carrée; en effet, le millimètre n'ayant en longueur que 0,4433 lignes, et 2 millimètres n'offrant dès-lors qu'une longueur de 0,8866 lignes, les 4 millimètres carrés ne donnent en superficie que 0,786,045 de ligne carrée, revenant à un peu plus de trois quarts de ligne carrée.

ter encore à la colonne des carreaux extérieurs; le carreau 12 se trouvant entamé d'une petite portion du polygone, qu'on évalue à 1 dixième de carreau, il faudra porter neuf dixièmes de carreau à la colonne extérieure et 1 dixième à celle intérieure, ce qui formera les 10 dixièmes ou le carreau entier.

On opérera de même et successivement pour chacune des tranches horizontales, jusqu'à la dernière, cottée Z.

Récapitulant ensuite le nombre de carreaux et fractions de carreaux intérieurs, et le nombre de carreaux et fractions de carreaux extérieurs, on trouvera pour les premiers 225 carreaux 3 dixièmes, et pour les autres 542 carreaux et 7 dixièmes; ce qui fait au total 768 carreaux d'une ligne carrée chacun, et conséquemment la surface entière du rectangle.

Voici le tableau indicatif de la marche de ces calculs et de leur résultat.

TABLEAU DES CALCULS.

Bandes horizontales.	Désignation des carréaux.	Nombre de carreaux. Dehors.	Nombre de carreaux. Dedans.	Bandes horizontales.	Désignation des carréaux.	Nombre de carreaux. Dehors.	Nombre de carreaux. Dedans.
A	1 à 32	32 »					
B	1 à 11	11 »		E	1 à 10	10 «	
	12 »	» 9	» 1		11	» 5	» 5
	13 à 32	29 »			12 à 13	» «	2 »
C	1 à 10	10 »			14 »	» 2	» 8
	11 »	» 6	» 4		15 »	» 7	» 3
	12 »	» 2	» 8		16 »	» 9	» 1
	13 »	» 7	» 3		17 à 32	16 »	
	14 à 32	19 »					
D	1 à 9	9 «		F	1 à 10 «	10	
	10 »	» 7	» 3		11 »	» 5	» 5
	11 à 12	» »	2 »		12 à 15	» »	4 »
	13 »	» 1	» 9		16 »	» 3	» 7
	14 »	» 7	» 3		17	» 9	» 1
	15 à 32	18 »			18 à 32	15 »	» »

Bandes horizontales.	Désignation des carreaux.			Nombre des carreaux. dehors.		dedans.	
G	1	à	9	9	»	»	»
	10	»	»	»	9	»	1
	11	»	»	»	1	»	9
	12	à	16	»	»	5	»
	17	»	»	»	7	»	3
	18	à	23	6	»	»	»
	24	»	»	»	4	»	6
	25	»	»	»	5	»	5
	26	»	32	7	»	»	»
H	1	à	6	6	»	»	»
	7	»	»	»	8	»	2
	8	»	»	»	3	»	7
	9	»	»	»	9	»	1
	10	»	»	»	5	»	5
	11	à	16	»	»	6	»
	17	à	22	6	»	»	»
	23	»	»	»	7	»	3
	24	à	25	»	»	2	»
	26	»	»	»	8	»	2
	27	à	32	6	»	»	»
I	1	à	5	5	»	»	»
	6	»	»	»	9	»	1
	7	»	»	»	2	»	8
	8	»	»	»	»	1	»
	9	»	»	»	2	»	8
	10	»	»	»	1	»	9
	11	à	15	»	»	5	»
	16	»	»	»	4	»	6
	17	à	22	6	»	»	»
	23	»	»	»	9	»	1
	24	»	»	»	1	»	9
	25	»	»	»	»	1	»
	26	»	»	»	3	»	7
	27	à	32	6	»	»	»
K	1	à	5	5	»	»	»
	6	»	»	»	4	»	6
	7	à	15	»	»	9	»
	16	»	»	»	7	»	3
	17	[illegible]	22	6	»	»	«
	23	»	»	»	5	»	5
	24	»	26	»	»	3	»
	27	»	»	»	5	»	5
	28	»	32	5	»	»	»
L	1	à	4	4	»	»	
	5	»	»	»	5	»	5
	6	à	15	»	»	10	»
	16	»	»	»	9	»	1
	17	à	21	5	»	»	»
	22	»	»	»	6	»	4
	23	à	26	»	»	4	»
	27	»	»	»	1	»	9
	28	»	»	»	8	»	2
	29	à	32	4	«	»	»
M	1	à	4	4	»	»	»
	5	»	»	»	4	»	6
	6	à	13	»	»	8	»
	14	»	»	»	7	»	3
	15	à	20	6	«	»	»
	21	»	»	»	9	»	1
	22	»	»	»	1	»	9
	23	à	27	»	»	5	»
	28	»	»	»	3	»	7
	29	à	32	4	»	»	»
N	1	à	4	4	»	»	»
	5	»	»	»	9	»	1
	6	»	»	»	1	«	9
	7	à	12	»	»	6	»
	13	»	»	»	1	»	9
	14	à	21	8	»	»	»
	22	»	»	»	5	»	5
	23	à	27	»	»	5	»
	28	»	»	»	4	»	6
	29	à	32	4	»	»	»
O	1	à	5	5	»	»	«
	6	»	»	»	5	»	5
	7	à	12	»	2	6	»
	13	»	»	»	4	»	6
	14	à	22	9	»	»	»
	23	»	»	»	5	»	5
	24	à	26	»	»	3	»
	27	»	»	»	1	»	9
	28	»	»	»	9	»	1
	29	à	32	4	»	»	»

Bandes horizontales.	Désignation des carreaux.			Nombre des carreaux. dedans.		dehors.	
P	1	à	4	4	8	»	»
	5	»	»	»	8	»	2
	6	»	»	»	1	»	9
	7	à	12	»	»	6	»
	13	»	»	»	7	»	3
	14	a	22	9	»	»	»
	23	»	»	»	5	»	5
	24	à	26	»	»	3	»
	27	»	»	»	1	»	9
	28	»	»	»	9	»	1
	29	à	32	4	»	»	»
Q	1	à	4	4	»	»	»
	5	»	»	»	4	»	6
	6	à	12	»	»	7	»
	13	»	»	»	5	»	5
	14	à	16	3	»	»	»
	17	»	»	»	9	»	1
	18	»	»	»	4	»	6
	19	»	»	»	5	»	5
	20	à	22	3	»	»	»
	23	»	»	»	8	»	2
	24	«	27	»	»	4	»
	28	»	»	»	5	»	5
	29	»	32	4	»	»	»
R	1	à	3	3	»	»	»
	4	»	»	»	5	»	5
	5	à	13	»	»	9	»
	14	»	»	»	5	»	5
	15	»	»	1	»	»	»
	16	»	»	»	8	»	2
	17	»	»	»	2	»	8
	18	à	19	»	»	2	»
	20	»	»	»	4	»	6
	21	»	»	»	9	»	1
	22	»	»	»	6	»	4
	23	à	27	»	»	5	»
	28	»	»	»	2	»	8
	29	à	32	4	»	»	»
S	1	à	3	3	»	»	»
	4	»	»	»	5	»	5
	5	à	14	»	»	10	»
	15	»	»	»	4	»	6
	16	à	20	»	»	5	»

Bandes horizontales.	Désignation des careaux.			Nombre des carreaux. dehors.		dedans.	
S	21	»	»	»	2	»	8
	22	»	»	»	1	»	9
	23	à	26	»	»	4	»
	27	»	»	»	2	»	8
	28	»	»	»	9	»	1
	29	à	32	4	»	»	»
T	1	à	4	4		»	»
	5	»	»	»	5	»	5
	6	à	18	»	»	13	»
	19	»	»	»	1	»	9
	20	»	»	»	7	»	3
	21	»	»	»	8	»	2
	22	»	»	»	2	»	8
	23	à	25	»	»	3	»
	26	»	»	»	4	»	6
	27	»	»	»	9	»	1
	28	à	32	5	»	»	»
U	1	à	5	5	»	»	»
	6	»	»	»	5	»	5
	7	à	15	»	»	9	»
	16	»	»	»	4	»	6
	17	»	»	»	6	»	4
	18	»	»	»	5	»	5
	19	»	»	»	9	»	1
	20	à	21	2	»	»	»
	22	»	»	»	9	»	1
	23	»	»	»	3	»	7
	24	»	»	»	«	7	»
	25	»	»	»	4	»	6
	26	à	32	7	»	»	»
V	1	à	6	6	»	»	»
	7	»	»	»	5	»	5
	8	à	14	»	»	7	
	15	»	»	»	1	«	9
	16	»	»	»	9	«	1
	17	à	22	6	»	«	»
	23	»	»	»	8	«	2
	24	»	»	»	4	«	6
	25	à	32	8	»	»	»
X	1	à	32	32	»	»	»
Y	1	à	32	32	»	»	»
Z	1	à	32	32	»	»	»

Récapitulation pour les tranches horizontales.

Dégignation des tranches.	Nombre des carreaux et parties de carreaux. en dehors.		en dedans.		Total.
A	32	«	»	»	32
B	31	9	»	1	32
C	30	5	1	5	32
D	28	5	3	5	32
E	17	3	3	7	32
F	26	7	5	3	32
G	14	6	7	4	32
H	22	»	10	»	32
I	20	1	11	9	32
K	18	1	13	9	32
L	15	9	16	1	32
M	16	4	15	6	32
N	18	»	14	»	32
O	20	4	11	6	32
P	20	1	11	9	32
Q	18	»	14	«	32
R	12	1	19	9	32
S	9	3	22	7	32
T	12	6	19	4	32
U	18	5	13	5	32
V	22	7	9	3	32
X	32	»	»	»	32
Y	32	»	»	»	32
Z	32	»	»	»	32
	542	7	225	3	768

Le résultat de ces calculs correspond, comme on voit, avec les détails qui précèdent, et donne le moyen de s'assurer de leur exactitude.

La figure 4 présente le même polygone inscrit dans un rectangle ayant 64 millimètres de base sur 48 de hauteur. Les côtés de ce rectangle ont été divisés de deux en deux millimètres, ce qui procure des carreaux de quatre millimètres carrés chacun, et donne, pour la surface entière du rectangle, 768 de ces carreaux, ou 3072 millimètres carrés.

Les calculs faits sur ces carreaux de 4 millimètres carrés chacun, de la même manière que ceux opérés sur les carreaux d'une ligne carrée, ont donné en résultat, savoir :

Pour l'intérieur du polygone, 286 carreaux 6 dixièmes de carreau (revenant à 1146 millimètres carrés, et 4 dixièmes) ci 286 6

Et pour l'extérieur, 481 carreaux 4 dixièmes (ou 1925 millimètres carrés 6 dixièmes) ci. . 481 4

Total égal au nombre des carreaux. 768

Nous avons vu précédemment que le millimètre carré, sur le papier d'un plan dressé à l'échelle de 1 à 50,000, représentoit 2500 mètres carrés, ou 25 *ares*; partant, les 1146 millimètres carrés et 4 dixièmes, représenteront à la même échelle, 28,660 ares, ou 286 hectares 60 ares (1).

Nous n'en dirons pas davantage sur ce qui concerne les moyens de déterminer, à l'aide des plans, l'étendue véritable d'une partie de bois quelconque; et nous nous bornons à observer, que lorsque les plans, dont on se sert pour faire les calculs de superficie, sont dressés à une échelle un peu grande, au lieu de diviser ces plans en carreaux de 2 millimètres de côté, on peut se borner à y tracer des

(1) Si l'on supposoit le plan dressé à l'échelle de 1 à 10,000, le millimètre carré de ce plan ne valant plus que cent mètres carrés, ou 1 *are*, pris sur le terrain, les 1146 millimètres 4 dixièmes carrés du plan, ne représenteroient plus que 1146 ares 4 dixièmes, ou 11 hectares 46 ares 40 centiares. Nous nous sommes bornés à l'échelle de 1 à 50,000, parce qu'il falloit éviter de se trouver forcé de joindre à ces Annales des planches qui excédassent le format de l'*in*-8°., ou qui n'eussent pas présenté l'ensemble de l'opération.

carreaux de centimètres ; sauf à user au besoin d'un instrument nommé *vérificateur*, indiqué à MM. les Directeurs des contributions (1), pour la vérification des calculs des plans du cadastre et dont nous allons dire un mot.

Le *vérificateur*, gravé sur une glace transparente, représente un parallélogramme rectangle de deux décimètres de base, sur un décimètre de hauteur : il est divisé en carreaux de centimètres, subdivisés chacun en 25 carreaux de 2 millimètres de côté ; de sorte qu'il offre trois ordres de carreaux, ce qui permet d'apporter la plus grande exactitude dans les calculs, tout en s'évitant la peine de tracer, sur la partie du plan qui pourroit l'exiger, des carreaux de deux millimètres de côté.

En appliquant ce vérificateur sur le plan déjà divisé en carreaux de centimètres, il sera facile d'évaluer, par le procédé que nous avons indiqué, les portions des carreaux de quatre millimètres carrés, que la configuration du plan obligera de comprendre dans les calculs (2).

Maintenant que ce qui a trait à la *configuration* et à *l'étendue* d'une partie de bois quelconque a été suffisamment exposé, il ne reste plus qu'à parler des moyens de bien fixer SA POSITION, *relativement aux objets environnans*. Nous ferons, de cet objet important, la matière d'un article qui trouvera place dans un prochain numéro de ces Annales.

---

(1) Circulaire de M. le commissaire impérial du cadastre, du 30 nivose an XII (21 janvier 1804).

(2) Nous parlerons, plus particulièrement dans la suite, de la manière de se servir de cet instrument et du parti qu'on peut en tirer, tant pour les calculs que pour la vérification des contenances indiquées aux plans.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. VI. *Ouvrages nouveaux.*

Histoire des chênes de l'Amérique septentrionale, par ANDRÉ MICHAUX, *Membre associé de l'Institut national de France, de la Société d'Agriculture de Charles-Town, etc.* (1).

L'ouvrage dont je vais rendre compte est le fruit de nombreuses recherches et de longues observations faites dans les immenses forêts de l'Amérique septentrionale. Il fut composé long-temps avant d'être mis au jour ; mais le célèbre botaniste à qui nous le devons, avoit été obligé d'en retarder la publication, parce que ses voyages en Asie et en Amérique, prolongés pendant vingt années, ne lui avoient par permis de s'en occuper. Ce ne fut qu'en l'an IX (1801), qu'il put faire jouir le public de ce bel et intéressant ouvrage, et faire connoître à la France les nouvelles richesses végétales qu'elle pouvoit introduire dans son heureux climat. Un travail aussi important, excita le plus vif intérêt, surtout chez ceux qui savoient apprécier les recherches qu'il avoit exigées, et tout ce qu'avoit fait son auteur pour le rendre exact et complet sous les rapports botaniques et économiques. M. Michaux avoit en effet exécuté plus de 60 voyages dans l'intérieur de l'Amérique, pour y reconnoître non-seulement les chênes dont il donnoit la descrip-

---

(1) Un volume in-folio, papier ordinaire, 30 fr., et 60 fr. papier vélin ; à Strasbourg, chez Levrault, libraire ; et à Paris, chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

tion, mais encore les autres productions végétales qui croissent dans une étendue de plus de 500 myriamètres (mille lieues) de pays. Il avoit plusieurs fois, bravant tous les genres de privations et au risque de sa vie, pénétré dans des régions encore habitées par des peuples sauvages. Partout il faisoit de nombreuses collections, soit de graines, soit d'échantillons de bois et de rameaux propres à démontrer les caractères et les qualités des espèces qu'il découvroit. C'étoit à New-Yorck et à Charles-Town, distans l'un de l'autre de plus de 300 lieues, qu'il réunissoit les richesses qu'il avoit conquises sur le nouveau monde. Il avoit formé dans ces deux endroits des pépinières qui devinrent remarquables par la variété prodigieuse d'arbres, d'arbustes et de plantes qui y furent rassemblés; cet infatigable voyageur multiplioit sans cesse les preuves de son rare dévouement à la science qu'il avoit embrassée, et de son désir à procurer à son pays de nouvelles ressources agricoles. Mais au milieu de ses courses et de ses utiles recherches, il périt à Madagascar, victime de la malignité du climat qu'il avoit bravé avec trop d'imprudence. Son fils, F. A. Michaux, qui a hérité de son zèle et de ses connoissances, et qui l'a suivi dans un grand nombre de voyages, continue les travaux si heureusement commencés par son père. C'est lui qui vient de terminer un voyage dans les Etats-Unis, pour exécuter la mission dont j'ai déjà parlé dans ces Annales; mission qui a procuré à l'administration des collections d'arbres, dont la multiplication intéresse particulièrement les forêts.

Je passe à l'analyse de l'histoire des chênes de l'Amérique de M. Michaux père.

Cet auteur commence son ouvrage par une introduction qui contient des généralités sur le chêne, et des observations botaniques sur ce genre d'arbre. Il

y rend compte des motifs de l'ordre qu'il a suivi dans la disposition des espèces qu'il décrit, et il fait connoître la cause des erreurs de ceux qui l'ont précédé dans la description des chênes de l'Amérique septentrionale. Un bref extrait de cette introduction, servira à indiquer le plan de l'ouvrage, et les idées particulières de l'auteur sur l'usage du gland, comme nourriture principale de l'homme dans les premiers âges. Son opinion paroît d'autant plus fondée, du moins quant aux pays que nous habitons, que le chêne n'y formoit pas la seule espèce forestière dont le fruit pût servir à l'aliment de l'homme, et que le châtaignier paroît aussi avoir été fort répandu dans les forêts qui recouvroient notre sol.

« Je ne remonterai pas, dit-il, à des époques reculées, pour apprécier l'utilité du chêne, et discuter avec les anciens auteurs, s'il est vrai que les hommes du premier âge aient vécu du gland de cet arbre. Il est vraisemblable que le mot *gland* étoit un nom générique applicable à divers fruits. Les Arabes nommoient *tamar* celui du dattier, et ils ajoutoient à ce mot un nom spécifique, lorsqu'ils vouloient désigner un fruit d'une nature différente; ainsi, le tamarin, ou tamarine, étoit appelé *tamar-hendi*, dattier de l'Inde, etc.

« Les Grecs se servoient du mot *Balanos* pour désigner la datte, la châtaigne, le gland de chêne et plusieurs autres fruits; et les mercenaires employés à la récolte du gland, étoient appelés *Balanistes*, aussi bien que ceux qui recueilloient les dates. Les Latins employoient aussi le mot *glans* comme nom générique, et la datte se nommoit *glans Phœnicea*, la châtaigne, *glans sardiana*, le fruit du noyer, *iovis glans* ou *juglans*, etc.

« Enfin, les Gaulois ont nommé indistinctement gland de chêne, de hêtre, de châtaignier, le fruit de ces arbres. Il est donc à présumer que sous la dénomination générique de *gland*, les dattes, les châtaignes, etc., ont été autrefois, comme aujourd'hui, préférablement au fruit du chêne, l'aliment de plusieurs nations. Plutarque nomme les Arcadiens *balanephages*, et dit que ces peuples étoient reputés invincibles, parce qu'ils faisoient leur principale nourriture de glands. Sans recourir à l'histoire ancienne, je ne nierai pas non plus que le fruit du chêne ne fût mangeable ; il est constant que dans toutes les villes de la Morée et de l'Asie mineure, on vend encore aujourd'hui dans les marchés une espèce de gland bon à manger. Le naturaliste Olivier qui, tout récemment, a visité ces mêmes contréees, a vérifié ce fait, ainsi que moi. C'est à Bagdad que j'ai mangé les meilleurs glands qui croissent dans la Mésopotamie et le Curdistan ; ils sont gros et longs comme le doigt. J'ai aussi goûté de ceux qu'on mange en Espagne, et ils m'ont paru assez doux (1). Le professeur Desfontaines fait aussi mention, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, d'un gland de chêne bon à manger (*quercus ballota*); mais mon but est de parler de l'utilité du chêne, chez les peuples de notre âge, de faire connoître les différentes espèces que j'ai observées dans l'Amérique septentrionale.

« Le chêne croît naturellement dans toutes les parties de la zone tempérée, en Europe, en Asie, en

---

(1) Il fut envoyé à l'administration, il y a un an, des glands doux cueillis sur un chêne, aux environs de Montpellier ; le seul de cette espèce qui reste dans la contrée.

Ces glands étoient semblables à ceux que l'on mange en Espagne où l'on en sert sur les meilleures tables.

Amérique, et même en Afrique. Sa culture exige des soins particuliers : la transplantation, la greffe et les autres moyens de reproduction ne lui étant pas toujours favorables. La nature a particulièrement formé cet arbre pour les vastes forêts. Il y domine souverainement sur tous les autres végetaux, et il fournit une nourriture abondante à des animaux de nature différente; en Europe, le cerf, le chevreuil et le sanglier vivent pendant tout l'hiver du gland des chênes de nos bois. En Asie, les faisans, les pigeons-ramiers le partagent avec les bêtes fauves; dans l'Amérique septentrionale, l'ours, l'écureuil, le pigeon et le dinde sauvages recherchent aussi le gland des chênes. Plusieurs espèces de quadrupèdes et d'oiseaux de ce continent, ayant consommé les fruits d'un territoire, émigrent par troupes innombrables dans les pays où ces ces fruits se trouvent plus abondamment.

« Le chêne est de tous les arbres celui dont le bois est employé le plus généralement et le plus utilement : il sert à la construction des maisons et des navires; on en fait des instrumens d'agriculture, etc., il fournit des substances utiles en médecine; il est d'une nécessité presque indispensable pour le taneur, le teinturier, etc.; enfin, il est l'aliment journalier du feu, si nécessaire à notre existence ».

Après avoir ainsi tracé l'historique du chêne, l'auteur entre dans des détails relatifs aux espèces nombreuses dont ce genre est composé. Il fait remarquer la diversité de ces espèces, et les variétés produites par des causes purement accidentelles. Il rapporte que dans l'Amérique septentrionale, ces variétés présentent des chênes nains stolonifères, dont les rejetons multipliés couvrent de vastes étendues de terrain. Les prairies situées au milieu des forêts de ce continent,

sont brûlées annuellement par les sauvages et par les nouveaux habitans, qui cherchent par ce moyen à renouveler les herbes, pour y attirer les bêtes fauves et y nourrir des bestiaux. L'incendie ayant gagné les forêts et détruit les grands arbres, les racines horizontales de plusieurs espèces de chêne détachées du tronc, reproduisent d'elles-mêmes, et séparément des rejetons qui fructifient ensuite à deux ou trois pieds de hauteur. Chaque faisceau ou assemblage de ces rejetons sur une même souche, peut être considéré comme un arbre nain ou sans tige; car le feu, en consumant ces arbres jusqu'à la racine, produit le même effet que l'amputation de la tige et que la taille sur les poiriers cultivés qui, sans cela, seroient devenus de grands arbres; mais qui, par ces opérations réitérées, peuvent rester nains, et produire des branches fructifères immédiatement près de la racine. M. Michaux pense que c'est à tort que des voyageurs ont regardé ces chênes comme des espèces particulières, parce que ceux dont on a semé les glands ont poussé, comme tous les autres, une radicule descendante, sans produire de rejetons; il n'est donc pas vraisemblable, ajoute-t-il, qu'il y ait des chênes naturellement stolonifères.

Il fait connoître la difficulté que présente la détermination des espèces de chêne, et les raisons pour lesquelles la description des chênes de l'Amérique septentrionale a été jusqu'ici obscure et incomplète.

Pour éviter les erreurs des auteurs qui l'avoient précédé, il a fait des observations comparatives sur les individus considérés dans l'âge adulte et dans l'adolescence. Pour cet effet, il a semé et cultivé pendant son séjour en Amérique, toutes les espèces qu'il avoit eu occasion de remarquer dans les forêts, et il dit que dès la deuxième année, il a

eu la satisfaction de reconnoître toutes les variétés qui, dans l'âge adulte, lui avoient causé de l'incertitude. M. Michaux ayant trouvé insuffisans les caractères tirés de la fructification pour établir les différentes espèces de chêne d'Amérique, a reconnu que les feuilles offroient des distinctions plus frappantes, et il s'en est servi pour former deux sections, dont la première renferme les espèces à feuilles *mutiques*, c'est-à-dire, dépourvues de pointes sétacées; et la seconde, celle à feuilles, *dont le sommet, ou les découpures sont terminées par une soie.*

Le caractère secondaire qu'il a admis est tiré de l'intervalle de temps qu'il s'écoule entre l'apparition de la fleur et la maturité du fruit, et il a fondé deux divisions sur ce caractère. La première comprend les espèces, qu'il appelle *à fructification annuelle*, c'est-à-dire, auxquelles l'intervalle de six mois suffit, pour que le fruit arrive à sa maturité; l'autre renferme les espèces, dont la fructification est *bis-annuelle*, c'est-à-dire, dont le fruit ne mûrit qu'au bout de dix-huit mois.

De cette observation neuve et vraiment intéressante, il paroît résulter que, dans les premiers douze mois, les jeunes glands des chênes à frutification bisannuelle, dont le diamètre est tout au plus d'*une* ligne, restent tout cet espace de temps dans un état complet d'inertie; que ce ne sont point les chatons des fleurs mâles qui apparoissent avec eux dans le même printemps, qui les fécondent, mais bien ceux qui naissent à la deuxième époque. Alors ces petits glands commencent à grossir et parviennent promptement à leur maturité, qui a lieu d'assez bonne heure en automne. Une autre particularité assez notable, suivant M. Michaux, fils, se rattache à ce phénomène: c'est que dans les chênes à fructification annuelle, le bois est

généralement de bonne qualité; tandis que dans les autres il s'altère rapidement, exposé aux alternatives de la sécheresse et de l'humidité, si on en excepte toutefois le *quercus virens*.

Le tableau synoptique des espèces décrites par M. Michaux, en contient vingt, sans compter les variétés; savoir, 6 *à feuilles mutiques*, et 14 *à feuilles dont le sommet est terminé par une soie*.

Toutes ces espèces et leurs variétés, sont représentées, avec leurs fruits, par des figures très-bien dessinées, par M. Redouté, et gravées par M. Plée. L'ouvrage contient en tout 36 figures.

Je ferai connoître, dans le prochain numéro, les principales espèces dont M. Michaux s'est occupé.

Notice sur la culture du Sophora, du Platane et de l'Aune; par M. Guerrapain, *propriétaire-cultivateur.* (1)

L'auteur de la petite brochure que nous annonçons, donne le résultat de ses propres cultures. Il s'est particulièrement attaché à celle des arbres sur lesquels il appelle l'attention des planteurs; on ne peut que le louer du choix qu'il en a fait, parce qu'ils méritent d'être plus multipliés qu'ils ne le sont. Le sophora surtout paroît n'avoir pas encore obtenu la place qu'il devroit occuper dans nos plantations. On ne le voit guère que dans les jardins des curieux, quoiqu'il se cultive en France depuis 1747, et qu'il puisse figurer avantageusement en avenues, sur les bords des routes, et même dans les forêts.

M. Guerrapain compare, sous les rapports de cultures et des usages économiques, le sophora

(1) Prix : 60 centimes pour Paris, et 75 centimes par la poste. A Paris chez Colas, libraire, rue du vieux colombier, n°. 26. Et Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille, n°. 23.

avec le robinier (faux acacia) et il semble accorder au premier, des avantages sur le second. Il assure que dans le même terrain le sophora a constamment pris le dessus sur le robinier; que cet arbre fort et vigoureux pousse des racines pivotantes et profondes, qui n'épuisent pas la terre à la superficie, comme l'acacia, dont les racines sont traçantes. Pour cette raison, il le préfère pour les allées, les avenues et les bordures des prairies, des terres labourables et des vignes. Le sophora, ajoute-t-il, résiste à la force et à la violence des vents, sans en être endommagé dans son tronc, ni dans ses branches, tandis que le robinier est souvent mutilé et fracassé par des vents ordinaires, surtout quand ils sont accompagnés de pluies; le sophora est aisé à travailler, et les ouvriers ne craignent pas d'être estropiés en le façonnant en paisseaux ou échalas, fagots et bourrées; il n'en est pas de même de l'acacia, qui est, en quelque sorte, inabordable; tous les terrains ne sont pas propres à ce dernier, et souvent à vingt pas d'un acacia qui a poussé avec une vigueur étonnante, un autre acacia languit et dépérit, inconvénient que l'auteur assure n'avoir pas éprouvé dans le sophora qu'il cultive à côté du robinier.

Je suis loin de nier les avantages que présente la culture du sophora; mais je ne partage pas l'opinion de M. Guerrapain sur la préférence à accorder à cet arbre sur l'acacia. D'abord, il n'est pas constant que celui-ci ait un accroissement moins prompt que le sophora; il est possible que le terrain où l'auteur a fait une culture comparée de ces deux arbres soit plus propre au sophora, qu'au robinier; mais je puis assurer que dans notre pépinière de Mouceau, l'acacia a toujours eu le dessus d'une manière très-marquée. D'un autre côté, peut-on regarder comme

une qualité, à l'avantage du sophora, d'avoir des racines pivotantes, et comme un défaut dans l'autre, de prolonger ses racines à la surface de la terre ? Non, sans doute ; car il faut des terrains profonds aux arbres pivotans, tandis que les arbres à racines traçantes se contentent d'une couche de terre superficielles. Je ne m'attacherai pas à rétablir la supériorité de ce dernier, à bien des égards, et surtout pour les cultures forestières. Je le dois d'autant moins, que l'auteur n'a pas prétendu le dépouiller de sa juste renommée, et qu'en comparant ces deux arbres, il paroît n'avoir eu d'autre but que d'appeler l'attention des cultivateurs sur un arbre, en effet, trop peu cultivé ; mais je saisirai cette occasion pour faire remarquer que souvent on fait valoir une plante aux dépens d'un autre : on exalte les avantages de l'une, on dissimule ses inconvéniens, quelquefois on fait passer ses défauts pour des qualités, tandis qu'on fait grand bruit des plus petits inconvéniens de l'autre et qu'on ne parle pas de ses meilleures qualités.

Après avoir indiqué les usages nombreux auxquels on peut employer le bois du sophora, l'auteur fait connoître la manière dont il a cultivé cet arbre, soit de graines, soit de boutures. Sa méthode paroît très-bonne, et les résultats qu'il en a obtenus doivent engager à la suivre. J'en dirai autant de ses préceptes sur l'éducation du platane et de l'aune, arbres qui méritent toute attention de la part des cultivateurs et des forestiers.

Il rappelle, en parlant du semis de l'aune, dont la graine doit être légèrement enterrée, une règle générale que j'ai rapportée dans le nouveau Manuel forestier (1). C'est de recouvrir les graines en pro-

---

(1) Chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautfeuille, n°. 23.

portion de leur grosseur et de la dureté de leurs enveloppes; c'est-à-dire, que les graines, petites et légères, doivent être moins enterrées que les grosses; celles qui ont une enveloppe cartilagineuse, tels que les pepins des poiriers et des pommiers, moins que celles qui les ont osseuses, tels que les cerisiers, les pruniers, les épines, etc.

C'est d'après cette règle que les graines de bouleau, d'orme, de pins et d'érable doivent être fort peu enterrées. On peut même, pour les trois premiers, se contenter de les répandre à la surface du sol et de les mêler avec la terre, au moyen d'une bourrée d'épines.

B ***

AVIS DE L'EDITEUR DES ANNALES FORESTIERES.

L'accueil qu'ont reçu du public, et particulièrement de MM. les agens forestiers, les huit premiers numéros de ces Annales, a déterminé à donner, à cet ouvrage, l'activité et le développement dont il est susceptible pour remplir convenablement son objet.

Ces huit numéros et les tables, dont-ils sont suivis, complètent l'année 1808; pour laquelle l'éditeur avoit pris l'engagement de fournir un volume d'environ 400 pages qui seroit accompagné des tables nécessaires. Non-seulement cet engagement a été rempli, mais encore on a joint, au texte, des planches gravées qui paroissoient indispensables pour l'intelligence de quelques points d'instruction.

Voilà pour ce qui concerne l'année 1808.

Quant à 1809, l'abondance des matières permettant de fournir un numéro par mois, il sera délivré, dans le cours de cette année, ***douze numéros,*** **accompagnés des planches jugées nécessaires. On y joindra les tables qui suivront la publication du douzième numéro.**

Cette augmentation force à porter, à *dix francs*, **le prix de l'abonnement de 1809, les douze cahiers et les tables continueront à être expédiés francs de port.**

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. 10. Février 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ière. LÉGISLATION.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

1°. *Décret impérial relatif au mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1er. janvier* 1810 (2 février 1809.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de de la justice; considérant que les autorités judiciaires, dont le nouveau code d'instruction nécessite l'existence, ne pourront être organisées avant le premier janvier 1810, et que les cours et tribunaux actuellement chargés des poursuites, instruction et jugement, ne sont pas supprimés;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété, et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Nos cours et nos tribunaux continueront d'exécuter, comme par le passé, jusqu'au premier janvier 1810, les lois relatives à la recherche, à la

poursuite et au jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

2°. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

2°. *Décret impérial qui fait cession au sieur Preux*, maire de *Gosselin*, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les *mines de houille* existantes dans les bois de Wartousien, commune de *Viesville*; arrondissement de *Charleroy* (*Jemmapes*) dans une étendue de surface de 89 hectomètres carrés. (Saint-Cloud, 22 octobre 1808.)

3°. *Décret impérial portant que la société formée à Paris pour l'entreprise des canaux d'Aigues-mortes à Beaucaire, est autorisée* à continuer d'exister comme société anonyme, sous la dénomination *d'Entreprise de l'achèvement du canal d'Aigues-mortes et de l'étang de Maugnie.* (Paris, le 27 octobre 1808) (1).

4°. *Décret impérial qui approuve l'existence de la société anonyme formée sous le nom de compagnie des fonderies de Vaucluse.* (Paris, le 27 octobre 1808.) (2).

---

(1) L'établissement ainsi que la conservation des canaux intéressant, plus ou moins directement, le service de l'Administration des forêts, et les moyens de transport économiques et faciles que les canaux présentent, pour le débouché des bois, ne pouvant qu'augmenter la valeur de cette partie du domaine public, il nous a paru utile de faire connoître les dispositions générales qui concernent la navigation intérieure.

(2) L'établissement ou le maintien des usines qui consomment en grand des combustibles, intéressent l'Administration des forêts, toujours appelée à donner son avis sur ce point d'économie forestière : ce motif nous a paru de nature à motiver suffisamment l'insertion, dans les Annales, des décrets impériaux concernant ces usines.

§. III. *Avis du Conseil d'État.*

Avis du Conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux (24 décembre 1808), *approuvé par Sa Majesté l'Empereur* le 30 janvier 1809.

Le Conseil d'État, qui, d'après l'envoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à la répression d'abus, préjudiciables aux intérêts de l'état, commis dans plusieurs départemens par des acquéreurs de domaines nationaux, et par lequel le ministre propose :

1°. De limiter la faculté d'élire des commands ou amis à un seul individu ;

2°. D'appliquer aux adjudicataires de biens, dans lesquels il se trouve de la tourbe, les dispositions des lois relatives au mode de jouissance des maisons, usines, et bois ;

3°. En cas de déchéance de la part des acquéreurs, quels que soient les biens par eux acquis, d'annuler les baux consentis par eux ou par leur command, s'ils sont au-dessous du prix stipulé par les derniers baux;

Considérant sur le premier point, que la loi du 16 octobre 1791, qui a fixé un délai pour la nomination de command, ou élection d'ami, n'énonce, dans sa disposition, que la personne au profit de laquelle elle aura été faite ; ce qui prouve que l'intention du législateur a été qu'il n'y eût jamais qu'un seul individu élu, ou nommé.

Sur le second point, qu'on doit appliquer le même droit où il y a même raison de décider, et que les terrains, qui fournissent de la tourbe, pouvant perdre

beaucoup de leur valeur par le fait des acquéreurs de ces terrains, avant qu'ils aient soldé le prix, il est juste de prendre, à leur égard, les précautions consacrées par les lois pour les biens susceptibles de dégradations.

Sur le troisième point, que s'il y auroit de l'inconvénient à déclarer nuls, à l'avance et généralement, des actes qui intéressent des tiers, l'on peut prévenir la fraude, et mettre en garde les citoyens qui seroient dans le cas de traiter avec des acquéreurs de mauvaise foi, en faisant insérer dans les clauses d'enchères et d'adjudications, que les baux consentis par des acquéreurs, à un prix inférieur à celui des baux précédens, ne seront pas confirmés par l'administration dans le cas de déchéance des acquéreurs; qu'ainsi il n'y a de sûreté à devenir leur fermier à de pareilles conditions, que lorsqu'ils sont devenus eux-mêmes propriétaires incommutables par l'acquittement du prix entier de l'adjudication.

Est d'avis que le ministre des finances soit autorisé à faire insérer, à l'avenir, dans les clauses d'enchères et d'adjudication des domaines nationaux:

1°. Que la faculté d'élire des amis ou commands ne pourra être exercée par l'acquéreur qu'au profit d'un seul individu;

2°. Que l'article 22 de la loi du 16 brumaire an 3, qui défend aux acquéreurs des maisons, usines, bois-futaie et bois taillis, de faire aucune coupe, ou démolition, avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, et ce, à peine d'exigibilité de ce qui restera dû; à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation, à la charge de donner bonne et valable caution, est applicable aux acquéreurs de biens où se trouvent des tourbes et charbons de terre;

3°. Que, dans le cas de déchéance des acquéreurs,

l'administration ne sera pas tenue de maintenir les baux qu'ils auront consentis à un prix inférieur à celui des baux précédens.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Délit forestier.

Question incidente de propriété.

(Arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 1808.)

LE sieur Lechartier de Feugrai et les sieurs Vallée, Pourlingue et Consorts, avoient été traduits à la police correctionnelle, à raison de l'ébranchement par eux fait, d'arbres plantés sur un terrain que les gardes forestiers avoient déclaré appartenir au gouvernement.

Les prévenus alléguèrent un droit de propriété; et le sieur Lechartier, prétendant quil étoit seul propriétaire, en demandant son renvoi de l'action de l'administration forestière, forma, incidemment, contre les autres prévenus, une demande à fin de restitution et de dommages intérêts.

Le tribunal de l'arrondissement du Havre, saisi correctionnellement de l'affaire, renvoya devant l'autorité administrative, pour être préalablement statué sur la propriété.

Le sieur Lechartier fit valoir la possession paisible et constante de ses auteurs.

Les autres prévenus se prévalurent d'un partage fait en l'an 2 entre les habitans.

La commune de Beuzevillette, dont dépendoit le terrain en question, intervint pour demander la nullité du partage, et d'être autorisée à demander d'être réintégrée dans la propriété de ce même terrain.

C'est en cet état que le conseil de préfecture déclara par un arrêté du 5 mai 1806.

1°. Que le domaine étoit sans droit sur la propriété ;

2°. Que le partage ayant été régulièrement fait, étoit maintenu ;

3°. Qu'il n'y avoit pas lieu d'autoriser la commune à former une demande en réintégration.

Les motifs de cette décision furent pris de ce que le sieur Lechartier devoit en effet être reconnu comme propriétaire.

Par suite, et en vertu de cet arrêté, celui-ci fit citer l'administration forestière pour voir déclarer qu'elle avoit été sans droit dans son action.

Et les autres prévenus pour voir adjuger les conclusions qu'il avoit précédemment prises contre eux.

Les sieurs Poulingue et Consorts soutinrent de nouveau qu'ils étoient propriétaires, par l'effet du partage ; et qu'en l'état, le tribunal correctionnel étoit incompétent.

Mais nonobstant ce déclinatoire, jugement qui déclara l'administration forestière sans droits, et comdamna les sieurs Vallée, Pourlingue et Consorts, solidairement à une amende de cinq liv. chacun, et à des dommages et intérêts envers le sieur Lechartier, à raison du délit par eux commis.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par un arrêt dont les condamnés ont demandé la cassation qui a été prononcée par les motifs exprimés en l'arrêt qui suit.

« Ouï M. Rataud et M. Daniels pour M. le Procureur-Général-Impérial.

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines ;

« Attendu que, sur le droit de propriété respective-
« ment prétendu par les prévenus, le renvoi fait par
« le tribunal correctionnel devant l'autorité adminis-
« trative n'a eu, et n'a pu avoir pour objet que de

« faire statuer dans l'intérêt du gouvernement.

« Que, dans ses mémoires au Conseil de préfec-
« ture, le sieur Lechartier lui-même avoit demandé
« le renvoi devant les tribunaux ordinaires, sur les
« questions étrangères à l'intérêt du domaine ;

« Et que les sieurs Vallée, Poulingue et Consorts
« s'étoient, de leur côté, bornés à demander qu'il fût
« reconnu et déclaré que le gouvernement n'avoit
« aucun droit sur le terrain et les arbres dont il s'agit.

« Que si, sur ces demandes respectives, celles in-
« cidemment formées par la commune de Beuzevil-
« lette, pour faire déclarer nul le partage fait en l'an
« 2, et être autorisée à poursuivre sa réintégration
« dans la propriété dudit terrain, le Conseil de pré-
« fecture a reconnu, dans les motifs de son arrêté,
« le droit de propriété en la personne du sieur Le-
« chartier, cependant par les dispositions de ce même
« arrêté, il s'est borné à juger ; 1°, qu'il n'y avoit
« pas lieu d'annuler le partage ;

« 2°. Que le domaine étoit sans intérêt dans la con-
« testation ;

« 3°. Qu'il n'y avoit pas lieu d'autoriser la com-
« mune à poursuivre sa réclamation ;

« Qu'ainsi, il n'a rien été statué sur la prétention
« constamment opposée par les sieurs Vallée, Pou-
« lingne et Consorts, devant le tribunal correctionnel
« et postérieurement devant la Cour de justice crimi-
« nelle, qu'ils étoient individuellement propriétaires,
« en vertu, et par l'effet du partage qui avoit eu lieu, et
« avoit été maintenu.

« Que dès-lors restoit élevée et demeuroit à juger,
« entre eux et le sieur Lechartier, une question vérita-
« blement préjudicielle de la compétence exclusive des
« tribunaux ordinaires, et qu'en se permettant de la
« décider en prononçant sur le délit, nonobstant le dé-

« clinatoire, le tribunal saisi correctionnellement en « première instance, et, après lui, la Cour de justice « criminelle du département de la Seine inférieure, « qui a confirmé le jugement, ont violé les règles de « compétence établies par loi et excédé leur pouvoir.

« Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt « rendu par ladite Cour de justice criminelle, le 5 « novembre dernier. »

Gardes forestiers. — Prestation de serment.

Un garde forestier qui a déjà prêté serment devant un tribunal civil, alors de son arrondissement, ayant rempli les dispositions de la loi, n'est plus tenu de prêter un nouveau serment devant le tribunal de son arrondissement actuel. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 11 mars 1808, rendu sur le pourvoi de l'Administration.)

Le garde du triage de Beauvilliers, dépendant du cantonnement et de la sous-inspection de Vendôme, avoit constaté par procès-verbal, du 6 juin 1807, un délit forestier commis dans les bois impériaux de Laborde-Melin, dépendant de ce triage.

Ce garde avoit déclaré, dans son procès-verbal, qu'il avoit prêté serment devant le tribunal de Vendôme.

La Cour, dont l'arrêt est attaqué, avoit néanmoins annulé ce procès verbal, sous prétexte que ledit garde n'avoit pas prêté serment devant le tribunal de l'arrondissement de Blois, dans l'étendue duquel étoit la résidence actuelle de ce garde.

Excès de pouvoir, violation de l'art. 12, du titre III, de la loi du 29 septembre 1791, et de l'art. 13, du

titre VII de la même loi : fausse application de l'art 7, de la loi du 16 nivose an 9.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu :

« Ouï, M. Vergès et M. Daniels pour M. le pro-« cureur-général-impérial.

« Vu l'article 12, du titre 3, de la loi du 29 sep-« tembre 1791 ;

« Vu l'article 13, du titre 7, de la même loi ;

« Considérant que le garde du triage de Beauvil-« liers, dépendant du cantonnement et de la sous-ins-« pection de Vendôme, a constaté, par procès-verbal « du 6 juin 1807, que trois vaches appartenant à Pierre « Breton paissoient, sous la garde de la fille dudit « Breton, dans les bois impériaux de la Borde-Melin, « dépendant dudit triage.

« Que ce garde a déclaré, dans ce procès-verbal, « qu'il avoit prêté serment en cette qualité devant le « tribunal de l'arrondissement de Vendôme.

« Que ce fait n'a pas même d'ailleurs été dénié ;

« Considérant que la Cour, dont l'arrêt est attaqué, « a néanmoins annulé ledit procès-verbal, sous pré-« texte que ce garde n'avoit pas prêté serment devant « le tribunal de l'arrondissement de Blois, dont la « commune de la Bosse dans laquelle ce garde réside « fait partie ; considérant que lorsque ce garde a prêté « serment devant le tribunal de Vendôme, il résidoit « dans une commune dépendante de l'arrondissement « de Vendôme.

« Qu'en prêtant serment devant ce tribunal, il s'est « conformé à la commission qui lui avoit été donnée « par la conservation générale.

« Qu'aucune loi n'oblige les gardes à renouveler « leur serment, lorsque le bien du service détermine « la conservation générale à changer leur résidence,

« en laissant néanmoins subsister les mêmes fonctions
« dans la même étendue.

« Que, par conséquent, la dite Cour, en refusant
« d'ajouter foi au procès-verbal d'un garde qui avoit
« déjà légalement prêté serment devant l'autorité com-
« pétente, et en annulant ce procès-verbal, a créé
« une nullité, commis un excès de pouvoir, violé les
« articles des lois ci-dessus cités, et fait une fausse
« application de l'art. 7, de la loi du 16 nivose an 9:

« La Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 13 novem-
« bre 1807, par la Cour de justice criminelle du dépar-
« tement de Loir et Cher.

Nota. L'arrêt, ci-dessus transcrit, ne reçoit point d'application au cas où un garde forestier impérial est préposé à la garde de propriétés particulières.

Un garde forestier, quoique légalement assermenté en cette qualité, doit néanmoins prêter un nouveau serment lorsqu'il a été choisi par des particuliers pour veiller à leurs propriétés, après toutefois avoir été agréé soit par M. le Conservateur, s'il s'agit de bois particuliers, soit par M. le Préfet, si ce sont seulement des biens ruraux dont la garde lui a été confiée.

Jugemens correctionnels rendus par défaut.

Les procureurs-généraux impériaux peuvent se rendre appelans avant le délai de l'opposition expiré (Arrêt de la Cour de Cassation du 17 mars 1808.)

Robbe et Cumus étoient prévenus d'avoir envoyé paître leurs porcs dans une forêt nationale.

Ils n'avoient pas comparu sur la citation, et ils avoient été condamnés par défaut à l'amende.

Le procureur-impérial avoit conclu à ce qu'ils le fussent également à même somme pour restitution;

mais le tribunal de première instance avoit renvoyé les défaillans de cette demande.

Le procureur - général - impérial avoit notifié son appel dans le mois de la prononciation de ce jugement.

Cités sur l'appel, un seul des prévenus comparut pour y soutenir le procureur - général non - recevable ; attendu que le jugement dont étoit appel, avoit été rendu par défaut, qu'il n'avoit pas encore été signifié, et qu'en conséquence les parties condamnées étoient encore dans le délai de l'opposition.

Le procureur-général n'en persista pas moins dans son appel, sur le motif qu'il avoit rempli le vœu de la loi qui n'exigeoit autre chose, si ce n'est que l'appel fût notifié dans le mois de la prononciation du jugement, et qu'il s'y étoit exactement conformé.

Cependant la Cour de justice criminelle, du département de Sambre - et - Meuse, par son arrêt du 20 février 1808, déclara le procureur - général non-recevable quant à présent dans son appel, en considérant uniquement qu'il avoit été interjeté dans le délai utile pour l'opposition.

Sur le pourvoi du procureur - général, la question a été de savoir si le procureur-général-impérial pouvoit se rendre appelant d'un jugement par défaut, rendu en police correctionnelle, avant le délai de l'opposition expiré ; et la Cour de cassation a décidé, qu'en prononçant la négative, la Cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse avoit commis une usurpation de pouvoir, en supposant, dans la loi, une exception qui n'existoit ni dans ses termes ni dans son esprit.

Il a été rendu, en conséquence, arrêt de cassation dont la teneur suit :

« Ouï, M. Carnot et M. Giraud pour M. le pro-
« cureur-général-impérial ;

« Vu l'art. 455 du Code du 3 brumaire an 4;

« Et attendu que l'art. 197 du Code du 3 brumaire
« an 4, exige impérativement des procureurs-géné-
« raux, qu'ils notifient leur appel dans le mois de la
« prononciation des jugemens intervenus en police
« correctionnelle, sous peine de déchéance;

« Que cet article ne fait d'exception pour aucun
« cas;

« Que dès-lors aucune exception ne peut être admise
« par les tribunaux, sans usurper une partie du pou-
« voir législatif;

« Que, cependant, quoique le procureur-général-
« impérial près la Cour de justice criminelle du dépar-
« tement de Sambre-et-Meuse, eut notifié son appel
« dans le mois de la prononciation du jugement, l'arrêt
« attaqué l'y a déclaré non-recevable;

« Que la Cour de justice criminelle n'a pu voiler
« cette usurpassion de pouvoir, en déclarant seulement
« le procureur-général non-recevable, quant à présent,
« dans son appel; puisque l'article cité du Code, ni
« aucune autre loi, n'autorise, dans aucun cas, de
« surseoir au jugement des appels régulièrement in-
« terjetés;

« Que surseoir, en pareil cas, est donc un véritable
« déni de justice;

« Que ce déni de justice résulte même formellement
« des dispositions de l'art. 199 qui porte, que le rap-
« port de l'affaire sera fait par devant les tribunaux
« criminels, dans le mois de la notification de l'appel;

« Que peu importe si le jngement, dont est appel,
« a été rendu contradictoirement ou par défaut, dès
« que la loi est conçue en termes généraux, et qu'elle
« n'admet pas cette distinction;

« Que, d'ailleurs, l'opposition, au jugement rendu
« par défaut en matière correctionnelle, n'est que de

« simple tolérance, qu'elle ne se trouve fondée sur « aucun article formel du Code, tandis que l'appel « est la voie légale d'attaquer les jugemens;

« Que delà suit que, quand il existe cumulativement « appel et opposition, c'est toujours sur l'appel qu'il « faut procéder;

« Que si cela est vrai, en thèse générale, cela doit « l'être, à plus forte raison, lorsque l'opposition « n'est encore qu'éventuelle, tandis que la Cour de « Justice criminelle se trouve déjà saisie, par cita- « tion, de l'appel interjeté;

« Que tel étoit l'état des choses lorsque fut rendu « l'arrêt attaqué.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. »

Nota. **Le délai de l'appel d'un jugement par défaut, en matière correctionnelle forestière, ne peut courir, pour l'officier forestier qui a la faculté d'en appeler, que du jour où l'opposition n'est plus recevable; ce n'est qu'à compter de ce jour que le jugement par défaut devient pour toutes les parties un jugement définitif.**

Pacage (Délit de).

Un arrêt du Parlement qui règle l'âge auquel les bois sont défensables, n'est plus obligatoire aujourd'hui. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 1er. avril 1808.)

Un procès-verbal du garde forestier à la résidence des roches, constate qu'il a rencontré, dans un bois appartenant à la commune de Vendoncourt, 60 porcs paissant dans les coudrettes de Jean-Pierre Poujeot, Joseph Rayot et Marguerite Poisot.

D'après ce procès verbal, affirmé véritable, ces particuliers ont été traduits devant le tribunal correc-

tionnel, séant à Saint-Hypolite, pour se voir condamner aux peines portées par la loi, comme ayant fait paître leurs porcs dans une coupe de six à sept ans, qui n'avoit point été déclarée défensable.

Les prévenus opposèrent pour défense, un arrêt de règlement du parlement de Besançon du 2 avril 1751, qui autorise la pâture des porcs dans les coupes de cet âge.

Cette défense fut adoptée par jugement du 28 décembre 1807, et, sur l'appel interjeté par l'administration forestière, en la Cour de justice criminelle du département du Doubs, ce jugement fut confirmé par arrêt du 12 février 1808.

C'est contre cet arrêt que l'administration forestière s'est pourvue, et sur ce pourvoi, la Cour de cassation a prononcé ainsi qu'il suit:

« Ouï M. Vermeil et M. Giraud pour le Procu-« reur-impérial;

« Vu l'article Ier. de l'avis du conseil d'état du 18 « brumaire an 14, aprouvé par l'empereur,

« Et attendu qu'il résulte de cet arrêté que la me-« sure prescrite par l'ordonnance de 1669 est main-« tenue, qu'elle est générale pour tout le territoire « de l'Empire, et que l'arrêt du ci-devant Parlement « de Besançon, du 18 avril 1751, qui autorise le pâtu-« rage des porcs dans les bois de 6 à 7 sept ans, sans « qu'ils aient été déclarés défensables, est aujourd'hui « sans autorité, même dans la ci-devant province de « Besançon;

« D'où il résulte que la Cour de justice criminelle « du département du Doubs, en prenant cet arrêt « pour base de sa décision, a contrevenu à l'art. X « du titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc.

Un délit commis par un garde, et qui ne seroit puni que d'une amende simple, s'il étoit commis par une personne privée, doit-il être réprimé, à son égard, d'une manière plus sévère, et devenir le sujet, soit d'une condamnation à la double amende, soit même d'une poursuite extraordinaire ? Résolution négative de la Cour de Cassation. (Arrêt du 12 janvier 1809.)

Le sieur D***, garde forestier, étoit prévenu d'avoir fait pacager, à garde faite, ses bestiaux dans des rejets de 2 à 3 ans, dépendans d'une forêt impériale, confiée spécialement à sa garde.

L'inspecteur de l'arrondissement forestier l'avoit fait citer devant le tribunal de police correctionnelle, pour se voir condamner à l'amende, par chaque tête de bétail, en conformité de l'ordonnance, et à la restitution égale à l'amende.

Dans l'instruction qui s'étoit faite devant le tribunal, outre le délit d'avoir fait pacager ses bêtes, il s'éleva contre ce garde d'autres préventions de prévarication ; celle d'avoir autorisé, moyennant des rétributions, plusieurs particuliers à commettre le même délit ; ce qui détermina le tribunal à renvoyer devant le magistrat de sûreté pour être instruit contre le garde prévaricateur.

Ce jugement fut attaqué, et par l'inspecteur forestier, et par le garde.

L'inspecteur motiva son appel sur deux objets principaux : il soutint, 1°. que le dédit de pacage, imputé au garde, ne devant entraîner d'autre peine que celle qu'encouroient les simples particuliers, dans ce cas, les juges auroient dû y statuer de suite : 2°, que les juges avoient excédé leurs pouvoirs, en attribuant,

au magistrat de sûreté, l'initiative d'une poursuite contre un garde, au préjudice des officiers forestiers supérieurs à qui la loi l'accorde exclusivement.

La Cour criminelle a rejeté cette dernière prétention de l'inspecteur forestier. Elle a pensé que si la loi, du 22 mars 1806, qu'invoquoit ce fonctionnaire, attribuoit aux agens supérieurs de l'administration forestière, la police, et une espèce de jurisdiction sur les agens subalternes, cela n'empêchoit pas, lorsque les agens supérieurs négligeoient de constater les délits de leurs subalternes et de les poursuivre, le ministère public d'agir; que cette précaution indispensable étoit prévue et prescrite par la même loi du 22 mars 1806.

Mais la même Cour a adopté le premier moyen d'appel, et en réformant le jugement, en ce sens qu'il n'indiquoit aucun fait qui pût déterminer contre ce garde une instruction et une procédure extraordinaire, évoquant le fond, a condamné le garde à l'amende ordinaire pour fait de pâturage.

Il y a eu pourvoi, contre cet arrêt, de la part de M. le procureur-général-impérial criminel, qui a soutenu que le seul délit de pacage imputé au garde devenoit un délit majeur, une malversation, une prévarication réelle dans l'exercice de ses fonctions, qui sortoit des attributions de la police correctionnelle.

Et de la part de l'inspecteur forestier, quoiqu'il n'eût aucun motif de réclamation, puisque d'une part il avoit fait réformer le jugement qui renvoyoit la procédure au magistrat de sûreté, et que d'autre part il avoit obtenu l'adjudication des conclusions qu'il avoit prises contre le délinquant.

L'un et l'autre pourvoi ont été rejetés sur le rapport de M. Guieu, par arrêt du 12 janvier 1809, ainsi conçu :

Attendu, 1°. que la répression de tous les délits

« forestiers est de la compétence exclusive des tribu-
« naux correctionnels ; et que ces délits ne sont pas-
« sibles que des peines correctionnelles , soit qu'elles
« consistent en amendes et restitutions, soit qu'il y ait
« lieu de les étendre jusqu'à l'emprisonnement.

« Que la loi ne fait aucune différence dans la puni-
« tion des délits forestiers, entre ceux qui peuvent être
« commis par de simples particuliers, et ceux dont
« les agens même de l'administration des eaux et
« forêts peuvent se rendre coupables; et qu'en admet-
« tant que la conduite, plus repréhensible de ceux-ci,
« puisse entraîner la censure de leurs supérieurs, et
« même leur destitution, il n'appartient qu'à l'admi-
« nistration de prendre elle-même ces mesures de
« police intérieure.

« Attendu, 2°. qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt
« attaqué, qu'il n'existe au procès aucun grief parti-
« culier contre D***. qui ait pu motiver des pour-
« suites extraordinaires, et son renvoi devant le ma-
« gistrat de sûreté;

« Et que dès lors, en réformant le jugement du
« tribunal de police correctionnelle d'Angoulême, qui,
« sans prononcer sur le délit qui lui étoit dénoncé,
« avoit ordonné ce renvoi, en évoquant le fond et
« principal, et en infligeant à D***. la peine qu'il
« avoit encourue, comme convaincu du délit qui lui
« étoit imputé, la Cour de justice criminelle du dé-
« département de la Charente, bien loin de violer
« aucune loi, s'est exactement conformée aux prin-
« cipes.

« Par ces motifs la Cour, statuant sur le pourvoi du
« Procureur général, près ladite Cour de justice crimi-
« nelle du département de la Charente, envers l'ar-
« rêt du 19 octobre dernier, rejette ledit pourvoi;

« Et statuant sur le pourvoi de l'inspecteur forestier « de l'arrondissement.

« Attendu que, ni ledit inspecteur, ni l'adminis- « tration des forêts n'ont présenté aucun moyen à « l'appui de la demande en cassation; que l'instruc- « tion a été régulière, et que l'arrêt attaqué a fait une « juste application de la loi, au fait qui étoit dénon- « cé à la Cour de justice criminelle.

« La Cour rejette le pourvoi dudit inspecteur. »

Le délit commis par un adjudicataire de vente de bois, en y abattant des parois, arbres de lisière, etc., doit-il entraîner une peine plus forte que celle portée par l'article 4, titre 32 de l'ordonnance de 1669; lors même que ce délit n'a pas été commis de nuit, par scie et par feu, qui est le cas prévu par l'article 3 du même titre? La négative est appuyée sur un arrêt du Conseil du 7 février 1705, rapporté ci-après.

Vu au conseil d'état la sentence rendue par les officiers de la maîtrise de Compiègne le 3 septembre dernier, par laquelle lesdits officiers avoient condamné le sieur Guy Dufeu, adjudicataire en 1701, des bois de ladite maîtrise, en la somme de 250 francs d'amende, et en pareille somme de restitution pour *cinq* arbres *parois* coupés dans les ventes précédentes; autre sentence du même jour, qui condamne le sieur Guy Dufeu, adjudicataire d'une partie des ventes de l'année 1702, en 50 francs d'amende, et en pareille somme de restitution pour *un paroi*, de la vente précédente, qui s'est trouvé abattu; autre sentence dudit jour qui condamne le sieur Lequillier, autre adjudicataire, en ladite année 1702, en 100 francs d'amende, et en pa-

reille somme de restitution, pour *deux parois*, des ventes précédentes, qu'il a fait abattre; autre sentence du même jour, qui condamne le sieur Autry, autre adjudicataire en la même année 1702, en 100 francs d'amende, et en pareille sentence de restitution pour parois par lui coupés; la requête presentée au conseil par lesdits Dufeu, Leguillier et Autry, contenant que les condamnations portées par lesdites sentences sont fondées sur ce que l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, au titre des peines et amendes, art. IV, porte qu'il sera payé une amende de 50 francs par chaque étalon, baliveau, paroi, arbres de lisière, ou autres arbres de réserve, mais que cet article ne doit s'entendre que des parois marqués pour la vente qui s'exploite actuellement, et non de ceux des ventes précédentes qui ont toujours été coupés par les adjudicataires suivans, sans qu'on leur ait jamais fait difficulté, du moins dans la maîtrise de Compiègne; que quand même on voudroit expliquer à la rigueur les dispositions de l'ordonnance, la bonne foi des suppliants fondés sur l'usage, devroit les mettre à couvert desdites condamnations. A ces causes, requéroient qu'il plût à S. M. les en décharger; le mémoire fourni par le procureur de S. M. en ladite maîtrise, par lequel il convient que véritablement on a laissé les adjudicataires dans la liberté de couper les parois des ventes précédentes; mais qu'après tout, cet usage est très-abusif, que la disposition de l'ordonnance est formelle, et qu'en effet la réserve des parois est importante pour la reconnoissance et mesurages nouveaux, qu'on est souvent obligé de faire après l'exploitation des ventes, lorsqu'il vient à périr ou manquer quelques pieds corniers; vu aussi l'avis du sieur Lefèvre, grand maître des eaux et forêts du département. Ouï le rapport, etc.

Le Roi, en son conseil, par grace, et sans tirer à conséquence, a modéré à la somme de 125 fr., les amendes et restitutions prononcées contre les sieurs Dufeu, Autry et Leguillier, par les sentences des officiers de la maîtrise de Compiègne, du 3 septembre dernier; laquelle sera payée, savoir, par ledit Dufeu, 75 fr.; 25 fr. par ledit Leguillier, et pareille somme de 25 fr. par ledit Autry; *leur fait S. M., défense et à tous autres marchands et adjudicataires de ses bois, tant dans le ressort de la ci-devant maîtrise de Compiègne qu'autres, de couper aucuns parois, arbres de lisière ou autres arbres de réserve, tant des ventes dont ils sont adjudicataires que de celles des années précédentes, à peine de 50 fr. d'amende pour chaque arbre, et au moins de pareille somme de restitution, suivant et conformément aux articles IV et VIII du titre des peines, amende et restitution de l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669, *que S. M. veut et entend être exécutés selon leurs forme et teneur; enjoint aux sieurs grand-maîtres et aux officiers de maîtrise particulière des eaux et forêts d'y tenir la main;* à l'effet de quoi sera le présent arrêt registré dans ladite maîtrise, à la diligence du procureur de S. M., en icelle.

Port d'armes (*Règlement concernant le*).

Les contrevenans sont justiciables de la Police correctionnelle. (Arrêt de la Cour de Cassation, du février 1808.)

Suivant un procès-verbal du 2 octobre 1807, dressé par le garde champêtre de la commune de Chambour, il conste qu'il a trouvé René Liot, armé

d'un fusil, chassant avec un chien dans un bois taillis, appartenant au sieur Chartier, sans être porteur d'un permis de port d'armes.

Traduit devant le tribunal de première instance de Loches, jugeant correctionnellement, il y fut acquitté, relativement au fait de chasse, d'après l'art. VIII de la loi du 22 avril 1798, sur le motif que le propriétaire ne se plaignoit pas.

Et quant au port d'armes, le tribunal renvoya le prévenu et la procédure devant le tribunal de police municipale du canton de Preuilly.

Sur l'appel devant la Cour de justice criminelle du département d'Indre et Loire, elle confirma ce jugement par les motifs y énoncés.

Contravention; quant à la deuxième disposition de ce jugement, qui renvoie à la police municipale, au décret du 12 mars 1806, qui attribue la connoissance du délit de port d'armes aux tribunaux de police correctionnelle, et abus de pouvoir.

« Ouï M. Dutocq et M. Daniels, pour M. le Pro-
« cureur-général-impérial ; attendu que Réné Liot
« n'a pas chassé dans un temps prohibé, le procès-
« verbal étant du 2 octobre dernier, et la chasse
« ayant été ouverte dès le 13 septembre; attendu que
« s'il a chassé sur le terrain d'autrui, c'est un délit
« particulier dont le propriétaire seul avoit droit de
« se plaindre et de demander la réparation, d'après
« l'article VIII de la loi du 2 avril 1790 ; que le
« propriétaire ne s'étant pas plaint, et n'ayant mani-
« festé aucune intention de poursuivre, il n'y avoit
« pas lieu à une condamnation ; qu'ainsi la Cour d'ap-
« pel, en acquittant ledit Liot pour raison d'iceux,
« a fait une juste application dudit article VIII de la
« loi ci-dessus citée ;

« Mais attendu que René Liot n'étoit pas muni

« d'un permis de port d'armes ; que, d'après le dé-
« cret du 12 mars 1806, et les lois anciennes rap-
« pelées par ce décret, tout port d'armes lui étoit in-
« terdit, à peine des condamnations portées par les
« lois ; que, pour raison d'icelles, la connoissance du
« délit étoit attribuée à la police correctionnelle et non
« à la police municipale ; qu'ainsi, la Cour d'appel,
« en ne statuant pas sur cette prévention, a contre-
« venu audit décret et auxdites lois, et a commis
« un excès de pouvoir :

« La COUR casse et annulle son arrêt dans cette
« partie. »

Nota. Quoique la surveillance du port d'armes, comme branche de police générale, soit particulièrement confiée à la gendarmerie, il est du devoir des gardes d'y concourir, en constatant les contraventions qu'ils remarqueront, et dont la répression importe à la fois à la tranquillité publique, et à la conservation du sol forestier.

Condamnations.

La restitution, et les dommages-intérêts doivent être prononcés, outre l'amende, pour délits d'abroutissement. (Arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1808.)

Il s'agissoit de délits de pâturage dans une forêt impériale.

L'art. 8, du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, veut que, pour tous délits, les restitutions, dommages et intérêts soient adjugés au moins à pareille somme que portera l'amende.

Cependant la Cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse, avoit refusé de condamner les délinquans au dédommagement demandé,

outre l'amende, sur le motif que l'art. 8 de l'ordonnance n'étoit relatif qu'aux délits de coupe et enlèvement de bois.

Fausse interprétation de la loi, dont la disposition est absolue et générale, et en conséquence arrêt de cassation ainsi qu'il suit :

« Oui, M. Rataud et M. Daniels, pour M. le pro« cureur-général-impérial, vu l'art. 8 du titre XXXII « de l'ordonnance de 1669;

« Et l'art. 14 du même titre, attendu que la dispo« sition de l'art. 8 est absolue et générale, qu'elle ne « fait aucune distinction ou exception, et que ces « mots *de tous délits* comprennent nécessairement « les délits de pâturage, comme ceux de coupe et enlè« vement de bois; qu'ainsi, en refusant dans l'espèce, « de condamner le délinquant à une restitution égale « à l'amende par lui encourue, la Cour de justice « criminelle du département de Sambre-et-Meuse a, « par une fausse interprétation de la loi, contrevenu « à ces dispositions. La Cour casse et annulle l'arrêt « rendu par ladite Cour, le 20 novembre dernier, « sur la poursuite de l'administration forestière contre « le nommé Jacques Jacob. »

Nota. Non-seulement la restitution ou plutôt les dommages-intérêts sont dûs de tous délits de dépaissance et pour herbages, feuillages, branchages, etc., comme pour vol de bois qui se mesurent en pied le tour ; mais encore pour délits de chasse et délits de rivière. Cela résulte de la jurisprudence constante suivie tant dans les sièges des ci-devant maîtrises, que dans ceux des Tables de Marbre : celle du Palais a rendu plusieurs jugemens qui y sont conformes, notamment le 12 septembre 1669, portant condamnation de 50 fr. d'amende ou de pareille somme de restitution pour fait de chasse, ou de 30 fr. d'amende, et pareille somme en dommages-intérêts pour faits de pêche. — On aura occasion de revenir sur cette question, pour rapporter différens arrêts du Conseil introductifs de la même jurisprudence.

Des procès-verbaux peuvent être mis ensemble dans la même feuille, en en faisant l'affirmation dans les 24 heures de leurs dates respectives. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 19 février 1808.)

Le 15 mai dernier le sieur Théart, garde à cheval, brigadier des forêts impériales de l'arrondissement de Mayenne, faisant sa tournée dans le bois de la Bigotière, âgé d'un an, rencontra deux chevaux pacageant, et qui appartenoient à Louis Mouraine.

Le même jour, continuant ses recherches, il rencontra deux autres chevaux pâturant également, et qui appartenoient au nommé Hart.

Il dressa de suite procès-verbal de ces deux délits de même genre, et déclara qu'il saisissoit les chevaux.

Le lendemain 16, il fit rencontre, dans un canton du bois voisin, d'un cheval appartenant à François Maurant, paissant aussi en délit; il en dressa procès-verbal à la suite du précédent et sur la même feuille, avec pareil déclaration de saisie.

Ces deux procès-verbaux furent affirmés le 16, l'un le lendemain de sa rédaction, et le second le jour même.

Bientôt après, ces trois particuliers furent traduits devant le tribunal correctionnel de Laval. Leur unique défense consista à prétendre que les procès-verbaux devoient être déclarés nuls, d'après les art. 3 et 7 de la loi du 29 septembre 1791.

Le tribunal crut devoir diviser l'instruction, et prononcer séparément sur chacun de ces deux procès-verbaux, qu'il déclara nuls d'après le moyen proposé par les défenseurs.

Sur l'appel interjeté, de l'un et l'autre jugement, par

l'administration forestière, intervint, le 30 novembre dernier, deux arrêts de la Cour de justice criminelle du département de la Mayenne, confirmatifs des jugemens de première instance.

C'est contre ces arrêts que l'administration forestière s'est pourvue, et, sur ce pourvoi, la Cour de cassation a prononcé ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Vermeil, et M. Giraud pour M. le pro-« cureur-général-impérial.

« Attendu qu'aucune loi n'empêche un garde « forestier d'énoncer, sur une même feuille, les délits « qu'il découvre dans sa tournée;

« Que les art. 3 et 7, tit. IV de la loi du 29 septem-« bre 1791, exigent seulement que les gardes fores-« tiers dressent, jour par jour, les procès-verbaux des « délits qu'ils reconnoissent, et qu'ils les affirment « dans les vingt-quatre heures.

« Que, dans l'espèce, cette loi n'a point été violée, « puisque le procès-verbal, dressé le 15 mai dernier, « énonce deux délits reconnus ce jour même, et le « procès-verbal du 16, celui reconnu le lendemain, « et que ces deux procès-verbaux ont été affirmés « dans les vingt-quatre heures, puisque cette affir-« mation a été faite dès le lendemain du premier pro-» cès-verbal et aussitôt la rédaction du second;

« Que la loi n'exige point que les actes d'affirmation « rappellent, en détail, les faits ou délits énoncés dans « les procès-verbaux qui les constatent; et que, dans « l'espèce actuelle, l'affirmation porte essentiellement « sur la vérité du contenu aux actes placés sur la feuille, « et à la suite desquels se trouve l'affirmation;

« Que, d'ailleurs, la vérité des faits énoncés dans « ces procès-verbaux, n'a point été contestée dans « l'instruction par les délinquans;

« D'où il suit que la Cour de justice criminelle du

« département de la Mayenne, a fait une fausse ap-
« plication des art. 3 et 7, tit. IV de la loi du 29 sep-
« tembre 1791, en déclarant nuls les procès-verbaux
« dont il s'agit; qu'elle a violé, par suite, la loi pénale
« qui devoit être appliquée aux délits qui y étoient
« légalement constatés; qu'elle a encore commis déni
« de justice en renvoyant la poursuite de délits qui
« n'étoient pas constatés:

« Par ces motifs, la Cour faisant droit sur le pourvoi
« de l'administration forestière, casse et annule les
« deux arrêts de la Cour de justice criminelle du
« département de la Mayenne, du 30 novembre der-
« nier. »

Nota. Plusieurs individus repris en délit, quoique portés collectivement sur un même procès-verbal, doivent supporter séparément l'amende proportionnée au délit que chacun d'eux a commis. En ne considérant pour tous qu'un seul délit susceptible de l'application d'une amende, on violeroit l'article 13, titre 32 de l'ordonnance de 1669, qui défend d'arbitrer les amendes, et de les prononcer moindres que celles par elle établies, soit que le procès-verbal comprenne un ou plusieurs individus, les tribunaux doivent toujours considérer autant de délits qu'il y a de délinquans, et chaque délinquant doit supporter la peine établie contre l'espèce de délit dont il est reconnu coupable.

Délits. — Prescription.

La notification du procès-verbal au prévenu, faite à la diligence du ministère public, est-elle dans le cas d'interrompre la prescription de trois mois, comme portant le caractère d'une action judiciaire?

Le délinquant n'étant point connu ni désigné au procès-verbal, peut-il en se faisant connoître dans les trois mois, par des actes extérieurs,

interrompre la prescription de l'année, et la réduire à trois mois ? (Résolutions négatives de la Cour de Cassation, arrêt du 8 avril 1808.)

Des gardes forestiers saisirent, le 14 juillet 1807, des bœufs qui pâturoient dans un taillis de deux ans de la forêt de Chiny ; ils les conduisirent chez le juge de paix du canton de Florenville, qui les mit en fourrière chez un aubergiste.

Le procès-verbal dressé par les gardes ne désigna point le propriétaire des bestiaux.

Le même jour, Mathieu Dufour vint s'en déclarer propriétaire, et demanda au juge de paix de les lui faire délivrer sous caution.

Le juge de paix adhéra à sa demande, et en dressa procès-verbal.

Aucun agent de l'administration forestière ne fut présent ni appelé devant le juge de paix, et le procès-verbal ne fut point signifié.

Le 9 septembre, le procureur-impérial près le tribunal de première instance de Neuf-Château, ayant eu connoissance de la réclamation de Dufour, lui fit notifier le procès-verbal constatant le délit de pâturage, du 14 juillet précédent.

Dufour ne fut cité en réparation du délit, que le 9 novembre suivant.

Il n'opposa aucune fin de non-recevoir sur l'action dirigée contre lui, et le 13 novembre le tribunal de police correctionnelle le condamna aux peines portées par la loi.

Sur l'appel interjeté par Dufour, ce prévenu prétendit que l'action en réparation du délit se trouvoit éteinte, parce qu'elle n'avoit été intentée que quatre mois et cinq jours après la date du procès-verbal; tandis que l'art. 8, du tit. IX, de la loi du 29 septembre

1791, veut que l'action, en réparation des délits forestiers, soit exercée dans le délai de trois mois.

Le procureur-général-impérial combattit cette exception, et soutint :

1°. Que Dufour n'ayant pas été nominativement désigné dans le procès-verbal, l'action avoit été de plein droit prorogée à un an, sans qu'il fût besoin d'examiner si, par des faits postérieurs au procès-verbal, le nom du délinquant avoit pu venir à la connoissance de l'administration forestière ;

2°. Qu'au surplus la notification du procès-verbal faite à Dufour et à sa caution, le 9 septembre 1809, avoit suffi pour interrompre la prescription ;

La Cour de justice criminelle du département des Forêts n'eût aucun égard à ces moyens ; et, par un arrêt du 5 janvier 1808, Dufour et sa caution furent renvoyés d'instance, sur le fondement que le nom du délinquant ayant été connu par la réclamation portée devant le juge de paix, l'action avoit dû être exercée dans les trois mois écoulés depuis la date du procès-verbal constatant le délit.

Le procureur-général-impérial s'étant pourvu contre cet arrêt, a reproduit, comme moyens de cassation, ceux qu'il avoit présentés sur l'appel.

La Cour n'a point adopté le second, attendu qu'il est de principe qu'une simple notification ne peut suffire pour interrompre la prescription, et qu'il faut que l'action soit judiciairement intentée dans les délais prescrits par la loi ;

Mais elle a fait droit au premier moyen et annulé l'arrêt attaqué, par les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui, M. Guieu et M. Pons pour M. le procu-
« reur-général-impérial ;

« Vu l'art. 8 de la loi du 29 septembre 1791,

« attendu que les dispositions de cette loi sont claires, « précises, et ne peuvent être susceptibles ni d'équi- « voque, ni d'interprétation ;

« Qu'en ordonnant que les actions, en réparation « des délits forestiers, seront éteintes et prescrites si « elles n'ont pas été introduites dans les trois mois, « lorsque les délinquans seront désignés dans les pro- « cès-verbaux, la loi a fait de cette désignation for- « melle et nominative du délinquant, dans le titre « même qui constate le délit, une condition générale « et absolue du délai qu'elle donne pour intenter l'ac- « tion, et de la prescription, qui est la conséquence « du défaut d'exercice de l'action dans le délai indiqué;

« Que, hors de ce cas spécialement exprimé par « la loi, l'action est nécessairement prorogée à un an, « sans que l'on puisse examiner si, postérieurement « au procès-verbal, le délinquant a été ou pu être « connu d'une manière quelconque, par la raison, « 1°. qu'il n'est réputé connu d'une manière certaine « et légale, que dans la forme que la loi indique, « c'est-à-dire, par sa désignation dans le procès- « verbal ;

« 2°. Que la loi a voulu bannir tout arbitraire dans une « détermination des délais qu'un délinquant ne peut « avoir la faculté de faire varier à son gré ; mais qui « dépend uniquement d'une condition positive et « indépendante de tous les faits ultérieurs ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Mathieu « Dufour n'a point été désigné dans le procès-verbal « du 14 juillet 1807, comme l'auteur du délit forestier « constaté par cet acte ;

« Que dès-lors il est certain que le procureur-impé- « rial près le tribunal de première instance, séant à « Neuf-Château, a intenté sa demande dans le délai « voulu par la loi, puisque le délinquant n'étant pas

« légalement connu par une désignation formelle dans « le procès-verbal, l'action du ministère public a été « nécessairement prorogée à une année;

« Qu'en décidant le contraire par son arrêt, la « Cour de justice criminelle du département des « Forêts a, tout-à-la-fois, fait une fausse application « et commis une violation directe de l'art. 8, de la loi « du 29 septembre 1791.

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département des Forêts, du 5 janvier 1808;

Nota. Il paroîtroit nécessaire que l'estimation des bestiaux, comme la remise de ceux séquestrés, se fît contradictoirement et en présence de MM. les Officiers forestiers: on n'estimeroit pas, par exemple, un cheval 3 francs, un bœuf 10 francs, etc. Ce qui ôte au Gouvernement la valeur naturelle des objets confisqués, valeur que lui assurent les articles 9 et 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669. Il conviendroit aussi qu'après le jugement ordonnant la vente des bestiaux, le juge de paix fît un procès-verbal en reconnoissance d'iceux d'après le signalement porté au procès-verbal de saisie; afin, qu'en cas de substitution, on pût exercer le recours contre ceux qui auroient violé la loi du séquestre qui tient entre leurs mains, la remise, faite par le juge paix, n'étant que provisoire.

L'article 9 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, oblige les gardes forestiers qui ont saisi des bestiaux, instrumens, etc., à les mettre en fourrière dans le lieu de la résidence du juge de paix; mais ce seroit une erreur de penser que le séquestre ne peut aujourd'hui être établi que dans le lieu de la résidence du juge de paix. L'augmentation d'étendue du ressort des juges de paix, qui a nécessité d'autoriser les gardes forestiers à faire l'affirmation de leurs procès-verbaux devant un maire ou un adjoint, lorsqu'ils ne résideroient pas dans la même commune que le juge de paix, exige qu'on leur permette également, dans le même cas, de mettre les bestiaux en séquestre dans le lieu de la résidence du maire ou de l'adjoint, devant lequel ils font l'affirmation de leurs procès-verbaux.

Serment des Gardes.

Un procès-verbal dressé par un garde qui, assermenté devant l'un des tribunaux du département où sont situés les bois à cause desquels a été dressé ce procès-verbal, ne l'a point été devant celui du lieu de sa résidence, est-il nul ? Résolution négative de la Cour de cassation du 15 avril 1808.

Le garde du triage de Beauvilliers, forêt impériale du bois Breton et de la Bonde, avoit été reçu et assermenté devant le tribunal de Vendôme.

Il n'avoit pas, à la vérité, prêté depuis un nouveau serment et fait enregistrer sa commission au greffe du tribunal de Blois, dans l'arrondissement duquel il avoit ultérieurement fixé sa résidence.

Sous ce double prétexte, le tribunal correctionnel de Blois, saisi de la demande en répression d'un délit commis dans cette forêt, et constaté par un procès-verbal de ce garde, avoit, par jugement du 25 janvier 1807, annullé le procès-verbal dressé par ce garde, et renvoyé le prévenu de cette demande.

Ce jugement fut confirmé sur l'appel, par arrêt de la Cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher, du 13 novembre dernier.

En prononçant ainsi, cet arrêt avoit, ainsi que le jugement de première instance, crée une nullité non autorisée par la loi, comme un excès de pouvoir, et fait une fausse application de l'art. 7, de la loi du 16 nivose an 9.

En conséquence, la cassation en a été prononcée par l'arrêt ci-après :

« Ouï M. Babille, et M. Giraud pour M. le procureur-général-impérial;

« Vu l'art. 2, du tit. III, de la loi du 29 septembre 1791;

« Vu l'art. 13, du titre VII, de la même loi;

« Considérant que le garde du triage de Beauvilliers, du bois Breton et de la Borde, forêt impériale dépendant du cantonnement et de la sous-inspection de Vendôme, a constaté par procès-verbal du 10 mai 1807, que cinq vaches appartenant à Toussaint Yvonneau, pacageoient, à garde faite, dans les bois;

« Que ce garde a déclaré, dans ce procès-verbal, qu'il avoit prêté serment en cette qualité devant le tribunal de l'arrondissement de Vendôme;

« Que ce fait n'a pas même d'ailleurs été dénié;

« Considérant que la Cour dont l'arrêt est attaqué a néanmoins annulé ce procès-verbal, sous prétexte que ce garde n'avoit pas prêté serment, ni fait enregistrer sa commission au tribunal de l'arrondissement de Blois, dans l'étendue duquel il réside;

« Considérant que, quand ce garde a prêté serment devant le tribunal de Vendôme, il résidoit dans une commune dépendant de l'arrondissement de Vendôme;

« Qu'en prêtant serment devant ce tribunal, il s'est conformé à la commission qui lui avoit été donnée par la conservation générale;

« Qu'aucune loi n'oblige les gardes à renouveler leur serment, lorsque le bien du service détermine la conservation générale à changer leur résidence, en laissant néanmoins subsister les mêmes fonctions dans la même étendue;

« Considérant enfin que l'enregistrement de la commission au tribunal civil, n'est pas nécessaire pour donner au garde le caractère légal qu'il tient de la seule prestation de son serment devant ce tribunal;

« Et que, par conséquent, ladite Cour, en refusant d'ajouter foi au procès-verbal d'un garde qui avoit déjà prêté serment devant l'autorité compétente, et en annulant ce procès-verbal, a créé une nullité, commis un excès de pouvoir, violé les articles de lois ci-dessus cités, et fait une fausse application de l'art. 7, de la loi du 16 nivose an 9;

« La Cour casse et annule l'arrêt, rendu le 13 novembre 1807, par la Cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher.

Nota. En principe, un garde qui a *serment* en justice, a le droit de verbaliser dans tout autre ressort que celui du tribunal qui l'a reçu, sans qu'il soit obligé de prêter serment dans tous les lieux où le bien du service exige qu'il se transporte. En effet, on ne connoît point de loi qui défende à un garde de constater des délits commis hors de son arrondissement. Ses fonctions pour la constatation des délits, ne peuvent être bornées à ceux qui auroient lieu dans ses triages : il peut, il doit même, constater ceux qu'il découvre dans les autres arrondissemens où il est souvent appelé par l'absence où l'insuffisance des gardes qui y sont établis.

Récollement (Procès-verbal de).

Ce qu'un adjudicataire a laissé de trop sur les arbres à lui adjugés, doit-il entrer en compensation avec ce qu'il a laissé de moins sur ceux réservés? (Résolution négative de la Cour de Cassation du 7 avril 1808).

Le sieur Parcheminy s'étoit rendu adjudicataire d'une assez grande quantité d'arbres de futaie, appartenant à la commune de S. Maximien, département du Doubs.

L'exploitation et la vidange faite, il fut procédé au récollement en présence de l'adjudicataire. Le procès-

verbal, fait à cet égard, constate qu'il avoit été abattu cent quarante-sept hêtres au delà de la quantité adjugée.

L'adjudicataire, poursuivi devant le tribunal correctionnel à Besançon, se défendit en disant que s'il avoit coupé plus de hêtres qu'il n'en devoit abattre, il n'avoit pas coupé une aussi grande quantité d'arbres, chênes et fruitiers, que celle comprise dans son adjudication; et que d'ailleurs l'ouragan avoit abattu et brisé plusieurs des arbres à lui adjugés, pour lesquels il lui étoit dû une indemnité.

Cette défense a été adoptée par le jugement du tribunal de première instance, du 2 janvier 1808; lequel, sur l'appel interjeté par l'administration, a été confirmé par arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Doubs, le 13 février suivant.

C'est contre cet arrêt que l'administration forestière s'est pourvue. Le sieur Parcheminy est intervenu pour combattre les moyens de l'administration.

Sur ce pourvoi et sur cette intervention, la Cour de cassation a prononcé ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Vermeil et M. Pons, pour M. le procureur général impérial;

« Vu l'article X du titre XVI de l'ordonnance de 1669; vu aussi l'article XLVII du titre XV, et les sept premiers articles du titre XXI de la même ordonnance;

« Attendu. 1°. que Parcheminy avoit été appelé, suivant les formes prescrites, au procès-verbal de récollement, après l'exploitation et la vidange de la coupe à lui adjugée; qu'il étoit présent à ce procès-verbal, qu'il y a même apposé sa signature, et que foi est due à ce procès-verbal, jusqu'à inscription de faux;

« 2°. Qu'il est constaté par le procès-verbal, que Parcheminy avoit abattu cent quarante-sept hêtres au-delà de la quantité comprise dans son adjudication; que l'adjudicataire n'a point contesté ce fait; qu'il s'est seulement réservé la faculté de faire arpenter de nouveau la coupe par lui exploitée, ce qu'il n'a point fait;

« 3°. Qu'à la vérité, Parcheminy a prétendu, ainsi qu'il est dit au procès-verbal, qu'il avoit laissé plusieurs chênes et arbres fruitiers qu'il auroit pu abattre, quoique non compris dans son adjudication; mais que cette circonstance, en la supposant vraie, n'excuseroit point le délit des cent quarante-sept hêtres abattus; qu'un adjudicataire est rigoureusement tenu de laisser les arbres réservés; qu'il ne dépend pas de lui de les abattre, même en laissant dans la vente des arbres d'une autre essence compris dans son adjudication; »

« Que l'article XLVII du titre XV de l'ordonnance de 1669, veut expressément que tous les arbres, compris dans une adjudication, soient enlevés dans le temps prescrit pour la vidange, à peine de confiscation desdits arbres;

« Que les tribunaux ne peuvent point admettre, sur les obligations qui sont de rigueur, des compensations que la loi n'autorise pas;

« Qu'ils ne peuvent point excuser des contraventions, sur le fondement de cas fortuit, dont les effets ne s'y appliquent pas d'une manière précise et dans les formes légales;

« D'où il suit qu'en renvoyant Parcheminy, la Cour de justice criminelle du Doubs a contrevenu aux articles ci-dessus rappelés de l'ordonnance de 1669, et a commis un excès de pouvoir :

« Par ces motifs, la COUR casse et annule l'arrêt

rendu par la Cour de justice criminelle du département du Doubs, le 13 février dernier.

Nota. Inutilement un adjudicataire prouveroit qu'il n'a été coupé que la quantité de baliveaux à lui vendue, si parmi le nombre qui en a été livré, il se trouve un déficit, il ne lui est pas permis de le compléter sur les baliveaux réservés ; seulement il peut réclamer une diminution de prix pour ce moins de mesure après l'avoir fait constater.

Inutilement encore allégueroit-il que le balivage a été fait depuis l'adjudication ; cette faute grave, qui ne compromettroit que l'Officier forestier, n'excuseroit pas l'adjudicataire, s'il avoit substitué des arbres à ceux réservés. Il s'ensuivroit que les martelages prescrits par l'ordonnance, pourroient devenir illusoires, puisque l'adjudicataire pourroit impunément enlever les arbres martelés, pourvu qu'il les remplaçât à un nombre égal ; et tous les arbres non martelés quoique d'un âge au-dessus du taillis, pourroient être coupés malgré les dispositions de l'article 12 du titre 15. D'ailleurs tout adjudicataire encourt la peine de la confiscation de tout ce qui peut en rester sur pied, ou gisant dans sa vente après le délai fixé pour l'exploitation et vidange ; par conséquent il ne peut en disposer, comme dessus, ni être admis non plus à faire recevoir, en échange des baliveaux abattus, les arbres laissés sur pied. L'ordonnance (art. 60 et 67 du titre 15) proscrit formellement ces sortes de compensations qui entraîneroient les plus graves inconvéniens.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

No. 387. *Suspension du paiement du dernier quart de la rétribution des arpenteurs chargés de l'aménagement des bois des communes, jusqu'à l'approbation donnée à leur travail par l'administration*, (25 janvier 1809.)

La circulaire de l'administration, en date du 14 flo-

réal an 12 (nº. 203), Monsieur, et relative à l'aménagement des bois des communes, porte entr'autres dispositions du modèle de soumission y annexé, que le géomètre chargé de l'opération, remettra à l'inspecteur local, lorsque son travail sera terminé, trois expéditions des plans dressés aux échelles adoptées (1 à 5,000 et 1 à 10,000). Ces trois expéditions doivent être adressées, l'une à l'administration des forêts, l'autre au conservateur, et la troisième à la commune propriétaire.

Mais il arrive souvent que, l'administration ne reçoit l'expédition qui lui est destinée, que long-temps après que l'arpenteur a été soldé de ses rétributions, et si le travail présente quelques imperfections (1), il devient alors difficile d'en obtenir la rectification.

Il est donc nécessaire, pour prévenir cet inconvénient, que l'administration puisse examiner et approuver, s'il y a lieu, le travail de l'aménagement, avant que l'arpenteur ait reçu la totalité de ce qui lui est dû, et j'ai pensé que, pour cet effet, il convenoit d'ajouter à l'article de la soumission, qui concerne le payement de l'arpenteur, *que le dernier quart ne sera payable qu'après la remise entière des plans, et sur le vu et l'approbation donnée par l'administration au travail de l'arpenteur.*

Cette mesure, dont j'ai senti l'utilité, est d'ailleurs prescrite à l'égard des travaux concernant les bois impériaux, et présente le double avantage d'engager l'arpenteur à accélérer l'envoi de ces plans, et de le déterminer en quelque sorte, à mettre plus de soin dans son travail, afin d'éviter les longueurs auxquelles

(1) Nous indiquerons, dans un prochain numéro, la marche à tenir pour que cette espèce de travail ne laisse rien à désirer.

donneroient lieu le renvoi et les rectifications que nécessiteroient les imperfections reconnues.

Je vous invite, Monsieur, à faire ajouter la disposition dont il s'agit, aux soumissions que vous serez dans le cas de recevoir, pour la mise en règle des bois communaux de votre arrondissement, et à m'accuser réception de cette lettre.

N°. 388. *Les Conservateurs doivent recevoir, eux-mêmes au chef-lieu de leur résidence, les sommes destinées à être réparties entre les agens ou les gardes de leur arrondissement.* (17 février 1809).

Quelques conservateurs, Monsieur, au nom desquels il avoit été expédié des mandats pour toucher des sommes à répartir à titre de gratifications, ou autrement, entre des agens ou des gardes qui leur sont subordonnés, au lieu de recevoir eux-mêmes au chef-lieu de leur résidence l'intégralité de la somme portée dans ces mandats, ont cru pouvoir la diviser et délivrer des mandats partiels aux agens, ou gardes qui devoient y participer quoique résidant dans un autre département que celui désigné dans les mandats primitifs.

Il est résulté de cette mesure que les préposés du domaine se sont refusés à acquitter ces mandats partiels, et ce refus a donné lieu à des plaintes de la part des employés forestiers, dont le paiement s'est trouvé rétardé. M. le Conseiller d'état, directeur général de l'administration des domaines, m'a adressé, à cet égard, des observations qui portent sur ce que tout mandat devant être acquitté dans le département où il est délivré, ce n'est qu'au directeur de ce département qu'il donne l'autorisation nécessaire. Ainsi les directeurs et pré-

posés d'autres départemens ne peuvent faire payer sur des mandats partiels des conservateurs.

Pour éviter toute confusion dans l'ordre de la comptabilité, et prévenir les retards qui proviendroient infailliblement d'une marche contraire, il est indispensable que vous touchiez vous-même au chef-lieu de votre résidence, les sommes intégrales dont il aura été expédié des mandats en votre nom; sauf à répartir et à faire passer ensuite, dans les arrondissemens où l'emploi devra en être fait, la portion afférente à chacun. Si ce mode vous présentoit embarras ou difficulté, il seroit nécessaire alors de former autant d'états de distribution qu'il y a de départemens, d'y exprimer nominativement les parties prenantes, et de faire recevoir, par chacune, la somme qui lui revient; c'est la marche la plus sûre et la plus régulière.

N°. 389. *Reconnoissance et vente à faire des chablis, occasionnés par les ouragans du mois de janvier.* (11 février 1809).

Les ouragans qui ont eu lieu, Monsieur, à la fin du mois dernier, et au commencement du courant, doivent avoir occasionné des chablis dans les forêts; vous vous en serez assuré pour celles que vous administrez, et, dans le cas où il en existeroit, vous aurez pris les mesures convenables pour les faire marquer et vendre sans délai, et en prévenir ainsi l'enlèvement en fraude.

Je vous prie de m'en rendre compte.

4°. SECTION. EXPLICATIONS.

Elagage demandé, par des propriétaires des terres avoisinant les forêts, des arbres qui étendent des branches sur ces terres.

Plusieurs propriétaires de terrains joignant les forêts impériales, ont demandé l'élagage des arbres composant la bordure de ces forêts, en prétendant que cette bordure, ainsi que les arbres qui la forment, ne se trouvoient pas à la distance prescrite; et ces particuliers ont invoqué les articles 671 et 672 du Code civil.

Le premier de ces articles défend, à la vérité, de planter des arbres de haute-tige, à une distance moindre que celle prescrite par les règlemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et statue, qu'à défaut de règlement et d'usage, la distance sera de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages.

L'article suivant prononce, 1°. que le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés; 2°. que celui, sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les dispositions de ces articles sont précises, sans doute, et leur application peut ne pas faire de difficultés, lorsqu'il s'agira d'arbres ou de haies entre propriétaires particuliers d'héritages, soit à la ville, soit à la campagne. (1)

---

(1) Il faut cependant excepter le cas où la Marine auroit fait marquer pour son service (d'après la déclaration de volonté d'abattre d'un propriétaire) des arbres que celui-ci, changeant de résolution, ne voudroit plus couper.

Mais la loi a-t-elle entendu, par là, donner à tous les riverains des forêts le droit d'en exiger l'essartement et l'élagage.

On ne sauroit se le persuader.

D'abord, il n'est fait aucune mention des *forêts et bois*, dans les articles dont on vient de parler; et ce seroit forcer le sens de la loi, que de les y comprendre.

En second lieu, cettre mesure, désastreuse pour les forêts, porteroit le plus grand préjudice à l'état; c'est en effet sur les rives des forêts que se trouvent les plus beaux arbres; ceux qui, par leur forme et par leurs dimensions, sont les plus propres, soit à fournir des pièces de marine, précieuses pour les arsenaux, soit à donner des bois nécessaires aux grandes constructions civiles.

L'expérience prouve que l'opération de l'élagage pratiquée sur des arbres d'un âge déjà avancé, n'a pas seulement l'inconvénient grave de les vicier, mais que la perte de ces arbres en est souvent la suite. (1)

D'un autre côté, de pareils émondages qu'on ne manqueroit pas de réclamer de toutes parts, donneroient infailliblement lieu à tous les genres d'abus et de malversations, qui ne pourroient être prévenus par la plus exacte surveillance.

Enfin la preuve que les articles précités du Code ne s'appliquent point aux forêts impériales, se tire de l'article 636 de ce Code; article qui porte en termes formels, *que l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières*.

---

(1) Nous disons *souvent* parce qu'il n'est pas à présumer qu'on puisse prendre, lors de cet élagage, si on le pratiquoit, toutes les mesures de prudence qu'exigeroit la conservation des arbres qui y seroient soumis.

En vain les propriétaires riverains des forêts allèguent-ils le préjudice que leur occasionne ce voisinage ; on leur répond, que, cet inconvénient, que souvent ils exagèrent beaucoup, ne leur a point échappé lorsqu'ils ont acheté des terres attenantes aux forêts, et qu'ils ont dû d'autant moins manquer de réduire le prix de leur acquisition, que cette charge n'est pas la seule dont ils se trouvent tenus aux termes de l'ordonnance de 1669, qui leur fait, entre autres défenses, celle de bâtir à la proximité des forêts.

Les motifs dont on vient de rendre compte, ont donc déterminé à penser que les articles 671 et 672 du Code civil, ne sont point applicables aux bois et forêts de l'Empire.

S. E. le Ministre des finances, en partageant cette opinion, a observé en outre, que les articles du Code étoient d'autant moins applicables à l'espèce, que la loi ne dispose que *pour l'avenir*, et qu'*elle n'a point d'effet rétroactif*.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. VI. *Ouvrages nouveau*

Histoire des chênes de l'Amérique septentrionale, par André Michaux.

Second extrait.

J'ai déjà fait connoître (1) le plan de cet ouvrage. Il

(1) Voyez page 39 du numéro précédent.

me reste à parler des arbres dont il renferme la description, la culture et les usages, en commençant par rappeler les principaux caractères du chêne, d'après M. Michaux.

Le genre chêne, qui comprend des grands arbres et des arbrisseaux, appartient à la division des amentacées, à ovaire infère. Il est monoïque, c'est-à-dire que les individus de ce genre portent des *fleurs mâles* et des *fleurs femelles* séparées, mais sur le même pied. Les feuilles sont alternes, simples, stipulées, le plus souvent caduques, soyeuses et molles au printemps, glabres et coriaces en automne; le fruit est un *gland* souvent ovoïde, quelquefois globuleux ou sphérique, lisse, coriace, ne s'ouvrant point, enchassé et fixé par toute sa base dans une cupule. Les autres caractères sont relatifs à la disposition des fleurs et aux diverses parties de la fructification.

Je vais donner la liste des chênes décrits par M. Michaux, en indiquant d'après lui, leurs hauteurs ordinaires, les terrains qui leur conviennent, et les qualités et usages de leurs bois.

Section I. *Chênes à feuilles mutiques, c'est-à-dire dépourvues de pointes sétacées.*

Principales espèces de chênes renfermés dans cette première section de l'ouvrage :

Chêne obtusilobé, quercus obtusilobata; 17 mètres de hauteur; terrain sec; bois estimé pour les ouvrages économiques.

Chêne macrocarpa, ou à gros fruit, *quercus macrocarpa*; 20 à 26 mètres de haut; terrains élevés, argileux et calcaires; bois de bonne qualité.

Chêne lyré, quercus lyrata; 17 à 20 mètres; lieux aquatiques.

Chêne blanc à feuilles pinnatifides, quercus alba pinnatifida; 20 mètres; espèce peu différente du chêne d'Europe à long pédoncule, préférée en Amérique à toutes les autres espèces pour la construction des maisons et des navires.

Chêne châtaignier des marais, quercus prinus palustris; 24 à 30 mètres; lieux aquatiques; bois excellent et très-employé pour le charronnage.

Chêne châtaignier des montagnes, quercus prinus monticola; 13 à 16 mètres; lieux montueux; bois aussi bon que celui du chêne blanc; écorce estimée des tanneurs. (Réussit très-bien en France, ainsi que le prouvent les semis faits à Mouceau, près Paris).

Chêne châtaignier des Illinois, quercus prinus acuminata; 23 à 27 mètres; lieux fertiles. Ces trois chênes châtaigniers donnent un bois excellent, des glands doux, et une écorce très-employée pour tanner. Ils peuvent être cultivés dans le nord de l'Europe.

Section II. *Chênes à feuilles dont le sommet et les découpures sont terminés par une soie.*

Chêne verd de Caroline (chêne maritime), quercus virens; 12 à 13 mètres; sables des bords de la mer; bois d'une excellente qualité, et préférable à celui de toutes les autres espèces de chênes de l'Amérique septentrionale. Pourroit être employé à peupler les landes qui bordent la Méditerranée et l'Océan.

Chêne saule à feuilles caduques, quercus phellos silvatica; 15 à 17 mètres; lieux humides; bois de bonne qualité; cette espèce croît très-bien en France, où il en existe plusieurs individus, notamment à Rambouillet.

Chêne cendré, quercus cinerea; 5 à 6 mètres; lieux secs et arides; bois propre au chauffage.

Chêne à lattes, quercus imbricaria ; 13 mètres ; bois propre à faire des lattes.

Chêne laurier, quercus laurifolia ; deux espèces ; l'une à feuilles aiguës ; l'autre à feuilles obtuses ; 20 mètres ; sables au bord des rivières ou de la mer, bois de bonne qualité.

Chêne aquatique, q. aquatica ; 18 à 20 mètres ; terrains inondés, ainsi que les endroits secs et sablonneux ; bois peu estimé. Il seroit cependant d'un bon usage, dit l'auteur, si on le coupoit hors séve ; mais cette méthode n'est pas pratiquée en Amérique. On y abat indifféremment les arbres en été comme en hiver, pour les employer immédiatement à la construction des maisons et des navires (1).

Chêne noir, q. nigra ; 10 mètres ; terrains secs et sablonneux ; bois mauvais, et seulement employé pour le chauffage. Lorsqu'on abat cet arbre, il se brise comme du bois pourri.

Chêne quercitron ; q. tinctoria ; 20 à 26 mètres de haut, et ordinairement 4 mètres de pourtour ; bons terrains ; bois d'une grande ressource pour les usages économiques, et la construction des maisons ; écorce employée pour la tannerie du cuir auquel elle donne une couleur jaunâtre, et par conséquent beaucoup de prix. Cette écorce broyée et réduite en poudre s'est vendue en France pendant plusieurs années, pour l'usage des teinturiers. (Le chêne quercitron, cultivé dans nos pépinières forestières, y réussit à merveille ; il en existe des individus à Rambouillet qui ont 25 ans.

Chêne trilobé, q. triloba ; 17 à 20 mètres ; accroissement rapide, même dans les mauvais terrains. « Cette

---

(1) Duhamel ne pense pas que cette méthode nuise à la qualité du bois.

espèce de chêne, dit l'auteur, peut être employée très-utilement à former des clôtures de haies vives. L'on pratiquera sur le sommet d'un fossé une tranchée d'un pied de largeur, et on y semera les glands assez abondamment. Pendant les deux premières années, il faudra avoir soin de biner et de sarcler le terrain. Dans le courant de la quatrième, les jeunes tiges devront être croisées en sautoir; et ainsi disposées, elles formeront une haie extrêmement serrée et d'une grande résistance, qui pourra durer plus d'un siècle. »

Chêne de Banister, petit chêne velouté, q. banisteri; trois mètres; terrains argileux et froids; bon à faire des haies vives, ainsi que le *q. triloba.*

Chêne velouté, q. falcata, 17 à 20 mètres.

Chêne de catesby, q. castasbei; 10 à 13 mètres; terrains secs et arides; bois de mauvaise qualité. On ne l'emploie que pour le chauffage.

Chêne écarlate, q. coccinea; 25 à 27 mètres; bois préféré à celui du chêne rouge. (Cette espèce a très-bien réussi à Rambouillet et dans nos pépinières.

Chêne des marais, q. palustris; 10 à 13 mètres; bois employé particulièrement pour faire des raies de roues, des pieux ou poteaux, etc. (Réussit bien en France; mais il est encore trop jeune et trop peu répandu pour pouvoir juger de son accroissement et de ses qualités.)

Chêne rouge. q. rubra; 30 à 35 mètres. Croît rapidement dans les terrains sablonneux, ferrugineux et froids. Cet arbre, dont on trouve déjà beaucoup d'individus dans plusieurs parties de la France, est un de ceux qu'il seroit le plus avantageux de cultiver dans toute l'Europe. Son bois, quoiqu'inférieur en qualité à celui du chêne blanc, est cependant très-employé pour la charpente et le charronage. Son écorce est préférée à celle de toutes les autres espèces pour le tan-

nage. Les plants de ce chêne, que M. Michaux père avoit envoyés d'Amérique et qui ont été plantés à Rambouillet, au nombre de plusieurs milliers, sont parvenus en moins de dix ans à plus de trente pieds de hauteur, et cependant ils avoient été replantés deux fois. Cet arbre est, sans contredit, l'un des plus importans à multiplier dans nos contrées. Il y réussit parfaitement, ainsi que le prouvent les essais dont on vient de parler, ceux faits par Duhamel, dans les plantations duquel j'ai vu des sujets de cette espèce, qui, quoique jeunes, avoient une élévation prodigieuse et une grosseur proportionnée, et enfin les semis qui ont été exécutés il y a deux ans dans le parc de Mouceau.

Je termine ici l'extrait de l'excellent ouvrage de M. Michaux. Ce que j'en ai rapporté suffira, sans doute, pour prouver la possibilité et l'utilité de la naturilisation des chênes d'Amérique, et le prix que l'on doit attacher à la possession de ceux qu'y fait élever l'administration. B***.

Moyens faciles de détruire les loups et les renards; à l'usage des habitans de la campane, par M. T. de C., lieutenant de louveterie du département de la Côte-d'Or. (Brochure in-8°. de 39 pages) (1).

Depuis quelques années, les loups s'étant multipliés en France au point d'exciter les plaintes des cultivateurs et l'attention du Gouvernement, M. le préfet du département de la Côte-d'Or, désirant

(1) A Paris, chez Desenne, libraire, rue de Rivoli, n. 14; chez Lenormant, libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 17, et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n°. 22.

remédier à ce fléau, a engagé l'auteur de l'ouvrage, que nous annonçons, à faire connoître les moyens qu'il employoit, avec succès, pour la destruction de ces animaux si nuisibles à l'agriculture.

En adoptant ces moyens dans les communes où les loups font le plus de ravages, l'auteur assure qu'on parviendra infailliblement à en diminuer le nombre, et à faire cesser les justes alarmes que leurs excursions répandent dans les campagnes.

Nous reviendrons sur cet ouvrage pour exposer rapidement les procédés que l'auteur indique, et qui pouvant s'adopter dans tous les départemens, nous paroissent offrir de véritables avantages.

AVIS DE L'EDITEUR DES ANNALES FORESTIERES.

L'accueil qu'ont reçu du public, et particulièrement de MM. les agens forestiers, les huit premiers numéros de ces Annales, a déterminé à donner, à cet ouvrage, l'activité et le développement dont il est susceptible pour remplir convenablement son objet.

Ces huit numéros et les tables, dont-ils sont suivis, complètent l'année 1808; pour laquelle l'éditeur avoit pris l'engagement de fournir un volume d'environ 400 pages qui seroit accompagné des tables nécessaires. Non-seulement cet engagement a été rempli, mais encore on a joint, au texte, des planches gravées qui paroissoient indispensables pour l'intelligence de quelques points d'instruction.

Voilà pour ce qui concerne l'année 1808.

Quant à 1809, l'abondance des matières permettant de fournir un numéro par mois, il sera délivré, dans le cours de cette année, ***douze numéros,*** **accompagnés des planches jugées nécessaires. Les tables formeront le douzième numéro.**

Cette augmentation force à porter, à ***dix francs,*** **le prix de l'abonnement de 1809, les douze cahiers et les tables continueront à être expédiées francs de port.**



ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XI. Mars 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION II.me JURISPRUDENCE.

Condamnations.

La peine de restitution, dommages-intérêts doit être appliquée à tous les délits forestiers, sans exception, même de ceux de dépaissance. (Arrêt de la Cour de Cassation du 9 avril 1809.)

Des particuliers, prévenus d'avoir laissé pacager des chevaux dans des forêts impériales, ont été condamnés à l'amende sans restitution, par jugemens des tribunaux correctionnels de Rennes et de Montfort, que la cour criminelle de Rennes a confirmés, se fondant pour légitimer sa décision, sur des considérations prises de l'ensemble du titre 32 de l'ordonnance de 1669 qu'elle a interprété de manière à méconnoître, dans l'art. 8 de ce titre, le caractère d'une disposition générale; à le restreindre aux seuls

faits de coupes et enlèvemens de bois, et à contester son applicabilité aux délits exprimés dans l'art. 10 du même titre.

Mais la Cour de Cassation, sur le rapport de M. Guieu, l'un de ses membres, et les conclusions de M. Daniels, substitut de M. le procureur-général-impérial, a réprimé une telle jurisprudence, par trois arrêts du 7 avril 1809, dont voici les motifs :

« Vu l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, conçu en ces t rmes : et *d'autant que les amendes au pied de tour, ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année* 1518, *depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix : ordonnons que, conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année* 1518, *et aux arrêts et règlemens des mois de septembre* 1601, *juin* 1602 *et octobre* 1623, *les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés, de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.*

« Vu l'art. 50 de l'édit de mai 1716, portant : *les amendes et restitutions portées par l'ordonnance de* 1669 *ne pourront être diminuées par les cours de parlement, tables de marbre, et officiers de maîtrises, tant pour ce qui regarde nos bois que ceux des ecclésiastiques et communautés séculières et régulières, à peine de nullité; et seront les restitutions égales aux amendes et les amendes égales aux restitutions.*

« Attendu que les dispositions de ces lois embrassent, dans leur plénitude, tous les délits forestiers quelconques dont l'ordonnance prescrit la répression.

« Que si l'ordonnance a déterminé une peine particulière pour chaque genre de délit, elle a ensuite prescrit, par l'art. 8 du titre 32, une mesure indéfinie qui tend à prévenir les contraventions d'une

manière plus efficace, en ajoutant à la peine infligée au délit, sous les rapports de l'ordre public, l'obligation de réparer complètement le dommage, sous le rapport de l'intérêt civil.

« Que le législateur n'a pas dû répéter les dispositions de l'art. 8 dans tous les autres articles; puisqu'il est sensible que le titre 32 étant le dernier de l'ordonnance, il se réfère nécessairement à toutes les dispositions précédentes, lors surtout qu'en disant que la restitution aura lieu *pour tous délits*, il prouve, par la généralité même de ses expressions, que sa disposition n'est pas limitée à quelques cas particuliers.

« Que si le sens de l'ordonnance de 1669 pouvoit être douteux, il seroit suffisamment expliqué par les termes absolus dans lesquels est conçu l'édit de 1716 qui ne distingue aucun genre de délit, et qui veut expréssement que toujours, et dans tous les cas, sans en spécialiser aucuns, les restitutions soient égales aux amendes, et que les juges ne puissent jamais les diminuer, à peine de nullité.

« Attendu que lorsque la loi ne distingue point, on ne peut créer des exceptions ou des distinctions qui en altéreroient le sens, et la détourneroient de son but.

« Que la lettre de la loi est la seule règle que le magistrat doit consulter dans son application, lorsqu'elle présente un sens clair et raisonnable.

« Que d'ailleurs, les mêmes motifs qui ont fait admettre la mesure de la restitution pour les vols, punis d'une amende au pied de tour, s'appliquent aux dégradations de toute nature; attendu que la considération de la plus-value des bois, depuis la fixation primordiale des amendes, s'applique soit aux arbres que l'on abat pour les dérober, soit aux

dommages qui empêchent la reproduction des plants et le repeuplement des forêts.

« Que sous ces rapports, l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Ille-et-Vilaine, rendu le 26 janvier dernier dans la cause de l'administration forestière contre les. . . . . présente une violation manifeste de la loi, et ne sauroit être maintenue.

« Par ces motifs, la cour casse le susdit arrêt.

La cour a annulé, le même jour, par les mêmes motifs, deux autres arrêts de ladite cour de justice criminelle, rendus dans des espèces entièrement semblables.

Nota. Il ne faut pas confondre les amendes avec les restitutions ou dommages-intérêts. Les amendes sont des peines pécuniaires, établies pour punir l'infraction de certaines lois. Comme il importe à l'intérêt public que les lois soient respectées, la vindicte publique exige une réparation toutes les fois qu'elles sont violées; et s'il résulte de cette infraction des lois un préjudice quelconque pour un tiers, il lui est dû des dommages-intérêts proportionnés à la perte qu'il a éprouvée.

Or les délits, qui ont lieu dans les bois, attaquent, à la fois, et la loi qui les défend, et le droit du propriétaire; il faut donc une réparation à la loi, et une indemnité au propriétaire; l'amende est la peine prononcée pour l'infraction à la loi; la restitution ou dommages-intérêts pour le préjudice résultant du délit.

Condamnations.

L'individu surpris enlevant dans une forêt, des bois coupés en délit, doit être considéré comme auteur de ce délit ou comme y ayant coopéré, et est passible, sous l'un et l'autre rapport, des mêmes peines. (Arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 1808.)

Suivant un procès-verbal du 27 juillet 1807, les



agens forestiers de l'arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes, rencontrèrent dans les bois communaux de Monrgardin, Michel Meissonnier fils, qui lioit avec une corde un fagot de jeunes plants de bois pin, et qui en avoit une assez grande quantité près de lui, gisant par terre, lesquels pouvoient faire en tout la charge de deux bêtes de somme.

Ils ne doutèrent pas que ce particulier n'eût coupé ces branches, d'après son refus de répondre à l'interpellation qu'ils lui firent à cet égard, et autres circonstances accessoires.

En conséquence, ils dressèrent procès-verbal de ce délit. Bientôt après Meissonnier fils, ainsi que son père, comme responsable des faits de ce dernier, furent traduits devant le tribunal correctionnel séant à Gap.

Là, le fils dénia avoir coupé les branches, et convint seulement en avoir pris pour faire un fagot qu'il avoit porté chez son père.

Le jugement qui intervint, se contenta de condamner le père et le fils à 1 fr. 2 c. d'amende, et à pareille somme de dommages et intérêts envers la commmune de Montgardin;

Sur l'appel interjeté de ce jugement, par l'administration forestière, en la cour de justice criminelle du département des Hautes-Alpes, intervint arrêt confirmatif;

Et sur le pourvoi de l'administration, contre cet arrêt, la Cour de Cassation a prononcé ainsi qu'il suit:

« Ouï, M. Vermeil, et M. Pons, pour M. le procureur-général-impérial;

« Vu l'art. 1er du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui règle le montant des amendes pour

délits résultans des coupes faites dans les forêts;

« Et attendu qu'il étoit constaté par un procès-verbal régulier, que Meissonnier fils avoit été trouvé dans le bois communal de Montgardin, liant avec une corde, un fagot de jeunes plantes bois pin : qu'interpellé si c'étoit lui qui avoit coupé lesdites plantes, il n'avoit fait aucune réponse légale; et que celui qui est trouvé dans un bois avec des bois de délit, est auteur de la coupe en délit; que dès-lors, les peines prononcées en l'art. Ier du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, devoient être appliquées à Meissonnier;

« Qu'en ne prononçant contre lui qu'une peine portée à l'art. 3 du même titre, la cour de justice criminelle du département des Hautes-Alpes a fait une fausse application de cet article, qui n'a pour objet que les vols de merrains, bois de chauffage et fagots, dans les parties de bois en exploitation, et au préjudice des propriétaires des bois mis en œuvre, ou des fagots faits par eux dans lesdites parties de bois;

« Que de cette fausse application, il est résulté une violation de l'art. Ier du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

« D'après ces motifs, la Cour, faisant droit sur le pourvoi, casse et annule l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des Hautes-Alpes, du 18 mars 1808 ».

Faux incident en matière forestière.

La déclaration faite par un individu qu'il s'inscrit en faux contre le procès-verbal d'un garde forestier, n'est pas suffisante pour autoriser à poursuivre sur cette plainte : il faut qu'il y ait

inscription, proprement dite, ensuite jugement d'admission par le Tribunal de première Instance où elle doit être proposée. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 24 mars 1809.)

Voici l'espèce :

Un garde général trouve des chevaux pâturant dans une forêt; il les saisit et dresse procès-verbal en règle.

Un nommé Mahoudeau, propriétaire des chevaux saisis, déclare à l'audience qu'il s'inscrit en faux contre le procès-verbal, et désigne le garde rédacteur pour être l'auteur du faux. Le Tribunal croit que c'est le cas d'un faux principal à poursuivre; en conséquence, sans examiner si le prévenu s'est inscrit en faux dans la forme, c'est-à-dire, s'il a articulé des faits admissibles, le Tribunal lui donne acte de sa déclaration, ordonne qu'il sera procédé contre l'auteur du faux, et surseoit à la décision de la cause jusqu'après le jugement du faux.

Cette décision ayant été convertie en arrêt, par la cour criminelle de Blois; l'administration s'est pourvue en cassation, et sa demande a été accueillie par l'arrêt ci-après, rendu sur le rapport de M. Guieu, et les conclusions de M. Lecoutour, pour M. le procureur-général-impérial.

« Vu l'art. 356 de la loi du 3 brumaire an IV, ainsi « conçu :

« *Si la partie qui a argué de faux la pièce,* « *soutient que celui qui l'a produite est l'auteur* « *du faux, l'accusation est suivie dans les formes* « *ci-dessus prescrites, et conformément à l'art.* « *8, il est sursis au jugement du procès civil* « *jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.*

« Vu l'art. 456 de la même loi qui autorise la cas-

« sation des arrêts, lorsqu'il y a fausse application « des lois.

« Attendu que l'inscription de faux, contre un « procès - verbal de contravention ou de délit, « ne peut acquérir une influence légale sur le sort « de ce procès-verbal, que dans les cas où les faits, « qui servent de base à cette inscription, pourroient, « s'ils étoient prouvés, détruire l'existence de la « contravention ou du délit.

« Que dès-lors, c'est dans ce cas seulement que « l'inscription en faux peut être admise, et que son « admission a l'effet de suspendre le cours des pour- « suites correctionnelles sur la contravention ou le « délit constaté par le procès-verbal, argué de faux.

« Qu'il suit de là que les faits, sur lesquels l'ins- « cription est appuyée, doivent être proposés, appré- « ciés et jugés préalablement à l'admission de cette « inscription.

« Que les faits et les moyens de faux doivent être « proposés devant le tribunal correctionnel saisi de « l'action principale résultante du procès-verbal, « et qu'ils doivent être jugés par lui; car l'inscription « en faux étant ici une exception à l'action qui naît « du procès-verbal, le juge de l'action devient né- « cessairement le juge de l'exception, sinon quant « à l'instruction et à la preuve du faux, du moins « relativement à la pertinence des faits et à leur ad- « mission préliminaire.

« Que ce n'est qu'après le jugement des faits et « moyens de faux, et lorsqu'ils ont été reconnus « et déclarés pertinens et admissibles, qu'il peut y « avoir lieu à l'exécution de l'art. 536 de la loi du « 3 brumaire an IV.

« Que les délais et les formes, nécessaires pour « parvenir à ce jugement préliminaire sur la per-

« tinence des moyens de faux, n'étant pas déterminés
« par ladite loi du 3 brumaire an IV, les parties
« et les tribunaux doivent se conformer sur ce point
« aux dispositions de l'art. 27 et suivans du titre 2
« de l'ordonnance du mois de juillet 1737, repro-
« duite par l'art. 229 et suivans du code de pro-
« cédure civile.

« Attendu que le tribunal, de police correctionnelle
« de Blois, a méconnu tous ces principes par son
« jugement du 9 avril 1808; lorsque, sur la simple
« déclaration de Malhoudeau qu'il entendoit s'ins-
« crire en faux contre le procès-verbal du 11 février
« précédent, il s'est borné à lui donner acte de cette
« déclaration, et que par suite il a sursis au juge-
« ment du délit, constaté par ledit procès-verbal et
« ordonné qu'il seroit instruit sur le faux, conformé-
« ment aux règles prescrites par le titre 14 de la
« loi du 3 brumaire an IV; sans que, préalablement
« à toutes ces prononciations, Malhoudeau eût pré-
« cisé ses moyens de faux, sans qu'il eût réalisé sa
« déclaration de vouloir s'inscrire par un acte dé-
« posé au greffe, et sans que le tribunal eût d'abord
« jugé : 1°. si l'inscription étoit régulière dans la
« forme; 2°. si les moyens de faux que Malhoudeau
« eût proposés étoient pertinens et admissibles, en
« ce que la preuve des faits articulés détruiroit né-
« cessairement celle du délit forestier imputé à ce
« prévenu.

« D'où il suit qu'en procédant ainsi, le tribunal
« correctionnel a fait une fausse application de l'art.
« 536 du code de brumaire, et violé les principes
« et les lois de la matière.

« Attendu, qu'en adoptantles motifs et les disposi-
« tions de ce jugement, par son arrêt du 14 août 1808,
« la cour de justice criminelle du département de

« Loir-et-Cher a partagé les mêmes erreurs et « commis les mêmes contraventions à la loi.

« Par ces motifs, la cour casse et annule le susdit « arrêt, etc.

Nota. Cet arrêt, qui fixe le sens et le mode d'exécution de l'art. 536 du code des délits et des peines, est infiniment important. Il en résulte qu'aucune cour de justice ne peut être saisie de la connoissance d'une inscription de faux en matière forestière, qu'après que le tribunal correctionnel, devant lequel cette inscription se trouvera proposée, aura pleinement consommé son double ministère; qui est de statuer sur la plainte ou inscription en la forme, et sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux; sauf encore la faculté que la loi assure à l'administration de se pourvoir contre le jugement qui auroit, mal à propos, admis comme pertinens des moyens, qui, fussent-ils prouvés, n'attaquent pas le mérite du procès-verbal de délit. Ainsi relativement à une inscription de faux, on considère en quelque sorte le tribunal de première instance, devant lequel l'inscription est formée, comme faisant les fonctions d'un jury d'accusation; et la cour spéciale comme exerçant celles d'un jury de jugement; puisqu'il est constant que le ministère de celle-ci ne commence que lorsque celui du tribunal de première instance est légalement consommé: ce qui n'arrive que lorsque l'acte d'accusation, qui est ici le jugement portant admission en la forme et au fond de moyens de faux, est inattaquable, et après, dans ce cas, avoir provoqué l'autorisation de M. le directeur-général de l'administration des forêts, pour la mise en jugement du prévenu.

Pour constituer une inscription de faux contre le contenu en un procès-verbal de garde ou de préposé, il faut une articulation de faits, tellement positifs, qu'étant prouvés, ils détruisent absolument ceux qui sont consignés dans le procès-verbal; et qu'il y ait une telle opposition, entre ceux-ci et ceux-là, que la fausseté des uns résulte nécessairement de la vérité des autres; mais lorsque les faits, allégués contre le procès-verbal peuvent être vrais, sans, pour cela, que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal soient faux, on ne doit pas considérer l'allégation de ces faits, comme une inscription ou plainte en faux, et le tribunal, saisi de la connoissance du délit, doit, sans avoir égard à cette plainte ou inscription de faux, passer outre au jugement du délit.

Les moyens de faux, qui n'attaquent pas le fonds du délit, ne sont pas pertinens, d'après la maxime : *Frustra probatur quod probatum, non relevat*; on ne les admet qu'autant qu'ils ont pour objet de combattre le fait de la contravention. Autrement, on les regarde comme une récrimination à rejeter, attendu qu'elle n'empêche pas que la contravention ne soit constante.

Enfin, on ne doit instruire, sur un prétendu faux allégué par un prévenu, contre un procès-verbal de gardes forestiers qui le constitue en délit, que lorsqu'il y a une inscription réelle et régulière; c'est-à-dire, une déclaration faite au greffe des faits qu'on répute faux, et des moyens qui établisent qu'ils sont faux; et lorsqu'encore il a été jugé que ces faits sont pertinens et admissibles. Lorsqu'il n'y a pas une semblable inscription de faux, le procès-verbal doit faire foi en justice, suivant le degré d'authenticité qu'y attache la loi. Au surplus, dans tous les cas, les poursuites préliminaires, qui se font en police correctionnelle pour juger s'il y a inscription de faux, doivent se faire à la requête et aux frais de l'inscrivant en faux, et non pas d'office à la requête du ministère public.

MM. les officiers et préposés forestiers ne sauroient trop se pénétrer de ces principes qui intéressent essentiellement le respect dû à leur liberté individuelle, et surtout la confiance qu'il importe de conserver à leurs actes, tant qu'ils ne sont pas attaqués par des présomptions graves, et qui puissent paroître raisonnablement fondées. Chargés de réprimer, à tout instant de jour et de nuit, des délits extrêmement multipliés, ces officiers et préposés, ont pour adversaires, pour ennemis (s'ils font exactement leur devoir,) les maraudeurs, les voleurs de bois, les destructeurs des forêts, en un mot, tous les malveillans de leurs arrondissemens respectifs. Ils sont comme des sentinelles perdues, entourés d'ennemis. Il a donc fallu les investir de confiance, et les appuyer de la puissance des lois. C'est ce que le législateur a fait, en déclarant que leurs rapports feroient foi en justice, jusqu'à l'inscription de faux; mais parce qu'un individu, prévenu d'avoir commis un délit, aura donné un démenti au fonctionnaire qui appelle sur lui la punition prononcée par les lois; parce qu'il aura dit, ou méchamment, ou à l'instigation d'un mauvais défenseur, JE M'INSCRIS EN FAUX CONTRE LE RAPPORT DU GARDE, devra-t-on com-

mencer par croire que la présomption est pour le prévenu, et qu'il n'y en a plus pour l'homme public ? si l'on continuoit à dire qu'*oui*, si l'on se contentoit du dire de ce dénonciateur pour informer contre le garde inculpé ; bientôt on verroit ceux, qui ne vivent et ne font vivre leurs bestiaux que du produit de leurs rapines, multiplier impunément les demandes en inscriptions de faux ; on verroit les gardes se dégoûter, craindre de faire des rapports; et les efforts réunis de la cour suprême et de l'administration des forêts devenir inutiles. Mais il y a lieu de croire que, d'après l'arrêt ci-dessus transcrit, les tribunaux procéderont de manière à assurer la conservation des bois et la tranquillité de leur surveil-veillance.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

Examen de diverses Méthodes proposées pour la culture de L'ACACIA-ROBINIER.

Depuis cinq ou six ans, et notamment cette année, il a été fait des envois de graines de faux-acacia dans plusieurs arrondissemens forestiers, pour y répandre cet arbre si digne de figurer dans nos bois, et si propre à repeupler des terreins qui se refusent à la production de quantité d'essences indigènes. Ces envois ont, en effet, servi à mettre en valeur des cantons qui paroissoient voués à la stérilité. Cependant, il paroît qu'on n'a pas obtenu partout le succès désirable, faute d'avoir été fixé sur la manière d'employer le robinier dans nos grandes cultures forestières. Il

est certain qu'il n'existe aucun arbre sur l'éducation duquel il ait été proposé plus de méthodes contradictoires. Cela vient, sans doute, de ce que, parmi les auteurs qui en ont parlé, il s'en trouve plusieurs qui n'ont pas été à portée de suivre la culture de cet arbre dans les diverses circonstances qui peuvent influer sur sa croissance, et de ce qu'ils ont tiré des conséquences générales de résultats obtenus dans des positions particulières, peut-être encore mal observées. De cette source d'erreurs a découlé une foule de préceptes qui se contredisent, et ne laissent, dans l'esprit du lecteur, que doutes et qu'incertitudes. J'ai pensé que pour dissiper ces incertitudes et tirer de tant d'écrits en opposition, des principes certains, il étoit nécessaire de resserrer dans un cadre étroit l'exposé d'un grand nombre de méthodes; de faire remarquer les points principaux sur lesquelles elles se réunissent le plus généralement, et de faire part du mode pratiqué, avec un succès constant, dans nos pépinières forestières. De ce rapprochement doit sortir la méthode la plus parfaite et la plus complète; puisqu'elle sera composée de ce que les autres auront présenté de plus général, de moins équivoque et de plus raisonnable.

L'ouvrage qui offre les moyens d'établir ce rapprochement est le recueil publié, il y a cinq ans, par M. le sénateur FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (1). Ce livre contient sur le robinier, des Mémoires intéressans, auxquels l'auteur a réuni ce qu'il avoit puisé dans sa propre expérience. On peut le regarder comme un *compendium* de ce qui a été écrit de plus instructif

(1) A Paris, chez Marchant, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 20; et Arthus Bertrand, rue Hautefeuille, n°. 23.

sur l'éducation, l'entretien, l'exploitation, les qualités, et les usages économiques de l'acacia. Ce nouveau service rendu à l'agriculture reconnoissante par l'homme d'état, qui sait allier la dignité de ses hautes fonctions avec la modestie de l'homme des champs, a eu l'heureuse influence qu'on devoit en attendre. Excité par ses puissantes exhortations et par son exemple, le cultivateur a transporté dans son domaine et sur ses friches un arbre qu'il avoit cru réservé aux jardins de luxe, mais dont il ne pouvoit plus méconnoître les avantages comme arbre forestier. C'est ainsi que la démonstration d'une chose utile produit des effets d'autant plus étendus, qu'elle est donnée par une autorité plus imposante. L'exemple des riches propriétaires qui introduisent des améliorations dans leurs cultures, et celui des hommes distingués, par leur état ou par leurs connoissances, qui s'occupent des progrès de l'art agricole, et pratiquent avec succès les bons préceptes qu'ils ont donnés ou reçus des autres, devient l'encouragement le plus efficace que puisse recevoir l'agriculture.

Je vais analyser les méthodes rapportées dans l'ouvrage de M. le sénateur François de Neufchateau, *en faisant connoître en premier lieu celle qu'il indique pour l'avoir pratiquée lui-même avec succès.* « Il faut, dit-il, faire cueillir les gousses mûres et en tirer les graines, puis les exposer au soleil; les conserver l'hiver à l'abri de l'humidité; au printemps les jeter dans l'eau pour les faire germer; les mettre en terre meuble, nette, hersée et préparée comme pour du lin ou du chanvre; placer avec précaution et sans endommager les germes, trois graines dans des trous que l'on fait à la main sur des lignes égales, à un mètre, ou trois pieds, les unes des

autres ; les recouvrir de terre ; semer du chanvre entre [illegible]gnes (1); arracher les pieds de ce chanvre par [illegible]es jeunes robiniers pourroient être étouffés ; soutenir ces derniers avec des échalas de distance en distance ; supprimer quelques tiges si tous les germes ont produit: l'année suivante, ressemer du chanvre dans les intervalles bêchés et préparés, en ayant soin que le rateau ne blessse point les jeumes plants ; à la troisième année semer encore, dans cette terre bêchée et ameublie, avant l'hiver ou au printemps, des navets ou des pois, etc., puis transplanter les robiniers devenus arbrisseaux, en février ou mars, quand il ne gèle pas. L'auteur recommande de planter le robinier à l'abri des vents d'ouest, parce que cet arbre qui n'enfonce point ses racines, ne sauroit, lorsqu'il est isolé, en soutenir les secousses. Il dit qu'il souffre beaucoup lorsqu'on le plante trop avant en terre ; que l'exposition du midi et celle du couchant lui sont souvent mortelles, et qu'il veut le nord et le levant. Il préfère de semer au lieu de planter, et il recommande, lorsqu'on plante, de le faire de février en mars, et de placer les plants à de grandes distances, parce les robiniers étendent beaucoup leurs racines ; enfin, il conseille, lorsqu'on veut avoir cet arbre dans toute sa beauté, de le semer en place.

Il y a des positions où les robiniers végètent

(1) Dans la suite de son ouvrage, l'auteur conseille aussi, lorsqu'on sème en automne, de semer les intervalles entre les robiniers, de seigle qu'on pourroit couper en verd dès le printemps, qu'on couperoit de même plusieurs fois dans l'année, avant qu'il montât en épis, et qu'on ne laisseroit grainer qu'à la seconde année. Mais dans ce cas, il recommande de semer en rayons marqués, de manière à pouvoir sarcler le semis, au besoin, sans risquer de blesser ou d'enlever le jeune plant.

Cette manière paroît préférable pour les forêts.

mal, ajoute-t-il; si c'est la faute du terrein, il faut le labourer, enterrer, à leurs pieds, du fumier non-sommé, essayer de mettre du plâtre sur la terre; au bas de la tige, etc. Du reste, il renvoie aux méthodes qu'il rapporte à la suite de son ouvrage. Voici des extraits de ces méthodes dans l'ordre où elles s'y trouvent placées.

II. *Mémoire de Bohadsch*, 1758. On y recommande la feuille de l'acacia comme un très-bon fourrage, et on conseille de le semer dans un terrein léger, après avoir fait tremper les graines dans l'eau pendant quelques jours; et d'employer aussi, pour la multiplication de cet arbre, les rejetons qu'on obtient lorsqu'on abat un vieil acacia, en laissant en terre quelques racines.

III. *Nouveau Traité sur l'Acacia, Bordeaux*, 1762. On y donne l'énumération des avantages considérables que présente cet arbre. Plusieurs modes de culture y sont indiqués. Il en résulte qu'il faut employer du plant de deux ans pour le mettre en plein vent, et d'un an pour le mettre en pépinière, éviter l'exposition du midi, les vallons où la chaleur se renferme; préférer l'exposition du nord, choisir un terrein léger, fouler la terre autour des plants pour empêcher l'air de pénétrer jusqu'aux racines et de les dessécher; planter les arbres le même jour ou le lendemain de leur extraction, dans des trous où l'on aura mis du terreau; tenir le pied un peu déchaussé pendant le printemps, le couvrir lors du premier labour, couper les branches d'en bas pour faire monter les arbres, donner trois légers labours par an.

L'auteur indique ensuite trois manières de cultiver les acacias dans les plantations à demeure : la première ne consiste qu'à travailler le pied des arbres

de temps en temps, et à les laisser croître d'eux-mêmes pour devenir futaies ; la seconde manière est de les étêter à l'âge de trois ans pour en obtenir, par la suite, des branches propres à faire des échalas ; enfin, la troisième est de couper l'arbre au pied dès qu'il a trois ans pour lui faire produire des rejetons dont on fait de l'œuvre ou qu'on plante ailleurs.

IV. *Mémoire sur la culture et les avantages du faux acacia, dans les Etats-Unis, par M. Saint-Jean de Crevecœur*, 1786.

Les Américains cultivent beaucoup l'acacia; ils en sèment la graine au printemps sur les couches de de leurs jardins, composées de bon terreau et de sable; avec le secours des nattes, on a soin d'empêcher l'ardeur du soleil de les trop dessécher. Si les pluies sont rares, ils les arrosent. Vers la troisième année, on transplante les acacias dans une pépinière, où ils restent jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour être placés en avenues, ou le long des clôtures, ou en bois épais.

Dans plusieurs parties des Etats-Unis, les habitans les propagent d'une manière différente de celle-ci. Ces arbres sont plantés dans un champ où ils sont mis en rang, à cinquante pieds de distance; l'année d'après, on tire un trait de charrue le long de ces mêmes rangs, à trois pieds de l'arbre : peu de temps après, un grand nombre de boutures sortent des blessures de leurs racines, et s'élèvent, dès cette première saison, à près de six pieds de haut. L'année suivante, on répète la même opération, et dans un court espace de temps, un champ se trouve, à peu de frais, garni d'un joli bois. Quelques personnes introduisent des cochons dans ce champ, mais pendant peu de jours seulement, parce que la fouille est singulièrement productive, et fait croître un très-grand

nombre de jeunes acacias. Tout le soin que ces pépinières exigent se réduit à une bonne clôture; car rien n'étant meilleur pour les bestiaux que les feuilles de cet arbre, ils en sont extrêmement friands. Dans les états du sud, les dépouilles de l'acacia procurent le fourrage le plus délicat, que l'on conserve avec soin pour les poulains et les chevaux malades. Un heureux hasard et l'esprit d'observation, ayant appris aux Américains que les acacias préféroient les terres légères et sablonneuses à toute autre espèce de sol, ils ne tardèrent pas à concevoir l'idée de les fertiliser par le moyen de cet arbre, dont les racines, les feuilles et les gouttes d'eau qui en découlent, paroissent apporter la fertilité partout où il se trouve.

L'auteur détaille ensuite les services que l'acacia robinier a rendus aux Américains pour régénérer leurs terres épuisées, replanter les forêts dans les parties anciennement habitées, fixer et fertiliser des sables mouvans, consolider les bords des rivières par ses racines longues et traçantes (1). Il indique les usages

---

(1) Pour prouver à quelle distance ces arbres poussent leurs racines, surtout dans des terrains légers, l'auteur cite des faits dont il a constaté la vérité. Un acacia planté depuis plusieurs années, à vingt pieds du presbytère de la Jamaïque, (petite ville à six lieues de New-Yorck,) poussa une racine à travers la cave de cette maison, et pénétra à dix-sept pieds de distance de l'autre côté, et à quinze de profondeur dans le puits; cette racine, après avoir poussé à travers les pierres qui étoient sans mortier, reprit une direction verticale; et l'année suivante, elle produisit un arbre qui s'éleva de plusieurs pieds au-dessus du puits. Cet arbre provenu d'une racine de soixante-deux pieds de long a subsisté jusqu'à ce que les Anglois l'aient coupé pendant la dernière guerre. Dans un autre endroit, un acacia a poussé une racine de quarante-neuf pieds de longueur.

variés de son bois pour la marine, à laquelle il fournit les pièces principales, telles que les étambots, les courbes de l'arrière, etc.; pour la charpente et le charronnage; pour faire des poteaux, des échalas et des perches à houblon qui ne se pourrissent pas en terre; des cercles qui durent plus long-temps que les autres, et supportent un plus grand degré d'étreinte; des moulins et des meubles, et pour le chauffage où il produit un feu très-vif. Enfin, il rapporte qu'il a procuré une honnête fortune à des familles qui n'avoient d'autre héritage qu'un petit bois d'acacias. C'est dans le Mémoire même qu'il faut lire ces intéressans détails et les particularités que M. de Crevecœur a fournies sur cet arbre étonnant. Mais je n'en terminerai pas l'analyse sans faire connoître la méthode employée par les Américains pour former, dans une seule et même plantation, les différens arbres nécessaires à tous les usages. On les plante dans un terrain convenable, à six pieds de distance, en sortant de la pépinière. Au bout de trois ans, on en coupe alternativement quelques-uns dont on fait des cercles; deux ans après, on réitère cette coupe, on en fait des perches à houblon, et on les fait servir à une infinité d'ouvrages propres à l'agriculture de ce pays. Cette double opération laisse enfin ceux qui restent, à vingt-quatre pieds de distance; alors, par le moyen d'une foible hart, on leur donne telle courbure que l'on veut. L'année suivante, on les blesse légèrement avec une hache, à cinq pieds de terre; la sève qui s'y porte avec abondance y forme bientôt une espèce de calus, et la partie inférieure augmente beaucoup. Alors, l'acacia conservant cette nouvelle position, acquiert au bout de quelques années une double valeur, en devenant propre à former des courbes plus ou moins grosses pour la construction des vaisseaux.

M. le Sénateur François de Neufchateau recommande avec beaucoup de raison, la méthode que je viens de rapporter.

V, *Extrait du Dictionnaire du Jardinier François, par M.* Filassier.

Cet auteur établit la différence qui existe entre le véritable acacia qui croît en Egypte, et l'acacia d'Amérique que l'on a appelé *faux-acacia*, *pseudo-acacia*. Jean Robin, démonstrateur du jardin du roi, à Paris, l'avoit rapporté du Nouveau Monde, avec beaucoup d'autres richesses botaniques, vers le commencement du dix-septième siècle. C'est de là que lui est venu son nom de *robinier*, *robinia*.

Après avoir retracé les caractères botaniques de cet arbre, et les nombreux avantages de sa culture, il donne les préceptes suivans, sur la manière de le multiplier :

« On peut, dit-il, multiplier le faux-acacia de deux manières, ou par ses graines ou par ses racines.

« Dans une planche de terre légère, mais substancielle, bien labourée, unie au râteau, exposée au levant ou au nord, et garantie du soleil du midi, on sème par rayons distans d'un pied l'un de l'autre, la graine, aussitôt qu'elle est mûre, c'est-à-dire, vers la fin de novembre (1).

« Après les semis, on couvre les rayons avec le râteau, et on met sur la terre une quantité de feuilles ou de litière sèches suffisante pour la garantir de la

(1) Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de semer en automne. Tous nos semis se font au printemps, et lèvent en peu de jours.

grande gelée, ou du moins pour en rendre l'effet moins sensible.

« Comme le gibier, le lapin surtout, est très-friand du jeune plant du faux acacia, venu de graines, et qu'il le dévore souvent, sans en laisser aucune trace, on ne doit le semer que dans un lieu inaccessible à son avidité.

« Dès le printemps suivant, la plupart des graines leveront, ce qu'elles ne feroient pas, si l'on attendoit cette saison pour les déposer dans la terre. Afin de favoriser et de hâter la germination, il sera bon de les arroser deux ou trois fois par semaine en mars et avril, si le temps est sec.

« Jusqu'à leur second printemps, il suffira de sarcler et de biner les élèves avec la serfouette à une dent; et la main de l'ouvrier, après avoir brisé la terre avec l'outil, la rapprochant de chaque rayon des plantes, pratiquera entre les deux rangs une petite rigole qui retiendra les eaux des mouillures, qu'il est utile de leur donner sept à huit fois par mois durant l'été, et celles des pluies, qui leur sont bien plus profitables.

« Au commencement d'avril, de l'année qui suivra celle des semis, dans un terrain substanciel et bien défoncé, on plantera les sujets en pépinière, par rayons écartés de deux pieds les uns des autres, et l'on donnera dix-huit pouces de distance à chaque jeune arbre. On arrosera une seule fois, mais abondamment, au moment de la plantation; et, après avoir uni le terrain avec le râteau, on le couvrira, avec de la litière sèche ou du feuillage à demi-consommé, pour le garantir du hâle. Toute la culture se bornera à biner tous les deux mois avec la serfouette à crochet, et l'on abandonne le reste à la nature.

« Vers la fin de février, troisième année de leur végétation, après avoir labouré d'un demi-fer de bêche, la pépinière, il faut *herbotter* tous les plants à un pouce de la superficie du sol; ensuite on enlève les tiges amputées; on unit le terrain, et on le couvre avec une quantité suffisante de feuilles ou de litière sèches, pour le préserver du hâle.

« A la fin de juin, on ne laisse subsister que la plus vigoureuse et la plus droite des branches qui ont poussé du tronc, et on ne lui retranche aucun de ses rameaux. Elle acquiert souvent dix à douze pieds de hauteur avant la fin de l'automne. On ne la dépouille de ses branches inférieures que durant l'hiver; on lui laisse les trois ou quatre qui forment sa tête; on se contente de les rogner à moitié, à la fin de février.

« L'année suivante, qui est la quatrième de leur végétation, les sujets peuvent être plantés à demeure, en mars, dans les terrains frais et humides; à la chute de leur quatrième feuille, dans les terrains secs et médiocrement substanciels (1).

« Il faut arrroser une seule fois, mais abondamment, en plantant chaque arbre, et suivre les procédés prescrits pour la plantation.

« Comme le faux acacia est très-cassant, si l'on est curieux qu'il garde sa forme, il faut chaque année diminuer de moitié les longs rameaux qu'il pousse. On doit retrancher tout-à-fait les inférieurs, si l'on veut lui faire acquérir de la hauteur (2).

« Le robinier fera bien partout où on voudra le placer; il parfumera les bosquets printanniers; il

(1) Quelle que soit la saison où on les plante, on doit préférer les terrains légers, et éviter les fonds humides.

(2) Ce précepte est très bon.

embellira le massif des grands arbres; isolé, il élèvera sa tête comme un souverain, au milieu des arbrisseaux à fleurs; et en alignement, il formera des allées qui flatteront plus d'un sens à-la-fois.

« On peut s'y prendre de deux manières pour le multiplier par les racines :

« Si l'arbre, que l'on veut soumettre à cette multiplication, a dix à douze ans, et qu'il soit sans voisins, on fait, vers la fin de mars, une tranchée circulaire à trois pieds au plus du tronc, et l'on creuse jusqu'à ce que l'on aperçoive les racines : la tranchée reste ouverte, et on laisse à l'air l'extrémité des racines, qui, dans l'année même, poussent des scions plus ou moins longs, que l'on soutient avec des tuteurs. Au commencement de septembre, on comble la tranchée, qui reste fermée jusqu'à la fin de mars. A cette époque, on détache les scions, avec toutes les racines qui leur sont propres, sans offenser celles de l'arbre qui les a produits; on les plante en pépinière, et on les traite comme les sujets venus de semis; c'est-à-dire, qu'on les herbotte la seconde année de leur plantation, et qu'on ne les met en place qu'après leur quatrième feuille.

« Si le terrain est bon, le robinier dont on cernera ainsi les racines, pourra, durant plusieurs années, donner de cette première manière un très-grand nombre d'élèves.

« L'autre manière consiste, lorsqu'on lève un robinier un peu fort, à laisser dans la terre un tiers de la longueur de ses racines, sans combler le trou, de façon que les sommités des racines ne soient pas couvertes de plus d'un pouce ou deux : il en naît autant de sujets que l'on conduit comme les précédens.

« Quoique le faux acacia ne soit pas difficile sur

le terrain, il préfère cependant celui qui, à la légèreté, joint une fraîcheur habituelle.

L'auteur s'occupe ensuite de la culture des autres espèces d'acacia, tels que l'acacia-rose, le caragan, l'acacia doré de Tartarie, l'acacia-nain de Sibérie, l'acacia sans épines, arbre précieux pour le fourrage qu'il produit, et l'acacia à trois épines ou fêvier d'Amérique, *gleditzia triacanthos*, très-bel arbre plus robuste et plus durable que le robinier, et qui s'élève comme lui jusqu'à trente et quarante pieds.

VI. *Mémoire de M. Dettmar-Basse sur la culture du robinier.*

L'auteur recommande la culture de cet arbre dans les forêts. D'après sa méthode, il faut choisir un bon terrain, le défoncer jusqu'à la profondeur de deux ou trois pieds (1), le bien ameublir, semer ensuite lorsque la terre a acquis de la chaleur, c'est-à-dire, vers le 15 au 20 mai, après avoir fait tremper la graine pendant vingt-quatre heures; ne la pas trop couvrir de terre, trois lignes devant suffire; quelques jours après la semaille, arroser le semis le matin, et lorsqu'il n'y a plus de gelée à craindre, arroser de préférence le soir; le purger des mauvaises herbes; cesser les arrossemens vers le 20 septembre, où les acacias sont assez ordinairement à la hauteur de trois à quatre pieds; couvrir les jeunes plantes, sur la fin d'octobre, d'une couche de feuilles sèches d'un pied d'épaisseur, pour défendre contre le froid leurs racines qui sont encore tendres, et lorsque ces feuilles sont affaissées, les recouvrir d'un second lit de même épaisseur.

(1) Dix-huit pouces sont bien suffisans.

Au printemps suivant, ajoute-t-il, les plus fortes tiges peuvent être transplantées au lieu de leur destination définitive ; les plus petites attendent l'autre printems, et, en faisant cette transplantation, il faut avoir soin de conserver intacte la racine pivotante, particulièrement lorsqu'on la destine à former la haute futaie.

M. Dettmar-Basse donne ensuite quelques extraits des principaux auteurs qui ont écrit sur l'acacia. Ces auteurs sont : 1°. MILLER (1768), qui conseille de semer sur un terrain léger, vers la fin du mois de mars, ou dans le commencement d'avril, et qui assure que si ce terrain est exposé au soleil, les acacias lèveront cinq à six jours après, sans exiger d'autre culture que l'extraction des mauvaises herbes, et pourront être transplantés au mois de mars de l'année suivante. 2°. KROHNE (1770), qui recommande de bien préparer le terrain, de semer en rayons, et de ne couvrir les graines que d'un demi-pouce de terre au plus : et qui laisse le choix entre les deux saisons de l'automne et du printemps, pour exécuter les semis ; mais qui incline pour le printems. 3°. DUROY (1772), qui préfère pour la multiplication de cet arbre, la voie des semences à celles des rejetons, parce que la dernière ne produit jamais des arbres aussi élevés. 4°. MENCH (1785), qui répète la même observation, rappelle les nombreux avantages que cet arbre procure aux Américains, et assure qu'il réussit partout, même dans un terrain sec, mauvais et sablonneux, pourvu qu'on y mêle un peu de terre ordinaire ; avec la différence pourtant qu'il croît plus vite et devient plus beau dans un terrain bon, humide et léger. 5°. EHRHART (1787), qui compare l'acacia au platane, et trouve que le premier vient encore plus vite. 6°. BURGSDORF, dont j'ai fait connoître la méthode (dans la traduction du Manuel

forestier que j'ai donnée de cet excellent auteur) et qui consiste principalement à faire tremper la semence pendant trois jours, à la laisser ressuyer un peu, à la semer dans des lignes droites, à la recouvrir de trois lignes de terre, à l'arroser ensuite souvent et légèrement, s'il fait un temps sec; à mettre les jeunes plantes en pépinière, au printems suivant, peu de tems avant la sortie des feuilles, et à les placer à un pied de distance. Mais lorsqu'on veut en former un bois, il conseille d'employer des plants d'un an, tirés des semis, sans les mettre préalablement en pépinière; et s'il s'agit d'obtenir de grands arbres, il veut que l'on plante à six pieds de distance, les acacias levés de semences, dans un terrain de bonne qualité, frais, mêlé de terre végétale, et situé au midi, où le vent de l'ouest ne puisse les atteindre. 7°. Marshall (1788), qui fait un éloge pompeux de cet arbre, et en recommande la culture à ses compatriotes, dans leurs jardins, dans leurs bois; et qui préfère, pour les bois qu'on destine à former des taillis, d'employer des rejetons qui ont la faculté de se reproduire à l'infini.

Les extraits que M. Dettmar-Basse a faits de ces auteurs, sont suivis d'une note de M. François-de-Neufchateau, sur les ouvrages de Jean *Robin*, à qui nous devons l'arbre qui fait l'objet de l'intéressant recueil dont je présente l'analyse. L'ouvrage contient aussi un rapport très-bien fait de M. Challan, à la Société d'agriculture de Seine et Oise, sur le Mémoire de M. *Dettmar-Basse*. Le rapporteur, après avoir payé à M. Basse le tribut d'éloge qu'il mérite par ses utiles travaux, et rappelé ses procédés de culture, observe qu'avec moins d'arrosemens qui ont prolongé l'état herbacé des plants, on n'auroit peut-être pas eu besoin de les couvrir de feuilles; et qu'il a semé des acacias sans autre soin que celui que l'on prend pour

les arbres forestiers ordinaires, et que ses plants sont devenus vigoureux et n'ont pas gelé.

Enfin, on lit dans ce recueil des observations sur l'acacia, par M. MULLER, ancien cultivateur, qui dit qu'*une forêt d'acacia doit être plantée*, et qu'il faut se garder de jeter la graine sur un vaste terrain, comme on fait communément, lorsqu'on sème les autres bois des forêts; l'extrait d'un ouvrage anglois sur diverses espèces d'acacias, et les notes de M. François-de-Neufchâteau. Sur ce dernier article, l'auteur anglois assure que les espèces qu'il décrit se sont souvent propagées de boutures plantées en octobre dans des endroits humides. M. François-de-Neufchâteau recommande aux agronomes de faire des essais pour vérifier cette assertion, et de la tenter principalement sur l'espèce précieuse du ***Robinia inermis*, *acacia sans épines***, qui seroit si utile dans l'économie forestière et rurale (1).

Il paroît que l'acacia inermis se multiplie aussi de graine, car j'ai trouvé plusieurs jeunes arbres de cette espèce (il y a un an, dans les plantations de DUHAMEL à ***Denainvilliers***) qui avoient poussé des rejetons de la même espèce. Je n'ai pas été moins surpris de voir des graines sur cet arbre, qu'on assuroit ne pas fleurir dans nos climats. M. le Conservateur forestier de l'arrondissement, qui cultive, avec un soin particulier, toutes les espèces utiles que lui présentent ces intéressantes plantations, a semé de ces graines, et en a fait passer à l'administration, qui ont été semées à Mouceau. Nous en attendons le résultat.

Il me reste à faire connoître la méthode employée

---

(1) **Des expériences récentes ont prouvé que pour faire reprendre l'acacia de bouture, il faut couper sur un vieil arbre des branches d'un an, auxquelles on laisse un talon de bois de deux ans. Je ferai connoître ces expériences.**

dans nos pépinières et plantations forestières pour la culture de l'acacia.

Méthode suivie, avec tout le succès imaginable, dans la pépinière de Mouceau.

Je commencerai par la récolte des graines du robinier, et je suivrai toutes les opérations de la culture de cet arbre, jusqu'à l'âge où il n'a plus besoin des secours de l'art.

Récolte des graines.

Cette récolte commence au mois d'octobre, et se continue jusqu'au mois de décembre. Les personnes qui s'y livrent placent un tablier devant elles, se servent d'échelles de la hauteur des arbres; prennent à la main les bouquets de gousses qui se trouvent à leur portée; coupent ceux qui sont plus éloignés avec un échenilloire, un croissant, ou un petit crochet attaché à une perche très-légère, et les font tomber par terre. Des enfans s'occupent de les mettre dans des sacs, qu'on transporte en lieux secs. On profite d'un temps sec pour les battre, et en nettoyer les graines. On emploie au chauffage les gousses vides.

On a remarqué que les graines se conservoient bien mieux, et levoient plutôt, quand on les laissoit passer l'hiver dans leurs gousses.

Terrains, leur préparation.

Le robinier s'accommode de différentes qualités de terrains; mais il préfère un terrain léger et frais, et il aime surtout les sables humides. On fait un profond labour, en mettant les herbes et le gazon au fond de la jauge.

Semis.

Les semis se font de diverses manières : *en petit et en grand; en rayons et à la volée.*

1°. En petit, dans les établissemens où l'espace doit être ménagé. On sème, soit en rayons, soit à la volée.

Dans le premier cas, on pratique, avec une serfouette, le long d'un cordeau tendu à cet effet, des rayons de trois pouces de profondeur, à la distance de 7 à 8 pouces entr'eux. Il est avantageux de répandre, dans les rayons, 18 lignes de terreau de couche sur lequel on sème la graine, et de la recouvrir ensuite de six lignes du même terreau. Ce qui reste ouvert de la rigole sert à recevoir les arrosages.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'on veut semer à la volée, on prépare des planches de quatre ou cinq pieds de large, sur un terrain bien labouré. On ramène, avec un rateau, les terres sur les bords de la planche, de manière à lui donner trois ou quatre pouces de profondeur. On y répand un foible lit de terreau, ou de bonne terre, d'environ six lignes d'épaisseur, ou plus, selon la dépense qu'on veut faire; puis on procède aussitôt au semis, qu'on recouvre de six lignes de même terreau ou terre. Ces planches, bordées des terres qu'on a ramenées sur leurs côtés, conservent bien l'humidité des arrosages. Il en est de même des rayons qui restent un peu renfoncés.

Les deux méthodes qu'on vient de décrire sont bonnes; mais les semis en rayons doivent avoir la préférence, parce qu'on peut les biner avec la serfouette, tandis que ceux faits à la volée ne peuvent être que sarclés.

On peut semer plus ou moins drus. Si on sème clair, les plants seront plus beaux. Si on sème épais, il faudra extraire les plus forts la première année, faire de même la seconde, et peut-être la troisième. Enfin, s'il y a eu excès dans la manière de semer, on sera forcé de faire un repiquage; mais les plants, repiqués à six lignes de distance, ne perdront rien de leur valeur, et feront de grands progrès.

Il faut cependant observer un milieu, et se rappeler que, pour obtenir de beaux plants, on doit écarter la semence.

On peut assurer que la bonne manière est d'employer une livre de graines par 100 toises de longueur, pour les semis en rayons; et une livre par 10 toises carrées pour les semis à la volée (1).

2°. Les semis en grand se font ou en rayons, ou à la volée.

Quand il s'agit de former un bois de robiniers, par la voie du semis, on fait défoncer le terrain six mois d'avance, soit à la charrue, soit à la bèche, à 15 pouces de profondeur. On donne une seconde façon peu de temps avant de semer. Les semis à la volée, se font après un hersage sur un terrain défriché à la charrue, et ceux en rayons dans un terrain défoncé.

Dans le premier cas, il faut vingt livres de graines par arpent; on la sème dans les raies de la herse, et on la recouvre, avec le dos de cet instrument, quand on opère dans des sables. On peut cependant augmenter la quantité de graines, selon les besoins qu'on a de plants, ou bien répandre sur le terrain, après que le robinier a été recouvert, des semences d'arbres verts de toute espèce. Les plants d'acacia leur procureront un ombrage précieux.

Quant aux semis en rigoles, dans les terrains qu'on veut mettre en bois, on y procède ainsi: on trace avec une serfouette, sur la longueur d'un cordeau, des rayons qui doivent, autant que possible, être dirigés de l'est à l'ouest, et qu'on espace de deux à trois pieds (2). On sème clairement dans ces ri-

---

(1) *Pour pépinière en rayons.* Il faut 1 livre par 100 toises de longueur, chaque rayon placé à 6 pouces, ce qui fait 300 liv. par hectare.

(2) *Pour semis en rigoles à demeure*; à 3 pieds de distance, il faut 50 livres; et à 4 pieds, 37 liv. 8 onces par hectare.

goles, et comme elles sont bordées de chaque côté, par la terre extraite avec la serfouette, on recouvre la graine au moyen de la bordure qui se trouve au nord, en en rabattant une partie avec le dos d'un rateau; et on laisse intacte la bordure du midi, pour servir d'abri aux jeunes plants.

On peut encore semer par potets de quatre en quatre pieds, sur des lignes tracées au cordeau, en observant de placer les potets en quinconce; on fait un petit trou, d'environ un pouce de profondeur, dans lequel on met 3 ou 4 graines qu'on recouvre de six lignes de terre. Cette manière, qui économise beaucoup la graine, procure un bois planté régulièrement.

Mais de ces diverses manières de semer, celle en rayons paroît la meilleure.

Tous les semis doivent se faire au commencement du mois de mai, lorsqu'il n'y a plus de gelée à craindre; on les couvre de six lignes de terre légère, et ils lèvent ordinairement au bout de huit jours, si le temps est chaud et humide.

M. Chorengel, qui dirige la pépinière de Mouceau, et qui m'a fourni une grande partie des observations que je viens de rapporter, dit que dans le cours de ses opérations, il a semé depuis le commencement de mars jusque vers le quinze juillet. Il faut, selon lui, recouvrir, dans toutes les terres légères et humides, les semis faits en mars, davantage que ceux qu'on exécute dans les mois suivans. Un semis qu'il avoit fait au mois de mars, et recouvert de deux pouces de terre, n'a levé que le quinze mai; tandis qu'un semis fait le quatre mai, et couvert seulement de six lignes de terre, s'est montré dès le dix et le onze du même mois. Il a encore observé qu'un semis fait au commencement d'avril, et légèrement recouvert, sort de terre, lorsque le temps est beau, au bout de dix jours; mais qu'il

est exposé à périr par les gelées qui surviennent vers la fin de ce mois.

Quand on est contraint de semer fort tard, il faut faire tremper les graines pendant vingt-quatre heures, les laisser ressuyer un peu, les semer ensuite et arroser souvent les semis pour que les plants puissent acquérir assez de force pour résister aux gelées de l'hiver.

Dans les semis faits au mois de juillet, auxquels on ne peut procurer d'humidité, on perd la moitié des plants, parce qu'ils restent herbacés, et que cet état les empêche de résister aux gelées.

Plantation.

Quand on veut former des arbres de ligne, on choisit les plus beaux plants dans les semis de l'année, et on les plante en pépinière dans un terrain défoncé et préparé à cet effet. Il faut, pour obtenir de beaux arbres, les placer à deux pieds de distance en tous sens. On pourroit les mettre à dix-huit pouces entre eux sur des lignes distantes de deux pieds; mais la première plantation est préférable, quand on a du terrain.

Après la plantation, on rabat les plants de deux à trois pouces hors de terre; on leur donne de fréquens binages par la suite, et si le terrain est sec et sablonneux, ces façons doivent avoir lieu de préférence dans les temps secs : elles procurent de la fraîcheur à la terre. On les laisse dans cet état la première année; mais à la seconde, outre les binages qu'il faut continuer, on doit, après la première sève, commencer à les ébourgeonner. Cet ébourgeonage consiste à rompre les jeunes branches latérales à six ou huit pouces de la tige. On répéte

cette opération, si la séve est abondante. A la troisième année, au printemps, on les arrête à la hauteur où ils doivent former leur couronne; c'est ordinairement à six ou sept pieds, et on continue les ébourgeonages. A la quatrième année, encore au printemps, on les élague près du tronc, depuis le bas jusqu'à la couronne : c'est l'âge auquel on doit avoir des arbres formés.

Ces arbres plantés, isolément ou en ligne, ont encore besoin du secours des hommes. Les vents leur sont funestes, il les renversent ou les font éclater. Pour prévenir ces accidens, il faut éviter de leur laisser des fourches en les plantant, les appuyer par des tuteurs, ou les garnir de fortes épines, et les ébrancher souvent avec un croissant, dans les cinq premières années de leur transplantation.

Quant à la plantation du robinier en massif, elle se fait avec du plant d'un ou deux ans, en suivant les mêmes procédés que pour les autres arbres forestiers. Mais on doit le défendre de l'approche des animaux, et surtout des lapins qui sont très-friands de la feuille de cet arbre.

Résultat des méthodes qu'on vient de rapporter.

Il résulte de ces diverses méthodes, 1°. Que le terrain doit être léger, sablonneux, pas trop humide bien ameubli, exposé au nord plutôt qu'au midi. 2° Que de tous les moyens de multiplication, celui des semis est le meilleur, puisqu'il procure de plus beaux arbres. 3°. Qu'il faut faire tremper la graine pendant vingt-quatre heures, quand le terrain est sec, ou la saison avancée, et faire arroser légèrement. 4°. Qu'il est toujours préférable de semer au commencement de mai, dans des rayons de sept à huit pouces de dis-

tance, et de trois pouces de profondeur; de ne recouvrir la semence que de quatre à cinq lignes, avec de la terre légère ou du terreau. 5°. Qu'il faut tenir les semis nets de toute espèce d'herbes. 6°. Qu'on peut employer du plant d'un an pour les plantations en massif, et pour mettre en pépinière. 7°. Qu'il faut placer les plants en pépinière, à deux pieds de distance, en tous sens, ou à dix-huit pouces entr'eux; les rabattre, après la plantation, à deux ou trois pouces hors de terre; leur donner au moins deux binages par an; commencer l'ébourgeonage, après la première séve de la deuxième année, et continuer jusqu'à la quatrième, où on élague les arbres depuis le pied jusqu'à la couronne. 8°. Enfin, qu'à l'âge de quatre ans, les robiniers peuvent être plantés en ligne, et que, dans cette dernière position, on doit les protéger contre les vents, et les débarrasser des branches superflues.

§. 2. *Decouvertes, etc.*

Tout ce qui tend au meilleur emploi du combustible, tout ce qui a pour objet soit de l'économiser, soit d'en augmenter les effets, ne pouvant qu'intéresser MM. les Agens forestiers, nous pensons qu'ils liront avec plaisir le rapport qui vient d'être fait par une commision de l'Institut, composée de MM. Carnot et Guyton de Morveau, sur le nouveau poële de M. Curaudeau.

Voici le texte même de ce rapport, adopté par la classe des sciences mathématiques et physiques, dans la séance du 10 avril 1809.

« La classe a chargé M. *Guyton* et moi (M. *Carnot*), de lui rendre compte des constructions pyrotechniques, exécutées par M. Curaudeau, à la manufacture de porcelaine de M. Nast. Voici quel est le résultat de nos observations : »

« Qu'on se représente un poële renfermé dans un cabinet très-étroit, ou une petite étuve close de tous côtés par un mur ; qu'au plafond de cette petite étuve il y ait des ouvertures, auxquelles soient adaptés des tuyaux de tôle, pour porter la chaleur de cette étuve dans les étages supérieurs de l'édifice ; et pour la distribuer dans les différens magasins et ateliers de cet établissement, on aura une idée générale des constructions pyrotechniques de M. Curaudeau. Voici maintenant quelques détails : »

« Le foyer du poële n'est pas dans l'étuve même ; il est au-dessous, et communique à l'étuve par une ouverture faite à sa voûte. Au dessus de cette ouverture, dans l'étuve, est un chapiteau de fonte qui la recouvre exactement, et qui reçoit immédiatement la chaleur et la fumée du foyer ; il s'agit alors de séparer l'une de l'autre pour profiter de la seconde. Si, pour évacuer celle-ci, on adaptoit au chapiteau un simple tuyau ordinaire, ce tuyau participeroit de la grande chaleur du chapiteau, et par conséquent la fumée qu'il évacueroit, emporteroit avec elle une grande partie du calorique. »

« Mais si l'on conçoit que ce tuyau fasse un grand nombre de circuits dans l'étuve avant que d'en sortir ; à mesure que la fumée y circulera, le calorique se tamisera à travers les minces parois de ce tuyau ; il sera reçu dans l'étuve, comme dans un réservoir, et la fumée, toujours contenue dans ce tuyau, n'aura plus guère, à sa sortie de l'étuve, que la chaleur qui y règne. Ainsi, la séparation, de la chaleur et de la fumée, se trouvera faite comme on le désiroit. »

« Ce n'est pas précisément de cette manière que M. Curaudeau opère cette séparation ; mais c'est par un mécanisme équivalent. Il adapte au chapiteau, plusieurs gros cylindres, où la fumée circule long-temps,

et d'où elle ne sort, pour se rendre au tuyau d'évacuation, qu'après avoir été amenée, comme ci-dessus, au degré de température de l'air ambiant dans l'étuve; température qui n'est que de 35 à 40 degrés du thermomètre de Réaumur; de façon qu'on peut très-bien y rester assez long-temps sans être incommodé.

« La fumée ainsi refoidie est emportée, par le tuyau d'évacuation, loin des magasins et des ateliers; elle ne contribue en rien à la chaleur qu'ils reçoivent. Cette chaleur leur arrive par d'autres tuyaux qui prennent naissance, comme on l'a dit, au plafond de l'étuve, et ne sont en contact ni avec le chapiteau, ni avec les autres parties du poële.

« Nous venons de dire que la fumée étoit dirigée ailleurs; mais lorsqu'elle a achevé tous ses circuits dans l'étuve, il n'en existe presque plus; car nous avons ouvert les grandes soupapes qui lui donnent, lorsqu'on veut, entrée dans l'étuve; et nous avons remarqué que les organes n'en sont pas sensiblement affectés.

« Telles sont, en peu de mots, les constructions pyrotechniques de M. Curaudeau. Les avantages qui en résultent sont de deux sortes : les uns sont l'effet direct du système de ses constructions; les autres tiennent au local et à la nature de l'établissement où elles sont employées.

« Les avantages qui résultent directement du système des constructions de M. Curaudeau, sont la sûreté contre les accidens du feu et l'économie du combustible.

« On est garanti des accidens du feu, 1°. parce que le foyer est parfaitement isolé et soigneusement séparé de l'étuve par le chapiteau; de sorte qu'il ne peut pas passer une étincelle de l'un dans l'autre; 2°. en ce que le tuyau, qui emporte la fumée, n'est point employé

comme tuyau de chaleur : il est tout-à-fait séparé des autres et dirigé par des endroits où il ne pourroit causer aucun accident, quand même il seroit brûlant; or, au contraire, nous avons vu, qu'au sortir de l'étuve, il conservoit au plus 40 degrés de chaleur, au thermomètre de Réaumur : ainsi, il y a double sûreté à l'égard de ce tuyau; 3°. en ce que les vrais tuyaux de chaleur qui la portent et la distribuent dans les ateliers, prennent naissance, comme nous l'avons déjà dit, non au corps du poële, avec lequel ils n'ont aucun point de contact, mais dans l'air échauffé de l'étuve; air dont la température n'est que de 35 à 40 degrés. Les accidens du feu ne sont donc à craindre sous aucun rapport.

« Quant à l'économie du combustible, elle résulte de ce que tout ou presque tout le calorique est mis à profit; en effet, 1°. nous avons vu que la fumée en emporte très-peu; 2°. il entre dans le système de M. Curaudeau, que son fourneau ait très-peu de masse et beaucoup de développement en surface; de sorte qu'il absorbe le moins possible de calorique et qu'il en transmet très-peu aux corps adjacens, excepté à l'air ambiant avec lequel il est en contact, par un grand nombre de points, à cause de la grande étendue de sa surface; 3°. l'étuve étant très-resserrée et les murs peu épais, il en résulte que ces murs, qui forment la cloison, absorbent peu de calorique; qu'ils n'en laissent point échapper, et qu'ils le tiennent comme dans un réservoir d'où il est tiré par les diverses parties de l'édifice, en raison du besoin, à l'aide des soupapes qui en interceptent à volonté le passage, en tout ou en partie. Indépendemment de ces deux avantages principaux, qui résultent immédiatement du système de construction de M. Curaudeau, il en est d'autres qui tiennent à la nature de l'établissement, et qui les

rendent plus particulièrement recommandables dans les édifices vastes et destinés à contenir des matières qui pourroient s'enflammer facilement et causer des incendies.

« M. Nast, propriétaire de la manufacture, et qui nous a donné, avec beaucoup de complaisance, tous les détails dont nous avions besoin, nous a dit que, quand même il n'auroit trouvé aucune économie à l'établissement des fourneaux de M. de Curaudau, il n'auroit pas hésité à les adopter, par la facilité qu'ils lui procuroient de mettre plus d'ordre et de régularité dans le service de sa manufacture; que chacun de ces fourneaux lui tient lieu de huit autres poëles qu'il étoit obligé auparavant d'entretenir et de faire servir séparément; que ce service donnoit lieu à beaucoup d'abus qu'il a été facile de supprimer dès que tous ces foyers se sont trouvés réduits à un seul; lequel peut être surveillé facilement et tenu sous clef, n'ayant aucune communication avec les magasins et les ateliers; que, de plus, il s'étoit trouvé tout d'un coup, débarrassé de l'inquiétude que lui donnoient auparavant une multitude de tuyaux qui traversoient ses magasins et ateliers dans tous les sens, remplis d'une fumée chaude et d'une suie qui pouvoit s'enflammer, et qu'il falloit enlever de temps en temps en démontant les tuyaux; travail toujours pénible dans les lieux où il y a des objets fragiles ou combustibles, et où doit régner une grande propreté. M. Nast a ajouté que les poëles, qu'il étoit obligé auparavant d'entretenir dans les ateliers où l'on prépare les pièces de porcelaine, avoient encore d'autres inconvéniens majeurs pour ce genre de travail; parce qu'elle s'altère très-facilement par la fumée ou par la plus petite quantité de cendre voltigeante dans l'air; que les foyers de M. Curaudeau prévenoient tous ces inconvéniens;

qu'ils lui donnoient la facilité de brûler des sciures de bois et d'autres matières perdues auparavant pour lui, parce qu'on ne pouvoit en faire usage dans les poëles des ateliers; qu'enfin, il ne désespéroit même pas de pouvoir substituer et la tourbe et le charbon de terre, au bois, dans les fourneaux de M. Curaudeau, qui ont été disposés pour cela au besoin. M. Nast n'a pu nous dire au juste quelle est l'économie de combustible qu'il a pu faire depuis l'établissement des nouveaux fourneaux; mais il l'estime par aperçu à la moitié. Il n'attribue cependant pas cette économie toute entière à la nature des constructions de M. Curaudeau, mais en partie à la facilité qu'il a obtenue, par elles, de régulariser le service de son établissement. M. Nast nous a dit qu'il n'avoit d'abord voulu établir qu'un seul foyer de ce nouveau genre, par forme d'essai; mais que, s'en étant bien trouvé pendant près d'un an, il avoit jugé à propos d'en faire encore trois autres, ce qui suffit aujourd'hui au service de toute sa maison. Ce résultat pratique, dans une personne aussi prudente et aussi éclairée que M. Nast, nous a paru d'un très-grand poids en faveur des foyers de M. Curaudeau.»

« Nous devons cependant observer que l'établissement de ces foyers doit être fait dans un endroit profond, comme dans un souterrain; autrement on en obtiendroit peu de succès, à cause de la tendance que l'air, échauffé et dilaté par le calorique, a toujours à se porter vers les parties élevées. Ainsi, par exemple, ce moyen ne réussiroit pas dans une grande salle ou dans une suite d'appartemens de plain-pied, si l'appareil n'étoit établi dans un étage inférieur; mais lorsque le local se prête à cet arrangement, ces constructions, qui d'ailleurs sont peut-être susceptibles de perfection, nous paroissent offrir une utilité réelle,

et nous croyons que la classe doit encourager les efforts de l'auteur en approuvant l'usage de ses foyers, lorsqu'un local favorable en indique l'heureuse application. »

Signé GUYTON, CARNOT, Rapporteur.

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions.

Certifié conforme à l'original :
Le Secrétaire perpétuel, signé DELAMBRE.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

N°. 1. *Moyens faciles de détruire les loups et les renards, à l'usage des habitans de la campagne, par M.* T. de C., *lieutenant de louveterie du département de la Côte-d'Or.*

En annonçant ce petit ouvrage, et en rendant compte des motifs louables qui ont déterminé à le publier (1), nous nous sommes réservés de le faire plus particulièrement connoître, et d'exposer la marche que l'auteur a suivie.

Il commence par parler des loups, qu'on nomme *louvetaux* depuis leur naissance jusqu'à l'âge de dix-huit mois : qui, de cette époque jusqu'à l'âge de quatre ou cinq ans, s'appellent *jeunes loups ;* enfin, qui reçoivent le nom de *vieux loups*, de *grands* et *vieux loups*, à la fin de leur carrière, ordinairement *de quinze à vingt ans de durée.* C'est à cet âge, dit l'auteur, que le loup n'ayant plus ni force ni agilité, et que ses dents usées, ne lui permettant plus de saisir sa proie, il maigrit,

(1) Voyez le Numéro X des Annales, page 93.

tombe dans le marasme et finit souvent par devenir enragé.

La louve, continue-t-il, est plus petite que le loup : sa couleur est moins foncée, et l'on distingue ses voies, de celles du loup, en ce qu'elle a le pied plus long, et plus étroit, et le talon plus petit.

M. T. de C. entrant ensuite dans la description des différentes chasses de cet animal, (chasses qu'il regarde plutôt comme des parties de plaisir que comme un moyen certain de le détruire,) admet cependant que les *battues* et l'*affût* peuvent être employés avec succès par des gens adroits et prudens.

Après avoir parlé des *chasses*, de leurs avantages et de leurs inconvéniens, l'auteur passe au détail des différens piéges et des poisons divers à employer pour la destruction des loups.

Le premier moyen (appelé *fosse ou louvetière*) se pratique en ouvrant une fosse, en forme de cône tronqué, d'environ quatre mètres (10 à 12 pieds) de profondeur, dont la base inférieure aura deux 2 mètres et demi à 3 mètres (8 à 9 pieds), et la base supérieure à peu près moitié. On place un bâton en travers de cette fosse qui est ensuite recouverte de paille et de branchages très-minces : on attache sur ce bâton, une oie blanche ou un canard de même couleur, et lorsque le loup veut saisir sa proie, il tombe dans la fosse et n'en peut plus sortir si les proportions sont bien gardées dans la construction du piége.

Le second moyen (*le poison*) pourroit être dangereux, si l'auteur n'avoit eu soin de prendre, pour sa composition, des substances dont les animaux seuls peuvent éprouver l'effet. Le poison est un composé de *noix vomique*, d'*oignons* de *colchique*, ou tulipe

sauvage, de *crins hachés* de la longueur de 2 millimètres (une ligne), et, enfin, de *verre pilé*. Ce poison ainsi préparé, on l'applique aux chairs d'un chien qu'on a fait périr avec de la noix vomique : et lorsque toutes les parties charnues de cet animal sont bien imprégnées, de la composition dont on vient de parler, on le place dans du fumier chaud, où on le conserve jusqu'à ce qu'il commence à avoir de l'odeur; alors on le porte, s'il est possible, près d'un ruisseau dans un endroit fréquenté par les loups : l'auteur assure que lorsque le loup a mangé du chien, ainsi empoisonné, et qu'il a bu, il est prouvé qu'il tombera à peu de distance. Le même poison tue également les renards.

Les *piéges* sont indiqués comme troisième moyen : un de ces piéges, dont il est parlé d'abord, et qui paroît aussi aussi simple qu'ingénieux, peut être formé de la manière suivante :

« On construit en pierres ou en palissades assez fortes, une enceinte circulaire d'environ 2 mètres (5 à 6 pieds) de diamètre, élevée de près de 3 mètres (7 à 8 pieds); et au milieu de laquelle on place un mouton, une volaille, ou tout autre animal vivant qui peut exciter la voracité du loup. Autour de cette enceinte on en élève une autre, de même hauteur, à la distance de 50 centimètres (18 à 20 pouces) : on y pratique une porte, d'un jeu facile, et qu'on a soin de laisser entr'ouverte, en plaçant un morceau de bois debout; en sorte qu'il retombe pour peu qu'on ouvre un peu plus la porte qui se referme alors. Le loup, attiré par le bêlement du mouton (ou par les cris de l'animal qu'on a placé dans l'enceinte), fait le tour de cette enceinte après s'être glissé par la porte entre-baillée, qui retombe aussitôt qu'il a passé, comme feroit une porte bat-

tante : n'ayant pas assez d'espace, pour se retourner, le loup est contraint de faire le tour de l'enceinte sans pouvoir dévorer la proie dont les cris excitent sa voracité ; il est aisé alors de tuer le loup ou de le prendre vivant. Ce piége, qui n'offre aucun danger pour les hommes ni pour les animaux utiles, a de plus l'avantage de n'exiger aucun soin : la construction oblige, à la vérité, à quelque dépense ; mais cette dépense, une fois faite, il peut servir long-temps sans aucun frais ».

L'auteur parle ensuite des piéges *à loup* ou *à renard*, connus sous le nom de *fers d'Allemagne*. Il annonce que M. Regnier, conservateur du dépôt central de l'artillerie à Paris, a trouvé un moyen efficace de détruire les loups, appelé *boëte fulminante*. Nous renvoyons à l'ouvrage même, pour la description de cet appareil que l'auteur annonce comme une excellente sentinelle pour la garde des vergers et des jardins, en ne chargeant l'arme qu'avec de la *poudre* ou avec de la *cendrée* ou du *sel*. Le fil de détente, qui peut être dirigé sur un mur, à travers une allée, forme une embûche infaillible contre les voleurs qui entrent furtivement la nuit dans les habitations.

Quant au *renard*, l'auteur observe que cet animal, quoique très-fin et très-rusé, est néanmoins facile à détruire. On emploie, avec succès, les *battues*; les *fourneaux*, placés à l'entrée de leur terrier : la *fumée*, introduite dans ces terriers; les *fers d'Allemagne* qu'on prend un peu moins forts que ceux destinés aux loups; enfin, les divers *appâts*, auxquels ils se laissent prendre.

C'est encore à l'ouvrage que nous renvoyons pour la connoissance de ces détails : on doit savoir gré à

l'auteur d'avoir réuni, dans une petite brochure de moins de 40 pages, l'exposé des moyens par lui employés avec succès, ou qu'il a jugés utiles à la destruction des animaux quadrupèdes nuisibles.

On aime à voir surtout le ton de modestie que prend l'auteur dans le récit des faits dont il a été témoin, et dans l'exposé des observations qui sont le fruit d'une longue expérience.

Voici, en effet, comme il termine son ouvrage:

« Je n'ai pas la prétention de croire que les moyens que j'ai employés soient les seuls et même les meilleurs. : Je déclare donc que j'aurai la plus grande obligation à ceux qui voudront me faire part de leurs découvertes et m'aider de leurs conseils. C'est ainsi qu'on s'éclaire par l'expérience, en excluant tout sentiment d'amour-propre déplacé. Ce sera aussi avec un vrai plaisir que je seconderai les intentions de ceux qui désireroient prendre des renseignemens sur l'usage des piéges dont j'ai parlé. Je me croirai bien récompensé si je puis calmer les alarmes des agriculteurs en mettant, autant qu'il m'est possible, leurs troupeaux à l'abri des dangers et des attaques de leurs plus cruels ennemis ».

N°. 2. *Extrait du rapport fait sur le concours ouvert par la société d'agriculture du département de la Seine, pour faire connoître les améliorations de l'économie rurale en France.*

A la séance du 9 avril 1809, tenue à l'Hôtel-de-Ville de Paris; M. le sénateur, Comte François de Neuf-Château, rapporteur, a annoncé que l'appel, fait par la société d'agriculture sur l'état d'amélioration de l'économie rurale, avoit été entendu d'un grand

nombre de personnes, et que quarante mémoires, presque tous remarquables, avoient été envoyés sur l'objet de ce grand concours.

Entre ces quarante mémoires, la commission (elle étoit composée du rapporteur, et de MM. Coquebert de Monbret et Yvart) en a distingué huit qui, dignes d'être imprimés, présentent le tableau des progrès de l'agriculture dans quatre départemens : (la Haute-Saône, le Gers, l'Isère et la Lozère); dans deux arrondissemens communaux : (Tarascon, Bouches du Rhône, Narbonne, Aude); et dans deux cantons : (Consance Jura, Lumbres, Pas-de-Calais).

Le meilleur de ces mémoires a été reconnu être celui de M Marc (secrétaire perpétuel de la société d'agriculture de Vesoul) qui a rassemblé, avec le plus grand soin, les documens nécessaires pour tracer l'histoire de l'agriculture sur les bords de la Haute-Saône.

Le société a, en conséquence, chargé sa commission de proclamer M. Marc comme ayant remporté le premier prix de ce concours de 1809.

Sans indiquer tous les faits qui constatent les divers points d'amélioration, le rapporteur s'est borné à ce qui concerne 1°. les *prairies artificielles*; 2°. la culture de *la pomme de terre*; 3°. les *plantations*.

Nous nous réduirons à ce dernier objet : il intéresse plus particulièrement MM. les agens forestiers et les personnes qui s'occupent de la culture ou de l'exploitation des bois.

Aucune amélioration, dit le rapporteur, n'a été plus remarquable que celle des semis et des pépinières, surtout dans le département du Haut-Rhin. Le désastre de 1788 avoit détruit les arbres de toute espèce. Les plantations le long des routes fixèrent

les premiers soins de M. le préfet; dès l'an 11, 57,954 arbres furent plantés sur les grandes routes; en 1805, 8,000 remplacèrent ceux dont la reprise ne s'étoit point effectuée; le printemps de 1808 vit augmenter les plantations de 4,866 sujets, et dans l'automne de la même année les plantations de toutes furent complétées; ce qui porta le nombre total des arbres sur les routes à 59,420. La sollicitude de M. le préfet s'étoit en même-temps portée sur le repeuplement de la plaine en arbres fruitiers. La prévoyance avoit établi sur tous les points du département des pépinières communales où se préparoit un dépôt perpétuel et inépuisable destiné à réparer les dépérissemens et les dégâts.

Parmi ces utiles établissemens, on distingue la pépinière de la Préfecture créée à Colmar où l'on a réuni l'agréable à l'utile. Une étendue de terrain de 5 hectares, distribuée avec goût, présente des allées garnies de fleurs qui dessinent agréablement des massifs de jeunes arbres fruitiers; 100,000 sujets, de tout âge et continuellement remplacés, fournissent au cultivateur des ressources toujours renaissantes pour garnir ses vergers.

Le résumé des plantations faites dans le département du Haut-Rhin, depuis que M. le baron Félix Desportes en est préfet, se monte à un million d'arbres forestiers, et, comme on le voit aisément, le zèle de MM. les agens forestiers, secondé par la bonne volonté des administrés, a obtenu les résultats les plus satisfaisans.

On compte dans l'arrondissement de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, un grand nombre de pépinières en mûriers et amandiers; et plusieurs où l'on élève différentes espèces d'arbres d'agrément et à fruits; une seule de celles-ci, qui n'a pris un accroissement important que depuis dix ans,

renferme près de 600,000 pieds d'arbres forestiers ou fruitiers, indigènes ou exotiques.

Les arbres, à bois blanc, et qui aiment un sol humide, se sont notablement multipliés; entre autres le platane d'Occident, aujourd'hui si bien acclimaté, qu'on en fait des taillis sur les bords de la Durance, où on le plante par boutures.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ces améliorations, et nous renvoyons au rapport même, les personnes qui désireroient en connoître plus particulièrement l'objet.

N.° 3. *Description topographique et statistique de la France, contenant, avec la carte de chaque département, la notice historique de son ancien état, des détails sur son état actuel*, dédiée, et présentée, à S. Exc. M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'état; par J. Peuchet et P. G. Chanlaire.

(Quatorzième livraison.)

Depuis qu'on s'occupe plus particulièrement de l'étude de la géographie et de la statistique, et qu'on en apprécie l'importance, le gouvernement a ordonné, pour perfectionner ces deux sciences, de grands travaux, parmi lesquels le cadastre et la statistique générale de la France tiennent le premier rang.

Des administrateurs, des sociétés savantes, des hommes de lettres instruits, ont publié des écrits sur la même matière : d'autres ouvrages ont été imprimées dans les mêmes vues et le nombre des volumes s'est multiplié, sans cependant qu'on ait encore une *Description statistique* complète et régulière de la France.

Les auteurs de celle qu'on annonce, ont considéré que ce grand travail, commencé, ainsi qu'on vient

de le dire, par ordre du gouvernement, et dont l'éditeur a, depuis quatre ans, publié à peine trois volumes, ne pouvoit être terminé que dans bien des années : que même le supposant achevé, il ne pourroit servir aux études classiques ni être a la portée de tout le monde (1). MM. Peuchet et Chanlaire ont donc pensé que ce seroit une chose utile, aux lettres, et au public, de profiter de tous les renseignemens et de tous les moyens qui sont à leur disposition pour donner une *Description topographique et statistique de la France* en publiant deux ou trois départemens par mois.

Déjà vingt-huit départemens sont livrés, et forment *quatorze livraisons* : la dernière que nous annonçons se compose des départemens de *Lot-et-Garonne* et de l'*Eure*. La quinzième livraison, qui comprendra la *Dordogne* et la *Loire-Inférieure* paroîtra incessamment (2).

Le prix de chaque Notice, composée de trois feuilles d'impression et accompagnée de la grande carte du département, est de 3 francs.

La collection entière des cartes des départemens, est fixée à 1 fr. 25 centimes la carte, *sans les Notices*, et *avec les Notices*, à raison de 2 fr. 25 centimes par département (3).

---

(1) Il aura, en effet, près de *cent vingt volumes in-4°*, et sera du prix de *douze à quinze cents francs*.

(2) Les vingt-six autres départemens sont : 1°. *Roër*. 2°. *Vienne*. 3°. *Bouches-du-Rhône*. 4. *Var*. 5. *Eure-et Loir*. 6°. *Jura*. 7°. *Côte-d'Or*. 8. *Seine-Inférieure*. 9°. *Bas-Rhin*. 10°. *Aisne*. 11. *Sambre-et-Meuse*. 12.° *Hautes-Pyrénées*. 13°. *Rhin-et-Moselle*. 14°. *Sarre*. 15. *Moselle* 16°. *Ain*. 17. *Lys*. 18°. *Vaucluse*. 19. *Drôme*. 20. *Corrèze*. 21. *Nord*. 22. *Tarn-et-Garonne*. 23. *Aveyron*. 24. *Gers* 25. *Ille-et-Vilaine*. et 26. *Haute-Garonne*.

(3) A Paris, chez l'auteur P. G Chanlaire, rue Geoffroy-Langevin, n°. 7, près la rue Sainte-Avoie : et Arthus Bertrand, rue Hautefeuille, n°. 23.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XII. Avril 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

Section Ire. Législation.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

Décret qui fait *concession*, pour cinquante années, au sieur Derriard, du droit d'exploiter les *mines de plomb et argent* existantes dans ses propriétés, situées à Courmayeur, et dans la vallée Blanche, arrondissement d'Aoste (Doire), dans une étendue de surface de 97 kilomètres et demi carrés. (Madrid, 11 décembre 1808.)

Décret qui permet au sieur Méjean de *construire*, sur les bords du chemin de Vallerangue, et sur *la rivière de l'Hérault*, au de-là du pont de Peyregrosse, commune de Saint André de Majencoulis (Gard), une *usine* pour le traitement du *Minerai de fer*, par lui découvert dans l'arrondissement du Vigan. (Saint-Cloud, 19 octobre 1808.)

Extrait du Décret impérial contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1808. (Au palais des Tuileries, 30 janvier 1809.)

Le sieur Jean Bertrand, entrepreneur de bâtimens, domicilié à Lyon, rue de la Lune, n°. 65, auquel il a été accordé, le 4 novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés de *chauffage économique*, applicables aux *cheminées et aux poëles*, et consistant en une bascule à réverbération et un cornet de poële qui double la chaleur.

Décret qui fixe le délai après lequel, les actes publics seront écrits en françois dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl. (Palais des Tuileries, le 30 janvier 1809.)

Art. 1er. Dans un an, à compter de la publication du présent décret, les actes publics, dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel, seront tous écrits en langue françoise.

2. Sont applicables auxdites villes et leurs dépendances, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 prairial an 11, relatifs aux départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27e. division militaire.

Décret impérial qui change le nom de l'Ile de la Réunion et de deux ports de l'Ile de France. (Au Palais des Tuileries, le 2 février 1809.)

Napoléon, etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des colonies, conforme au vœu des habitans de nos îles de France et de la Réunion,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'Ile de la Réunion aura le nom d'Ile Bonaparte.

2. Le port Nord-Ouest, chef lieu de l'Ile de France, s'appellera *Port Napoléon*; et le Port Sud-Est de la même île, *Port impérial*.

3. Notre Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Procès-verbal. — Enregistrement.

La formalité de l'enregistrement, quoique donnée au bas de l'acte d'affirmation, n'est relative qu'au procès-verbal, et point à l'affirmation qui en est expressement dispensée. (Arrêt de la Cour de Cassation du 28 avril 1809.)

Un procès-verbal du brigadier Forestier, dument enregistré, a été déclaré nul par la Cour criminelle de Digne; nullité qu'elle faisoit résulter de ce que la relation, mise par le receveur de l'enregistrement, se trouvoit à la suite de l'acte d'affirmation; d'où elle tiroit la conséquence que cette relation se rapportoit à l'affirmation du procès-verbal, et que, dès-lors, le procès-verbal lui-même n'avoit point été enregistré.

La Cour suprême a vu, dans cette décision, une fausse application du nombre 35 du § 1 de l'art. 68 de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an 7, et une violation du nombre 12 du § 3 de l'art. 70 de

la même loi, violation qu'elle a réformée par l'arrêt ci-après.

« Oui M. Vermeil et M. Jourde pour M. le procureur général-impérial.

« Vu le nombre 35, § 1, art. 68 de la loi du 22
« frimaire an 7, suivant lequel les procès-verbaux des
« employés sont sujets à l'enregistrement.

« Vu le nombre 12, § 3, art. 70 de la même loi,
« suivant lequel les actes d'affirmation de ces procès-
« verbaux sont exempts de l'enregistrement.

« Vu pareillement l'art. 458 du Code du 3 brumaire
« an 4, portant qu'il y a lieu à cassation pour fausse
« application de la loi, ou pour excès de pouvoir.

« Et attendu que le procès-verbal et son acte d'af-
« firmation étoient dans le même contexte; que l'en-
« registrement inscrit à la suite de cet acte se rappor-
« toit donc essentiellement au procès-verbal; qu'il s'y
« référoit d'autant plus nécessairement que le procès-
« verbal seul étoit sujet à la formalité et que l'acte
« d'affirmation en étoit affranchi; ainsi qu'il résulte
« du n°. 12 du § 3 de l'art. 70 de la loi le 22 frimaire
« an 7.

« Qu'en déclarant nul le procès-verbal, par dé-
« faut d'enregistrement, la Cour de justice criminelle
« du département des Basses-Alpes a donc violé le
« dit n°. 12, et faussement appliqué le nombre 35 du
« § 1 de l'art. 68 de la susdite loi du 22 frimaire.

« Par ces motifs la Cour casse et annule l'arrêt
« rendu par la Cour de justice criminelle du dépar-
« tement des Basses-Alpes du 11 mars dernier etc.

Récolemens des ventes. — Action à diriger contre les adjudicataires délinquans.

MM. les Conservateurs n'ont pas seuls qualité

pour constater et poursuivre les malversations commises dans les exploitations : ce droit est également dévolu à MM. les Inspecteurs et Sous-inspecteurs, dans leurs arrondissemens respectifs.

La citation donnée dans le délai, par un exploit régulier, interrompt la prescription. (Arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1808.)

Françon et consorts avoient été cités, le 13 septembre 1806, à comparoître le 22 du même mois, devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Belley, pour se voir condamner aux peines encourues pour les malversations qu'ils étoient prévenus d'avoir commises dans l'exploitation de la forêt impériale d'Arvière.

L'audience n'eut pas lieu au jour indiqué.

L'inspecteur avoit fait citer de nouveau Françon et ses consorts, par exploit du 5 février 1807.

La première audience avoit été donnée le 12 février 1807.

Le tribunal de première instance avoit fait droit sur le fond, et avoit acquitté Françon et ses consorts.

Sur l'appel, la cour de justice criminelle avoit déclaré que le tribunal de première instance n'avoit pas pu s'occuper de cette affaire, pour la première fois, le 12 février 1807, dès que la première citation remontoit au 15 septembre 1806.

Cette cour avoit, sur le fondement de cette prétendue nullité, rejeté la requête d'appel de l'administration forestière, et la requête d'appel du procureur impérial.

Cette cour avoit déclaré, en second lieu, que la

poursuite étoit illégale, sous prétexte qu'elle avoit été exercée par l'Inspecteur forestier.

Il étoit cependant établi que le conservateur avoit délégué le droit de poursuivre à l'Inspecteur.

Fausse application, sous le premier rapport, de l'art. 183 du Code des délits et des peines; fausse application, sous le second rapport, de l'art. 6 de la loi du 29 septembre 1791, et excès de pouvoir sous les deux rapports.

L'arrêt de la cour de cassation est ainsi conçu :

« Ouï M. Vergès et M. Giraud, pour M. le procureur-général impérial;

« Vu l'art. 456, n°. 6, du Code des délits et des peines;

« Vu l'art. 6 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791;

« Considérant qu'il est établi et reconnu que Claude Françon, adjudicataire; Jean-Louis Raimond, sa caution, et Gaspard Didon, certificateur, ont été cités par exploit du 15 décembre 1806, à la requête de l'Inspecteur forestier des départemens de l'Ain, du Rhône et de la Loire, pour comparoître à l'audience du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Belley, le 22 du même mois;

« Qu'ils ont été cités pour se voir condamner au paiement des amendes encourues, aux dommages et intérêts, et pour voir prononcer la confiscation des bois coupés en délit; que cette citation, donnée le 15 décembre 1806, et par conséquent dans un temps utile, à compter du 16 septembre 1806, époque du procès-verbal de récolement, a conservé tous les droits de l'administration, et a eu l'effet d'interrompre la prescription, quoique l'audience n'ait pas eu lieu dans les dix jours qui ont suivi cette citation;

« Que la nouvelle citation, du 5 février 1807, n'a

nullement altéré l'effet, déjà opéré par celle du 5 décembre 1806, sur laquelle ledit Françon et ses consorts auroient eu aussi la faculté de se présenter et de faire prononcer;

« Que l'art. 183, du Code des délits et des peines, veut, à la vérité, que l'audience ait lieu sur chaque affaire, dix jours, au plus tard, après la signification de la citation donnée au prévenu;

« Mais que les dispositions de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité;

« Qu'elles ont uniquement pour objet de faire connoître aux juges l'importance de la célérité de l'instruction, et non de créer une déchéance des droits des parties intéressées;

« Que néanmoins la cour, dont l'arrêt est attaqué, a invoqué ces dispositions, pour déclarer que le tribunal de première instance s'étoit illégalement occupé de cette affaire, à l'audience du 12 février 1807, et pour rejeter l'appel émis, tant par l'administration forestière, que par le procureur impérial;

« Que cette cour a fait une fausse application évidente de l'art. 183 du Code des délits et des peines, et commis un excès de pouvoir en prononçant une nullité et une déchéance qui n'étoient établies par aucune loi :

« Considérant, d'autre part, que par les instructions du 7 prairial an 9, approuvées par le Ministre des Finances, et par la circulaire du 9 prairial an 13, l'administration forestière a expressément chargé les Inspecteurs et Sous-inspecteurs forestiers de faire le récolement, et les a même rendus responsables de tout retard;

« Qu'il est établi que le conservateur a délégué, à l'inspecteur et au sous-inspecteur le récolement et le droit de poursuite :

« Considérant que l'art. 6 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, donne, à la vérité, aux conservateurs le droit de faire les récolemens et de poursuivre les malversations commises dans les coupes et exploitations ;

« Que cette loi n'a néanmoins nullement ôté aux conservateurs, et surtout à l'administration forestière, le droit de déléguer aux Inspecteurs et Sous-inspecteurs lesdites fonctions, lorsque cette mesure est reconnue nécessaire au bien du service ;

« Qu'en méconnoissant l'effet de cette double délégation, la cour, dont l'arrêt est attaqué, a fait une fausse application de l'art. 6 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, et commis un excès de pouvoir :

« La cour casse et annule l'arrêt rendu le 24 septembre 1807, par la cour de justice criminelle du département de l'Ain, etc. »

Nota. La loi du 29 septembre se compose de deux parties distinctes, qu'on ne peut confondre ; savoir : la partie organique de l'administration et la partie pénale et judiciaire : cette dernière partie subsiste et sert de règle, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par des lois subséquentes. Mais la première, qui n'a jamais été mise à exécution, se trouve particulièrement rapportée, de droit et de fait, par la loi du 16 nivôse an 9, qui a établi l'administration aujourd'hui existante : et la différence des deux organisations, démontre que le régime de la loi du 29 septembre 1791, est sans application au régime actuel. Cette loi, en ce qui se rapporte au mode d'administration, vouloit que le conservateur fît lui-même les récolemens, ou qu'en cas d'empêchemens, il déléguât un inspecteur, autre que celui qui avoit assisté l'inspecteur local, lors du balivage et martelage ; elle ne créoit non plus qu'un inspecteur par chaque localité qu'elle déterminoit ; tandis que le législateur, de l'an 9, a établi, en outre, des sous-inspecteurs et des gardes-généraux. Il est facile alors de juger pourquoi cette loi de 1791 statuoit que le conservateur feroit lui-même les récolemens avec l'inspecteur local. C'est que

ce dernier agent étant seul, se seroit trouvé maître exclusif de l'opération, et que l'intervention du conservateur a été jugé nécessaire pour établir un contrôle qui en assurât la régularité.

Sous le régime actuel, cette intervention devient sans objet aussi marqué, puisqu'il existe un sous-inspecteur et des gardes-généraux qui concourent aux récolemens; et c'est, dans ce sens, que l'instruction du 7 prairial an 9, qui détermine les fonctions des divers agens de l'administration, a décidé, de l'approbation du ministre des finances, que l'inspecteur feroit le récolement, conjointement avec le sous-inspecteur. (art. 10. §. 2.)

Les récolemens sont une partie essentielle de l'administration. Les retards apportés à cette opération, nuisent essentiellement aux intérêts de l'Etat et à la restauration des forêts, tant à cause des dilapidations qu'on auroit laissé continuer, qu'en raison de la confiscation des marchandises qui auroient été vidées pendant ce retardement. Il importe donc que cette opération, dont l'objet n'est pas seulement de punir les malversations, s'il en a été commis, mais de procurer la décharge, *ou congé de cour*, à l'adjudicataire qui auroit exactement rempli toutes les clauses de son adjudication, ait lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance; et même incontinent après le temps de la vidange expiré, si l'adjudicataire le requiert, pour ne pas prolonger sa responsabilité. Or, ces préceptes ne seroient pas observés, si on devoit se renfermer dans la loi de 1791. Ce n'est donc point le cas de l'invoquer, pour taxer d'irrégularité les récolemens, et les poursuites y relatives, faites au nom de l'administration, par l'Inspecteur ou le Sous-inspecteur lui-même, sans l'assistance du Conservateur.

Mais si la cour suprême a reconnu la validité des actes ainsi faits, et même des récolemens, auxquels on auroit procédé, après le délai indiqué par l'art. 1er. du titre 16 de l'ordonnance, on ne doit pas oublier deux autres principes que la même cour a proclamés : Le premier, *que le récolement devant être contradictoire, le procès-verbal, qui en constate le résultat, ne peut former, contre l'adjudicataire, une preuve absolue et irréfragable, que lorsque par sa signature, ou à défaut de cette signature, le procès-verbal peut, d'après les règles sur la matière, être réputé contradictoire* : Le second, *que le congé de cour*

pouvant être indéfiniment différé, par les agens de l'administration, le retard par eux apporté ne pouvoit prolonger la durée de l'action, pour délits déjà reconnus par des procès-vérbaux.

Gardes forestiers.

Les violences et voies de fait, exercés envers eux, dans l'exercice de leurs fonctions, suffisent pour déterminer la compétence exclusive des cours de justice criminelle spéciales. (Arrêt de cour de cassation du 7 mai 1808.)

Il étoit constaté, que Mathias Kaufman, armé d'une hache, avoit enlevé, par surprise violente, le fusil à un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions. La cour criminelle et spéciale du Haut-Rhin n'avoit pas vu, dans ce fait, le délit prévu par la loi du 19 pluviose an 13.

Arrêt de cassation dont la teneur suit :

« Ouï, M. Lamarque, l'un des juges, en son rapport, et M. Pons, pour M. le Procureur-Général-impérial, en ses conclusions;

« Vu l'art. 456 du code du 3 brumaire an 4, n.° 6,

« Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 ventose, an 13;

« Attendu qu'il résulte formellement, des déclarations consignées dans l'arrêt rendu le 5 avril dernier, par la cour de justice criminelle et spéciale du département du Haut-Rhin, 1°. que Mathias Kaufman, prévenu de violence et voies de fait, contre un garde forestier, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, étoit armé d'une hache; 2° que, par une surprise violente, et contre le gré dudit garde forestier, il a enlevé le fusil dont celui-ci étoit armé;

« Attendu qu'un fait de ce genre offre un caractère de délit, de violence, et de voie de fait avec armes, prévu et spécifié, par les art. 1 et 2 de la loi du 19 pluviose an 13;

« D'où il suit, qu'en se déclarant incompétente pour connoître de ce même délit, la cour de justice criminelle et spéciale, a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi :

« D'après ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt du 5 avril dernier, par lequel ladite cour de justice criminelle et spéciale du département du Haut-Rhin s'est déclarée incompétente à l'égard de Mathias Kaufman.

« Renvoie et ordonne, etc.

Nota. La loi répute force armée, les gardes forestiers et les gardes champêtres. La résistance qu'on leur oppose, par violence et des voies de fait, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, constituent le délit prévu par l'art. 1er. de la loi du 9 pluviôse an 13, si ces violences et voies de fait ont été exercées avec armes, et par une ou plusieurs personnes, même sans armes.

Quand les procès-verbaux des gardes ne constatent que des excès et violences, voies de fait, et injures verbales, la preuve contraire est admissible dans tous ces cas.

Délits de pêche.

Le défaut d'énonciation, dans un procès-verbal, de tous les contrevenans, reconnus postérieurement à sa rédaction, et par un procès-verbal postérieur, ne peut être une raison d'éconduire la poursuite dirigée contre eux, en vertu de cette double reconnoissance. (Arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1808.)

Un procès-verbal du garde-pêche de l'inspection

de Blois, du 20 octobre 1807, avoit constaté que Laurent Moigneau avoit été trouvé pêchant dans la rivière avec des engins prohibés.

Le même procès-verbal constatoit que trois autres particuliers pêchoient avec lui, et n'avoient voulu ni décliner leurs noms, ni exhiber leurs licences.

Le lendemain 21 octobre, le même garde de pêche, qui avoit continué ses recherches et pris des renseignemens, ayant rencontré Antoine Charon, Gervais Blessebois et Jacques Loiseau, reconnut ces particuliers pour les mêmes individus dont le délit avoit été constaté la veille, et il constata leur reconnoissance par un procès-verbal.

Traduits devant le tribunal de police correctionnelle, ces particuliers prétendirent qu'ils n'étoient pas suffisamment convaincus du délit; attendu que les deux procès-verbaux étoient nuls pour avoir été faits à deux intervalles.

Le tribunal de police correctionnelle adopta cette défense, et renvoya tous les prévenus, des demandes dirigées contre eux.

L'arrêt de la Cour de justice criminelle, du 14 mars 1808, confirma ce jugement.

Sur le pourvoi en cassation de cet arrêt, l'administration forestière soutint,

1.° Qu'à l'égard de Laurent Moigneau, le délit ayant été constaté par procès-verbal du 20, la Cour de justice criminelle avoit violé la loi, en ne lui infligeant pas les peines prononcées contre ce délit;

2.° Qu'à l'égard des autres délinquans, la violation n'étoit pas moins certaine; attendu que les deux procès-verbaux des 20 et 21 octobre ne faisoient qu'un tout indivisible, et que foi, sur l'identité des prévenus, devoit être ajoutée à ces actes, jusqu'à inscription de faux.

Dans l'espèce, l'identité étoit d'autant moins douteuse, qu'elle avoit été constatée par les aveux des prévenus à l'audience de la Cour de justice criminelle.

C'est sur ces moyens, adoptés par la Cour de cassation, qu'est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Guien, et M. Giraud pour M. le Procu-« reur Général impérial ;

« Vu l'article 39 du titre 15 de l'ordonnance de « 1669 ; l'article 13 du titre 9 de la loi du 29 septem-« bre 1791, et l'article 10 du titre 31 de l'ordonnance « de 1669 ;

« Attendu que les procès-verbaux, des gardes ou « préposés de l'administration des eaux et forêts, font « pleine et entière foi en justice, jusqu'à inscription « de faux ;

« Que les deux procès-verbaux du garde-cham-« pêtre de l'inspection de Blois, sous les dates des « 20 et 21 octobre 1807, ne formoient qu'un seul « tout indivisible ; puisqu'il s'agissoit de la constata-« tion du même délit, et de la reconnoissance de tous « les auteurs ;

« Attendu que Laurent Moigneau a été nomina-« tivement désigné dans le procès-verbal du 20, et « que les autres particuliers, prévenus de complicité « avec ledit Moigneau, ayant été désignés par ce « même procès-verbal, ont été, dès le lendemain, « reconnus et dénommés par le garde-pêche, qui avoit « continué ses recherches pour parvenir à savoir leurs « noms, sur le refus qu'ils avoient fait de les décliner « et d'exhiber leurs licences ;

« Attendu que la constatation légale du délit en-« traîneroit nécessairement l'application des peines « prononcées par la loi, contre les auteurs connus et « désignés de la contrevention ;

« Et qu'en refusant de prononcer ces peines, contre

« Laurent Moigneau, Jacques Loiseau, Antoine « Charon et Gervais Blessebois, la Cour de justice « criminelle a violé toutes les dispositions des lois ci- « dessus citées ;

« La Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la « Cour de justice criminelle du département de Loir- « et-Cher, le 14 mars dernier. »

Nota. Lorsque, par la dissimulation ou la fuite des prévenus, le garde n'a pu les désigner, lors de la constatation de leurs délits, il peut, étant parvenu à les découvrir, dresser un second procès-verbal qui se lie avec le premier, le complète, et devient la base d'une poursuite légitime.

Délits forestiers dans des bois particuliers.— Compétence.

Ces délits sont soumis à la jurisdiction correctionnelle, lorsqu'ils entraînent une peine excédant les attributions du tribunal de police. (Arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1808.

Les 23 et 26 février 1808, procès-verbal constatant l'enlèvement de bois, à dos d'homme, de la forêt héréditaire de Costar, par dix-huit individus dénommés.

Jugement du 9 mai, par le tribunal de police du canton de Linnich, sur chacun des deux procès-verbaux, qui condamne les délinquans, et chacun d'eux, à un jour d'emprisonnement et à 2 francs de dédommagement.

Les parties condamnées ni le commissaire de police n'ont déclaré pourvoi contre ces jugemens; mais le procureur-général impérial près la Cour, en ayant eu connoissance, il en a requis l'annulation dans l'intérêt de la loi,

Il s'est fondé, 1.° sur l'incompétence du tribunal de police, pour connoître d'un délit de cette nature;

2.° Sur la violation qu'auroit toujours faite le tribunal de police, de la loi du 23 thermidor an 4, quand bien même il auroit été compétent.

L'incompétence étoit notoire; puisque le délit, rentrant dans les dispositions de l'article 36 du code rural, la peine prononcée par l'article 35, auquel celui-ci renvoie, étoit plus forte que celle que les tribunaux de police sont autorisés à prononcer par l'art. 606 du code du 3 brumaire an 4.

Et jamais, dans aucun cas, un tribunal, quel qu'il soit, ne pouvant, d'après la loi du 23 thermidor an 4, prononcer des peines moindres, en matière de délits ruraux et forestiers, que celles de trois journées d'emprisonnement, ou d'une amende de valeur de trois journées de travail.

Par ces motifs, la Cour a fait droit au réquisitoire du procureur-général impérial, dans les termes qui suivent:

« Ouï M. Carnot, et M. Giraud pour M. le procu-
« reur-général impérial;

« Vu l'article 88 de la loi du 27 ventôse an 8;

« Et attendu que le tribunal de police du canton
« de Linnich, département de la Roër, par les juge-
« mens en date du 9 mars dernier, rendus sur les
« procès-verbaux des gardes-forestiers de la forêt de
« Costar, les 23 et 26 février précédent, a commis
« un double excès de pouvoir; d'abord, en se rete-
« nant la connoissance d'un délit qui n'étoit pas de sa
« compétence, puisqu'il rentroit dans les dispositions
« de l'article 36 titre 2 du code rural, s'y agissant de
« maraudage de bois, à dos d'homme; et, en deuxième
« lieu, en réduisant la peine infligée aux prévenus, à
« une journée d'emprisonnement, contre la volonté

« formelle de la loi du 25 thermidor an 4, qui pro-
« nonce la peine de trois journées d'emprisonnement,
« ou d'une amende en valeur de trois journées de
« travail, pour la répression de tous délits ruraux et
« forestiers;

« La Cour casse et annule lesdits jugemens du 9
« mars dernier, pour incompétence et excès de pou-
« voir dans l'intérêt de la loi. »

Nota. Les tribunaux de police ne peuvent connoître des délits prévus par le titre II du code rural, que dans le cas où les peines, déterminées pour ces délits, n'excèdent pas les limites portées par les art. 600 et 606 du code des délits et des peines, d'après lesquels le tribunal de police ne peut prononcer d'amende au-delà de la valeur de trois jours de travail; c'est-à-dire, de 1 fr. 80 c. à 3 ou 4 fr. environ, suivant la taxe locale de la journée.

Question judiciaire.

Quel droit donnent à la répression, les dégradations et contraventions, commises en France par des Etrangers, et vice versâ, *celles qui ont lieu, en pays Etranger, par des François.*

L'étranger, qui s'est rendu coupable d'un délit forestier, ou d'une contravention aux lois de police, peut bien être traduit devant les tribunaux françois; mais les condamnations prononcées contre lui, ne sont exécutoires que sur les biens qu'il possède en France, ou contre sa personne, s'il est trouvé sur le territoire, et que la condamnation entraîne la contrainte par corps. Hors ces deux cas, il n'y a aucun recours à exercer contre lui; et toute réclamation, auprès de l'autorité étrangère, pour obtenir la mise à exécution des jugemens rendus en France, est illégale et déplacée;

lorsqu'elle n'est pas fondée sur quelque disposition formelle des traités, et autorisée par le gouvernement. Mais on doit employer les mesures de surveillance et de police intérieure, pour prévenir de nouvelles dévastations et en saisir les auteurs; en prescrivant aux gardes, conjointement avec la gendarmerie, les perquisitions et arrestations nécessaires; en faisant poursuivre exactement les procès-verbaux dressés contre les délinquans; et enfin en s'adressant à M. le préfet du département pour concerter avec ce magistrat les mesures d'administration ultérieures, propres à arrêter les dévastations.

Des François qui auroient commis en pays étrangers des délits, qui, suivant les lois françoises, n'entraîneroient point des peines afflictives et infamantes, ne pourroient être poursuivis en France, pour raison de ces délits, que par voie civile, à fin de réparations ou dommages intérêts; à moins que les délinquans n'eussent été saisis en flagrant délit, et arrêtés sur le territoire étranger; auquel cas, ils pourroient être jugés par les tribunaux étrangers et punis des peines établies par les lois de ce pays; mais une fois rentrés en France, on ne peut que les traduire devant les tribunaux françois, et intenter une action civile en réparation et dommages intérêts. Néanmoins, MM. les préfets, sur la plainte qui leur est portée d'un délit, peuvent ordonner les mesures convenables pour faciliter aux propriétaires, des forêts situées en France, et à leurs agens, les perquisitions des bois coupés en délit, et la reconnoissance de leur identité, dans les maisons des délinquans françois, lorsque ces perquisitions seront requises par les plaignans.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N.º 390. *Dépôt au greffe des tribunaux des outils et instrumens saisis sur les délinquans.* (8 mars 1809)

S. E. Le grand juge me fait connoître, Monsieur, que les agens forestiers refusent de faire déposer, au greffe des tribunaux, les armes, les outils, ou les filets de pêche, saisis sur les délinquans; elle m'observe à cet égard que la confiscation en est prononcée sans utilité pour le trésor public, et elle me témoigne le désir qu'il soit donné des instructions générales pour le maintien de la règle à cet égard.

Je vous prie en conséquence d'y ramener les agens et gardes qui vous sont subordonnés et de m'en rendre compte.

N.º 391. *Prescription de 3 mois, contre les actions résultantes des procès-verbaux de récolemens. constatant des délits et malversations.* (15 avril 1809).

La Cour de Cassation vient de décider, Monsieur, que la prescription de trois mois, établie par la loi de 1791, s'étendoit aux actions résultantes des procès-verbaux de récolemens, constatant des délits et malversations.

Les motifs de cette décision sont : « 1°. que l'art. « 8 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, qui « fixe le terme, au-delà duquel les actions en répa- « ration des délits forestiers, ne peuvent plus être

« utilement formées, contient une disposition géné-
« rale, sans distinction, de la nature des délits, des
« agens qui les ont constatés, ni de ceux qui doivent
« en faire la poursuite.

« 2°. Que le congé de Cour pouvant être indéfi-
« niment différé par l'administration, le délai qui y
« est apporté ne peut prolonger la durée de l'action
« pour des délits déjà reconnus par des procès-ver-
« baux.

« 3°. Finalement, que toute prescription, établie
« par la loi, ne peut être interrompue que par une
« demande judiciaire, ou par une reconnoissance
« formelle du droit, de la part de celui contre qui il
« compète une action, et d'après les dispositions ex-
« presses des articles 2,244 et 2,248, du Code Na-
« poléon. »

Je vous invite à transmettre, de suite, cette décision à vos subordonnés, et à leur recommander la plus grande diligence dans la poursuite des délits qu'ils auront constatés lors des récolemens.

N°. 392. *Nouvelles instructions concernant les recours en Cassation.* (26 avril 1809).

Je remarque, Monsieur, que les précautions, indiquées par ma circulaire n°. 318, concernant les pourvois des inspecteurs et sous-inspecteurs, sont négligées, que même dans un grand nombre de ces pourvois, il n'y a pas de mémoire de leur part; ce qui expose l'administration à être déclarée non recevable, faute d'avoir fourni ses moyens ou constitué un avoué pour mettre ces affaires en état d'être jugées.

Il est donc nécessaire que vous recommandiez de nouveau, à ces agens, non-seulement de vous tenir exactement au courant des pourvois par eux émis;

mais encore, lorsqu'ils auront pris ce dernier parti, de vous faire connoître les motifs qui les auront déterminés, et que vous me transmettrez sans délai, avec vos observations. Il est essentiel que ma requête puisse être remise à la Cour de Cassation en même temps que les pièces de la procédure y arriveront.

Aux termes de l'article 440 du code du 2 brumaire an 4, rendu commun par l'art. 215 du même code, aux recours en cassation, contre les arrêts des Cours de justice criminelle, rendus sur l'appel des tribunaux correctionels, le délai pour le pourvoi est fixé à *trois jours francs*, après celui où l'arrêt a été prononcé; la déclaration en doit être faite au greffe de la Cour qui l'a rendu, et être accompagné d'un mémoire séparé pour chaque affaire. Ces actes ne sont pas susceptibles d'être signifiés aux déf nseurs, ni d'être assujétis à la consignation de l'amende : enfin, il faut un Mémoire séparé pour chaque affaire.

Veuillez donner aux agens ces différentes instructions; veiller à ce qu'ils s'y conforment, et m'en rendre compte.

Nota. Aux termes de l'art. 440 du Code du 3 brumaire an 4, le pourvoi en cassation doit être déclaré dans les trois jours francs, après la prononciation, au greffe de la cour criminelle d'où l'arrêt est émané. L'art. 447 du même Code, veut que cette déclaration, ainsi faite, soit inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné, et l'extrait du registre sur lequel elle est inscrite, fait essentiellement partie des pièces que l'art. 450 prescrit au procureur Général d'adresser à S. Exc. le grand juge ministre de la justice. L'art. 449, porte qu'en faisant sa déclaration de recours en cassation, le condamné remettra la requête contenant ses moyens, sinon la remettra dans les dix jours suivans. Cet article n'ayant point prononcé la déchéance de recours, il s'ensuit que, le délai indiqué n'est pas un délai fatal, si d'ailleurs le condamné a satisfait à la disposition de l'art. 440, en donnant dans les trois jours sa déclaration.

Le procureur Général a également le droit de se pourvoir contre tout jugement d'absolution ou d'acquittement : l'art. 442 du Code prescrit, pour exercer cette action, un délai de 24 heures, d'après lequel la fin de non-recevoir s'élève contre lui, et son pourvoi une fois émis, il ne peut plus se rétracter.

Quant à l'officier forestier, il a pour le pourvoi, un délai de trois jours, et il peut, s'il reconnoît que son recours n'est pas fondé, faire la rétractation de sa déclaration, soit devant le greffier de la cour criminelle, soit par lettre adressée à M. le Procureur Général criminel. Il peut aussi à défaut de pourvoi en temps utile, contre un arrêt évidemment préjudiciable, en faire provoquer l'annulation, pour l'intérêt de la loi, en adressant, à cet effet, à M. le conseiller d'état, directeur Général, une expédition de cet arrêt, avec un Mémoire suffisamment détaillé.

La loi du 14 brumaire an 5, portant que la première partie du règlement de 1738, qui assujétit le demandeur en cassation à l'amende de 150 francs ou de 75 francs, selon la nature des jugemens, sera strictement observée, tant en matière civile, qu'en matière de police correctionnelle, n'est applicable aux pourvois exercés par les préposés de l'administration, qu'autant que leurs pourvois se rapporteront à des condamnations prononcées pour des faits étrangers à l'exercice de leurs fonctions, ensuite d'une contestation dans laquelle l'administration n'auroit agi, ni pu agir pour leur défense ; auxquels cas, ils ne peuvent être entendus dans leurs moyens, s'ils n'ont préalablement consigné l'amende prescrite par la loi, ou justifié d'un certificat d'indigence dans la forme qu'elle indique.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

N°. 1. *Exploitation des futaies par coupes successives.*

La traduction que j'ai donnée, il y a 5 ans, de l'ins-

truction sur la culture du bois, par M. Hartig (1), a déjà fait connoître ce mode d'exploitation.

J'ai fait remarquer, toutes les fois que j'en ai eu l'occasion, les avantages et les abus qui peuvent en résulter. Mais comme ce système est d'une grande importance ; qu'il mérite d'être sérieusement médité, et par conséquent d'être présenté avec des développemens, il sera le sujet exclusif de cet article. Je ferai usage des observations que j'ai reçues de M. l'inspecteur des forêts à Mayence, lorsque ma traduction parut. Elles sont rédigées avec une telle précision, et le sytême de M. Hartig y est si bien expliqué, que c'est rendre un véritable service au lecteur que de les transcrire ici. Je le fais d'autant plus volontiers, qu'elles rendront plus intelligibles des pratiques qui n'ont pu être désignées, dans ma traduction, d'une manière toujours facile à saisir ; parce que n'étant pas connues en France, elles n'ont point dans notre langue de termes propres qui les expriment.

« Ce mode d'exploitation des futaies, dit l'auteur des observations, est propre à assurer le réensemencement naturel. Pour faire sentir que c'est un des sujets les plus importans qu'on puisse offrir aux méditations des forestiers, des savans et des administrateurs, il suffit d'observer, 1°. que nos meilleurs écrivains sur cette matière, les Buffon, les Duhamel, les Perthuis, les Varenne Fenille, n'ont jamais entrevu d'autre moyen de repeupler nos futaies mises en exploitation, que le réensémencement ; 2°. que les difficultés, les lenteurs et dépenses de ces réensemen-

(1) Un volume in-12. — Prix, 2 francs 50 centimes, chez Arthus Bertrand, rue Hautefeuille, n. 23 ; et chez Marchant, libraire, rue des Grands-Augustins, n. 20.

cemens furent toujours une des plus fortes objections qu'on ait pu faire contre l'aménagement en futaie; 3°. que l'ignorance, qui a présidé à l'exploitation de nos antiques et magnifiques futaies, les a moissonnées sans qu'on ait soupçonné qu'il fut possible de les faire renaître d'elles-mêmes et sans frais; 4°. enfin, que si un système regénérateur ne nous donne pas les moyens de recréer des futaies, le sol forestier de la France ne sera un jour couvert que de taillis et de bois blancs.

« Le mode d'aménagement dont traite M. Hartig, quoiqu'adopté et mis en pratique depuis long-temps dans l'Allemagne et dans la Prusse, est absolument neuf pour les forestiers françois; il l'est au point que plusieurs mots allemands, employés comme termes techniques et spécialement consacrés aux développemens de ce système, n'ont eu jusqu'à ce jour, aucun terme correspondant dans la langue françoise.

M. l'inspecteur passe ensuite à l'exposition du système, en commençant par rappeler les deux questions ci-après proposées par M. Hartig: « Comment doit-on exploiter une futaie de hêtres, de l'âge « de 100 à 120 ans, et même plus, de manière à en « assurer le repeuplement pour les semis naturels? « comment doit-on élever ensuite ces jeunes semis jus- « qu'à l'état d'une nouvelle futaie, et la conduire à son « tour jusqu'à l'âge de 100 à 120 ans, époque d'une nou- « velle exploitation? »

D'après l'ordonnance de 1669 et le mode des coupes réglées qu'elle prescrit, un forestier françois, chargé d'exploiter une telle futaie, le diviseroit en un certain nombre de coupes, marqueroit successivement dans chacune d'elles, un certain nombre de baliveaux ou arbres de réserve (l'ordonnance de 1669 en exige au moins dix par arpent, 20 par hectare); tout le surplus des arbres seroit abattu d'une seule fois; la coupe, ainsi exploitée et vidée dans les délais pres-

crits, seroit ensuite mise en *défends* et abandonnée à elle-même, jusqu'à ce que son tour d'aménagement la ramenât en exploitation; on parcourroit ainsi chaque coupe ou division du district; voilà ce que nous appellons en françois *des coupes réglées.* Deux points caractéristiques les distinguent essentiellement du système de M. Hartig : 1°. dans chaque coupe mise en exploitation, on enlève d'une seule fois tout ce qui n'est pas marqué comme baliveau ; 2°. on ne revient plus sur la coupe, et tous ces baliveaux réservés y restent jusqu'au deuxième tour d'aménagement.

« Je passe au mode du forestier allemand : il commencera, comme le forestier françois, par diviser la totalité de sa futaie en un certain nombre de coupes ; par exemple, si le fond du sol est bon, s'il se décide à aménager à 120 ans, il divisera le district en 120 parties ; sous ce rapport, ce seront bien aussi des coupes réglées ; mais la manière de les exploiter successivement va devenir bien différente du mode françois.

« Une futaie de 120 ans, bien conservée, peut contenir quatre à cinq cents tiges ou arbres par hectare. L'état serré d'une telle forêt, permet à peine à quelques rayons du soleil d'y pénétrer et d'arriver à la surface du sol, qui n'est couvert d'aucun recru, d'aucun rejet, d'aucune broussaille, d'aucun gazon, mais seulement d'un terreau de feuilles.

« Dans cet état de choses, si on enlevoit d'une seule fois tous les arbres, en n'en réservant que 20 ou 30 par hectare ; de quoi pourroit-on attendre le repeuplement de la coupe? seroit-ce des rejets de souches des arbres abattus ? mais, 1°. il est sensible que les rejets ne couvriront pas la surface du sol : les arbres anciens étoient déjà trop espacés ; 2°. il est reconnu qu'on ne peut compter sur les rejets de souches des arbres qui ont 120 ans, pour former une nouvelle

futaie (1); aussi, tous les auteurs françois qui ont traité de l'exploitation finale d'une futaie, prescrivent le réensemencement artificiel. Pourroit-on l'espérer des semences que fournissent les 20 à 30 baliveaux réservés par hectare ? mais il est évident qu'on ne peut en attendre que quelques brins de semence épars et distans les uns des autres ; or, il est reconnu que ces recrus ne peuvent prospérer et donner des arbres élancés, que lorsqu'ils croissent dans un état serré ; c'est ce que M. Hartig rend parfaitement sensible dans les développemens de son systême.

« Pour atteindre le but du réensemencement naturel, le forestier allemand n'enlève donc que graduellement, et en plusieurs années, les arbres qui couvrent chacune des 120 divisions, ou coupes de la futaie (2).

« La 1re. exploitation, ou 1re. coupe, n'enlève qu'environ la moitié des arbres. Ceux qui restent sur pied, doivent se trouver encore assez rapprochés les uns des autres ; 1.°. pour que leurs têtes, agitées par les vents, puissent se toucher et se prêter un appui naturel ; 2°. pour qu'elles puissent couvrir des emences toute l'aire de la coupe ; pour que leur ombrage protège la foiblesse des jeunes recrus, soit contre les grands froids, soit contre les ardeurs d'un soleil trop brûlant ; 4.° pour que les mauvaises herbes, les plantes nuisibles et les bois blancs ne s'emparent pas de l'aire de la coupe : ce qui ne manque pas d'arriver lorsqu'on la découvre tout à fait.

---

(1) Dans le département du Mont-Tonnerre, on ne peut pas compter sur les rejets, même pour former un taillis.

(2) Le mot *coupe* a, comme on le sait, un double sens ; tantôt il signifie la portion d'une forêt mise en exploitation, tantôt l'exploitation elle-même.

« Cette 1re. coupe est appelée par les Allemands, *Dunkelschlag*, c'est-à-dire, mot à mot, *coupe sombre.* Cette expression peint parfaitement l'état de la coupe après ce premier abattis : toutes les cîmes rapprochées donnent un ombrage épais qu'on peut appeler *sombre ;* ils la nomment aussi coupe d'ensemencement, (*besaamungs-schlag*), parce que le réensemencement est, en effet, le but de cette première opération. La plupart des François, établis dans ce pays, ont francisé le mot allemand, et toutes les fois qu'il s'agit d'entamer une futaie, il disent : Nous allons faire le *dunkelschlag*, ou bien *la coupe d'ensemencement.* C'est sous cette dernière dénomination, que nous désignerons désormais la première exploitation d'une coupe de futaie pleine qu'on veut réensemencer naturellement.

« *La coupe d'ensemencement* ou *dunkelschlag* (voyez la traduction) reste dans cet état jusqu'à ce qu'elle soit couverte de jeunes plants, et qu'ils aient atteint la hauteur de 9 à 18 pouces ; à cet âge ils sont assez forts pour avoir besoin de plus d'air et de chaleur; il faut alors enlever une partie des arbres réservés ; cette seconde exploitation s'appelle *coupe claire*, (*lichtschlag*). Son but est de donner de l'air aux jeunes recrus, en éclaircissant les arbres anciens. Nous l'appellerons *coupe secondaire.* Nous ne lui donnons pas le nom d'*éclaircie* (qui correspondroit mieux au terme allemand), afin de ne pas confondre cette deuxième opération, qui ne porte que sur les arbres anciens, avec les éclaircies qui se font sur la jeune futaie, et dont il sera parlé ci-après.

« J'ai dit que la *coupe secondaire* ne devoit enlever qu'une partie des arbres réservés dans la coupe d'*ensemencement ;* on en conserve encore un de 20

en 20 pas environ, soit pour achever le réensemensement des places qui ne seroient pas suffisamment couvertes de recrus, soit pour ne pas priver entièrement, et, tout à coup, ces jeunes plantes de l'ombrage nécessaire à leur première enfance.

« Enfin, lorsque les recrus ont atteint la hauteur de 2, 3 ou 4 pieds, et pris assez de force pour qu'il n'y ait plus de danger à les exposer entièrement aux plus grands froids, et à toute l'ardeur du soleil, on procède à une troisième exploitation dont le but est d'enlever, ou la totalité, ou la très-grande partie des arbres réservés dans la coupe d'*ensemencement* ou dans la coupe *secondaire*. L'auteur (M. Hartig) développe les cas dans lesquels il convient d'abattre la totalité ou bien de conserver par hectare 10 ou 12 de ces anciens, qui resteront alors jusqu'à la révolution suivante, déterminée suivant les localités, à 90, 100 ou 120 ans. Cette 3me. exploitation, si elle est la dernière, s'appelle *coupe finale* ou *coupe définitive*, (*abtriebsschlag*).

« J'ai dit, *si elle est la dernière*; en effet, il est à observer que, dans la pratique, le réensemencement est quelquefois si incomplet, après la coupe d'*ensemencement*, et même après la coupe *secondaire*, qu'on ne peut procéder à la coupe *finale*, qu'après avoir fait une 2me. coupe *secondaire*; ainsi la coupe *finale* n'est que la 3me. ou la 4me. des opérations forestières qui ont successivement porté sur la 1re. division ou 1re. coupe de notre futaie; ainsi entre la coupe d'*ensemencement (dunkelsschlag)* et la coupe *finale (abtriebsschlag)*, il a fallu quelquefois laisser écouler un espace de 6 à 8 ans, suivant que les années ont été plus ou moins riches en semences.

« Enfin, après cette coupe *finale*, nous voilà par-

venus à couvrir notre terrain de jeunes brins, crus de semences, et destinés à former à leur tour une futaie de hêtre.

« Lorsque le réensemencement a été bien conduit, ce jeune recru est quelquefois si épais, qu'il forme un massif impénétrable. On remarque, à chaque page de l'ouvrage, que cet *état serré* est regardé, par l'auteur, comme une des premières conditions sans lesquelles on ne peut espérer que ces jeunes plants donneront un jour une futaie d'arbres sains, droits et élancés.

« Dans cette première enfance, et jusqu'à l'âge de 15 ou 20 ans, ils n'ont besoin que des soins de conservation, qui doivent les défendre de toute invasion des bestiaux et des délinquans.

« A cette époque, il est possible que les bois blancs, tels que le tremble, le bouleau, et le marceau, dont la croissance est plus rapide que celle des bois durs, se soient déjà emparés de plusieurs places, et menacent d'étouffer les jeunes brins de hêtres; dès-lors, il va devenir avantageux de faire de temps en temps, l'extraction de ces bois blancs. On doit prévoir encore que dans un état serré, les jeunes plants de hêtres n'auront pas une croissance égale; les plus foibles languiront et finiront par être étouffés par les plus forts. C'est lorsqu'ils arrivent à l'âge de 30 à 40 ans, que le forestier attentif doit fixer ses regards sur cette lutte des brins les plus foibles contre les plus vigoureux, pour décider la victoire en faveur de ces derniers; pour leur procurer plus d'air et plus de nourriture, il doit procéder à une 1re. *éclaircie*, (durchgätung, durchläuterung, plaenterschlag,) qui nétoiera la forêt de tous les bois blancs et en même-temps de tous les brins de hêtre, qui seroient languissans ou à moitié morts; mais dans

le cours de cette opération, l'on ne perdra pas de vue *le principe fondamental* de la conduite d'une jeune futaie : elle doit rester *close*; le forestier allemand appelle forêt *close*, celle dont les cimes sont assez rapprochées pour se toucher, se prêter un appui mutuel, et *clore*, si l'on peut s'exprimer ainsi, le haut de la forêts. Dans cet état, les jeunes arbres, élancés et foibles ne vivent, pour ainsi dire, que par leurs têtes et leurs racines; tout leur accroissement est presque en hauteur; leur rapprochement fait leur force; les isoler, seroit les perdre; mais tenir la futaie qu'on élève, ainsi *close* ou dans cet *état serré*, c'est un des premiers principes du forestier allemand.

A l'âge de 50 ans dans un bon sol, à l'âge de 60 à 70 ans dans un terrain médiocre, le district destiné à croître en futaie, doit être de nouveau nétoyé de tous les bois blancs et en même temps de tous les bois languissans qui ne peuvent pas achever le reste de la révolution, et qui disputeroient, en pure perte, une partie de la nourriture aux brins plus vigoureux. Cette opération que nous nommerons 2me. *éclaircie*(1),

(1) « La nécessité et les avantages des éclaircies, dans la formation des futaies, n'ont pas été inconnus en France jusqu'à ce jour; on les trouvera parfaitement développés dans les ouvrages de deux écrivains habiles, VARENNES, et DEPERTHUIS, qui n'avoient jamais lu ni *Hartig* ni *Burgsdorf*. Les forestiers allemands, dont le génie et les expériences n'étoient pas subordonnés à l'ordonnance de 1669, peuvent revendiquer exclusivement la découverte du principe des réensemencemens naturels des futaies; mais sur la préférence due à ce mode d'aménagement, sur la conduite des *éclaircies*, Deperthuis a dit des choses neuves, et a posé la base de la solution de ce grand problême : *Quel est le meilleur mode d'aménagement?* solution que Buffon et Duhamel, et tant d'autres ont inutilement cherchée.

sera toujours subordonnée à ce principe général : *la forêt doit rester close (dichten schluss behalten)*. A cet effet, on laissera, tous les trois pas, un des brins les plus forts et les mieux venans.

« Si le sol est bon, et que l'aménagement doive être poussé jusqu'à 100 ou 120 ans, une 3me. éclaircie, à l'âge de 80 à 90 ans, nétoyera la forêt de tous les brins languissans et de tous les bois *non portant fruits (unfruchtbar)* (1). Après cette dernière opé-

(1) « Dans le sens de l'auteur, les bois *portant fruits*, sont le chêne et le hêtre; les autres qui n'offrent pas la ressource de la glandée, sont placés dans une classe inférieure ; sans excepter le charme, qui mérite cependant, comme bois de chauffage, un des premiers rangs parmi les arbres forestiers. Je crois devoir saisir l'occasion d'expliquer cette distinction des bois *portant fruit* et des bois *non portant fruit*. Les forestiers allemands, dans leur système d'aménagement des bois à feuilles, n'admettent à l'honneur de croître en futaie, que le chêne et le hêtre dont il font une classe particulière, sous le nom de bois *portant fruit*. On remarquera que M. Hartig, dans ses éclaircies ou coupes d'*expurgation* d'une futaie qu'il élève, semble faire une guerre à outrance aux bois blancs, ainsi qu'à toutes les autres essences désignées sous le nom de bois *non portant fruit* (unfructbar); voici les raisons de cette préférence bien prononcée : 1°. ces bois *non portant fruit*, ont des semences légères que le vent transporte au loin avec une facilité et une abondance incalculable ; ils croissent avec plus de rapidité, que les bois durs, et arrivent plutôt au terme du dépérissement; donc, on ne peut les admettre ni à un aménagement commun, ni à un aménagement en futaie; 2°. ils ne présentent pas les mêmes ressources que le chêne et le hêtre pour la nourriture des bestiaux; ressource qui, dans une année riche en glands et en faines, économise à la société des milliers de sacs de graines; 3°. ils n'ont pas, comme le chêne et le hêtre, l'avantage de fournir tout à la fois des bois précieux pour le chauffage, pour les constructions et pour toute espèce de services.

ration, on doit compter encore de 160 à 200 tiges par arpent de Magdebourg, c'est-à-dire, environ 4 à 5 cents par hectare. Enfin, à l'âge de 100 ou 120 ans, on entamera de nouveau la forêt par la coupe d'*ensemencement (dunkelsschlag.)*.

« Tels sont les principes que M. Hartig applique, avec les modifications convenables, à l'exploitation de toutes les futaies et à leur réensemencement naturel.

M. l'inspecteur termine son intéressant Mémoire, en disant que le système d'aménagement qu'il a expliqué, pourroit, s'il étoit modifié convenablement, et adapté avec sagesse à l'état actuel de nos forêts, à notre législation et à nos besoins, avoir une influence incalculable sur la régénération de nos futaies. Tous les bons forestiers partagent son opinion, mais aucun ne peut se dissimuler que si ce mode est le plus avantageux par rapport à la masse des produits matériels et à la facilité des réensemencemens, il n'est pas sans inconvénient, à cause de la difficulté de la surveillance et des vérifications dans les exploitations. Varenne Fenille dit lui-même que les éclaircies doivent se faire en présence du maître. Au reste, les inconvéniens attachés à une chose utile, ne doivent pas la faire rejeter absolument, quand, avec des précautions, on peut diminuer ces inconvéniens, et jouir de tous les avantages de la chose. Dans l'espèce, ce doit être l'objet d'un bon règlement.

A la première édition qui aura lieu de ma traduction, j'en ferai disparoître quelques expressions qui ne rendent pas d'une manière assez précise les opérations prescrites par l'auteur, et que le défaut de termes propres m'avoit forcé d'employer; je les remplacerai par les termes techniques qu'on vient de lire; ils sont nouveaux dans notre langue forestière, comme

le système d'aménagement auquel ils s'appliquent ; mais au moyen de l'explication qui en a été donnée, je ne doute pas qu'on ne les entende facilement. Ils se réduisent, d'ailleurs, à un petit nombre, dont les principaux sont : 1°. *la coupe serrée* ou *coupe d'ensemencement* ; ainsi nommée, parce qu'elle n'enlève qu'environ la moitié des arbres, et qu'elle a pour but le réensemencement ; c'est la première exploitation faite sur une futaie arrivée à l'âge de 100 à 120 ans ; (1) 2°. *la coupe claire* ou *coupe secondaire* dans laquelle on enlève une partie des arbres réservés lors de la coupe *dite* d'ensemencement ; c'est la 2me. exploitation ; son but est de donner de l'air aux jeunes recrus. 3°. *la coupe finale* ou *définitive*, celle où l'on abat la totalité ou la très-grande partie des arbres réservés dans les coupes précédentes ; 4°. *la* 1re. *éclaircie* qui peut avoir lieu lorsque les recrus ont de 15 à 20 ans, pour enlever les bois blancs qui les étoufferoient ; mais où la jeune futaie doit rester *close*, c'est-à-dire dans un état *assez serré* pour que les cîmes puissent se toucher ; 5.° *la* 2me. *éclaircie* qui se fait à 50 ans dans un bon sol, et à 60 ou 70 ans dans un terrain médiocre ; elle a pour objet d'enlever encore les bois blancs, et en même-temps les brins de bois durs qui seroient languissans ; mais on doit toujours faire en-sorte que la forêt reste *close* ; 6°. *la* 3me. *éclaircie*, à l'âge de 80 à 90 ans, lorsque le sol est bon, et où on nétoye la forêt de tous les brins languissans et de *tous les bois non portant fruit* ; c'est-à-dire de tous les bois, autres que le chêne et le hêtre, et dont

---

(1) Je donne ici la récapitulation de ces explications, pour fixer irrévocablement, dans la mémoire du lecteur, le sens des nouveaux termes introduits dans le langage forestier.

les fruits n'offrent point de ressource pour la glandée; 7°. enfin, *la coupe d'ensemencement* à 100 ou 120 ans; c'est celle dont nous avons parlé en premier lieu.

Cette récapitulation du système qu'on peut appeler, et qu'on appelle déjà, en effet, le système de Hartig, puisque nulle part il n'est mieux expliqué que dans son livre, cette récapitulation, dis-je, renferme à peu près tous les termes nouveaux, et les principales opérations de ce mode d'aménagement. BAUDRILLART.

N.° 2. ***Phyllographie**, ou **Histoire naturelle des feuilles décrites par M.*** M. A. DESVAUX, *membre de plusieurs sociétés savantes; peintes par* M. BONNET (1).

Les feuilles ont fait l'objet des recherches de plusieurs savans naturalistes : elles ont occupé, d'une manière particulière, *Duhamel*, *Halès*, *Ingenhouz*, *Spallanzani*, *Grew*, *Hill*, *Malpighi*, *Sennebier*, *Sauvage*, *Adanson*, *M. Richard*, etc.; elles méritoient cet hommage, par le rôle important qu'elles jouent dans l'économie végétale, par l'influence qu'elles exercent sur l'air que nous respirons, par les caractères qu'elles offrent au botaniste, et par le riant aspect qu'elles répandent autour de nous. En effet, elles sont les principaux organes de la végétation;

(1) Chaque livraison de cet ouvrage, format in-8°., accompagnée de figures en couleur naturelle, est de 5 fr. Il y aura 14 livraisons. On souscrit chez MAUGERET, libraire, rue Saint-Jacques, n°. 38; et l'ouvrage se trouve chez ARTHUS BERTRAND, libraire.

ce sont des racines aériennes qui puisent dans l'atmosphère, une partie des élémens nécessaires à l'accroisement des plantes, et qui ont la propriété d'en excréter le superflu par la transpiration ; elles contribuent à la salubrité de l'air, en absorbant les gaz et émanations impurs, en préparant et versant dans l'atmosphère, l'oxigène sans lequel l'existence animale cesseroit ; elles offrent, par leurs formes variées, des moyens de distinguer les plantes qui les produisent ; enfin, elles font partout le plus bel ornement de la nature.

« Les feuilles, a dit M. Lamarck, méritent de fixer notre attention ; l'époque même de leur naissance, qui annonce le renouvellement de la nature ; ce vert riant, ami de l'œil, dont la plupart sont colorées ; leur disposition également agréable dans sa symétrie et dans son désordre, tout contribue en elles à nous présenter la plante sous un point de vue flatteur, et à lui donner un air de vie et de santé ; elles font le principal ornement de nos forêts, répandent la fraîcheur et l'ombre, et nous offrent un asile contre les ardeurs du soleil. »

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, a considéré les feuilles sous le rapport de la botanique. MM. Bonnet lui ont prêté le secours d'un procédé nouveau pour les rendre avec une parfaite ressemblance, et, comme le dit M. Peuchet dans le Journal officiel, pour les transporter, en quelque sorte, sur le papier. » Ce n'est pas, à proprement parler, ajoute M. Peuchet, par le moyen de la gravure que ces artistes ingénieux rendent la forme, la configuration et la couleur des feuilles ; il paroît que c'est par l'emploi même de ces feuilles ; en sorte qu'ils en consomment autant qu'ils tirent d'épreuves de cha-

cune d'elles ; ils conservent ainsi les nuances de chaque *individu* de feuilles, si l'on peut parler ainsi ; indépendamment des traits qui forment le caractère de l'espèce ; on diroit, en un mot, la matière même de la feuille qui est transportée sur le papier. »

L'avantage de ce procédé est non-seulement de rendre les feuilles avec une vérité qui les fait reconnoître au premier coup-d'œil, mais encore de mettre à la portée de tout le monde l'achat d'un livre utile, dont la gravure ordinaire eut beaucoup élevé le prix. Nous observerons cependant que, si la forme et la configuration des feuilles sont rendues avec une exactitude frappante, on ne peut pas en dire autant de la couleur qui s'éloigne quelquefois de la couleur naturelle. C'est pourtant une partie essentielle et bien caractéristique, qu'on ne peut trop soigner. Elle sera, sans doute, perfectionnée dans les livraisons qui vont suivre.

M. Desvaux, auteur du texte, fait précéder le dévoloppement de son système phyllographique d'une introduction où il rend compte du plan qu'il a adopté.

« Présenter, dit-il, un ouvrage sur les feuilles, c'est rendre un service important à la science de la botanique : jusqu'à ce jour on avoit négligé cette partie de l'histoire des végétaux, non pas quant aux rapports que les feuilles ont avec la plante elle-même, la physiologie végétale étant assez bien connue, mais relativement aux formes diverses qu'elles affectent. Ces formes sont si nombreuses, quelquefois si singulières, qu'elles ont droit d'attirer notre admiration ; jamais, à la vérité, elles ne disputeront d'éclat, comparées aux brillantes enveloppes des fleurs ; jamais elles ne présenteront ce coloris varié où la nature semble avoir épuisé toutes les combinaisons

que l'art chercheroit en vain à imiter; jamais les feuilles ne captiveront aussi agréablement le sens de l'odorat. Quelques - unes seulement, après avoir été sollicitées par un léger frottement, laissent à peine émaner quelques principes odorans; au lieu que l'arome s'échappe de toutes parts de la riche corolle, et vient prévenir délicieusement nos sens. »

« Si ces dernières divisions des plantes n'éblouissent pas notre vûe par un mélange de brillantes couleurs, l'œil fatigué de l'éclat des fleurs, aime cependant à se reposer sur le vert léger que les feuilles présentent, et voit, avec plaisir, des formes diverses dont la nature s'est plu à disposer leurs contours.

« Si les sensations que nous font éprouver la verdure des plantes et celle des arbres élevés qui ornent nos forêts, sont moins vives, elles se prolongent au moins pendant une grande partie de l'année; les feuilles nécessaires à l'entretien de la vie dans les végétaux, font le seul ornement dont ils se trouvent parés : mais nous le regrettons lorsque l'approche de l'hiver vient nous en priver. »

« A cette époque, nous sentons le prix de cette verdure que nous cherchons à rappeler : nous voyons avec plaisir, le triste cyprès, l'if lugubre, le pin orgueilleux, l'humble alaterne, nous dédommager par leur feuillage verdoyant, de la triste uniformité qui règne alors dans la nature. »

L'auteur rappelle ensuite les essais infructueux que firent quelques botanistes pour établir un système de classification des végétaux, fondé sur la forme des feuilles, leur position, leur nature, etc., puis, il donne une idée générale de l'ensemble de son travail : « On doit commencer, dit-il, par définir la feuille, ce qui n'est pas aussi facile qu'on se l'ima-

gine ; d'abord, parce qu'il faut y rapporter plusieurs parties des plantes que l'on a distinguées par des noms particuliers, et qui par la consistance, la forme, la nature et les fonctions, se rapprochent entièrement des feuilles ; il faut faire connoître les parties qui entrent dans leur texture, et que l'on peut observer lorsqu'on en fait un examen particulier, soit dans les feuilles les plus ordinairess, soit dans celles qui présentent quelques particularités dans leur substance. Après avoir considéré la feuille en elle-même, il sera nécessaire d'exposer les rapports différens qu'elle présente avec le corps de la plante : ainsi, nous parlerons du lieu d'insertion des feuilles relativement au végétal ; de leur position comparée au point de la surface de la plante qui les supporte, ou comparée avec les autres feuilles ; nous ferons connoître les directions variées qu'elles présentent ; l'ensemble qu'offre leur contour ; les formes particulières affectées à la base, au sommet ou aux angles. La marginature, l'expansion, la surface, la coloration, la pubescence, présenteront une foule de particularités, qui toutes seront exposées avec méthode et clarté. A ces considérations devront succéder celles qui donneront quelques éclaircissemens sur l'histoire des feuilles, et seront renfermées dans la physiologie de ces organes ; nous traiterons de leur développement, de leur nutrition, des diverses phénomènes qu'elles présentent dans le cours de leur existence, soit par leurs mouvemens, soit par leur sommeil. Leur chute, les causes qui la déterminent, celles qui la retardent dans certaines contrées, seront développées et completteront notre travail, que nous terminerons par quelques considérations générales et relatives aux propriétés, à l'odeur des feuilles, aux accidens qu'elles éprouvent, soit par des ma-

ladies qui leur sont propres, soit par celles que leur causent les nombreux insectes qui les attaquent. »

Après avoir ainsi tracé le plan de son ouvrage, l'auteur insiste sur l'utilité de l'étude des feuilles pour reconnoître et distinguer les plantes. Puis, il entre en matière : il donne des notions générales sur les feuilles ; il en présente la définition ; rapporte, à ces parties des plantes, des organes connus sous d'autres noms, tels que les stipules et les bractées ; fait connoître les feuilles avec les parties qui les composent : les divise en trois ordres, savoir ; en *feuilles simples*, en *feuilles polytomes*, et en *feuilles composées* ; il les examine avant leur développement, c'est-à-dire, dans les graines, dans la plantule, et dans le bouton qu'il distingue en *œil*, en *bouton* proprement dit, et en *bourgeon*, selon le temps où on l'examine, ou suivant son plus ou moins de développement.

Nous bornerons ici l'analyse du plan de cet ouvrage qui, s'il est exécuté avec le même soin qu'on remarque dans la première livraison, quant à l'ordre des matières à la clarté du texte, et à l'exécution des figures, ne pourra manquer d'être utile à l'étude de la botanique, et par conséquent à celle des végétaux qui intéressent les forêts. C'est principalement dans cette dernière vue, que nous avons voulu en parler dans ces Annales. BAUDRILLART.

N.° 3. *Annuaire statistique du département du Mont-Tonnerre, pour l'année* 1809; *par* F. BODMANN, *chef de division à la préfecture* (1).

On ne peut qu'applaudir, sans doute, au zèle des

(1) Vol. in-12 de 300 pages, imprimé à Mayence ; et se

parsonnes qui s'occupent de la statistique, et qui, par la position où elles se trouvent, peuvent donner des renseignemens, également utiles et exacts sur un ou plusieurs départemens.

Nous avons vu paroître, depuis environ dix années, un nombre considérable d'ouvrages de ce genre, et si tous ne présentent pas le même degré d'intérêt, on doit cependant convenir que chacun d'eux offre avec exactitude des renseignemens de détail qu'on ne trouve nulle part, et qui dès-lors ne peuvent être considérés comme sans mérite.

L'Annuaire que nous annonçons est à peu près distribué de la même manière que ceux des autres départemens.

On y traite, en effet, de la topographie, des fleuves, des rivières, des fontaines et sources minérales, des montagnes, des forêts, des routes et chemins vicinaux, de la nature du sol, de la température, de l'histoire naturelle, de la population, de la division territoriale, du langage, de la religion, de l'état des citoyens, de l'instruction publique, de l'agriculture, des produits territoriaux, de l'industrie, et du commerce, des manufactures et fabriques, des mines et tourbières, des foires et marchés, enfin de l'organisation judiciaire et administrative.

Sans entrer dans le détail de ces différens objets, nous nous bornerons à parler de ce qui concerne la partie forestière.

L'auteur annonce que le département du Mont-Tonnerre, est l'un des plus boisés de l'Empire, puis-

---

trouve, à Paris, chez Arthus Bertrand, libraire, rue Haute-feuille, n°. 23.

que plus d'un cinquième de son territoire est couvert de forêts (1).

Elles s'y trouvent assises, suivant l'auteur, partie en plaine, partie sur la croupe des côteaux, dans une proportion à peu près égale. Une moitié, dit-il, appartient au domaine impérial; l'autre moitié à des communes ou à des particuliers, soit par indivis avec l'état, soit par propriété indépendante et sans partage.

Le chêne, le pin, et le hêtre sont les essences dominantes. Le chêne se plaît à l'aspect du nord, et dans les sols fertiles, où on dit qu'il acquiert jusqu'à 8 mètres (plus de 24 pieds) de tour; le hêtre ne prospère que dans les terrains peu substanciels (2).

Le charme croît partout, l'orme et le fresne aiment un sol léger et humide; le tilleul, le tremble, le saule, et les autres bois blancs viennent surtout, dit l'auteur, dans les lieux bas et aquatiques. Le melèze, ajoute-t-il, est encore rare; quoique les anciens souverains aient puissamment favorisé l'introduction de cet arbre utile qu'on a même planté avec succès dans quelques parties de bois dont le sol épuisé ne se prêtoit plus à la reproduction des hautes futaies, dont il étoit autrefois couvert.

L'abondance des bois de première qualité, dans laquelle le département se trouvoit, s'est opposée, dit l'auteur, à ce qu'on y introduisit le platane, le faux

---

(1) Nous remarquerons que, sous le rapport de l'étendue des bois qu'il possède comparée à celle du territoire entier, le département du Mont-Tonnerre n'est que de la deuxième classe; puisque plusieurs départemens ont un tiers où un quart de leur superficie en forêts, et que le département de la Nièvre en a même *cinq douzièmes.* (*Note du Rédacteur.*)

(2) C'est une erreur. Le hêtre se contente, sans doute, d'un terrain de médiocre qualité; mais il croît mieux dans les bons fonds que dans les autres.

acacia, et d'autres espèces que nous avons tirées de l'Amérique septentrionale.

« Presque toutes les forêts impériales se trouvent en grandes masses; les principales sont celles de *Limbourg-Durckheim*, indivise entre le domaine et la commune de Durckheim, celles de *Hardenbourg*, *Elmstein*, *Trippstadt*, *Kaiserslautern*, *Fischbach*, *Willgartowiesen*, *Hochstatten*, *Munchweiler*, *Lemberg*, *Merzatben* et *Clausen*. »

« Les forêts du département, continue l'auteur, ne sont administrées d'après une méthode fixe que depuis un siècle; avant cette époque, les besoins des habitans étoient si peu étendus, le prix des bois si modique, et le transport si difficile; qu'on attachoit fort peu d'intérêt à leur bonne ou mauvaise administration. On n'avoit encore aucune idée d'une coupe régulière, on se contentoit d'extraire, par voie de jardinage, quelques bois des districts limitrophes, ou le débardage étoit le plus facile : les arbres dépérissans, et sur le retour n'étoient pas même façonnés; on les abandonnoit à des indigens, qui, pour une mince rétribution, en fabriquoient de la potasse sur les lieux mêmes. Elles sont aujourd'hui bien aménagées, et il est intéressant de suivre dans leur état actuel, la succession chronologique des essais, que les forestiers ont faits, pour découvrir la vraie manière d'opérer. »

« La majeure partie se trouve en bon état; dans celles qui sont dégradées, la nature fait, avec luxe, les frais de repeuplement, et couvre les vacans d'arbres nouveaux, dont la végétation est très-vigoureuse. Mais, dans presque tous ces repeuplemens spontanés, les essences changent, et des pins s'élèvent généralement sur le sol qui portoit naguères des futaies de hêtre et de chêne. »

« Dans quelques parties, on a concédé des vacans à des cultivateurs, pour un certain nombre d'années, à charge de réensemencement. »

« Enfin, en d'autres, les agens forestiers s'occupent à repiquer les clairières, et parmi les repiquemens qui sont l'effet de leurs soins, on en trouve de très-beaux. La charrue et le hoyau ayant fait de nombreuses usurpations, l'administration a été obligée d'arrêter, plus d'une fois, ces défrichemens indiscrets. »

« On repeupleroit aussi avec avantage, les taillis abroutis avec des *acacias*, des *platanes* et des *sumacs*, qui tous croissent assez rapidement, pour dédommager bientôt et amplement, des avances qu'exigeroient les semis et les plantations. »

« Les forêts communales ne laissent pas de mériter une attention particulière; elles ont dû souffrir beaucoup plus, et ont, en effet, beaucoup plus souffert des ravages de la guerre, que les forêts impériales. Outre cette cause de dévastation qui agissoit sur les autres, le silence des lois, l'absence ou la timidité de l'administration, pendant les premières années, permettoient de tout oser dans des forêts que chaque individu regardoit comme sa propriété. Mais depuis qu'une surveillance sévère réprime les délits, et qu'une administration sage provoque et encourage les améliorations, la face des choses a visiblement changé. Les forêt communales se rétablissent sur tous les points, plusieurs sont dans le meilleur état, et les communes deviennent jalouses elles-mêmes de ces possessions, dont elles connoissent mieux le prix de jour en jour. »

« Il ne faut pas comprendre dans ce tableau, les forêts communales situées dans le voisinage du Bas-Rhin, et appelées vulgairement *Géraides*. »

« Ces forêts ont, dès le premier moment de l'organisation françoise sur les bords du Rhin, excité la sollicitude des Magistrats, qui n'ont pu y établir l'ordre; les délits de toute espèce y continuent, les lois sont sans force, et les dégâts se commettent en raison de l'audace avec laquelle on brave l'autorité : les communes regardent ces *géraïdes*, comme une concession faite depuis plus de mille ans; le titre n'en existe plus, mais une administration bizarre s'étoit perpétuée, et elle étoit encore en vigueur à l'arrivée des François. Cette administration résidoit aux mains des communes elles-mêmes qui surveillèrent, sans contrôle leur propriété, d'après de mauvaises règles que la tradition et l'usage avoient consacrées; suivant ces prétendues règles, chaque habitant pouvoit, en tout temps, couper dans la fôrêt le bois mort, enlever le bois gisant, et disposer à sa volonté des bois blancs: sous le nom de bois blancs, on comprenoit toutes les essences, à l'exception des pins, du hêtre et du chêne, qui étoient formellement réservés. Si un habitant coupoit un arbre de ces trois espèces, il étoit puni par une amende au profit des communes propriétaires. Cette amende pouvoit avoir été primitivement en rapport avec la valeur du bois; mais le taux en ayant toujours resté le même, elle fut dans les derniers temps si modique, qu'elle devint illusoire. Encore pour être condamné, falloit-il que le délinquant, *fut pris sur le fait*, c'est-à-dire, que le garde de la forêt vît matériellement abattre l'arbre, et l'entendît tomber. »

« Pour changer ce régime qui existe encore, malgré une foule d'actes administratifs et judiciaires, le premier pas à faire, et le plus important, de l'aveu de tous les hommes sensés, seroit le partage

des forêts, et le cantonnement des communes. Cette mesure exciteroit des murmures; mais les murmures ne devroient pas arrêter; la nécessité même d'employer la force, si cette nécessité malheureuse pouvoit avoir lieu, ne seroit point une considération prépondérante; autrement les délits ne cesseront jamais, et les crimes ne se multiplient-ils pas avec les délits? Les agens forestiers ne sont-ils pas exposés, immolés, même victimes de leur zèle? »

« Des abus les plus funestes, quoique consacrés par des titres et des règlemens, celui qu'il importe le plus d'anéantir radicalement, c'est la vaine pâture: il faudroit une armée de gardes, pour constater les délits auxquelles elle donne lieu, et que les pâtres les plus vigilans pourroient eux-mêmes difficilement prévenir; il en résulte des dégâts immenses, et sans une utilité réelle pour les propriétaires des bestiaux, puisqu'ils ne trouvent dans ces pacages, que des herbes très-malsaines qui multiplient les maladies, et ruinent le tempérament de ces animaux. Dans des temps où le bois avoit peu de valeur, une pareille concession ne paroissoit pas onéreuse; mais aujourd'hui que la pénurie des combustibles commence à se faire sentir, et que leur prix augmente d'année en année, l'administration doit désirer, pour le bien de la chose publique, que l'on puisse trouver des moyens de supprimer ces droits d'usage, sans blesser les intérêts d'aucune des parties intéressées. »

« Après l'arpentage et l'aménagement, après la fixation des droits des usagers, et les améliorations de culture et d'exploitation qu'ajoute annuellement l'administration, à une surveillance journalière et suivie; il ne restera plus que deux choses à désirer dans le département, pour assurer le succès de

cette partie intéressante de l'économie publique. C'est une école spéciale pour l'instruction méthodique des agens forestiers, et un bon code forestier qui proportionne les peines aux délits, et qui tende surtout à les prévenir. »

Tout en rendant justice au mérite de ces détails, nous regrettons que l'auteur se soit borné à des aperçus généraux, sans présenter plus particulièrement l'étendue des bois de toute nature, qui couvrent le sol du département; qu'il n'ait point indiqué la quantité d'hectares de bois appartenant au domaine, celle que possèdent les communes, et enfin celle qui se trouve dans les mains des propriétaires particuliers : qu'il n'ait rien dit de la distribution des forêts sur le territoire du département, en assignant, à chaque arrondissement communal la quantité de bois qui s'y trouve; qu'il n'ait rien dit du produit, soit en nature, soit en argent de ces bois, afin de mettre à même de prendre une idée juste de cette partie de la richesse territoriale du département; qu'il ait omis (après avoir présenté la nécessité de l'arpentage et de l'aménagement des forêts du Mont-Tonnerre) de parler de l'opération importante qui s'exécute depuis plusieurs années dans ce département, par M. FASBENDER, ingénieur-forestier, chargé du levé des plans et de l'aménagement des forêts impériales et communales des 4 départemens de la rive gauche du Rhin (1).

(1) En parlant de l'opération importante confiée aux soins de M. Fasbender, il ne sera pas inutile de dire qu'un arrêté du gouvernement du 27 messidor an 10, 16 juillet 1802, (*Voyez le texte de cet arrêté dans le Mémorial de l'an* 10, *page* 13, *et suivantes*) a eu pour objet de régler la manière de procéder à l'arpentage, au bornage, et à l'aménagement des forêts nationales, ecclésiastiques et communales dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Les dispositions de cet

Le public auroit pu prendre une idée juste autant qu'avantageuse, du grand travail confié à M. Fasbender, et des améliorations qui doivent en résulter.

Malgré tout ce que l'Annuaire, dont nous rendons compte, laisse à désirer sur la partie forestière, nous n'en convenons pas moins que cet ouvrage est utile, et qu'il pourra intéresser les personnes qui désirent bien connoître le département dont il s'agit; ajoutons même qu'on doit savoir gré à l'auteur d'avoir publié un livre qui nous paroît véritablement utile sous plusieurs rapports.

N°. 4. *Mappemonde d'Histoire naturelle, par M.* CHAISNEAU, *Membre de la Société académique des Sciences et de l'Athénée des Arts de Paris.* (Brochure in-8°. de 48 pages (1).)

La Mappemonde de l'*Histoire naturelle*, est, dit l'auteur, un cadre immense par les masses qu'il indique, les intervalles qui sont censés séparer ces masses, et les détails qui doivent remplir ces intervalles; ce cadre est celui de la *nature entière*; mais il ne doit renfermer que les généralités et la philosophie de la science, que les productions de la nature a dessinées à grands traits.

Il s'agit d'ouvrir la carrière, d'en montrer toute l'étendue à ceux qui veulent la parcourir, de guider et d'assurer leurs premiers pas, de fixer leurs yeux

arrêté règlent le mode d'exécution des travaux de ce genre, et peuvent être utilement consultées : elles ont été développées par la circulaire n°. 203, rédigée dans le même esprit. (*Note du Rédacteur.*)

(1) A Paris, chez ARTHUS BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, n°. 3.

sur les principaux objets et sur les grandes masses. Quand une fois on aura bien saisi l'*ensemble* de cette science, on en étudiera les détails avec beaucoup de succès.

L'auteur commence par donner une idée générale des corps dont l'univers forme l'assemblage ; il passe ensuite à la TERRE, qu'il considère sous *cinq points de vue ;* savoir, 1°. dans sa *révolution* diurne et annuelle et dans les *phénomènes* qui en dépendent ; 2°. dans ses *rapports* avec les *fluides* qui l'environnent ou la pénètrent ; 3.° dans les *météores* ou les *phénomènes* de son atmosphère ; 4.° il considère ensuite la terre *en elle-même* ; 5°. dans ses *productions* inorganiques et organiques.

Nous ne nous arrêterons qu'à ce qui concerne la terre *en elle-même*, et à ce qui a trait à ses *productions.*

Considérée *en elle-même*, la terre doit, dit-il, fixer l'attention, par son *aspect extérieur* qui présente sa division d'un pôle à l'autre, en *deux bandes de terres* et *deux bandes de mers.* Examinant ensuite, les *couches intérieures* de la terre, un grand objet d'étude, est celle des montagnes, des terrains primaires, secondaires et tertiaires ; les fossiles, les glaciers, les rivières, les fleuves, les mers, les lacs, les volcans, les îles nouvelles et volcans soumarins, les cavernes, les grottes, les affaissemens des montagnes, les marais, les *bois fossiles* ; et les déplacemens successifs des eaux de la mer.

La terre est ensuite considérée dans les *productions qui lui sont propres.*

Les corps terrestres sont *inorganiques* ou *organiques.* Les corps *inorganiques* sont formés par des molécules de matière inerte, placées les unes contre les autres, suivant les lois des affinités. Ces corps bruts

s'*accroissent* par l'addition des parties similaires (juxta-position); ils se *détruisent* par la désunion de ces mêmes parties.

Les corps *organiques* sont *nés* d'une graine ou d'un œuf : ils se *développent* par la nutrition. Ils *se reproduisent* par les organes sexuels : ils *meurent* par cela même qu'ils ont *vécu*.

Il n'y a qu'une sorte de corps *inorganiques* : ce sont les *minéraux* sans vie et sans mouvement.

Il y a deux sortes de corps *organiques* : ce sont les *végétaux* et les *animaux* : les premiers jouissent de la vie sans *locomobilité volontaire* ; les seconds jouissent de la vie, et se *meuvent à volonté* d'un point à un autre.

L'auteur est ainsi conduit à traiter de la *minéralogie*, de la *botanique*, et de la *zoologie*.

En nous bornant ici, à parler de la botanique qui rentre plus particulièrement dans notre objet, nous dirons que l'auteur la divise en deux parties ; savoir, la *physique végétale*, et la *classification*.

La *physique végétale* fait connoître les *organes* des plantes, et les *fonctions* de ces organes, ou bien elle donne l'histoire de la plante.

La seconde partie de la botanique nommée *classification* est la méthode, ou la *série* des principes, d'après lesquels on a *classé* les plantes.

Cet aperçu, auquel nous ne pouvons donner ici plus d'étendue, fait connoître la marche de l'auteur, qui se trouve développée dans son Atlas d'Histoire naturelle, dont la brochure, que nous annonçons, forme l'introduction.

Ce petit écrit est rédigé avec ordre et clarté, nous avons donc cru utile d'en parler dans ces Annales ; la plupart des objets qu'il traite ne devant point être étrangers à MM. les agens forestiers.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XIII. Mai 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. II. *Décrets impériaux.*

Art. Ier. *Concernant l'organisation du territoire* (1).

N.o 1. *Décret impérial concernant les limites des départemens de l'Ardèche et de la Drôme.* (Au palais des Tuileries, le 17 mars 1809.)

Napoléon, etc.

Vu le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 4 mars 1790, celle du 24 germinal

(1). Les dispositions, concernant l'organisation du territoire, nous semblent de nature à trouver place dans les Annales, parce que ces dispositions règlent le ressort des tribunaux appelés à statuer sur les délits forestiers.

an 6, l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivôse an 7, notre arrêté du 3 ventôse an 10, également invoqués par diverses communes situées sur les deux rives du Rhône, appartenant, les unes au département de la Drôme, et les autres à celui de l'Ardèche; les procès-verbaux dressés sur les lieux par ordre de nos Préfets, dans ces deux départemens;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. En exécution de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1790, et en conformité des dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivôse an 7, et de l'art. 4 de notre arrêté du 3 ventôse an 10, les départemens de l'*Ardèche* et de la *Drôme*, sont délimités par le milieu du Rhône.

2. En conséquence, la portion de terrain réclamée par la commune de *Pezin*, département de l'Ardèche, sur la rive gauche du Rhône, et attenant à la commune de *Loriol*, département de la Drôme, fera partie du territoire de la commune de *Loriol*.

La portion de terrain située sur la même rive gauche, attenant au territoire de la commune d'*Albon*, département de la Drôme, et réclamée par la commune de *Champagne*, département de l'Ardèche, fera partie du territoire de la commune d'*Albon*.

Les portions de terrain attenantes au territoire de la commune de *Pierrelatte*, département de la Drôme, et situées sur la rive gauche du Rhône, réclamées par les communes de *Saint-Marcel* et de *Saint-Andéol*, feront partie du territoire de la commune de *Pierrelatte*.

L'îlot, non habité, situé sur la rive gauche du Rhône, et réclamé par la commune de *Meisse*, fera partie de la commune de *Savane*, département de la Drôme.

Le domaine appelé *la Grande-Ile*, situé sur la rive gauche du Rhône, réclamé par la commune de *Cruax*, département de l'Ardèche, fera partie du territoire de la commune de *Teurette*, département de la Drôme.

Les portions de terrain attenantes au territoire de la commune d'*Etoile*, département de la Drôme, réclamées par les communes de *Charmes* et *Beauchâtel*, département de l'Ardèche, feront partie de la commune d'*Etoile*, département de la Drôme.

La portion de terrain réclamée par la commune de *la Voûte*, departement de l'Ardèche, et située sur la rive gauche du Rhône, attenant à la commune de *Livron*, département de la Drôme, fera partie de la commune de *Livron*.

Les portions de terrain réclamées par les communes de *Mauve* et de *Glun*, département de l'Ardèche, et situées sur la rive gauche du Rhône, attenantes au territoire de la commune de la *Rochefleur*, feront partie de ce territoire, et du département de la Drôme.

La portion de territoire réclamée par la commune de *Rochemaure*, département de l'Ardèche, située sur la rive gauche du Rhône, et contiguë au territoire d'*Anconne*, fera partie de ce territoire et de ce département.

La portion de terrain réclamée par la commune de *Baix*, département de l'Ardèche, et située sur la rive gauche du Rhône, fera partie du territoire de la commune de *Mirmande*, département de la Drôme, dont elle contiguë.

Et la portion de terrain située sur la rive gauche du Rhône, réclamée par la commune de *Viviers*, département de l'Ardèche, fera partie du territoire de *Châteauneuf-du-Rhône*, département de la Drôme, auquel territoire elle est contiguë.

3. Les départemens, arrondissemens communaux ou communes qui perdront une portion de leur territoire, seront dégrévés de la portion de contributions à laquelle ladite portion de territoire étoit assujétie; et le montant desdits dégrèvemens sera reporté sur le contingent des départemens, arrondissemens ou communes auxquels le territoire imposé sera réuni.

4. Tous arrêtés précédemment rendus, qui pourroient être contraires aux dispositions du présent décret, sont rapportés.

5. Notre grand Juge Ministre de la justice, et nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N.° 2. *Décret impérial, concernant l'Ile d'Elbe.* (Au Palais des Tuileries, le 7 avril 1809.)

NAPOLEON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A dater du 1.er mai prochain, l'Ile d'Elbe fera partie du gouvernement général de la Toscane, et sera comprise dans la 29me. division militaire.

L'artillerie et le génie feront partie des directions de Florence.

Les tribunaux de l'Ile d'Elbe ressortiront de la cour d'appel de Florence.

N°. 3. *Décret impérial qui réunit le territoire Lommel au canton d'Achel.* (Au Palais des Tuileries, le 11 avril 1809.)

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le territoire de Lommel, cédé à la France, en échange du territoire de Ghestel, en vertu du traité conclu le 12 novembre 1807, entre nous et notre bien-aimé frère Sa Majesté le Roi de Hollande, est réuni au canton d'Achel, département de la Meuse-inférieure.

Art. 2. *Contenant des dispositions particulières.*

N°. 1. ***Décret impérial sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'état.*** (Au Palais des Tuileries, le 7 février 1809.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Grand Juge Ministre de la justice ;

Considérant qu'il importe d'obvier à ce que des étrangers qui auroient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'état, ne puissent, par une prompte exécution, rendre ce recours illusoire ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les jugemens rendus au profit des étrangers qui auroient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, dans notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'état, ne pourront être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant que l'étranger aura préalablement fourni en France, une caution bonne et solvable.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

N°. 2. *Décret impérial concernant les biens cédés à la caisse d'amortissement.* (Au Palais des Tuileries, le 17 février 1809.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens cédés à la caisse d'amortissement ne sont plus censés faire partie du domaine public : chacun de nos Ministres peut cependant demander qu'on mette à sa disposition les bâtimens et domaines nécessaires ou utiles à un service public (1) dans son département, mais à la charge de faire verser à la caisse d'amortissement une somme égale à celle pour laquelle le domaine demandé sera entré dans l'état des biens cédés à la caisse d'amortissement.

2. Tous nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

N°. 3. *Décret impérial qui prescrit des mesures provisoires pour l'instruction et le jugement des procès relatifs aux crimes et délits commis dans le département de Tarn et Garonne.* (Au Palais des Tuileries, le 1er. avril 1809.)

Napoléon, etc.

---

(1) Ce décret intéresse l'administration des forêts, par le moyen qu'il présente d'y rattacher les objets reconnus utiles à son service, et qui auroient pu être cédés à la caisse d'amortissement.

Sur le rapport de notre Grand Juge Ministre de la justice ;

Considérant qu'aux termes du décret du 2 février 1809, le nouvel ordre judiciaire doit être mis en activité le 1.er janvier prochain, et qu'en attendant cette époque, l'exercice de la justice criminelle ne peut être suspendu ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A dater de la publication de notre présent décret, et jusqu'à la prochaine réorganisation de l'ordre judiciaire, la compétence de nos tribunaux de première instance de Montauban, Moissac et Castel-Sarrazin, en matière criminelle et correctionnelle, s'étendra sur tout le ressort des arrondissemens qui leur sont respectivement assignés par le sénatus-consulte en date du 4 novembre 1808.

Les Magistrats de sûreté près ces tribunaux, ou ceux qui sont en fonction, sont tenus de les exercer chacun dans toute l'étendue du nouveau ressort du tribunal auquel il est attaché.

2. Jusqu'à la même époque, les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis dans le département de Tarn et Garonne, ainsi que les appels de jugemens rendus par les tribunaux correctionnels du même département, seront jugés par la Cour de justice criminelle du département du Lot.

Durant le même temps, les jurés compris dans les listes du département du Lot, seront seuls appelés au jugement des affaires criminelles du département de Tarn et Garonne.

3. Les procès criminels ou correctionnels dont d'autres Cours ou Tribunaux se trouveroient saisis, lors de la publication de notre présent Décret, se-

ront définitivement jugés par ces mêmes Cours et Tribunaux.

4. Notre Grand-Juge Ministre de la justice, et notre Ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Art. 3. *Contenant proclamation de Brevets d'invention.*

No. 1. *Extrait du Décret impérial contenant proclamation de Brevets d'invention et de perfectionnement, délivrés pendant le 4e. trimestre de* 1808. (Au Palais des Tuileries, le 30 janvier 1809.) (1).

Art. 1er. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

No. 3. Le sieur *Jean Bertrand*, entrepreneur de bâtimens, domicilié à Lyon, rue de la Lune, n°. 65, auquel il a été accordé le 4 novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés de *chauffage économique*, applicables aux cheminées et aux poëles, et consistant en une *bascule à reverbération* et un *cornet de poële* qui double la chaleur,

---

(1) Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs que de les mettre ainsi au courant des inventions et découvertes qui peuvent intéresser le service forestier; et le meilleur emploi du combustible; les facilités que donnent ces découvertes pour exécuter des travaux d'amélioration, dans les forêts qui en sont susceptibles, nous ont aussi paru de nature à ne point rester ignorées de MM. les Agens forestiers.

N°. 2. *Extrait du pareil Décret concernant les mêmes brevets délivrés pendant le premier trimestre* 1809. (Au Palais des Tuileries, le 13 avril 1809.)

Art. 1er. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés.

N°. 1. Les sieurs *Girard* frères, demeurant à Paris, rue de Richelieu, auxquels il a été délivré le 20 janvier 1809, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de 15 ans, pour une *machine à vapeur, portative.*

N°. 3. Le sieur *Ravelet*, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, n°. 12, auquel il a été délivré le 10 février 1809, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de 5 ans, pour *divers fourneaux économiques.*

N°. 4. Les sieurs *Biallez*, *Guinchet* et *Pierrugrus*, domiciliés à Beaucaire, Département du Gard, auxquels il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de 10 ans, *pour une machine propre à faire mouvoir avec économie la vis d'Archimède.*

Art. 4. *Concernant l'exploitation des mines.*

N°. 1. *Décret impérial qui rejette la demande en* concession des mines de fer de Rancié, *canton de* Vicdessos (*Arriege*), *formée par le sieur Tournier, et renouvelée par les sieurs Rousse, Viviés et compagnie.* (Valladolid, 15 janvier 1809.)

N°. 2. *Décret impérial qui fait concession, pour*

50 années, aux sieurs Aigoin et compagnie, du droit d'exploiter les mines de houille *de* Soulanon, *près Sumène, arrondissement du Vigan (Gard), dans une étendue de surface de 22 kilomètres 95 hectomètres.* (Paris 17 mars 1809.)

§. 3. *Avis du Conseil d'Etat.*

Avis du Conseil d'Etat, sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de biens nationaux. (Séance du 24 décembre 1808.*)* (Approuvé par S. M. l'Empereur et Roi, le 30 janvier 1809.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du Ministre de ce département, tendant à la répression d'abus préjudiciables aux intérêts de l'état, commis dans plusieurs départemens, par des acquéreurs de domaines nationaux, et par lequel le Ministre propose ;

1°. De limiter la faculté d'élire des commands ou amis à un seul individu ;

2°. D'appliquer aux adjudicataires de biens dans lesquels il se trouve de la tourbe, les dispositions des lois relatives au mode de jouissance des maisons, usines *et bois* ;

3°. En cas de déchéance de la part des acquéreurs, quels que soient les biens par eux acquis, d'annuler les baux consentis par eux ou leur command, s'ils sont au-dessous du prix stipulé par les derniers baux ;

Considérant, sur le premier point, que la loi du 16 octobre 1791, qui a fixé un délai, pour la nomination de command, ou élection d'ami, n'énonce, dans sa dis-

position, que la personne au profit de laquelle, elle aura été faite, ce qui prouve que l'intention du législateur a été qu'il n'y eût jamais qu'un seul individu élu ou nommé;

Sur le second point, qu'on doit appliquer le même droit, où il y a même raison de décider, et que les terrains qui fournissent de la tourbe pouvant perdre beaucoup de leur valeur, par le fait des acquéreurs de ces terrains, avant qu'ils en aient soldé le prix; il est juste de prendre, à leur égard, les précautions consacrées par les lois, pour les biens susceptibles de dégradations;

Sur le troisième point, que s'il y auroit de l'inconvénient à déclarer nul, à l'avance, et généralement, des actes qui intéressent des tiers, l'on peut prévenir la fraude, et mettre en garde les citoyens qui seroient dans le cas de traiter avec des acquéreurs de mauvaise foi, en faisant insérer dans les clauses d'enchères et d'adjudications, que les baux consentis par les acquéreurs à un prix inférieur à celui des baux précédens, ne seront pas confirmés par l'administration dans le cas de déchéance de ces acquéreurs : qu'ainsi, il n'y a de sûreté à devenir leur fermier à de pareilles conditions, que lorsqu'ils sont devenus eux-mêmes propriétaires incommutables, par l'acquittement du prix entier de l'adjudication;

Est d'avis que le Ministre des finances soit autorisé à faire insérer, à l'avenir, dans les clauses d'enchères et d'adjudications des domaines nationaux:

1°. Que la faculté d'élire des amis ou commands, ne pourra être exercée par l'acquéreur, qu'au profit d'un seul individu;

2°. Que l'art. 22 de la loi du 16 brumaire an 3; qui défend aux acquéreurs de maisons, usines, *bois-futaie et bois-taillis*, de faire aucune coupe ou dé-

molition, avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, et ce, à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation, à la charge de donner bonne et valable caution, est applicable aux acquéreurs de biens, où se trouvent *des tourbes et charbons de terre;*

3.° Que, dans le cas de déchéance des acquéreurs, l'administration ne sera pas tenue de maintenir les baux qu'ils auront consentis, à un prix inférieur à celui des baux précédens (1).

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Délits forestiers. — Prescription.

C'est à partir du procès-verbal, qui sert de base à l'action, que les trois mois doivent être comptés, quoique le délit et le délinquant aient été connus à une époque antérieure. (Arrêt de la Cour de Cassation du 9 juin 1808.)

Humbert Brondel, adjudicataire de la coupe de plusieurs portions de bois, dans la forêt de Belignot, fut prévenu de malversations dans sa coupe, par procès-verbaux de la municipalité de Belignot, et des agens forestiers des 14 et 15 août 1807.

Le 19, Humbert Brondel demanda à l'inspecteur de l'arrondissement forestier, une nouvelle vérification.

Elle eut lieu le même jour; il en résulta que l'adjudicataire avoit indûment abattu 31 sapins, au lieu

(1) Cet avis pouvant, comme on voit, intéresser l'administration des forêts, nous avons cru utile de l'insérer dans les Annales.

de 44, comme on l'avoit annoncé dans les procès-verbaux des 14 et 15 août.

Une instruction fut commencée, en conformité de la loi du 22 mars 1806, devant l'administration forestière, attendu que la conduite d'un garde se trouvoit compromise par le résultat des vérifications. Humbert Brondel fut appelé et interrogé.

Ce ne fut que le 17 novembre 1807, que l'administration forma ses demandes en réparation du délit, contre Humbert Brondel.

Ce délinquant opposa plusieurs moyens :

1°. La prescription de trois mois ;

2°. La nullité du procès-verbal du 19 août.

Le tribunal de police correctionnelle n'eut aucun égard au premier moyen ; mais en adoptant le second, il déclara le procès-verbal nul, et renvoya Humbert des demandes dirigées contre lui.

Sur l'appel, la Cour de Justice criminelle ne partagea point l'opinion des premiers juges, et en rejetant les moyens de nullité que le tribunal de première instance avoit accueillis, elle fit droit au moyen tiré de la prescription, et rejeta la requête d'appel.

En demandant la cassation de cet arrêt, M. le Procureur-général impérial a soutenu que cet arrêt avoit faussement appliqué les dispositions de l'art. 8 de la loi du 29 septembre 1791, sur la prescription ; attendu que le délai de trois mois n'étoit point acquis à l'époque du 17 novembre, et lorsque l'administration forestière avoit intenté son action.

Ce délai auroit été acquis, sans doute, si la demande eût été fondée sur les procès-verbaux des 14 et 15 août.

Mais ces procès-verbaux avoient été suspendus, et ensuite annulés par la nouvelle vérification de-

mandée par Humbert Brondel, et qui eut lieu le 19 août.

La demande formée par l'administration forestière n'ayant eu que ce dernier procès-verbal pour base, puisqu'on n'avoit requis l'amende et la restitution, qu'à raison de 31 sapins, dont la coupe a été constatée par le procès-verbal du 19, au lieu de 44 dont il étoit question dans ceux des 14 et 15 août, cette demande avoit eu lieu en temps utile, et la prescription ne pouvoit lui être opposée.

C'est ainsi que la Cour de Cassation l'a décidé, par l'arrêt suivant:

« Oui, M. Guieu, et M. Giraud, pour M. le Pro- « cureur-général impérial;

« Vu l'art. 456, §. 1er., de la loi du 3 brumaire « an 4;

« Attendu que la disposition de l'art. 8 du titre 9 « de la loi du 29 septembre 1791, relative à la pres- « cription de l'action en réparation des délits fores- « tiers, n'est applicable que dans le cas où, depuis « la constatation du délit, il n'a été fait aucun acte « qui ait pu donner une autre date à la naissance « de l'action ou interrompre le cours de la pres- « cription;

« Que, dans l'espèce, si les procès-verbaux des « 14 et 15 août 1807 étoient les seuls titres par lesquels « eût été constaté le délit dont Humbert Brondel étoit « prévenu, on pourroit encore examiner si, l'instruc- « tion commencée le 22 août par l'inspecteur des eaux « et forêts, conformément à la loi du 22 mars 1806, « et par laquelle ledit Humbert Brondel a figuré comme « partie, et a subi des des interrogatoires sur le fait « qui donnoit lieu aux poursuites, n'a pas suffi pour « interrompre la proscription;

« Mais que cet examen devient même inutile dans « la cause, dès qu'il est constant que c'est à la ré« quisition d'Humbert Brondel lui-même qu'il a été « procédé, le 19 août, à une nouvelle vérification « du délit, en présence des officiers muninipaux de « la commune de Bélignot, des agens forestiers et « du prévenu, qui a été admis à contredire toutes « les imputations dérigées contre lui dans les pre« miers procès-verbaux dont il désavouoit le con« tenu.

« Que, c'est sur ce dernier procès-verbal qu'a été « appuyée la demande en réparation formée contre « Humbert Brondel, le 17 novembre 1807, puisque « ce n'est plus à raison de la coupe de 44 sapins dont « il étoit fait mention dans les procès-verbaux des « 14 et 15 août, mais seulement pour l'enlèvement « de 31 de ces arbres, que les amendes et restitu« tions ont été requises par l'administration;

« Que, dès lors, il est évident que c'est à la date « dudit procès-verbal du 19 août seulement, que l'ac« tion en réparation du délit a pris son cours, puis« que ce n'est véritablement, que de ce jour, que le « délit a été définitivement constaté, les procès-ver« baux antécédens ne pouvant être considérés que « comme des mesures préparatoires, dont l'effet a été « suspendu par la vérification contradictoire qu'il a « sollicitée et à laquelle il a concouru;

« Que, d'après ces faits, le délai de l'action n'é« toit point expiré le 17 novembre, lorsque la de« mande judiciaire de l'administration forestière a « été intentée;

« Et que, par conséquent, la Cour de Justice « criminelle du département de l'Ain a fait, à cette « demande, une fausse application de l'art. 8 du tit. IX

« de la loi du 29 septembre 1791, et commis, en cela « un excès de pouvoir.

« Par ces motifs, la Cour statuant sur le pourvoi « du Procureur-général-impérial près ladite Cour de « justice criminelle, casse et annule l'arrêt de cette « Cour, du 23 janvier dernier, etc. »

Nota. Lorsqu'un préposé subalterne de l'administration forestière reconnoît un délit, aucune loi n'empêche les Agens supérieurs de s'assurer, par une nouvelle opération, de la sincérité et de l'exactitude des faits qui ont été reconnus. La précipitation, le défaut de lumière suffisante qu'un *simple garde* peut porter dans la reconnoissance de certains faits, rendent nécessaire en plusieurs cas une telle précaution; et si la seconde opération donne un résultat qui diffère du premier et qui soit plus sûr; c'est cette seconde opération qui constitue la seule et véritable reconnoissance, c'est celle qui doit servir de base à la poursuite ou au silence; d'où il faut conclure qu'elle est aussi la seule d'où l'on doit partir pour régler la durée de l'action en réparation du délit.

C'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce de l'arrêt qu'on vient de rapporter. Le garde Bourgeois et en même-temps que lui, les officiers municipaux avoient visité le lieu de la coupe du sieur Brondel; ils avoient cru reconnoître 44 sapins coupés en délit; 3 jours après, l'inspecteur forestier donne commission au garde général et au brigadier, plus expérimentés et plus instruits que Bourgeois, d'aller vérifier les faits contenus dans les procès-verbaux des 14 et 15 août, dressés par ce dernier, et de verbaliser eux-mêmes des faits qu'ils reconnoîtront : cette seconde opération se fait en présence du sieur Brondel, de Bourgeois et des officiers municipaux; tous les documens sont pris et reçus; il est dressé du tout un nouveau procès-verbal, et il en résulte qu'au lieu de 44 sapins coupés en délit, il ne s'en trouve que 31. Voilà donc une erreur réparée, voilà donc le délit dont la gravité diminue, voilà enfin un délit véritablement reconnu avec le délinquant lui-même; par une conséquence toute naturelle, c'est ce second procès-verbal qui a servi et dû servir de base aux poursuites; on a donné copie au délinquant de ce procès-verbal, on ne lui a demandé

la réparation que de 31 sapins ; delà aussi la conséquence qu'il falloit considérer seulement le laps de temps qui s'étoit écoulé entre cette dernière reconnoissance et la demande judiciaire, pour s'assurer si la prescription étoit acquise, c'est-à-dire, compter un espace de temps en partant, non du jour de la reconnoissance faite par le garde Bourgeois, qui étoit comme non avenue, mais de la date du procès-verbal du garde général, dans lequel s'étoient confondues les reconnoissances antérieures.

Prescription. — Dégâts commis dans les bois de particuliers.

Tout délit de ce genre prévu, par la loi du 6 octobre 1791, n'est passible que des peines qu'elle a établies, et il doit être poursuivi dans le mois, faute de quoi il n'y a plus lieu à poursuite, quelque constant que soit d'ailleurs le délit. (Arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1808.)

Pierre Deslogé et autres cultivateurs, de la commune de Saint-Samson, étoient prévenus d'avoir fait pâturer leurs bestiaux dans un bois non défensable, appartenant au général Leveneur.

Ils opposèrent la prescription résultante de l'article 6 de la section 7 du titre 1er. de la loi du 6 octobre 1791, attendu que s'agissant d'un délit rural, le général Leveneur, n'avoit pas intenté son action dans le délai d'un mois, ainsi que le prescrit l'article précité.

Ils opposèrent aussi d'autres exceptions tirées du défaut de propriété, dont ils contestèrent le droit du général Leveneur, dans un bois sur lequel ils soutenoient avoir un droit d'usage.

Tous ces moyens furent rejetés par l'arrêt de la Cour de justice criminelle, qui réforma le jugement du tribunal de police correctionnelle, par lequel

l'exception tirée de la prescription avoit été adoptée. Cet arrêt décida que l'action du général Leveneur n'étoit point prescrite, attendu qu'elle a été intentée un mois et quatorze jours après le procès-verbal qui avoit constaté le délit, et qu'il falloit appliquer à cette action, non les dispositions de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, mais celles du 29 septembre de la même année, qui fixent à trois mois la durée de l'action, pour la répression des délits forestiers.

En conséquence, les délinquans furent condamnés aux amendes et restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669.

Ils se pourvurent en cassation contre cet arrêt, et fondèrent leur pourvoi sur deux moyens:

1°. Fausse application de l'art. 8 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, qui fixe à 3 mois la durée de l'action pour les délits forestiers, et violation de l'art. 8, section 7, titre 1.er de la loi du 6 octobre 1791, qui limite à un mois l'action pour les délits ruraux. L'introduction de bestiaux dans un bois non défensable, appartenant à un particulier, constituoit, suivant les réclamans, non un délit forestier, mais un simple délit rural.

2°. En supposant que la prescription ne fût point acquise, fausse application au délit, de la peine prononcée par l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, qui règle l'amende pour chaque tête de bœuf ou de vache à 20 francs; et violation de l'art. 38 de la loi du 6 octobre 1791, qui fixe seulement cette amende à 3 francs lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un dégât commis dans un bois de particulier.

La Cour de cassation a adopté ces deux moyens par l'arrêt suivant:

« Ouï M. Guieu, et M. Giraud pour M. le Pro-
« cureur-général-impérial.

« Vu l'article 456, §. 1er. de la loi du 3 brumaire
« an 4,

« L'article 38, section 7 du titre 1er. de la loi du
« 6 octobre 1791,

« Et l'article 38 du titre 2 de la même loi;

« Attendu que les dispositions générales de l'or-
« donnance de 1669, ont été modifiées par la loi
« du 6 octobre 1791, relativement à certains délits
« qui peuvent se commettre dans les bois apparte-
« nant à des particuliers; que pour ces délits spé-
« cialement prévus et désignés par ladite loi du 6
« octobre, il ne peut y avoir lieu, ni à l'appli-
« cation des dispositions de l'article 8 du titre 9
« de la loi du 29 septembre 1791, relativement
« au mode des poursuites, et à la durée de l'ac-
« tion, ni à l'application des dispositions pénales de
« l'ordonnance de 1669, la loi du 6 octobre 1791,
« étant la seule dont les dispositions soient appli-
« cables, soit à la durée de l'action, soit quant à
« la nature des peines;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agissoit d'un
« pâturage dans un bois taillis, dont le général
« Leveneur réclame la propriété, et que dès-lors la
« Cour de justice criminelle a fait une fausse appli-
« cation de l'art. 8 du titre 9 de la loi du 29 sep-
« tembre 1791, en déclarant que l'action du plai-
« gnant devoit être prorogée à trois mois; qu'elle
« a violé l'art. 6, section 7 du titre 1er. de la loi du
« 6 octobre 1791, qui limite la durée d'une action
« de cette nature à 30 jours;

« Attendu encore que, d'après les mêmes prin-
« cipes, l'arrêt attaqué présente, dans la prononcia-
« tion de la peine infligée aux délinquans, une fausse

« application de l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance
« de 1669, et la violation de l'art. 38 du titre 2 de
« la loi du 6 octobre 1791, qui seul auroit été applica-
» ble à l'espèce, si l'action du propriétaire plaignant
« ne s'étoit pas trouvée éteinte par la prescription :

« Par ces motifs, la Cour de cassation casse et
« annule l'arrêt rendu par la Cour de justice cri-
« minelle du département de la Mayenne, le 19
« février dernier, etc. »

Nota. Il est certain que les tribunaux ne peuvent prononcer pour maraudage ou vol de bois, et pour délit de dépaissance dans les bois de particuliers, que les peines déterminées par le Code rural, qui s'est écarté en cette partie de l'art. 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1669, lequel laissoit aux propriétaires la faculté de faire punir les délinquans des mêmes peines et réparations ordonnées pour les forêts, chasses et pêcheries de l'état.

Mais cette ordonnance doit être suivie, quant aux amendes, dans les cas non exprimés dans le Code rural, notamment dans le cas de coupe de futaie, ou de défrichemens illégaux, dont la surveillance a été réservée à l'administration, ainsi que dans les poursuites des délits commis par les chèvres, brebis et moutons, ces contraventions constituant un délit d'ordre public, la réparation en peut être demandée d'office par les agens forestiers, et ils ont trois mois pour agir, à partir du jour où l'existence du délit a été connue, et légalement constatée : néanmoins, la prescription ne peut être acquise en faveur des prévenus de défrichemens frauduleux.

Gardes forestiers.

Les voies de fait et de violences graves exercées contre ces gardes, dans l'exercice de leurs fonctions, sont de la compétence des Cours spéciales. (Arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1808.)

La Cour de justice criminelle spéciale s'étoit dé-

clarée incompétente, et avoit renvoyé, à la police correctionnelle, la connoissance et le jugement de faits de violence et outrages exercés contre un garde de la forêt de Compiègne par plusieurs particuliers.

L'arrêt d'incompétence ayant été transmis à la Cour de cassation, en exécution des articles 25 et 26 de la loi du 18 pluviose an 9, la cour de cassation ordonna, par un premier arrêt du 14 avril, que les pièces de la procédure seroient apportées à son greffe.

L'examen des pièces apportées, a montré les faits suivans :

Trois particuliers, armés de leurs bâtons, parcouroient, le 8 novembre 1807, une des ventes de la forêt de Compiègne, lorsque le garde forestier les aborda. Deux de ces particuliers saisirent aussitôt le garde, tentèrent de le désarmer, le maltraitèrent, armèrent et déchargèrent son fusil qu'il retenoit, et ajoutèrent des menaces. Le garde forestier rédigea et affirma son rapport. Deux de ces particuliers, depuis reconnus, ont été traduits à la Cour spéciale de l'Oise, qui, statuant sur sa compétence, s'est déclarée incompétente, par les motifs que, dans les faits rapportés, on ne trouvoit pas le caractère positif des violences et voies de fait, telles qu'elles sont précisées par la loi du 19 pluviose an 13; que d'ailleurs, si les outrages sont reconnus pour constans, on sera plus sûr d'arriver à leur répression par la voie de la police correctionnelle.

L'oubli des règles de compétence et de ses attributions étoient trop manifestes, de la part de cette Cour spéciale, pour que la Cour de cassation pût maintenir un jugement aussi illégalement indulgent en matière de prévention, une décision aussi direc-

tement opposée au vœu du législateur et à la disposition de la loi.

L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

« Ouï, M. Vasse et M. Pons pour M. le Pro-
« cureur-général impérial ;

« Vu la disposition de l'art. 1.er. de la loi du 19
« pluviose an 13 ;

« Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal du
« 8 novembre 1807, que de l'arrêt même de la Cour
« de justice criminelle spéciale du département de
« l'Oise, du 28 mars 1808, que plusieurs individus
« armés de bâtons, ont tenté de désarmer Nicolas
« Ricopé, garde forestier de la forêt impériale de
« Compiègne, dans l'exercice de ses fonctions, ont
« saisi, armé et déchargé son fusil entre ses mains,
« ont arraché sa bandoulière, l'ont frappé, et menacé
« de plus grands excès ;

« Attendu que ces faits portent le caractère des
« violences et voies de fait, prévus par la loi du
« 19 pluviose an 13 ;

« Attendu que la qualité de garde de la forêt im-
« périale plaçoit Nicolas Ricopé, dans la classe des
« personnes faisant partie de la force armée agissant
« légalement ;

« Attendu que la loi a voulu opposer la sévé-
« rité et répression aux violences et voies de fait
« que les délinquans pourroient exercer contre les
« fonctionnaires chargés de l'exécution des lois ;

« Attendu que la Cour de justice criminelle spé-
« ciale de l'Oise, en se déclarant, par son ar-
« rêt du 28 mars 1808, incompétente pour con-
« noître des faits de violences et outrages, envers
« ledit garde forestier dans ses fonctions, dont sont
« prévenus Louis Bajot et Claude Legrand, et en
« renvoyant les prévenus devant qui de droit, a

« méconnu l'esprit et la lettre de la loi, et con-
« trevenu aux règles de sa compétence :

« La Cour a cassé, casse et annule ledit arrêt « de la Cour spéciale de l'Oise, du 28 mars 1808, « etc., etc. »

Nota. Il faut que les gardes, dans l'exercice de leurs fonctions, soient revêtus, au moins de quelques-unes des marques distinctives qui leur sont propres, au moyen desquelles ils puissent se faire reconnoître ; dans le cas contraire, la résistance et les voies de fait qu'ils éprouvent ne peuvent être considérées comme *rébellion à la force armée.* Il en est de même lorsque ces voies de fait ont été commises envers eux hors de l'exercice de leurs fonctions et à la suite d'une rixe personnelle :

Le garde rédacteur, d'un procès-verbal de rébellion des délinquans, doit être cité pour être entendu dans les débats, et confronté avec les accusés, toutes les fois que le tribunal chargé de statuer sur le délit a besoin d'éclaircissemens ; mais l'audition de ce garde est inutile dans l'instruction préliminaire, puisque le procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuves contraires, en ce qui concerne la rébellion, établit suffisamment la prévention nécessaire pour saisir le tribunal compétent.

Appel. — Jugement correctionnel.

Le défaut d'autorisation de l'administration générale des forêts, rend-il nul, d'après la loi du 29 septembre 1951, les appels interjetés, en son nom, par ses préposés, (Résolution négative de la Cour de cassation, arrêt contradictoire du 13 mai 1809.)

La Cour criminelle du département de Jemmapes ayant à prononcer sur un jugement dont l'inspecteur forestier demandoit la réformation, a dé-

claré cet officier sans qualité pour poursuivre l'appel, attendu qu'il n'avoit pas exhibé l'autorisation de son supérieur, pour poursuivre spécialement dans cette affaire.

Cet arrêt étoit attaquable sous deux rapports. La Cour de cassation avoit déjà, dans une question semblable, reconnue qu'un inspecteur pouvoit appeler d'un jugement, et suivre l'effet de cet appel sans autorisation; parce que les juges pouvant prononcer dans le délai d'un mois, il étoit impossible, pour les département éloignés, qu'on pût, dans cet espace de temps, envoyer les pièces du jugement, et recevoir une réponse de l'administration des forêts.

Outre ces motifs, la Cour criminelle n'a pas donné le temps à l'inspecteur de rapporter l'autorisation qu'il avoit effectivement, et elle s'est hâtée de prononcer, tandis qu'il étoit allé la chercher : elle devoit au moins lui prescrire un délai, passé lequel elle auroit pu statuer.

Sur le pourvoi de l'administration, et la réponse du défendeur, la Cour de cassation a prononcé ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Guieu et M. Daniels, pour M. le procureur général impérial.

« Vu l'art. 456, § 6 de la loi du 3 brumaire « an 4.

« La Cour donne acte à Léopold Laurent, de « sa requête d'intervention, et le reçoit partie in- « tervenante sur le pourvoi de l'administration fo- « restière, envers l'arrêt de la Cour de justice cri- « minelle de Jemmapes, du 22 octobre 1808; et « statuant sur ladite intervention, attendu que l'ins- « pecteur Joly a eu qualité suffisante, soit par les

« fonctions qu'il remplit et par son caractère public,
« soit par la circulaire de l'administration du 28 fri-
« maire an 10, pour déclarer son recours envers l'ar-
« rêt 22 octobre 1808.

« Attendu d'ailleurs que l'administration géné-
« rale des eaux et forêts a suffisamment autorisé
« le pourvoi par son intervention, et par le mé-
« moire qu'elle a produit devant la Cour.

« La Cour rejette la fin de non recevoir proposée
« par Léopold Laurent.

« Et statuant sur le pourvoi de l'administration
« générale des eaux et forêts.

« Attendu 1°. qu'en déclarant l'inspecteur fores-
« tier à Mons, non recevable dans son appel, par
« la supposition qu'il n'étoit pas spécialement auto-
« risé dans ses poursuites sur ledit appel, et en ne
» le mettant pas préalablement en demeure pour
« vérifier cette circonstance, la Cour de justice
« criminelle a fondé son arrêt sur une erreur de
« fait, démontrée par la représentation, que l'on fait
« aujourd'hui, de l'autorisation spéciale que ledit
« inspecteur avoit rapportée de l'administration gé-
« nérale, ainsi qu'il résulte de la lettre du conser-
« vateur de la 26e conservation, du 13 juin 1808,
« et sur une instruction irrégulière, insufisante, et
« par cela même nulle, puisqu'elle a empêché la
« manifestation de la vérité, qu'il étoit du devoir
« des magistrats de rechercher par tous les moyens
« préparatoires, qui leur étoient indiqués par la loi.

« Attendu 2°. qu'en admettant même que l'ins-
« pecteur n'ait pas été spécialement autorisé dans
« les poursuites sur l'appel qu'il avoit régulièrement
« interjeté, ce n'étoit pas une raison pour le dé-
« clarer non recevable, puisque la loi du 29 sep-
« tembre 1791, ni aucune loi antérieure et posté-

« rieure, n'a assujetti les inspecteurs à rapporter « des autorisations pour suivre sur leur appel, « lorsqu'ils ont eu pouvoir de le déclarer.

« Que la circulaire du 28 frimaire an 10, n'é- « tant qu'un règlement domestique, de discipline « intérieure, tendant seulement à établir les rap- « ports des agens secondaires de l'administration, « avec leurs supérieurs, et qui n'a jamais reçu » aucune publicité légale, n'a pu devenir le texte « d'une nullité qu'aucune loi publique n'a pro- « noncée.

« Que, dès-lors, en se fondant sur cette circu- « laire, pour établir, contre les poursuites de l'inspec- « teur, une fin de non revoir péremptoire, la Cour « de justice criminelle a arbitrairement créé une « nullité que la loi n'a pas prescrite.

« Qu'ainsi et sous tous les rapports, elle a com- « mis un excès de pouvoir, et par suite violé les « lois de la matière, en ne prononçant pas contre « le délit qui lui étoit dénoncé, les peines or- « données par la loi.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'ar- « rêt de la Cour de justice criminelle du départe- « ment de Jemmapes du 22 octobre 1808, etc. »

Nota. Le Code des délits, et des peines, en fixant un délai de dix jours, à compter de celui de la prononciation pour déclarer l'appel, a abrogé le terme de trois mois précédemment accordé pour faire cette déclaration, et par suite la disposition de la loi qui astreignoit les préposés de la conservation à prendre son autorisation pour se rendre appelans. A la vérité l'administration exige que ses agens lui fassent connoître les raisons qui les ont portés à interjeter appel avant de le relever; mais cette obligation, qu'aucune loi ne prescrit, ne sauroit être regardée comme une formalité indispensable pour relever l'appel. Ces agens ont, par leurs commissions, charge et mandement suffisans pour former appel, et le

suivre ; et ils n'en rendent compte à l'administration, que pour mettre à couvert leur responsabilité dans le cas d'insuccès.

M. le Procureur impérial peut d'office interjeter appel des jugemens définitifs rendus au préjudice de l'administration, et suivre sur cet appel sans avoir besoin de son autorisation. Il peut même ne donner d'autres moyens d'appel que ses conclusions.

Citation. — Correctionnel.

L'enregistrement fait de l'exploit dans un bureau autre que celui de la personne citée ou de celle qui a rédigé l'exploit, ne rend point cet acte nul, non plus que le défaut de mention de la résidence de l'exploitant. (Arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1809.)

Par arrêt du 18 novembre 1808, la Cour de justice criminelle de la Stura avoit déclaré prescrite l'action de l'administration forestière contre le sieur Boglione, prévenu d'avoir abattu 81 pieds d'arbres réservés dans une coupe dont il étoit adjudicataire, sous le prétexte que le garde, qui avoit délivré l'exploit d'assignation, n'avoit point exprimé le lieu de sa résidence, et que ce même exploit d'assignation avoit été enregistré dans un lieu autre que celui de la résidence du garde exploitant.

L'administration s'est pourvue contre cet arrêt, dont l'annulation a été prononcée ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Guieu et M. Daniels pour M. le Procu-« reur-général-impérial.

Vu l'article 456, §. 1er. et 6 de la loi du 3 bru-« maire an 4.

« Attendu 1°. que les dispositions du Code de

« procédure civile sont étrangères aux actes relatifs « à la poursuite des délits forestiers devant les tri- « bunaux correctionnels,

« Que les articles 180 et 181 de la loi du 3 bru- « maire an 4, sont seuls à consulter en cette ma- « tière ;

« Qu'il suffit, pour la validité de la citation donnée « aux déliquans, qu'on leur fasse connoître l'objet « de cette citation, le tribunal devant qui ils doivent « comparoître, et les jour et heure de l'audience ;

« Que dans l'espèce, le prévenu a eu connois- « sance non-seulement de la demande dirigée contre « lui, de ses motifs, et du tribunal qui devoit pro- « noncer, mais même du domicile du garde fores- « tier, qui lui signifioit la citation ; puisqu'il lui a été « notifiée en même-temps une copie du procès-verbal « dans lequel la résidence de ce même garde étoit « mentionnée ;

« Que, dès lors et sous tous les rapports, la Cour « de justice criminelle, en annulant la citation donnée « à Christophe Boglione, a fait une fausse applica- « tion de l'article 61 du Code de procédure civile.

« Attendu 2.° que cette Cour a aussi faussement « appliqué l'art. 26 du titre 4 de la loi du 22 fri- « maire en 7, en annulant la citation, sous le pré- « texte qu'elle n'avoit été enregistrée ni dans le lieu « du domicile du garde, ni dans le lieu où la cita- « tion a été donnée, mais au bureau de la commune « de Mondovi ;

« Que cet article contient une disposition pure- « ment démonstrative et nullement limitative ;

« Et que la nullité prononcée par l'article 33 du « titre 6 de la même loi, ne concerne que les ex- « ploits non enregistrés dans le délai, et nullement

« ceux qui ont été enregistrés en temps opportun, « dans un bureau autre que celui de la résidence de « l'huissier ou de la partie assignée.

« Attendu 3.° qu'en admettant même l'existence « de ces deux nullités, le prévenu Christophe Bo« glione n'étoit pas recevable à les proposer, et la « Cour n'auroit pas eu le droit de les admettre sur « l'appel porté devant elle;

« Que dès que l'on invoquoit les dispositions du « Code de procédure civile, il falloit se conformer « à toutes;

« Qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les nullités « auxquelles il a fait droit, n'avoient pas été pro« posés *in limine litis*, et devant le tribunal correc« tionnel;

« Que dès-lors, les prétendues nullités n'étoient « plus proposables ni admissibles, d'après l'art. 173, « qui veut que toute nullité d'exploit soit couverte, « si elle n'est proposée avant toute défense et toute « exception.

« Attendu 4°. que, dans toutes les suppositions, « la Cour de justice criminelle auroit toujours com« mis un excès de pouvoir en annulant la citation « sans prononcer en même-temps la restitution des « 81 sapins coupés en délit, lesquels ne pouvoient « demeurer en la possession du délinquant, au pré« judice de l'Etat, qui en est propriétaire, un délit « avéré ne pouvant jamais devenir un moyen légi« time d'acquérir.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt « rendu par la Cour de justice criminelle du dé« partement de la Stura, le 18 novembre 1808, etc.

La Cour de cassation a, ledit jour 5 mai 1809, annulé, par les mêmes motifs que ceux exprimés

en l'arrêt ci-dessus, un autre arrêt de la cour criminelle de la Stura rendu, dans une espèce semblable, le 22 novembre 1808.

Nota. Les formalités de la citation, en matière de police correctionnelle, sont établies par les articles 180, 181 et 182 de la loi du 3 brumaire an 4, et par la loi du 7 pluviose an 9. Toute citation doit être donnée directement au prévenu par la partie plaignante. En matière de délits forestiers, l'exploit donné à la requête de l'administration, n'a pas besoin d'être visé du directeur du jury. Si les délits sont de nature à être poursuivis d'office, c'est au Procureur-impérial et non au Substitut-Magistrat de sûreté, à faire donner les citations au prévenu et aux témoins pour l'audience de la police correctionnelle.

Il n'y a point de délai rigoureusement fixé pour les ajournemens en police correctionnelle : le Code du 3 brumaire an 4, seule loi de la matière n'en prescrit aucun. Ainsi, il n'y auroit point de nullité, si l'assignation étoit donnée à plus court terme que celui indiqué par l'article 9 titre 9 de la loi du 27 septembre 1791, pourvu qu'il y eût un temps suffisant pour que le cité pût comparoître.

L'exploit doit être enregistré, soit au bureau de la résidence du garde, soit au bureau de lieu où cet exploit a été fait ; art. 20 et 24 de la loi du 22 frimaire an 7. Néanmoins la nullité prononcée par l'article 33, ne s'applique qu'au défaut d'enregistrement, dans les quatre jours et non au défaut d'enregistrement dans le bureau où il devoit être fait; seulement le receveur en enregistrant cet exploit, qui ne doit pas l'être à son bureau, commet une contravention aux ordres de régie ; l'administration peut le contraindre à la restitution du droit et à envoyer copie de son enregistrement à son confrère, mais il ne résulte pas de cela que l'exploit soit nul, puisque la loi ne le dit point.

Prescription. — Délits forestiers.

L'art. 8 de la loi du 29 septembre 1791, est applicable aux actions résultantes des procès-

verbaux de récolement. (Arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1809.)

En vertu d'un procès-verbal de *récolement* constatant des malversations dans une coupe, (le déficit de 250 balivaux,) le sieur Petit fut cité devant le tribunal de Cosne, qui le renvoya absous, déclarant éteinte et prescrite l'action intentée contre lui, sous prétexte que la réparation du délit devoit être, aux termes de la loi du 29 septembre 1791, poursuivie dans les trois mois, à dater du jour du procès-verbal; ce qui n'a pas été fait, puisqu'il se trouve un intervalle de plus de quatre mois, entre la date du procès-verbal, et celle de la citation donnée au prévenu.

Ce jugement a été confirmé par la Cour criminelle de la Nièvre. On s'est pourvu en cassation.

Pour soutenir le pourvoi en cassation, l'administration forestière avoit établi une distinction entre les délits ordinaires et les contraventions : en effet, (observoit cette administration) l'article 8 du titre 9 de la loi du 27 septembre 1791, dit bien que les réparations des délits seront intentées dans les trois mois, mais il ne parle pas des malversations des coupes, et la raison en est que l'art. 6 du tit. 8 de la même loi, astreint les adjudicataires à requérir le congé, d'après le consentement du Conservateur. Ce n'est donc que la décharge d'exploitation qui opère la libération de l'adjudicataire. Le récolement de sa vente n'est que d'instruction, puisqu'il ne reçoit sa date par l'enregistrement, que lorsqu'on est forcé de le présenter à la justice, et que s'il n'est pas contradictoire, la partie obligée peut en requérir la répétition; enfin, le récolement n'est de la part de l'administration qu'un acte libre, il n'y a qu'à l'adjudicataire qu'il importe de le terminer pour opérer sa

libération en faisant prononcer sur ce qu'il constate.

La Cour de cassation a rejeté ces moyens par l'arrêt dont suit la teneur :

« Ouï M. Guieu et M. Lecoutour pour M. le « Procureur-général-impérial.

« Attendu 1.° que l'art. 9 de la loi du 29 septembre « 1791, qui fixe le terme ou délai, au-delà duquel « les actions en réparations des délits forestiers ne « peuvent plus être utilement formées, contient une « disposition générale, sans distinction de la nature « des délits, des agens qui les ont constatés, ni de « ceux qui doivent en faire la poursuite.

« Attendu 2.° que le congé de Cour pouvant « être indéfiniment différé par l'administration, le « délai qui y est apporté ne peut prolonger la durée « de l'action pour des délits déjà reconnus par des « procès-verbaux.

« Attendu finalement que toute prescription établie « par la loi, ne peut être interrompue que par une « demande judiciaire, ou par une reconnoissance « formelle du droit, de la part de celui contre qui « il compète une action, et ce d'après les dispositions « expresses des articles 2244 et 2248 du Code « Napoléon.

« D'où il suit, qu'en déclarant éteinte et prescrite « l'action de l'administration forestière contre Ma- « thieu Petit, qui n'a été cité en justice que plus de « trois mois après la rédaction et l'affirmation du « procès-verbal du 23 juillet 1807, la Cour de justice « criminelle du département de la Nièvre s'est litté- « ralement conformée à la loi, et a fait à l'espèce, une « juste application de l'art. 8 de la loi du 27 sep- « tembre 1791.

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de

« de l'administration forestière envers l'arrêt de ladite
« Cour du 25 juillet 1808. »

Nota. Pour juger si l'action, formée contre un adjudicataire, est éteinte, par la disposition de la loi de 1791, il faut voir l'époque de l'enregistrement du procès-verbal : car il semble que la prescription ne peut commencer à courir que du jour de la date *certaine* de cet acte, et non avant.

Au reste, comme la prescription qui, dans l'espèce, est uniquement établie en faveur des particuliers, contre l'administration, doit être proposée en première instance, devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, ne l'ayant point fait, on est censé avoir renoncé à ce bénéfice de la loi; on ne peut donc l'invoquer, et s'en faire un moyen en cause d'appel.

Procès-verbal. — Affirmation.

La simple déclaration de l'officier, que l'acte lui a été présenté, ne peut tenir lieu de l'affirmation qui doit toujours être textuellement exprimée. (Arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1809.)

Le 2 octobre 1808, le sieur Demarets, garde du triage de Tury, forêt de Boulogne (Loir-et-Cher), constata que le même jour, sur les 3 heures du soir, il avoit surpris en dépaissance des bestiaux appartenant au sieur Chéry. L'affirmation, mise à la suite de cet acte, est ainsi conçue : *Je soussigné adjoint du maire de..., certifie que le procès-verbal de l'autre part; m'a été présenté par ledit Desmarets cejourd'hui* 10 *heures du matin, et le* 3 *du mois d'octobre de ladite année. Ce que je certifie sincère et véritable, lesdits jour, mois et an que dessus.*

Le tribunal de première instance, considérant ce

mode d'affirmation, comme illégal, attendu que la présentation de l'acte est seulement énoncée, et non l'affirmation, que dès lors le procès-verbal n'étant point valablement affirmé ne pouvoit faire foi en justice, sur la dénégation du prévenu, le renvoya absous à défaut de preuves contraires.

La Cour criminelle de Loir-et-Cher ayant adopté la même jurisprudence, l'Inspecteur forestier s'est pourvu en cassation au nom de l'administration ; il a soutenu que l'affirmation, à laquelle la loi astreint les gardes, étant pour eux un acte purement passif, on ne devoit pas les rendre responsables des vices qui peuvent se glisser dans cet acte, à la rédaction duquel ils n'ont aucune part.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen, par l'arrêt dont suit la teneur :

« Ouï M. Guyeu et M. Daniels pour M. le procu-« reur-général-impérial ;

« Attendu qu'en déclarant nul l'acte d'affirma-« tion du procès-verbal du 2 octobre 1808, par la « raison qu'il indique seulement la présentation du « procès-verbal et nullement son affirmation par le « garde qui l'avoit rédigé, la Cour de justice cri-« minelle du département de Loir-et-Cher, n'a point « violé la loi.

« La Cour rejette le pourvoi de l'administration « forestière envers l'arrêt rendu le 14 mars dernier « par ladite Cour de Loir-et-Cher, dans l'instance « contre Louis Chéri. »

Nota. On indiquera, dans un prochain Numéro, la marche à suivre non-seulement pour prévenir ces nullités, mais encore pour empêcher qu'elles ne puissent être opposées utilement.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 393. *Invitation d'exciter les gardes, au repeuplement des vides de leurs triages, en leur donnant connoissance des médailles décernées à plusieurs d'entre eux, par différentes Sociétés d'Agriculture.* (29 avril 1809.)

J'ai remarqué avec satisfaction, Monsieur, que, dans plusieurs arrondissemens, les gardes s'occupoient d'améliorations, et que sans nuire à leur service et sans frais pour le Gouvernement, ils repeuploient, chaque année, des terrains vides d'une certaine étendue.

Il est important de soutenir ce zèle, et de l'exciter dans ceux qui seroient encore indifférens à l'état prospère de leur triage. Cette conduite peut leur donner droit aux récompenses que quelques Sociétés d'agriculture accordent aux cultivateurs zélés.

Celle de Paris a, dans sa séance du 9 de ce mois, décerné une médaille d'or au sieur LEBAUBE, garde-général forestier dans le département de l'Eure, pour les repeuplemens qu'il avoit exécutés; et elle a fait mention honorable des sieurs COUSSEAU, garde-général à Briançon, et GRAND ADAM père, garde-brigadier, à Schelestadt, qui en avoient aussi exécutés.

La Société d'agriculture de Besançon a également gratifié d'une médaille d'or, le sieur POULAIN, garde-forestier de l'arrondissement de Pontarlier.

D'autres Sociétés suivront peut-être ces exemples qu'il importe de citer à vos subordonnés.

Vous voudrez bien, en conséquence, leur en donner connoissance.

Nota. Il seroit bien à désirer que les autres Sociétés d'agriculture suivissent l'exemple de celles de Paris et de Besançon : on verroit bientôt les heureux effets de leurs récompenses se multiplier sur tous les points de l'Empire, et exciter parmi les gardes impériaux et communaux une émulation favorable à la restauration des forêts. C'est à MM. les officiers forestiers, et surtout à MM. les conservateurs qu'il appartient de provoquer ces récompenses utiles ; ainsi que l'a fait, de la société d'agriculture du département du Doubs, M. le conservateur des forêts de cette division.

Son rapport, à cette Société, contient des observations et des vues que nous croyons important de faire connoître.

« Tout ce qui tend, dit-il, à l'amélioration de l'agriculture, à faire fleurir le commerce, et à propager les arts, a toujours fait l'objet de la sollicitude d'un Gouvernement éclairé ; et rien de ce qui tient, à ces trois causes premières de la prospérité publique, n'est étranger aux travaux des Sociétés dont les membres ne se réunissent que pour s'y livrer plus particulièrement. Etudier la nature dans son système, et la suivre dans sa marche, vivifier les arts par des découvertes utiles, éclairer la pratique des lumières de la théorie, chercher dans une expérience les motifs d'une expérience plus importante encore, exciter l'industrie, l'enrichir de leurs découvertes, la diriger par leurs principes, et stimuler l'émulation même par des récompenses, tel est le but d'utilité auquel elles doivent atteindre.

« Dans le vaste tableau des productions de la nature, on doit principalement distinguer les forêts sous le double rapport de l'économie rurale, et de l'économie politique. Cependant, le temps n'est pas encore bien éloigné où le Gouvernement tranquille par la considération de la surabondance des bois de construction, où les citoyens rassurés par ce même motif sur les besoins de leur consommation, n'avoient pas imaginé que la végétation des bois tînt à l'agriculture, et pût être soumise à ses lois et à ses principes. Les consommateurs en usoient, la marine les mettoit en œuvre, sans que personne s'inquiétât des moyens de les reproduire, chacun s'étoit habitué à les considérer comme un don de

la nature, et dans cette apathie générale, on pensoit qu'elle seule devoit rester exclusivement chargée du soin de perpétuer ce don précieux. Cependant, la disette de cet objet de première nécessité vint frapper la stupeur universelle, l'Allemagne et la Prusse sonnèrent l'alarme, la France l'entendit, et les Sociétés d'agriculture principalement, s'attachèrent à prouver que le sol des forêts étoit susceptible de culture comme le terrain qui produit le blé, et que le bois comme les autres plantes, pouvoit être reproduit par les semis et par les plantations. Dès ce moment, les employés des forêts ne furent plus considérés comme des simples surveillans; et il entra dans leurs obligations celles d'exécuter les procédés qui leur étoient indiqués pour le repeuplement des bois. A ce premier bienfait, elles en joignirent un second, celui de provoquer l'émulation par l'encouragement. Celle du Doubs désiroit ardemment donner un exemple en ce genre, elle me fit part de ce désir, et je fus assez heureux pour trouver, dans le sein même de ce département, et au nombre des employés des forêts un sujet qui pût fixer son choix, et dans la personne duquel elle eût à couronner des efforts et même des succès. J'eus l'honneur de vous en entretenir à votre séance du 16 janvier dernier; voici le rapport que j'avois été chargé de vous faire à cet égard.

« Claude-François Poulain, garde à la résidence de Vilers-sous-Chelamont, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, surveille depuis 25 ans des forêts impériales et communales. Père de famille estimable, fonctionnaire impartial, fidèle, délicat, actif, zélé, et d'une intelligence particulière, il embellit ces qualités de la conduite la plus régulière. Tout entier à son emploi, toutes ses démarches n'ont d'autre but que le bien du service. Le 31 juillet 1807, un incendie se manifeste dans la forêt impériale de Scay. Les forêts impériales et communales de cet arrondissement, ainsi que les communes qui les environnent, eussent été réduites en cendres, sans le généreux dévouement du garde Poulain, qui, par son extrême vigilance, arrêta les progrès du feu.

« Depuis l'an 11, au 1er. octobre 1807, 126 mille pesses (épicias) arrachés des forêts communales, et apportés à la distance de 10 a 15 kilomètres, ont été repiqués sans frais dans les sapinières impériales du canton de Levier, et plusieurs hectares ont été ensemencés en graines de sapins. Ces améliorations considérables dans un pays où l'abondance des neiges

laisse peu de temps à la culture, sont encore dues à Claude-François Poulain, qui, ne se contentant pas d'en faire une bonne partie dans son triage, a été assez zélé pour encourager et aider ses camarades dans les leurs.

« En l'an 1807, 25 mille pesses furent repiqués et 3 hectares ensemencés, 12 mille de ces pesses ont été plantés par lui, et le surplus par ses soins; quant au semis, il est uniquement son ouvrage.

« En 1808, 42 mille pesses ont été rapportés dans les forêts, toujours par l'impulsion donnée par le même employé, qui en a repiqué de ses mains 21 mille 400; d'où il suit qu'il a exécuté à lui seul, dans le courant de cette année, plus de la moitié des améliorations qui ont eu lieu dans l'arrondissement de Pontarlier. Rappelez-vous, Messieurs, que je finis par un trait qui m'avoit étonné, mais que je vous garantis pour l'avoir vérifié alors, c'est que ne voulant pas être distingué de ses camarades, il a poussé la modestie et la générosité jusqu'à leur faire attribuer la plus grande partie des plantations qu'il a faites, et à les faire participer aux récompenses que M. le Directeur-général des forêts s'est empressé de lui décerner.

« Tel est l'homme estimable, et estimé de ses concitoyens et de ses chefs, sur lequel je m'empressai de fixer vos regards, vous jugeâtes qu'il avoit mérité l'honorable récompense d'encouragement que vous destiniez à ceux qui, par des travaux utiles, se distinguent dans la carrière qu'ils ont à parcourir, et pour en donner un témoignage solennel, vous arrêtâtes qu'il lui seroit donné une médaille en or, avec cette inscription sur une face : *La société d'agriculture du département du Doubs*, et sur l'autre : *A Claude-François Poulain, garde forestier;* qu'il recevroit un extrait du procès-verbal de cette séance, et que pareil extrait me seroit remis pour être adressé à M. le Directeur général des forêts.

« Veuillez, Messieurs, recevoir, pour cet acte d'encouragement, et j'ose le dire de justice, l'expression de ma gratitude sous le double rapport du bien qu'il va opérer par l'émulation qu'il excitera parmi les employés des forêts, et de la satisfaction que j'éprouverai à penser que ce bien sera votre ouvrage. »

N°. 394. *Les loges des sabotiers et les autres établissemens temporaires, placés dans l'intétérieur des forêts, sont soumis à la surveillance particulière des gardes, sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un Officier municipal pour les visiter.* (1 r. juin 1809.)

S. Exc. le Grand-Juge, que j'ai consulté, Monsieur, sur la question de savoir, si les agens forestiers étoient tenus de se faire accompagner d'un officier municipal pour faire perquisition dans des loges de sabotiers et autres établissemens temporaires, formés dans l'intérieur des forêts, pour la manution des bois en exploitation, vient de me faire la réponse dont suit la teneur :

« Je pense, comme vous, que ces perquisitions « peuvent être faites, sans l'assistance d'un officier « municipal. Les loges et autres établissemens qui « ne forment point un domicile et des ateliers perma- « nens, ne peuvent être rangés dans la classe des « ateliers et bâtimens, dont la loi garantit l'invio- « labilité : ces lieux, concédés momentanément pour « faciliter l'exploitation des bois, ne cessent pas d'être « soumis à la surveillance journalière des gardes ; « et leur éloignement des communes, rendroit cette « surveillance illusoire si les gardes étoient obligés « d'aller requérir l'assistance du maire ou de l'ad- « joint, pour en faire la visite; d'ailleurs, ce seroit « inutilement fatiguer les officiers municipaux, que « d'exiger d'eux un pareil service. »

Vous voudrez bien instruire de cette décision vos subordonnés, et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Nota. Lorsque, dans l'intérieur d'une forêt, on a établi des scieries pour le temps seulement de l'exploitation des bois,

on ne peut considérer ces scieries comme des maisons d'habitation, pour la visite desquelles la présence d'un officier public soit nécessaire. Cette formalité entraîneroit des abus et des inconvéniens sans profit ; puisque par là, on s'exposeroit à perdre les traces du délit, et on donneroit au prévenu le temps d'en soustraire l'objet ou de le dénaturer.

Par la même raison, si, dans une rivière dont on a affermé la pêche, l'adjudicataire pour l'exploiter, fait usage de bateaux, barques ou nacelles, les préposés forestiers peuvent en faire la visite sans l'assistance d'un officier public. Car le batelier les voyant venir avec le Magistrat pourroit se retirer sur les bords, ou jeter dans l'eau les filets prohibés et autres objets de fraude qui constateroient son délit.

Mais on penseroit que la perquisition devroit se faire au moins par deux gardes, parce qu'indépendamment de ce qu'un rapport dressé par plusieurs gardes, a nécessairement plus de poids ; il peut y avoir des délits de pêche de nature à exiger l'appui de deux témoignages.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 2. *Ouvrages nouveaux.*

N°. 1er. ***Histoire des Arbres et Arbrisseaux qui peuvent être cultivés en pleine terre sur le sol de la France ; par M.*** DESFONTAINES, ***de la légion d'honneur, de l'Institut de France, professeur de botanique au Muséum d'Histoire naturelle***, etc., etc., etc. (1).

---

(1) Deux volumes in-8°. Prix 13 fr., et 16 fr. par la poste. A Paris, chez BROSSON, rue Pierre-Sarrazin, n°. 9 ; et chez ARTHUS BERTRAND, rue Hautefeuille, n°. 23.

Le nom de M. Desfontaines, à la tête de l'ouvrage que nous annonçons, est une recommandation plus forte que tout ce que nous pourrions en dire d'avantageux. La simple annonce d'un livre fait par un auteur aussi distingué, suffit pour le faire passer dans les mains de tous ceux à qui il peut être utile. Nous n'en ferons donc point, après tous les journaux qui en ont parlé, un éloge superflu; mais nous en donnerons quelques extraits pour l'intérêt de nos Annales, et pour en faire connoître l'utilité sous les rapports de l'économie forestière.

Depuis long-temps, on attendoit un ouvrage qui pût remplacer celui de Duhamel, sur le même sujet, et qui fût d'un prix à la portée de tout le monde. Le Traité des Arbres et arbustes de ce célèbre auteur a, sans doute, rendu des services importans, mais il est insuffisant depuis que nombreuses importations d'arbres étrangers sont venues augmenter nos richesses végétales; d'un autre côté, il est devenu fort rare, et la nouvelle édition qu'on en publie, par cahiers, depuis quelques années, ne le remplace que pour les personnes riches qui peuvent se la procurer. L'Histoire des Arbres et Arbrisseaux de M. Desfontaines réunit à la modicité du prix, l'avantage d'être complète, tant par le grand nombre d'espèces qu'elle décrit, que par les détails curieux et intéressans qu'elle fournit sur chacune.

Il a suivi dans cet ouvrage, l'ordre naturel établi au Jardin des Plantes, à Paris, l'ayant trouvé préférable à une méthode artificielle qui, dit-il, a toujours le défaut de réunir des objets disparates et de séparer ceux qui ont le plus d'affinité. C'est effectivement le défaut de l'ordre alphabétique adopté par *Duhamel*, et dont ce savant auteur est convenu lui-même; mais qu'il avoit choisi pour éviter les la-

cunes que son objet, restreint à un plus petit nombre d'espèces, l'eût forcé de laisser, en suivant une méthode naturelle.

M. Desfontaines donne la description de tous les arbres et arbrisseaux indigènes et exotiques que nous possédons en pleine terre, enseigne la culture de ces végétaux, indique les usages auxquels ils sont propres, et fournit, sur les espèces qui composent chaque genre, des notes historiques d'un grand intérêt.

Il a placé, à la tête du premier volume, deux Tables alphabétiques infiniment utiles à ceux qui sont étrangers à la science de la botanique, et même à ceux qui la possèdent; l'une est celle des noms françois de toutes les plantes décrites dans l'ouvrage; l'autre, celle de leurs noms latins. Des lettres majuscules indiquent, dans le cours de l'ouvrage, l'élévation ordinaire de chaque espèce d'arbre ou d'arbrisseau, et comme la lettre A désigne les plus grands arbres, et que celles qui suivent dans l'ordre alphabétique en désignent graduellement d'une moindre élévation, on peut connoître l'importance de chaque espèce, par la lettre seule qui l'accompagne. C'est un moyen très-abrégé de description, et ce n'est pas le seul qu'ait employé l'auteur pour éviter de rendre son travail trop volumineux. Partout on y remarque la concision, jointe à la clarté et à l'élégante simplicité, qui caractérisent les écrits de l'auteur de la Flore atlantique, et de plusieurs autres bons ouvrages.

On lira avec plaisir ce qu'il dit dans sa Préface sur l'introduction en France des végétaux étrangers qui ont enrichi nos forêts et embelli nos jardins, ou qui nous promettent de nouvelles sources de prospérité et d'agrément.

« Le sol de la France, dit-il, ne produit pas un

grand nombre d'arbres et d'arbrisseaux. Les plus utiles, même de ceux qu'on y cultive aujourd'hui, tels que la Vigne, l'Olivier, le Pêcher, l'Abricotier, le Murier blanc, le Noyer, etc., sont étrangers, et ont été introduits anciennement; mais c'est particulièrement depuis la fin du seizième siècle, époque à laquelle l'étude de la botanique a commencé à faire des progrès, que nos richesses végétales ont considérablement augmenté. Le désir de connoître des plantes nouvelles a excité le goût des voyages; les gouvernemens de l'Europe les ont favorisés, et une multitude d'arbres et d'arbrisseaux utiles ou d'agrément, recueillis dans les diverses parties du globe, sont venus peupler et embellir nos jardins et nos vergers.

« L'Asie mineure nous a donné le Cèdre du Liban, le Marronnier d'Inde, l'Arbre de Judée, les Lilas, et diverses espèces de fleurs, qui font l'ornement de nos parterres.

« Les Voyageurs qui ont abordé à la Chine et au Japon, nous ont envoyé le Sophora, le Thuia, l'Aylante, le Mûrier à papier, le Camellia, arbrisseau remarquable par la beauté de son feuillage et par l'éclat de ses fleurs.

« On cultive aujourd'hui en France plusieurs Chênes originaires de l'Amérique septentrionale, qu'il seroit utile de répandre dans nos forêts, tels que le Chêne blanc, employé dans les grandes constructions, le Chêne à feuille de Châtaignier, arbre d'une haute taille, et dont le bois est également d'un très-bon emploi; le Chêne vert de Caroline, qui croît dans les sables et dans les dunes des bords de la mer, le Quercitron, dont l'écorce fournit une couleur jaune employée à teindre les cuirs, et qui leur donne beaucoup de prix.

« Nous avons diverses espèces de Frênes apportés des mêmes contrées, qui méritent d'être propagés pour la beauté de leur port et pour les excellentes qualités de leur bois ; plusieurs Érables, parmi lesquels se trouvent l'Erable rouge et l'Erable à sucre, dont le bois souple, ferme, uni, et quelquefois agréablement marbré, est propre à faire des meubles, et de superbes ouvrages de marqueterie.

« L'Amérique septentrionale nous a donné, en outre, le Bouleau à canots, avec l'écorce duquel les Canadiens font ces pirogues légères qu'un homme peut transporter d'un fleuve à un autre; un grand nombre de beaux Peupliers, de Noyers qui ont un bois solide, colorés et d'un très bon usage, tels que le Noyer noir, le Noyer cendré, l'Ikori, le Pacanier, dont la noix est très-bonne à manger ; des Ormes, des Micoucouliers, le Charme de Virginie, avec lequel on fait des essieux, des dents, des engrenures de roues, des poulies de vaisseaux; le Tupelo aquatique, arbre de 30 mètres de hauteur, dont les racines, fongueuses et légères, ont un bois propre à remplacer le liége pour beaucoup d'usages ; le Tupélo de montagne, employé au charronnage ; différentes espèces d'arbres résineux, du nombre desquels sont le Genévrier de Virginie, qui vient dans les terrains les plus arides, et dont le bois est odorant, d'une belle couleur rouge, et d'une longue durée; le Cèdre blanc, recherché en Amérique pour les constructions, le Pin du lord Weimouth, remarquable par la finesse et l'élégance de son feuillage ; les Sapinettes blanche et noire avec lesquelles on fait de la bière dans le nord de l'Amérique ; le Baumier de Giléad, d'où découle le baume de Canada, employé en médecine; le Cyprès chanvre, arbre très-gros et très-élevé, qui croît dans les terrains inon-

dés, dont le bois est très-léger, très-durable, facile à travailler, et excellent pour faire de la volige.

« Tous ces arbres, et beaucoup d'autres que je passe ici sous silence, ne sont encore cultivés en France que dans les parcs et dans les jardins de botanique, comme objets d'agrément ou d'instruction; mais ils deviendront d'une utilité générale, lorsque le Gouvernement aura ordonné d'en faire des cultures dans ses pépinières, et qu'il les aura répandus dans ses forêts.

« Nous devons encore au nord de l'Amérique, plusieurs arbres et arbrisseaux d'ornement : le Robinier, l'Acacia rose, que le Monnier a cultivé le premier en France; l'Acacia visqueux, introduit par Michaux père, et déjà commun dans les jardins; les Pavias jaune et rouge, celui à longues grappes; le Tulipier de Virginie, l'un des plus beaux arbres de la nature; diverses espèces de Magnolia, d'Azaléa, de Cléthra; des Rhododendrum, des Obiers, des Aube-épines, des Viornes, des Alisiers, qui fleurissent au retour du printemps, et embellissent nos bosquets pendant cette saison.

« Les botanistes de l'expédition du capitaine Baudin, nous ont apporté, il y a quelques années, des îles des mers du Sud et de la Nouvelle-Hollande, plusieurs Eucalyptus, parmi lesquels il en est qui, comme l'*Eucalyptus obliqua*, le *Cordata*, le *Globulus*, décrit par M. de la Billardière, ont jusqu'à 45 à 50 mètres de hauteur sur 8 de circonférence; leur bois est très-bon pour les constructions, et ils viendroient en pleine terre dans nos Départemens du Midi.

« Qu'on ne pense pas que nos arbres indigènes puissent remplacer les arbres exotiques que l'on peut cultiver en France. Dans un pays comme le nôtre, où l'on

exerce un grand nombre d'arts mécaniques, on a besoin de bois de différens degrés de souplesse et de solidité ; les Layetiers, les Tourneurs, les Ebénistes, etc., sauront en tirer un parti avantageux. D'ailleurs, beaucoup d'arbres étrangers peuvent croître dans des terrains qui se refusent à la culture de ceux de nos climats, et il y en a dont le bois est d'une qualité supérieure à celui des arbres analogues de notre Continent. Enfin, parmi les arbustes qui ornent nos parterres et contribuent aux jouissances de la vie, il en est plusieurs qui ont fourni de nouveaux modèles de dessin aux Peintres, aux Brodeurs, aux Manufactures d'étoffes et de porcelaines.

« Les Voyages des Botanistes ont procuré un grand nombre de végétaux utiles à l'agriculture, aux arts et à la médecine ; mais il en reste encore beaucoup à acquérir L'Asie mineure, la Chine, le Japon, etc., en produisent plusieurs qu'on acclimateroit facilement, et dont on retireroit de grands avantages. Il existe aussi, sous des climats plus chauds, des plantes précieuses que l'on pourroit transporter et naturaliser dans nos colonies, telles que le Sagoutier des Moluques ; le Pin du Chili, employé à la mâture des vaisseaux ; le Palmier Sagwert, qui donne du sucre dans l'île d'Amboine ; les bonnes espèces de Quinquina ; le Châtaignier du Brésil, dont les graines sont nourrissantes et très-huileuses ; le Chérimolia et le Matisia du Pérou, dont les fruits sont délicieux ; un nombre considérable de plantes tinctoriales indigènes à la Chine, aux Indes, au Mexique, et en d'autres pays. L'exécution d'un pareil projet est digne d'un Gouvernement qui protège et encourage tout ce qui est grand et utile. »

S'il restoit encore des doutes sur l'utilité de l'importation des végétaux étrangers, la Préface de M.

Desfontaines seroit bien faite pour les dissiper. Il a démontré que les plantes indigènes à la France, se réduisoient à un très-petit nombre, et que c'est à nos Voyageurs que nous devons la plupart de celles que nous possédons. Cette vérité importante doit nous engager à accueillir favorablement ces nouveaux hôtes, qui viennent enrichir notre sol et offrir à nos besoins le produit de leurs riches dépouilles. Ils méritent d'autant mieux cet accueil, qu'il se contentent souvent des lieux incultes méprisés par ceux qui les ont précédés. Loin de nous cependant la pensée, que l'on doive négliger, pour eux, nos Chênes et nos Châtaigniers antiques, nos hêtres utiles par leur bois et par leurs fruits, nos Bouleaux si précieux par la facilité avec laquelle ils se multiplient dans toutes sortes de terrains, ni aucun de nos arbres dont l'utilité est constatée par des siècles. Un tel projet n'a jamais été celui des plus zèlés partisans des cultures étrangères ; mais ils ont cherché par leurs expériences à s'assurer de la possiblilité d'augmenter nos ressources forestières et agricoles, sans rien proscrire de ce qui avoit droit à leur reconnoissance.

Dans un second article, nous donnerons des extraits de l'Ouvrage de M. DESFONTAINES particulièrement applicables aux forêts. BAUDRILLART.

N°. 2. *Essai de Carte géologique et synoptique du Département de l'Ourte et des environs ; par* J. L. WOLFF, *de Spa* (1).

La Carte dont il s'agit, a pour objet de faire connoître avec détails le territoire du département de l'Ourte, et une partie de ceux qui l'avoisinent.

(1) Prix 3 fr. Se trouve à Paris, chez ARTHUS BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23.

L'auteur considère l'ensemble de ce territoire comme divisé en trois bandes ou zones parallèles, courant *du nord-est au sud-est.*

La bande la plus occidentale est celle qu'il nomme *houilleuse et calcaire.*

Celle du milieu est appelée *quartzeuse schisteuse.*

La troisième, enfin, est indiquée comme *volcanisée et calcaire.*

La première zône, suivant le cours de la Meuse, se dirige de *Givet* par *Namur*, *Marche* et *Durbuy*, jusqu'à *Liége.*

La seconde, part *Delaroche* et de *Houffalise*, pour aller jusqu'à *Malmedy* et *Spa.*

La troisième, enfin, qui avoisine davantage la Moselle, prend de *Killebourg*, et va dans le nord, par *Gerolstein* et *Aremberg.*

La Carte, dont il s'agit, indique les divisions territoriales, les rivières, les mines, les sources minérales, les usines, et autres établissemens de quelque importance qui intéressent *les forêts.*

Les signes, les lettres et les chiffres, employés pour ces diverses indications, sont distribués avec intelligence et de manière à ne point trop charger la Carte.

On regrette, cependant, de n'y voir exprimées aucune forêt, lorsqu'on sait que le département de l'Ourte en contient beaucoup.

Il eût été facile, sans doute, de désigner ces forêts sur la Carte, ou au moins d'y placer les masses principales, ce qui eût nécessairement ajouté à son mérite.

Quoi qu'il en soit, nous n'applaudissons pas moins au travail de l'auteur, en manifestant notre désir de voir ce genre de description s'étendre à diverses autres contrées de la France.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XIV. Juin 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. Ier. *Décrets impériaux.*

Décret impérial portant réunion des Etats du Pape à l'Empire François. (Vienne, le 17 mai 1809.) (1).

Napoléon, etc.

Considérant que, lorsque Charlemagne, Empereur des François, et notre auguste prédécesseur, fit don

(1) Tous les décrets concernant l'organisation du territoire de l'Empire, nous semblent devoir être insérés dans ces Annales : puisque c'est d'après cette organisation, que se règle le ressort des Tribunaux appelés à statuer sur les délits forestiers.

aux Evêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de son Empire.

Considérant que depuis ce temps, l'union des deux Pouvoirs spirituel et temporel ayant été, comme elle est encore aujourd'hui, la source de continuelles discordes; que les Souverains pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre, et que, par cette raison, les affaires spirituelles, qui, de leur nature, sont immuables, se trouvèrent confondues avec les affaires temporelles qui changent suivant les circonstances et la politique des temps;

Considérant, enfin, que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire, avec les prétentions temporelles des Souverains pontifes ayant été proposé en vain;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les Etats du Pape sont réunis à l'Empire François.

2°. La ville de Rome, premier siége du christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée *ville impériale et libre.*

Son gouvernement et son administration seront réglés par un Décret spécial.

3°. Les Monumens de la grandeur romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

4°. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

5°. Les revenus actuels du Pape seront portés

jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

6°. Les Propriétés et Palais du S. P. ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunités spéciales.

7°. Une Consulte extraordinaire prendra, le 1er. juin prochain, possession, en notre nom, des Etats du Pape, et fera ensorte que le gouvernement constitutionnel y soit en vigueur le 1er. janvier 1810.

Décret impérial, relatif aux biens qui peuvent être constitués en Majorat. (Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 mai 1809.)

NAPOLÉON, etc., etc.;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. La femme mariée, peut constituer en majorat, en faveur de son mari et de leurs descendans communs, les biens à elles propres, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que de celle requise par l'art. 217 du Code Napoléon.

2°. Les biens grevés d'inscriptions hypothécaires, ayant pour cause des rentes non exigibles, ou des créances non actuellement remboursables, pourront entrer dans la formation d'un Majorat, nonobstant la disposition de l'article premier de notre deuxième statut du 1er. mars 1808, auquel il est dérogé à cet égard, pourvu que le requérant puisse fournir, sur ses autres biens, une sûreté suffisante pour garantir le Majorat de l'effet desdites inscriptions.

3°. Si l'inscription a pour cause un droit non ouvert, ou une rente non exigible qui n'excède pas le cinquantième du revenu exigé pour le titre attaché

au Majorat, la garantie sera jugée suffisante, lorsque la somme des biens proposés présentera un surplus de valeur, égal au capital de la rente, calculé sur le pied du denier trente.

4°. Dans tous les autres cas, notre Conseil du Sceau des titres indiquera les conditions et les formalités qui, selon les circonstances où se trouvera le requérant, paroîtront les plus propres à assurer la garantie mentionnée en l'art. 1er. du présent décret; et il ne délivrera l'avis, prescrit par les articles 13 et 14 de notre deuxième statut, qu'après qu'il lui aura été certifié, par le Procureur-général, que les conditions et les formalités ont été remplies.

5°. Nos ministres sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret (1).

§. 2. *Avis du Conseil d'état.*

No. 1er. *Avis du Conseil d'état, en interprétation des art. 27 et 28 du Code de Commerce, relatif aux Associés commanditaires.* (Du 29 avril 1809, approuvé par S. M. l'Empereur et Roi, au camp impérial de Schönbrunn, le 17 mai 1809.)

Le Conseil d'état qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la sec-

---

(1) Comme il entrera nécessairement dans la composition des MAJORATS, des parties de bois plus ou moins considérables, nous avons cru que le décret, dont on vient de rapporter le texte, devoit trouver place dans ces Annales.

Nous nous réservons d'exposer, par la suite, l'influence que doit avoir sur la conservation des forêts de la France, l'établissement des MAJORATS.

tion de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si la défense portée aux art. 27 et 28 du Code de commerce, aux associés commanditaires, de faire aucun acte de gestion des affaires de la société en commandite, sous peine d'être obligés solidairement, s'applique aux transactions commerciales réciproques, étrangères à la gestion de la maison commanditée.

Est d'avis que les art. 27 et 28 du Code de commerce, ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feroient en représentant, comme gérans, la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce,

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois (1).

N°. 2. *Avis du Conseil d'état, relatif aux paiemens, par anticipation, faits par les acquéreurs de biens nationaux.* (Du 25 avril 1809, approuvé par S. M. l'Empereur et Roi, au camp impérial de Schönbrunn, le 17 mai 1809.)

---

(1) Nous avons cru utile de faire connoître cet avis du Conseil d'état; en effet, beaucoup d'usines, et la presque totalité des exploitations de mines, forment l'objet de Sociétés en commandite : comme les établissemens de cette nature sont dans la classe de ceux, sur la création desquels MM. les Agens forestiers sont appelés à donner leur avis, rien de ce qui concerne l'existence de ces établissemens ne semble devoir rester étranger aux personnes attachées à l'administration.

Le Conseil d'état qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la Section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer,

1°. Sur la validité des paiemens faits par anticipation, par quelques acquéreurs de biens nationaux, dans les caisses des receveurs des domaines de Bruxelles et de Paris, qui ont disparu, laissant un déficit dans leurs caisses;

2°. Sur les mesures à prendre pour l'avenir, afin que les articles 7 et 8 de la décision du ministre des finances, du 8 novembre 1806, portant que les paiemens au-dessus de 10,000 francs, et les paiemens faits par anticipation, doivent être versés par les acquéreurs de domaines nationaux, dans les caisses des receveurs des contributions;

Vu la susdite décision, ensemble les procès-verbaux d'adjudication passés dans les départemens de la Dyle et de la Seine;

Considérant que la condition de verser les paiemens, dont il s'agit, dans la caisse du receveur des contributions, n'a pas été insérée au cahier des charges dans les ventes qui ont eu lieu dans ces deux départemens;

Considérant que la disposition, contenue dans la décision du ministre sus-énoncée, a pu être ignorée par les acquéreurs, et que les versemens, par eux faits dans la bonne foi, doivent, dans cette supposition, être regardés comme valables;

Que, néanmoins, il importe de prévenir, par la suite, ces irrégularités, et d'assurer l'exécution de la décision du ministre,

Est d'avis,

1°. Que le paiement de 34,109 francs, anticipé par des acquéreurs de domaines, dans le départe-

ment de la Dyle, et pour lequel le receveur des domaines fut constitué en débet, lors de sa disparition, et le paiement de 18,235 francs fait, pour la même cause, entre les mains du receveur des domaines de Paris, et pour lequel ce receveur fut également constitué en débet, doivent être regardés comme bons et valables, si toutefois il n'existe aucune preuve de fraude et de collusion.

Qu'à dater de la publication du présent avis, les paiemens, faits par anticipation, et à valoir sur le prix des ventes de domaines nationaux, ne pourront être faits que conformément à l'article 8 de la décision du ministre, du 8 novembre 1806, quoique cette condition n'ait point été expressément insérée au cahier des charges; et que tout paiement anticipé, fait, en opposition à cette disposition, ne pourra libérer l'acquéreur de sa garantie envers le trésor;

3°. Qu'à l'avenir la disposition, contenue en l'article 8 de la décision du Ministre, devra constamment être insérée au cahier des charges dans les ventes de domaines nationaux;

4°. Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois (1).

No. 3. *Règlement relatif à la concession d'armoiries aux villes, communes et corporations.* (Approuvé par S. M. l'Empereur et Roi, au camp impérial de Schönbrunn, le 17 mai 1809.)

(1) Les dispositions, de cet avis du Conseil d'état, pouvant s'appliquer à des acquéreurs ou adjudicataires de bois, nous avons pensé que MM. les Agens forestiers devoient connoître ces dispositions.

Art. 1er. Aucune ville, commune, corporation ou association civile, ecclésiastique ou littéraire, ne jouira du droit d'armoiries, qu'après en avoir reçu de S. M. la concession expresse, par lettres-patentes délivrées à cet effet; en conséquence, les sceaux des villes, communes, corporations qui n'auront pas obtenu des concessions pareilles, ne porteront, pour toute empreinte, que le nom ou la désignation littérale desdites villes, communes ou corporations.

2°. Les villes, communes ou corporations qui désireront obtenir des lettres-patentes, portant concession d'armoiries, pourront, après s'être fait préalablement autoriser, en la forme ordinaire par les autorités administratives compétentes, s'adresser à S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire, qui prendra les ordres de S. M. à ce sujet.

3°. Ces demandes, seront formées par le ministère d'un avocat au Conseil d'état, selon qu'il est ordonné par le décret impérial du 24 juin 1808, concernant les demandes en institution de Majorat (1).

---

(1) Les bois appartenant aux communes, occupant environ un *trentième* du territoire entier de l'Empire : et plusieurs villes (nous citerons entre autres *Poligny* (Jura) et *Wassi* (Haute-Marne), possédant des forêts considérables, nous avons cru devoir insérer ce règlement dans les Annales : les gardes des bois, appartenant à ces communes, pourront, en effet, porter sur leur bandoulière une plaque où se trouveront placées les armoiries dont elles auront obtenu la concession en remplissant les formalités prescrites par le règlement dont il s'agit.

Nous venons d'annoncer que les communes possédoient un *trentième* des bois qui couvrent le sol de la France; dans un prochain Numéro, nous indiquerons la situation de l'en-

Appel. (Notification d')

On ne peut appliquer aux Exploits, donnés dans les Cours criminelles, les Règles qui s'observent en matière civile. (Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1809, sur le pourvoi de M. le Procureur-général-impérial près la Cour de justice criminelle du département d'Ile-et-Vilaine.)

Dans l'espèce, M. le Procureur-général-criminel de Rennes, avoit interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'Ancénis, rendu à l'avantage du sieur Héas, pour fait d'abattage d'arbres sur un bien communal.

Sur la notification de cet appel, Héas avoit comparu : il soutenoit que l'exploit étoit nul, aux termes des articles 64 du Code de procédure civile, et 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, attendu que son domicile n'y est exprimé que d'une manière vague, et que la personne à qui copie de cette notification a été laissée n'y est indiquée ni par son nom, ni par sa qualité et par la seule expression de femme.

La Cour criminelle adoptant cette défense, a dé-

semble de ces bois et leur répartition sur le territoire de l'Empire.

Sans entrer, quant à présent, dans plus de détails sur ce point, nous nous bornerons à dire que c'est dans la *partie orientale* de la France, que se trouve la presque totalité des bois communaux; et que les départemens du *Jura*, de la *Haute-Saône*, du *Doubs*, de la *Meuse*, de la *Moselle*, de la *Côte-d'Or*, et de la *Haute-Marne*, sont ceux qui, soit quant à l'étendue, soit quant à la valeur de cette nature de propriétés des communes, tiennent le premier rang.

claré nulle la notification d'apel, par la considération que, si dans les affaires civiles, les exploits d'ajournemens doivent, à peine de nullité, contenir la demeure du défendeur ou de l'intimé, et faire mention de la personne à qui la copie en sera laissée, ces formalités ne sont pas moins nécessaires en matière de police correctionnelle, et doivent être observées malgré le silence du Code des délits et des peines; que ce Code étant muet à cet égard, il devient alors indispensable de recourir aux lois qui s'en sont expliquées.

La Cour de cassation a vu dans cette décision une fausse application du Code de procédure civile, et un excès de pouvoir qui ont été réprimés par l'arrêt dont la teneur suit:

« Ouï, M. Guieu, l'un des juges, et M. Jourde
« pour M. le Procureur-général-impérial en ses con-
« clusions.

« Vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4,
« qui autorise la cassation des arrêts, dans le cas où
« il y a eu fausse application des lois pénales et
« excès de pouvoir.

« Attendu que les dispositions de l'article 64 du
« Code de procédure civile, ainsi que celles de l'or-
« donnance de 1667, sont étrangères aux notifica-
« tions d'appel qui, aux termes de l'art. 194 de la loi
« du 3 brumaire an 4, doivent être faites aux pré-
« venus, ou à leur domicile, par le ministère pu-
« blic.

« Que les formes de procéder en matière cri-
« minelle doivent être gouvernées par les lois spé-
« cialés de la matière.

« Que nulle disposition de ces lois spéciales n'as-
« sujétit les notifications d'appel, aux formes usitées
« en matière civile.

« Que, d'ailleurs, le prévenu à qui il a été donné « une citation sous la date du 4 mars 1809, dont « la régularité n'étoit pas contestée, avoit égale- « ment reçu à son domicile la notification du « 16 mars 1808, et que, parfaitement instruit de « l'appel, dirigé contre lui, il a comparu en personne « à l'audience de la Cour de justice criminelle.

« Que, dès-lors, en déclarant le Procureur-gé- « néral-impérial déchu de son appel, la Cour de « justice criminelle du département de la Loire in- « férieure a fait une fausse application du Code de « procédure civile, a créé arbitrairement une nullité « qui n'est point prescrite par la loi, et commis « un excès de pouvoir.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt « rendu par ladite Cour, le 13 mars dernier, etc.

Procès-verbaux. — Témoignage.

Lorsqu'il y a nécessité d'entendre des témoins à l'appui d'un Procès-verbal de délit, le Tribunal doit, sur la demande qui lui en est faite, remettre le Jugement de la cause. (Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1809.)

Deux gardes trouvent 60 moutons dans la forêt de la Braconne, et en dressent procès-verbal qu'ils signent tous les deux; mais l'un d'eux seulement l'a affirmé.

En première instance et en appel, les Juges ont renvoyé les prévenus absous, par le motif que le procès-verbal présenté à l'affimation par un seul garde, étoit sans force légale, le délit comportant une condamnation au-dessus de 100 francs.

On remarquera que l'inspecteur forestier avoit

omis de faire citer à l'audience correctionnelle le second garde qui avoit concourru au procès-verbal, pour y réitérer sa déclaration et l'affirmer, ce qui auroit complété la preuve du délit; que lors de son appel contre le Jugement correctionnel, il avoit encore négligé de remettre sa requête dans le délai prescrit.

Mais s'il avoit encourru la déchéance de son appel, il y avoit celui de M. le Procureur-général, qui s'étoit rendu appelant de son chef. Ce magistrat soutenoit la validité du procès-verbal, offrant, par surabondance, d'en prouver la véracité par témoins; et il est certain, en point de droit, que lorsque le délit n'a pas été constaté par un procès-verbal régulier, il peut l'être, ainsi que la conviction acquise par des déclarations de témoins, par l'interrogatoire du prévenu, et par toute autre preuve légale.

Néanmoins, la Cour de justice criminelle, sans avoir égard au réquisitoire de M. le Procureur-gé-général, a rejeté son appel.

L'inspecteur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et son pourvoit a été appuyé par un Mémoire de l'Administration, dans lequel, faute de moyens propres à combattre la disposition qui avoit écarté l'appel de son préposé, elle ne s'est expliquée sur le vice de l'arrêt attaqué, que pour démontrer qu'on avoit violé la loi, en n'adoptant pas les conclusions du ministère public sur le fonds de l'affaire.

Sous ce dernier rapport, la loi étoit intéressée à l'annulation de l'arrêt; mais l'Administration se trouvoit non-recevable à le critiquer par suite de la fausse opération de son préposé, ainsi que l'établit l'arrêt dont suit la teneur :

« Oui M. Guieu et M. Jourde, pour M. le pro-
« cureur-général-impérial en ses conclusions.

« Statuant sur le pourvoi de l'administration gé-
« nérale des eaux et forêts, envers l'arrêt rendu le
« 14 mars dernier, par la cour de justice criminelle
« du département de la Charente.

« Attendu que l'arrêt attaqué a écarté l'appel de
« l'administration forestière, par une fin de non
« recevoir, déduite du retard qu'elle a mis dans la
« présentation de sa requête, et du défaut de pré-
« cision de ses moyens d'appel, et de ce que l'ad-
« ministration forestière a encouru, sous ce double
« rapport, la déchéance prononcée par l'art. 195 de
« la loi du 3 brumaire an 4.

« Que dès-lors l'administration forestière, ne pour-
« roit faire accueillir son pourvoi qu'en présentant
« des moyens valables contre la disposition qui a
« écarté son appel, par la raison que tant que cette
« disposition subsistera, l'administration n'est pas
« plus recevable à discuter le fond devant la Cour
« de cassation, qu'elle ne l'étoit devant la Cour de
« justice criminelle.

« Attendu qu'elle n'a fourni à cet égard aucun
« moyen, ni dans le mémoire de l'inspecteur fores-
« tier, ni dans le mémoire présenté à la Cour par
« le directeur général.

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de
» l'administration forestière.

« Et statuant sur les réquisitions, faites en cette
« audience, par le procureur-général-impérial près
» la Cour.

« Vu l'art. 456, § 3 et 6 de la loi du 3 brumaire
« an 4, qui autorisent l'annulation des arrêts des
« Cours de justice criminelle, lorsque ces Cours ont
« refusé de statuer sur les réquisitions formelles du
« ministère public, et lorsqu'il y a eu excès de
« pouvoir.

« Attendu que, la Cour de justice criminelle « de la Charente n'a pu refuser au ministère pu- « blic, la faculté de faire entendre des témoins à « l'appui du procès-verbal, dont la preuve deve- « noit insuffisante par le défaut d'affirmation des « deux gardes forestiers qui ont signé ledit procès- « verbal, s'agissant dans l'espèce, d'un délit empor- « tant condamnation à une amende au-dessus de « 100 francs.

« Que cette faculté de suppléer à la preuve du « procès-verbal, par la preuve testimoniale, étoit ac- « quise au ministère public, par la disposition ex- « presse des lois, comme le seul moyen de rem- « plir le vœu de l'art. 14 du tit. 9 de la loi du « 29 septembre 1791.

« Que les principes de justice et d'ordre public « veulent d'ailleurs que les Tribunaux accueillent « tous les moyens de parvenir à la répression des « délits, lorsque l'existence de ces délits ne peut « être raisonnablement méconnue, et qu'il seroit « contraire à ces principes de fonder l'impunité « d'un prévenu sur un défaut de formalité à la- « quelle il peut être facilement suppléé par un moyen « légal, et également propre à éclairer la religion « des magistrats.

« Et qu'en écartant ainsi arbitrairement, et même « sans déduire aucun motif de sa décision, les ré- « quisitions formelles du ministère public, la Cour « de justice criminelle a commis un excès de pou- « voir, et un véritable déni de justice.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, dans « l'intérêt de la loi, le susdit arrêt du 14 mars « dernier ».

Nota. Un procès-verbal rédigé, signé et *affirmé* par *deux*

gardes, fait foi en justice, et il n'est pas nécessaire qu'il soit soutenu d'un autre témoignage ; à défaut d'affirmation, le procès-verbal ne sert que de dénonciation et de documens, et il faut d'autres preuves, pour établir les délits qui y sont mentionnés.

Lorsqu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal, contre plusieurs délinquans, c'est à raison de la condamnation, encourue par chaque particulier, et non à raison de la masse réunie des condamnations, à prononcer contre tous ceux qui ont été pris en délit, que l'on doit faire l'application des règles établies par les articles 13 et 14 de la loi du 29 septembre 1791, relatifs au second témoignage qu'exige l'article 14 de cette loi, à l'appui d'un procès-verbal, lorsque la condamnation peut excéder la somme de 100 francs.

Pour donner lieu à ce témoignagne, il est nécessaire que l'*indemnité* et l'*amende* forment ensemble, mais seuls, une condamnation au dessus de 100 francs, puisque l'article 3 de cette loi ne parle que de l'*indemnité* et de l'*amende;* mais on ne peut joindre, dans ce cas, au montant de l'*indemnité* et à la quotité de l'*amende*, la valeur présumée des objets susceptibles de confiscation, tels que *chevaux*, *voitures*, *ustensiles*, etc.

Au surplus, tout ce qui peut résulter du défaut de second témoignage, dans le cas prévu par la loi, c'est qu'alors le procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire ; c'est-à-dire que les faits qui y sont consignés, peuvent être contestés, débattus, détruits et atténués par des preuves contraires, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux, ainsi que cela a lieu, pour tous les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, relativement aux délits de police, et de police correctionnelle que ces fonctionnaires sont autorisés à constater.

Pêche. (Délit de)

La Pêche sans droit avec des engins prohibés est passible des peines portées par l'ordonnance de 1669. (Arrêt de la Cour de cassation du

2 mars 1809, rendu sur le pourvoi de l'administration.)

Le sieur Maurice prévenu d'avoir pêché avec une fouine (instrument dangereux et plus destructeur que l'épervier), sur la rivière de Loire, dans un des cantonnemens affermés, fut cité par l'inspecteur forestier devant le Tribunal correctionnel de Nantes, pour se voir condamner conformément à l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, en l'amende de 100 francs, et en pareille somme de dommages-intérêts au profit du fermier.

Le Tribunal usant de la faculté que laisse l'article 14 de la loi du 14 floréal an 10, n'avoit condamné ledit Maurice qu'en l'amende de 50 francs, et en pareille somme envers l'adjudicataire.

L'Administration avoit appelé de ce jugement, et demandé l'application de l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

La Cour criminelle avoit rejeté cet appel, se fondant sur ce que les dispositions pénales de l'ordonnance n'étoient applicables qu'aux maîtres pêcheurs, et ne pouvoient concerner les particuliers dans aucun cas.

Mais cet arrêt a été cassé par celui dont la teneur suit :

« Ouï M. Guieu et M. Jourde, pour M. le Pro-
« cureur-général-impérial.

« Vu l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669,
« ainsi conçu : *Faisons très-expresses défenses aux*
« *maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns en-*
« *gins et harnois prohibés par les anciennes or-*
« *donnances sur le fait de la pêche...., et de tous*

« *autres qui pourront être inventés au dépeuple-*
« *ment des rivières, etc.*

« Attendu que la disposition de cet article a tou-
« jours été généralement appliqué à l'usage, des en-
« gins prohibés, soit dans les rivières navigables,
« soit dans celles qui ne le sont point, et soit que
« les engins se trouvent employés par les maîtres
« pêcheurs, ou par des particuliers n'ayant aucun
« permis de pêche.

« Qu'à l'égard de ces derniers, l'usage des engins
« prohibés ajoute un délit plus grave, à celui qu'ils
« commettent déjà en pêchant sans licence et au pré-
« judice des propriétaires ou fermiers.

« Que la loi du 14 floréal an 10, n'a point dé-
« rogé aux dispositions de l'ordonnance de 1669,
« dont l'exécution a été renouvelée par plusieurs lois,
« et notamment par l'art. 609 du Code du 3 bru-
« maire an 4.

« Que, d'ailleurs, la loi du 14 floréal an 10, n'a
« statué que sur la prohibition générale de la pêche
« même avec des filets permis et dans l'intérêt des
« fermiers, ce qui résulte essentiellement de ce que
« cette loi n'est point un règlement spécial sur la
« pêche, mais est relative aux contributions indi-
« rectes de l'an 11, et a eu pour objet d'en amé-
« liorer les produits; qu'elle a seulement reproduit
« avec des peines plus sévères, les dispositions de
« l'art. 1er. du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, sur
« la prohibition générale de la pêche, sans déroger
« à l'art. 10 du même titre, qui statue sur la pêche
« avec des engins prohibés.

« Que s'il résulte de la comparaison des peines
« prescrites par la loi de l'an 10, et par l'ordon-
« nance de 1669, que la pêche, avec des filets per-
« mis, peut être aujourd'hui punie d'une amende

« dont le *maximum* est de 200 francs, cette diffé-
« rence pour un délit plus grave, soumis à une amende
« moindre, procède de ce qu'en reproduisant par
« loi de l'an 10, la prohibition de l'art. 1 . du titre
« 31 de l'ordonnance, le législateur a aggravé les
« amendes à raison de l'augmentation de toutes les
« valeurs; aggravation qui seroit également étendue
« aux peines de l'art. 10, si le législateur s'occupoit
« de la révision et de la reproduction de cet ar-
« ticle.

« Qu'au surplus cette circonstance est indifférente
« pour l'exécution de cette loi, qui doit conserver
« toute son autorité, tant qu'elle n'est pas expres-
« sément abrogée, et que tant qu'elle subsistera on
« ne peut pas supposer qu'un particulier, non pourvu
« de licence, doublement répréhensible quand il pê-
« che avec des engeins prohibés, peut n'être con-
« damné qu'au *minimum* de l'amende prescrite par
« la loi de l'an 10; tandis qu'un maître pêcheur se-
« roit puni de l'amende de 100 francs, et même de
« punition corporelle, conformément à l'art. 10 de
« l'ordonnance s'il commettoit le même délit.

« Que dès-lors il est certain que la Cour crimi-
« nelle, du département de la Loire-inférieure, a fait,
« par son arrêt, une fausse application de l'art. 14
« du titre 5 de la loi du 14 floréal an 10 au délit
« dont le nommé Maurice étoit prévenu, et a violé
« la disposition de l'art. 10 du titre 31 de l'ordon-
« nance de 1669, dont les peines auroient dû être
« prononcées, indépendamment des dommages et
« intérêts dus aux parties intéressées.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt
« de la Cour de justice criminelle du département
« de la Loire-Inférieure du 23 avril 1808, etc.

Nota. Les délits de pêche, soit qu'ils résultent de l'action

de pêcher sans licence ou de l'action de pêcher avec des engins, ou dans des temps prohibés, sur des rivières navigables on non navigables, sont de la compétence des Tribunaux correctionels, et susceptibles d'être poursuivis par MM. les officiers forestiers.

Mais les fermiers de la pêche n'étant que de simples particuliers, doivent nécessairement employer le ministère d'un avoué pour réclamer les dommages-intérêts résultans des contraventions commises à leur préjudice.

Bois communaux. — Délits.

Les délits, commis dans les bois communaux et non prévus par la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, sont passibles des peines prononcées par l'ordonnance de 1669. (Arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1809.)

Le commune de Nurbourg avoit reçu en affouage, une coupe dans ses bois : partie de cette coupe avoit été exploitée pour le chauffage des habitans, partie vendue pour l'acquit des dettes.

Les sieurs Sphor, Schmitz et Arnold, s'étoient rendus entrepreneurs de l'exploitation de la première partie, et le sieur Manderfell de Barveiller, étoit adjudicataire de la seconde.

Le 22 février, deux délits furent reconnus, l'un hors la coupe exploitée par entreprise, l'autre dans celle adjugée au sieur Manderfell.

Pour le premier délit, les entrepreneurs de la coupe étoient responsables, puisqu'il s'étoit commis à l'ouïe de la coignée de leur entreprise ; ils étoient aussi responsables du second, car l'adjudicataire n'avoit point pris possession de sa coupe ; puisque le permis d'abattre ne lui avoit été délivré que le 23 mars, et que le délit avoit été constaté le 22 février, un mois avant qu'il mit la hache en bois.

Le Tribunal correctionnel de Bonn les avoit soumis à cette responsabilité, conformément au Cahier des charges, mais au lieu de leur appliquer les peines portées par l'ordonnance de 1669, il les avoit condamnés à celles fixés par la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale; le Cour criminelle de Rhin et Moselle avoit confirmé ce jugement: c'étoit une fausse application de la loi de 1791, et une contravention formelle à l'ordonnance de 1669, qui ont été réprimées par l'arrêt de cassation suivant:

« Ouï M. Rataud et M. Jourde, pour M. le Pro-
« cureur-général-impérial.

« Vu l'art. 11 du tit. 24 de l'ord. de 1669 portant;
« *les mêmes amendes, peines et condamnations*
« *ordonnées par ces présentes pour nos eaux et*
« *forêts, auront lieu pour les eaux et forêts des*
« *communautés et gens de main-morte.*

« Attendu qu'il s'agissoit, dans l'espèce, d'arbres
« coupés ou abattus par pied dans une forêt com-
« munale.

« Que ce délit prévu par l'art. 1er. du titre 32 de
« l'ordonnance de 1669, est punissable d'une amende
« qui doit être réglée au pied de tour, et d'une resti-
« tution égale à l'amende;

« Que si la loi du 28 septembre 1791 a porté
« quelques modifications à l'ordonnance, pour les
« délits commis dans les bois des particuliers et de
« communautés, ces modifications doivent être res-
« treintes aux seuls cas déterminés et prévus;

« Que la loi de 1791 n'a aucune disposition pour
« le cas de coupe d'arbres sur pied, qu'elle ne parle
« que de simple maraudage et vol de bois fait à dos
« d'homme et avec bêtes de somme ou charrettes,
« ce qui ne peut s'entendre que de l'enlèvement qui

« seroit fait de branchages ou autres parties de bois « mort ou vif ;

« Qu'ainsi la disposition de l'ordonnance de 1669 « étoit restée seule applicable au délit dont il s'agit, « et qu'en ne prononçant contre les délinquans que « les peines portées par l'art. 36 de la loi du 28 « septembre, la Cour de justice criminelle dont « l'arrêt est attaqué, a fait une fausse application « de cette loi, et violé les dispositions de l'ordon- « nance.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt « rendu par la Cour de justice criminelle du dé- « partement de Rhin-et-Moselle, le 27 juin 1806.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 395. *Nullités à prévenir dans les affirmations des procès-verbaux des gardes : moyens de suppléer au vice de forme d'un procès-verbal, et d'assurer la répression du délit qu'il a pour objet de constater.* (7 juin 1809.)

J'ai remarqué, monsieur, que des Cours criminelles avoient rejeté des appels portés devant elles, sur ce que les actes d'affirmation étoient irréguliers.

Ce rejet me détermine à vous marquer de faire recommander, aux gardes, de lire les actes d'affirmation, pour faire rectifier les erreurs que les maires ou leurs adjoints pourroient y commettre, soit sur la date, en omettant d'exprimer l'heure, soit sur la rédaction, par le défaut de mention de la lecture du procès-verbal qui a dû être faite aux gardes avant l'affirmation.

Vous observerez en même temps, aux agens poursuivans, de ne jamais négliger, quand un procès-verbal est déclaré nul, pour vice de forme, de demander devant le Tribunal correctionnel, qu'il soit suppléé au procès-verbal par l'audition des témoins; et de faire toujours insérer leurs conclusions dans le procès-verbal du jugement, afin que la demande incidente étant ainsi prouvée, elle puisse fonder l'appel en cas de refus.

Vous voudrez bien m'informer de la suite que vous aurez donnée à ces instructions.

Nota. La foi est due aux actes des gardes; mais c'est lorsqu'ils portent avec eux la conviction du délit ou de son auteur, et qu'ils sont revêtus des formes prescrites. Malheureusement, la plupart des rapports ou sont mal rédigés, ou renferment des irrégularités matérielles qui les font rejeter ou annuler par les Tribunaux correctionnels. Il importe donc de ne pas habituer les gardes à des négligences qui compromettent le sort de leurs procès-verbaux; c'est surtout par défaut, soit d'enregistrement, soit d'affirmation légale, qu'ils sont frappés de nullité.

Les gardes ont 24 heures pour affirmer leurs rapports, et 4 jours pour les faire enregistrer.

Il doit leur être donné lecture de leur procès-verbal lorsqu'ils se présentent pour l'affirmer, et être fait mention de cette lecture dans l'acte d'affirmation ainsi que de l'heure, du jour, du mois, et de l'année auxquels elle a été faite.

Les Maires et Adjoints, autres que ceux de la commune où réside le garde qui a dressé le procès-verbal, ou que ceux du lieu où le délit a été commis, sont incompétens pour recevoir l'affirmation de ce procès-verbal. Si le garde est incertain sur la commune d'où dépend le délit, il doit alors affirmer son procès-verbal devant le juge de paix du canton, et lorsque le délit est constaté par deux gardes, et qu'il est passible d'une amende au-dessus de 100 francs, le procès-verbal doit être affirmé par tous les deux.

L'enregistrement doit être fait, soit au bureau de l'arrondissement dans lequel le garde réside, soit au bureau de l'arrondissement d'où dépend le lieu du délit; néanmoins, l'enregistre-

ment fait dans tout autre bureau, ne rendroit pas le procès-verbal nul, si, d'ailleurs, il avoit été enregistré dans les 4 jours.

Au reste, la nullité d'un procès-verbal ne suffit pas pour absoudre des délinquants si la preuve du délit peut s'acquérir, soit par l'aveu de ceux qui l'ont commis, soit par l'audition des témoins.

Quoi qu'il en soit, aucun garde n'a le droit d'annuler un procès-verbal qu'il a dressé d'un délit quelconque, il doit, conformément au Code des délits et des peines, faire la remise de ce procès-verbal entre les mains du fonctionnaire qui est chargé des poursuites, et c'est à ce dernier à examiner s'il y a lieu ou non d'engager l'action judiciaire.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMELIORATIONS.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

No. 1. *Histoire des Arbres et Arbrisseaux; par* M. DESFONTAINES.

2e. *Article* (1).

M. DESFONTAINES a suivi, comme nous l'avons dit dans le dernier no., l'ordre naturel établi au Jardin des Plantes. Il a divisé son ouvrage en autant d'articles qu'il a eu de familles à y renfermer. Dans chaque article il présente les principaux caractères qui conviennent à la famille qui en fait l'objet; puis il passe à la description des genres et des espèces,

---

(1) Voyez pour le premier article le Numéro XIII des Annales, page 132, et suivantes.

et donne sur les uns et les autres, des notes historiques d'un grand intérêt, et des détails relatifs à leur utilité et à leur culture. Mais nous ne pouvons mieux faire connoître la manière dont il a traité son sujet, qu'en donnant ici un extrait de son ouvrage. Nous choisirons, parmi les arbres forestiers dont il a parlé, le *Chêne*, et quelques espèces d'arbres verts, déjà répandues dans nos forêts, ou qu'il seroit important d'y multiplier.

« Le CHÊNE. *Quercus.* Les Chênes, dit-il, se divisent naturellement en deux sections; l'une comprend ceux qui, comme le Rouvre, se dépouillent de leurs feuilles aux approches de l'hiver; la seconde renferme les espèces dont la verdure est perpétuelle, telles que l'Yeuse ou Chêne vert.

« Ces Arbres habitent les régions tempérées du globe, et l'on n'en rencontre point sous les climats brûlans de la zône torride, ni dans les contrées glacées du Nord. Le centre et le midi de l'Europe, l'Asie mineure, l'Afrique septentrionale, les Etats-Unis d'Amérique, la nouvelle-Grenade, la nouvelle-Espagne, la Chine, le Japon, sont les pays où ils croissent naturellement.

« Les anciens avoient une si grande vénération pour le Chêne, qu'ils l'avoient consacré à Jupiter. Les Grecs lui avoient attribué le pouvoir de rendre des oracles, et la couronne civique que les Romains décernoient, à celui qui avoit sauvé la vie à un citoyen, étoit de feuilles de Chêne.

« Ce genre renferme un grand nombre d'espèces difficiles à distinguer, parce que leurs feuilles, leurs fruits, leur forme et la qualité même de leur bois, varient singulièrement suivant l'âge de ces Arbres, et la nature des terrains où ils végètent. Aussi la plupart des auteurs qui ont écrit sur les

Chênes, les ont confondus en prenant des variétés pour des espèces, et de véritables espèces pour des variétes.

« Le Rouvre, ou Chêne à glands sessiles, est un des arbres les plus majestueux, et l'un des plus utiles de nos forêts. Son bois, qui est ferme, liant et élastique, est fort recherché pour les constructions. Il se conserve pendant des siècles, lorsqu'il est à l'abri de l'humidité de l'atmosphère, et il acquiert même avec les années, une dureté presque égale à celle du fer. On en fait des poutres, des chevrons, des solives, des carènes de vaisseaux, des fûts de pressoir, des portes d'écluse, des essieux, des rayons de roue, des instrumens aratoires, et mille autres ouvrages. Il croît avec vigueur dans les terrains un peu graveleux, et son bois y acquiert plus de solidité que dans tout autre sol. On connoît plusieurs variétés de cette espèce : les principales sont, 1°. le Chêne noir à glands solitaires; 2°. le Chêne à trochets, ainsi nommé à cause de la disposition de ses glands; 3°. le Chêne des collines, remarquable par ses feuilles lanugineuses; 4°. celui à feuilles très-découpées. A ces quatre variétés, je crois qu'il faut encore ajouter un petit Chêne des Vosges et du Jura, dont M. Bosc a parlé dans son mémoire sur les Chênes, et qu'il nomme Chêne-osier ou des haies, parce que les jeunes pousses servent à faire des liens, à tisser des paniers, et qu'on le plante autour des champs pour y former des clôtures.

« Le Chêne pédonculé, connu vulgairement sous les noms de Merrain, de Gravelin, de Chêne femelle, est très commun dans les forêts de France. C'est un arbre d'une très-grande taille, dont le tronc est droit et bien proportionné. Ses feuilles, d'un vert luisant en-dessus, d'une couleur glauque en dessous,

sont sinuées sur les bords, et ses glands sont portés sur des pédoncules inclinés vers la terre. On l'a souvent confondu et on le confond encore tous les jours avec le Rouvre ou Chêne à glands sessiles, quoiqu'il en diffère essentiellement, non-seulement par les caractères que je viens d'indiquer, mais encore par la légèreté de son bois, qui ne pèse que 24 à 25 kilogrammes le pied cube, tandis que celui du Rouvre pèse de 35 à 36 kilogrammes. Celui-ci se plaît dans les terrains un peu graveleux; le Chêne pédonculé, au contraire, veut un sol fertile et qui ait de la profondeur. Comme son bois est moins noueux que celui du Rouvre, et qu'il se fend plus aisément, on le préfère pour des lattes, des meubles, des parquets et divers autres ouvrages de menuiserie; on l'emploie comme le Rouvre, dans les constructions importantes dont on veut assurer la durée, et il ne sera pas inutile de rappeler ici en passant, que les charpentes de nos anciens édifices que l'on croyoit être de bois de châtaignier, sont toutes de bois de Chêne. Les deux espèces dont je viens de parler, et surtout la seconde, parviennent quelquefois à une grande hauteur, et acquièrent une grosseur énorme lorsqu'elles croissent dans un sol qui leur est favorable. Rai dit qu'il y avoit, en Westphalie, un Chêne de 42 mètres d'élévation, dont le tronc en avoit 10 de circonférence. On croit communément que la durée de leur vie est de 3 à 400 ans; suivant d'autres, elle est de 5 à 600; mais la longévité des arbres dépend beaucoup, comme l'on sait, des terrains où ils végètent.

« Le bois de ces deux Chênes est excellent pour le chauffage, et leur écorce est préférée à celle de tous les autres arbres de notre continent pour tanner les cuirs. Leurs glands qui sont amers et astringens,

ne peuvent servir d'aliment aux hommes, quoiqu'on ait été quelquefois obligé d'y avoir recours dans des temps de disette; mais plusieurs animaux, tels que les porcs, les chèvres, les moutons, les bêtes fauves, les mangent, et s'en nourrissent une partie de l'hiver.

« Le Cerris est un arbre de 8 à 10 mètres, dont le tronc est ordinairement noueux et contourné. Il croît dans les terrains secs et pierreux. On le trouve dans quelques cantons de France, en Piémont et en Autriche. Ses feuilles sont allongées, presque glabres, légèrement pubescentes au-dessous, découpées profondément sur les côtés en lobes un peu écartés, aigus, entiers ou anguleux au sommet. Les pétioles sont accompagnés de stipules lâches, grêles et en forme d'alène. Les glands sont petits, sessiles, renfermés à moitié dans une cupule hérissée de filamens velus. Ce Chêne peut servir à fertiliser des terrains pierreux et arides. Son feuillage a de l'élégance, et il seroit possible de tirer un parti avantageux de son bois qui est très-solide.

« Il y a dans la forêt d'Eu, de Navarre, et autres du nord de la France, un Chêne à feuilles ovales et profondément découpées en lobes obtus, que quelques auteurs ont nommé *crinite*, parce que la cupule est hérissée de longues soies velues. C'est une variété du Cerris.

« Le Chêne *Haliphœos*, ou de Bourgogne, ne me paroît aussi qu'une variété de la même espèce; il en diffère seulement par le tronc, qui est plus droit, moins noueux et plus élevé; par les feuilles couvertes de soies blanches en dessous, pointillées en dessus; par ses fruits un peu pédonculés et rapprochés au nombre de deux ou trois. On l'a trouvé entre Salins et Besançon. Son bois est d'un bon emploi.

Ses glands, comme ceux du Cerris et du Tauzin, restent deux ans sur l'arbre.

« Le Tauzin, ou Chêne Angoumois, est un arbre de 20 à 24 mètres, qui croît dans les Basses-Pyrénées, dans les Landes de Bordeaux, et autres lieux. Il a du rapport avec le Cerris, mais il en diffère par des caractères assez tranchés pour être regardé comme une espèce distincte. Ses feuilles sont hérissées en dessus, très-cotonneuses en dessous, découpées latéralement en plusieurs lobes profonds, obtus et écartés. Ses glands sont portés sur des pédoncules axillaires, et leur cupule n'est point hérissée comme celle du Cerris. Son bois, qui est dur et noueux, n'est pas propre à des ouvrages de fente, mais il excellent pour les constructions et pour le chauffage. Ses jeunes branches, qui sont souples et flexibles, servent à faire des cercles de cuve et de tonneaux. L'écorce est employée au tannage, et les glands sont recherchés pour la nourriture des porcs. M. de Secondat croit que c'est le vrai *Robur* des anciens. Il le désigne sous le nom de *Chêne noir*, qu'il ne faut pas confondre avec la variété du Rouvre, que l'on appelle du même nom dans le nord de la France, ni avec le Chêne noir d'Amérique, qui diffère essentiellement de l'un et de l'autre.

« Le Chêne Brosse, des environs d'Angers, ne diffère pas du Tauzin, non plus qu'un petit Chêne rabougri, qui est très-commun dans les Landes du Temple, près Nantes, où il est connu sous le nom de *Chêne doux*, et que quelques Botanistes ont pris pour une espèce particulière.

« La taille du Tauzin varie beaucoup, et ses feuilles, ainsi que ses fruits, offrent des différences très-remarquables, suivant le sol où il végète. Cet arbre est d'autant plus utile, qu'il vient dans les

dunes, et qu'on peut l'employer à fertiliser des terrains arides et incultes.

« M. Desportes a observé, dans les environs du Mans, un Chêne qui a une très-grande ressemblance avec le Tauzin, mais dont les glands sont sessiles sur les branches. Je pense néanmoins que ce n'est qu'une variété du précédent.

« On trouve dans les Basses-Pyrénées, aux environs de Dax, un Chêne à glands pédonculés et très-allongés en proportion de leur grosseur, auquel on a donné le nom de *Chêne pyramidal*, parce que ses rameaux sont ramassés comme ceux du Peuplier d'Italie ou du Cyprès. On l'élève de graines dans nos Pépinières, et il réussit de greffe sur le Rouvre, et sur le Chêne pédonculé de nos forêts. J'ignore si son bois est d'une bonne qualité; mais cet arbre a un port très-pittoresque, il est propre à la décoration des Parcs et des Jardins anglois. M. Correa m'a assuré qu'il étoit originaire du Portugal, et M. Decandole dit qu'il n'en a vu dans les Basses-Pyrénées que des individus isolés, et qu'il ne le croit pas indigène à ce pays. »

M. Desfontaines parle ensuite de l'*Esculus*, ou Chêne grec, arbre originaire d'Italie et de la Dalmatie, peu élevé, dont on mange les glands, mais qui n'est cultivé en France que dans quelques Jardins; *du Chêne des Apennins*, qui croît dans les terrains arides du Midi de la France, et dont le bois est très-dur; de l'Yeuse ou Chêne vert qui vient spontanément dans le Midi de la France, en Italie, en Espagne, en Syrie, et sur les Côtes septentrionales de l'Afrique, qui se plaît dans les terrains secs, sablonneux, aérés, et exposés au nord, croît isolément et dispersé çà et là au milieu des autres arbres, dont la taille est d'environ 10 mètres, le bois très-compacte

et d'une longue durée; l'accroissement très-lent; mais qui vit plusieurs siècles. Pline rapporte qu'il y en avoit une sur le Vatican, qui étoit plus ancienne que la ville Rome : *Vetustior autem Urbe in Vaticano est Ilex in quá titulus Arcis litteris Etruscis religione arborem, jam tum dignam fuisse significat. Lib.* 16. *cap.* 44. Le même auteur fait aussi mention d'une Yeuse que l'on voyoit de son temps près de Tusculum, dans le voisinage d'un bois consacré à Diane, et dont le tronc avoit onze mètres de contour : *Vicina luco est Ilex, et ipsa nobilis, quinque et triginta pedum ambitu caudicis, decem arbores mittens singulàs magnitutidinis visendæ, sylvamque sola facit. Ibid.*

« Le Chêne vert, continue M. Desfontaines, est sensible au froid. Dans le nord de la France, il est sujet à être endommagé par les gelées quand les hivers sont rigoureux. On le multiplie de graines que l'on sème en automne aussitôt après la chute des glands. Il faut le transplanter fort jeune; il reprend difficilement quand il a plus de trois ou quatre ans. »

Puis, il décrit le *Chêne Kermès*, arbrisseau qu'on trouve dans le Midi de la France, et sur lequel naît l'insecte appelé *Kermès*, qui est employé en médecine comme tonique, et pour teindre les étoffes en rouge; le *Chêne Liége*, qui, comme le *Kermès*, croît dans le Midi de la France, et dont l'écorce fongueuse et épaisse est employée à faire des bouchons, des chapelets de pêcheurs, etc.; le *Chêne Ballote* qui croît en Espagne, en Portugal, et dans les Etats d'Alger et de Maroc, dont les fruits sont doux et nourrissans; le bois très-compacte et qu'on pourroit cultiver dans nos départemens les plus méridionaux; le Chêne appelé par lui *Faux-Liége*, qu'il a

observé sur les montagnes qui séparent les royaumes d'Alger et de Maroc, et qu'il conseille aussi de propager dans nos forêts; le Chêne *Velani*, indigène à la Natolie et aux îles de l'Archipel, qu'on pourroit cultiver dans les forêts du Midi de la France, dont les glands sont renfermés dans une cupule très-volumineuse, qui est employée dans la teinture; le Chêne *Prase*, originaire du Portugal, petit arbre propre à former des haies; le Chêne à la Noix de Galle, très-commun dans l'Asie Mineure, cultivé en pleine terre dans plusieurs Jardins de France, et qui produit la Noix de Galle du Commerce.

Les Chênes d'Amérique occupent ensuite M. Desfontaines; mais comme nous en avons parlé dans les Numéros précédens d'une manière assez étendue, nous ne le suivrons pas dans les détails qu'il donne sur ces arbres. Nous passons à la fin de son article pour rapporter ce qu'il dit de la culture des Chênes en général.

« Lorsqu'on se propose, dit-il, d'élever des Chênes, on choisit sur des individus vigoureux les glands les plus gros et les plus sains, on les sème peu de temps après qu'ils ont été cueillis, ou bien on les stratifie dans une terre mélangée avec du sable, pour ne les semer qu'au printemps. Sans cette précaution, ils courroient risque de se gâter. Il ne faut pas que la terre, dans laquelle on les conserve, soit humide, parce qu'ils s'épuiseroient en poussant des tiges et des racines. Si, au contraire, on s'apercevoit qu'ils se desséchassent trop, on les arroseroit légèrement. Enfin, dans le cas où ils auroient germé trop tôt, on les mettroit en terre avant le mois de mars; en semant les glands en automne, on les expose à être mangés par les mulots et autres animaux qui s'en nourrissent.

« On doit, autant qu'il est possible, semer les Chênes à demeure, et les espacer beaucoup, afin qu'ils ne se nuisent pas dans la suite en se privant mutuellement d'air et de lumière, et que leurs rameaux puissent se développer en liberté.

« Plusieurs cultivateurs déposent les glands, au nombre de trois ou quatre dans de petites fosses creusées avec la pioche, d'autres les jettent sur la terre à la volée comme le blé. D'autres, après avoir labouré le terrain avec la charrue, les placent dans les raies à trois ou quatre décimètres de distance les uns des autres. Il ne faut les couvrir que de l'épaisseur d'un travers de doigt, et on peut semer en même-temps du froment ou de l'avoine pour les abriter de l'ardeur du soleil. La récolte de ces blés dédommagera même des frais du labour. Lorsque les glands stratifiés ont germé, il faut prendre garde de rompre la plumule et la radicule, soit en les retirant de la terre qui les couvre, soit en les semant.

« Quelques agriculteurs coupent la radicule des glands qui ont germé ; mais cette pratique n'est bonne que pour des Chênes destinés à recevoir la greffe, et que l'on voudroit ensuite transplanter ; parce qu'alors ils sont plus faciles à arracher, et qu'ils reprennent plus sûrement. On laboure les jeunes chenaies pendant l'hiver, et on les éclaircit lorsque les plants sont trop rapprochés.

« Dans le cas où un grand nombre d'individus auroient souffert des gelées ou de l'ardeur du soleil, on les couperoit au niveau de la terre à l'âge de sept à huit ans, ou même plutôt, si le sol n'étoit pas de bonne qualité. La souche repoussera de nouveaux jets qui croîtront avec vigueur, et auront bientôt surpassé les anciens.

« Les semis ou plantations de Chêne faits dans

un terrain où il y en avoit auparavant ne réussissent pas. C'est un fait confirmé par l'expérience, et connu des agriculteurs.

« Lorsqu'on a élevé des Chênes en pépinières pour les replanter ensuite, on ne doit pas couper le pivot, parce que cette opération nuit à leur développement, et comme leurs racines sont très-sujettes au hâle, il faut les transplanter peu de temps après qu'ils ont été arrachés; mais la reprise des Chênes transplantés est toujours incertaine. »

Duhamel dit, que si l'on vouloit planter des Chênes en avenue ou en quinconce, il seroit bon de les semer dans un terre au-dessous de laquelle il y auroit un lit de roche à quatre à cinq décimètres de profondeur : la racine se trouvant arrêtée, poussera des radicules latérales qui faciliteront la reprise. Ceux, au contraire, qui sont venus dans un sol qui a de là profondeur, reprennent plus difficilement, parce qu'alors la racine a plus de longueur et moins de chevelu.

« La multiplication des Chênes par marcotte ne produit pas de beaux individus; cette pratique n'est bonne que pour propager des espèces rares. La greffe est préférable; mais comme elle réussit assez difficilement, il faut la faire au niveau de la terre, et l'arroser de temps en temps.

« On ne doit élaguer les Chênes que dans leur jeunesse, et encore faut-il user de beaucoup de ménagemens. Si on étoit forcé de retrancher de grosses branches, il conviendroit de les couper à une distance du tronc d'autant plus grande qu'elles sont plus grosses, parce que si on les coupoit trop près, la plaie se cicatriseroit difficilement; il se feroit un grand écoulement de séve, et il pourroit même arriver qu'il se formât un chancre.

« Dans la ci-devant Bretagne et dans la Basse-Normandie, on étête un grand nombre de Chênes pour avoir du menu bois; mais alors ils vivent moins long-temps, et la plupart de ces arbres mutilés, se pourrissent et se creusent à l'intérieur. On abat les Chênes en hiver, et pour préserver le bois de la piqûre des vers, et l'empêcher de se gercer, on le laisse plongé dans l'eau pendant quelques mois, et on le met ensuite sécher à l'ombre. »

Nous passons à l'article où M. DESFONTAINES a traité de la famille des conifères, dans laquelle sont renfermés l'*If*, les *Genevriers*, les *Cyprès*, les *Thuias*, les *Sapins*, les *Mélèzes*, et les *Pins*. C'est particulièrement dans ce dernier genre que nous puiserons la matière de notre extrait. Cependant, nous donnerons, sur les principales espèces qui appartiennent aux autres genres, des notions générales tirées du texte même de l'ouvrage, et qui feront connoître la taille ordinaire de chaque arbre, les terrains où il croît, ses moyens de multiplication, les qualités de son bois, de ses fruits, etc. Nous suivrons l'ordre établi par l'Auteur; ainsi, nous parlerons d'abord de l'If.

IF COMMUN, *Taxus baccata*; 15 à 18 mètres d'élévation; se plaît sur les montagnes, vient dans presque tous les terrains, et cependant réussit mieux dans ceux qui sont fertiles, ombragés et un peu humides; se multiplie de marcottes, de boutures et de graines qu'il faut semer à l'ombre dans une terre bien divisée que l'on a soin d'arroser de temps en temps lorsque la saison est sèche; bois dur, compacte, pesant, d'un grain très-serré, de couleur rousse ou rougeâtre, susceptible d'un beau poli, et propre à faire des meubles et plusieurs ouvrages de tour, d'ébenisterie, du placage, etc.; les feuilles et les jeunes

branches sont vénéneuses et font mourir les animaux, qui ne les mangent qu'avec beaucoup de répugnance, et lorsqu'ils y sont forcés par la faim.

GENEVRIER. *Juniperus*. Les principales espèces dont s'occupe l'auteur, sont 1°. le Génévrier commun qui s'élève peu, dont le bois est rougeâtre, agréablement veiné, susceptile d'un beau poli, et dont on brûle les baies pour purifier l'air ; 2°. le Génévrier de Virginie ou Cèdre rouge, très-bel arbre qui s'élève à la hauteur des plus grands Sapins, résiste à la rigueur de nos hivers, et qu'on peut planter dans les terrains les plus arides, même dans ceux qui sont crayeux et calcaires ; dont le bois est uni, coloré, et d'une très-longue durée ; dont la culture, enfin, mérite d'être encouragée ; 3o. les Sabines qui sont de très-jolis arbrisseaux. Les autres espèces sont encore rares.

CYPRÈS. *Cupressus*. 1°. Le Cyprès pyramidal, 15 à 18 mètres; terrains graveleux ; craint l'humidité et le froid de nos hivers, est commun dans les départemens du Midi; bois dur, odorant, d'un grain fin, homogène, d'une belle couleur rousse, et d'une grand durée ; se multiplie de graines, de marcottes et même de boutures ; 2°. le Cyprès chauve, l'un des plus grands arbres de l'Amérique septentrionale, dont le tronc a souvent 8 à 10 mètres de circonférence, sur 15 à 20 de longueur, de la base jusqu'aux branches; dont le bois est doux, léger, uni, tendre, sans gerçures, et d'une longue durée ; qui croît dans des terrains aquatiques : (Nous en avons de très beaux semis au Parc de Mouceaux, les graines en ont été envoyées par M. Michaux, fils;) 3°. le Cyprès à feuilles de Thuia, arbre d'une grande taille, mais qui croît lentement ; il seroit, cependant, utile de

le multiplier en France, où il réussiroit dans les terrains marécageux.

SAPIN. *Abies.* L'auteur en décrit 7 espèces, dont les plus répandues dans nos forêts, sont le Sapin argenté, *abies taxifolia*, et le Sapin Picea, *Abies picea.* Le premier s'élève jusqu'à la hauteur de 20 à 25 mètres; aime les terres fortes et argileuses, et ne réussit pas dans les terrains secs et chauds; fournit une térébenthine claire et liquide employée dans les arts, et un bois que l'on emploie dans les constructions navales et civiles. Le second, l'*Abies picea*, croît en forêts dans les Alpes, en Auvergne, dans les Pyrénées, et on le trouve jusqu'au fond de la Norwège, même dans la Laponie. Il parvient à la hauteur de 30 à 36 mètres; produit de la poix que l'on obtient au moyen des procédés rappelés par l'auteur, et qu'indique Duhamel. Mais c'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire ce qui concerne ces arbres, et les autres espèces de Sapins.

MÉLEZE. *Larix.* Trois espèces, dont les deux principales sont le Mélèze d'Europe, *Larix Europea*, et le Cèdre du Liban, *Larix Cedrus.* Le Mélèse croît en Dauphiné, en Savoie, en Suisse, et autres pays. Il se plaît sur le revers des montagnes du côté du nord, il réussit au fond des vallées, et même dans les plaines; s'accommode assez bien de tous les terrains, pourvu qu'ils soient frais et ombragés, sans être ni trop secs, ni trop humides; il s'élève jusqu'à la hauteur de 30 à 40 mètres. Les Mélèzes viennent bien ensemble; mais ils étouffent et font périr les autres arbres qui croissent sous leur ombre.

Le bois de Mélèze est très-bon pour les constructions, résiste long-temps à l'action de l'air et de l'humidité. On en fait des conduits d'eau souterrains et

des gouttières pour recevoir la pluie des toits, des poutres excellentes, des tonneaux d'une longue durée, le bordage des ponts, etc., etc.

Cet arbre fournit la térébenthine de Venise, qui est employée pour calmer les douleurs de reins, les ardeurs d'urine, et qui entre dans la préparation de plusieurs onguens.

Dans les forêts des Alpes, les Mélèzes se perpétuent d'eux-mêmes au moyen des graines qui tombent sur la terre. Quand on veut en faire des semis, il faut exposer les cônes au soleil et à la rosée pour faire ouvrir les écailles et faciliter la sortie des graines. On les sème en avril en caisse ou en terrine, dans du terreau très-divisé; et comme elles sont petites, on ne les recouvre que d'un doigt d'épaisseur. Il faut élever les jeunes plants à l'ombre, et les abriter du soleil, qui les dessèche et les fait périr. Au bout de 3 ou 4 ans, quand ils ont acquis de la vigueur, on les transplante vers le commencement du printemps, ayant soin, lorsqu'on les enlève, de laisser le plus de terre qu'il est possible sur les racines.

Le Cedre du Liban, l'un des plus beaux arbres de la nature, qui s'élève quelquefois à plus de trente mètres, et dont le tronc acquiert jusqu'à 10 à 12 mètres de circonférence. Il vit un grand nombre de siècles; son accroissement est lent pendant les 8 ou 10 premières années, puis, il devient très-rapide. Le Cèdre se plaît dans les terrains graveleux et un peu secs, il résiste aux hivers rigoureux de nos climats, mais il convient cependant de l'abriter quand il est jeune. On sème les graines au commencement d'avril, dans des terrains ou dans des caisses remplies d'un terreau mélangé de sables et très-divisé, en ayant la précaution de ne les couvrir que légèrement. On garantit les jeunes plants du soleil, et on

ne les plante à demeure que quand ils ont atteint l'âge de cinq à six ans. C'est la saison du printemps que l'on choisit de préférence, et il faut avoir grand soin que leur flèche ne soit ni rompue ni en endommagée.

Le Cèdre croît sur le Mont-Liban, mais il n'y est pas aujourd'hui très-commun. M. la Billardière, qui a voyagé dans ce pays, en fixe le nombre à environ cent. Le plus gros, suivant ce voyageur, a 9 mètres de tour. M. Desfontaines conseille de multiplier cet arbre dans nos forêts, dont il feroit un des plus beaux ornemens. Il cite plusieurs individus en France qui donnent de bonnes graines : tels sont ceux du Monceau, près Pithiviers, et celui du Jardin des Plantes, à Paris.

L'introduction du Cèdre dans nos cultures forestières me paroît aussi d'une grande importance, et cette culture ne seroit peut-être pas aussi difficile qu'on se l'imagine. Il suffiroit d'en planter de jeunes plants à des grandes distances, dans des terrains propices. La propriété qu'il a d'étendre beaucoup ses branches et de se reproduire naturellement des semences qu'il laisse tomber, ainsi que je l'ai remarqué dans les plantations de Duhamel, donneroit l'espoir de former des forêts à peu de frais.

Pin. *Pinus.* L'auteur en décrit 15 espèces, dont les plus répandues en France sont le Pin Sylvestre et le Pin maritime. « Les Pins, dit-il, se distinguent des Sapins et des Mélèzes, par leurs feuilles plus allongées, et qui sortent deux à deux ou en plus grand nombre d'une même gaine ; par les écailles des cônes dont le sommet est élargi, et taillé en pointe de diamant. Ils habitent les climats froids et tempérés, et il est très-rare d'en rencontrer dans les pays très-chauds.

« Quand on en veut faire des cultures d'une

grande étendue, on laboure avec soin la terre destinée au semis, et lorsqu'elle est bien préparée, on y jette la semence seule, ou bien ce qui est préférable, mêlée avec 7 ou 8 fois autant d'avoine, de graine de genêt ou de jonc marin, et on y fait passer la herse à plusieurs reprises. Les plantes qu'on a semées avec les Pins leur servent d'abri, et les garantissent de l'ardeur du soleil, qui leur est nuisible. Les semis de Pin se font en novembre et en avril. Il ne faut pas craindre de semer épais, parce que les jeunes plants s'abritent mutuellement, et qu'on peut toujours les éclaircir au bout de quelques années. Si l'on vouloit se dispenser de labourer la terre, on pourroit creuser çà et là, avec la pioche, de petites fosses où l'on déposeroit 8 à 10 graines ensemble, que l'on recouvriroit légèrement. On sème aussi des Pins avec succès au milieu des broussailles, des fougères et des bruyères.

« Ces semis ne demandent presqu'aucun soin; il ne faut ni les sarcler ni les labourer. On doit préserver la graine, nouvellement semée, des oiseaux qui en sont très-avides, et en éloigner le bétail. Si la graine ne lève pas, dès la première année, il faut attendre, et ne pas labourer le semis pour y faire d'autres cultures. Duhamel dit qu'il a vu le Pin maritime ne lever qu'au bout de 4 ans.

« Il y a en France, et particulièrement dans la ci-devant Bretagne, des Landes d'une immense étendue, condamnées depuis des siècles à la stérilité, où les Pins d'Ecosse et de Bordeaux réussiroient infailliblement. On pourroit, en y établissant la culture de ces arbres, fertiliser ces terrains déserts qui ne produisent que des bruyères.

« On transplante les Pins à l'âge de deux ou trois ans, parce qu'il est plus aisé alors de les enlever

en motte et qu'ils reprennent plus facilement. Si on vouloit les conserver quelque temps sans les planter, on pourroit user d'un moyen, que j'ai indiqué à l'article des Sapins, qui consiste à tremper, à plusieurs reprises, les racines dans de la terre délayée avec un peu d'eau. On doit toujours préférer le printemps à l'automne pour transplanter des Pins, des Sapins, et autres arbres de la même famille. Le moment le plus favorable est celui où ils commencent à entrer en séve.

L'auteur parle ensuite de l'élagage des Pins qui leur est nuisible, mais qu'on peut employer quand il est indispensable pour pénétrer dans une plantation. On commence, lorsque les arbres sont parvenus à l'âge de 8 à 10 ans, par couper l'étage inférieur des branches, puis, 1 ou 2 ans après, on en couperoit un second, ainsi successivement jusqu'à la hauteur de 2 mètres au-dessus du sol. Les mois d'octobre et de novembre sont ceux qu'il faut choisir pour cette opération, parce qu'alors le mouvement de la séve est suspendu et que l'écoulement résineux est peu considérable. Les Pins, ajoute-t il, étant en général peu délicats sur la nature du sol, on pourroit en planter dans plusieurs endroits de nos forêts où les Chênes et beaucoup d'autres arbres ne réussissent point.

Nous ne suivrons pas plus loin M. Desfontaines dans les détails qu'il donne sur les Pins; c'est dans l'ouvrage même qu'il faut en prendre connoissance.

Le lecteur y trouvera décrites toutes les espèces que nous possédons en France, celles qu'il seroit important d'y multiplier, et les instructions nécessaires pour en suivre la culture. Mais nous ne terminerons pas cet article sans dire, que si l'histoire des arbres et arbrisseaux que nous annonçons est utile aux sa-

vans et aux différentes classes de cultivateurs, elle est indispensable aux forestiers jaloux, de se mettre au niveau des connoissances acquises sur les arbres qui peuplent nos bois. BAUDRILLART.

N°. 2. *Procédés sur les plantations de Pins sauvages dans les plaines arides de la Champagne.*

La Bibliothéque Physico-économique contient, dans le Numéro de mai, l'extrait d'une lettre de M. de VILLARSY, propriétaire dans le département de la Marne, sur les plantations de Pin dans ce département. Comme les faits qui y sont rapportés sont d'un grand intérêt pour la multiplication de cet arbre dans les terrains crayeux, nous allons la faire connoître, et y joindre les observations dont cette culture nous paroît susceptible.

Colligny, près Vertus, (Marne.) le 13 mars 1809.

« Je désire beaucoup que vous vouliez bien avoir la complaisance de consigner dans votre intéressante et utile Bibliothéque Physico-économique, une anecdote agricole qui peut être utile dans tous les pays semblables aux plaines de la Champagne. Il y a un siècle que, dans tout le terrain qui compose le département de la Marne, il n'existoit aucun Pin sauvage. Un Propriétaire qui voulut embellir un petit côteau, vis-à-vis de son habitation, fit venir, du côté de Besançon, de jeunes Pins, qui prospérèrent fort bien ; ils portèrent graine, et l'on en vit d'autre s'élever à leurs pieds. En 1720, des propriétaires firent lever de ces jeunes arbres, et les firent porter dans leurs domaines. Cette culture, d'abord de curiosité,

se propagea insensiblement. Un de mes parens en planta en une vingtaine d'années 60 arpens, qui ont fourni des arbres magnifiques, dont on a fait des bâtimens. Ces plantations fourmillent maintenant d'une quantité, pour ainsi dire innombrable, de jeunes Pins, propres à être levés en motte, et transplantés sur d'autres propriétés ; ainsi, de proche en proche, le Pin sauvage, jadis totalement inconnu dans la Champagne, finira, avec le temps et le zèle des propriétaires instruits, par couvrir et embellir ses vastes plaines. Depuis 3 à 4 ans, je connois au moins 160 mille Pins sauvages, que l'on nomme ici *Sapins déplantés*. De simples laboureurs font jusqu'à 4 lieues pour en aller chercher. Le département de l'Aube en a déjà tiré 20 mille, dont partie a été plantée sur la terre de M. de Jessaint, Préfet de la Marne, homme infiniment respectable, et par ses connoissances administratives et par ses expériences agricoles en tous genres. Moi, j'en ai planté 12 mille, et j'ai déjà 10 mille trous de faits à l'avance pour en recevoir d'autres.

« M. de Cernon, notre véritable Olivier de Serres, Champenois, à qui la Société d'agriculture vient de décerner une médaille d'or, n'avoit, lorsqu'il devint propriétaire de sa terre, que 10 Pins d'Ecosse, comme arbustes d'ornement et de curiosité; il en a maintenant plus de 60 arpens, et il peut fournir plusieurs centaines de milliers de plants; on en voit d'autres qui viennent d'eux-mêmes. Il existe maintenant dans le département de la Marne, sept à huit pépinières de Pins sauvages, d'environ cinquante à soixante arpens chacune, et tout ce qui se plante maintenant de ces arbres utiles, deviendra de nouvelles pépinières avant une vingtaine d'années.

« Jugez de ce que peut, pour l'amélioration de

l'agriculture dans un pays, l'introduction d'une espèce d'arbres; de quelle utilité une expérience peut être pour les générations à venir. J'ai fait venir des graines d'Epicéas et de Pins sauvages, des Sécheries Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre; elles ont bien réussi, et je vais en semer cette année une grande quantité. J'ai formé, le premier dans le département, une pépinière de Mélèzes que je m propose de multiplier; aucun n'a péri cet hiver. Je vais augmenter chaque année ces pépinières, et chercher à faire rivaliser les Mélèzes avec nos sapins.

« Je me propose de vous adresser de temps en temps quelques observations sur la culture de notre département, où les plantations, les troupeaux Mérinos, et les prairies artificielles sont pris en grande considération; où un de nos propriétaires a 400 arpens de Pimprenelle, et 600 autres arpens, tous en Sainfoin, Luzerne, Trèfles, etc.; cela peut, je crois, compter, car il est tel département, en France, qui ne renferme pas plus, sur tout son territoire, de ces prairies artificielles, que ce cultivateur (M. Turrin) sur ses propriétés.

« Quoique M***. peigne notre département par le seul mot *désert*, les habitans de ce désert travaillent à le rendre productif; et un motif de gloire pour eux, c'est de voir dans la même année, la Société d'agriculture de la Seine, qui récompense les cultivateurs de tout l'Empire, accorder deux médailles d'or, sur quatre qu'elle avoit à distribuer, à des cultivateurs Champenois. »

M. de Villarsy ne dit point s'il a fait des semis à demeure avec le Pin sauvage. Il paroît que ce mode de multiplication ne réussit pas en plaine dans la craie, et qu'il est indispensable d'élever cet arbre en pépinière pour le transporter en motte sur le terrain à planter. Des essais ont été faits par un grand pro-

priétaire de ce département, qui connoît très-bien la culture des bois. Ils ont eu lieu dans des *remises*; c'est-à-dire dans des endroits déjà plantés, et qui offroient par conséquent des abris contre les ardeurs du soleil. Les semences levèrent bien, et passèrent l'année sans souffrir beaucoup. Mais les gelées de l'hiver suivant, ayant soulevé cette terre crayeuse, qui a la propriété d'absorber beaucoup d'humidité, les jeunes plants se trouvèrent déracinés, et périrent en totalité. Cet effet n'a pas lieu dans les semis naturels, qui s'opèrent au moyen des semences tombées des arbres dans les bois plantés de Pins; sans doute parce que les abris y sont plus nombreux, parce que la terre a plus de fermeté, et qu'elle se gonfle moins par l'effet des gelées; enfin, parce que les feuilles mortes et le gazon protègent et fixent mieux leurs racines. Mais quelle qu'en soit la cause, il est certain que les bois de Pins sauvages, dans la Champagne, produisent des milliers de plants qui s'élevant spontanément, garnissent ces bois d'une manière très-serrée, et fournissent un grand nombre de sujets pour des plantations nouvelles.

Le Pin sauvage va devenir, non-seulement pour la Champagne, mais encore pour d'autres parties arides de la France, une essence précieuse qui en recouvrira l'affligeante nudité, et y portera la fraîcheur ainsi que tous les principes de fécondité. C'est un arbre dont on a trop long-temps négligé la culture dans nos tristes bruyères, et qu'il est temps de venger d'un oubli qu'il est si loin de mériter. Les sables et les montagnes le réclament, et les heureux essais qui y ont été faits garantissent de nouveaux succès. Depuis peu d'années, il en a été semé des quantités de graines considérables dans les départemens voisins du Rhin, et dans ceux de l'intérieur. Partout il a réussi presque sans culture. Cependant une expérience faite, dans

le département de la Seine-Inférieure, sur un terrain sablonneux, a constaté qu'il venoit mieux lorsque la terre avoit été légèrement labourée, que lorsqu'on s'étoit contenté de la herser ; même avec une forte herse de fer, à plusieurs reprises et en sens contraire.

Cet exemple confirme le précepte de Burgdorff, qui dit que dans toutes les espèces de cultures du Pin, et même lorsqu'il s'agit d'en favoriser les ensemencemens naturels, il faut, dès l'été ou en automne, faire un léger labour sur le terrain destiné à recevoir les semences. Il excepte cependant les sables où il faut se contenter de faire passer la herse. Au reste, on ne doit pas perdre de vue ce principe que toutes les graines résineuses se contentent d'un terrain superficiellement préparé, et qu'on ne doit les recouvrir que légèrement. B.

§. 4. *Question proposée pour l'amélioration des bruyères, marais et terrains vagues de l'arrondissement de* Cleves. (Département de la Roër.)

La situation avantageuse de l'arrondissement de Clèves, le plus septentrional de l'empire, (et que la Meuse traverse à l'ouest dans toute son étendue, du Midi au Nord, tandis que le Rhin, qui coule dans la même direction, lui sert de limite à l'Orient) doit faire naître le désir de voir augmenter, par la plantation des terrains improductifs de cet arrondissement, la quantité des bois qu'il offre déjà, et qui presenteroient alors de plus grandes ressources à l'Etat, aux besoins du pays, aux arts, ainsi qu'au commerce.

L'arrondissement de Clèves contient 156,500 hectares (plus de 78 lieues carrées) de superficie ; et sa population qui, en 1789, n'étoit que de 74,000 ames, s'élevoit déjà, en 1804, à 90,000.

Quelques personnes attribuent, en grande partie, cette augmentation, d'environ un *cinquième* dans la population (augmentation qui s'est fait également sentir dans l'arrondissement de Clèves,) aux défrichemens qui ont eu lieu, dans ces deux arrondissemens, depuis la vente d'une partie des terres vagues qu'ils contiennent, et dont la loi du 3 frimaire an 7 (1799) a autorisé l'aliénation.

Le gouvernement Prussien et l'administration de l'ancien électorat de Cologne avoient déjà fait défricher beaucoup de terrains dans les arrondissemens de Clèves et de Creveld. C'est aux encouragemens qu'ils ont accordés à de pareils travaux, que l'on doit le défrichement d'une grande partie des bruyères de *Goch* et de *Boningerhardt.* Le premier a été effectué, sous le Grand-Frédéric, par les habitans du Palatinat, qui, en 1745, voulurent porter leur industrie en Amérique. Ils s'étoient déjà rendus en Hollande, mais n'ayant pu obtenir les secours que l'Angleterre leur avoit promis pour le trajet, ils cherchèrent un asile dans le pays de Clèves. Le gouvernement d'alors les reçut à bras ouverts, et abandonna à leur industrie la bruyère de *Goch.* Ils répondirent à cette bienveillance, en faisant produire des grains, des légumes et des fruits, à une terre qui n'avoit jamais donné que des ronces; vingt ans à peine étoient écoulés, que ce terrain se trouva changé en un champ fertile: la reconnoissance a donné le nom de Pfalzdorf, c'est-à-dire, village de Palatins, à l'endroit où ces laborieux colons fixèrent leur domicile.

La bruyère de Boningerhardt n'a pas répondu aussi bien aux travaux qu'elle a nécessités, parce que son sol n'est pas si argileux que celui de Pfalzdorf; cependant les hêtres et d'autres arbres y ont parfaitement réussi : on a défriché, avec succès, celle qui

est située entre Dülken et Bracht, dans l'arrondissement de Creveld.

On compte, dit-on, dans celui de Clèves (où se trouvent *Goch* et *Pfalzdorf*, dont nous venons de parler) plus de 70,000 hectares de bruyères, marais, et terrains vagues, dont le produit net s'élève pas, dit-on, à 70,000 francs, et qui pourroient facilement rapporter un million de revenu (1).

La société d'émulation et d'agriculture de Clèves, considérant qu'il n'est pas de questions à laquelle puissent se rattacher de plus puissans intérêts agronomiques, pour ces contrées, a proposé dans sa séance du 21 avril dernier d'examiner : *Quels sont les moyens de rendre les bruyères, terres marécageuses, vagues vaines, le plus et le plus promptement productives.*

Et a annoncé devoir décerner, dans sa séance du 15 mai 1810, un prix qui consistera, au choix de celui qu'on en jugera digne, dans une médaille d'or de la valeur de 300 francs, ou une médaille d'argent de 50 francs, et 250 francs en numéraire.

On se persuadera d'autant plus aisément de la possibilité de planter en bois une partie considérable de ces terrains, que beaucoup d'entre eux se trouvent placés au nord et au sud-est de la forêt de Clèves, qui, bien plus considérable autrefois, s'étend cependant encore depuis Gueldres au midi et Xanten à l'est, jusqu'à Clèves au nord, ayant à l'ouest la frontière du royaume de Hollande.

---

(1) Nous avons peine à croire à l'exactitude de cette évaluation : il est, en effet, invraisemblable que l'arrondissement de Clèves, qui ne contient au total que 156,500 hectares, en ait près de moitié, en *bruyères, marais, et terrains incultes.*

Le REICHSWALD (nom ancien de la forêt dont il s'agit) etoit connu du temps des Romains, et prenoit alors, depuis le château des Bataves (*arx Batavorum*) aujourd'hui NIMEGUE, jusqu'à Monterberg (*Harmaceum*), près de CALCAR (1).

Sans aller jusqu'à espérer que des plantations nouvelles rendent à cette forêt son ancienne étendue, il est raisonnablement permis de croire que ces plantations, que provoquent l'intérêt des propriétaires et le bien du pays, augmenteront le sol forestier de l'arrondissement de Clèves : la proximité du Rhin, du Waal et de la Meuse, assurant la plus grande facilité pour le débouché utile des bois (2).

(1) C'est dans ces bois fameux que, vers la fin du premier siècle de notre ère, Claude Civil, dans un repas nocturne, donné à l'usage des vieux Germains ses compatriotes, exhorta ceux-ci à se délivrer du joug des Romains, parmi lesquels il avoit été élevé. (*Statistique de la Roër; par* M. DORSCH, *page* 298.)

(2) Ce n'est pas seulement dans les arrondissemens communaux de *Clèves* et de *Clevelt*, dont nous venons de parler, que se trouvent des parties considérables de terrains sans valeur et qu'on pourroit utilement planter en bois.

Sans vouloir entrer dans aucun détail à ce sujet, bornons-nous à parler du département de la Vienne (chef-lieu Poitiers) qui présente encore aujourd'hui une quantité de terres incultes, telle qu'un *tiers* de l'arrondissement de *Chatellerault*, plus de *moitié* de celui de *Montmorillon* et au moins les *deux tiers* de celui de *Civrai* sont couverts de landes et de bruyères : ce qui, d'après les calculs faits à cet égard, présenteroit un ensemble de plus de 200,000 hectares; c'est-à-dire entre le *tiers* et le *quart* de l'étendue totale du département.

C'est ici le lieu de rappeler que, dès 1772, le Gouvernement entreprit d'établir dans l'arrondissement de Chatellerault plusieurs familles d'Acadiens, réfugiés en France après le traité de 1763. L'établissement fut fixé dans la paroisse de *Cenon* où l'on construisit des habitations et où l'on commença des défrichemens. Mais comme on n'avoit envoyé que des familles d'ouvriers les moins propres à la culture de la terre, tous les efforts dispendieux que l'on fit devinrent inutiles, et les ouvriers s'en retournèrent.

Remarquons cependant que le pays doit à cette tentative une amélioration dans la culture et que la richesse du canton s'en est sensiblement accrue.

D'autres travaux amèneroient sans doute de nouveaux succès.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XV. Juillet 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

Cahier des charges de l'adjudication des coupes des bois de l'Empire de l'an 1810. *Délibéré en Conseil d'administration, le* 28 *juin* 1809, *par* MM. LES ADMINISTRATEURS; *approuvé par* M. LE CONSEILLER D'ETAT DIRECTEUR-GENERAL; *et vu et approuvé par* S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES, COMTE DE L'EMPIRE (1).

CONDITIONS GÉNERALES.

§. Ier. *Ventes.*

ART. Ier. CHAQUE coupe sera adjugée en franc, à l'hectare et are.

---

(1) Dans le no. Ier. des Annales, nous avons (*page* 26 *suiv.*), présenté le rapprochement des clauses du cahier des charges

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues, qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

Les bois provenant des laies et tranchées feront parties de l'adjudication, et ne pourront, dans aucun cas, être à la disposition des gardes.

L'adjudication, *dont les actes préparatoires se trouvent déposés depuis quinzaine au secrétariat*, se fera à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

La première enchère sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement du fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'agent forestier présent. *Le nom de chaque enchérisseur sera inscrit au procès-verbal d'adjudication.*

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que pendant sa durée il ait été mis aucune enchère.

Les enchères ne pourront être de moins du vingtième de la mise à prix à l'hectare, lorsqu'elle sera de 100 francs et au-dessous.

---

des ventes de 1809, de celles du cahier de 1808, en indiquant d'ailleurs les volumes du Mémorial où se trouvoient les cahiers des charges des années antérieures.

Le cahier de 1810 présentant des additions à celui de 1809, il eût été fatiguant de recourir aux divers volumes du Mémorial, pour trouver les additions et modifications que ce cahier des charges a successivement éprouvées pendant environ neuf années.

Nous avons donc cru devoir donner ici le cahier des charges de 1810 en entier, et y désigner, *en lettres italiques*, les additions, qu'il contient, à celui de 1809.

Ces enchères seront de 10 francs, depuis 100 jusqu'à 200 francs;

De 15 fr., depuis 200 jusqu'à 300 francs;

Et de 20 fr, quand elle excédera 300 fr.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée, qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

5. En cas de contestation entre les enchérisseurs sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un nouveau feu.

4. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y auroit pas lieu à allumer de feux, la vente sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera et l'agent forestier présent. Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes, la vente sera renvoyée à l'ordinaire suivant.

Il sera néanmoins libre aux agens forestiers de proposer la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si, dans cet intervalle, il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

5. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux:

Le premier écherra au 31 mars prochain;

Le second, au 30 juin;

Le troisième, au 30 septembre;

Le quatrième, au 31 décembre 1810.

6. Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira au receveur du domaine impérial quatre traites acceptées, chacune du quart du prix principal de l'adjudication. Lesdites traites seront souscrites au profit du receveur général des contri-

butions directes du département, et payables à son domicile, aux époques ci-dessus prescrites.

7. Les receveurs généraux poursuivront en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses caution et certificateur de caution, le paiement desdites traites, par les mêmes voies que la régie de l'enregistrement étoit autorisée à employer.

8. En cas de retard du paiement desdites traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, les receveurs sont autorisés à exiger des adjudicataires de bois l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an 11 (1).

9. Les receveurs généraux sont autorisés à assister, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, aux adjudications, pour discuter la solvabilité des cautions. En cas de contestation, il sera statué par les préfets.

10. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix, et, de plus, les droits de timbre et d'enregistrement, tant des procès-verbaux d'arpentage, balivage et martelage, que de tous autres actes et frais relatifs aux ventes, dont il lui sera donné quittance détaillée par le receveur.

---

(1) *Arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an 11.*

Art. 5. Il sera inséré dans le cahier des charges des adjudications.... une clause expresse, portant qu'en cas de retard du paiement des traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtième du montant de la traite, ou de la somme qu'il n'auroit point acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même temps que le principal, dont le paiement sera poursuivi à chaque époque par les voies ordinaires.

11. Les frais d'impression d'affiches, du cahier des charges et des procès-verbaux, ceux de publication, bougie et criées, seront réglés *à l'avance par le Préfet et le Conservateur* (1). Ces frais seront payés comptant par les adjudicataires, au marc le franc, au secrétariat du lieu de la vente.

Les adjudicataires ne sont, sous aucun prétexte, assujettis à d'autres frais que ceux énoncés au présent cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication.

L'état général en sera dressé en la forme suivante (2), et il sera annexé à la marge de la première

---

(1) L'art. 11 du cahier de 1809, étoit ainsi conçu : « Les « frais d'impression d'affiches, du cahier des charges des « procès-verbaux, ceux de publication, bougie et criées, « seront réglés *par le fonctionnaire public qui présidera « la vente, et l'agent forestier présent.* Ces frais seront « payés, etc. » (Le surplus de l'art. a été conservé.)

(2) ARRONDISSEMENT communal d

FORÊT d

N°. de l'état général d'assiette.

Contenance de la coupe... hect.
Le Sr. adjudicataire, moyennant....... fr. l'hect.

Produit général de la Coupe.

	f.	c.
Principal..............	» f.	» c.
Décime pour franc......	»	»
TOTAL....	»	»

Frais d'adjudication, de timbre et d'enregistrement, qui doivent être répartis au marc le franc.

Impression...	d'affiches		»	»
	du cahier des charges		»	»
	de procès-verbaux	d'asiette *et arpentage*..	»	»
		de balivage...........	»	»
		d'adjudications........	»	»
		de réarpentage........	»	»
		de récolement........	»	»

page, tant dudit procès-verbal que des extraits à fournir aux adjudicataires, conformément à l'art. 13 : chacun de ces extraits comprendra l'ensemble du modèle.

12. Il sera fourni dans le mois, à la suite d'un exemplaire complet du cahier des charges générales et particulières, six expéditions entières et en un seul cahier, du procès-verbal de la masse des adjudications faites dans le même lieu, et sans remise d'affiches; SAVOIR :

Une au Préfet, sur papier libre, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture.

Deux au Conservateur, dont une sur papier libre, qu'il est chargé d'envoyer à l'administration générale des forêts;

Une quatrième au directeur des domaines;

Une cinquième au receveur général du département;

Et la sixième à l'inspecteur local : cette dernière sera remise dans les cinq jours qui suivront celui de la vente.

Timbre des procès-verbaux	*d'arpentage*.............	» f.	» c.
	de balivage...............	»	»
	cahier des charges........	»	»
	d'adjudications...........	»	»
	de réarpentage............	»	»
	de récolement.............	»	»
Droit fixe, enregistrement de procès-verbaux	*d'arpentage*............	»	»
	de balivage..............	»	»
	de réarpentage...........	»	»
	de récolement............	»	»
Frais d'expédition des procès-verb. d'adjudic.. .		»	»
Public. et transports d'af., des bougies et criées.		»	»
TOTAL......................		»	»

Chacune de ces expéditions générales, lorsqu'elle ne comprendra pas plus de trois lots ou articles de vente, sera payée 4 francs, et il sera ajouté 50 cent. par chaque lot ou article excédant. Ces frais et ceux de timbre et d'enregistrement, seront répartis au marc le franc de toutes les adjudications.

13. Il sera aussi fourni à l'adjudicataire, dans cinq jours, à la suite d'un exemplaire complet du présent cahier des charges, l'extrait du procès-verbal de son adjudication et du cautionnement. Cette expédition, pour chaque lot adjugé, sera payée 3 francs, outre les droits de timbre et d'enregistrement.

14. Ne pourront les agens forestiers, ni leurs parens ou alliés en ligne directe, frères ou beaux-frères, oncles ou neveux et cousins germains, enchérir et prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, non plus que les autres personnes prohibées par l'ordonnance de 1669.

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis, les sommes dont elles seront restées redevables, ne pourront mettre à prix, enchérir ou surenchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur général du département ou son fondé de pouvoir, et par le receveur du domaine impérial.

15. Pourront toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer, ou doubler les ventes jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel temps, il n'y aura plus lieu au tiercement, demi-tiercement ou doublement, sous quelque prétexte et pour quelques considérations que ce puisse être.

16. Le tiercement, même le doublement fait dans

le délai ci dessus fixé, n'empêcheront pas de nouveaux tierceurs ou doubleurs d'être admis, pourvu qu'ils se présentent dans le même délai.

17. Les déclarations de tiercemens, demi-tiercemens ou doublemens, seront faites au secrétariat du lieu de la vente.

Ces tiercemens, demi-tiercemens ou doublemens, seront signifiés le même jour, par un huissier ou garde forestier, au receveur du domaine impérial et aux adjudicataires, en parlant à leur personne, ou à domicile s'il en a été élu, sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers ou gardes forestiers auront parlé; le tout à peine de nullité.

18. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement : mais on pourra, d'une seule enchère, faire le tiercement et demi-tiercement; ce qui s'appelle *doublement.*

19. Ces actes dûment faits et signifiés, l'adjudicataire sera reçu à y mettre une simple enchère; et sur cette enchère, l'adjudicataire, les tierceurs et les doubleurs seront reçus à enchérir les uns sur les autres, entre eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

20. Tout tiercement et doublement faits par l'adjudicataire sur lui-même, ne pourront être considérés que comme un supplément d'enchères, et n'empêcheront pas de surenchérir ce tiercement et doublement. En ce cas, les offres des enchérisseurs seront signifiées dans le même jour à l'adjudicataire, et le concours d'enchères ordonné par l'article précédent sera établi entre eux.

21. Dans le cas où aucun des adjudicataires, tierceurs, doubleurs ou enchérisseurs, ne voudroit

surenchérir, la vente demeurera à celui qui le premier aura ou tiercé ou enchéri.

Tous enchérisseurs seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivront l'adjudication seront valablement signifiés à ce domicile; faute d'en élire, lesdits actes seront de même valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

23. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

24. Toute association secrète sera, conformément à la loi, punie de la confiscation de la vente, et d'une amende solidaire qui ne pourra être au-dessous de 1,000 francs.

25. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, pourvu que les significations où l'heure sera relatée, en soient faites dans cet intervalle et à domicile, tant au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères et leur part des frais d'adjudication, qu'aux précédens enchérisseurs, qui seront graduellement et successivement subrogés au lieu et place de ceux qui auront renoncé à leurs enchères; sans que néanmoins cela puisse s'étendre au-delà de la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

26. Les adjudicataires qui auront révoqué leurs enchères, seront contraints, *par corps*, au paiement de leurs folles enchères; il en sera de même de ceux qui seront évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution dans le délai prescrit.

27. Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de la vente, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y échet, et s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication *et aux dommages, restitutions, et amendes qu'auroit encourus l'adjudicataire.*

28. Ces caution et certificateur ne pourront être reçus que du consentement du receveur général du département ou de son fondé de pouvoir, et du receveur du domaine impérial; l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

29. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de son adjudication; en ce cas, le receveur du domaine fera signifier, dans le sixième jour, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu, ainsi que de sa part des frais de l'adjudication.

30. Si, par suite des renvois successifs, la vente retourne à l'adjudicataire ainsi déchu, il ne lui sera accordé que vingt-quatre heures pour déclarer s'il accepte, et pour fournir caution et certificateur de caution; à défaut de quoi il sera tenu de payer la folle enchère, *sans autre répétition à sa charge, et la vente* passera de plein droit au précédent enchérisseur, sur la notification qui en sera faite à celui-ci par le receveur du domaine.

31. Tout enchérisseur qui n'aura pas renoncé à la vente dans les vingt-quatre heures, conformément à l'ordonnance de 1669, sera tenu au paie-

ment du droit d'enregistrement dans les vingt jours de renvoi.

32. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

33. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

34. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et la contrainte *par corps* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

§. 2. *Exploitation.*

35. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes, qu'après avoir exhibé à l'inspecteur forestier de l'arrondissement l'extrait en forme du procès-verbal de leur adjudication, ainsi que les autres actes mentionnés ci-après aux articles 37 et 43, et justifié par certificat du receveur du domaine impérial, qu'ils ont fourni leur cautionnement et les traites acceptées, et satisfait aux paiemens échus, ensemble aux frais d'adjudication. Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication; l'inspecteur y apposera son *visa*, et délivrera un permis d'exploiter.

36. Les adjudicataires remettront ce permis au

sous-inspecteur ou garde général, et ils le préviendront du jour où ils se proposeront de placer des ouvriers dans les ventes.

37. Il sera fourni à l'adjudicataire, et à ses frais, dans la quinzaine de son adjudication, une expédition du plan et du procès-verbal d'assiette de sa coupe.

38. Chacune de ces expéditions sera payée à l'arpenteur 6 francs pour chaque coupe de dix hectares et au-dessus, et 4 francs pour une coupe d'une contenance de moins de dix hectares.

39. Avant l'exploitation, chaque adjudicataire pourra faire procéder, à ses frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à son choix, l'autre au choix dudit agent, à la reconnoissance des délits qui pourroient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et elles seront marquées du marteau de l'agent forestier.

40. L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, ne sera plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

41. Les cessions et rétrocessions se passeront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront exploiter leurs bois qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde général extrait de leurs rétrocessions: néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

42. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un

facteur ou garde de vente, qui sera agréé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur local; au cas de contestation, il en sera référé à l'agent forestier supérieur : ce facteur ou garde de vente sera ensuite reçu par le juge de paix.

Ce garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage ou du sous-inspecteur.

Il ne pourra en aucun temps s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Il tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par le sous-inspecteur; il y inscrira, jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera représenté aux agens forestiers, visé et arrêté par eux, toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire de futaie sera en outre tenu d'avoir pour chaque vente un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-inspecteur et au greffe du tribunal de l'arrondissement, ou le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

43. Outre les dispositions prescrites par l'art. 35, le permis d'exploiter ne sera, sous aucun prétexte, délivré par l'inspecteur ou le sous-inspecteur à l'adjudicataire, qu'après que celui-ci lui aura présenté l'acte en forme de la prestation de serment de son facteur ou garde-vente, le registre dudit garde pour

être coté et paraphé de suite, et son marteau, avec la déclaration du dépôt de son empreinte au greffe du tribunal : ce qui sera exactement relaté dans le permis.

44. Dans les coupes de taillis de peu d'étendue, l'adjudicataire pourra présenter pour garde-vente un de ses ouvriers, qui sera sermenté et autorisé à faire des rapports.

45. Il ne pourra être établi aucune faude ou fourneau pour charbon, qu'aux endroits qui seront indiqués sur le terrain par un agent forestier, et désigné par la marque de son marteau à l'arbre le plus voisin.

Il sera dressé procès-verbal du nombre et du placement de ces faudes ou fourneaux, qui seront établis de préférence sur les anciennes places ou sur des places vagues.

Toute contravention à cet article sera punie par la confiscation des bois et charbons.

46. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers.

Ces loges et ateliers seront désignés par les agens forestiers.

Les adjudicataires seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourroit en résulter.

47. Les adjudicataires, pendant toute la durée de leur exploitation, et jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels seront affirmés et enregistrés.

La remise en sera faite dans les cinq jours au garde général, par la voie du garde du triage.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils indiqueront les délinquans.

Lesdits adjudicataires ne pourront, sous la même responsabilité, chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts.

48. Ils ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de confiscation de la totalité de la vente.

Ils ne pourront également faire aucuns travaux ni enlèvemens de bois, avant le lever et après le coucher du soleil.

49. La coupe des taillis sera terminée au plus tard le 15 avril prochain;

Celle des arbres, le 15 mai.

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 15 juin suivant.

La traite et vidange des taillis au-dessous de vingt-cinq ans, seront terminées le 15 septembre 1810, et celles des autres bois avant le 15 avril suivant.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et des cercles, ou autres circonstances locales, nécessiteroient d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

50. Tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande à l'administration générale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, quarante jours, au moins, avant l'expiration dudit terme.

Il joindra une déclaration écrite et signée de lui, de la situation de la coupe à l'époque de sa pétition.

Les délais, soit de coupe ou de vidange, ne seront accordés que d'après un procès-verbal de vérification dressé sur les lieux par les agens forestiers.

51. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés, au moment de la coupe, le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paroissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Avant le 1er. juin prochain, les adjudicataires sont tenus de relever et faire façonner les ramiers, de manière que le rejet n'éprouve aucun dommage.

Les arbres ne seront point coupés en pivot mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne la clause expresse, peler ni écorcer aucun des bois de leurs ventes.

Il leur est défendu d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

52. Dans les cas où les adjudicataires n'exploiteroient pas leurs coupes conformément au cahier des charges et aux dispositions des ordonnances et règlemens forestiers, ils pourront y être contraints aussitôt le délit constaté, sans qu'il soit besoin d'attendre le récolement, à quoi ils se soumettent dès à présent.

53. Les laies auront un mètre de largeur.

Les adjudicataires seront tenus de les entretenir et de les recéper.

A mesure de l'exploitation, ils feront enlever les bois qui tomberont sur lesdites laies, afin qu'elles soient toujours libres.

54. Les adjudicataires useront leurs ventes conformément aux lois et règlemens, et notamment à l'ordonnance de 1669.

Ils réserveront les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, tous les arbres anciens et modernes, ainsi que les baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau impérial, dont le nombre et l'essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage, et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Dans les jeunes taillis où les baliveaux de l'âge n'auroient pu, à cause de leur foiblesse, recevoir l'empreinte du marteau, il en sera réservé, sur le choix et le procès-verbal des agens forestiers, cinquante par hectare *en brins de semence, et de pied* à défaut de la première espèce.

Il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, leur être délivré aucun des arbres de réserve, quand même il s'en trouveroit un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

L'adjudication faite, ils ne seront plus reçus à réclamer pour aucun manque d'arbres.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seroient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si les arbres étoient ainsi abattus pendant l'exploitation, les adjudicataires seront obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve, et il en sera dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux marqués en remplacement. Ils seront marqués comme chablis et vendus en la forme ordinaire, et il sera fait estimation, à dire d'experts, des arbres nouvellement marqués en réserve, pour rendre indemne l'acquéreur, s'il y a lieu.

55. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient pas endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvoit qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconoissance d'un agent forestier, qui évaluera l'indemnité à payer. *Cette indemnité ne pourra être moindre de 30 francs pour l'arbre moderne, et de 60 francs pour l'arbre ancien. Si l'arbre en étant peut encore profiter, l'agent forestier règlera le dommage.*

L'adjudicataire ou son facteur en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur du domaine impérial pour le recouvrement.

56. Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, donner aucun bois en paiement à leurs ouvriers; et ceux-ci ne pourront en emporter, à peine d'être poursuivis comme délinquans, et condamnés à 100 francs d'amende.

Il leur est aussi défendu, et à leurs ouvriers, de ramasser des feuilles et semis.

57. Les adjudicataires ne pourront prendre de harts pour lier les bois de débit, que dans les coupes qui leur seront adjugées. S'il est reconnu qu'elles ne peuvent en produire suffisamment, il pourra leur en être accordé dans les triages au-dessous de six ans, par l'inspecteur, sur estimation, dont il sera dressé procès-verbal, et les ouvriers seront acceptés par lui.

58. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux

bois de leurs ventes, la destination qui leur paroîtra la plus avantageuse, en se conformant néanmoins, pour leur dimension, à ce qui est prescrit par les lois et règlemens.

59. Les arbres marqués pour la marine, dans les coupes assises, suivant les procès-verbaux des agens en cette partie et conformément à l'indication faite dans l'affiche des ventes de l'ordinaire de 1810, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux treize articles suivans; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire an 11 : ces arbres seront conservés par les adjudicataires pour le service auquel ils sont destinés. Il ne pourra en être distrait aucun, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

60. Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et écarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais desdits adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, ou au lieu du dépôt qui sera indiqué, pourvu que la distance à parcourir depuis la coupe jusqu'au lieu du dépôt quel qu'il soit, ne soit pas plus de trois myriamètres et demi [sept lieues anciennes.]

L'abattage des arbres destinés à la marine devra toujours être fait avant le 10 avril.

Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'écarrissage et de transport sur des arbres qui présenteroient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait par les agens de la marine, d'après les ordres généraux donnés par le ministre de ce département, deux visites des arbres dont il s'agit; la première après l'abattage, la seconde après l'écarris-

sage. Il sera donné main levée des arbres et pièces reconnus viciés, aux adjudicataires, qui pourront alors en disposer à leur gré

62. Les bois de bonne qualité étant rendus sur un port flottable ou au lieu du dépôt, seront livrés par l'adjudicataire au fournisseur de l'arrondissement indiqué par l'ingénieur de la marine, résidant à....., et payés par ledit fournisseur au stère [vingt-neuf pieds deux pouces cubes anciens,] d'après l'état de réception du contre-maître de la marine, et suivant l'état par espèce qu'il délivrera à l'adjudicataire; savoir :

Le stère de la première espèce. 48f 18c
Celui de la deuxième espèce. . . . . . 40. 88.
Celui de la troisième espèce. . . . . . 33. 58.

Il sera ajouté à ces prix une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes livré; savoir :

	POUR les ports DE L'OCÉAN.		POUR le port DE TOULON.	
Première espèce...........	32.	»	14.	»
Deuxième espèce..........	21.	»	10.	»
Troisième espèce..........	10.	»	7.	»

Seront également ajoutés trois francs par stère et par chaque demi-myriamètre [cinq kilomètres ou lieue ancienne] de distance au port flottable ou au lieu de dépôt au-dessus de deux myriamètres et demi; en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera au prix ci-dessus trois francs

par chaque stère; si la distance est de trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de six francs par stère.

63. Les fournisseurs de la marine paieront comptant aux adjudicataires, le prix des bois que ces derniers leur auront livrés; savoir, un quart en numéraire au moment de la livraison sur le port flottable ou au lieu du dépôt, et les trois autres quarts par tiers, en lettres de change de trois, six et neuf mois d'échéance.

64. Si les lettres de change délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs, pour raison des bois de marine, ne sont pas acquittées à leur échéance, lesdits adjudicataires pourront se pourvoir auprès du ministre de la marine. Ils devront, à cet effet, joindre à leur demande les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'officier du génie maritime constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils seront payés du montant de leur livraison sur le vu de ces pièces, sans pouvoir être admis, à raison de ces réclamations, à aucun sursis, ni à compenser ces sommes avec le montant de leurs traites.

65. Si, après l'adjudication, ou dans le cours des exploitations, les agens de la marine opèrent le martelage d'arbres reconnus propres aux constructions navales, les arbres ainsi marqués seront livrés au fournisseur : mais les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront point à ces livraisons; les adjudicataires auront la faculté d'en régler le prix de gré à gré avec le fournisseur ou à dire d'experts, lesquels, s'ils ne s'accordent pas, en choisiront un troisième pour les départager.

66. Lorsque les bois marqués *avant* l'adjudication, seront conduits au lieu du dépôt, et que l'adjudicataire en aura prévenu M. . . . . . officier du

génie maritime, résidant à . . . . s'il s'est écoulé six mois depuis l'époque du transport, sans que les fournisseurs aient pris livraison des bois, et rempli envers l'adjudicataire les conditions portées aux articles 63 et 64, celui ci pourra en disposer à son gré, *Sauf à justifier, d'une manière légale, que le délai de six mois, dont il vient d'être parlé, est réellement expiré.*

Un an après l'adjudication, à partir de sa date, si les fournisseurs n'ont pas traité du prix des bois marqués *après* l'adjudication pour le service de la marine, il sera libre à l'adjudicataire d'en disposer à son gré.

67. Indépendamment des arbres destinés pour les constructions navales, ceux marqués pour merrains de marine avant l'adjudication, seront également réservés par l'adjudicataire.

68. Les arbres destinés à la fabrication des merrains, seront mesurés en grume, au milieu de leur longueur; le cinquième de la circonférence étant réduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

69. Tous les arbres marqués pour merrains, seront classés dans la seconde espèce du tarif, et payés à raison de 40 francs 88 centimes le stère : la livraison en sera faite en forêt; et, par ce motif, il sera réduit sur le prix ci-dessus, autant de fois *trois francs* par stère qu'il y aura de demi-myriamètres du lieu de l'exploitation au bord de la rivière, ou au lieu du dépôt déterminé par le cahier des charges, sans que cette diminution puisse excéder 15 fr. par stère.

70. Les arbres, sans exception, marqués par la marine avant l'adjudication, étant abattus, le contremaître fera choix de ceux propres à être convertis en merrains, et il en dressera un état; le fournis-

seur sera tenu de prendre livraison de ces derniers arbres, et de souscrire ses engagemens envers l'adjudicataire, conformément à l'article 63 du cahier des charges.

71. L'un des officiers forestiers locaux, ou le garde général du cantonnement, constatera par procès-verbal l'époque de l'abattage des arbres marqués pour merrains, et remettra expédition de cet acte à l'adjudicataire; si, quatre mois après l'abattage, le fournisseur n'a pas traité avec l'adjudicataire, celui-ci sera autorisé à disposer à son gré des arbres ainsi marqués.

72. Lorsque le fournisseur aura traité avec l'adjudicataire, ce dernier sera tenu de faire sortir de la forêt les arbres pour merrains, et de les déposer dans un lieu convenable, afin d'éviter par-là qu'il y ait deux exploitations dans la vente.

Dans tous les cas, si le fournisseur et l'adjudicataire le préfèrent, ils pourront traiter de gré à gré pour la fourniture des merrains.

73. Seront tenus les adjudicataires, conformément à l'arrêté du 25 fructidor an 11 et au décret impérial du 16 floréal an 13, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue, qui se trouvera dans leurs ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante cetimètres de grosseur.

74. Le prix en sera payé directement aux adjudicataires par les administrateurs des poudres, à raison de trente centimes par chaque botte ou bourrée.

75. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

76. Seront tenus, les adjudicataires, de curer à

vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes, conformément au procès-verbal dressé par les agens forestiers, lors du martelage ;

De tenir les chemins libres dans les ventes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout temps ;

De remplir les trous des scieurs et des ateliers ;

De faire fouir, repiquer et ressemer les places des faudes et des fourneaux ;

De rétablir et réparer les routes, ponceaux, bornes, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois.

Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien réparés, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les adjudicataires se soumettent, dès à présent, à en payer le montant aux ouvriers, sur simple mémoire visé par lesdits agens.

77. Il est expressément défendu aux adjudicataires, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers, préposés et autres personnes à leur solde, de faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, même d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, à peine de confiscation desdits chevaux et bestiaux, et de toutes pertes, dommages-intérêts et amendes.

§. 3. *Récolement.*

78. Il sera procédé, sans frais pour les adjudicataires, au récolement de chaque vente, dans les

deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

79. Les adjudicataires seront tenus de se trouver au récolement, pour y représenter,

1°. Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge mis ou marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisière;

2°. Dans les ventes de futaie, tous les arbres marqués en réserve;

3°. Dans celles marquées en nettoiement et en jardinant, ils représenteront, sur les étocs des arbres exploités, l'empreinte du marteau impérial.

Il leur sera, à cet effet, signifié, à leurs frais, à la diligence de l'inspecteur forestier, au secrétariat du lieu de la vente, et dix jours à l'avance, acte contenant indication du jour où se fera le récolement.

Faute par eux, ou des fondés de pouvoir de leur part, de se trouver sur les lieux, le procès-verbal de récolement fait par les agens foressiers sera réputé contradictoire.

80. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, et qui n'auront pas exploité conformément au cahier des charges, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi.

81. Tous bois sur pied ou abattus, qui se trouveront dans les ventes après les délais de l'exploitation ou de la vidange expirés, seront saisis et confisqués au profit du trésor public; et les adjudicataires, sans être dispensés de payer le prix entier de leurs adjudications, seront condamnés à une amende proportionnée à la quantité des bois restans. Cette amende ne pourra êttre au-dessous de 100 fr.

82. Les salaires des soucheteurs, s'il en est appelé,

soit avant l'ouverture des ventes, soit dans le cours du récolement, seront à la charge des adjudicataires, et fixés à dire d'experts.

83. Avant ou pendant le récolement, il sera procédé au réarpentage par un arpenteur forestier, autre que celui qui aura fait le mesurage et l'assiette, mais en présence de ce dernier, s'il n'est légitimement empêché.

Les adjudicataires pourront y appeler un arpenteur à leur choix, mais à leurs frais; à ce défaut, les procès-verbaux de réarpentage seront aussi réputés contradictoires.

84. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolement des coupes, un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix *entier* de l'hectare, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins, ils en seront remboursés dans la même proportion, après leur décharge définitive.

Dans aucun cas, ils ne pourront prétendre à compenser des moins de mesure avec des excédans.

85. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication *à l'hectare et are.*

Si les bois sont de meilleure nature, qualité, et plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délit.

86. Les adjudicataires, ou leurs fondés de pouvoir, signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux seront à la charge des adjudicataires.

87. La décharge d'exploitation aura lieu suivant

les dispositions de l'article 25 de l'instruction du 7 prairial de l'an 9, et il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n°. 11, annexé à ladite instruction.

88. Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire ; elles seront toutes de rigueur.

89. Les adjudicataires se conformeront, au surplus, à l'ordonnance de 1669, et autres lois, règlemens et arrêtés subséquens concernant les forêts, sous les peines y portées.

Ils se conformeront de même aux clauses particulières du Conservateur, ci-après stipulées.

Délibéré à Paris, en conseil d'administration, le 28 juin 1809.

Les Administrateurs, signé ALLAIRE, CHAUVET, GUEHENEUC, GOSSUIN. Approuvé : *le Conseiller d'état Directeur général*, signé BERGON. Par M. le Conseiller d'état Directeur général : *le secrétaire général*, signé DUCHATEL. Vu et approuvé : *le Comte de l'Empire, Ministre des finances*, signé GAUDIN.

Nous croyons utile de placer à la suite du cahier des charges, la lettre d'envoi, écrite, le 8 juillet 1809, à MM. les Conservateurs, par M. le Conseiller d'Etat, Directeur-général de l'administration des Forêts.

Je vous envoie, Monsieur, un exemplaire du cahier des charges générales pour l'exercice 1810. Il est le même que celui de l'an dernier, sauf quelques additions ou changemens faits aux articles 2, 11, 30, 55, 66, 84 et 86.

Le dépôt des plans, procès-verbaux d'arpentage, de balivage, martelage, et du cahier des charges, qui

se fera aux secrétariats des lieux des ventes, pendant la quinzaine seulement qui les précédera, suppléera nécessairement à la lecture rapide de ces charges, qui a lieu à l'ouverture des ventes. La plupart des amateurs ne s'y trouvant pas, ils auront au moins la faculté d'en prendre, sans déplacement, une parfaite connoissance, qui leur facilitera les moyens d'enchérir, et évitera beaucoup de réclamations et de plaintes.

On a souvent négligé, malgré les dispositious précises des lois et des instructions forestières, d'inscrire au procès-verbal d'adjudication, les noms de tous les enchérisseurs. Cette lacune a donné lieu à beaucoup d'abus lors des rénonciations, des déchéances, etc. Ces additions sont faites à l'article 2.

Le peu d'accord qui se rencontre sur les frais d'adjudications a provoqué la formation d'un état, non pas pour en fixer le taux uniformément, ce qui ne pourroit s'adapter à toutes les localités, mais bien pour y comprendre la dépense à la charge des adjudicataires. Cet état continuera d'être rempli avec soin. Seulement tous les frais seront définitivemant arrêtés à l'avance par les préfets et les conservateurs, au moyen des états particuliers qui leur seront respectivement envoyés des sous-préfectures et des inspections forestières. Vous en formerez, de concert avec MM. les préfets, un état général.

Quelques mots dans le tarif, sont substitués à d'autres.

L'article 11 mentionne ces changemens.

Malgré que l'article 27 s'explique clairement sur la responsabilité des cautions, un doute s'est élevé à l'égard d'un adjudicataire devenu insolvable après nn jugement de condamnation à sa charge; on arguoit que les poursuites exercées contre sa caution,

devenoient irrégulières, parce que cette caution n'avoit pas été appelée au procès.

Pour éviter toute difficulté de cette espèce, il est ajouté à l'article, que les cautions sont passibles de tous dommages, restitutions et amendes qu'auroit encourus l'adjudicataire.

Le paiement de la folle enchère avoit fixé l'attention de quelques comptables, sous le rapport des plus ou moins de mesure; ils ont pensé que le trop payé, en raison du moins de mesure, et que le moins payé en raison de l'excédent de mesure, devoient influer sur le taux de la folle enchère.

Cette folle enchère se paye comptant, elle est considérée comme une sorte d'amende. Le fol enchérisseur souvent n'offre ni domicile, ni caution. Le laps de temps qui s'écoule depuis l'adjudication jusqu'au récolement de la coupe, peut rendre les recherches embarrassantes ainsi que la comptabilité. C'est pour éviter, à l'avenir, de semblables questions, qu'il a été fait une addition à l'article 30.

Il arrive souvent que par suite de l'insouciance, ou de la cupidité d'un adjudicataire, les plus beaux arbres se trouvent endommagés ou hors d'état de profiter par la chute de ceux qui s'abattent. Les agens forestiers se montrent aussi extrêmement faciles à abandonner aux intéressés ces arbres à bas prix. Le *minimum* de l'indemnité est déterminé par une addition à l'article 55; et il est à croire que les estimateurs montreront un zèle et une impartialité que leur prescrit leur devoir.

L'article 66 concernant les bois de marine, ne demande aucune explication.

Dans quelques arrondissemens, des adjudicataires avides ont mal interprété les dispositions de l'article 84, par lequel ils s'obligent à payer l'excédent de mesure,

en proportion du prix de l'hectare. Ils chicannent sur l'estimation, ils prétendent qu'elle ne doit porter que sur les taillis, parce que, disent-ils, lorsqu'on marque en délivrance, le nombre des arbres à abattre, est connu.

Que les taillis et les futaies s'adjugent simultanément, ou séparément, c'est à l'hectare que la vente a lieu, et un hectare pour le tout : l'article premier du cahier des charges est impératif à cet égard. Mais afin de ne pas laisser d'équivoque sur ce point, il est spécifié à l'article 84, que le montant de l'excédent de mesure se payera en proportion du *prix entier de l'hectare.*

De fausses interprétations ont aussi été données à l'article 85, sur la condamnation au quadruple du prix principal de l'adjudication, en cas d'outre-passe, ou d'entreprise au-delà des pieds corniers.

On a pensé que l'amende du quadruple embrasse la masse de l'adjudication; c'est à entendre que si elle se portoit à 400 francs, on payeroit 1600 francs; cette équivoque doit disparoître au moyen des mots à l'hectare et are, qui y sont ajoutés. En effet, si, par exemple, quatre hectares sont vendus 2000 francs, et qu'il y ait outre-passe d'un hectare, le quadruple de l'hectare vendu 500 francs, est de 2000 francs.

Vous aurez soin, Monsieur, de faire réimprimer correctement ce cahier des charges, tel qu'il vous est envoyé, et d'en surveiller l'exécution.

Folle Enchère. — Décision du Ministre des finances, qui, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites, rend un receveur des domaines garant de la différence existante en moins, entre le prix de la revente d'une coupe

et la somme pour laquelle cette revente a été provoquée. (28 juin 1809). (1)

Le sieur Frank s'est rendu adjudicataire en l'an 12, d'une coupe de bois moyennant la somme en principal de	23,021 fr.	50 c.
N'ayant pas voulu conserver la vente, il a payé son enchère montant à	561	50
Alors la coupe est revenue au sieur l'Echemann, précédent enchérisseur, moyennant . . .	22,460	»
Celui ci a également payé son enchère de	561	50
Et la coupe est tombée au sieur Hauzer, pour	21,898	50
Ce dernier ayant encore payé son enchère qui étoit de . . .	1684	50
La coupe est revenue de nouveau au sieur Frank qui avoit d'abord fait sa mise de	20,214	»

Dans cet état de choses, le sieur Franck laissoit derrière lui neuf autres enchérisseurs de la même coupe, auxquels il y avoit lieu de signifier successivement la renonciation de chacun avant de faire procéder à l'adjudication à la folle enchère du premier enchérisseur : mais comme le sieur Franck étoit lui-même encore ce premier enchérisseur, le receveur des domaines crut devoir s'arrêter à la mise de 20,214 f.

(1) Cette décision relative aux formalités à remplir pour le renvoi des adjudications, nous a paru de nature à trouver place dans ce numéro des Annales.

dont on vient de parler; et voyant que le sieur Franck ne se présentoit pas à l'effet d'acquitter le décime pour franc, et déposer ses traites du prix principal, il provoqua et obtint, de l'autorité administrative, l'autorisation de procéder à l'adjudication de sa folle enchère; sans même l'avoir prévenu, qu'au moyen de la renonciation du sieur Hauzer, il se trouvoit adjudicataire de la coupe.

Cette adjudication n'ayant produit que la somme de	16,283 fr.	50 c.
Il en est résulté une folle enchère de	3930	50
Plus, le décime pour franc et frais d'adjudication	536	45
TOTAL. . . .	4466	95

Pour assurer le paiement de cette somme, il a été pris des inscriptions sur les biens du sieur Franck contre lequel d'ailleurs on a décerné contrainte.

Le sieur Franck a formé opposition à cette double mesure, observant que le receveur ne lui avoit pas fait signifier qu'il restoit adjudicataire de la coupe, et que s'il en avoit été instruit, il auroit, ou payé une seconde enchère, ou conservé la vente; mais qu'ayant derrière lui plusieurs enchérisseurs, c'étoit à tort, et contre les dispositions du cahier des charges, qu'on avoit provoqué une adjudication sur sa folle enchère, sans être remonté jusqu'à la première,

Le receveur répondoit qu'il avoit cru s'être conformé au cahier de charges, mais que s'il avoit commis une erreur, elle avoit été partagée par M. le Préfet et M. le sous-Préfet, qui avoient autorisé l'adjudication.

L'opposition du sieur Franck a donné lieu à une instance au tribunal de Vissembourg. L'administration

du domaine poursuivante et demandant que le sieur Franck fût condamné au paiement de sa folle enchère, ou à son défaut, le receveur, pour n'avoir pas suivi les dispositions du cahier de charges.

Le Tribunal, avant de prononcer sur cette affaire, voulut connoître l'opinion de l'administration des forêts, sur l'interprétation des articles 26 et 27 du cahier de charges, relatifs à l'objet dont il s'agit.

L'Administration en a référé au Ministre des finances, en lui observant que les dispositions du cahier de charges étoient claires et précises, et ne présentoient aucune ambiguité; que si le receveur avoit fait attention à l'article 22, il auroit vu que la faculté de renoncer aux adjudications, est accordée à tous les enchérisseurs qui se trouvent successivement subrogés aux droits de ceux qui ont renoncé à leurs enchères; et par l'article 26, que les adjudicataires qui n'ont pas fourni leur caution dans le délai de 5 jours, sont déchus de leur adjudication : mais que, dans ce cas, il est enjoint au receveur, de faire signifier au pénultième enchérisseur, que l'adjudication lui est dévolue aux mêmes charges et conditions que s'il étoit resté adjudicataire.

Ces considérations ont déterminé le Ministre à prendre, le 28 juin 1809, la décision suivante :

« Vu les mémoires et observations de MM. les « Directeurs-généraux des Administrations des do- « maines et des forêts, relatifs à la revente à folle « enchère, effectuée le 30 vendémiaire an 13, à « la sous-préfecture de Wissembourg, moyen- « nant 16,283 francs 50 cent. d'une coupe de bois, « adjugée, le 27 fructidor précédent, au sieur Franck, « au prix de 20,021 francs 50 cent., sans que le « sieur Hertzog, alors receveur des domaines, ait « préalablement rempli, à l'égard dudit sieur Franck,

« et des autres enchérisseurs venant après lui, les « formalités prescrites par les articles 22, 26 et 27, « du cahier de charges;

« ARRÊTE : le sieur Hertzog, comme responsable « envers le trésor public, des irrégularités par lui « commises dans l'exercice de ses fonctions, sera pour- « suivi pour le paiement de la somme de 4466 fr. 95 c. « montant, avec le décime pour franc, et les frais « d'adjudication, de la différence existante en moins, « entre le prix de la revente de la coupe dont il s'agit, « et la somme de 20,214 francs, pour laquelle cette « revente a été provoquée ».

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Forêts. — Pâturage. — Brebis et Moutons. — Question incidente sur le droit en lui-même. Bien que la prohibition portée par l'ordonnance de 1669, *soit générale, relativement au parcours des bêtes à laine dans un bois, il est néanmoins nécessaire lorsque le prévenu acquéreur d'un domaine national avec droit de pâturage dans la forêt réservé, oppose à la plainte correctionnelle son acte de vente, de renvoyer à l'autorité administrative seule compétente, pour s'expliquer sur la nature et l'espèce de bestiaux qui peuvent exercer ce droit.* (Arrêt contradictoire de la Cour de Cassation du 16 juin 1809.)

Il s'agissoit d'un délit commis dans la forêt impériale de la Salvage, par des moutons appartenans au sieur Valette, fermier du domaine de Lasmayoux, acquis de la nation.

Le fermier et ses bergers avoient été acquittés à

raison de ce délit, devant le tribunal correctionnel, et la Cour criminelle avoit confirmé ce jugement, en décidant que le droit de dépaissance compris dans la vente du domaine de Lasmayoux, n'étoit pas susceptible de restriction.

Par là, cette Cour s'étoit immiscée dans les fonctions administratives, avoit violé l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 26 août 1790, et avoit commis un excès de pouvoir.

L'arrêt portant cassation, est ainsi conçu :

« Ouï, M. Guieu et M. le procureur-général-« impérial.

« La Cour . . . statuant, tant sur le pourvoi du « procureur-général près la Cour de justice crimi-« nelle du département de l'Aveyron, que sur l'in-« tervention dudit Valette. Vu l'art. 13 du tit. 2 « de la loi du 24 août 1790, qui porte *que les « juges ne peuvent troubler, de quelque manière « que ce soit, les opérations des corps admi-« nistratifs.*

« Vu la loi du 16 fructidor an 3, qui *défend aux « tribunaux de connoître des actes adminis-« tratifs.*

« Vu l'art. 456, §. 6, de la loi du 3 brumaire an 4, qui autorise la Cour de cassation à annuler « les arrêts des Cours de justice criminelle, lorsqu'il « y a eu violation des règles de compétence, ou « excès de pouvoir.

« Et, attendu qu'en décidant que l'acte de vente « du domaine de Lasmayoux, qui aliène au profit « des acquéreurs, le droit de *dépaissance* dans la « forêt impériale de la Salvage, a nécessairement « compris dans cette aliénation, par dérogation à la « prohibition portée dans l'art. 13 du tit. 19 de « l'ordonnance de 1669, le droit de mener paître

« dans la forêt, des *moutons*, *chèvres*, *brebis et* « *autres bêtes à laine*, la Cour de justice criminelle a interprété les clauses de cet acte, et qu'elle « a dès-lors violé les règles de la compétence, et « commis un excès de pouvoir, en ce qu'une pareille interprétation ne pouvoit être régulièrement « donnée que par l'autorité administrative de qui « l'acte de vente est émané.

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 14 février dernier par la Cour de justice criminelle du département de l'Aveyron.

« Et, dans le cas où l'autorité administrative décidera que l'aliénation du droit de *dépaissance* « ne contient aucune dérogation au droit commun, « et n'a pas donné aux acquéreurs du domaine de « Lasmayoux, la faculté de mener paître des *moutons*, *chèvres*, *brebis* et autres bêtes à laine « dans la forêt de la Salvage, contre la prohibition « de l'ordonnance, renvoie la procédure et les prévenus, Jacques Valette, Jacques Laurent, et Julien Alric, devant la Cour de justice criminelle « du département de l'Hérault, pour être, par ladite « Cour, statué conformément à la loi, sur l'appel « du jugement du tribunal de police correctionnelle « séant à Milhau, le 7 décembre 1808. »

Nota. Ledit jour, 16 juin 1809, autre arrêt au rapport de M. Guieu, portant cassation, pour les mêmes motifs, d'un arrêt de la même Cour criminelle, sur question absolument semblable, concernant lesdits Valette et Jacques Laurent son berger.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 396. *Extrait, à adresser à l'administration par MM. les Conservateurs, du sommier sur lequel*

ils ont dû mentionner les concessions faites à temps de terrains que les soumissionnaires sont tenus de repeupler, (25 juin 1809.)

Je fais tenir, Monsieur, un registre des concessions de terrains à charge de repeuplement, qui ont lieu dans les différentes conservations. Vous avez dû, d'après les instructions qui vous ont été transmises, en tenir un semblable pour votre arrondissement, et y porter successivement les repeuplemens exécutés par suite de ces concessions. Je ne vous rappellerai donc pas celles qui sont particulières à votre conservation, et sur lesquelles vous avez à me fournir des renseignemens, mais je vous ferai remarquer que le terme des jouissances est expiré pour certaines parties de terrains, et que ces parties ont dû être remises en bois; que d'autres arrivent à leur tour de repeuplement; enfin, qu'il s'en trouve dont la replantation doit se faire par portions en plusieurs années. Vous ne m'avez pas fait connoître si ces repeuplemens ont été exécutés, ni si les entrepreneurs dont la jouissance expire, se disposent à remplir leurs obligations. Il est important que j'en sois instruit, et que je connoisse les résultats d'une mesure qui intéresse particulièrement la régénération des forêts.

Vous voudrez bien en conséquence m'adresser le plutôt possible, un extrait de votre sommier sur lequel doivent se trouver la date des concessions; la désignation des arrondissemens, forêts et triages où sont situés les terrains; la contenance de ces terrains, les noms des soumisionnaires, les époques fixées pour les repeuplemens, l'étendue de ceux déjà exécutés, et de ce qui est à faire dans la saison prochaine des plantations.

Vous vous ferez donner, par les agens sous vos ordres, des renseignemens exacts pour compléter votre travail, et les préviendrez qu'il sera remis à l'inspecteur général de tournée, des notes sur les concessions faites dans les forêts. Vous leur recommanderez aussi de poursuivre, devant MM. les Préfets, les soumissionnaires qui seroient en retard dans l'exécution de leurs engagemens.

Je ne pense pas qu'il ait été fait des abandons de terrains, sans l'autorisation de l'administration; cependant, s'il en avoit été consenti, vous me le feriez connoître.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMELIORATIONS.

Extrait du rapport fait à la Société d'encouragement, pour l'industrie nationale, au nom du comité d'agriculture, par M. Baudrillart *sur les plantations d'arbres forestiers, et les autres cultures exécutées par* M. Cambon, *armateur à Bordeaux, dans son domaine situé commune de Blanquefort, département de la Gironde.*

M. *Cambon*, armateur à Bordeaux, a adressé à la Société, la notice des plantations d'arbres forestiers, et des diverses expériences d'agriculture, qu'il a exécutées pendant les années 1806, 1807 et 1808, sur ses propriétés à Blanquefort, département de la Gironde. Cette notice, renvoyée au comité d'a-

griculture, a été examinée par M. Tollard, aîné, et par moi.

Les terres sur lesquelles l'auteur annonce avoir planté, sont composées d'un sable aride et ferrugineux, qu'il laissoit en friche depuis plusieurs années, ne les jugeant pas susceptibles d'une culture quelconque, qui pût l'indemniser des frais qu'elle auroit occasionnés. Cependant il se décida à y faire un essai qui devoit, dit-il, être onéreux pour lui dans le moment, mais qui pouvoit devenir d'une utilité générale, si des résultats heureux lui donnoient des imitateurs dans un canton qui manque de bois.

Il n'avoit pas à choisir entre un grand nombre d'arbres pour couvrir un terrain tellement ingrat, que des semis répétés de Pin maritime, n'avoient pu y réussir. Il se fixa principalement sur le Robinier, dont les nombreux avantages lui avoient été démontrés par l'excellent ouvrage de M. François de Neufchâteau, et sur quelques autres espèces forestières. Ses plantations ont été constatées par les autorités locales, et par l'académie des sciences de Bordeaux, qui lui a décerné une médaille d'encouragement.

Voici le détail de ees travaux.

Le premier soin de M. Cambon, a été de défendre son terrain, contenant 14 hectares, de l'approche des bestiaux, en le faisant entourer de fossés larges et profonds. Ensuite, pour extirper l'ajonc et la fougère qui infestoient le sol, il a fait ouvrir dans l'intérieur, des tranchées de 64 centimètres de largeur, et de 40 centimètres de profondeur. Les plans qu'il devoit employer étoient venus de semences, n'avoient qu'un an, et étoient extrêmement petits. ils furent plantés en quinconce, depuis décembre jusqu'en mars dans les tranchées dont on vient de

parler, à 2 décimètres de profondeur, et à 1 mètre 3 décimètres les uns des autres, et ensuite recépés à 1 décimètre 8 milimètres de terre.

Les pousses du printemps donnèrent de l'espoir, mais elles pouvoient être brûlées par la sécheresse. Néanmoins il a obtenu des résultats avantageux. Les espèces qu'il avoit plantées, étoient le *Robinier*, au nombre de 146,000, le *Bouleau*, le *Cytise des Alpes*, le *Mahaleb*, l'*Erable à feuilles de Frêne*, le *Gainier ou arbre de Judée*, le *Frêne*, le *Micocoulier* et le *Châtaignier*. Le total de ces Plants étoit de 185,000.

Sur cette quantité, il annonce n'avoir perdu, malgré les contrariétés de la température, que 1500 plants, presque tous Gainiers ou Cytises, et aucuns de ceux qui avoient repris d'abord.

Les 146,000 Acacias existent à 500 près. Ils ont fourni des jets d'un à 4 mètres de hauteur, et plusieurs sur la même souche.

Cette plantation lui a donc complètement réussi, et il en tire la conséquence que le Robinier mérite la préférence sur tous les autres arbres pour utiliser les terres les plus arides.

Il rappelle à cette occasion les avantages que présente la culture de cet arbre; avantages qu'il place dans la propriété qu'il a de végéter avec une force prodigieuse; de fournir tous les trois ans, lorsqu'on l'exploite en taillis, une grande quantité de bois de chauffage, et d'échalas qui durent vingt ans, et qui sont par conséquent bien préférables à ceux de Saule et de Pin maritime qu'on renouvelle sans cesse; de donner d'excellent merrain et de bons cercles; d'avoir un bois dur, incorruptible dans l'eau, et propre à fabriquer des meubles et autres ouvrages; de procurer par ses feuilles un bon fourrage aux bestiaux;

de former des clôtures impénétrables; et de se reproduire de semis, de rejetons, de marcottes ou couchages, de racines ou de boutures.

L'auteur rend compte des expériences qu'il a faites sur chacun de ces moyens de multiplication.

Le semis à la volée ne lui a pas réussi, et il pense qu'il est indispensable de semer le Robinier en rayons peu profonds, après avoir fait tremper la graine pendant vingt-quatre heures; de ne la recouvrir que légèrement, de jeter par-dessus de la mousse, et d'arroser pendant huit jours.

Les rejettons ne lui ont pas donné des sujets aussi vigoureux que le semis.

Le troisième moyen, dit-il, n'a de succès qu'après deux ans de couchage, et même en fracturant les branches.

Le quatrième a réussi. L'auteur a planté dans le mois de mars, des racines de diverses grosseurs, et d'un décimètre 6 centimètres de longueur. Elles avoient donné, en août suivant, des pousses d'un mètre de hauteur.

Le cinquième moyen a fait l'objet des essais suivans:

1°. L'auteur fit planter de diverses manières, en automne, des branches de bois nouveau, et d'autres de bois vieux, qui toutes ont péri dans la terre;

2°. Dans le mois de mars, il s'est servi de branches prises sur un plant d'un an. Les unes ont été placées perpendiculairement, les autres légèrement courbées ou pliées en entier, les deux bouts sortant de terre. Très-peu ont réussi;

3°. A la même époque, il a coupé sur un vieux Robinier, des branches d'une année auxquelles il a laissé un talon de bois de deux ans, elles ont été placées comme les précédentes : presque toutes ont poussé, et plusieurs ont fleuri.

Le terrain où ces essais ont été faits, est assez meuble, frais, et à demi soleil.

Il résulte des expériences de M. *Cambon*, sur la multiplication du Robinier, par boutures, que le mode qui consiste à couper, sur un vieil arbre, des branches d'une année, auxquelles on laisse un talon de bois de deux ans, est celui qu'on doit préférer.

Il a fait aussi des observations sur les terreins et les expositions qui conviennent le mieux à l'Acacia.

Planté, dit-il, dans un sable léger et brûlant, exposé aux frimas, il a bien végété; dans un terrain très-caillouteux où étoient précédemment des vignes, les pousses ont été belles; dans des terres légères où l'on trouvoit le tuf à deux décimètres de profondeur, il y a eu des succès; dans d'autres argileuses, il a eu une jolie venue, lorsque l'eau n'a pas séjourné à ses pieds; enfin, dans des positions abritées des vents du nord et d'ouest, où la chaleur se concentroit fortement, mais où il y avoit de l'humidité intérieure, il a eu un succès étonnant, puisque les premières pousses se sont élevées jusqu'à quatre mètres.

M. *Cambon* conclut de ces succès, que les arbres qu'il a plantés, peuvent couvrir fructueusement des terrains voués à la stérilité. Il a annoncé aussi avoir établi des pépinières considérables.

L'Acacia visqueux (*Robinia viscosa*), et l'Acacia saus épine (*Robinia inermis*), ont également fixé son attention.

Il a fait greffer le dernier sur le Robinier ordinaire, en a planté un certain nombre ainsi greffés, dans le terrain le plus aride, à douze décimètres de distance, et les a fait recéper rase-terre. Leurs premières pousses s'élevèrent à près d'un mètre, et formèrent des touffes d'environ 2 mètres de circonférence. Elles

furent coupées deux fois en juillet et septembre, et leur produit, en volume et en poids, fut quadruple de celui qu'avoit donné la luzerne dans un semblable espace.

Après avoir fait jeûner des chevaux, des bœufs, des vaches et des moutons, il leur fit présenter de ce fourrage, branches et feuilles, alternativement vert et sec, et conjointement avec ceux auxquels ils étoient habitués; ils dédaignèrent absolument ceux-ci, et dévorèrent l'autre. Un jeune cheval qui mangeoit journellement vingt livres de foin, se trouva suffisamment substanté avec six à sept livres de cette nourriture, et refusa toute autre qui lui fut offerte.

M. Cambon n'a pas borné ses cultures aux arbres forestiers dont on vient de parler; il les a étendues à des plantes d'une grande utilité dans l'économie rurale et pour les manufactures. Il a cultivé l'*Arachide*, le *Chou-navet*, l'*Orge nue* ou *Sucrion*, et le *Coton herbacé*.

Les graines de l'Arachide avoient été dépouillées de leurs enveloppes et mises pendant vingt-quatre heures dans de l'eau pure. Elles furent semées depuis le 2 jusqu'au 15 mai, à 32 centimètres de distance, dans des rayons des 8 centimètres de profondeur, espacés entr'eux à 48 centimètres.

Le premier semis a été fait dans une terre dont la superficie, provenant d'un curage de fossé, est sablonneuse, et le dessous compacte.

Dans les intervalles, il a fait planter des choux qui ont tout couvert de leur ombrage; cependant les pieds d'Arachides y sont venus très-beaux et ont donné chacun de 60 à 80 graines.

Le second semis a été fait dans un terrain argileux, abrité au nord par un mur qui lui a procuré

une chaleur très-forte. Les tiges d'une belle venue, lui ont fourni environ 50 graines.

Le troisième semis a eu lieu entre des Acacias dans un sable aride, et chaque pied a donné de 40 à 45 graines.

Le quatrième semis a été fait dans un terrain sablonneux, infesté de chiendent, en friche depuis 5 ans, et seulement labouré et hersé.

Les semences étoient avec leurs enveloppes, et n'avoient point été trempées dans l'eau. Ce semis, quoique le moins avantageux, a pourtant donné vingt pour un.

Le résultat de ces expériences, dit l'auteur, a donc prouvé contre l'opinion générale, que cette plante fructifie dans des terrains frais et chauds, forts ou légers, découverts ou ombragés; que le voisinage des autres productions ne lui est pas nuisible; enfin, qu'elle peut prospérer dans le département de la Gironde, et par conséquent dans la majeure partie de l'Empire François, et augmenter ainsi nos recherches agricoles.

Chou-navet de Laponie ou *rutabaga*. Il a cultivé cette plante et reconnu qu'elle fournissoit un excellent fourrage, et qu'elle réunissoit tous les avantages qu'on lui attribue.

Orge nue ou *Sucrion*. Il assure que cette espèce réussit dans presque tous les terrains, qu'elle donne beaucoup de farine, et peut remplacer le riz dans l'usage alimentaire.

Le Coton. M. Cambon avoit reçu de MM. les Préfets de la Gironde et Landes, des graines du Cotonnier herbacé; mais fort tard, de sorte que, n'ayant pu les semer qu'à une époque très-reculée, les froids de l'automne ont empêché la maturité des fruits, qui cependant étoient bien formées. Il pense

qu'il est possible d'acclimater cette plante, surtout en se servant de semences des parties de la France les moins méridionales. Il espère confirmer son opinion cette année et les suivantes.

Enfin l'auteur annonce avoir fait un heureux emploi de l'arqûre sur des arbres à fruits.

Résumé et Observations.

Il résulte du mémoire de M. *Cambon*, que ce zélé agriculteur s'est appliqué à des cultures utiles, dont la plupart sont encore peu répandues dans son département.

Les arbres forestiers qu'il a plantés, si l'on en excèpte le Gainier ou arbre de Judée, qui n'est qu'un arbre de décoration, sont tous employés à des usages nombreux dans l'économie rurale et domestique.

Tout le monde connoît les qualités précieuses du *Robinier*, déjà rappelées dans ce rapport; celles du *Bouleau*, qui croît partout, et procure beaucoup de bois pour le chauffage, la fabrication du charbon, le charronnage, etc.; celles du *Cytise des Alpes*, qui prospère dans les plus mauvais terrains, fournit un bois dur, souple, élastique, propre à remplacer le Châtaignier pour l'usage des tonneliers, et recherché des tourneurs, des ébénistes, et même des menuisiers; celles du *Mahaleb* ou *bois de Sainte-Lucie*, qui sert à mettre en rapport des terrains que l'abondance de la craie, du plâtre, de l'argile et même du sable, rend stériles, dont le bois est dur, compacte, rougeâtre, odorant, et propres aux ouvrages d'ébénisterie et de tour; cet arbre est encore précieux pour recevoir la greffe de toutes les espèces de cerisiers; l'*Erable à feuilles* de Frêne, espèce dont l'accroissement est très-prompt, le bois très-beau et de bonne

qualité; le *Frêne*, grand arbre estimé par rapport à son bois employé de préférence à tout autre, pour les pièces de charronnage, qui doivent avoir du ressort et de la courbure; le *Micocoulier austral*, qui croît sur tous les terrains, et dont le bois est dur, compacte, souple, et propre à une foule d'ouvrages; enfin, le *Châtaignier*, qui tient un rang distingué parmi les arbres indigènes à la France, dont le bois est précieux pour la charpente, ne se laisse point attaquer par les insectes, et s'emploie très-utilement pour faire des échalas et d'excellent charbon.

Tels sont les arbres que l'auteur a cultivés au nombre de 185,000 sur une espace de 14 hectares.

Il a de plus établi des pépinières considérables, dont les plants lui paroissent d'une réussite d'autant plus assurée, qu'ils sont venus sans secours factices et sans engrais. A cet égard, le comité d'agriculture observe qu'il y a une limite à garder, pour qu'un plant devienne beau; et que si les engrais peuvent avoir des inconvéniens, il ne faut pas non plus que le plant ait langui dans sa jeunesse. Relativement à l'assertion de l'auteur, que les semis du Robinier, faits à la volée, ne réussissent pas, et qu'il est indispensable de semer dans des rayons peu profonds, après avoir fait tremper la graine pendant vingt-quatre heures, le rapporteur observe que les semis à la volée, ne sont pas les plus avantageux, mais qu'ils peuvent réussir; que l'époque la plus favorable pour semer, soit à la volée, soit en rayon, est dans le mois de mai, et que l'on doit faire tremper la graine quand la saison est plus avancée. De tous les moyens de multiplication employés par M. *Cambon*, le plus sûr et le meilleur est le semis, sur-tout dans ce moment où la graine n'est plus rare.

L'âge le plus avantageux auquel on doit exploiter

l'Acacia pour en faire des échalas, ne paroît pas être celui de 3 ans indiqué par l'auteur, mais bien celui de 7 à 8 ans, parce qu'alors il est assez fort pour en fournir de fente et dans une proportion bien plus grande qu'à trois ans, où il n'en donne que de brin.

M. *Cambon* assure que l'Acacia visqueux croît aussi rapidement que le Robinier commun, et qu'il possède tous les avantages de celui-ci. Il est vrai que l'Acacia visqueux croît très-vite dans sa jeunesse, mais il pousse beaucoup moins par la suite. Quant à la deuxième assertion, elle ne peut être confirmée que par le temps, puisque cet arbre n'est pas encore parvenu à une grande hauteur dans nos climats: mais il commence à donner des graines, et on pourra vérifier si la voie du semis procurera des sujets aussi forts que le Robinier commun.

L'Acacia sans épines fait partie des cultures de l'auteur, qui en a planté un certain nombre greffés sur le robinier ordinaire.

Cet arbre précieux, par l'excellent fourrage qu'il procure, et l'avantage qu'il a d'être d'une exploitation facile, va peut-être acquérir un nouveau degré d'importance, par la facilité avec laquelle on pourra le multiplier. Il n'est pas stérile dans nos climats, comme on l'avoit pensé; le rapporteur a vu dans les plantations de Duhamel, plusieurs pieds qui étoient chargés de graines; elles ont été semées dans la pépinière forestière de Mouceaux. On attend les résultats. Si, comme on a lieu de l'espérer, elles produisent des sujets sans épines, ce moyen facile de multiplier l'Accacia *inermis*, sera pour l'économie forestière et rurale d'un avantage inappréciable.

Nous avons fait connoître les autres cultures de M. Cambon, qui se sont étendues sur l'*Arachide*, qui fournit une huile estimée, le *Chou-navet de*

Laponie, qui a fait l'objet des récompenses de la société, l'*Orge nue* ou *Sucrion*, qui présente de grands avantages, et le *Coton* dont la culture fixe en ce moment l'attention du Gouvernement.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés, dit le rapporteur, ont dû prouver à la société les efforts que fait M. Cambon pour introduire des richesses forestières et agricoles dans le département de la Gironde, l'un de ceux où l'agriculture à le plus besoin d'être encouragée, et où la plantation des arbres forestiers doit procurer des ressources précieuses aux arts, à la culture de la vigne et à la marine.

Le comité pense que l'Auteur a rendu un véritable service à son pays par l'exemple qu'il a donné, et qu'il y a lieu de lui écrire pour le remercier de la communication qu'il a faite à la société de son intéressant mémoire, pour louer son zèle et le féliciter du choix qu'il a fait des espèces d'arbres et de plantes qu'il a cultivées.

Nota. Les conclusions du rapport ont été adoptées dans la séance du 26 avril 1809.

AVIS DE L'EDITEUR.

Le second volume (ans X et XI) et le troisième (an XII), du Mémorial Forestier, qui étoient épuisés, sont réimprimés, et on pourra se les procurer à raison de 7 fr. chaque vol. franco.

Les sept années du Mémorial forestier ne forment que six volumes in-8°.; parce que l'an IX (1801) se trouve composer le premier; les années X et XI (1802 et 1803) réunies, le second; l'an XII (1804) le troisième; l'an XIII (1805) le quatrième; les années XIV, (1806 et 1807) le cinquième; les tables des cinq volumes font le sixième et dernier de la Collection. Prix 7 fr. chaque volume franco.

Cet ouvrage se continue sous le titre d'Annales forestières, à commencer de l'année 1808, dont le prix est de 7 fr. pour huit numéros franco.

L'année 1809, devant être composée de douze numéros, le prix est de 10 franc franco.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XVI. Aout 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. II. *Décrets Impériaux.*

Décret impérial qui assigne une place particulière aux Agens de l'administration Forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels (au camp impérial de Schœnbrunn, le 18 juin 1809.) (1)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Grand Juge Ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) Aucun règlement antérieur n'ayant déterminé la place que MM. les officiers forestiers occuperoient aux audiences, tenues pour jugemens de délits de bois, les tribunaux s'étoient crus libres

Art. Ier. Dans les audiences publiques tenues par nos Tribunaux correctionnels, pour le jugement des

---

de la fixer; les uns l'avoient assignée à côté de celle de MM. les procureurs impériaux; les autres avoient arrêté que MM. les officiers forestiers se placeroient parmi les avoués; il etoit résulté de là, des difficultés dont souffroit le bien du service et qu'il importoit de faire cesser.

Il a été observé, et avec raison, que MM. les officiers forestiers poursuivent, eux-mêmes, la répression des délits de bois devant les tribunaux. Leur attribution, à cet égard, est d'autant moins douteuse, que le nouveau Code d'instruction criminelle leur impose l'obligation de citer directement les prévenus devant le tribunal compétent et d'assister à l'audience pour y exposer l'affaire.

Ils requièrent les dommages-intérêts au civil, l'amende, la confiscation et l'emprisonnement contre les délinquans; et peuvent interjeter appel de tout jugement d'absolution ou de modération des peines.

Ils exercent donc une sorte de ministère public.

Aussi, et nous l'avons déjà dit, des tribunaux avoient réglé qu'ils se placeroient à côté de M. le Procureur impérial et à sa suite.

D'autres tribunaux les avoient, mal à propos, considérés comme des avoués, en arrêtant qu'ils se placeroient avec ces derniers.

Cette mesure avoit écarté des audiences MM. les officiers forestiers, et les intérêts du Gouvernement n'avoient pu qu'en souffrir.

Il importoit donc qu'un règlement fît cesser toute difficulté à cet égard.

Le fonctionnaire public qui défend le domaine de l'Etat, ne devoit pas, en effet, se trouver sur la même ligne que les prévenus de dilapidations.

Ajoutons que la loi du 22 mars 1806, attribue, dans certains cas, aux personnes qui se trouvent aux prémiers rangs dans l'administration forestière, le droit d'instruire et d'informer contre les prévenus et complices de délits forestiers, de lancer contre eux des mandats d'amener ou de dépôt, et de procéder ensuite à leur interrogatoire, ainsi qu'à l'audition des témoins.

délits de bois, poursuivis à la requête de l'Administration des eaux et forêts, les Conservateurs, Inspecteurs, sous-inspecteurs et les Gardes-généraux, chargés de poursuivre au nom de leur Administration, auront une place particulière à la suite du parquet de notre Procureur-Impérial et de ses Substituts. Ils se tiendront découverts. (1)

II. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Amendes. — Modération.

En matière de délit et de contravention, de la compétence des Tribunaux correctionnels, les Cours de Justice criminelle n'ont pas le droit de modérer les amendes : ces Cours doivent se conformer exactement au vœu de la Loi, et prononcer les peines qu'elle a établies pour chaque espèce de délit. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 18 mai 1809).

M. Guieu, dans son excellent rapport sur cette importante question, l'a examinée selon la pureté des principes puisés dans les lois romaines, dans la doctrine des auteurs les plus accrédités, et dans les sages dispositions de nos lois. Ce rapport étant un

---

(1) Toutes ces circonstances établissoient que MM. les officiers forestiers devoient avoir un rang particulier aux audiences, lorsqu'ils se présentoient pour réclamer l'exécution des lois protectrices d'un domaine dont la conservation intéresse essentiellement l'Etat et la société.

traité complet de la matière, nous avons pensé que MM. les officiers forestiers, nous sauroient gré de le présenter ici dans son entier.

Rapport de M. Guieu.

MESSIEURS,

L'Administration forestière s'est régulièrement pourvue contre trois arrêts rendus le 5 février dernier, par la Cour de Justice criminelle du département de la Côte-d'Or.

Il s'agissoit, dans les trois instances terminées par ces arrêts, de délits forestiers :

Ils ont été reconnus pour constans ;

Mais la Cour de Justice criminelle n'a pas prononcé les peines voulues par la loi :

C'est le motif du pourvoi qui vous est présenté.

Voici les faits qui ont amené ces décisions.

Par trois procès-verbaux des 6, 13 et 15 juin 1808, le garde-forestier de l'arrondissement communal de Dijon, constata que Pierre Mouret et Jean Duthu, Pierre et François Raviot, Didier Bornier et Louis Charles, avoient fait pâturer leurs chevaux, à garde faite, dans une forêt impériale, déclarée non-défensable.

D'après ces trois procès-verbaux affirmés, enregistrés, et sur la régularité desquels on n'a élevé aucune difficulté, les délinquans furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Dijon.

Il s'établit, sur les demandes de l'Administration forestière, trois instances séparées

La peine, requise contre les délinquans, étoit l'amende de 20 francs pour chaque cheval, prononcée par l'art. 10, du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et la

restitution de pareille somme, conformément à l'art. 8 du même titre.

Par trois jugemens du Tribunal correctionnel de Dijon, sous la date du 26 novembre 1808, les délinquans furent reconnus coupables des délits qui leur étoient imputés.

Mais au lieu de prononcer contre eux les peines prescrites par l'ordonnance, le Tribunal crut pouvoir se borner à les condamner seulement à une amende de *deux francs* à l'égard de Didier Bornier et de Louis Charles, et de 4 francs, à l'égard de Pierre et François Baviot, et de Pierre Mouret et Jean Duthu, pour chaque cheval, et à pareille somme de restitution, au lieu de 20 liv. d'amende, ainsi que l'ordonne l'art. 10 de la loi. Le Tribunal se fonda, pour faire cette réduction, sur les dispositions de l'art. 10 la loi du 20 messidor an 3, qui porte : « à l'égard des « délits, commis dans les forêts nationales et parti« culières, le prix de la restitution et de l'amende, « sera provisoirement déterminé par les Tribunaux, « d'après la valeur actuelle des bois ».

Il y eut appel de ces trois jugemens.

Ils ont été infirmés par la Cour de Justice criminelle du département de la Côte-d'Or, par trois arrêts rendus sous la date du 13 février 1809.

Mais cette infirmation n'a porté que sur la fausse application, faite par le Tribunal correctionnel, de la loi du 20 messidor an 3.

La Cour de Justice criminelle, a commis le même excès de pouvoir, en modérant à son tour, l'amende et la restitution, et en bornant à 10 liv. pour chaque cheval, celle que l'ordonnance a fixée à 20 liv. : il est essentiel, Messieurs, de vous faire connoître les motifs qu'elle a développés avec beaucoup de soin, dans ses trois arrêts qui sont littéralement les mêmes.

La lecture de l'un de ces arrêts, vous convaincra que si cette Cour a erré, c'est du moins de bonne foi, et en se laissant entraîner à des considérations et à des raisonnemens qui ont pu égarer son opinion, sans rien prouver de défavorable sur ses intentions (1).

C'est contre cet arrêt et les deux semblables, rendus le même jour, que le pourvoi de l'Administration forestière, est dirigé.

Ce pourvoi ne vous présente qu'une seule question à décider.

Les Cours de Justice criminelle ont-elles le droit de modérer, suivant les circonstances, les amendes fixées par l'ordonnance de 1669?

Enoncer cette question, c'est vous présenter un point bien facile à juger, d'après les principes que vous avez si souvent fixés par votre jurisprudence.

Je n'aurai donc rien à vous dire pour déterminer votre opinion. Les principes sur cette matière vous sont assez familiers pour qu'il soit inutile de vous les retracer.

Mais j'ai pensé, néanmoins, que lorsqu'une Cour de Justice émet avec solennité une certaine opinion et y attache l'importance qui naît de sa conviction, il est de votre dignité, comme de votre justice, de ne pas censurer ses décisions, sans lui faire connoître les motifs de votre décision, sans discuter avec quelque soin, les raisons qu'elle a employées pour justifier son erreur; sans saisir cette occasion de proclamer, dans cette enceinte, les véritables maximes dont vous êtes les conservateurs, et qui ne seront bien suivies, que lorsquelles seront bien et universellement connues.

---

(1) Ici M. le Rapporteur a donné lecture de l'arrêt dont nous croyons inutile de faire connoître le texte.

J'ai cru, en conséquence, que vous consacreriez, sans regret, quelques instans à une discussion qui est un hommage que je rends aux intentions des Magistrats de la Cour de Dijon, en même temps qu'elle sera la réfutation de leurs motifs de décider comme ils l'ont fait.

Il faut donc examiner la question qui vous est soumise; et pour la traiter dans son ensemble et dans tous ses détails, il me paroît convenable de la discuter d'après les principes du droit commun en général, et ensuite d'après les lois particulières de la matière.

§ I.

Pour connoître les véritables principes du droit commun sur cette matière, il faut se demander d'abord quel est le caractère des amendes, prononcées par la loi, pour certains délits.

La loi romaine nous répond que l'amende est *une peine* : c'est une peine pécuniaire qui remplace les peines afflictives ou infamantes, lorsque le délit que la loi veut réprimer, n'a pas les caractères de gravité qui peuvent exiger des mesures plus sévères ou une vengeance plus éclatante : *cùm pœna generale sit nomen omnium delictorum coercitio multa specialis peccati cujus animadversio hodiè pecuniaria est.* L. 13. Dig. de verb. Signif.

Delà les auteurs de la loi, *Julia* et *Papia*, ont tiré cette conséquence, que l'amende peut être quelque fois prononcée et réglée par le Magistrat; mais que les peines afflictives ou infamantes, ne peuvent être réglées que par la loi.

Mais ils observent en même temps, que le droit de prononcer et de régler des amendes, n'appartient qu'à ceux qui exercent une portion de la puissance souveraine, dont l'exercice leur a été délégué expres-

sément. Ainsi, les Proconsuls, les Préfets, les Présidens des Provinces, qui, chez les Romains, exerçoient une partie de l'autorité publique, avoient seuls le droit de régler les amendes; les autres Magistrats n'avoient que celui de prononcer celles qui étoient établies. *Item multùm is dicere potest, cui judicatio data est. Magistratus solos et presides provinciarum posse multùm dicere*, MANDATIS PERMISSUM EST. Ead. L.

Ainsi on distinguoit, dans le droit romain, les amendes fixes, des amendes arbitraires laissées à la prudence et à l'autorité du Magistrat dans leur fixation.

C'est à l'égard de celles-ci, que la loi 13, Dig. *de pœnis*, laissoit au Magistrat la faculté de les augmenter, ou de les modérer : *quem vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem.*

Mais c'est pour les amendes déterminées par la loi, pour un délit spécialement prévu par elle, que la loi 41 du même titre nous disoit qu'un délit spécial ne peut jamais être reprimé d'une manière purement arbitraire, surtout quand la loi a prononcé : *nec sanè veresimile est delictum unum, eadem lege variis æstimationibus coerceri.*

Le droit du Code fut encore plus rigoureux que celui du Digeste sur ce point.

Il résulta, de la loi 2 du Code, au titre *de modo mulctarum quæ à judicibus infliguntur*, que les délégués du prince n'avoient pas le droit d'infliger des amendes : c'est ainsi que s'en explique l'empereur Alexandre dans son rescrit à Décimius, Préfet du prétoire ; et delà il suit que le Magistrat qui ne peut créer une peine, n'a pas non plus, la puissance de réformer celle qui a été établie par la loi ; *nec putent*, (porte un édit des empereurs Arcadius et Honorius) *factum facile est aut abescunda varietate judi-*

cii pro arbitrio proprio immutandum esse quod jusserint.

En un mot, le principe constant de la législation romaine a été que la volonté du juge ne devoit jamais concourir et encore moins, l'emporter dans l'application des peines, sur la volonté formelle de la loi. *Pœnæ persecutio non judicis voluntati mandatur, sed legis autoritati reservatur.* L. I. Dig. *ad senat. consult. Trupilianum*

Godefroi a résumé tous ces principes de la manière la plus claire, en ces termes.

Judex pœnam legis dissimulando, vel majorem, vel duriorem inferendo, condemnatum non notat. Factis quidem controversis legem accomodare potest, non legem condere. Vis hæc legis est, non judiciis, reum infamiâ notare, in legis latorum voluntate positum est non judicis. Judicis non est statuere, sed statutum legibus facto accomodare.

Une seule limitation apportée à ce principe, résultoit de l'éminence des pouvoirs d'un magistrat supérieur, qui, dans l'exercice de sa jurisdiction, réunissoit à celui du pouvoir exécutif, celui de la puissance souveraine et législative.

Ces principes ont été, de tous les temps, adoptés dans notre droit français.

L'ordonnance de Blois, art 208, défend aux juges de toutes les classes, *de modérer les peines contenues dans les ordonnances, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, d'équité, ou autrement, déclarant les jugemens, sentences, ou arrêts qui seroient donnés, contre la teneur de ces ordonnances, nuls et de nul effet ou valeur.*

Ces maximes sont inséparablement liées aux règles fondamentales d'une constitution monarchique, où les magistrats ne sont que les délégués du prince

dans une portion limitée de sa puissance ; les organes impassibles de la loi dont ils ne sont pas les auteurs ; les conservateurs intègres du dépôt inviolable des lois, dont l'Empire seul doit gouverner les citoyens dans leurs intérêts les plus précieux.

Si ces maximes étoient en vigueur, à une époque où les Cours de justice avoient acquis le droit d'unir à leurs fonctions judiciaires, une sorte de participation à la puissance législative, elles doivent être sans doute bien plus rigoureusement observées dans notre constitution actuelle; où tout le pouvoir des Magistrats se réduit à juger les intérêts privés des citoyens, et à appliquer à ce fait, légalement vérifié, la loi existante au moment du litige.

D'ailleurs, Messieurs, il est assez évident que le droit de modérer les peines, supposeroit, dans celui qui l'exerceroit, une plénitude de puissance que nos lois ont exclusivement réservée au chef du Gouvernement. La modération des peines, n'est, sous une autre forme, que le droit de faire grace ; c'est une véritable rémission du délit, accordée, contre le vœu de la loi, par celui-là seul à qui il appartient de faire fléchir la loi elle même, devant des considérations de justice, d'équité ou d'ordre public dont il est seul constitué l'appréciateur et l'arbitre.

Si de ces observations générales, nous passons aux règles particulières que notre législation a adoptées sur les diverses branches de l'administration de la justice, relativement à l'intérêt du fisc; nous verrons que l'on a toujours cru ne pouvoir s'écarter, sans danger, de cette fixité dans la prononciation des peines qui en assure bien plus efficacement la justice, que ne pourroient le faire des opinions versatiles, et des évaluations arbitraires, dont l'excès seroit souvent aussi redoutable que l'insuffisance.

Ainsi, nous voyons que la déclaration du roi du 21 mars 1671, avoit défendu la modération de toutes les amendes prononcées en matière civile ou criminelle, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Nous voyons que les anciennes ordonnances des aides et gabelles, notamment celle de 1681, et celles relatives aux domaines, prohiboient formellement *la modération des amendes*; et que si la déclaration du roi du 17 février 1688, donna sur ce point plus de latitude aux Cours des aides et à la chambre du domaine, le souverain eut soin d'exprimer et de spécifier les cas particuliers qui pourroient autoriser certaines modérations.

La législation française de 1789, ne s'est point écartée de ces règles protectrices des citoyens, autant qu'elles sont conservatrices de l'ordre public.

L'art. 51 de la loi du 27 mai 1791, sur l'organisation des contributions indirectes pose le principe général en ces termes :

« Ne pourront pareillement aucuns corps admi-
« nistratifs, ni tribunaux, accorder de remise ou
« modération de droits ou perceptions indirectes,
« et amendes, à peine de nullité des jugemens. »

Et la section civile a fait l'application de cet article, par un arrêt rendu le 23 novembre 1807, au rapport de M. Zangiacomi, à un jugement du tribunal de Rochefort, qui avoit modéré l'amende encourue pour contraventions à la loi du timbre.

En matière de grand criminel, vous tenez, pour irrévocablement certain, que les juges ne peuvent remettre une partie de la peine prononcée par la loi. Vous le jugeâtes ainsi par votre arrêt du 23 octobre 1806, au rapport de M. Vermeil, dans une cause où la Cour de justice criminelle de Plaisance, en condamnant des distibuteurs de fausse monnoie à

quinze années de fers, leur avoit fait grace de la flétrissure, prononcée par l'art. 6 de la loi du 23 floréal an 10.

En matière de police correctionnelle, vous l'avez décidé de la même manière pour plusieurs espèces de délits.

Pour fait d'escroquerie; par un arrêt du 15 octobre 1807, rendu à mon rapport; attendu que les juges, en condamnant le prévenu à six mois d'emprisonnement, lui avoient fait remise de l'amende prescrite par l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791.

Pour contravention aux droits de douanes, et aux droits réunis; par une foule de vos arrêts, dont le détail seroit trop long à vous présenter.

Enfin, pour les délits de simple police, la loi du 27 nivose an 5, contient une disposition formelle et prohibitive de toute modération d'amende; et un grand nombre de vos arrêts a sévèrement maintenu l'exécution de cette loi.

Il résulte, Messieurs, de ce tableau général de la législation et de votre jurisprudence, que l'on a toujours pensé qu'il n'étoit pas permis aux juges de s'élever, par des considérations particulières, au-dessus du précepte impératif de la loi.

S'il falloit donc apprécier le mérite des arrêts de la Cour de Dijon, qui vous sont dénoncés, d'après les principes généraux du droit commun, il seroit bien évident qu'ils ne pourroient échapper à votre censure.

Il nous reste à voir si les lois particulières de la matière peuvent les justifier, par une exception dérogative au droit commun.

§. 2.

Sans remonter jusques aux anciennes ordonnances

qui n'admettoient aucune limitation à leurs dispositions impératives, il faut nous borner à examiner d'abord l'ordonnance de 1669, qui est encore la loi vivante sur cette matière.

C'est, comme je l'ai déjà dit, l'art. 10 du tit. 32 de cette loi, qui fixe à 20 liv. par cheval l'amende encourue pour délit de pâturage.

Et c'est l'art. 14, du même titre, qui contient la prohibition la plus sévère de toute modération arbitraire des amendes ; il est ainsi conçu :

« Défendons aux officiers d'aliéner les amendes et « peines, ni les prononcer moindre que ce qu'elles « sont réglées par la présente ordonnance, ou de les « modérer et changer après le jugement, à peine de « répétition contre eux, de suspension de leurs « charges pour la première fois, et de privation en « récidive. »

Voilà certainement un texte bien positif et une disposition bien sévère.

Il est vrai que l'art. 23 du même titre, semble supposer, au premier coup-d'œil, que les juges ont, nonobstant cette prohibition, la faculté de *modérer les amendes ;* voyons en les termes :

« Lorsqu'il y aura appel des condamnations d'a- « mende, les collecteurs préposés dans les maîtrises « en feront le recouvrement, après que l'appel aura « été jugé, soit que les amendes aient été *augmen- « tées ou modérées* au siége de la table de marbre, « ou ailleurs ; défendons à tous autres de s'immis- « cer en la recette, ou collecte, à peine de mille « livres d'amende. »

C'est faute d'avoir suffisament réfléchi sur cet article, que Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance, en a tiré cette conséquence.

« Il suit de là, dit-il, que les tables de marbre, « ou autres juges supérieurs peuvent *augmenter*

« *ou diminuer* les amendes prononcées par les pre-
« miers juges, suivant que les circonstances l'exi-
« gent. »

Si cet auteur a voulu dire seulement que les juges supérieurs ont le droit de réformer les jugemens qui leur sont déférés par appel, il n'a fait qu'une observation triviale et inutile.

S'il a prétendu que les juges supérieurs avoient le droit arbitraire *d'augmenter* ou *de diminuer* les amendes, au-dessus ou au-dessous du taux de l'ordonnance, il n'a pas saisi le véritable sens de la loi.

Il est évident, en effet, que le législateur n'eût pas placé à la suite de l'art. 14, si impératif, une disposition aussi contradictoire que celle de l'art. 23, entendue dans le sens que Jousse paroît présenter. On ne peut supposer cette incohérence et une antinomie aussi absurde, dans le même titre d'une loi faite par les grands magistrats du siècle de Louis XIV, et provoquée par Colbert.

Mais en lisant attentivement l'art. 23, on voit qu'il ne veut dire autre chose, si non que les collecteurs des amendes n'en feront les recouvremens, dans les instances où il y a eu appel, que lorsqu'elles auront été définitivement fixées par le tribunal supérieur : en effet, le premier juge peut prononcer, contre le texte de l'ordonnance, ou des amendes trop *fortes*, ou des amendes trop *foibles*. Dans le premier cas, c'est au juge d'appel à les *modérer*, comme de les *augmenter* dans le second; mais dans ces deux cas, ce n'est point une évaluation arbitraire qui lui est permise, c'est au contraire l'exécution stricte de la loi qu'il doit proposer. C'est là certainement tout ce que l'art. 23 veut dire, et l'on voit qu'alors il n'est plus en contradiction avec l'art. 14.

Telle est l'interprétation que M. Merlin a adoptée; (dans son *nouv. Rep. de jurisp.* au mot *amende*).

« Il ne faut point conclure, dit-il, de l'art. 23, que
« les juges puissent quelquefois s'écarter de la dé-
« fense qui leur est faite, de la manière la plus ab-
« solue, de modérer les amendes par les mots
« des *amendes modérées*; cet article n'entend et ne
« peut entendre que les amendes qui, ayant été élevées
« par les premiers juges à un taux, excédant celui
« de la loi, ont été réduites par les juges supérieurs
« à leur taux légal. »

Au reste, Jousse n'est pas le seul qui ait commis cette erreur, dans l'interprétation de l'art. 23. M. de Gallon l'avoit aussi partagée dans son Commentaire.

C'est cette erreur, encore accréditée par l'autorité de ce commentateur estimable, qui avoit engagé la table de marbre de Dijon, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, à persister dans l'usage de modérer les amendes.

Mais une preuve que la loi n'étoit pas généralement entendue ainsi, c'est que le Conseil d'état ne manquoit jamais de casser les jugemens des tables de marbre qui contenoient des modérations de peine.

Les auteurs du nouveau Denisart, au mot *conservation des eaux et forêts*, rapportent un arrêt du Conseil du 1.er août 1682, qui cassa un jugement de la table de marbre de Paris, du 10 janvier 1680, parce qu'il avoit modéré, en faveur de l'adjudicataire des bois du parc de Cognac, l'amende que les officiers de la maîtrise avoient prononcée au taux de l'ordonnance.

Il existe, il est vrai, plusieurs arrêts du conseil, sous les dates des 2 avril et 25 octobre 1701, et 22 avril 1704, qui ont confirmé des jugemens de la table de marbre, portant modération des amendes.

Mais cela même prouve que ces décisions, sur des cas particuliers, n'ont pu acquérir une entière au-

torité, que par la sanction du Prince, donnée en connoissance de cause.

Au reste, Messieurs, ce fut pour faire cesser tous les doutes sur cette question, que fut rendu l'édit du mois de mai 1716 qui a fixé la législation; l'art. 50 est conçu en ces termes :

« Ne pourront les amendes et restitutions, réglées « par l'ordonnance de 1669, être diminuées par nos « cours de parlement, tables de marbre et officiers « des maîtrises, tant pour ce qui regarde nos bois, « que ceux des ecclésiastiques, communautés sécu- « lières et régulières, et seront les restitutions égales « aux amendes, et les amendes égales aux res- « titutions. »

Cet arrêt fut enregistré au parlement de Dijon, le 7 avril de la même année 1716.

Il est devenu la règle invariable, de laquelle les tribunaux n'ont pu s'écarter; il a fixé l'étendue et les bornes de leur pouvoir.

Aussi, la jurisprudence a-t-elle été toujours conforme à cette règle.

Vous la consacrâtes par un premier arrêt du 11 brumaire an 11, au rapport de M. Seignette.

Vous la consacrâtes encore par un autre arrêt du 2 janvier 1806, au rapport de M. Aumont, par lequel vous annulâtes un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de l'Eure, qui avoit réduit à 20 sous, l'amende encourue par des délinquans auxquels on devoit appliquer les dispositions de l'ordonnance, relatives à la coupe des arbres dont l'amende doit être payée au pied de tour.

Enfin, Messieurs, au 26 février 1807, vous rendîtes un arrêt, au rapport de M. Seignette, d'autant plus remarquable pour la Cour de justice criminelle de la Côte d'or, qu'il a été transcrit sur ses registres.

Cette arrêt annule une décision de cette même Cour, du 11 août 1806, qui, dans la cause des sieurs Darbois et Henri, avoit modéré, par des considérations particulières, l'amende que ces délinquans avoient encourue; et vous fondâtes principalement les motifs de votre arrêt sur l'article 50 de l'édit de 1716.

La Cour de Dijon ne pouvoit donc ignorer ni les principes, ni votre jurisprudence, et il est étonnant qu'elle ait pu revenir sur une question formellement résolue par vous à son égard.

Tels sont, Messieurs, les principes que j'ai cru convenable de présenter dans leur ensemble, et avec quelque étendue, afin qu'une nouvelle décision, par vous rendue avec solennité, prévienne pour jamais les doutes et les erreurs sur un point si important de la législation forestière.

Je ne terminerai point ce rapport sans vous proposer quelques observations sur les considérations des arrêts de la Cour de Dijon.

Elle a voulu s'étayer d'abord sur divers règlemens faits pour la maîtrise d'Orléans et pour celle de Sédan.

Mais vous savez, Messieurs, que c'étoit là des règlemens locaux qui n'avoient de force que dans le territoire pour lequel ils avoient été faits. Vous avez d'ailleurs jugé par deux arrêts, du 26 décembre 1806, rendus au rapport de M. Rataud, que ces règlemens particuliers avoient été abrogés par un décret impérial du 30 frimaire an 13. On ne peut donc en argumenter, à plus forte raison, pour les pays où ces règlemens n'ont jamais eu force de loi.

La Cour de Dijon a cherché encore à s'étayer de l'avis du conseil d'état, du 18 brumaire an 14, pour en conclure, qu'il est des cas où les amendes peuvent

être modérées. Mais cet avis ne dit nullement ce que l'on suppose. Il porte simplement que, pour l'introduction des bestiaux dans les bois, avant qu'ils soient déclarés défensables, on doit *prononcer les amendes qui ont été modérées par des règlemens particuliers, auxquels on doit se conformer dans chaque localité.*

Mais cet avis suppose que ces règlemens, portant modération, sont émanés de la puissance publique qui a le droit de les faire. Il ne peut pas avoir dit que, dans chaque localité, chaque décision des tribunaux deviendroit un règlement valable, pour la modération des amendes. Il n'a pas dit non plus qu'on pourroit s'étayer de ces règlemens, hors des localités pour lesquelles ils ont été faits.

Après avoir donné, par son arrêt, à l'art. 23 de l'ordonnance 1669, la fause interprétation que nous avons réfutée, la Cour de Dijon interprête aussi faussement les art. 15 et 21 de l'édit de 1716. Mais la lecture de ces articles prouve qu'ils ne disent autre chose que ce que dit l'art. 23, qui n'a nullement abrogé les dispositions impératives de l'article.

Enfin, Messieurs, vous avez vu que la Cour de Dijon insiste, dans son arrêt, sur des considérations d'humanité et d'intérêt public, dictées par la position des pauvres agriculteurs, dont elle craint de voir consommer la ruine.

Mais ces considérations ne sont point étrangères à un gouvernement juste et paternel; on ne les fera jamais valoir infructueusement auprès de lui. C'est une déplorable illusion que celle qui présente sans cesse à tous les regards, les régies des contributions indirectes, sous les rapports d'une impitoyable avidité. C'est tout ce que l'on pouvoit se permettre, lorsque les revenus publics étoient livrés à des exacteurs in-

téressés qui n'envisageoient dans leur entreprise que le plus grand produit de leur ferme, et qui exploitoient les revenus de l'état, comme leur propriété personelle. Mais aujourd'hui que les diverses administrations du fisc sont dirigées par le Gouvernement lui-même, confiées à des fonctionnaires éclairés, justes et nécessairement impartiaux, les tribunaux n'ont jamais le prétexte de venir au secours du foible contre le plus fort. Les malheureux n'ont qu'à implorer l'indulgence du Souverain; leur voix ira toujours jusqu'à lui, et elle ne sera pas vainement entendue.

ARRÊT TEXTUEL.

« *Ouï le rapport fait par M. Guieu, l'un des*
« *juges, et M. Daniels, substitut du procureur-*
« *général impérial en ses conclusions. Vu l'ar-*
« *ticle* 465, §. 1 *et* 6 *de la loi du* 3 *brumaire*
« *an* 4, qui autorise la Cour de cassation à annuler
« les arrêts des Cours de justice criminelle, lors-
« qu'il y a eu violation des lois pénales et excès de
« pouvoir. »

« Vu l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669,
« ainsi conçu :

« *Les bestiaux trouvés en délit, ou hors des*
« *lieux, routes et chemins désignés, seront con-*
« *fisqués; et où les bêtes ne pourroient être*
« *saisies, les propriétaires seront condamnés en*
« *l'amende* QUI SERA DE VINGT FRANCS POUR CHACUN
« CHEVAL, bœuf ou vache, etc. »

« Vu l'art. 14 du même titre de la même ordon-
« nance portant :

« *Défendons aux officiers d'arbitrer les amen-*
« *des, ni les prononcer moindres que ce qu'elles*
« *sont réglées par la présente ordonnance, ou les*

« *modérer et changer après le jugement, à peine*
« *de répétition contre eux, de suspension de*
« *leurs charges, pour la première fois, et pri-*
« *vation en récidive.* »

« Vu l'art. 50 de l'édit du mois de mai 1716,
« conçu en ces termes :

« *Ne pourront les amendes et restitutions, ré-*
« *glées par l'ordonnance de* 1669, ÊTRE DIMINUÉES
« *par nos cours de parlement, tables de marbre*
« *et officiers des maîtrises, tant pour ce qui re-*
« *garde nos bois, que ceux des ecclésiastiques,*
« *communautés séculières et régulières, et se-*
« *ront les restitutions égales aux amendes, et*
« *les amendes égales aux restitutions.* »

« Attendu que les tribunaux ne peuvent s'arroger le droit de modérer les amendes, ainsi que les peines de toute espèce, lorsqu'elles ont été clairement et spécialement fixées par la loi. »

« Que cette règle des jurisdictions est le résultat du droit commun et des lois particulières au régime forestier. »

« Que, de droit commun, il est certain que les magistrats, en modérant arbitrairement les peines, déterminées par les ordonnances, usurperoient et la puissance législative et la puissance du souverain, à qui seul il appartient de faire grace, et de tempérer la sévérité des lois dans certain cas extraordinaires, dont il est l'unique et le suprême arbitre. »

« Que ces principes, consacrés par le droit romain, ont été adoptés de tous les temps par la législation françoise, ainsi qu'il résulte de l'art. 208 de l'ordonnance de Blois, relativement à toutes les dispositions pénales des ordonnances; et de la déclaration du roi, du 21 mars 1671, relativement aux amendes, tant en matière civile qu'en matière criminelle. »

« Que les mêmes principes avoient été adoptés dans la législation ancienne, sur les aides, gabelles et domaines, ainsi qu'il résulte de l'art. 31 du titre commun de l'ordonnance de 1681. »

« Et qu'ils ont été remis en vigueur, pour les amendes de toute nature, par l'art. 51 de la loi du 27 mai 1791, sur l'organisation des contributions indirectes. »

« Que les lois, particulières au régime forestier, confirment cette règle, bien loin d'apporter aucune dérogation à une maxime fondamentale qui établit le vrai caractère des fonctions des magistrats, en les limitant à l'application stricte, impassible et littérale des lois, aux cas que les lois ont prévus et déterminés. »

« Que l'art. 14 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 50 de l'édit du mois de mai 1716, enregistré à Dijon le 7 août suivant, prouvent que l'intention du législateur a été d'interdire aux tribunaux tout arbitraire dans la prononciation des amendes graduées et fixées pour les délits forestiers. »

« Que l'art. 23 du même titre de l'ordonnance ne présente aucune modification des dispositions impératives de l'art. 14; puisqu'il ne dit autre chose, sinon que les juges d'appel peuvent augmenter ou modérer les amendes, non d'une manière arbitraire, mais toujours conformément à la loi, lorsque les tribunaux de première instance les ont prononcées au-dessous ou au-dessus du taux réglé par l'ordonnance. »

« Que c'est dans le même sens qu'il faut entendre les art. 15 et 21 de l'édit de 1716, lesquels ne sont nullement en contradiction avec l'art. 50. »

« Qu'on ne peut argumenter non plus des réglemens qui avoient modéré les amendes, dans certaines

maîtrises des eaux et forêts; par la raison que ces réglemens étoient l'ouvrage de la puissance souveraine, ne résultoient point de simples décisions judiciaires sur des cas particuliers, et étoient limitativement circonscrits dans les localités pour lesquelles ils avoient été promulgués et autorisés. »

« Que de l'avis du conseil d'état, du 18 brumaire an 14, il résulte seulement que *les amendes doivent être modérées suivant les règlemens particuliers, auxquels on doit se conformer dans chaque localité* : mais qu'on ne sauroit conclure de là, que les tribunaux ont la faculté d'étendre ces réglemens hors le territoire dans lequel ils étoient en vigueur. »

« Enfin que les considérations, prises de la position particulière des délinquans, ne suffisent point pour autoriser une dérogation au droit commun et aux lois spéciales de la matière; le recours au souverain étant ouvert à tous les justiciables, et leur offrant un moyen sûr et légal d'obtenir les concessions que des motifs d'équité ou d'intérêt public peuvent motiver à leur égard. »

« Attendu que la Cour de justice criminelle du département de la Côte-d'or a méconnu tous ces principes par son arrêt du 13 février dernier, et qu'il en résulte;

« 1°. Une contravention formelle aux art. 14 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et 50 de l'édit du mois de mai 1716, par la réduction que cette Cour a faite de l'amende encourue par les délinquans. »

« 2°. Un excès de pouvoir, en ce qu'elle a fondé cette réduction sur la censure qu'elle a faite des dispositions de la loi, dont il n'appartient pas aux tribunaux de se rendre juges. »

« 3°. Enfin une violation formelle de l'art. 10 de

la même ordonnance, en ce que la Cour de justice criminelle n'a pas appliqué, à un délit reconnu constant, les peines prononcées par cet article. »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Côte-d'or, du 13 février 1809. »

Bois communaux. — Délits. — Pénalité.

Les délits, commis dans les bois communaux et non prévus par la loi du 28 septembre 1791, *sont passibles des peines portées par l'ordonnance de* 1689. (Arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1809).

Il s'agissoit d'un déficit d'arbres, marqués en réserve dans une coupe communale, ordinaire de l'an 1807.

L'entrepreneur de l'exploitation, cité devant le tribunal correctionnel de Bonn, fut condamné à une amende de 35 fr. et à pareille somme de restitution, ce qui étoit au-dessous du taux fixé par l'ordonnance de 1669, et une fausse interprétation de l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 13.

Sur l'appel, la Cour criminelle de Rhin et Moselle, confirma le jugement, au chef de la condamnation à la restitution de 35 fr. et le réforma, dans la disposition relative à la quotité de l'amende qu'elle fixa à 70 fr., en prenant pour règle de sa décision l'art. 86, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791.

Fausse application de cette loi, et violation de l'ordonnance de 1669.

En conséquence, l'arrêt suivant a été rendu.

Ouï, M. Guieu et M. Giraud pour M. le Procureur-général impérial.

« Vû l'art. 456, §. 1, de la loi du 3 brumaire

« an 4, qui autorise l'annulation des arrêts des
« Cours de justice criminelle, lorsqu'il y a fausse
« application des lois pénales.

« Attendu que les malversations, outre-passes et
« abus de jouissance, commis dans la forêt commu-
« nale de Mannebach et constatés par le procès-
« verbal du 13 juin 1808, ont été déclarés constans
« par l'arrêt attaqué.

« Et que le nommé Jean Frest a été reconnu ga-
« rant et responsable desdites malversations, abus et
« autre passes, d'après l'engagement, par lui pris
« par écrit, lors de l'adjudication de la coupe de
« ladite forêt.

« Attendu que les délits forestiers, commis par les
« adjudicataires des ventes, doivent être punis d'après
« les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui n'a
« jamais cessé d'être en vigueur à cet égard.

« Qu'il n'a été dérogé en effet, aux dispositions de
« cette ordonnance par la loi du 28 septembre 1791,
« que pour les cas littéralement prévus par cette loi,
« tels que maraudages, vols et dégâts commis par
« les bestiaux, délits spécialement exprimés par les
« art. 36, 37 et 38.

« Que, hors ces cas particuliers, les peines pro-
« noncées par l'ordonnance, sont les seules que l'on
« doit appliquer aux délits dont le Code rural ne
« fait pas mention.

« Attendu que la Cour de justice criminelle du
« département de Rhin et Moselle, en prononçant
« l'amende et la restitution encourues par le prévenu,
« d'après la disposition de l'art. 36 de la loi du 28
« septembre 1791, a fait à l'espèce, une fausse ap-
« plication de cet article, et a violé, par suite les
« dispositions des art. 3, 4 et 8 du titre 32 de l'or-
« donnance de 1669 sur la loi de la matière.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt « de ladite Cour de Rhin et Moselle, du 15 avril « dernier, etc. »

Nota. Le même jour, deux arrêts de la même Cour criminelle, sur question absolument pareille, ont été cassés, par *arrêts rendus au rapport de M. Guieu.*

Relativement à la manière de punir les différens délits, auxquels les bois communaux donnent lieu, voici la distinction qui a été faite, dans tous les temps, entre les délits commis sur les taillis et sur les futaies des communes.

Les délits ordinaires dans les taillis, tels que coupes, vols et enlèvemens de bois, dégâts causés par les bestiaux, peuvent être poursuivis par les officiers municipaux, conformément à la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, et les condamnations prononcées d'après leurs dispositions.

Dans le cas où les officiers municipaux négligeroient la poursuite de ces délits, la surveillance qui est confiée à MM. les Forestiers, sur la police et la conservation de ces bois, les oblige à les constater eux-mêmes, et à en poursuivre, au nom de l'administration, la réparation, à porter l'affaire devant les tribunaux correctionnels, et à requérir, pour la vindicte publique, les peines prononcées par l'ordonnance de 1669. La restitution et les dommages intérêts seuls, appartenans à la commune.

Les délits d'un genre plus grave, tels que malversations commises dans la coupe et exploitation des taillis, les abus et négligences du fait des particuliers ou des officiers municipaux, doivent être poursuivis à la requête de l'administration par ses préposés, et punis suivant la rigueur de l'ordonnance. C'est la disposition des art. 11 et 16 du tit. 25 de ce règlement.

Il en est de même de tous les délits commis sur les quarts de réserve et sur les arbres futaie, soit baliveaux soit épars. Dans le cas où, dans un délit de cette espèce, le procès-verbal constate que l'abattage et l'enlèvement des arbres ont détérioré une portion de taillis, il n'y a pas lieu à deux poursuites différentes, l'un pour le délit commis sur l'arbre, l'autre pour la dégradation du taillis; cette dégradation n'est qu'un accessoire du délit principal, qui fait partie nécessaire de la poursuite en réparation, et qui peut seulement donner lieu à une con-

damnation plus forte que celle qui auroit été prononcée, s'il ne s'agissoit que de la coupe d'un arbre.

Au surplus, il seroit essentiel de ne plus faire de distinction, et que les amendes applicables aux délits commis dans les forêts impériales, pussent être appliquées indistinctement à ceux commis dans les forêts communales.

Récolement. — Retard de l'adjudicataire à le poursuivre.

Pour mettre l'Administration en demeure, il faut un acte qui fasse foi en justice et soit légalement connu de l'officier, ayant caractère et autorité suffisante pour satisfaire à cette provocation. (Arrêt de la Cour de cassation, du 6 juillet 1809).

Le 28 avril 1808, le sous-inspecteur forestier constata, par un procès-verbal de récolement contradictoire, un déficit de baliveaux marqués en réserve dans une coupe adjugée pour l'ordinaire 1806, au sieur Henricy.

Cet adjudicataire, cité devant le tribunal correctionnel, soutient et fait déclarer que le récolement est tardif et núl, comme fait hors le délai de deux mois après la vidange.

Devant la Cour criminelle de Rhin et Moselle, il employa le même moyen et conclut subsidiairement à être admis à prouver qu'il avoit effectivement constitué l'administration en demeure; ce qui lui fut accordé par arrêt du 7 avril, qui ajourna l'affaire au 21 du même mois, époque à laquelle on procéda à l'audition des témoins.

Bien que leurs dépositions fussent contradictoires, en ce que les uns tendoient à faire croire que le garde du triage avoit effectué lui-même le récolement en 1806, tandis que les autres supposoient que

l'adjudicataire avoit prié, vers la fin de janvier 1807, le sieur Goberg, pour lors garde à cheval, de procéder à ce récolement, et que cette sommation verbale, faite à une personne qui ne pouvoit valablement représenter et stipuler pour l'administration fût insuffisante pour la constituer en demeure, néanmoins la Cour de justice criminelle prenant cette enquête pour base de sa décision a, par arrêt du 29 avril, acquitté l'adjudicataire.

L'administration s'est pourvue en cassation contre ces arrêts, qui ont été annulés d'après les motifs développés dans l'arrêt suivant.

Ouï M. Guieu et M. Giraud, pour M. le procureur général impérial.

« Vu l'art. 456 §. 1 et 6 de la loi du 3 brumaire « an 4, qui autorise la cassation des arrêts des Cours « de justice criminelle, lorsqu'il y a eu fausse appli- « cation des lois et excès de pouvoir.

« Attendu que, par ses arrêts des 7 et 21 avril der- « niers, la Cour de justice criminelle du département « de Rhin et Moselle a admis Jean Henricy, à prouver, « par témoins, une prétendue mise en demeure de l'ad- « ministration forestière, pour le récolement de la cou- « pe dont il s'étoit rendu adjudicataire dans la forêt « impériale de Trialbach, et que par son arrêt dé- « finitif, du 29 du même mois d'avril, ladite Cour « a fondé, sur le résultat de l'enquête, le renvoi « dudit Henricy comme ayant constitué suffisament « l'administration en retard, et ne pouvant être, « dès-lors, responsable des dégradations commises « dans sa coupe depuis l'expiration des délais pour « la vidange.

« Et que sous tous ces rapports les susdits arrêts « sont en opposition avec la loi.

« Que d'une part, l'adjudicataire, tenu de faire

« ses diligences envers l'administration, pour la
« mettre en demeure *sur* la rédaction du procès-
« verbal de récolement, ne peut régulièrement cons-
« tater ces diligences *que* par l'exhibition d'un acte
« positif et *émané* d'un officier public qui lui im-
« prime un *caractère* authentique, tel qu'une som-
« mation *faite* par un notaire, ou un exploit signifié
« par un huissier.

« Que rien ne peut suppléer à cette preuve litté-
« rale, lors surtout qu'il s'agit des rapports des
« citoyens envers les agens de l'autorité publique.

« Que des sommations verbales, constatées en-
« suite, et après un certain laps de temps, par
« des témoignagnes, ne pouvoient constituer une
« mise en demeure légale; par la raison que la preuve
« testimoniale n'est admissible que pour les cas où
« les faits, que l'on veut établir, n'ont pas dû né-
« cessairement être fixés et justifiés par écrit.

« Que d'autre part, on ne pourroit considérer comme
« une sommation régulière que celle qui seroit adres-
« sée aux officiers de l'administratiion forestière, ayant
« caractère et pouvoir pour procéder au récolement;
« et que dans l'espèce, en supposant même que
« Jean Henricy eût réellement interpelé un garde
« ordinaire et un garde à cheval de visiter sa coupe,
« on ne pourroit induire delà la preuve d'une mise
« en demeure légale, puisque ces agens subalternes
« n'avoient pas le droit de déférer à des réquisitions
« qui ne pourroient être utilement adressées qu'aux
« officiers supérieurs de l'arrondissement.

« Que sous ce double point de vue, la Cour de
« justice criminelle n'a pas dû accueillir une preuve
« inadmissible en droit, et d'ailleurs inconcluante
« en fait.

« Et qu'en déchargeant le prévenu des demandes

« dirigées contre lui, à raison d'un délit certain, et « non contesté, ladite Cour a violé les dispositions « des articles 4 et 8 du titre 32 de l'ordonnance « de 1669.

« Par ces motifs la Cour casse et annule les arrêts « des 7, 21 et 29 avril dernier.

« Et pour être statué conformément à la loi sur « l'appel du jugement du tribunal correctionnel « séant à Coblentz, du 3 septembre 1808, renvoye « la procédure et les prévenus devant la Cour de « justice criminelle du département de la Roër, séant « à Aix-la-Chapelle. »

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

Dessèchement de l'étang de COQUENARD, *Commune d'Epinai, près S. Denis, département de la Seine.*

Beaucoup de parties du territoire de la France, sont tellement marécageuses, que la constitution physique des habitans s'en trouve altérée sensiblement, en même temps que des terrains considérables, qui pour roient donner des produits utiles, restent condamnés à une véritable stérilité. Ce n'est pas cependant que le dessèchement subit et total des étangs, qu'on avoit, dans quelques départemens, entrepris avec une sorte d'indiscrétion, il y a quinze à seize années, n'ait présenté de grands inconvéniens.

Un des départemens de l'Empire qui offre le plus d'étangs, est sans contredit, celui de l'Ain, où, principalement dans l'ancien pays de Dombes, (aujour-

d'hui l'arrondissement de Trévoux), on en compte environ 14,000 hectares qui forment la *vingtième partie* de la surface entière du département.

En l'an 2 (1794), il avoit été question du déssèchement de ces étangs, contre lequel les administrateurs des districts de Bourg et de Pont-de-Vaux, ont réclamé (1). Mais peut-être, à cette époque, n'avoit-on pas encore assez médité sur les moyens d'opérer ce dessèchement de la manière la plus utile.

Nous voyons en effet qu'un des motifs, qu'on présentoit contre le dessèchement, étoit que la couche de terre végétale, susceptible d'être ensemencée, dans ce qu'on appelle les *étangs mis à sec* du département de l'Ain, n'ayant qu'environ 10 à 15 centimètres (4 à 5 pouces) d'épaisseur, et pouvant être enlevée par les pluies, le sol argileux, qui se trouvoit placé immédiatement au-dessous, n'auroit plus été susceptible de produit.

Sans entrer ici dans l'examen des raisons proposées, contre le dessèchement des étangs, bornons-nous à rendre compte des travaux qui ont été récemment faits, pour parvenir à dessécher l'étang Coquenard.

Voici ce qu'on lit dans le Moniteur du 23 juillet 1809;

« Le voisinage des marais, des étangs, de toute masse d'eau stagnante, expose à des fièvres intermittentes, et peut causer des épidémies qui sont plus ou moins meurtrières. »

« L'étang de *Coquenard* et les terreins maréca-

---

(1) Voyez ces réclamations insérées dans le rapport général, fait par la commission de l'agriculture et des arts, en l'an 3 (1795). Ce rapport se trouve dans la feuille du cultivateur, de la même année.

geux dont il étoit entouré, produisoient presque chaque année des fièvres automnales, et les habitans d'Epinay étoient victimes de ces maladies, sans chercher les moyens d'en détruire la cause, peut-être même sans la connoître. »

« M. de Sommariva, devenu propriétaire de l'étang de *Coquenard* et des marécages environnans, acquit encore de la commune d'Epinay, 2 hectares 74 ares (environ 8 arpens (1)), d'un terrein fangeux dans lequel on avoit établi une voirie, autre source permanente d'insalubrité. Afin d'assainir tout le canton, il résolut de dessécher un marais d'environ 8 hectares 55 ares (environ 25 arpens), ainsi que l'ancienne voirie, et de réduire de beaucoup l'étang. »

« Pour l'exécution de son projet, M. de Sommariva s'adressa à M. le conseiller d'état, Préfet de police, qui, d'après l'avis du conseil de salubrité établi près de son administration, prescrivit les mesures convenables, et les travaux furent faits ainsi que nous allons l'exposer. »

« On commença par dessécher le marais de 8 hectares 55 ares (environ 25 arpens), en ouvrant des rigoles qui aboutissoient toutes à une petite rivière qui couloit entre l'étang et le marais, et que l'on avoit préalablement curée et creusée, afin de donner à son cours la plus grande rapidité possible ; les terres provenant de ces fossés servirent à exhausser et à consolider le sol ; en même temps que les rigoles elles-mêmes, facilitèrent la retraite des eaux stagnantes. On planta ensuite, sur les bords de quelques-unes, des saules, des aulnes et des osiers, pour en soutenir les terres encore vaseuses ; leur végétation tient du pro-

(1) Il est ici question d'arpens de 100 perches de 18 pieds qui ne donnent chacun que 34 ares 19 centiares (900 toises carrées): c'est ce qu'on nommoit l'*arpent de Paris*.

dige. Les autres furent comblées, soit avec des terres qui en avoient été tirées, soit avec des terres qu'on y transporta, et ce marais, dont le produit étoit absolument nul, nourrit aujourd'hui 41,000 pieds d'arbres de différentes espèces (dont les élagages et la vente couvriront au décuple, dans quelques années, les frais faits par le propriétaire); et lui offre maintenant d'excellens pâturages et une promenade agréable. »

« En même temps qu'on procédoit au desséchement du marais, on resserroit les limites de l'étang de Coquenard, au moyen d'un canal de 8 mètres de largeur. Cet étang, qui contenoit originairement 31 hectares 80 ares (environ 93 arpens) d'eau, est réduit à 10 hectares 26 ares (environ 30 arpens), et toutes les terres, provenues de la fouille du canal, ont servi à relever l'ancien sol qui présente en ce moment, 6 hectares 84 ares (environ 20 arpens) de prairies grasses et abondantes, et 3 hectares 42 ares (environ 10 arpens), plantés en arbres de diverses espèces, au nombre d'environ 10,000 pieds. »

« On a procédé de la même manière au desséchement et à l'assainissement des 20 heetares 74 ares (environ 8 arpens), dont la majeure partie étoit presque sous l'eau, et dont le reste servoit de voirie. Ce cloaque est aujourd'hui remplacé par un potager et un verger couvert des plus beaux légumes et des arbres les plus sains et les plus vigoureux. »

« Le résultat des travaux entrepris par M. Sommariva est que, de plus de 300 ouvriers qu'il a occupés, pas un seul n'a été incommodé, et que depuis, les fièvres qui se manifestoient tous les ans avec plus ou moins d'intensité, ont entièrement disparu de ce canton.

« L'expérience a prouvé que les espèces d'arbres

qui réussissent le mieux dans ces sortes de terreins; sont les peupliers du Canada, de Suisse et d'Italie; les frênes, les aulnes, les érables négundo, les blancs de Hollande, les saules et les osiers ».

« Les précautions à prendre dans ces sortes de travaux, et c'est ce qu'a fait M. de Sommariva, consistent:

« 1°. A les commencer dans la belle saison, et à les terminer avant les pluies d'automne;

« 2°. A donner d'abord de l'écoulement aux eaux stagnantes;

« 3°. A varier le travail des ouvriers, de sorte que celui qui aura été employé un ou deux jours à creuser des rigoles ou fossés dans la vase, soit occupé le lendemain au transport des terres, aux plantations, etc.

« 4°. A relever le plus possible les parties de terrein destinées à la culture;

« 5°. A veiller à ce que, dans les grandes chaleurs, les ouvriers soutiennent leurs forces par un peu d'eau-de vie prise le matin;

« 6°. A ce que tous les ouvriers ne se reposent, et ne dorment jamais sur les terres nouvellement remuées et qu'ils n'y prennent point leur repas.

« Il est des marais que leur position ne permet pas de dessécher faute d'écoulement. Alors le meilleur moyen de les assainir est de les planter entièrement en saules, en aulnes, en peupliers, en osiers, et d'y semer beaucoup de plantes labiées, renonculanes, ombellifères etc. Au bout de quelques années, le sol s'élevera et se trouvera desséché. L'expérience a prouvé qu'un saule de dix ans, par exemple, pouvoit absorber près de trois kilogrammes (environ six livres) d'eau, en 24 heures.

« Tels sont les moyens simples de détruire une des principales causes de l'insalubrité de l'air dans certains cantons, et de faire disparoître les maladies contagieu-

ses et épidémiques qui affectent constamment les habitans des communes voisines des terreins marécageux. On ne sauroit trop engager les propriétaires aisés à imiter M. de Sommariva ; ils serviroient tout-à-la-fois, et l'humanité et leurs propres intérêts. »

Il est difficile de se persuader que si on apportoit, à tous les desséchemens d'étangs, les soins mis à celui-ci, on n'en obtînt pas tout le succès qu'il est raisonnablement permis d'en espérer.

On voit, au surplus, les avantages qui résulteroient, dans tous les cas, de plantations, faites avec discernement, d'arbres propres à l'espèce de terrein qu'on auroit entrepris si utilement de dessécher.

Note sur l'origine, le transport et le débit des bois, connus dans le commerce, sous le nom de Bois de Hollande.

Lorsque tous les journaux annoncent l'activité que vient de recevoir le commerce des bois qui se transportent de France en Hollande par le Rhin, (1) nous croyons que ceux de nos lecteurs, desquels les détails

---

(1) Voici le texte même de la note insérée dans le Moniteur du 3 août 1809.

(Cologne le 23 juillet 1809.)

« On nous écrit du Haut-Rhin ce qui suit :

« Depuis que les relations des Hollandois avec les ports du nord se sont ralenties, les exportations de bois par le Rhin se multiplient, au grand avantage du commerce indigène, et les superbes forêts qui enrichissent les bords de ce fleuve et de ses affluens sont devenues, pour ainsi dire, les uniques magasins d'où l'on puisse tirer les bois de toutes les espèces nécessaires pour les constructions navales, militaires et civiles de la Hollande.

« Cette branche de commerce qui acquiert, chaque jour, plus d'importance et d'étendue, en raison des demandes, toujours

de ce commerce important sont encore ignorés, nous sauront gré de les leur faire connoître.

Commençons par bien fixer les idées sur ce qu'on doit entendre par *bois de Hollande.*

Les bois de Hollande, surtout ceux connus dans le commerce sous le nom de *chêne* de Hollande, ne sont autre chose que les bois qui, croissant en France dans les belles forêts avoisinant le Rhin, ou les rivières navigables y affluentes, sont conduits en Hollande à l'aide de ce fleuve.

Ainsi, les bois des *Vosges*, de la *Lorraine*, de l'*Alsace*, ont, depuis long-temps formé, et forment encore aujourd'hui, la majeure partie de ce qu'on est dans l'usage, même à Paris, de nommer *bois de Hollande.*

Voici comment ces bois, embarqués sur le Rhin, arrivent par *flottes* à leur destination.

Ce qu'on appelle *flotte*, sur le Rhin, est l'assemblage, en un seul train, d'une immense quantité de bois de construction. Les différens radeaux dont elle est composée, sont formés, à l'embouchure du Necker, du Mein, de la Moselle et de la Lahn, de tous les bois destinés à ce commerce; tous ces radeaux, arrivés sur le Rhin, se rassemblent aux environs d'Andernach, où le fleuve a acquis la largeur et la profondeur nécessaires; et là, ils sont réunis en une seule masse flottante, de 700 à 1000 pieds de longueur, d'une largeur et d'une hauteur proportionnées.

---

croissantes, qu'on en fait, se maintiendra, sans doute, par la suite, et l'on verra, peut-être même dès cette année, les sapins et autres bois blancs, dont nos contrées abondent, finir par être exportés en bien plus grande quantité que le chêne, l'orme et autres bois dont l'emploi est moins fréquent, la croissance plus lente et par conséquent l'exportation moins considérable. »

Lorsque cet assemblage est construit et consolidé, on élève, dessus, une espèce de pont et tout ce qui est nécessaire à la mâture et aux agrès de la machine; on y construit, ensuite, dix à douze grandes cabanes, qui servent, à loger l'équipage, de magasins pour les agrès et pour les approvisionnemens, de tentes, de salles à manger, de cuisines, d'étables. Il y en a d'élégantes, pour le logement des propriétaires et de leurs amis, pour les passagers ou les curieux qui viennent voir ces constructions qui ont l'air d'îles ou de villages flottans sur le fleuve. Tout ce train est suivi ou précédé de petites embarcations, qui portant des ancres, des cables, sont chargées de prévenir de l'arrivée de la flotte, et de lever les obstacles qui pourroient s'opposer à son passage.

La machine une fois construite et approvisionnée, l'équipage se rassemble, et il est, dès-lors, soumis à une exacte discipline. Cet équipage est composé d'environ 500 hommes, sans compter les propriétaires et leurs amis, qui se font une fête de cette navigation.

L'approvisionnement d'une flotte de la première grandeur, pour un voyage dont le terme est Dordrecht, consiste ordinairement en 40 ou 50 mille livres de pain, 15 à 20 mille livres de viande fraîche, 10 à 15 mille livres de fromage, 10 à 15 quintaux de beurre, 8 à 10 quintaux de légumes secs, avec 8 à 9 cents hectolitres de bière; l'équipage en boit à discrétion: on ne compte point ici le vin et les menues denrées qui doivent accompagner un tel approvisionnement.

Les constructeurs, les bateliers, les rameurs de ces énormes trains de bois, sont, presque tous, du département de Rhin et Moselle, principalement des communes riveraines entre Bonn et Coblentz.

Le voyage est ordinairement de 15 à 20 jours, durant lesquels l'équipage reçoit une augmentation de

solde et de nourriture; mais, arrivé à sa destination, il est remis sur le même pied qu'auparavant.

Les pilotes pour conduire ces *flottes*, de Manheim à Dusseldorf, sont assez ordinairement du village de Rudesheim, sur la rive droite: on leur donne, durant ce voyage, une bonne table et environ 1000 francs. A Dusseldorf, les hollandois les remplacent pour achever le trajet.

Le train ou la *flotte* arrivé à *Dordrecht*(1), une partie de l'équipage est payée et congédiée, l'autre partie, renforcée de journaliers hollandois, se met à démolir l'énorme construction: on fabrique d'abord un radeau de sapin sur lequel on transporte les cabanes, les tentes et les agrès pour le retour: on dispose, ensuite la cargaison de bois, pour être vendue sur le rivage.

Un grand train comprend environ 500,000 pieds cubes de bois de construction, et revient aux propriétaires à environ 500,000 francs; les frais de transport de Manheim ou de Mayence à Dordrecht, s'élèvent à 300,000 francs, ce qui porteroit la valeur de la flotte à 800,000 francs.

---

(1) *Dordrecht* ou *Dortrecht* est une ville de la Hollande, située dans une île du Rhin : cette île a été formée par une inondation qui, en 1421, engloutit 72 villages et fit périr nombre d'habitans.

Voici ce que dit, de l'arrivée d'une flotte à Dordrecht, M. *Le Turc*, qui a voyagé dans ce pays.

« Etant à Dordrecht, on nous apprit que le radeau venant « d'Allemagne et de tous les pays qui bordent les rivières qui se « jettent dans le Rhin, étoit arrivé : nous fûmes le voir et, après « avoir marché quelques centaines de toises, nous aperçûmes une « espèce de village, des chevaux en grand nombre, quelques « milliers d'hommes, des voitures et des équipages de toute es- « pèce. De cet endroit, la vue ne pouvoit plus juger des bords « et de l'étendue d'un pareil radeau. »

Ce sont ordinairement des compagnies qui entreprennent ce commerce, à cause des fonds considérables qu'il exige : une seule flotte, de Mayence à Dordrecht paye près de 60,000 francs de droits de navigation. Il en passe, dans certaines années, 10 à 15, et l'on compte qu'elles laissent environ 300,000 francs dans le département de Rhin et Moselle, quoique ce département ne fournisse pas le bois, mais les approvisionemens, et, comme nous l'avons dit, une grande partie des ouvriers et des bateliers.

Nous nous sommes étendus (1) sur cette branche d'industrie, parce qu'elle est importante, et qu'elle tient aux localités et à l'heureux voisinage du Rhin. Ce commerce a langui pendant la guerre ; à la paix, il a repris une partie de son activité ; et, malgré les dévastations qu'ont éprouvées les forêts, la Souabe, la Franconie, et même le département de la Sarre, ont fourni des bois en assez grande quantité. L'exportation en fut prohibée, ensuite, pendant quelque temps ; mais enfin, une loi récente a permis le transport en Hollande, comme par le passé, à quelques modifications près, qu'il n'est pas de notre objet de rapporter ici.

La *flotte*, ainsi rendue à sa destination, et les bois qui la forment, disposés pour être vendus sur le rivage, comme nous venons de le dire, les Hollandois les achettent (c'est M. Le Turc qui parle) ; chacun d'eux emporte la provision qui convient à l'exploitation du nombre de ses moulins à scie pour une année entière ; et ces bois, ainsi débités sont revendus très-cher, et, pour

---

(1) Ces détails sur les *flottes* du Rhin sont extraits de la *Description topographique* et *statistique* de la France par MM. Peuchet et Chanlaire (N°. 13, Département de Rhin et Moselle).

la presque totalité aux François, sous le titre de bois de Hollande.

M. Mollard, dans un très-bon mémoire, inséré au n°. 60 (juin 1809) du bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, a traité deux points qu'il nous paroît important de reprendre ici; le premier, est relatif aux moulins à vent, employés en Hollande, au sciage des bois. Le deuxième concerne les avantages que la France tireroit de la formation de pareils établissemens.

« Les moulins à planches, de la Hollande, sont de deux espèces, dit M. Mollard; les uns ne forment qu'un systême, et tournent entièrement sur un plan très-peu élevé au-dessus du sol, lorsqu'on veut les mettre au vent; les autres n'ont de mobile que la calotte, qu'on fait tourner, pour le même usage, par le moyen d'une queue Q, que j'ai indiquée dans le profil (fig. 3.): on préfère cette dernière espèce, quoique les frais de construction, en soient plus considérables. Le corps du bâtiment étant fixe, cela facilite le moyen d'amener le bois aux moulins, et puis on peut donner au chariot, toute la longueur desirable, ce qui n'est pas possible dans la première espèce. »

« Le plan de la base du moulin, dont la calotte tourne, est un rectangle, qui a 17 mètres, 88 centimètres de long, sur 99 mètres 74 centimètres, de large; c'est là-dessus que sont placés les charriots C, C, C, (fig. 1) qui ont 8 mètres, 12 centimètres. Ces chariots sont attirés sur les scies, par la petite mécanique B, qu'on voit en profil (fig. 3); le bois est amené au moulin, au moyen d'une autre petite construction, O. Toutes ces opérations, sont produites par le mouvement des chassis des scies. Quand la pièce de bois, qu'on amène, est un peu forte, cela occasionne de violentes secousses. Il seroit essentiel, d'y substituer un

autre moyen; une galerie GG, (fig. 2) est pratiquée, tout au tour du moulin, à la hauteur de 4 à 5 mètres; on y monte pour mettre les ailes au vent, et lorsqu'on ploie ou déploie les toiles de ces mêmes aîles. Les nilles ou manivelles, MM, sont toutes d'une seule et même pièce de fer, en sorte que quand le moulin va, les trois chassis sont en mouvement; ce qui est un inconvénient dans beaucoup de cas. Le coude des manivelles, est de 27 centimètres. Le fût du moulin est une espèce de conoïde à huit faces, qui commence à la galerie et se termine par un cercle LK, fig. 2, de 6 mètres, 49 centimètres, de diamètre, sur lequel la calotte tourne; des rouleaux de fer ou de cuivre, facilitent ce mouvement; il faut que la lanterne soit placée bien exactement au centre de ce mouvement. L'arbre de la grande roue, est incliné de 5 ou 6 degrés par rapport à l'horizon, et tourne sur des paliers de marbre. Les collets AA, fig. 3, sont garnis alternativement de bandes de fer et de bois, on a soin d'y mettre de l'huile, de temps en temps. »

« Tous les engrénages sont en bois, et vont très-bien; les alluchons sont carrés et un peu inclinés en arrière. »

« Les volans V, fig. 4, sont fixés à l'extrémité et à extérieur du grand arbre, dans un plan qui lui est perpendiculaire, et, suit parconséquent la même inclinaison que lui. Ces volans ont 13 mètres, 64 centimètres, de large. Il n'y a de la toile que d'un côté, elle ne commence qu'à 1 mètre et demi ou deux mètres de l'axe, l'autre côté du bras, porte une planche de 32 centimètres de largeur. La surface d'un volant est donc $13{,}64 \times 2{,}11 = 28{,}7804$ mètres carrés; ces mêmes volans sont inclinés; par rapport à la direction du vent, de 117 degrés pris à la distance moyenne de l'axe; à partir de ce point, cet angle augmente à mesure qu'on approche du centre, et il diminue en

allant vers l'extrémité de l'aîle où il est presque droit. en sorte que les aîles forment des surfaces gauches; L'expérience a conduit les charpentiers hollandois à ce résultat qui s'accorde assez bien avec celui du calcul que je donne. En général la force est égale au produit de la masse multipliée par la vitesse; ce qui s'exprime ainsi. F=M. × V (1). La masse de 0,034277 mètres cubes (1 pied cube) d'air=42 grammes 22 milligrammes (= 795 grains.) Sa vitesse moyenne = 9 mètres 74 centimètres par seconde. Par conséquent, F 42, 220×9,74=413,61240 grammes. Le choc du vent sur les volans, n'est pas direct; son effort s'y décompose en deux, l'un perpendiculaire au plan des aîles, et qui est nul, et l'autre suivant ce même plan. Cette dernière force peut être évaluée au tiers du choc total, qui tend à faire tourner la roue. En faisant tous les calculs, on trouve que l'effort du vent ordinaire pour faire tourner la roue, équivaut à un poids de 244 kilogrammes. Si l'on applique cette force au centre de percussion des aîles, c'est-à-dire, à l'extrémité d'un bras de levier de 8 mètres 44 centimètres, on aura 6357, 65 kilogrammes pour la force de rotation de la grande roue. Pour que le moulin aille, il faut que cette quantité soit toujours plus grande que la résistance. »

« La Hollande, la Belgique, pays extrêmement plats, ont sous ce rapport, singulièrement favorisé l'établissement des machines mues par le vent. Cette puissance, si variable dans les montagnes, l'est infiniment moins dans la plaine; aucun obstacle ne dérange la régularité de son cours; son effet est presque constant. De là résulte un travail plus uniforme et plus avantageux. »

---

(1) F. = force; M. = masse; V. = vîtesse.

« Cette disposition du terrein est encore favorable sous un autre point de vue. On a pu pratiquer des canaux dans toutes les directions possibles. Par ce moyen, les arrivages sont aisés et peu dispendieux. Les moulins à planches sont ordinairement placés à portée de quelques-uns de ces canaux ou de quelque rivière. Les bors du Rhin, depuis son entrée en Hollande, jusqu'à sa disparition dans les sables, en sont couverts; ceux-là sont uniquement occupés à débiter des bois venant de France, et d'une partie de l'Allemagne. Ces bois après avoir été sciés, sont revendus (nous l'avons déjà dit) à un prix très-élevé, aux François mêmes, sous le titre de bois de Hollande.

M. Molard, parle ensuite des avantages que nous tirerions des moulins à scies, de la nature de ceux qu'emploient les Hollandois, et rend compte des tentatives faites pour en établir en France.

« Il faut donc, dit M. Molard, que l'introduction des arts mécaniques, de ceux dont les produits alimentent le commerce et font la richesse du pays, qui les cultive avec succès, soit bien difficile, puisqu'une machine aussi simple que celle qui sert à debiter les bois, n'a pu être connue en France, avant la révolution. La négligence de l'ancien gouvernement à cet égard, est inconcevable. La France trop favorisée de la nature, se croit assez riche de ses productions; elle abondonne sans regret aux étrangers le soin d'en tirer parti. C'est ainsi que les Hollandois, dont le sol ne produit que des pâturages, et de la tourbe, se sont mis en possession de nous fournir tout ce qui est nécessaire à nos manufactures et à nos constructions les plus simples. »

« Au commencement de la révolution, on sentit l'utilité qu'on pourroit retirer des moulins à planches; n'ayant pas d'artiste qui pût conduire des travaux de cette nature, on jugea à propos d'amener des moulins

tous faits, de la Belgique, dont nous étions maîtres; en conséquence, un commissaire fut chargé par le gouvernement d'en choisir trois parmi ceux qui sont placés près l'écluse de Slykens, à Ostende, et de les faire transporter en France. L'un des trois fut laissé à Dunkerque, où il est en pleine activité depuis long-temps; un autre fut conduit au Havre, et n'a pas été monté on ne sait pourquoi; le troisième fut établi à l'orient, et de suite mis en activité. La marine en a tiré bon parti jusqu'en l'an IX, époque à laquelle le feu y prit par la négligence ou la maladresse de ceux qui étoient chargés de le diriger. Un jour d'orage, le frein ne put suffire pour l'arrêter; la vitesse se multiplia; le frottement devint assez considérable pour enflammer le bois; dans un instant le moulin fut réduit en cendres. Si on avoit eu soin de le désorienter, on en auroit été quitte pour les volans. Ce qu'il il y a de certain, c'est qu'en Hollande on ne cite pas un exemple d'un pareil accident. »

« Il existoit encore, en l'an X, vingt-quatre moulins à planches près l'écluse de Slykens, mais tous ont besoin de réparation. »

« M. Hellot, mécanicien, en a construit un à Rouen pour le compte de M. Lemire, négociant de cette ville. Cet artiste y a fait plusieurs changemens, qui paroissent le perfectionner. Il a divisé les manivelles, en sorte qu'on peut à volonté, suspendre le travail d'un ou deux chassis, quoique le moulin aille toujours. C'est un avantage, lorsque le vent n'est pas assez fort pour faire aller toute la machine. On désengrène un ou deux chassis; le poids se trouve allégé, et la machine ne s'use pas en pure perte. »

« M. Hellot a aussi suprimé la queue dont se servent les Hollandois, pour faire tourner la calotte de leurs moulins. Il y a substitué un engrenage et une roue in-

térieure qu'un homme fait aller facilement. Cette queue ne s'écarte jamais assez de l'axe vertical du moulin, pour qu'un homme d'une force ordinaire, puisse, sans le secours d'un treuil, donner le mouvement à la calotte; de manière qu'il perd toujours beaucoup de temps.

« On pourroit ajouter à ces divers perfectionnemens, les moyens dont se servent les Anglois, pour donner à leurs moulins à vent, une vitesse constante; pour cela, il faut que la surface des aîles soit toujours dans un rapport inverse de la force du vent, c'est-à-dire que, plus il fait de vent, moins il faut de voiles; il n'y a pas un meûnier qui ne le sache, et quand le vent varie, ils arrêtent leurs moulins, et augmentent ou diminuent leurs toiles suivant le besoin. Les Anglois n'ont pas besoin d'arrêter; la force centrifuge, par le moyen du contrepoids, produit toute seule le changement nécessaire à la régularité du mouvement. »

« L'introduction des aîles verticales dans la construction de ces moulins, y apportera encore une grande simplicité et une grande économie. »

« En six mois de temps, un bon charpentier, aidé d'un nombre suffisant d'ouvriers, et ayant tous les matériaux à sa portée, peut mettre un moulin à planches en état de travailler. »

« Le prix d'un moulin de Hollande, pareil à ceux dont le gouvernement est propriétaire, et qui servent uniquement pour les besoins de la marine et des édifices publics, se monte de 35 à 40,000 francs : ceux des particuliers ne sont pas aussi chers, parce qu'ils ne sont pas d'une construction aussi grande ni aussi solide. Au reste, ce prix varie beaucoup, en raison des localités; celui que je présente ici est le maximum. »

« Il n'est pas aisé de désigner avec exactitude les lieux où il seroit utile de faire de semblables établissemens

en France : il faudroit, pour cela, consulter MM. les préfets et particulièrement l'administration des forêts; mais, on peut avancer, sans crainte d'être démenti, que nous en avons besoin dans tous nos ports de mer. Il faudroit commencer par monter le moulin du Hâvre, reconstruire celui de Lorient, en y employant les fers de celui qui a été brûlé, et qu'on doit avoir conservé. A Brest, on n'a aucun établissement de ce genre; cependant, ils y seroient très-utiles. Je ne crois pas qu'on pût s'y servir du vent pour moteur, à moins qu'on ne construisît le moulin sur un vaisseau qu'on fixeroit au milieu de la rade, par le moyen d'ancres; mais on pourroit toujours le faire aller par l'eau, soit en se servant d'une petite rivière qui se jette dans le fond du port, et met en activité la poulierie, soit en éclusant, par le moyen de la haute mer. »

« On pourroit en construire, à Paris même, un qui serviroit de modèle pour les autres, et débiteroit les bois dont le gouvernement a besoin pour les édifices publics. »

« Enfin, il n'y a pas de département où il ne fût nécessaire d'en établir quelques-uns. Si le gouvernement en donne l'exemple, on verra bientôt les particuliers s'empresser d'étendre cette branche d'industrie. Alors nous ne chargerons plus les Hollandois de débiter nos bois, et de nous les revendre ensuite. »

De l'ensemble des faits, dont nous venons de rendre compte, résultent plusieurs points de vérité, qu'il nous paroît utile de rapprocher ici.

1°. Une très-grande partie des bois, qui arrivent en Hollande par le Rhin, est tirée des forêts de la France.

2°. Aujourd'hui, que les relations des Hollandois, avec les ports du nord, sont ralenties, les bois, que

procure le Rhin deviennent presque les seuls dont la Hollande puisse s'approvisionner.

3°. On a l'espérance fondée, que l'exportation en Hollande, qui a eu, jusqu'ici, principalement pour objet le chêne et ce qu'on appelle les *bois durs*, s'étendra, même cette année, aux sapins et aux autres *bois blancs*.

Ces circonstances ne doivent elles donc pas faire désirer de trouver les moyens de tirer un parti plus avantageux des bois, qui se prennent dans nos forêts, pour les *flottes* du Rhin ; et d'empêcher que nous nous voyions, plus long-temps, dans la nécessité de racheter des Hollandois, et à un très-haut prix, la portion de ces bois qu'ils livreront au commerce et que peuvent réclamer nos besoins.

Il ne faut pas se dissimuler que la recherche de ces moyens offre des difficultés; mais aussi, on semble forcé de convenir qu'elle est digne de la plus grande attention.

Nous présenterons, dans la suite, quelques vues sur l'important objet dont il s'agit.

Extrait du rapport, sur les voyages de M. MICHAUX, *pour la naturalisation des arbres forestiers des États-unis, fait à la société d'agriculture du département de la Seine*, par une commission composée de MM. ALLAIRE, BOSC, DU PETIT THOUARS et CORRÉA DE SERRA. (1)

Depuis long-temps les botanistes connoissent la prodigieuse variété des arbres qu'on trouve dans les forêts

(1) A Paris, chez Mme. Huzard, libraire, rue de l'Éperon, n°. 7, et chez Arthus-Bertrand, rue Hautfeuille, n°. 23.

de l'Amérique septentrionale, et qui font l'objet d'un commerce très-étendu. On connoissoit aussi la possibilité de les acclimater en France; mais, on s'étoit borné à la culture de quelques individus des espèces de pur agrément.

En 1805, M. Michaux fut envoyé en Amérique par l'administration des forêts, pour y recueillir, à l'effet de les transmettre en France, les graines des différentes espèces d'arbres, susceptibles d'être cultivées avec avantage dans diverses parties de l'empire, et les renseignemens nécessaires pour suivre leur éducation.

M. Michaux parcourut donc l'Amérique septentrionale dans presque toutes ses parties, observa tous les bois qu'il rencontra, et, particulièrement ceux qui, par leur nature et leurs usages, font l'objet d'un commerce d'échanges entre les états de ce vaste continent, ou qui s'exportent soit aux colonies, soit dans les différentes parties de l'Europe; les ports et les états d'où les bois sont tirés, leurs prix, leurs noms scientifiques rattachés aux noms usités dans le commerce; les différentes espèces d'écorces employées pour le tannage des cuirs; les différentes espèces de bois employées dans les arts ou comme combustibles, furent autant de points d'observation qui fixèrent l'attention de M. Michaux.

Indépendamment des graines qu'il a recueillies, il a rapporté une assez grande quantité d'échantillons de différentes espèces de bois de travail, échantillons qui sont assez forts pour qu'on puisse apprécier la qualité de chaque espèce.

Enfin, M. Michaux, voulant rendre son voyage utile à la France sous tous les rapports, et prévoyant que, quelque nombreuse que soit l'importation qu'il a faite de ces plantes, l'étendue de l'empire et le goût des améliorations nécessiteroient d'autres demandes et d'autres envois d'Amérique; a pensé que bien que la

langue angloise soit générale en Amérique, il existe des différences sensibles dans la nomenclature des arbres de même espèce, et que cette différence de nomenclature occasionneroit nécessairement de la confusion et des erreurs incalculables dans les demandes qui pourroient être faites; M. Michaux, pour remédier à cet inconvénient, a recueilli avec soin tous les noms donnés à chaque espèce de bois, et les a tous rattachés aux noms scientifiques de ces mêmes espèces; on peut, du premier abord, juger combien un travail de cette nature épargne de soins et facilite le commerce.

Le voyage de M. Michaux et le travail auquel il s'est livré, ont paru, à MM. les commissaires, de nature à être considérés comme très-utiles à la science et comme donnant à leur auteur les plus grands droits à la reconnoissance de tout bon François, et particulièrement à celle de la société d'agriculture. (1)

---

(1) Comme dans les numéros 9 (page 38) et 10 (page 90) de ces Annales, nous avons déjà eu occasion de parler de l'ouvrage publié par M. Michaux; nous croyons devoir nous borner à présenter ici l'extrait du rapport de la société d'agriculture auquel le voyage et les travaux de M. Michaux ont donné lieu.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XVII. Septembre 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. I. *Décrets Impériaux.*

Décret impérial qui annule, pour incompétence et fausse application de la loi, un arrêté pris par un conseil de Préfecture en matière de domaines engagés. (Au camp d'Ebersdorf, le 4 juin 1809.)

Napoléon, etc.

Vû la requête, à nous présentée par le sieur Julien François Joseph Thobois, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord; lequel, statuant sur le renvoi fait pardevant lui, par arrêt de notre cour d'appel séante à Douai, a déclaré un domaine soumissionné par la dame Thobois, en exécution de la loi du 14 ventôse an VII, affranchi de toutes rentes, hypothèques

et prestations quelconques, et notamment des droits de terrage dûs à l'exposant;

Vû le dit arrêté, en date du 22 juillet 1808;

Vû l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 14 brumaire an 13, portant vente, au nom de l'état, à la dame Thobois, du domaine par elle soumissionné, à la charge de payer le quart de la valeur estimative dudit domaine et, en outre, de continuer le payement de toutes les charges auxquelles il pouvoit être assujetti;

Vû l'article XIV de la loi du 14 ventôse an 7, et les avis du conseil d'état, en date des 16 frimaire an 7 et 22 messidor an 13, ensemble les mémoires et pièces fournis par le sieur Thobois.

Considérant, 1°. qu'il s'agissoit, dans l'espèce, de déterminer les effets et les conséquences de l'article XIV de la loi du 14 ventôse an 7, et que cela rentroit dans les attributions des tribunaux, auxquels il appartient incontestablement de connoître du sens et de l'exécution des lois, sous le rapport des contestations auxquelles elles donnent lieu entre particuliers; que la compétence des tribunaux étoit d'autant moins douteuse que l'avis de notre conseil d'état, en date du 16 fructidor an 13, approuvé par nous le 22 du même mois, le décidoit d'une manière formelle;

Considérant, en second lieu, que s'il étoit question de statuer au fond, il y auroit encore lieu de réformer, sous ce rapport, l'arrêté du conseil de préfecture; qu'en effet, en déclarant le bien soumissionné par la dame Thobois, affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, il a été plus loin que la loi elle-même qui ne porte pas une pareille disposition, assez importante néanmoins pour devoir être exprimée d'une manière formelle;

Qu'il faut donc distinguer entre les charges et les

hypothèques dues par l'engagiste au domaine, au moment de la soumission et celles dues à des tiers; que les premières ont été éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'état et le soumissionnaire, mais qu'il n'a été rien préjugé sur les autres, ni par l'article XIV de la loi du 14 ventôse an 7, ni par les avis du conseil d'état des 16 frimaire an 12 et 22 messidor an 13, qui n'ont statué que dans les affaires intentées et dans l'intérêt du domaine.

Ouï le rapport de notre commission du contentieux; notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 22 juillet 1808, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant notre cour d'appel, séante à Douai, pour y procéder suivant les derniers erremens.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois. (1)

Section II. Jurisprudence.

Forêts. — Enlèvement de sable. — Pénalité.

Le dédommagement, égal à l'amende, doit être prononcé, pour le cas d'enlèvement de chaux, de sable ou de marne, comme pour le cas d'enlèvement de bois. (Arrêt de la cour de cassation, du 20 février 1809).

La cour de justice criminelle de Luxembourg,

---

(1) Les principes rappelés dans les *considérant* du décret impérial, qui précède, devant être connus de MM. les officiers forestiers, il nous a paru utile de donner le texte entier de ce décret, qui fixe les doutes que pouvoit faire naître l'exécution de la loi du 14 ventôse an 7.

(département des Forêts) se prévalant du silence de de l'article VIII du titre 32 de l'ordonnance de 1669, avoit jugé contre le texte de la disposition de cet article, qu'il n'étoit dû de *restitution*, au par-dessus l'*amende*, que pour les délits purement forestiers, et nommément dans tous les cas où il écheoit des amendes au *pied de tour*; ce qu'elle induisoit de la combinaison des différens articles de ce réglement.

L'arrêt, qui consacre ce principe erroné, ayant fixé l'attention de M. le procureur-général, ce magistrat n'a pas hésité d'en provoquer la cassation dans l'intérêt de la loi.

Voici le réquisitoire de M. le procureur-général.

« Le procureur - géneral impérial expose que la cour de justice criminelle du département des Forêts a rendu, le 29 novembre 1808, un arrêt dont la cassation paroît commandée par l'intérêt de la loi.

« Le 20 juin 1808, Guillaume Ruth, garde forestier de la brigade de Mersch, dresse un procès-verbal portant que, faisant la visite dans les bois de son triage, il a trouvé, dans celui de la commune de Beringen, aux endroits dits Bersbach et Rostgrund, coupe de l'année courante, ou sur la lisière de ladite coupe, le nommé Pierre Laminesch, charbonnier, avec son fils et son domestique, lesquels avoient établi des fourneaux à charbon, pour le compte du sieur Warkem, régisseur des forges de Colmar, et avoit reconnu que, pour préparer les fauldes et couvrir lesdits fourneaux, ils avoient houé et enlevé dans la coupe au lieu dit Bersbach, la terre d'une place de dix mètres carrés, et, en celui de Rostgrund, celle d'un mètre carré, en contravention aux lois et réglemens forestiers.

« En vertu de ce procès-verbal, dûment affirmé et enregistré, Pierre Laminesch est cité, par l'inspecteur forestier de l'arrondissement de Luxembourg, devant

le tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement, pour se voir condamner; 1°. à l'amende de 500 francs portée par l'art. XII du tit. 27 de l'ordonnance des Eaux et forêts, du mois d'août 1669, contre ceux qui, sans la permission expresse du gouvernement, enlèveroient dans l'étendue et au sein des forêts de l'état, sables, terres, marnes ou argiles, ou y feroient de la chaux; 2°. à une autre somme de 500 francs, pour restitution ou dommages-intérêts.

« Le 16 septembre de la même année, jugement qui, par des motifs qu'il est inutile de discuter ici, renvoie purement et simplement le prévenu. — Appel de la part de l'administration forestière.

« Par l'arrêt cité, la cour de justice criminelle du département des Forêts, réforme ce jugement et condamne Pierre Laminesch à l'amende de 500 fr.; mais rejette le chef des conclusions de l'administration forestière, qui tend à le faire condamner à une restitution de la même somme.

« Quels peuvent être les motifs de ce rejet? Il faut entendre la cour de justice criminelle du département des Forêts elle-même: — « La restitution a été introduite par des lois anciennes, et maintenue par l'ordonnance de 1669, pour suppléer à l'insuffisance de l'amende au pied de tour; et parce que, n'étant point limitée, elle met le juge à même de proportionner, dans tous les temps, la réparation au dommage, en suivant, à cet égard la valeur progressive des bois. — La restitution doit donc être prononcée dans tous les cas où il échet amende au pied de tour; donc, en tous délits pour bois coupé, abattu, ébranché, déshonoré, enlevé, arraché, c'est-à-dire, dans tous les délits forestiers proprement dits. — Tel est le motif de la disposition générale contenue en l'article VIII, titre 32; tel est le sens de l'expresssion de tous délits, qui y est

employée. — Indépendamment de cette disposition générale, le législateur a, d'ailleurs, énoncé particulièrement sa volonté, au sujet de la restitution, dans beaucoup d'autres articles, tous relatifs à des délits de cette nature, notamment dans les articles IX, tit. 14; V, tit. 21; VI, tit. 22; XXXIII, tit. 27; et même encore en l'art. XIII, tit. 32; de sorte qu'il n'y a nul doute à élever sur cette législation, quant aux délits susmentionnés. Mais, il n'en est pas de même à l'égard des autres délits ou contraventions forestières. Il n'existe aucun article dans l'ordonnance, qui leur fasse l'application de la restitution. Au contraire, il y est établi, quant à ce, une distinction frappante entre les délits de la première espèce et ceux-ci. On en est d'autant plus frappé, qu'elle se fait souvent remarquer dans des articles contigus (VI et VII, tit 22; XXXII, XXXIII et XXXIV, tit. 27; VIII, X, XII et XIII, tit. 32). En faisant ces rapprochemens, il est impossible de ne pas en conclure que la restitution est exclusivement bornée aux délits forestiers proprement dits, et qu'elle ne doit être prononcée dans aucun autre. — Au surplus, quand on supposeroit, à la rigueur, que, soit par analogie, soit pour d'autres motifs, elle pourroit encore avoir lieu dans certains cas, toujours seroit-il constant qu'il n'échet point de l'admettre lorsqu'il s'agit, comme au cas particulier, de simples contraventions aux règlemens sur la police et la conservation des forêts. — En effet, outre, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la loi n'a point déclaré que telle fût son intention, c'est qu'aussi il n'y a nul motif raisonnable d'ajouter le supplément de cette restitution aux amendes statuées pour ces sortes de cas. Ces amendes n'ont point été réglées par d'anciennes lois, comme celles au pied de tour; elles ont été fixées par l'ordonnance de 1669, et à un taux assez élevé pour qu'encore aujourd'hui, elles soient

proportionnées et suffisantes. — Enfin, il est tellement vrai qu'il n'échet pas ici de restitution, que, parmi un grand nombre d'arrêts du conseil, rendus depuis 1669, en interprétation de l'ordonnance, et à l'occasion de semblables contraventions, il n'en est pas un seul qui en fasse mention, quoique, d'ailleurs, les amendes, confiscations et autres peines y aient été fort soigneusement rappelées. »

« Ainsi s'est expliquée, ainsi a raisonné la cour de justice criminelle des Forêts dans l'arrêt dont il s'agit; et il n'est pas difficile de sentir qu'elle s'est mise, par là, en opposition diamétrale avec le texte de l'art. VIII du tit. 32 de l'ordonnance de 1669.

Cet art. est ainsi conçu : et d'autant que les amendes au pied de tour ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, et aux arrêts et règlemens du mois de de septembre 1601, juin 1602, et octobre 1623, les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

On voit qu'il y a là deux choses à distinguer; le motif et la disposition;

« Le motif du législateur est que, par les articles précédens, la valeur qu'avoient les arbres en 1518, a été prise pour règle du taux des amendes au pied de tour; que cette valeur est actuellement bien inférieure au prix réel du bois; et qu'elle ne peut indemniser l'état de la perte des arbres abattus ou coupés en délit dans les forêts nationales.

« On croiroit, d'après cela, que le législateur ne va disposer que pour les délits consistant à couper ou abattre de ces arbres, dont le pied de tour sert à déter-

miner les amendes que doivent subir les délinquans. — Point du tout. Il dispose pour tous les délits forestiers; et il veut que tous donnent lieu, outre les amendes dont ils sont punis, à des restitutions égales pour le moins aux amendes elles mêmes.

« Assurément par ces mots, *tous délits*, le législateur embrasse non-seulement les délits auxquels sont infligées des amendes réglées au pied de tour, mais encore ceux pour lesquels sont réservées des amendes réglées d'une autre manière.

« Et il ne faut pas s'étonner que, dans l'art. dont il s'agit, la disposition aille plus loin que le motif. La chose n'est pas sans exemple. On trouve souvent dans une loi plus de dispositions que ses motifs n'en annoncent; et alors que deviennent ses dispositions non motivées? Assurément la loi, en les passant sous silence dans ses motifs, ne leur ôte pas pour cela l'effet qu'elles ont par elles-mêmes, en omettant de les motiver, elle ne les efface pas de son texte.

« Si donc, nous trouvons dans le texte de l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, une disposition de plus que n'en annoncent ses motifs, le silence de ses motifs ne fera pas taire cette disposition; et cette disposition, quoique non comprise dans les motifs qui la précèdent, n'en conservera pas moins toute son autorité.

« Or, encore une fois, l'art. 8 du tit. 32, comprend dans son dispositif tous les délits qui peuvent se commetre dans les forêts. Tous ces délits emportent donc une restitution égale au moins à l'amende qui leur est infligée.

« Qu'importe que, dans les textes de l'ordonnance de 1669, par lesquels sont prévus ceux de ces délits qui sont étrangers aux arbres susceptibles d'être mesurés au pied de tour, il ne soit pas parlé de restitu-

tion? Tous ces textes se refèrent nécessairement à l'art. 8 du tit. 32; et par l'effet de l'art. 8 du tit. 32, la restitution est nécessairement sous-entendue dans tous.

« C'est ainsi que le jugeoient constamment les anciens tribunaux; et il est même à remarquer qu'à une époque très-rapprochée de la publication de l'ordonnance des eaux et forêts, le 12 septembre 1679, la table de marbre de Paris, en prononçant deux amendes, l'une de 60 francs pour un délit de chasse, l'autre de 30 francs pour un délit de pêche, a condamné l'auteur de ces délits à 60 francs de dommages-intérêts pour le premier, et à 30 francs de dommages-intérêts pour le second.

« Cette jurisprudence étoit trop bien affermie, et en même-temps trop conforme à la lettre autant qu'à l'esprit de la loi, pour que la cour de cassation ne la maintînt pas; aussi a-t-elle invariablement annulé tous les jugemens par lesquels les nouveaux tribunaux s'en étoient écartés.

« Le 18 ventôse an 8, elle a cassé un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Côte d'Or, qui avoit jugé, que pour un délit de pâturage, il n'étoit pas dû une restitution égale au moins à l'amende.

« Et elle a encore prononcé de même, le 19 novembre 1807, au rapport de M. Guyeu; le 28 Janvier 1808, au rapport du même magistrat; le 11 février suivant, au rapport de M. Rataud; et le 15 avril de la même année au rapport de M. Lamarque.

« Quelle raison y auroit-il de ne pas prononcer de même dans l'espèce actuelle? Il s'agit de terres enlevées dans un taillis communal; or, d'une part, il est sensible que de pareils enlèvemens ne peuvent jamais s'effectuer sans opérer une dégradation quelconque, notamment sans détruire, les graines et les jeunes plants qui sont destinés par la nature à la res-

tauration des bois. D'un autre côté, l'art. 11 du tit. 24 de l'ordonnance de 1669, porte en toutes lettres, que les mêmes amendes, peines et condamnations ordonnées par ces présentes, pour les eaux et forêts de l'état, auront lieu pour les eaux et forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte.

« Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventose an 8, et les textes ci-dessus cités dans l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, casser et annuler, pour l'intérêt de la loi, la disposition de l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des forêts, du 29 novembre 1808, qui met hors de cour sur la demande en condamnation, à une restitution égale à l'amende qu'il prononce; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour. »

ARRÊT D'ANNULATION.

« *Oui: M. Guieu et M. Lecoutour pour M. le procureur général impérial.*

« *Vu l'art.* 8 *du tit.* 32 *de l'ordonnance de* 1669. »

« *Vu l'art.* 50 *de l'édit du mois de mai* 1716, « *portant:* les amendes et restitutions, réglées par l'or- « donnance, ne pourront être diminuées par les « cours de parlement, table de marbre et officiers des « maîtrises, tant pour ce qui regarde les bois du roi, « que ceux des ecclésiastiques et communautées sé- « culières et régulières, à peine de nullité; et les res- « titutions seront égales aux amendes, et les amendes « aux restitutions.

« *La cour, faisant droit sur le réquisitoire du « procureur général impérial, tendant à l'annu- « lation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu, « le* 29 *novembre* 1808, *par la cour de justice « criminelle du département des forêts, dans la*

« *cause en instance entre l'administration fores-*
« *tière et Pierre Laminesch.*

« *Attendu que les dispositions des lois préci-*
« *tées embrassent, dans leur plénitude, tous les*
« *délits forestiers quelconques dont elles ordon-*
« *nent la répression. Que si l'ordonnance de*
« 1669, *a déterminé une peine particulière pour*
« *chaque genre de délit, elle a ensuite prescrit,*
« *par l'art.* 8 *du tit.* 32, *une mesure indéfinie qui*
« *tend à prévenir les contraventions avec plus*
« *d'efficacité, en ajoutant à la peine infligée au*
« *délit sous les rapports de l'ordre public, l'obli-*
« *gation de réparer complétement les dommages*
« *sous les rapports de l'intérêt civil et au profit*
« *de la partie lésée qui ne recevroit aucune sa-*
« *tisfaction de la simple prononciation des amendes*
« *contre les délinquans.*

« *Que le législateur n'a pas dû reproduire les*
« *dispositions de l'art.* 8 *dans tous les autres arti-*
« *cles; parce qu'il est sensible que le tit.* 32 *étant*
« *le dernier de l'ordonnance, il se réfère néces-*
« *sairement à toutes les dispositions précédentes,*
« *lors surtout que, par la généralité de son ex-*
« *pression, on ne peut croire qu'il soit limité à*
« *certains cas particuliers.*

« *Que là où la loi ne distingue point, on ne peut*
« *créer des distinctions et des exceptions qui en*
« *altéreroient le sens et le détourneroient de son*
« *objet.*

« *Que la lettre de la loi est seule à consulter,*
« *lorsqu'elle présente un sens clair et absolu.*

« *Que, d'ailleurs, les mêmes motifs qui ont*
« *fait admettre la mesure de la restitution pour*
« *les vols et enlèvemens de bois, punis d'une*
« *amende au pied de tour, s'appliquent aussi aux*

« *dégradations de toute nature commises dans les*
« *forêts, par la raison que le surhaussement de*
« *la valeur des bois rend nécessairement toutes*
« *les espèces de dommages, plus graves; et que*
« *cette considération s'applique également aux*
« *enlèvemens des bois en pleine crue, comme à*
« *la destruction des graines et des jeunes plants,*
« *qui empêchent la production des sujets et le*
« *repeuplement des forêts.*

« *Que c'est par ces motifs que la jurisprudence,*
« *soit ancienne, soit nouvelle, a constamment*
« *repoussé des distinctions également contraires*
« *au texte de la loi, aux vues qui l'ont dictée, et*
« *au but qu'elle se propose.*

« *Que dès lors, l'arrêt de la cour de justice*
« *criminelle du département des Forêts, a évidem-*
« *ment violé la loi, en refusant d'appliquer les*
« *dispositions de l'art.* 8 *au délit qui lui étoit dé-*
« *noncé, et en appuyant ce refus sur une inter-*
« *prétation arbitraire de cet article, qui tendroit*
« *à modifier et limiter ses effets.*

« *Par ces motifs la cour casse et annule, dans*
« *l'intérêt de la loi, le susdit arrêt du* 29 *novem-*
« *bre* 1808.

Vol de bois. — Répression. — Incertitude sur le propriétaire lésé.

Un particulier convaincu d'avoir coupé et enlevé des arbres ou branchages, dans un bois sans y avoir aucun droit, est passible de la peine attachée à ce délit, bien qu'on ignore à qui appartient le canton de bois dans lequel l'abattage a été fait. (Arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1809.)

Le 15 mai dernier, les gardes du bois communal

de la Caune, surprirent un homme conduisant deux ânes chargés de bois fraîchement coupés et qui venoient d'être volés, nécessairement, vû la position des lieux, ou dans ledit bois, ou dans ceux du sieur Terrail qui les a aussi chargés de la surveillance de ses bois; ils reconnurent cet individu pour être Jean Verdeil, qui, pour la troisième fois depuis six mois, étoit poursuivi pour pareil délit. Ce particulier déclara avoir coupé le bois dans la portion de forêt appartenant au sieur Terrail : les gardes le sommèrent de les suivre, ce qu'il refusa avec menace, la hache à la main; les gardes, ne voulant pas employer la force, se contentèrent de le rendre dépositaire de ses deux ânes, de leurs charges et de la hache.

La poursuite ayant été faite, à la diligence de l'inspecteur forestier, il intervint le 19 avril dernier, un jugement du tribunal de police correctionnelle de Castres, qui condamne Verdeil à un an d'emprisonnement, à une amende de 9 francs avec confiscation des deux ânes; les dommages et intérêts du propriétaire lézé demeurant réservés.

L'administration forestière interjeta appel à la cour criminelle du Tarn, qui adopta des motifs contraires à ceux établis par les premiers juges, et infirma leur jugement : il est dit, dans les considérant de cet arrêt, que l'existence du delit n'est point justifiée; qu'il est établi, par le procès-verbal des gardes, que ledit Verdeil conduisoit deux ânes chargés de bois de délit; mais, qu'il ne l'est pas que ces bois ont été volés, que l'incertitude où paroissent les gardes de déclarer si le bois étoit de la commune de la Caune ou du sieur Terrail, prouve qu'ils ignoroient s'il avoit été commis un vol dans l'un ou dans l'autre endroit; que cette incertitude entraîne avec elle l'incertitude du vol.

Cette incertitude ne portoit pas sur l'existence du vol

qui étoit bien établie, mais uniquement, sur le lieu où il avoit été commis; or, que ce vol eût été commis, ou dans les bois de la commune ou dans ceux du sieur Terrail, la disposition des lois étoit également précise sur la répression de l'un ou de l'autre, dès-lors la cour criminelle avoit contrevenu à la loi, en refusant de prononcer, contre le prévenu, la peine qu'il avoit encourue.

En conséquence, est intervenu, sur le pourvoi de M. le procureur général criminel, l'arrêt suivant.

Ouï M. Vermeil et M. Daniels pour M. le procureur général impérial;

Vû l'art. XXXVII du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791, qui fixe la peine des vols commis à charge de bête de somme, dans les bois taillis des particuliers et communautés;

Et attendu que, par un procès-verbal régulier, et auquel foi étoit due jusqu'à inscription de faux, il étoit constaté que Jean Verdeil avoit été rencontré par deux gardes forestiers sur le triage de Belvespre de la réserve de la Caune et de la partie de la forêt d'Embal appartenant au sieur Terrail, conduisant deux ânes chargés de bois vert, essence de hêtre fraîchement coupé; qu'interpelé sur son délit, il avoit répondu qu'il avoit coupé ledit bois dans la forêt d'Embal, appartenant audit Terrail;

Que, néanmoins, ledit Verdeil n'a nullement justifié, ni en première instance, ni en cause d'appel, qu'il ait été autorisé par ledit Terrail à couper du bois dans sa propriété; que, dès-lors, indépendamment des autres circonstances relatées dans le procès-verbal, l'aveu du prévenu établissoit, contre lui, la preuve d'un délit de coupe et d'enlèvement de bois, à charge de bête de somme;

Qu'en refusant, sous prétexte de défaut de preuve,

à ce délit ainsi constaté, l'application des peines prononcées par ledit art. XXXVII de la loi du 6 octobre 1791, la cour de justice criminelle du département du Tarn a violé cet article.

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département du Tarn, le 14 juin dernier, etc.

Nota. En matière de grand-criminel, on doit poser pour première question : quelle est la personne au préjudice de laquelle le crime a été commis.

Il n'y a pas la même nécessité, en matière correctionnelle, et surtout, en matière de contravention aux lois forestières ; s'il est établi, par un procès-verbal, qu'un particulier, nayant aucun droit dans un bois, y a coupé des arbres ou branchages, ou introduit ses bestiaux en parcours, il y a toujours délit, indépendamment de la question de savoir à qui appartient le canton dans lequel l'abattage a été fait ou la dépaissance exercée; il faut nécessairement condamner le prévenu à la peine prononcée par les lois, pour ces genres de contraventions.

Vol de bois. — Recélement.

Celui dans la maison de qui l'on a trouvé du bois de délit, doit, encore qu'il ne soit pas le délinquant, être puni de la même peine, attendu la complicité entr'eux. (Arrêt de la cour de cassation, du 28 juillet 1809.)

Un garde qui avoit découvert l'enlèvement en délit de 12 jeunes pins dans une forêt impériale, et en avoit mesuré les souches, se transporte, assisté d'un officier public, chez le nommé Jacques Bohnen, où il trouve les arbres de délit. Onze d'iceux étoient déjà transportés dans une écurie, et un seul restoit dans la cour. L'identité de tous, avec ceux enlevés de la forêt, est constatée. La femme Bohnen déclare que ces arbres ont été déposés chez elle, pendant la nuit, par un nommé

Hammel, malgré son refus de les recevoir en l'absence de son mari.

Bohnen, cité au tribunal de Prüm, offre de prouver, par témoins, la vérité de la déclaration faite par sa femme: sa demande est admise.

A la 2e. audience, il présente, avec des témoins, le susdit *Hammel*, qu'il avoit fait citer; lequel déclare que ses fils ont trouvé les pins en question; qu'ils les ont transportés, d'abord, chez le nommé Alf, et, sur le refus de celui-ci, chez le prévenu. Alors, l'agent forestier demande et obtient l'ajournement de l'affaire.

Enfin, à la 3e. audience, le tribunal met hors de cause Jacques Bohnen, comme n'ayant pris aucune part au délit, et condamne *Hammel.*

Appel de ce jugement, motivé sur ce que Hammel, qui n'est qu'un mendiant insolvable, qui fait commerce de bois volé, et qui a déjà encouru grand nombre de condamnations, se constitue volontiers auteur des délits forestiers, parce qu'il obtient toujours des exploits de carence, et que l'emprisonnement ne peut faire aucun effet sur un pareil délinquant, et sur ce que, dans tous les cas, le tribunal devoit condamner solidairement le receleur du bois de délit.

Mais la cour de justice criminelle de Trèves adopte les motifs du premier jugement et le confirme.

Pourvoi en cassation, au nom de l'administration forestière, sur les motifs déjà expliqués, et sur ce que la femme de Bohnen ne peut nier d'avoir recélé sciemment des bois volés, puisqu'elle les avoit laissé transporter dans une écurie, et qu'elle n'avoit fait aucune déclaration du dépôt fait chez elle.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu:

« Vû l'art. III du tit. 3, 2e. section de la seconde « partie du code pénal, ainsi conçu: *Lorsqu'un vol « aura été commis avec l'une des circonstances*

« *spécifiées au présent article, quiconque sera*
« *convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou récelé tout ou partie des effets volés sachant que lesdits effets provenoient d'un vol, sera réputé complice et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit délit.*

« Vû l'art. IV de la loi du 11 septembre 1789, ainsi conçu : *Défenses sont faites à toutes personnes de débiter, vendre ou acheter, en fraude, des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs ou acheteurs frauduleux, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.*

« Et attendu que les peines de la complicité sont applicables aux délits dont la répression est attribuée aux tribunaux correctionnels, tout comme aux crimes qui sont de la compétence des tribunaux criminels.

« Que la seule réception et le recélement de bois coupés en fraude constituent la prévention de complicité du recéleur avec le principal auteur de la coupe et de l'enlèvement de ces bois.

« Que, dans l'espèce, cette prévention devenoit d'autant plus grave qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué, ni de l'instruction, que Jacques Bohnen et sa femme aient fait aucune résistance pour empêcher Nicolas Antoine Hammel de déposer dans leur domicile le bois volé et coupé par ce dernier, ni qu'ils aient dénoncé ce fait, soit à l'agent forestier, soit au magistrat local, et qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal du 15 novembre 1808, que la presque totalité des bois que les mariés Bohnen prétendent avoir été déposés dans leur cour, sans leur aveu, et contre leur gré, a été trouvée cachée dans leur écurie.

« Que, dès-lors, en acquittant Bohnen de la pré-
« vention, résultante contre lui du fait constaté par
« le procès-verbal, sans qu'une instruction suffisante
« ait pu établir son innocence, et en fondant cet ac-
« quittement sur le seul aveu d'Hammel délinquant
« d'habitude, et déjà condamné pour plusieurs délits
« forestiers, la cour de justice criminelle a violé les
« lois précitées et a commis un excès de pouvoir,
« en refusant d'appliquer, à Bohnen, les peines pro-
« noncées par les art. I et VIII du tit. 32 de l'ordon-
« nance de 1669.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de
« la cour criminelle du département de la Sarre, en
« date du 12 juin dernier ».

Nota. Lorsque deux individus sont prévenus, l'un, d'être l'auteur, et l'autre d'être complice d'un délit commis; et que l'un de ces deux prévenus, précédemment condamné à raison d'un délit du même genre, est conséquemment passible d'une peine plus forte; dans la supposition où tous les deux seroient convaincus, on doit appliquer, à celui dont la récidive est établie, les peines fixées pour la récidive, et à l'autre, celles déterminées pour un premier délit.

Cessionaire d'adjudicataire. — Délits d'exploitation. — Prescription.

Non-seulement le récolement est régulier, fait à l'insçu de l'adjudicataire, lorsque son cessionaire y a été appelé, mais encore, l'action dirigée contre ce dernier interrompt la prescription à l'égard de l'adjudicataire. (Arrêt de la cour de cassation, du 28 juillet 1809.)

Le sieur Messerschmidt s'étoit rendu adjudicataire, en 1807, d'une coupe dans le bois impérial de Weyer-

huck : il en avoit exploité une partie, et avoit vendu l'autre partie au sieur Henzeler, maître de forges.

Cette coupe fut récolée le 15 mai 1808 : on y reconnut un déficit de baliveaux. Le sieur Henzeler, seul, avoit été appelé au récolement; cité devant le tribunal correctionnel pour raison de ce délit, Henzeler fit ordonner la mise en cause du sieur Messerschmidt, et un jugement définitif les renvoya absous: mais, sur l'appel interjeté par M. le procureur-général, la cour de justice criminelle du département de la Roër annula le jugement et condamna les intimés aux peines encourues.

Ces prévenus se sont pourvus en cassation contre cet arrêt : ils soutenoient, d'une part, que le récolement étoit nul, comme fait avec une personne sans qualité, puisque le véritable adjudicataire n'y avoit pas été présent ni appelé; et d'autre part, que l'action étoit périmée, l'adjudicataire n'ayant été mis en cause que le 27 août, plus de trois mois après la date du procès-verbal.

Ces moyens ont été écartés par l'arrêt suivant :

« La cour statuant sur les moyens proposés par « Charles Henzeler et Jean Philippe Messerschmidt « à l'appui de leur pourvoi contre l'arrêt de la cour de « justice criminelle du département de la Roër, du « 2 décembre 1808.

« Attendu 1°. que le retard, que l'administration « forestière a pu apporter dans la rédaction du pro- « cès-verbal de récolement, du 15 mai 1808, ne « pouvoit rendre ce procès-verbal nul, soit parce que « l'art. Ier. du tit. 16 de l'ordonnance de 1669 ne pro- « nonce pas cette nullité, soit parce que les adjudica- « taires n'ont le droit de se plaindre d'un semblable « retard, et ne peuvent prétendre qu'ils sont déchar-

« gés de toute responsabilité, depuis l'expiration des « six semaines après le temps des vidanges expiré, « qu'autant qu'ils ont mis légalement l'administration « forestière en demeure de procéder au récolement.

« Et qu'il ne conste point que les reclamans aient « fait aucunes diligences pour constituer l'administra- « tion en demeure.

« Attendu 2°. qu'il a été satisfait envers la loi rela- « tivement à la citation de l'adjudicataire, pour assis- « ter au récolement, puisque Charles Henzeler a été « cité et qu'il a refusé de comparoître.

« Que Charles Henzeler, en sa qualité de cession- « naire de la vente, avoit titre et qualité pour repré- « senter valablement l'adjudicataire, aux obligations « et aux droits duquel il est subrogé.

« Attendu 3°. que Charles Henzeler ayant été tra- « duit, en temps opportun, devant le tribunal correc- « tionnel, il ne pouvoit y avoir lieu à appliquer les « dispositions de l'art. VIII du tit. 9 de la loi du 25 « septembre 1791, pour la raison que la citation de « Charles Henzeler, solidairement obligé avec Mes- « serschmidt, a nécessairement interrompu le cours « de la prescription à l'égard de ce dernier, aux termes « de l'art. 2,250 du code Napoléon.

« Attendu 4°. que l'amende prononcée contre les « réclamans a été exactement calquée sur les disposi- « tions de l'art. IV du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, « relativement à l'âge des divers arbres trouvés en « déficit, et que, si la cour de justice criminelle n'a « pas appliqué aux réclamans toutes les dispositions « de cette loi, en n'ordonnant point qu'ils seroient « tenus de payer une restitution égale à l'amende, « suivant le vœu de l'art. VIII de sondit tit. 32, les « réclamans ne peuvent se faire un moyen de cas- « sation de l'indulgence dont on a usé à leur égard.

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi de
« Charles Henzeler et de Jean Philippe Messer-
« schmidt. »

Récolemens. — Quand réputés tardifs.

L'expiration du délai fixé pour le récolement, ne fait cesser la responsabilité de l'adjudicataire qu'autant qu'il a mis en demeure l'administration, par un acte régulier et authentique. (Arrêt de la cour de cassation, du 28 juillet 1809.)

Le sieur Henzler s'étoit rendu adjudicataire, en 1807, d'une coupe dans la forêt communale de Münster-Hisel ;

D'après le cahier des charges, la vidange étoit fixée au 15 avril 1808, et il étoit dit que le récolement seroit fait dans les 40 jours suivans ; mais, il n'étoit stipulé nulle part que, ce délai expiré, l'adjudicataire seroit déchargé de toute responsabilité.

Ce ne fut que le 7 juin 1808, qu'on procéda au récolement de cette coupe ; on constata un déficit de 802 baliveaux au-dessus de 20 ans, et de 520 baliveaux au-dessous de cet âge, tous marqués en réserve, ainsi que l'enlèvement d'un chêne qui se trouvoit à 3 mètres de ladite coupe.

L'Adjudicataire, cité devant le tribunal de Bonn, pour être condamné à l'amende de 45,365 f. 54 c. envers l'état, et autant de restitution envers la commune, opposa à cette demande : 1o. qu'il n'avoit point été dûment appelé pour assister au récolement ; 2o. que ce récolement avoit été fait par un garde-général n'ayant pas qualité suffisante pour faire une telle opération ; 3o. que, dans la copie du procès verbal à lui signifiée,

on ne trouvoit point, parmi les signataires, le garde-général verbalisant; 4°. qu'enfin, toute poursuite étoit éteinte, attendu qu'au commencement du mois d'octobre 1807, il avoit annoncé, au sous-inspecteur local, la vidange de sa coupe, l'invitant à procéder au récolement le plutôt possible, ce qu'il justifioit par un certificat de ce préposé, auquel, par raison, on ne pouvoit ajouter foi.

Cependant, le tribunal de Bonn, en accueillant les deux derniers moyens de défense, renvoya, par son jugement du 19 janvier 1809, l'adjudicataire, de l'action intentée contre lui, et, sur l'appel porté devant la cour de justice criminelle du département de Rhin et Moselle, le premier jugement fut confirmé par arrêt du 14 avril suivant, fondé, cependant, sur l'unique motif que le récolement avoit été fait tardivement.

La cour criminelle avoit très-bien jugé, en écartant les trois premiers moyens de défense proposés par l'adjudicataire, mais elle avoit fait une fausse application des différentes lois, notamment de l'art. Ier du tit. 16 de l'ordonnance de 1669, en déclarant le récolement tardif.

M. le procureur-général-criminel et l'administration forestière ayant déclaré conjointement le pourvoi, il y a été statué par l'arrêt suivant.

« Vu l'art. 456. §. Ier de la loi du 3 brumaire an 4,
« qui autorise l'annulation des arrêts des cours de jus-
« tice criminelle, lorsqu'il y a fausse application des
« lois.

« Attendu que la disposition de l'article Ier du titre
« 16 de l'ordonnance de 1669, relative au délai dans
« lequel il doit être procédé au récolement, n'est
« point irritante et absolue, mais seulemont excitative
« et comminatoire; et que, du retard apporté aux

« récolemens des coupes par les officiers de l'adminis-
« tration des forêts, il n'en résulte point une nullité
« radicale de leurs procès-verbaux, mais seulement,
« que les agens de l'administration encourent, à rai-
« son de leur négligence, les peines que l'art. X du
« titre 4 de l'ordonnance prononce personnellement
« contr'eux.

« Que, s'il est vrai, néanmoins, que les adjudica-
« taires des ventes peuvent faire cesser leur responsa-
« bilité après le délai exigé par la loi pour la visite des
« coupes vidées, cela ne peut être que dans le cas où
« ils ont mis régulièrement en demeure l'administra-
« tion forestière, pour qu'il soit procédé au récole-
« ment de leur coupe, conformément à la loi.

« Que cette mise en demeure ne peut résulter que
« d'un acte autenthique, par la certitude de sa date
« et par le caractère de l'officier qui le certifie; par la
« raison qu'un acte de cette importance doit être po-
« sitif sur sa réalité, et qu'il doit écarter tous soupçons
« sur la possibilité d'une connivence entre les adju-
« dicataires des coupes et des agens subalternes com-
« plaisans ou prévaricateurs.

« Que ce n'est, d'ailleurs, que par des actes légaux
« et probatoires de leur nature, que peuvent s'établir
« les rapports des citoyens avec une administration
« publique.

« Attendu que, dans l'espèce, Charles Henzler n'a
« point prouvé qu'il ait mis légalement l'administra-
« tion forestière en demeure, pour faire procéder au
« récolement de la vente, dans la forêt de Munster-
« Lisel.

« Que les preuves qu'il a produites de ce fait sont
« insignifiantes sous deux rapports principaux :

« 1°. Parce qu'il en résulte qu'il auroit fait la pré-
« tendue sommation au sous-inspecteur Otzler, à une

« époque où sa coupe n'étoit pas vidée (puisqu'elle « ne l'étoit pas même à l'époque du procès-verbal du « 7 juin 1808) : le conservateur de la 28e division « forestière ne pouvoit faire procéder, alors, au ré- « colement et déférer à une réquisition intempestive « et prématurée.

« 2°. Parce que cette prétendue sommation ne se « trouve, aujourd'hui, constatée que par une lettre « missive dont rien ne garantit l'authenticité, et que « par un certificat qui ne peut avoir aucune foi en « justice.

« Que, dès-lors, Charles Henzler n'a pu argumen- « ter de la prétendue mise en demeure de l'adminis- « tration pour en conclure que la responsabilité a « cessé depuis l'époque qu'il assigne, arbitrairement, « à la sommation irrégulière dont il a voulu se pré- « valoir.

« Attendu qu'en adoptant le système de défense « de ce prévenu, et en le renvoyant des poursuites « dirigées contre lui, la cour de justice criminelle a « fait une fausse application de l'art. Ier du titre 16 de « l'ordonnance 1669 et violé la loi de la matière, en « ne prononçant pas les peines encourues par Henz- « ler, pour des délits commis et suffisamment cons- « tatés.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt « rendu par la cour de justice criminelle du dépar- « tement de Rhin et Moselle, le 14 avril dernier. »

Forêts. — Constructions à la distance prohibée. — Question préjudicielle.

Lorsque, par suite de la défense du prévenu, il s'élève des doutes sur le fait de la contravention, il est nécessaire de la faire constater contradic-

toirement, avant de prononcer la condamnation requise. (Induction d'un arrêt de la cour de cassation du 2 juin 1809.)

Les gardes de la forêt impériale de Conches avoient dressé procès-verbal contre le sieur Biard, pour avoir commencé à faire bâtir, à la distance de 9 mètres de la forêt, un bâtiment sur un terrein qui en faisoit autrefois partie et avoit été usurpé.

Cité, pour raison de cette double entreprise, le sieur Biard a allégué que la bâtisse avoit été faite dans un enclos à lui appartenant comme l'ayant fieffé de M. de Bouillon.

Le tribunal correctionnel et la cour criminelle, sans entrer dans la connoissance du contrat de fieffe, comme étrangère à ses attributions, et, se décidant d'après les assertions du prévenu, ont prononcé son renvoi de l'action, attendu que la loi ne fait aucune prohibition de rétablir les maisons qui s'écroulent, et de faire, à côté, des bâtimens qui en sont les dépendances.

L'administration forestière s'est pourvue en cassation; mais, comme les faits, contraires à ceux sur lesquels les juges avoient fondé leur décision, ne pouvoient être prouvés qu'en faisant lever le plan, ce préalable a été ordonné par l'arrêt ci-après.

« Ouï M. Guieu et M. Daniels pour M. le procureur-général impérial. »

« Attendu que, pour apprécier le mérite des motifs qui ont déterminé l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Eure, du 27 février dernier, il est nécessaire de connoître la position de l'édifice nouvellement élevé par Pierre Biard, et le sens que la cour de justice criminelle a attaché au mot *enclos*, pour

indiquer l'emplacement où se trouve l'habitation principale de Biard sur lequel on prétend que la nouvelle construction a été faite. »

« La cour, avant dire droit sur le pourvoi de l'administration forestière envers le susdit arrêt, ordonne que, à la diligence et aux frais de l'administration, il sera, dans le délai fixe de deux mois, à compter de la date du présent arrêt, procédé, contradictoirement avec Pierre Biard, à un plan topographique des lieux, lequel indiquera principalement la position de la nouvelle construction de Biard, soit relativement à la forêt de Conches, soit relativement à l'habitation principale de Biard, avec indication des fonds composant la propriété non contestée de Biard et celle du fonds dont l'administration forestière avoit demandé la restitution comme ayant été usurpé sur la forêt, et en arrêter, avec la désignation géométrique, les distances ainsi que celle des clôtures, haies et fossés qui peuvent séparer les divers fonds. »

« Pour, ce fait, et ledit plan déposé au greffe de la cour, ou faute de le faire dans le délai fixé ci-dessus, être définitivement statué sur le pourvoi de l'administration forestière. »

Nota. L'intérêt de la conservation des forêts a fait circonscrire la défense de bâtir à *deux kilomètres* de ces propriétés ; au-delà, plus de prohibition. Mais, un procès-verbal étant dressé d'une telle contravention, il semble qu'il n'y a d'autre ressource pour la partie qui prétend que son bâtiment a été élevé hors de la distance prohibée, que de demander que cette distance soit mesurée aux frais de qui il appartiendra.

Section III. Dispositions administratives.

Circulaires.

No. 397. *Envoi du décret impérial, qui assigne,*

à MM. les officiers forestiers, une place aux audiences tenues pour délits forestiers. (9 août 1809.)

Il a été rendu, Monsieur, le 18 juin 1809, le décret dont la teneur suit :

(*Voyez N°* 16 *des annales, page* 338, *le texte entier du décret que nous croyons dès-lors inutile de rapporter ici.*)

Ce décret fera cesser les difficultés qui se sont élevées, dans quelques tribunaux, relativement à la place que les agens forestiers doivent occuper, aux audiences tenues pour jugement des délits forestiers.

Je vous prie de le faire connoître à vos subordonnés.

N°. 398. *Mesures prescrites pour constater et assurer la répression des actes d'insubordination des agens et préposés forestiers, à l'égard de leurs supérieurs.* (8 août 1809.)

La subordination, Monsieur, des agens et préposés forestiers de tout grade, dans l'ordre hiérarchique, devroit d'autant plus exister que le service des forêts repose, chaque jour, davantage sur des ex-militaires, formés, dans les camps, à une exacte discipline.

Cependant, il s'est passé, dans quelques arrondissemens, des actes d'insubordination, qui ont exigé la répression de leurs auteurs.

Il importe de prévenir de tels exemples, en faisant connoître qu'ils ne resteront pas impunis.

Les mesures, à prendre, seront : pour désobéissance dans le service ou injure, du préposé inférieur à son supérieur, médiat ou immédiat, la suspension temporaire avec perte de traitement, et, en cas de récidive, la suspension.

L'application de ces mesures exigera un procès-verbal du fait dont l'agent supérieur aura à se plaindre, et le témoignage des assistans, quand il y en aura.

Il n'arrivera, sans doute, pas à l'agent supérieur d'employer, envers ses subordonnés, des formes et des expressions dures et humiliantes; la chose étant néanmoins possible, il est utile qu'on sache que rien de semblable ne sera toléré.

Le préposé inférieur devra, alors, adresser sa plainte au conservateur, qui en référera au directeur-général, pour y être statué.

Je vous prie de vous diriger d'après ces instructions, et de les annoncer à vos subordonnés, dans vos tournées et dans vos relations avec eux.

CAHIERS DE CHARGES DE PÉPINIÈRES ET PLANTATIONS.

Au moment où on s'occupe si efficacement de PÉPINIERES et de PLANTATIONS, nous croyons faire plaisir à MM. les officiers forestiers que de donner ici les cahiers des charges, approuvés par l'administration, sur ces deux points importans de l'économie forestière.

Le cahier de charges concernant les *pépinières* se reporte à l'an XI (1803); mais, comme il n'a point été inséré dans le mémorial forestier, il nous a paru devoir trouver sa place dans les Annales qui y font suite.

Le cahier de charges des *plantations*, rédigé pour l'exécution de celles qui s'opèrent dans le département du Loiret, a été plus récemment approuvé: les clauses qu'il renferme étant applicables à d'autres localités, nous avons pensé qu'il ne pouvoit qu'être utile de les faire connoître aussi.

Ier Objet. CAHIER DE CHARGES DES PÉPINIÈRES.

Une pépinière étant destinée à fournir, chaque an-

née, les arbres, tiges et les plants dont on peut avoir besoin pour la plantation des routes, le rétablissement ou la formation des forêts, elle doit être divisée en autant de parties, au moins, qu'il faut d'années pour y conduire ces plants et arbres à l'époque où l'on peut les livrer à une plantation définitive. Il suit de ce principe, que les entrepreneurs de ces établissemens peuvent les regarder comme permanens pour eux et leur famille, tant qu'ils les géreront fidèlement.

Art. 1. L'entrepreneur sera tenu d'en enclore l'enceinte, d'un fossé qui ne pourra avoir moins de deux mètres de largeur en gueule, sur une profondeur d'un mètre, réduit en fond de cuve au tiers de son ouverture.

Les terres de ce fossé seront toutes remontées sur son bord intérieur pour en augmenter l'élévation autant qu'il sera possible; ce bord sera planté d'une haie vive, en triple rang au moins, de l'essence de bois épineux la plus propre à en défendre l'approche; cette haie sera élevée de deux mètres, et tenue à cette hauteur.

Cette enclôture sera annuellement entretenue en bon état de toute réparation et culture.

2. Si le terrain est enclos de murs, canaux, fossés ou haies vives, l'entretien, tant de ces enclôtures que de toute espèce de réparations des bâtimens qui seroient remis à la disposition de l'entrepreneur, sera et demeurera à sa charge pendant son exploitation.

3. Au moment de la mise en possession, il sera dressé, de ce terrain et dépendances, par l'inspecteur de l'arrondissement et l'arpenteur forestier, un état double, dont l'un demeurera ès-mains du conservateur.

4. La première opération sera d'en faire la distribution en huit parties au moins, et en douze au plus; elles seront égales entr'elles, autant que le sol pourra le permettre. L'entrepreneur établira, entre ces divi-

sions et autour d'icelles, tous les chemins nécessaires à la circulation des voitures; l'entretien de ces chemins demeurera à sa charge.

5. Cette division générale opérée sur le terrain, il en sera levé, par l'inspecteur forestier de l'arrondissement, un plan figuratif, sur lequel la mesure générale de la pépinière et celle intérieure de chaque portion seront cotées; un numéro d'ordre de culture distinguera chacune de ces premières divisions. Il sera fait, aux frais de l'entrepreneur, quatre expéditions de ce plan, dont une pour lui, une pour l'administration générale des forêts, une pour la conservation et une pour l'inspection: ce plan sera sur l'échelle d'un à deux mille.

6. Il sera rédigé, chaque année, avant le 1.er vendémiaire(1), par l'inspecteur de la pépinière, un procès-verbal de sa culture: ce procès-verbal constatera le nombre et le numéro des divisions destinées à être plantées ou semées, l'essence des plants ou semences, leur quantité ou nombre, et le mode de plantation qui doit être suivi.

7. Le défrichement et défoncement des portions à mettre en plantation, sera fait, six mois à l'avance, à jauge ouverte, en mettant tous les gazons au fond de la jauge et maniant toute la terre exactement.

Il sera de la profondeur d'un mètre, si le sol le permet, pour les portions destinées à recevoir des arbres de ligne, et de soixante-six centimètres au moins pour celles destinées aux semis.

Ces deux clauses ne pourront souffrir d'exception que de l'autorisation par écrit de l'inspecteur, qui en rendra compte au conservateur.

8. La soumission sera souscrite par hectare ou sous-

(1) Actuellement avant le 6 octobre.

multiple d'hectare, et il ne pourra entrer en calcul que les portions réellement emplantées ou à emplanter dans l'intérieur des divisions; l'entretien des chemins et allées permanentes destinées au service de la pépinière, étant, comme celui de l'enclôture et des bâtimens, une clause générale et indispensable de l'entreprise.

9. La soumission pour la première année, qui sera celle de la plantation ou du semis, contiendra l'obligation,

1°. De défoncer et défricher le terrain conformément à l'article 7 ci-dessus, de le nettoyer absolument de toutes herbes, racines ou pierres, et de lui donner toutes les autres préparations préliminaires à la plantation, six mois à l'avance;

2°. De faire la plantation, ou le semis, des essences qui seront indiquées ou remises à l'entrepreneur, dans le temps, la forme et les quantités énoncées au procès-verbal ordonné par l'article 6 ci-dessus;

3°. De fournir tous les plants et graines indigènes, pour la formation et maintien de la pépinière pendant toute la durée de l'entreprise : quant à celles exotiques que l'administration voudroit y faire cultiver, elle les founira à l'entrepreneur, qui restera seulement chargé de leur culture.

10. Pour lui faciliter l'approvisionnement en graines et plants indigènes, il lui sera permis d'en faire lever et amasser à ses frais, par l'intermédiaire des conservateurs, dans les forêts nationales et communales des conservations de la république. Dans le cas où il ne pourroit s'y approvisionner de ces plants, il s'en pourvoira, comme il avisera, dans les pépinières-semis particulières.

Aucun plant ni graine ne sera employé dans la pépinière, qu'il ne soit reconnu bon par l'inspecteur, et propre à donner de bonnes productions.

11. La soumission pour l'entretien de la pépinière,

à partir de la deuxième année, jusqu'à celle de l'arrachage général exclusivement, contiendra, pour la partie destinée aux arbres de ligne, l'obligation,

1°. De leur donner, chaque année, deux labours à la houe ou à la bèche, suivant qu'il sera jugé plus utile, le premier dans le cours de brumaire, le second dans le cours de germinal (novembre et avril);

2°. De remplacer tous les arbres morts ou mal venans, en plants, ou graines quand elles seront semées en place, tant que l'accroissement de semis ou plantations le permettra: ce qui sera déterminé par l'inspecteur, dans le procès-verbal d'établissement de la pépinière;

3°. D'ébrancher à la serpette, suivant les règles de l'art, les branches parasites, en tout ou en partie, pour faciliter l'accroissement et la formation des tiges des jeunes arbres;

4°. De redresser ces tiges, à l'aide de tuteurs et liens qu'il sera tenu de fournir, pour les maintenir droites jusqu'à la hauteur, sous branches, de trois mètres au moins, et de quatre au plus, sans pouvoir se permettre d'arrêter leur croissance perpendiculaire, à moins d'un ordre exprès de l'inspecteur;

5°. De faire les raclages et binages nécessaires pour tenir les plantations nettes de toute nature d'herbes, entre les deux labours de brumaire et de germinal.

12. La soumission pour semis et menus plants, consistera, pour la première année,

1°. Dans la préparation particulière de la terre, comme épierrement parfait, bris de mottes, extraction exacte des herbes et racines, de passage à la claie, s'il est nécessaire, travail à jauge ouverte, mélange de ces mêmes terres, et additions de celles que pourroient exiger certaines essences.

Toutes ces opérations doivent être faites, six mois à l'avance, conformément à l'article 7.

2°. Dans le dressement des planches destinées à recevoir ces graines, leur ensemencement, soit en rayons, au plantoir, ou à la volée, suivant leur essence; la couverture de ces graines après leur ensemencement, soit avec la terre du sol au rateau, soit avec du terreau, des terres et sables de bruyères ou autres, des feuilles, paillis ou fumiers brisés et préparés à l'avance;

3°. Dans l'exherbage, nettoiement, binage, ou sarclage à la main et arrosement de ces graines, pendant le cours de cette première année.

4°. Enfin, dans l'obligation de couvrir ces semis pendant l'hiver s'ils en ont besoin, soit que les plants soient germés, soit que les graines soient demeurées en terre.

13. La soumission aura pour objet, pendant les années suivantes, jusqu'à celle de l'arrachage total exclusivement, les mêmes exherbages et binages, pour tenir les planches nettes de toutes mauvaises herbes; la couverture d'hiver, si elle est encore nécessaire; le regarnissement des planches en graines ou menus plants; leur éclaircissement ou arrachage partiel, s'il est jugé utile, opération qui ne sortira pas ces planches de l'entretien, à moins qu'elles ne soient totalement évacuées d'après les ordres de l'inspecteur.

14. Si, après l'arrachage entier d'une ou de plusieurs planches d'arbres de ligne ou de semis, il étoit jugé nécessaire de remettre en pépinière ce qui seroit trouvé trop foible pour être planté définitivement, l'entrepreneur sera obligé de faire cette replantation, soit au plantoir, soit à la pioche, à la distance qui sera réglée entre chaque plant.

Si cette opération se fait sur le terrain de la même

division, par un simple labour à la bêche, à un fer de profondeur, les planches qui en résulteront, entreront en entretien dès ce moment, et lui seront comptées en raison de leur étendue; savoir, celles d'arbres de ligne, pour entretien d'arbres de ligne; celles de menus plants, pour entretien de semis.

Si la replantation a lieu sur une division à défricher et mettre en culture, elle sera comptée comme première année de plantation, soit de semis, s'il s'agit de menus plants, soit de pépinières, s'il s'agit d'arbres tiges.

15. Les plants et semis seront espacés entr'eux, d'après les instructions de l'inspecteur, à raison de chaque essence, de manière que la totalité du terrain en soit convenablement couverte, en réservant seulement les sentiers jugés nécessaires pour le service de la plantation.

16. Les paiemens annuels de la mise en plantation et de l'entretien seront calculés suivant le système métrique, en ares et autres fractions de l'hectare, sur l'étendue du terrain occupé par des plantations, dans l'intérieur des divisions seulement, sans autres déductions que celle des chemins de service permanens établis sur le plan et dont l'entretien est une des clauses générales de l'établissement. Tous ces travaux seront constatés à l'avance, par le procès-verbal de la mise en culture, et ce ne sera que sur le vu de ce procès-verbal que sera demandée l'ouverture du crédit pour la dépense de chaque année.

11. Les paiemens seront faits ainsi qu'il suit; savoir : les paiemens de la mise en culture ou de la première année, par quart en quatre paiemens égaux :

Le premier, après les travaux mis en activité et sur le vu du procès-verbal de la situation de la pépinière et de la mise en plantation;

Le deuxième, après la plantation faite et reçue;

Le troisième, au 1.er messidor, après le labour de printemps et le premier raclage;

Le quatrième, après le labour de brumaire (novembre) et les regarnis faits et reçus.

Les paiemens de l'entretien pour la deuxième année et chacune des suivantes, jusqu'à l'arrachage, seront faits en deux termes:

Le premier, après le labour de germinal (avril);

Le deuxième, après celui de brumaire, de manière que le dernier échoie toujours, et ne puisse être payé qu'après l'arrachage général, exécuté avec soin et certifié par l'inspecteur.

18. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'entrepreneur ne pourra disposer d'aucun plant vivant, sans un ordre exprès de l'administration, visé du conservateur et de l'inspecteur, pour lui tenir lieu de décharge: il lui appartiendra seulement les arbres morts qu'il aura remplacés, les émondages et branches, et les sommités des arbres qu'il délivrera quand ils devront être étêtés.

Lorsque les semis formés par lui, les mères ou autres établissemens de multiplication de la pépinière, seront en état de fournir des plants à la plantation des divisions destinées à élever des arbres de ligne, il lui sera délivré un permis d'en extraire la quantité nécessaire à cette plantation, sur le vu de l'inspecteur: il en sera usé de même pour toutes autres extractions.

19. Quelle que soit l'étendue de la pépinière, elle sera remise en totalité à la disposition de l'entrepreneur soumissionnaire, dès qu'il aura fait lever le plan ordonné par l'article 4, et terminé l'enclôture ordonnée par l'article 1.er, à moins qu'il n'y ait des bois à exploiter, auquel cas il ne pourra entrer en possession qu'après la vidange de ces bois.

20. Il lui sera loisible de cultiver, à l'avance et à son profit, chacune des divisions de la pépinière, non en ordre de plantation, pour en tirer une seule année de recolte à sa volonté; sous la condition que cette récolte sera faite avant le défoncement à jauge ouverte, ordonné par l'article 7.

21. La première révolution terminée, s'il convient à l'entrepreneur de continuer son établissement, ce qu'il sera tenu de déclarer six mois à l'avance, il sera libre de faire succéder à l'arrachement général de chaque division, sur laquelle il n'y aura pas eu de replantation, une année de culture en grains ou plantes bulbeuses, aux conditions ci-après :

1.° De labourer profondément et de fumer convenablement, avec faculté de tirer, sur le fumage, une récolte de céréales ou légumes à son profit;

2.° De défoncer, enterrer les chaumes, et purger le sol de toute mauvaise herbe, pour y placer, dans l'hiver qui suivra la récolte, une nouvelle plantation de l'essence qui lui sera indiquée.

Ces conditions remplies et la plantation commencée, elle sera payée comme première année de plantation; ainsi qu'il est dit par la première section de l'article 17, et les années suivantes seront calculées pour entretien, et payées conformément à la deuxième section du même article.

Cette disposition s'appliquera à toutes les révolutions successives, soit qu'il s'agisse de plants, de tiges ou de semis.

22. Toutes les clauses ci-dessus seront de rigueur, et admises, tant par l'entrepreneur que par ses cautions et certificateurs, qui seront discutés et reçus par le conservateur, dans la forme prescrite pour les adjudications de bois nationaux.

Clauses particulières.

Soumission.

Je *ou* nous soussignés,

après avoir pris communication des charges et conditions ci-dessus détaillées, déclar soumettre à les exécuter dans toutes leurs dispositions, pour tout le cours d'une révolution de toute la superficie, aux conditions ci-après; savoir,

Qu'il sera alloué, 1°. pour le premier etablissement de l'enclôture et des routes et services de la pépinière d assise inspection d département d conservation la somme de par mètre courant de fossé et enclôture;

2.° Par chaque hectare de mise en plantation pour pépinière d'arbres de ligne et l'entretien de la première année, la somme de

3.° Par chaque hectare d'entretien annuel des divisions en arbres de ligne, l'arrachage général compris, la somme de

4.° Par chaque hectare de la mise en culture pour pépinières-semis et entretien de la première année, la somme de

5.° Par chaque hectare d'entretien annuel des divisions en pépinières-semis, l'arrachage général compris, la somme de

Lesquelles sommes seront payées, pour chaque hectare de culture ou en proportion de son étendue,

dans les termes ci-dessus détaillés en l'article 17 du cahier des charges, renonçant à toute espèce d'indemnité pour causes prévues ou non prévues par le présent traité, signé par double, sous le cautionnement d

qui s'oblige , conjointement et solidairement avec moi, à l'entière exécution des clauses et conditions.

A le et signé.

Et le s'est présenté qui a déclaré ratifier la présentation faite de sa personne pour caution par soumissionnaire, pour la mise en culture et entretien de la pépinière d et s'obliger, conjointement et solidairement avec lui, à l'exécution de toutes les conditions qu'il a souscrites.

A le an

(*Signatures.*)

Accepté au nom de l'Administration générale des forêts, par moi, conservateur *ou* inspecteur d et sous la clause expresse de la ratification.

A le an

2°. Objet. Cahier de charges des plantations.

Cahier de charges approuvé pour des plantations à exécuter dans le département du Loiret.

Plantations à faire, après un défrichement total, ou par Bandes, ou par Poquets, et grands fossés d'assainissement à ouvrir.

Art. 1er. Dans les terreins couverts de bruyères,

les défrichemens à y opérer se feront à la pioche appelée *piémontaise*, et le terrein sera remué sur une profondeur de 300 millimètres au moins (11 pouces).

Un mois après ce défrichement entièrement fini, le terrein sera hersé avec la herse à dents de fer.

La charrue pourra être employée dans les endroits où il n'y aura point de bruyères ; la terre recevra trois façons et sera remuée à au moins 216 millimètres (8 pouces) de profondeur, et chaque façon sera suivie, un mois après, d'un hersage avec la herse ci-dessus dite, et aucuns ensemencemens ou plantations ne pourront être faits qu'après toutes ces façons.

2. Dans les défrichemens par bandes, on mettra en usage les mêmes outils et les mêmes procédés que ceux détaillés en l'article 1.er. Chaque bande défrichée aura un mètre de largeur, et l'autre non défrichée en aura autant. Les bruyères qui se trouveroient sur la bande qui ne doit pas être façonnée, seront coupées à la pioche entre deux terres.

3. Les bruyères coupées ainsi qu'il vient d'être dit, les mauvaises herbes, plantes nuisibles et racines réunies par la herse, seront mises en tas, éloignés de 30 mètres de tous les bois, pour être brûlées sur la place et les cendres répandues au loin.

4. Dans les terreins à planter par poquets, on donnera à ces poquets 4 décimètres sur toutes les faces, longueur, largeur et profondeur, et toutes les terres en seront extraites, de manière que le fond soit aussi large que l'ouverture ; les terres provenant de ces poquets devront être placées, savoir : les terres d'un côté, les gazons de l'autre, après avoir été brisés en quatre pour être remis, au moment des plantations ou semis, dans le fond des trous. Les poquets seront comblés rez-terre, et seront toujours, entr'eux, à une distance d'un mètre 400 millimètres (4 pieds), de ma-

nière que les plants mis au milieu ne se trouvent qu'à cette distance ; mais dans les terreins défrichés en entier ou par bandes, les plants ou semis seront mis à un mètre de distance.

5. L'adjudicataire ne pourra faire aucuns poquets dans les clairières, qu'ils ne soient, au moins, à deux mètres des cépées existantes : ceux faits à une moindre distance, ne lui seront pas comptés; ils auront toujours entr'eux la distance fixée par l'article 4. L'adjudicataire devra faire arracher les bruyères partout où il s'en trouvera.

6. Les fossés désignés sous la dénomination de grands fossés auront deux mètres de largeur, un mètre de profondeur sous corde, et trois décimètres en fond. Les bords de ces fossés seront garnis de deux rangs de gazon, placés à deux décimètres du bord intérieur dudit fossé, et aucunes des terres ne pourront être jetées du côté extérieur que lorsque l'entrepreneur en aura reçu l'ordre, par écrit, de l'inspecteur.

Les fossés dits d'*assainissement* auront un mètre de largeur, cinq décimètres de profondeur sous corde, et deux décimètres en fond. Toutes les fois qu'ils traverseront des chemins conservés, on leur donnera la forme d'un cassis sur toute la largeur du chemin.

7. Tous les entrepreneurs de défrichemens, en entier ou par bandes, de poquets ou fossés, seront tenus de commencer, dans la quinzaine du jour de l'adjudication, les travaux dont ils seront chargés, et de les rendre parfaits dans les quatre mois ; et, à défaut, par eux, de satisfaire à cette obligation, il leur sera fait une diminution, d'un dixième du montant de leur adjudication pour chaque quinzaine de retard.

8. Les plantations, dans les terreins défrichés ou dans lesquels les poquets seront ouverts, seront exécutées avec les plants pris dans la forêt ; et arrachées

par les entrepreneurs, à leurs frais, dans les endroits où il pourra s'en trouver, lorsque l'inspecteur en aura donné l'autorisation par écrit, ou dans la pépinière de Vitry, sur la présentation du bon de l'inspecteur, qui désignera la quantité et les essences qui devront être délivrées gratuitement par le pépiniériste, et les lieux où ces plants devront être employés, après qu'ils auront été reconnus bons et sains, par un agent supérieur.

9. Dans le cas où il seroit permis aux entrepreneurs d'employer des semences au lieu de plants, ils ne pourront semer que celles qui leur auront été désignées par écrit, par l'inspecteur, qui en fixera la quantité par hectares: ces semences seront fournies à leurs frais.

Il leur sera loisible de faire amasser, dans les bois de la conservation, toutes les graines dont ils auront besoin pour leurs ensemencemens, en se munissant d'un permis de l'inspecteur, indicatif des essences et quantités, lequel permis devra être présenté au *visa* du conservateur. Toutes les semences ne pourront être mises en terre qu'après avoir été reconnues, par un agent supérieur, être de bonne qualité.

10. Les plantations ou semis ne pourront commencer avant le 15 octobre, et devront être terminés au 1er. mars de chaque année, à moins d'ordres contraires.

11. Les mêmes époques sont fixées pour le repiquement des plants manquant pendant les années qui suivront la première plantation.

12. Il sera donné, à tous les plants ou semis, deux binages par an; le premier au mois de juin, et le second au mois de septembre.

Le premier binage n'est point exigé pour les semis, dans leur première année, dans la crainte que les

jeunes plants ne soient endommagés. Cet entretien sera le même pendant trois ans.

13. Tous les poquets dans lesquels les entrepreneurs seront obligés de faire des nouveaux semis ou repiquemens, seront vidés des terres, comme à la première ouverture, et ce, dès le mois de septembre, époque à laquelle doit se faire le deuxième binage.

14. Il sera fait mesurage des parties défrichées et plantées, aux frais de l'adjudicataire, par un arpenteur nommé par le conservateur. (1)

Seront également, à ses frais, les trois expéditions des procès-verbaux et plans d'arpentage qu'il sera obligé de fournir au conservateur, qui en transmettra une à M. le directeur-général, et l'autre à l'inspecteur des lieux.

15. Les clairières qui auront moins de dix ares ne seront point arpentées : le nombre des poquets sera compté, avant la plantation ou semis, par les agens forestiers, en présence de l'entrepreneur, et il sera, sur-le-champ, dressé procès-verbal de cette vérification..

Le paiement s'en fera dans la proportion de 5,650 par hectare, conformément au prix total de l'adjudication.

16. Les paiemens seront faits ainsi qu'il suit :

Un quart, aussitôt que l'adjudicataire aura fourni la caution exigée par l'article 17 ci-après ; tous les paiemens subséquens ne pourront être faits sans la représentation d'un procès-verbal de réception des travaux exécutés et la pétition de l'entrepreneur.

Un deuxième quart, après le défrichement du terrein ou l'ouverture des poquets et l'arpentage des lieux.

(1) Des instructions postérieures ont prescrit de faire faire ce mesurage avant l'adjudication.

La moitié restante sera partagée en quatre parts : la première sera payée aussitôt après l'ensemencement ou la plantation exécuté.

La deuxième, après le binage et repiquement de la première année ; chacune de ces opérations devra être vérifiée par l'inspecteur des lieux ou l'agent désigné par le conservateur ou par lui, dans la quinzaine qui suivra les époques déterminées pour ces travaux. Il en sera de même pour les deux autres années.

La troisième, après le binage et repiquement de la deuxième année.

La quatrième après les mêmes travaux pour la troisième année, époque à la quelle l'entrepreneur devra fournir tous les poquets, plantations et semis garnis de plants vifs en telle quantité, qu'ils ne soient, entr'eux qu'à la distance d'un mètré trente centimètres (4 pieds).

Les entrepreneurs des fossés recevront un quart comptant, aussitôt l'admission de leur caution, et les paiemens suivans seront : d'un deuxième quart lorsque moitié des fossés sera ouverte, et le surplus après la confection totale.

17. L'adjudicataire sera tenu de donner, dans le jour, bonne et solvable caution, admise par les agens forestiers ; et à défaut, par lui, de satisfaire à cette clause expresse, l'adjudication sera recommencée à ses risques et périls. La caution sera, comme l'adjudicataire, et autant de temps que lui, obligée à l'exécution des différentes clauses de son adjudication.

18. Le procès-verbal d'adjudication sera signé par les fonctionnaires publics présens, et par l'entrepreneur ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire, ou son fondé de pouvoir, se trouve absent, au moment de la signature, il en sera fait mention au procès verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

19. Les frais de l'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire.

Comme impression, affiches, publication, bougies, criées, timbre, enregistremeent, tant du procès verbal d'adjudication que des procès-verbaux de réception, et en outre, trois expéditions dn procès verbal d'adjudication, qui seront, dans la huitaine, fournies au conservateur, dont, une pour M. le conseiller d'état directeur-général de l'administration des eaux et forêts, la deuxième pour les archives de la conservation, et la troisième, pour l'inspecteur local.

SECTION IV. *Explications.*

Repeuplemens dans les forêts, par la voie de* CONCESSIONS A TEMPS, *de terreins vagues à remettre en nature de bois.

Après avoir parlé des cahiers de charges des *pépinières* et des *plantations*, il nous paroît convenable de faire connoître les conditions, le plus ordinairement imposées aux personnes auxquelles on abandonne, pendant un délai plus ou moins long, la jouissance de terreins vagues, dans les forêts, et à la charge par elles de les rendre en état de bois à la fin de cette jouissance.

Quatre moyens sont principalement employés pour opérer le repeuplement des vides existant dans les forêts : le 1.er est celui des adjudications ou soumissions à prix d'argent ; le 2.e, celui des concessions temporaires de terrains ; le 3.e, le travail particulier des gardes dans leurs triages : et le 4.e, l'obligation imposée, aux adjudicataires de bois, de faire des repiquemens dans leurs coupes.

Les conditions à établir, pour les repeuplemens, varient selon les localités et les espèces de plantations en usage ; mais il en est de générales qui appartiennent

plus au service administratif (c'est-à-dire, à la surveillance de MM. les officiers forestiers, et à l'ordre de la comptabilité) qu'au matériel des opérations. Telles sont celles qui règlent le mode d'inspection et de réception des travaux; les poursuites à faire contre les entrepreneurs en retard, ou qui ont mal opéré; les époques de paiement et les formalités y relatives; la manière dont s'effectue la décharge des entrepreneurs et de leurs cautions; enfin, tout ce qui constitue les fonctions à remplir par les préposés de l'administration, dans les opérations dont il s'agit. Ces conditions, en ce qu'elles concernent les repeuplemens à prix d'argent, se trouvent, en grande partie, insérées aux cahiers des charges que nous venons de transcrire: cependant, il n'y est rien dit de la manèire dont les poursuites doivent s'opérer, dans le cas de négligence de la part des adjudicataires; à cet égard, nous observerons que l'adjudication, ou la soumission, qui a pour objet un repeuplement, étant un acte purement administratif, c'est devant MM. les préfets, qu'on doit en poursuivre l'exécution; cela résulte de la circulaire de M. le directeur-général n°. 396. Au reste, nous renvoyons, (pour les autres instructions, dont on pourra avoir besoin, sur les opérations de repeuplement) à l'instruction du 7 prairial an 9, et aux circulaires n°s 25, 80, 119, 135, 343, 359, 366, et 396.

Quant aux *soumissions pour les concessions à temps*, et à charge de *repeuplement*, en voici, à peu près, la formule.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

^{me} *Conservation.*

Inspection de

DÉPARTEMENT d

Entre nons soussignés inspecteur ou sous-

inspecteur des forêts de arrondissement de stipulant pour l'administration des forêts, d'une part; et (*les noms, demeures et qualités des soumissionnaires*), d'autre part; il a été fait le présent acte, pour la jouissance, pendant le temps qui sera ci après déterminé, d'un terrein vague, faisant partie de la forêt de . contenant hectares, ares, centiares, aux charges, clauses et conditions ci-après; SAVOIR :

ART. 1. Le preneur fera faire par l'arpenteur-géomètre attaché à l'inspection, le mesurage et le plan des terreins dont la jouissance lui est accordée : il remettra trois expéditions du plan, dont une pour l'inspecteur, une pour le conservateur et une pour l'administration.

2. Il fera clore ces terreins, s'il est jugé nécessaire, de fossés et talus, suivant l'usage. (*détailler les dimensions qu'il sera jugé convenable de donner aux fossés et talus, et annoncer si, ou non, le preneur sera tenu de planter ces talus.*

3. L'entrepreneur défrichera le sol, et le mettra en bon état de culture, en respectant les arbres et cépées qui existeront sur le terrein, sous les peines portées par l'ordonnance. (*indiquer, d'une manière précise, le mode de défrichement et de culture*).

4. Il le cultivera, à son profit, et en exemption de de toute imposition (le sol forestier en étant exempt) et rétribution quelconque, pendant années, qui commenceront le et finiront le . .

5. Il semera, dans la dernière récolte, qui sera, de préférence, en seigle, et à demi-semence seulement, des glands, faînes ou autres graines forestières qui lui seront indiquées par les agens forestiers. Les semences seront examinées par le garde-général, ou autre préposé, et répandues en sa présence.

Dans le cas où il ne se trouveroit pas de graines à l'epoque fixée pour le repeuplement, il suppléera au semis, par une plantation où il employera des jeunes plants, d'un ou deux ans, qu'il placera à la distance d'un mètre en tout sens: mais, à la première année fertile en graines, il fera jeter des semences de bois durs entre les lignes des plants.

6. Il ne pourra, dans le cas du semis, couper la dernière récolte qu'à *mi-chaume*, pour conserver aux jeunes plants un abri utile.

7. Il aura la faculté de faire prendre, dans les forêts impériales, sous la surveillance des agens forestiers, et dans les endroits par eux indiqués, les graines ou plants dont il aura besoin; les frais d'amas, d'extraction et de transport seront à sa charge.

8. Il entretiendra les semis et plantations pendant ... ans, et il ne sera déchargé de ses obligations que sur un procès-verbal, des agens locaux, constatant la remise en bon état de l'ensemble des travaux.

9. Les poursuites et diligences auxquelles pourroit donner lieu l'exécution de la présente soumission, seront faites devant M. le préfet du département.

10. L'Entrepreneur fournira une caution suffisante, laquelle s'obligera, conjointement avec lui, et solidairement, à l'accomplissement et exécution de toutes les conditions ci-dessus.

Le présent acte ne pourra, néanmoins, être mis à exécution qu'après l'approbation de M. le directeur-général de l'administration des forêts.

Fait double, à le 18

Signatures de l'agent forestier et du soumissionnaire.

Et ledit soumissionnaire a, à l'instant, présenté pour caution, (*mettre les noms, qualités et demeure de la*

caution) qui, après avoir pris connoissance de la présente soumission, a déclaré en garantir l'exécution, sous les peines de droit.

(*Signature*)

Accepté provisoirement par le conservateur.

A le

Nota. 1°. Il arrive, quelquefois, que le repeuplement se fait par portions successives, chaque année, à partir de la première ou de la deuxième année de jouissance : alors, on doit modifier les conditions qui ne s'accordent pas avec ce mode de repeuplement.

On réformera, de même, toute condition dont l'exécution seroit incompatible avec les localités.

2°. On n'a pas parlé des frais d'enregistrement, parce qu'une décision de S. E. le ministre des finances, en date du 26 thermidor, an 12, déclare que *toutes les soumissions ayant pour objet des concessions à temps, à charge de repeupler les terreins, ne seront point soumises à la formalité de l'enregistrement.*

3°. Lorsque les soumissions sont relatives à des bois communaux, l'avis de M. le préfet est indispensable, et doit être joint à la soumission.

4°. Les soumissions ou cahiers de charges, pour les améliorations, doivent être adressées à M. le directeur-général, pour être approuvées par lui, s'il y a lieu.

A l'appui de ces propositions, on doit joindre : 1.° un procès-verbal indiquant le nom de la forêt, son étendue par approximation, et celle des vides; les tenans et les aboutissans, et les travaux à exécuter, en indiquant la nature du sol, le mode de repeuplement le plus avantageux, les essences qui y sont propres, les arbres encore existans qu'il faut conserver ou abattre, et leur estimation ; 2°. copie du plan des lieux à remettre en bois ; 3°. l'estimation des fruits que peut rapporter le terrain, pendant la durée de la concession, et celle des dépenses à faire pour parvenir au repeuplement.

Toutes ces dispositions résultent des différentes instructions données par l'administration et s'exécutent journellement. On ne risquera donc pas de s'égarer en en suivant l'esprit, dans la rédaction des propositions qu'on auroit à faire.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XVIII. Octobre 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. I. *Décrets Impériaux.*

Décret impérial contenant des dispositions relatives à la conservation et à l'administration des biens affectés à la dotation des majorats, tant dans l'intérieur de l'Empire que dans les pays conquis.
(Au quartier-général d'Enns, le 4 mai 1809.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,
Notre Conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Dans les pays, hors de notre Empire, où il existe des biens qui ont été, par nous affectés à la dotation des majorats, nous aurons des *agens conservateurs* chargés de remplir les fonctions attribuées aux

agens du domaine, par l'art. LXXVI de notre deuxième statut du 1 mars 1808, et celles qui seront ci-après déterminées.

II. Ces agens veilleront ;

1°. A ce que, pendant sa vie, le titulaire jouisse en bon père de famille des biens affectés aux majorats, ainsi qu'il sera réglé dans les articles suivans.

2°. A ce qu'ils retournent, dans leur intégrité et sans retard, à notre couronne, échéant le cas de retour.

III. Toutes les fois que nos conservateurs auront reconnu que les intérêts du majorat sont compromis, ils en informeront notre procureur-général près le conseil du sceau des titres, lequel en rendra compte à notre cousin le prince Archi-Chancelier de l'Empire, pour y être pourvu administrativement, s'il y a lieu, par notre conseil du sceau des titres.

IV. La connoissance de toutes contestations qui pourront s'élever, entre les possesseurs de majorats situés en pays étrangers, au sujet de la propriété ou de la jouissance desdits majorats, est attribuée à notre conseil d'état, sur l'avis de notre conseil du sceau des titres.

V. Les contestations de même nature qui pourront s'élever dans l'intérieur de notre Empire, seront portées devant les tribunaux ordinaires, à la réserve de celles qui auroient pour objet l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats, relatives à l'étendue et à la valeur desdits majorats, auxquelles il sera pourvu comme il est dit à l'article précédent.

VI. Si le titulaire n'a point encore pris possession, en la forme usitée jusqu'à-présent, des biens composant la dotation, il sera tenu de le faire dans l'année de la date de l'acte de constitution par lequel notre cousin le prince Archi-Chancelier de l'Empire lui aura donné, en notre nom, l'investiture des biens.

VII. Les titulaires auxquels nous aurons accordé une dotation seront tenus, dans les six mois qui suivront l'avis qu'ils en auront reçu de notre ministre des finances, de se retirer par-devant notre cousin le prince Archi-Chancelier, pour former l'acte de constitution de la dite dotation.

VIII. A l'avenir, cette prise de possession se fera par un procès-verbal, dressé contradictoirement, entre le conservateur et le titulaire, ou son fondé de pouvoir spécial, sur la représentation de l'acte d'investiture, lequel sera annexé au procès verbal.

IX. La minute de ce procès-verbal sera adressée par le conservateur, à notre procureur-général du conseil du sceau des titres, et déposée aux archives de ce conseil.

X. A défaut de prise de possession dans l'année de l'investiture, la jouissance du titulaire sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce qui est prescrit par les articles précédens; aussitôt après la prise de possession, les fruits perçus pendant la suspension de la jouissance, lui seront restitués après, toutefois, le prélèvement des frais d'entretien, d'administration durant ce temps, lesquels seront réglés par l'agent conservateur, sauf le recours au conseil d'état, comme il est dit ci-dessus, art. IV.

XI. S'il arrivoit que des tiers eussent commis quelqu'empiètement, ou usurpation, sur les biens du majorat, le conservateur en donnera, sur le champ, avis au titularie et à notre procureur-général du conseil du sceau des titres; en cas d'urgence, le conservateur sera tenu de faire, en son propre nom, aux frais du titulaire, les actes conservatoires nécessaires pour interrompre la prescription.

XII. Tout acte de décès d'un de nos sujets revêtu de l'un des titres établis par nos statuts du 1er. mars

1808, sera notifié, dans le mois, à notre procureur-général du conseil du sceau des titres, par les maires, par le chef de l'état-major de chaque division d'armée de terre et de mer, par ceux de son corps et, par le chef de l'état-major-général, pour les officiers sous ses ordres : les procureurs-géneraux près nos cours et nos procureurs-impériaux y tiendront la main.

Le juge de paix, le notaire ou autre officier public, qui procédera à la levée des scellés ou à l'inventaire, après le décès d'un titulaire, se fera représenter avant la levée des scellés, le certificat constatant la notification du décès et fera mention dudit certificat dans l'intitulé du procès-verbal de levée de scellés ou de l'inventaire, à peine d'interdiction.

XIII. Notredit procureur-général vérifiera si le titulaire décédé possédoit un des majorats dotés par nous; et, dans le cas où les biens de tout ou partie de la dotation seroient situés en pays étranger, il donnera avis du décès à notre conservateur dans ce pays.

XIV. Le successeur, appelé à recueillir un majorat, sera tenu de se présenter au conseil du sceau des titres, de faire sa soumission de remplir les charges portées aux art. L et LII de notre statut du 1er. mars 1808; de joindre ses quittances du payement du cinquième d'une année du revenu du majorat, entre les mains des trésoriers de la légion d'honneur et du sceau des titres.

Il sera inscrit au sceau des titres, comme ayant succédé à la possession du majorat, et extrait de cette inscription lui sera délivré, au moyen duquel extrait visé par notre cousin le prince Archi-Chancelier, il sera admis au serment en sa qualité.

Il sera payé, par chaque délivrance d'extrait, à la caisse du conseil du sceau des titres, le tiers de la

somme fixée par notre décret du 1er. mars 1808, pour l'expédition des lettres patentes.

XV. Le nouveau titulaire des majorats constitués par nous, muni de cet extrait, sera tenu de faire rapporter procès-verbal des biens dépendans du majorat, en présence du conservateur, et des héritiers du précédent titulaire, appelés s'il n'est le seul héritier.

XVI. S'il y a des réparations ou dégradations, dont le titulaire décédé dût être garant, l'action sera exercée par le nouveau titulaire, devant nos cours et tribunaux.

XVII. Si la succession ne présente aucune ressource pour faire face aux réparations et dégradations, le conservateur en rendra compte à notre procureur général du sceau, pour y être pourvu par le conseil du sceau des titres, conformément à l'art. LIII du statut du 1er. mars.

XVIII. En cas de contestation sur les droits de l'appelé, de la part d'un tiers, il sera procédé devant nos tribunaux et cours, dans les formes ordinaires, nos procureurs entendus.

XIX. En cas de vacance du même majorat, plus d'une fois dans la même année, il ne sera dû qu'un droit de cinquième, et le montant en sera réparti entre les divers appelés, au prorata du temps de leur jouissance.

XX. Dans le cas où il y auroit lieu au retour desdits biens, le conservateur se mettra en possession de ces biens, et il en versera provisoirement les revenus entre les mains du trésorier du sceau des titres.

XXI. Pour l'exécution des dispositions du statut du 1er. mars, relatives aux veuves, elles se pourvoiront par-devant notre cousin le prince Archi-Chancelier de l'empire, à l'effet de faire régler par le conseil du sceau des titres; 1o. leurs droits à la pension; 2o. sa quotité.

Il leur sera délivré extrait de la délibération prise par notre conseil du sceau des titres, sur la conclusion de notre procureur-général, lequel extrait, visé par le prince Archi-Chancelier, servira de titre auxdites veuves pour la jouissance de leur pension.

XXII. La pension leur sera payée, à compter du décès de leur mari, par le trésorier du sceau des titres, pour tout le temps que les revenus dudit majorat seront versés dans la caisse du sceau, conformément à l'art. XX.

XXIII. En cas de disposition du majorat, en faveur d'un nouveau titulaire, il sera chargé de la pension affectée en faveur de la veuve.

XXIV. Les fermages et revenus que le conservateur pourra percevoir dans les cas prévus par l'art. X du présent statut, seront versés entre les mains du trésorier du sceau des titres.

XXV. Les héritiers ou représentans d'un titulaire, qui auroient indûment perçu des fermages, revenus ou fruits quelconques du majorat, échus postérieurement au décès, seront contraignables, solidairement, à la restitution des sommes ou valeurs qu'ils auront ainsi reçues, sans préjudice des poursuites à exercer contre les fermiers et détenteurs des biens du majorat, pour raison desdits fermages et revenus.

XXVI. Les dispositions du présent statut, pour la conservation des majorats en pays étranger, sont applicables aux majorats dotés par nous, dont les biens sont situés dans l'étendue de notre Empire; si ce n'est qu'à l'égard de ces derniers, la régie de l'enregistrement, des domaines, et l'administration forestière pour la partie des forêts et bois composant le majorat, rempliront, chacune en ce qui la concerne, les fonctions attribuées à l'agent conservateur.

X XVII. Quant aux dotations qui seroient faites par

nous, en rentes ou actions de la banque, ou autres effets de même nature, la prise de possession du titulaire et de chacun de ses successeurs, ainsi que l'extinction et retour à notre couronne, s'opéreront par une simple notification au directeur de la dette publique, ou au directeur de la banque, laquelle sera faite à la diligence de notredit procureur-général.

XXVIII. Les bois futaies seront coupés, quand ils seront dans les taillis, dans le cas où ils le sont dans nos forêts domaniales, et, quand ils seront en réserve ou en pièces sans taillis, ils seront aménagés s'ils en sont susceptibles; enfin, si leur étendue ne permet pas l'aménagement, ils ne pourront être coupés qu'après autorisation donnée par nous, en notre conseil d'état, sur l'avis du conseil du sceau des titres.

XXIX. Les dispositions des articles XII, XIV, XV, XVIII, XIX et XXVIII sont applicables aux majorats formés avec des biens appartenans à ceux de nos sujets auxquels nous aurons accordé des titres d'après nos précédens statuts.

XXX. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. *Par l'Empereur :* Le Ministre secrétaire d'état, *signé* Hugues B. Maret.

Pour copie conforme ; Le Ministre des finances, *signé* Gaudin.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Matière correctionnelle. — Arrêt réputé contradictoire. — Opposition.

L'Administration forestière est non-recevable à former tierce opposition à un arrêt rendu sur l'appel, interjeté par le condamné, d'un juge-

ment de police correctionnelle, ce condamné ayant déposé, au greffe de ce tribunal, la requête expositive de ses griefs, et conclu à l'infirmation du jugement. (Induction d'un arrêt de la cour de cassation du 28 juillet 1809.)

Une action, indûment dirigée au nom de l'administration forestière, contre le sieur Lehman, prévenu d'avoir chassé dans des forêts communales dont la chasse est affermée à des particuliers, avoit donné lieu, à la cour de justice criminelle du Haut-Rhin, d'infirmer le jugement qui le condamnoit, en déclarant l'officier forestier sans qualité, pour poursuivre la répression d'un délit commis dans une chasse affermée.

Cette disposition étoit conforme à la loi du 30 avril 1790, aux termes de laquelle, il n'y avoit que le fermier ou la partie publique, qui eussent qualité pour porter une pareille action en justice.

Malgré ce bien jugé, et quoique l'arrêt eût tous les caractères d'un arrêt contradictoire et que, dès-lors, il dût avoir tous les effets de la chose jugée, néanmoins l'inspecteur, parce qu'on ne lui avoit pas donné assignation pour défendre sur l'appel, crut pouvoir revenir par la voie de l'opposition, mais il fut encore déclaré non recevable par un nouvel arrêt.

Il a tenté, ensuite, de se pourvoir en cassation; ce recours n'étoit pas mieux fondé.

D'une part, l'appelant n'étoit tenu à autre chose, d'après l'art. 194 du code de l'an 4, qu'à passer sa déclaration d'appel au greffe, ce qui valoit intimation pour M. l'inspecteur; d'autre part, lorsque MM. les procureurs-généraux des cours criminelles portent seuls, à l'audience, des causes dans lesquelles l'administration forestière est partie, elle y est toujours mise en qualité, qu'elle soit appelante ou intimée, et elle a tou-

jours fait mettre à exécution les arrêts où elle a obtenu gain de cause. Il est donc incontestable que les arrêts sont rendus contradictoirement avec elle, agissant par M. le procureur-général criminel et qu'elle ne peut les attaquer par la voie de la tierce opposition.

L'arrêt de rejet, rendu sur le rapport de M. Guieu et les conclusions de M. Daniels, pour M. le procureur général impérial, est ainsi conçu :

« Attendu que les motifs énoncés dans l'arrêt de la « cour criminelle du département du Haut-Rhin, sous « date du 10 juin dernier, et d'après lesquels ladite « cour a déclaré l'inspecteur forestier non-recevable, « dans sa tierce opposition, envers l'arrêt du 15 dé- « cembre 1808, ne présentent aucune contravention « à la loi ;

« La cour rejette le pourvoi de l'administration « forestière envers le susdit arrêt du 10 juin dernier. »

Nota. C'est ici le lieu de rapporter un avis du conseil d'état, du 18 février 1806, sur l'opposition et l'appel, considérés relativement aux jugemens rendus par défaut, en police correctionnelle. En voici la teneur :

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi que lui a fait Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, sur ces deux questions :

1°. L'opposition est-elle recevable contre les jugemens rendus par défaut, en police correctionelle ?

2°. L'appel de ces jugemens est-il recevable pendant qu'ils peuvent être attaqués par l'opposition ?

Est d'avis :

Que la première question est parfaitement résolue par les derniers arrêts de la cour de cassation.

Le doute naissoit de ce que le code des délits et des peines ne parle de l'opposition que dans le titre *des tribunaux de police* art. 159 ; et que dans le titre *des tribunaux correctionnels,* il ne mentionne que l'appel, art. 192.

Mais la cour de cassation, qui d'abord, avoit jugé que l'opposition n'étoit pas ouverte contre les jugemens par défaut, en

matière correctionnelle, et qu'ils ne pouvoient être attaqués que par l'appel, a, depuis, considéré que l'article 192, en ouvrant l'appel, n'interdit pourtant pas une voie plus simple et de droit commun; que, postérieurement au code des délits et des peines, la loi du 11 prairial an VII, relative à l'importation par contrebande, des marchandises angloises, a interdit l'opposition, pour ne laisser que la voie de l'appel; disposition qui prouve que le législateur regarde l'opposition comme de droit, et l'a supprimée, dans cette occasion, par une exception confirmative du principe.

On peut ajouter que les matières de police correctionnelle, appartenant, en première instance, à l'instruction civile, doivent être régies par les mêmes règles, et que, par conséquent, l'opposition doit y être reçue.

Quant à la seconde question, sur laquelle la jurisprudence de la cour de cassation n'est pas aussi constante, l'avis est que, l'appel étant une voie introduite pour faire réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que, lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement; que l'appel ne doit donc être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen plus simple de l'opposition; que c'est pour cela que, dans le projet du code de procédure civile, il est dit que le délai, pour interjeter appel des jugemens par défaut, ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. »

Cet avis se trouve inséré au Bulletin des lois, tome IV, 4ᵉ série, bulletin 78, N°. 1370, page 318.

Bâtimens nouvellement construits en contravention à l'ordonnance.

L'article 18 *du titre* 27 *de l'ordonnance de* 1669, *remis en vigueur par l'avis du conseil d'état du* 22 *brumaire an* 14, *doit être observé, relativement aux nouvelles maisons bâties dans la distance déterminée par cet article, et hors des anciennes habitations.* (Arrêt de la cour de cassation, du 18 août 1809.)

L'espèce dans laquelle cet arrêt a été rendu, se trouve

rapportée dans le n° 17 (page 408 et suivantes) de ces Annales, où l'on a fait mention d'un arrêt interlocutoire de la même cour. Voici l'arrêt définitif.

« Ouï M. Guieu et M. Giraud pour M. le procureur-général-impérial.

« Vu l'art. 18 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669, « ainsi conçu : Défendons, à toutes personnes, de « faire construire, à l'avenir, aucuns châteaux, fermes « et maisons, dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue « de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni « modération des peines *d'amende et de confiscation du fonds et des bâtimens.*

« Vu l'avis du conseil d'état, approuvé par Sa Majesté l'Empereur et Roi le 22 brumaire an 14, ainsi « conçu : Les administrateurs des forêts, ainsi que « les procureurs-impériaux, devront veiller à ce que « à l'avenir, il ne soit construit, dans le voisinage des « forêts, tant du domaine ancien que du domaine « nouveau, aucune maison dans la distance déterminée par l'article 18.

« La cour, après avoir délibéré dans la chambre « du conseil ;

« Attendu que le bâtiment construit par Pierre « Biard, à la distance prohibée par la loi, de la « forêt impériale de Conches, depuis la publication « de l'avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14, « ne pouvoit être considéré que comme une maison « nouvellement bâtie, en contravention aux dispositions de l'ordonnance et de l'avis du conseil d'état « précité ; puisque ce bâtiment ne devoit, sous au- « cun rapport, être réputé une dépendance et un ac- « cessoire de l'ancienne habitation dudit Biard.

« Que la preuve en a été plus particulièrement ac- « quise par le plan topographique, contradictoirement « levé, en exécution de l'arrêt interlocutoire de la

« cour, du 2 juin dernier, puisqu'il résulte de ce plan :

« 1.° Que les anciens bâtimens sont situés sur un « terrain dont la propriété ancienne n'est point con- « testée audit Biard, tandis que la nouvelle construc- « tion est située sur un terrein litigieux, reclamé par « l'administration forestière, comme ayant eté usurpé « sur la forêt impériale.

« 2°. Que les anciens bâtimens sont à la distance « de 50 mètres de la forêt, tandis que la nouvelle « construction n'en est distante que de 6 mètres, et « et ne s'en trouve séparée que par la rue de Calais, « sur la longueur de laquelle, il a même été empiété « par les bâtisses.

« 3°. Que les anciens bâtimens forment une en- « ceinte fermée par une partie de mur et par une pa- « lissade, tandis que la nouvelle construction est hors « de cette enceinte, et même au-delà des terres la- « bourables et à chanvre, qui composent l'ancienne « propriété du prévenu.

« Attendu que la conséquence nécessaire de ces « faits, attestés au procès, par l'inspecteur forestier, « et, qu'en cas de doute, la cour de justice criminelle « pouvoit aisément vérifier, est que Pierre Biard, se « trouvant en contravention formelle à la loi, devoit « être condamné à toutes les peines exprimées par « l'article 18 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669.

« Que, dès-lors, en confirmant le jugement du tri- « bunal correctionnel d'Evreux, du 23 septembre « 1808, qui avoit renvoyé le prévenu de l'action in- « tentée contre lui, la cour de justice criminelle du « département de l'Eure a violé le susdit article 18, « et l'avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14.

« Par ces motifs, la cour casse et annule etc.

Récolement. — Enregistrement. — Délai.

Un procès-verbal de récolement, comme acte d'administration publique, n'est point sujet à l'enregistrement dans les quatre jours; il suffit qu'il soit enregistré avant la procédure commencée. (Arrêt de la cour de cassation, du 1er. septembre 1809.)

Le sieur Dugier, prévenu d'avoir abattu un pied cornier, un chêne de huit décimètres de tour, et quinze baliveaux, dans une coupe dont il étoit adjudicataire, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Dijon qui l'a renvoyé absous, sous prétexte de nullité dans le procès-verbal de récolement, par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours.

L'administration a appelé de ce jugement à la cour criminelle de la Côte-d'Or, où il a été confirmé.

L'administration s'est pourvue en cassation, et la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Guieu et M. Giraud, pour M. le procu-« reur général impérial.

« Vû l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi « conçu : Les délais pour faire enregistrer les actes « publics sont de quatre jours, pour ceux des huis-« siers et autres ayant pouvoir de faire des exploits « et procès-verbaux.

« L'article 34, qui porte : L'exploit ou procès-ver-« bal non enregistré dans le délai, est déclaré *nul*, et « le contrevenant responsable de cette nullité envers « les parties.

« L'article 70, qui déclare, *exempts de la forma-« lité de l'enregistrement, les actes d'administra-« tion publique.*

« Attendu que la nullité résultante des articles 20
« et 34 de la loi précitée, par le défaut d'enregistre-
« ment des procès-verbaux, dans le délai de quatre
« jours, n'existe point à l'égard des actes d'adminis-
« tration publique, d'après le vœu de l'art. 70, qui
« les déclare exempts de la formalité de l'enregistre-
« ment,

« Que la décision du ministre des finances, du 19
« germinal an 13,(1) assimile les procès-verbaux de ré-
« colement aux actes d'administration publique, sus-
« pend à leur égard la formalité de l'enregistrement,
« et ne les y soumet *qu'au moment où elle pourra*
« *être remplie, en exigeant le droit des adjudica-*
« *taires, à qui les actes profiteront, ou contre qui*
« *ils pourront servir, parce que les adjudicataires*
« *auraient malversé dans leur exploitation.*

« Que cette décision, donnée en forme de règle-
« ment interprétatif des articles 20 et 34 de la loi du
« 22 frimaire an 7, n'a point été révoquée par l'au-
« torité souveraine.

« Qu'elle est devenue la règle générale des agens
« forestiers, dans toute l'étendue de l'empire, ainsi
« qu'il résulte de la circulaire de l'administration du
« 3 floréal an 13, n° 262.

« Que la cour de justice criminelle du départe-
« ment de la Côte-d'Or, a fait, dès-lors, une fausse
« application à l'espèce, des articles 20 et 34, ainsi
« interprétés dans leur exécution, relativement aux
« procès-verbaux de récolement, et qu'elle a violé l'ar-
« ticle 70 de la même loi.

---

(1) Elle a fait la matière d'une circulaire de MM. les admi-
nistrateurs des forêts, du 3 floréal an 13, n° 262, rapportée
au Mémorial forestier de l'an XIII, page 368.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de « la cour de justice criminelle du département de la « Côte-d'Or, du 10 juillet de la présente année. »

Forêts. — Défenses d'y allumer ou porter du feu.

Les contrevenans doivent supporter toutes les condamnations prescrites par l'ordonnance.

(Arrêt de la cour de cassation du 26 août 1809.)

Un particulier avoit allumé du feu dans un chêne de la forêt de Fontevrault pour chasser, par la fumée, un essaim de jeunes abeilles qui, de son jardin, avoient pris leur essor vers la forêt : il fut surpris par les gardes qui en dressèrent procès-verbal.

Le tribunal correctionnel de Chinon le condamna simplement à l'amende de 10 fr. et la cour de justice criminelle du département d'Indre et Loire confirma ce jugement, sans réfléchir que les contraventions de l'espèce de celle-ci pouvant entraîner les suites les plus funestes, il falloit les réprimer sévèrement. Cette indulgence, de sa part, a été réformée par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï M. Guieu et M. Daniels substitut, pour M. « le procureur-général impérial.

« Vu l'article 32 du titre 27 de l'ordonnance de « 1669, ainsi conçu : *Faisons aussi défenses, à « toutes personnes, de porter et allumer du feu, « en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, « landes et bruyères, et celles des communautés « et particuliers, à peine de punition corporelle « ou d'amende arbitraire, outre la réparation des « dommages que l'incendie pourroit causer.*

« Et, attendu que François Doussard étoit con- « vaincu d'avoir porté du feu dans une forêt impériale,

« Que ce fait rentroit dans la pénalité fixée par ledit « article 32.

« Que l'une des dispositions de cet article veut que « les délinquans réparent le dommage que l'incendie « peut avoir causé.

« Que l'application de cette disposition étoit d'au- « tant plus nécessaire dans l'espèce, qu'il résulte du « procès-verbal que Doussard a causé un violent in- « cendie à un arbre de dimension qui indique qu'il « devoit avoir une grande valeur, et que la modique « amende à laquelle il a été condamné, ne pouvoit « tenir lieu de la réparation d'un tel dommage.

« Qu'il est du devoir des tribunaux d'appliquer « strictement, et sans modération, toutes les disposi- « tions des lois pénales, et que leur exactitude sur « ce point, doit être bien plus suivie à l'égard des dé- « lits dont les conséquences peuvent entraîner les « accidens les plus funestes.

« Par ces motifs, le cour casse et annule l'arrêt de « la cour de justice criminelle du département d'Indre « et Loire, du 12 juin dernier. »

Arrêts des cours de justice criminelle portant des condamnations contre des individus déclarés coupables d'attentats commis sur la personne des gardes forestiers.

Quoique les attentats commis sur la personne des gardes forestiers aient toujours été réprimés par les tribunaux, il ne sembloit pas suffisant que le coupable subît la peine due à son crime, et l'administration a regardé comme nécessaire (tant pour soutenir le zèle des gardes que pour prévenir, par la sévérité de l'exemple, de nouveaux attentats), de donner la plus grande

publicité aux jugemens rendus contre les auteurs de ces délits capitaux, heureusement assez rares.

La circulaire (N° 101) du 13 messidor an X, (2 juillet 1802) (1) contient l'envoi fait, à MM. les conservateurs, d'exemplaires d'un jugement rendu contre les assassins d'un garde forestier : après avoir invité MM. les conservateurs à distribuer ces exemplaires aux agens qui leur sont subordonnés, l'administration ajoute : *La punition appliquée aux coupables ne sauroit être trop connue, afin que les dilapidateurs des bois sachent qu'on ne peut se jouer impunément de la vie des gardes.*

La circulaire (N.° 263) du 26 floréal an XIII, (16 mai 1805) (2) contient envoi d'un jugement portant peine de mort contre l'assassin d'un autre garde. *Ce jugement*, dit l'administration, *fera une impression salutaire sur l'esprit des habitans des communes avoisinant les forêts : ils craindront d'attenter, aussi facilement que par le passé, à la vie des gardes ; et, dès-lors, ces derniers ne seront plus retenus par le danger d'exposer leurs jours, en défendant leurs triages des entreprises des délinquans.*

Vous sentirez comme nous, Monsieur, l'utilité des dispositions qui font l'objet de cette circulaire : elles consistent à faire afficher, de l'autorité de MM. les préfets, les jugemens dont il s'agit, dans les communes rurales qui sont à proximité des forêts. Vous pourrez également les faire placarder dans l'intérieur des principales forêts qui sont dans

---

(1) Voyez le texte de cette circulaire, page 165 du Mémorial de l'an XIII.

(2) Voyez le texte de cette circulaire, Mémorial de l'an XII, page 376.

votre arrondissment: vous en ferez distribuer aux agens et gardes généraux qui vous sont subordonnés; enfin, il conviendra d'en faire lecture aux brigades de gardes, lorsqu'elles seront réunies pour objets de service.

La circulaire (N°. 273) du 14 thermidor an XIII, (2 août 1805) (1) a eu pour objet de transmettre un autre jugement qui condamne, à la peine de mort, l'assassin d'un brigadier forestier des forêts de Goufflern: et, en faisant cet envoi, l'administration ajoute: *Les motifs exprimés dans notre circulaire* (N° 263) *nous font désirer qu'il soit donné, à ce jugement la même publicité qu'à celui joint à notre circulaire précitée.*

Veuillez bien justifier de vos diligences à cet égard.

La circulaire (N° 278) du 26 fructidor an XIII, (13 septembre 1805)(2) annonce l'envoi d'exemplaires d'un jugement portant peine de mort contre l'assassin d'un garde.

Nous nous reférons (ce sont les termes de cette lettre), *pour la publicité à donner à ce jugement, à nos circulaires* N° 263 et 273.

La circulaire (N°. 299) (3) du 10 janvier 1806 annonce l'envoi d'un jugement prononçant la peine de mort contre deux assassins d'un garde. *Il importe*, dit l'administration, *de donner à ce jugement la plus grande publicité. Déjà nous vous avons indiqué les dispositions* (4) *à faire à cet égard; veuillez les effectuer dans cette circonstance.*

---

(1) Voyez Mémorial de l'an XIV, page 19.

(2) Voyez cette circulaire, Mémorial de l'an XIV, page 39.

(3) Voyez cette circulaire, Memorial de l'an XIV, page 102.

(4) Ces dispositions sont celles contenues dans la circulaire N 263, dont nous venons de parler.

La circulaire (N° 304), du 25 janvier 1806 (1), a eu pour objet l'envoi d'exemplaires d'un autre jugement prononçant la peine de vingt années de fers, contre un individu convaincu de meurtre sans préméditation, sur la personne d'un garde.

Nous nous référons, porte cette lettre, *aux circulaires* N° 263 et 273.

La circulaire (N° 357), du 25 août 1807, (2) contient l'envoi de jugemens rendus par les cours de justice criminelle des départemens des Forêts, du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, prononçant diverses peines contre des particuliers convaincus *d'attentats commis contre des gardes forestiers en fonctions.*

Il importe, dit M. le directeur-général, dans cette circulaire, *qu'il soit donné, à ces jugemens, le plus de publicité qu'il se pourra ; et je vous prie de me justifier des diligences que vous aurez faites à cet égard.*

Depuis cette époque, quatre arrêts ont été rendus en pareille matière.

Le 1er, par la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne, à la date du 18 mai 1809, condamne à *la peine de mort*, qu'il a subie le 8 juillet suivant, le nommé *Vincent Bertheau*, terrassier à La Brosse, commune de Chonitreau, pour assassinat commis sur la personne du sieur Flogny, garde particulier de l'arrondissement de Melun.

Le 2e, par la cour de justice criminelle du département de la Nièvre, le 29 juin 1809, condamne, chacun à *vingt ans de fers et à six heures d'expo-*

---

(1) Voyez le texte de cette circulaire, Mémorial de l'an XIV, page 108.

(2) Cette circulaire se trouve, Mémorial de 1806 et 1807, page 273.

sition; Jean Baptiste Vincent dit *Babet*, et *Pierre Vincent*, son fils, demeurant tous deux en la ville de Varzy, pour meurtre commis sur la personne de *Nicolas Pinon*, garde-forestier de la même commune.

Le 3e, par la cour de justice criminelle du département du Bas-Rhin.

Voici l'espèce:

Depuis quelques années, un nommé Jean HILDEBRANDT ne cessoit de tourmenter, le sieur Kalmer, garde forestier à Biblisheim, (arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin.) par des dénonciations que la haine et la récrimination, seules pouvoient lui dicter. De nombreuses vérifications avoient prouvé l'innocence de ce garde qui, d'ailleurs, jouissoit d'une réputation d'honnêteté méritée.

Le dénonciateur, voyant qu'il n'avoit pu réussir, de ses propres moyens, emprunta le nom d'autres personnes, dont il contrefit la signature, et eut grand soin de s'indiquer, ainsi que sa femme et d'autres affidés, pour être entendus comme témoins.

Cette marche odieuse ne put être tenue secrète; on parvint à la découvrir: la cour criminelle prit connoissance des faits et, par arrêt du 10 août 1809, elle a condamné *Hildebrandt* à *quatre années de fers*, à *six heures d'exposition* et à la *flétrissure*.

Deux *faux témoins* ont été, à la même audience, *saisis* et *écroués* pour le procès leur être fait.

Le quatrième arrêt a été rendu le 12 août 1809, par la cour de justice criminelle du département du Doubs qui a condamné, Etienne CHALON dit *Le Manchot*, à *vingt années de fers* et à *l'exposition*, pour assassinat sur la personne de *Simon Rouen*, garde forestier, dans l'exercice de ses fonctions.

Comme l'envoi des quatre arrêts dont il s'agit n'a pas été fait circulairement à MM. les conservateurs, nous

avons cru que c'étoit entrer dans les vues de l'administration que d'en insérer la note dans ces Annales : MM. les officiers forestiers pourront, ainsi, les connoître, en donner connoissance aux gardes et préposés qui leur sont subordonnés, et en informer le public; en prenant, à cet égard, les moyens indiqués par les circulaires que nous venons de rappeler.

Section III. Dispositions Administratives.

Circulaires.

No. 399. *Circulaire contenant, l'envoi du décret impérial du 4 mai* 1809, *relatif aux biens composant les* Majorats, *et des explications sur les articles de ce décret qui concernent les bois dont les majorats se trouvent formés.* (16 août 1809.)

Je vous envoie, Monsieur, une ampliation d'un décret du 4 mai, contenant des dispositions relatives à la conservation et administration des biens affectés à la dotation des majorats, tant dans l'intérieur de l'empire que dans les pays conquis. (1)

Les vingt-cinq premiers articles de ce décret concernent les biens de cette dernière classe; ils règlent, d'abord, qu'il sera établi des agens conservateurs de ces biens, et déterminent, ensuite, les diverses fonctions qui leur sont attribuées.

L'art. 26 porte que, pour les biens situés dans l'étendue de l'empire, les fonctions de ces conservateurs seront remplies par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et l'administration forestière, quant aux forêts et bois composant le majorat.

---

(1) Voyez le texte du décret, en tête de ce N.°, page 433.

L'art. 28 est entièrement relatif aux bois et à leur manutention.

Enfin, l'art. 29 applique aux majorats formés avec des biens appartenant aux sujets de S. M., auxquels des titres ont été accordés, les art. 12, 14, 15, 18, 19 et 28, de ce décret.

Il m'a paru indispensable de vous donner connoissance de ces dispositions, puisque vous êtes appelé à remplir les fonctions de conservateur des bois situés dans l'intérieur de l'empire, et composant des majorats; soit que ces bois proviennent de la libéralité de S. M. soit qu'ils viennent d'origine patrimoniale.

Il conviendra de me transmettre, à chaque trimestre, un état des bois, de quelqu'origine qu'ils soient, que vous saurez avoir été compris dans la formation d'un majorat.

Toutes les communications qu'ils peuvent occasionner avec le procureur général du conseil du sceau des titres, devront se faire par mon intermédiaire; ainsi, vous me rendrez un compte exact et circonstancié des actes que vous aurez faits, en exécution du décret dont il s'agit; ce compte me mettra à même de satisfaire à l art. 3.

L'art. 8. établit des formalités auxquelles vous aurez à concourir: vous m'adresserez une expédition du procès-verbal mentionné en l'article 9. Il en sera de même des diligences qui doivent avoir lieu, aux termes des art. 11 et 17: parmi ces dispositions, l'art. 28 est celui de tous qui doit fixer plus particulièrement votre attention, puisqu'il rentre en entier dans vos attributions; enfin vous devez d'autant plus veiller à la conservation des bois affectés aux majorats, que le domaine de l'empire a, sur eux, un droit éventuel en retour.

N.° 400. *Circulaire contenant la recommandation d'accélérer les ventes et l'exposé des motifs qui doivent déterminer à n'y apporter aucun retard.*
(1.er septembre 1809.)

Vous avez déjà fait, Monsieur, ou vous allez faire très-prochainement, dans votre conservation, l'ouverture des ventes de bois de l'ordinaire 1810, il importe, à-la-fois, au bien du service et à l'intérêt des adjudicataires, qu'elles soient accélérées le plus possible. Ils trouvent, dans cette mesure, l'avantage d'un laps de temps plus considérable, pour exploiter et faire les fonds nécessaires à leur libération; ce qui ne peut qu'influer favorablement sur les enchères, et prévenir la multiplicité de demandes en prorogation de délai pour coupe ou vidange et les dégradations que le retard de ces opérations apporte au recru.

Cette vérité, utile par-tout, est indispensable relativement aux bois situés sur les hauteurs, à cause du long séjour des neiges dont elles sont couvertes ordinairement. Il faut éviter, pour la conservation même des forêts, que le besoin du combustible se fasse trop sentir, dans des lieux où il s'aggrave par la rigueur des hivers.

Je vous ai recommandé annuellement de me tenir exactement au courant de vos ventes, et de m'envoyer successivement la note de leurs produits; je vous renouvelle la même invitation.

N°. 401. *Circulaire contenant recommandation de prévenir les abus qui, soit dans les délivrances faites aux communes, soit dans l'exercice du pâturage, donnent lieu à des dénonciations et à des poursuites contre des gardes et,*

même contre des agens forestiers. (2 septembre 1809.)

J'ai remarqué, Messieurs, que la plupart des plaintes ou dénonciations adressées à l'administration, avoient pour objet des exactions commises par des gardes, et même, par des agens, sur les usagers des bois, ou sur les communes, à raison des délivrances qui leur sont faites annuellement. On reçoit des présens ou de l'argent, mais on a soin de dire que rien n'est exigé, et que tout est volontaire de la part des communes ou des usagers; cette excuse n'est point admissible; les préposés forestiers sont à traitement fixe, pour leurs opérations, telles qu'elles soient; et, il y a d'autant moins lieu à rétribution aucune, de la part des communes, qu'elles paient le décime pour franc, de leurs ventes, ou les vacations pour les délivrances en nature, et que le montant de ces vacations est reparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agens de l'administration.

Quant aux usagers, leur droit, à tous, est égal, et l'entrée des bois défensables sujets à des usages, doit avoir lieu, sans exception ni acception; j'observerai, à ce sujet, que ce qui irrite le plus les usagers, c'est de voir les gardes tenir des bestiaux, et les introduire dans les forêts, quand une sévère prohibition pèse sur les premiers; les gardes ne se contentent pas de nourrir une vache, ils en ont plusieurs, et font, de leur produit, une espèce de trafic. De là, ces dénonciations qui, suivies d'informations judiciaires et de mises en jugement, ne peuvent que déconsidérer l'administration.

J'appelle votre attention sur ces objets, et je vous prie, si de tels abus se montrent dans votre arrondissement, de les faire cesser, et d'annoncer que l'infrac-

tion de cette mesure amèneroit la destitution du préposé qui se la permettroit.

N.° 402. *Époque, à dater de laquelle, le paiement des gardes, des bois qui ont appartenu à la légion d'honneur, doit être mis à la charge de l'administration des forêts.* (3 septembre 1809.)

Je vous informe, Monsieur, que, sur des représentations relatives au paiement des traitemens des gardes des bois qui ont appartenu à la légion d'honneur, et qui sont réunis au sol forestier de l'Empire, par décret impérial du 28 février dernier, il vient d'être décidé que ces traitemens sont à la charge de la légion pour tout l'exercice 1809.

Vous voudrez bien, en conséquence, n'employer le paiement de ces gardes au compte de l'administration qu'à partir du 1.er janvier 1810, et m'accuser réception de la présente.

N°. 403. *Envoi du modèle de l'état des gratifications à distribuer aux agens et aux gardes forestiers pour l'année* 1808. (11 septembre 1809.)

Je vous préviens, Monsieur, que S. E. le ministre des finances a approuvé l'état des gratifications à distribuer aux agens et aux gardes forestiers pour l'exercice 1808.

Votre arrondissement s'y trouve compris pour une somme de   sur laquelle il est alloué   aux inspecteurs et sous-inspecteurs, et   aux gardes généraux et particuliers des forêts, tant impériales que communales.

Il sera nécessaire de former, comme pour les exercices anterieurs, un état conforme au modèle ci-joint et divisé en deux tableaux.

Le premier présentera la répartition à faire entre les inspecteurs et sous-inspecteurs, de qui se compose :

1.° De imputables sur le produit des amendes recouvrées pendant le cours de 1808.

2.° De provenant du produit des vacations payées par les communes.

3.° De à prendre sur ce qui reste disponible de fonds affectés aux traitemens pour l'exercice 1808.

Le second tableau offrira la répartition entre les gardes généraux et particuliers, des sommes ci-après détaillées ;

SAVOIR :

1.° imputables sur le fonds des amendes de 1808.

2.° sur celui des vacations ;

3.° sur celui des traitemens de 1808.

Ce qui formera un total de

Quant aux règles à suivre, pour la distribution de ces différentes sommes, je m'en réfère à ce qui a été prescrit par la circulaire n° 380. (1)

---

(1) Cette circulaire se trouve, n°. 5 des Annales, page 203 et suivantes.

Elle porte, entr'autres dispositions ;

1°. Que les gardes des bois communaux ne doivent avoir part qu'au produit des amendes ;

2°. Que les agens et gardes forestiers, doivent être compris nominativement dans l'état à dresser, au prorata du temps de leur exercice, dans la conservation, durant l'année.

3°. Que s'il est des agens et des gardes qui aient mérité d'être rétribués plus fortement ou foiblement, ou enfin d'être totalement privés de gratification, MM. les conservateurs doivent indiquer les motifs de ces augmentations ou privations.

MODÈLE.

CONSERVATION.

ETAT de répartition de
allouée aux agens et gardes forestiers de toutes classes d   arrondissement, à titre de gratifications, tant sur le produit des amendes forestières recouvrées en l'an 1808, que sur le produit des vacations payées par les communes, dans le cours de l'année 18   , et sur ce qui reste disponible des fonds affectés aux traitemens, pour l'exercice 1808.

DEPARTEMENT.	NOMS.	GRADES.	SOMMES À PAYER À CHACUN.				OBSERVATIONS.
			SUR LE PRODUIT DES		Sur ce qui reste disponible des fonds affectés aux traitemens.	TOTAL pour chaque individu.	
			Amendes.	Vacations.			
TOTAL pour les agens forestiers. . . .							
TOTAL pour les gardes impériaux et communaux de tous grades. . .							

N.° 404. *Transmission d'un avis du conseil d'état, relatif à la surveillance à exercer, de la part de l'administration des forêts, sur les bois affectés à la composition des majorats.* (12 septembre 1809.)

Il s'est élevé, Monsieur, une question concernant le mode de surveillance administrative à exercer sur les biens concédés à titre de majorat avec clause de retour à la couronne, à défaut de descendant mâle; c'est celle de savoir s'ils doivent rester soumis au régime forestier, et être régis par les agens de l'administration générale des forêts : le conseil d'état a émis, le 8 juillet dernier, l'avis dont l'extrait suit :

« Vu le statut du 4 mai 1809 et, principalement, « ses articles 2, 3, 26, 28 et 29.

« Vu la loi du 9 floréal an XI, relative au régime « des bois appartenant aux particuliers, aux com- « munes, ou à des établissemens publics, et notam- « ment l'art. 9, qui porte qu'aucune coupe de futaies « ne peut avoir lieu sans déclaration faite, six mois « d'avance, à l'administration forestière. »

« Le Conseil d'état est d'avis :

« 1.° Que la question est résolue par les articles « précités du statut du 4 mai 1809, et par la loi du « 9 floréal an XI; en conséquence, que, dans la sur- « veillance qui est attribuée à l'administration fores- « tière par le même statut, cette administration doit « se borner à veiller à ce que le titulaire d'un majo- « rat doté par Sa Majesté jouisse, en bon père de fa- « mille, et sans dégrader; qu'elle doit seulement cons- « tater les dégradations et anticipations de coupes, « lorsqu'elles ont lieu, et en informer le procureur- « général du conseil du sceau des titres. »

« 2.° Que l'administration forestière n'a que la

« même surveillance, à exercer, sur les bois faisant
« partie des majorats que Sa Majesté a permis aux
« particuliers de former. »

Cet avis a été approuvé, par Sa Majesté, le 5 août, et doit servir de règle dans toutes les circonstances où il pourra recevoir son application.

N°. 405. *Services rendus, par l'agence forestière, appelée, soit à suppléer la gendarmerie, soit à défendre les côtes.* (16 septembre 1809.)

L'agence forestière a été requise, Monsieur, dans quelques départemens, pour suppléer la gendarmerie, ou aller à la défense des côtes, et, elle a répondu avec zèle à cet appel, en le conciliant le plus possible avec la surveillance des forêts; dans d'autres départemens elle a arrêté des brigands, des conscrits, des déserteurs, et a rempli, par cette louable conduite, le vœu de la loi du 9 floréal an 11, portant qu'elle sera organisée en garde forestière. Rien ne peut mieux garantir la sûreté publique, qu'un accord parfait entre tous les élémens de la force armée.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Suite des considérations sur les moyens de parvenir à former, le plus utilement, la statistique forestière de l'Empire.

(4.e article.)

En finissant le 3e article, nous avons dit, (page 37

n° 9 de ces Annales) qu'après avoir traité de la *configuration* et l'*étendue* d'une partie de bois quelconque, il falloit encore faire connoître sa *position relativement aux objets environnans.*

Pour indiquer les moyens qui paroissent les plus simples et les plus sûrs, à-la-fois, de parvenir à ce but, il convient de rappeler les principes posés par l'administration, dans l'instruction donnée le 9 frimaire an X, (30 novembre 1801) aux arpenteurs forestiers. (1)

Il a été prescrit trois choses principales pour assurer l'harmonie de tous les plans, savoir ;

1.° L'Uniformité de Disposition.

2.° L'Uniformité d'Échelle ;

3.° Le Rattachement de ces plans à des points fixes *pris au dehors des parties de bois décrites.* (2)

Ces trois conditions sont indispensables, pour déterminer sur un même plan, soit la véritable position

---

(1) Voyez le texte entier de cette instruction, page 1 et suivantes du Mémorial de l'an X.

(2) Les personnes qui n'auroient pas sous les yeux cette instruction pouvant desirer connoître ce qu'on entend ici par *uniformité de disposition*, par *uniformité d'échelle* et par *rattachement à des points fixes pris au dehors des plans*, on va rappeler ici les termes mêmes de cette instruction.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans : ils doivent, comme les cartes géographiques, présenter le *Nord* en haut, le *Midi* en bas, l'*Orient* à droite, l'*Occident* à gauche de celui qui les regarde. D'où il suit que la ligne qui, sur les plans, quels qu'ils soient, indiquera le nord, doit toujours se tracer verticalement ; par suite, la ligne qui coupe cette première à angle droit, pour indiquer les deux autres points cardinaux, se trouvera horizontale. Cette uniformité de disposition, donne un moyen sûr et prompt de trou-

d'une partie de bois quelconque à l'égard des objets environnans, soit la position relative de plusieurs parties de bois contiguës ou plus ou moins éloignées qu'on desire que le même plan puisse offrir.

En effet, comment, si des plans de bois sont orientés différemment, et s'ils sont construits à diverses échelles, pouvoir rattacher convenablement ces plans,

---

ver les objets dont on est dans le cas de faire la recherche, ou de déterminer le point véritable de ceux qu'on veut placer.

L'*uniformité d'échelle* donne, ainsi que nous l'avons dit précédemment, un moyen prompt et certain de rapprocher les plans, de vérifier leur exactitude, lorsque ces plans ont un ou plusieurs côtés communs, et ce rapprohement facilite la formation d'un plan général des masses des forêts qui se trouveroient composées de plusieurs parties de bois isolément décrites. D'ailleurs, l'uniformité d'échelle fait plus aisément saisir à l'œil la véritable étendue de chaque objet, et évite les calculs que nécessitent toujours des plans dressés à des échelles qui ne sont pas exactement comparables entr'elles.

Le *rattachement des plans à des points fixes pris au dehors des parties de bois décrites* est indispensable, pour que l'ensemble des forêts soit plus aisément saisi, pour que les ressources qu'elles peuvent offrir soient mieux connues, ainsi que les divers rapports de chaque partie de bois avec celles qui l'avoisinent. On sent, dès-lors, la nécessité de la mise en harmonie de chaque plan avec le système d'une description générale des forêts, de laquelle ce plan deviendra l'un des élémens. L'exactitude de cette description exige donc le rattachement de chaque plan particulier à des points fixes, et dans ces points il faut, autant que possible, prendre ceux dont l'importance doit faire croire que leur position a été déterminée invariablement dans les opérations faites pour le levé de la grande carte de France de Cassini.

Ce moyen (dit la circulaire du 28 frimaire an X, 19 décembre 1801) est le plus sûr, parce que les chaînes des triangles de divers ordres dont le territoire de la France a été successivement couvert, indiquent les objets observés, et en établissant leurs rapports, en font autant de points de reconnoissance.

soit entr'eux, soit aux objets fixes environnans qui ont été observés et déterminés sur le terrein? (1)

Ce sont ces objets fixes qui, pouvant servir, à-la-fois, au rattachement, soit de plusieurs parties de bois, soit de plusieurs points du périmètre de la même partie, concourent à assurer, sur le plan, la position relative des divers cantons de bois dont ce plan offre la configuration à la même échelle.

On sent aisément que si, à l'avance, ces points fixes ont été déterminés et rapportés sur le papier; que, si leur distance respective est connue, ainsi que la valeur des angles formés par des lignes menées entre eux, il suffira, pour l'exactitude de l'ensemble de l'opération, de rattacher avec soin, à deux de ces points fixes, deux autres points (pris, soit dans l'intérieur soit au pourtour de la partie de bois décrite) le plan de cette portion de bois; ce rattachement, s'il est bien fait, mettra le plan de cette partie de bois en harmonie avec tous les autres points ainsi observés et rapportés sur le papier à l'échelle prise pour la construction du plan dont il s'agit.

Et, si l'on admet que pour un grand territoire, (celui d'une inspection, par exemple) on ait placé sur le même papier et dans leur position respective, un nombre considérable de points, observés à l'avance et pris dans toutes les parties de ce territoire, on concevra aisément que la véritable position du plan d'une portion quelconque de bois située sur le même territoire pourra être déterminée par l'effet du rattachement dont nous venons de parler: et que, successivement on pourra en user de même pour tous les au-

---

(1) Nous croyons inutile d'entrer dans de plus grands détails sur une vérité si palpable.

tres plans des bois qu'on aura ramenés à l'échelle prise pour la carte générale de cette inspection.

C'est ici le lieu de parler des travaux faits en grand, il y a plus d'un demi-siècle, pour préparer le levé de la grande carte connue sous le nom de *carte de* CASSINI, et qui ont eu pour objet de déterminer, sur la surface entière de l'ancien territoire de la France, un grand nombre de ces points, qui peuvent utilement servir au rattachement qui nous occupe.

On a commencé par fixer, avec soin, la méridienne qui passe à l'observatoire de Paris : on a déterminé ensuite la perpendiculaire qui coupe cette méridienne à angle droit, au point même de l'observatoire

La méridienne de Paris se prolongeant, au nord, jusqu'à Dunkerque, et au midi, jusqu'à Perpignan, coupe, comme on voit, la France en deux parties; l'une *orientale*, comprenant tout le territoire placé à l'*est* de cette ligne : l'autre *occidentale* formée de la partie de ce territoire située à l'*ouest*.

La perpendiculaire qui, nous venons de le dire, coupe à angle droit la méridienne, au point de l'observatoire, se prolongeant, à l'*est*, du côté de Strasbourg, et à l'*ouest*, du côté de Brest, coupe la France dans un sens opposé à la méridienne, et partage aussi le territoire de l'Empire en deux autres parties : l'une *septentrionale* comprenant tous les pays qui se trouvent au *nord* de cette perpendiculaire et l'autre *méridionale* renfermant tous ceux placés au *sud*.

L'observatoire de Paris étant le point d'intersection de la méridienne et de sa perpendiculaire, est aussi celui auquel aboutissent ces quatre grandes parties qu'on a appelées *régions* (1), en les désignant : sa-

(1) Instruction du 11 prairial an XI, approuvée par le Ministre des finances.

voir; celle à l'*orient* de la méridienne et au *nord* de la perpendiculaire, par ces mots *nord-est*; celle à l'*orient* de la méridienne et au *sud* de la perpendiculaire, par *sud-est*: celle à l'*occident* de la méridienne et au *sud* de la perpendiculaire, par *sud-ouest*: et enfin, celle à l'*occident* de la méridienne et au *nord* de la perpendiculaire, par *nord-ouest*. (1)

Ces quatre parties ou régions *nord-est*, *sud-est*, *sud-ouest* et *nord-ouest*, forment aujourd'hui la grande division du territoire: ainsi, quand on voudra, d'après ce système, indiquer la position d'un lieu, on commencera par rappeler la *partie* ou *région* de la France dans laquelle ce lieu se trouve; et en nommant, par exemple, la partie *nord-est*, on saura sur le-champ que le lieu dont il s'agit, se trouve au *nord* de la perpendiculaire, menée de Paris à l'*est* de cette méridienne. Il en est de même pour les trois autres parties ou régions. (2)

La méridienne de Paris et sa perpendiculaire se

(1) Voici le tableau de ces quatre régions:

RÉGION NORD-OUEST.	Méridienne de Paris	RÉGION NORD-EST.
Perpendiculaire de		l'observatoire de Paris.
RÉGION SUD-OUEST.		RÉGION SUD-EST.

(2) Cette première division de la France en quatre grandes parties a donné lieu à des sous-divisions de divers ordres qu'indique l'instruction du 11 prairial dont nous venons de parler. Nous y reviendrons par la suite, pour compléter l'exposition de ce système et en démontrer les avantages.

trouvant être deux lignes communes à chacune des regions (puisque ces lignes servent à les former), on a, dans l'intérieur de chaque région, déterminé d'abord, la distance d'un grand nombre de points, tant à cette méridienne qu'à sa perpendiculaire: les calculs se sont, ensuite étendus, non-seulement à chaque chef-lieu de commune, mais souvent encore à plusieurs points dans un même chef-lieu, ou sur le territoire de la même commune (1).

Si les distances à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire étoient données pour tous les chefs-lieux des communes, il deviendroit facile de former le canevas trigonométrique de la carte de chaque inspection; mais comme, d'un côté, les calculs de ces distances ne se sont presque pas étendus au-delà de l'ancienne France, et que, de l'autre, les tables, qui en ont été publiées, contiennent des fautes d'impression qu'il importoit de rechercher, pour parvenir à les indiquer, au moins, en attendant qu'on parvînt à les rectifier; il nous paroît nécessaire, après avoir donné une idée générale de l'utilité des distances à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire, pour assurer le rattachement et l'harmonie des plans des forêts, d'exposer plus particulièrement la théorie de ces distances et les divisions géométriques, de divers ordres, du territoire de l'Empire qu'elles ont servi à déterminer.

Nous présenterons, dans un prochain numéro, des détails sur ce point important, dont la connoissance ne peut être étrangère aux arpenteurs forestiers; et nous indiquerons les moyens d'opérer, avec *exactitude*, *célérité* et *économie*, les rattachemens divers que peu-

(1) Dans les villes, on a indiqué les distances des principaux édifices, et dans les campagnes, les distances de plusieurs châteaux ou autres points remarquables.

vent nécessiter les opérations dont ils s'occupent journellement.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

N° 1. Proposition *faite, au nom du comité d'agriculture de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, par M.* Baudrillart, *pour encourager la plantation et la greffe du noyer.*

La culture du noyer, importante pour les arts, les manufactures d'armes et l'économie domestique, n'est pas suivie dans plusieurs contrées de la France, avec tout l'intérêt qu'elle mérite; les besoins ont fait abattre un grand nombre d'arbres de cette essence, qu'on ne remplace pas, et, déjà le bois en est monté à un prix excessif.

L'espèce la plus généralement cultivée en Europe, est le *noyer commun* (*N. juglans regia* L.); il y a plusieurs variétés, dont les plus belles et les plus utiles sont: 1°. le noyer à gros fruit, dit noix de jauge (*N. juglans fructù maximo* Bauh.); arbre qui s'élève plus haut que le noyer ordinaire, mais dont le bois est moins précieux; 2°. le noyer-mésange ou à fruit tendre (*jugl. fructù tenero et fragili putamine* Bauh.), dont le fruit contient une amande qui se conserve bien, et fournit beaucoup d'huile; 3°. le noyer tardif ou de la S.-Jean (*juglans serotina*); arbre précieux pour les cantons où l'on craint les gelées tardives; 4°. le noyer à fruit dur (*juglans fructu perduro* Tournef.); cet arbre se cultive particulièrement pour son bois qui est le meilleur, le plus dur et le plus veiné.

L'Amérique nous a fourni aussi plusieurs espèces de noyer, mais qui ne sont pas encore bien répandus. Il seroit d'autant plus utile de les propager en France qu'ils ne craignent pas les gelées.

Ceux que nous possédons en plus grand nombre sont le noyer noir de Virginie (*jugl. nigra*), qui s'élève à une grande hauteur et dont le bois est excellent; le noyer cendré (*jugl. cinerea*), qui résiste à nos hivers, dont le bois est d'un bon usage et la noix douce et huileuse. Les autres espèces connues sous les noms de *juglans tomentosa* (ikori), *amara*, *levigata*, *squamosa*, ont été, ainsi que les deux précédentes, semées il y a trois ans, en assez grande quantité dans nos pépinières forestières, où, traitées comme le noyer ordinaire, elles ont bien réussi. Les deux premières: le *nigra* et le *cinerea*, paroissent même plus faciles à élever que le *juglans regia*.

Noyer ordinaire *ou* commun.

Le noyer commun est plus délicat et plus sensible au froid que la plupart de ceux d'Amérique, mais la variété dite le noyer de la St.-Jean résiste bien aux gelées; *on ne peut trop la recommander aux cultivateurs*.

Le noyer commun ne croît pas en massif; différant encore, sur ce point, des noyers d'Amérique, qui croissent en forêts; il se plaît dans les vignes, dans les jardins, le long des terres labourées et en avenues. Cependant, il réussit bien dans un sol pierreux, où son accroissement est à la vérité plus lent, mais où il produit un bois de meilleure qualité. On le propage de graines, par plantation et de greffe. Le semis à demeure est avantageux, quand on l'élève pour son bois, mais la transplantation accélère l'époque

de sa fructification et favorise la multiplication du fruit.

La greffe du noyer est encore inconnue dans une grande partie de l'Empire, quoiqu'elle soit en usage, depuis long-temps, dans le ci-devant Dauphiné, et plusieurs autres contrées du midi de la France, où l'on greffe, soit en flûte, soit en écusson. Le produit du noyer greffé a été si considérable (1), que lorsque les cultivateurs l'ont reconnu, ils ont greffé tous leurs vieux arbres. Les noyers greffés de *noix mésange* sont particulièrement fertiles. Cette noix contient, par mesure, plus pesant d'amande que les autres espèces, et rend, aussi plus d'huile : chaque arbre greffé donne, assez communément dix mesures, dans les bonnes années, tandis que le produit moyen des *noyers sauvageons* est, tout au plus, d'une mesure.

L'époque à laquelle il convient de greffer les arbres en pépinière, est, lorsqu'ils sont en pleine séve. Les gros noyers, même, âgés de 40 ans, peuvent aussi être greffés. Pour cet effet, on couronne l'arbre en octobre ou en mars, à 8 ou 10 pieds au-dessus du tronc; il pousse des jets considérables pendant l'année et, au printemps de l'année suivante, on place sur les nouveaux jets, depuis 50 jusqu'à 100 greffes.

La manière de faire cette opération, difficile pour les personnes qui n'en ont point l'habitude, se trouve très-bien décrite par M. Juge, habitant des environs de Limoges. Cet agronome assure que la greffe du noyer ne diffère de celle du châtaignier que par quelques précautions que nécessitent la contexture du bouton du noyer et sa séve abondante, au moment

(1) Voyez l'article *Noyer*, dans le nouveau dictionnaire d'histoire naturelle imprimé chez Déterville.

de la greffe. Voici, au reste, cette description extraite du nouveau dictionnaire d'histoire naturelle.

« Pour bien comprendre les difficultés de la greffe « en flûte du *noyer*, dit M. Juge, il faut commen- « cer par se faire une idée de l'organisation du bou- « ton qu'on veut enlever.

« Le principal bouton est accompagné d'un second, « placé au-dessous, que la nature a destiné à rempla- « cer le premier, en cas qu'il périsse; l'un et l'autre « sont implantés sur une petite éminence ligneuse « qui blesse les fibres intérieures de l'écorce, lors- « qu'on la fait tourner. Le support de la feuille, qui « est triangulaire et très-large, tient également à trois « éminences ligneuses, beaucoup plus petites, mais « qui blessent aussi l'écorce lorsqu'elle tourne; et plus « les boutons sont éloignés du gros bout de l'œuvre, « plus les éminences ligneuses sont saillantes; de sorte « qu'il est impossible de décoller les boutons de la « pointe.

« On sent déjà qu'en faisant tourner l'écorce, il « faut prendre des précautions, pour que les rudi- « mens du bouton ne soient pas déchirés : aussitôt que, « par l'effort de la main, l'écorce a cédé, il faut s'ar- « rêter.

« Quand on veut opérer, on prend la branche des- « tinée à fournir les greffes, on la coupe au-dessus « des huit ou dix boutons inférieurs, qui sont les « seuls qui puissent se décoller : on détache l'écorce « du petit bout, en la levant en lanières, afin de « faciliter le décollement; et, tenant fermement le « gros bout de la main gauche, on donne, de la main « droite, un petit détour, qui ne manque presque « jamais de faire céder l'écorce, on prend, ensuite, « un peu plus bas, et ainsi, jusqu'au gros bout.

« Pour que le bouton qui se trouve dans la main

« droite ne soit pas enlevé en donnant le détour, il
« faut avoir soin de le placer entre deux doigts.

« Mais, si malgré ces précautions, le bouton se
« trouve déchiré, *il pleure*, c'est-à-dire que la séve
« passe à travers l'ouverture qu'a produite le déchire-
« ment; alors, il ne doit pas être employé : le bouton
« secondaire ne peut même pas réussir, parce que la
« séve continueroit à passer par l'ouverture.

« Quand l'écorce est décollée, on la coupe circu-
« lairement à un travers de doigt au-dessus du bou-
« ton, et autant au-dessous, ni plus ni moins; si la flûte
« étoit plus longue, la séve auroit peine à l'animer,
« si elle étoit plus courte, elle ne contiendroit pas
« par le bas, tous les rudimens du bouton, et seroit
« trop exposée à être desséchée par le haut.

« On cherche ensuite, sur le sujet qu'on veut gref-
« fer, une branche qui soit de la grosseur convena-
« ble ; il faut la prendre dans une partie exempte de
« nœuds, autant qu'il est possible, et qui paroisse un
« peu plus grosse que la flûte, parce que l'écorce du
« sujet qui a deux ou trois ans, est ordinairement plus
« épaisse que celle de la flûte, qui n'a qu'un an. Un
« œil exercé ne se trompe jamais. On coupe hori-
« zontalement la branche dans cette partie dont on
« enlève l'écorce en petites lanières. On tient cette
« branche courbée avec la main gauche, et avec la
« main droite, on insinue la flûte, et on la pousse
« jusqu'à ce qu'elle force assez pour que le germe in-
« térieur touche exactement le bois, et comme ce
« germe se trouve au fond du petit enfoncement for-
« mé par l'éminence ligneuse dont nous avons déjà
« parlé, il faut forcer considérablement la flûte. Son
« écorce est épaisse et ferme, elle prête beaucoup,
« mais il arrive quelquefois qu'elle casse; alors le mal
« est sans remède, il faut employer une autre flûte.

« Avant de tirer une seconde flûte, il faut avec la
« serpette, couper les petites éminences ligneuses du
« bouton dejà enlevé, autrement, elle la feroit fendre
« au passage.

« Il arrive quelquefois qu'on est obligé d'enfoncer
« la flûte au-dessous du point auquel on croyoit que
« elle s'arrêteroit, et qu'il se trouve des nœuds qui
« s'opposent à son passage; il faut les couper propre-
« ment et ne jamais mettre le bouton sur la partie
« coupée.

« La flûte du *noyer* étant, comme nous l'avons
« déjà dit, très-épaisse, elle chasse l'écorce du sujet
« et, celle-ci, par réaction, feroit remonter la flûte
« si on ne l'arrêtoit pas. On fait usage d'une méthode
« bien simple, et qui opère constamment l'effet de-
« siré: lorsque la flûte est au point convenable, on
« l'y retient avec la main gauche, et on fait, avec la
« serpette tenue de l'autre main, une incision hori-
« zontale dans le bois du sujet, immédiatement au-
« dessus de la flûte, et on lève un peu de bois, ce qui
« forme un arrêt; on en fait autant dans le côté oppo-
« sé; il n'est plus possible alors que la flûte remonte.
« Chacun des arrêts est fait à peu-près comme le res-
« sort qui empêche un parapluie de se fermer.

« On râcle tout de suite le bois qui est au-dessous
« de la flûte, pour rabattre les pellicules du liber sur
« la coupe supérieure de la flûte; par ce moyen, l'air
« et la pluie ne peuvent pénétrer, et on a soin de
« couper les bourgeons inférieurs.

« Ainsi se termine une opération qui ne diffère
« de la greffe du *châtaignier*, que par quelques pré-
« cautions que nécesitent la contexture particulière du
« bouton du *noyer*, et sa séve abondante, au mo-
« ment de la greffe. Elle est si facile, dans les mains
« exercées, que *Périer* (c'est le nom du greffeur) a

« posé sur mes arbres cent flûtes par jour, sans se gê-
« ner, et les amateurs que j'avois appelés pour le voir
« opérer, les posèrent aussi bien que lui, dès qu'ils
« eurent bien compris les motifs de toutes les précau-
» tions qu'ils lui voyoient prendre. »

Propriétés et usages du bois et du fruit du Noyer.

Tout le monde connoît les qualités du bois de noyer; on sait qu'il est doux, liant, uni et coloré, et qu'il est d'un usage fréquent dans les arts. En effet, il est recherché par les tourneurs, les ébénistes, les sculpteurs, les carrossiers, les menuisiers, et il est indispensable aux armuriers. C'est particulièrement dans l'intérêt des manufactures d'armes que la société doit encourager la plantation de cet arbre: déjà ces établissemens en éprouvent la disette, sans qu'aucun autre bois ait encore pu le remplacer pour la monture des fusils de guerre. D'un autre côté, la rareté et la cherté, toujours croissantes, du bois d'acajou, donne une valeur nouvelle à celui du noyer.

Le fruit du noyer présente, à son tour, beaucoup d'utilité; on le mange à diverses époques de sa maturité, et il fournit une huile employée à plusieurs usages. Celle qu'on retire par expression, sans employer le feu, remplace l'huile d'olive; la seconde huile, qu'on obtient par le feu, est bonne à brûler, à faire du savon; elle entre dans la préparation de plusieurs vernis, et du noir d'imprimerie; elle est excellente pour la peinture. Enfin, les autres productions du noyer, telles que le brou, les feuilles et les racines, ont encore leur dégré d'utilité, soit dans les arts, soit dans l'économie domestique, soit en médecine.

Sous tous les rapports, il est donc important qu'on en fasse des plantations, tant sur les grandes routes, que sur les propriétés particulières; les contrées où elles

devroient être plus multipliées sont celles à la portée des manufactures d'armes de Maubeuge, Liège, Charleville, Versailles, Mutzig près Strasbourg, St.-Etienne et Turin. L'emploi que ces établissemens font du bois de noyer est considérable (1), et assure aux planteurs un débit certain et avantageux.

D'après ces considérations, la société propose de décerner, dans sa séance générale de juillet 1811, un prix de 300 fr. au cultivateur qui aura fait, sur sa propriété, la plus belle et la plus nombreuse plantation de *noyers*. Le *minimum* des arbres à planter à demeure, est fixé à 400; ils devront avoir, au moins, 10 centimètres (3 à 4 pouces) de tour.

La préférence sera accordée à celui des concurrens qui, outre ces plantations, aura greffé avec succès un certain nombre de noyers dans un pays où cette greffe est encore inusitée.

Les mémoires et les pièces justificatives à délivrer par les autorités, seront envoyés franc-de-port à la société (2) dans le mois de mai de 1811.

Signés : Le comte François de Neufchateau, De Lasteyrie, et Baudrillart rapporteur.

La société a adopté les conditions du programme dans sa séance générale du 13 septembre 1809.

No 2. *Desséchement du marais de* Boëre (Charente).

Les desséchemens qui ont pour objet de rendre, soit à la culture, soit au sol forestier, des terrains condamnés à une stérilité absolue, en assainissant les con-

---

(1) Il leur faut, au moins 12,000 pieds d'arbres de 4 pieds de tour, par an.

(2) Rue du Bacq, hôtel de Boulogne à Paris.

trées où s'opèrent ces travaux utiles, nous paroissent devoir tenir un rang distingué parmi les améliorations : c'est par ce motif que nous sommes déterminés (n°. 16 de ces Annales, page 365 et suivantes) à parler du desséchement de l'étang de COQUENARD, et que nous ferons connoître ici celui du marais de BOËRE, dont il a été rendu compte par M. CHASSIRON, dans la séance publique de la société d'agriculture du département de la Seine, tenue le 9 avril dernier.

Ce desséchement a été opéré par les propriétaires, et le rapport de M. Chassiron a eu pour objet d'indiquer l'ensemble des travaux récemment faits pour opérer ce desséchement, les tentatives qui avoient précédemment eu lieu pour y parvenir, ainsi que les difficultés que présentoit cette importante opération.

Voici comme s'est expliqué M. Chassiron, dans son rapport.

« Vers le milieu du 17e siècle, des Hollandois, appelés par le gouvernement, vinrent porter en France leur industrie, et y entreprendre le desséchement d'une grande quantité de marais, dans le midi et sur les côtes de l'ouest. De ce nombre fut celui de *Boëre*, situé à huit lieues de la mer, sur la rive gauche de la Sèvre-Niortaise, et contenant 1142 hectares, ou près de 3400 arpens de Paris. Ce desséchement fut entrepris, avec celui des marais inférieurs, jusqu'à l'Océan. Les mêmes procédés furent employés; mais, après dix-neuf ans de travaux, de fatigues et de dépenses, voyant leur tentative inutile, les Hollandois prirent le parti de le séparer, par une forte digue, des autres marais qu'ils venoient de dessécher, et de l'abandonner à l'empire des eaux.

« Cent ans après, M. Bertin, ministre d'état, secondé par tous les secours de l'art, vint encore tenter cette entreprise; il y consacra d'immenses capitaux; il ren-

dit, pendant quelques années, ce marais à la culture; mais il ne put y parvenir qu'en inondant les dessèchemens voisins; bientôt il fallut, pour sauver ceux-ci, déterminer un niveau que les eaux de Boëre ne pourroient dépasser; et, à peine ce niveau fut-il fixé, que le marais de Boëre ne présenta plus que l'affligeant spectacle d'une vaste inondation, au milieu de laquelle on apercevoit, çà et là, des maisons en ruine.

« Ce désordre donna lieu à un grand nombre de procès pendant douze années.

« Pour terminer ces contestations, plusieurs propriétaires des marais voisins achetèrent, en 1802, une partie de celui-ci, et réunis en société avec les concessionnaires de M. Bertin et son héritier, ils formèrent le projet d'une troisième tentative, qui fait l'objet de cette notice.

« Deux principaux obstacles s'opposoient à ce dessèchement: le défaut de pente du sol et l'imperfection de ses digues.

« Portons un coup-d'œil rapide sur la plage de marais de ces contrées. Cette plage forme un golfe irrégulier, d'environ quarante lieues carrées, qui renferme un grand nombre d'îles, et offre par-tout, à peu-près le même niveau; elle est formée par les dépôts récens de la mer, qui augmentent chaque jour. Son sol cultivé est, en général, de plus d'un mètre au-dessous des grandes marées, et de quatre mètres au-dessous de la surface des rivières qui le traversent.

« Les deux tiers de cette plage, qui s'étend dans trois départemens, sont desséchés. On a employé, pour y parvenir, des digues et des grands canaux terminés par des portes de flot, de cinq mètres de hauteur, que la mer montante ferme d'elle-même, et que l'eau des marais fait r'ouvrir, quand la première se retire.

« Il résulte, de cette position, que les eaux qui cou-

vrent ces terres, ne peuvent s'écouler que pendant l'abaissement momentané de la mer, et que les desséchemens, les plus éloignés de ses rivages, sont ceux qui s'opèrent avec le plus de lenteur. La ligne de pente se rapproche alors, de plus en plus, de l'horizontale, et le moindre obstacle arrête le cours des eaux.

« Tel est le sol du marais de Boëre, et c'est l'une des difficultés que l'on disoit insurmontables. Il est, de tous les marais de l'ouest, inférieurs au niveau des hautes marées, celui dont le canal de desséchement a le plus de longueur. Ce canal a vingt-six mille mètres (treize mille toises) d'étendue; il traverse de hautes collines et des marais desséchés. Il a fallu l'élargir, l'approfondir dans le roc, en porter les déblais à de grandes hauteurs, et cependant, respecter la culture des terres desséchées qu'il traverse; les travaux ne pouvoient donc s'exécuter qu'en automne, et, quoiqu'ils aient occupé deux à trois cents ouvriers tous les ans, ils n'ont pu s'achever qu'en cinq années.

« Le temps intermédiaire étoit employé à charger les digues de glaise, pour en arrêter les filtrations; mais, quelle ne fut pas la surprise générale, lorsque, cet ouvrage étant achevé, on vit, peu de jours après les premières crues, l'eau s'élever au même niveau, en dedans et en dehors, et le marais complètement inondé!

« Cette troisième tentative inutile étoit désespérante; cependant on ne perdit pas courage; les digues furent sondées à une grande profondeur et bien au-dessous du niveau de leur base. Ce fut alors, et pour la première fois depuis 150 ans, qu'on découvrit qu'elles avoient été placées sur une couche de tourbe grossière d'un à trois mètres d'épaisseur, qui, quoique toujours sous l'eau, et comprimée par le poids des

digues, étoit criblée par des gerçures verticales, tout autant que le seroient des masses d'argile exposées à l'air libre. Ces gerçures permettoient à l'eau de passer sous ces digues, comme elle eût passé par-dessus.

« Qui eût pu s'attendre que les Hollandois, si habiles dans ce genre de travaux, eussent pu placer ces digues sur la tourbe, quand, partout ailleurs, ils avoient eu grand soin de les poser sur l'argile; argile sur argile?

« Le mal étoit connu, mais non le remède qu'il falloit trouver. On s'arrêta aux moyens suivans :

« Les digues furent fendues sur leur flanc extérieur, dans une étendue de dix mille mètres, par une coupe de deux mètres de largeur sur trois à quatre de profondeur. On descendit bien au-dessous du niveau de leur base pour parvenir à l'argile du sol, et cette immense fosse fut comblée par des masses de glaise extraites de diverses parties du marais.

« Ainsi s'éleva un véritable mur d'argile, de plusieurs mètres de hauteur, sur une longueur de plus de deux lieues et demie de poste, qui se trouvoit soutenue et encaissée par les anciennes digues.

« Il seroit difficile de décrire les difficultés que rencontra cette entreprise qui passeroit pour une témérité si elle n'eût eu le plus entier succès. On ne pouvoit opérer que par fractions, par parties, et sans connoître quel seroit le résultat général. L'eau entroit avec rapidité par le fond de la fosse, elle suintoit par les côtés. Il falloit six fois plus d'ouvriers pour l'épuiser que pour faire le travail.

« Il falloit souvent extraire, au travers de l'eau même, l'argile destinée à combler cette coupe. Une flottille de bateaux conduisoit cette argile au pied des digues; de là, elle étoit portée sur leurs sommets, précipitée dans l'eau qui remplissoit la fosse, et où elle ne pouvoit se masser que par son propre poids.

« En été, cette flottille manquoit d'eau; l'hiver, elle étoit retenue par les glaces. Les ouvriers se décourageoient, ils faisoient la loi. Tant de dépenses imprévues nécessitoient des fonds qu'on ne pouvoit obtenir qu'à un taux très-onéreux; enfin, pour comble de disgrace, cette entreprise étoit sans cesse contrariée par l'excès des eaux d'une rivière dont le désordre est effrayant (la Sèvre-Niortaise), et par le brigandage de quelques voisins qui s'attroupoient la nuit, venoient rompre les digues et les vannes, et verser, ainsi, des torrens d'eau sur le marais.

« Il falloit, pour n'être pas totalement découragé, une patience opiniâtre et, disons plus, il falloit le sentiment qui animoit les *dessécheurs*, celui d'achever une entreprise à jamais utile et honorable pour leur pays.

« Enfin, après cinq ans de travaux, tous les obstacles furent surmontés; l'immense muraille d'argile fut consolidée; le défrichement du marais s'est operé par l'extirpation et l'incendie des joncs et des roseaux. Vingt-cinq lieues de fossés ont été creusées, des maisons élevées, et depuis deux ans, deux mille têtes de gros bétail y trouvent une abondante pâture. L'avoine et les légumes ont donné de beaux produits; des bois ont été plantés sur les digues; mais, ce qui est le plus important, de nombreux essais ont procuré des chanvres dont la qualité semble égaler en finesse, en longueur et en nerf, celle des chanvres du nord.

« L'hectare de ce marais, qu'on n'affermoit que 30 à 40 sous, se loue de 12 f. jusqu'à 20 f. aujourd'hui, et ce produit est susceptible d'augmentation.

Tous les faits dont on vient de rendre compte ont été constatés par les autorités locales, et la société d'agriculture du dép.t de la Seine a décerné une médaille d'or aux auteurs du dessèchement du marais de Boëre.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XIX. NOVEMBRE 1809.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. I. *Décrets Impériaux.*

Extrait du décret impérial contenant proclamation de brevets d'invention et de perfectionnement, délivrés pendant le deuxième trimestre de 1809. (Au camp impérial de Schœnbrünn, le 18 juillet 1809.) (1)

Art. 1. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brévetés.

N.o 3. Le sieur *François Nicolas Henault*, pro-

(1) C'est au moment où nous avons tant de motifs de rechercher tous les moyens d'économiser les combustibles en général, et particulièrement le bois, qu'il importe de ne négliger aucune occasion de faire connoître, nous ne disons pas seulement les dé-

priétaire domicilié à Douai, département du Nord, auquel il a été délivré, le 22 avril 1809, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *cheminée économique*, propre à la consommation de la *houille* et qu'il appele *cheminée du nord.*

N.° 8. Le sieur *Marcel*, demeurant à Paris, rue de Malte n°. 6, auquel il a été délivré, le 19 mai 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de 10 ans, pour un appareil propre à *tirer parti des vapeurs* qui se dégagent de la *tourbe pendant la carbonisation.*

N.° 11. Les sieurs *Albert* et *Martin*, demeurant à Paris, rue du faubourg S.-Denis n° 67, auxquels il a été délivré, le 2 juin 1809, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une *machine à feu et à vapeurs* à double effet.

N.° 18. Les sieurs *Girard, frères*, demeurant à Paris, rue de Richelieu n° 78, auxquels il a été délivré, le 23 juin 1809, l'attestation de leur demande d'un certificat d'addition et de changement à leur *machine à vapeurs*, dont le brevet d'invention leur a été accordé le 20 janvier 1809.

Décrets impériaux contenant concession du droit d'exploiter des mines de houille. (1)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante

---

converties, mais encore les tentatives suivies de quelques succès, qui donnent l'espérance fondée d'un perfectionnement si désirable dans l'emploi des combustibles.

Ainsi, les brevets d'invention accordés, soit pour l'amélioration du chauffage, soit pour celle de l'emploi des combustibles végétaux ou minéraux, nous ont paru devoir être indiqués dans ces Annales.

(1) Nous avons soin de donner connoissance des décrets qui

années, au sieur *Albanis Beaumont*, du droit d'exploiter les *mines de houille* existantes sur le territoire des communes d'*Arrache*, *Maglau* et autres du *département du Léman*, sur une étendue de quarante-neuf kilomètres carrés. (Ebersdorf, 4 juin 1809.)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante

---

autorisent l'exploitation des mines de houille, parce que l'emploi de ce combustible minéral, qui dans nombre de circonstances peut remplacer le bois, ne sauroit être trop recommandé. Déjà, dans les Annales de 1808, nous avons indiqué seize décrets rendus pour autoriser des exploitations sur divers points de l'Empire; savoir à *Montrelais*, (Loire inférieure), à *Oupeyre*, à *Viregain*, à *Liège*, *Tilleur* et *S.-Nicolas* (Ourte), à *Courcelles*, *Bascour*, *Montigni-le-Tilleul* (Jemmape), à *St.-Berain-sur-d'Heune* (Saône et Loire), à *Bleyerheide*, à *Bostrop*, *Pech*, à *S.-Nicolas* et à *Feld-Koul* (Meuse inférieure), à *Tartaras* et *Argoire*, *aux Grandes-Flèches*, à *Mar:ourai* et à *Gourde-Marine* (Loire), à *Métamis* (Vaucluse), à *Alsens*, à *Schiersfeld* et *Munterbach* (Mont-Tonnerre).

Les numéros, déjà publiés des Annales de 1809, indiquent les concessions d'autres mines de houille, savoir celles de *Viéville* (Jemmape), et *Soulanon* (Gard).

Joignons-y celles contenues aux neuf décrets impériaux que nous indiquons dans le texte, et qui sont situées : savoir; à *Arrache* (Léman), à *Neffries* (Hérault), à *Trets*, *Auriol*, *Peypin*, *S.-Savournin*, *Belcodenne*, *Gréasques*, *Gardanne*, *Fuveau*, *Peynier* et *Roquevaire* (Bouches du Rhône), à *Pléan* et à *Janoneix* (Corrèze), à la *Louvière* et *Falnuez* (Jemmape) : et nous aurons *quarante-une* exploitations nouvelles, de mines de houille établies dans *treize* départemens; dont plusieurs, tels que la *Loire inférieure*, la *Loire*, le *Gard* et l'*Hérault* contiennent fort peu de bois.

Observons, de plus, que dix de ces exploitations se trouvent placées dans le département des *Bouches du Rhône*, où les bois sont très-rares, et où l'industrie ainsi que le commerce peuvent offrir les plus grands avantages aux concessionnaires.

années, aux sieurs *Giscard*, *Bonnaire*, *Maury*, *Sales* et à la veuve *Maliavale*, d'exploiter la *mine de houille* dite *de Caylus*, commune de *Neffies* (*Hérault*), dans une étendue de surface de neuf kilomètres quarante-quatre hectomètres carrés. (Ebersdorf, 4 juin 1809.)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs *Sicard* et *Rougnier*, du droit d'exploiter les *mines de houille* existantes sur le territoire des communes de *Tretz* et d'*Auriol* (*Bouches-du-Rhône*), dans une étendue de surface de 64 kilomètres 512,800 mètres carrés. (Schœnbrünn, 1[er] *juillet* 1809.)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs et demoiselles *Gerin-Ricard*, du droit d'exploiter les *mines de houille* existantes sur le territoire des communes de *Peypin* et de *Saint-Savournin* (*Bouches-du-Rhône*), dans une étendue de surface de 8 kilomètres 275,794 mètres carrés. (Schœnbrünn, 1[er] juillet 1809.)

Décret impérial qui concède au sieur *de Castellane*, et à la dame *Massol*, veuve du sieur *de Cabre*, le droit d'exploiter, pendant cinquante années, les *mines de houille* existantes dans leurs propriétés, situées aux communes de *Belcodenne* et de *Gréasque*, arrondissement de *Marseille*, (*Bouches-du-Rhône*), sur une étendue de surface de 10 kilomètres 604,100 mètres carrés. (Schœnbrünn, 1[er] juillet 1809.)

Décret impérial qui concède aux sieurs *Lacombe*, *Dubreuil* et *compagnie*, le droit d'exploiter, pendant cinquante années, les *mines de houille* existantes sur le territoire des communes de *Gardannes*, *Fuveau*, *Peynier*, *Gréasque*, *Roquevaire* et *Belcodenne* (*Bouches-du-Rhône*), dans une étendue

de surface de 68 kilomètres 135,630 mètres carrés. (Schœnbrünn, 1 juillet 1809.)

Décret impérial qui rejette la demande en concession du droit d'exploiter les *mines de houille*, situées à *la Pléau*, commune de *Maussac*; et à *Janoneix*, commune de *Meymac* (*Corrèze*), formée par les propriétaires de surface dans les territoires ci-dessus dénommés, réunis sous le nom du sieur *Lachaud*, fils aîné. (Schœnbrünn, 29 août 1809.)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, au sieur *Jovin*, propriétaire du domaine de la Pléau, et co-entrepréneur de la manufacture d'armes à feu de Tulle, du droit d'exploiter les *mines de houille*, situées à *la Pléau*, commune de *Maussac*, et à *Janoneix*, commune de *Meymac*, arrondissement d'*Ussel* (*Corrèze*), dans une étendue de surface de 35 kilomètres carrés. (Schœnbrünn, 29 août 1809.)

Décret impérial portant que la *Société charbonnière*, dite de *la Louvière*, représentée en partie par les sieurs *Thiriard*, *Paré*, *Bourbaix* et *Petit*, est maintenue pour cinquante années, à partir de la promulgation de la loi du 28 juillet 1791 dans le département de *Jemmapes*, dans le droit d'exploiter les *mines de houille*, existantes dans l'étendue des ci-devant fiefs de *la Louvière* et de *Falnuelz*, commune de *Saint-Vaast*, canton de *Rœulx*, arrondissement de *Mons* (*Jemmapes*); et est autorisée à étendre son exploitation sur une portion des terrains situés dans la commune de Saint-Vaast, dépendant de l'ancien charbonnage de Bouvy; le tout dans une surface de 3 kilomètres et demi carrés, y compris les portions de terrain de charbonnage de Bouvy. (Schœnbrünn, 29 août 1809.)

Décret impérial concernant les mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche. (Au camp impérial de Schœnbrünn, le 6 août 1809.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, exploitées jusqu'ici comme les minières à tranchée ouverte, et seulement jusqu'à 100 pieds sous terre, le seront désormais selon le système adopté pour les mines, avec des galleries souterraines, et à plus de 100 pieds de profondeur.

2. Il sera fait une ou plusieurs concessions de ces mines dans les formes voulues par les lois.

3. Avant qu'il soit procédé auxdites concessions, les propriétaires de forges, qui croiront avoir un droit de préférence ou de concurrence à l'extraction des minerais d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, devront adresser leurs titres et les mémoires contenant leurs prétentions, dans le délai d'un mois, au préfet de la Moselle, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur avec son avis.

4. A l'expiration du délai, et après la remise des pièces, les parties seront appelées par le préfet, à jour et heure fixes, pour être, en sa présence et celle de l'ingénieur des mines, dressé procès-verbal de leurs dire et réquisitions respectifs.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, dans le plus court délai, et au vu desdits mémoires et procès-verbaux, un rapport tant sur les conditions à imposer aux concessionnaires des mines d'Aumetz et d'Audun-

le-Tiche, que sur les droits des réclamans et la nature de leurs demandes.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Nota. Les mines de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche ayant été reconnues, depuis long-temps, de très-bonne qualité, les usines environnantes s'en sont approvisionnées, et même des propriétaires de fourneaux, situés à une assez grande distance de ces mines, ont obtenu le droit d'y prendre part. Il étoit difficile que tant d'extracteurs vécussent en bonne intelligence, que leur exploitation fut montée de la manière la plus utile à la conservation ainsi qu'à la direction des travaux, et qu'aucun ne s'écartât, d'ailleurs, des règles établies pour en assurer la bonne confection.

Le décret, qui précède, a eu pour objet de prévenir tous les inconvéniens qu'auroit nécessairement amenés ce défaut d'exécution des lois et règlemens sur le fait des mines, en obligeant les personnes qui seront reconnues avoir des droits à celles d'Aumetz, à monter leurs travaux d'après le système adopté pour les mines avec des galeries souterraines.

Ce mode d'exploitation, par galeries, offre le grand avantage de ne porter aucune atteinte à la superficie et de conserver, dès-lors, les bois qui couvrent la plupart des terreins où s'établissent les extractions. On ne voit point, alors, des portions considérables d'un sol susceptible de porter des bois ou toute autre production, condamnées à une stérilité absolue, par l'effet des tranchées à ciel ouvert, et du dégât qui en résulte nécessairement : car il est très-difficile de contraindre les extracteurs à niveler et repiquer le terrein qu'ils ont fouillé, et souvent, même, les poursuites faites à cet égard deviennent, en quelque sorte inutiles.

MM. les officiers forestiers ne peuvent donc trop veiller à ce que les fouilles qui se pratiquent dans les forêts impériales ou communales de leur arrondissement, soient établies en conformité des règlemens sur les mines.

Et comme il pourroit arriver que, lors des demandes en concession sur lesquelles ils sont appelés à donner leur avis, il y eût concurrence, de la part des propriétaires d'usines, ou quelques difficultés sur le règlement du prix à payer pour la valeur

du minerai, nous croyons utile de rappeler l'arrêté du 15 pluviose an XI, relatif à l'exploitation des mines de S.-Pancré, situées aussi dans le département de la Moselle, et qui touchent à celles d'Aumetz, dont nous venons de parler. Voici cet arrêté.

Le Gouvernement de la République, vu les pétitions des propriétaires de fourneaux et forges, qui prétendent au droit d'exploiter des mines de fer connues sous le nom général de mines de S.-Pancré, situées département de la Moselle; les édits du duc de Lorraine et du conseil d'état de France, des 23 juillet 1755, 10 avril 1756, 15 avril 1784, 22 février 1780, 15 octobre 1782, et 15 décembre 1767; les arrêtés du préfet de la Moselle, en date des 26 thermidor, 27 du même mois an X, et 7 brumaire an XI; sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Le conseil d'état entendu;

Arrête :

Art. 1. A compter du premier ventôse prochain, le droit d'extraire des minerais de fer sur le territoire des communes de Saint-Pancré, Villehoud-le-mont, Cosne, Gorcy, Villers-la-chèvre, Taillancourt, Bure-la-ville et Taverne, ne pourra être exercé que par les propriétaires des hauts fourneaux ci-après désignés, et dans la proportion de leur consommation actuelle; savoir :

Pour les fourneaux de Longuyon, Lapineux, Villancy dit Dorlon, chacun 1500 voitures de minerai lavé, du poids de cent myriagrammes par voiture (2 *milliers poids de marc*);

Pour les fourneaux de Berchiwé, département des Forêts, 1500 voitures, à la charge d'exécuter les conditions exprimées en l'arrêt du conseil du 15 décembre 1767;

Pour le fourneau de Stenai, 800 voitures idem.

2. Le ministre de la guerre pourra conférer la permission d'extraire, dans ces mines, aussi jusqu'à concurrence de 1500 voitures de minerai, afin d'assurer plus avantageusement et en meilleure qualité de fer, les fournitures qui devront être faites aux arsenaux, et notamment celles de la manufacture d'armes de Charleville.

3. Il est permis au citoyen Goer, propriétaire du fourneau de Buzenot, département des Forêts, soumissionnaire pour le service de la marine, d'extraire annuellement de ces mines, jusqu'à la quantité de 300 voitures, pendant trois ans seulement, à partir du 1 messidor an X. Cette permission ne pourra être renouvelée.

4. Les dispositions des arrêtés du préfet du département de la Moselle, relatives à la répartition des terrcins sur lesquels les

exploitations auront lieu, ainsi que celles relatives aux lavoirs et à la quantité de mineurs et laveurs, que chacun des extracteurs autorisés pourra employer, seront exécutées; avec cette différence cependant, que les terrains et lavoirs indiqués dans les arrêtés, comme devant être affectés à la prétendue concession Charleville, seront réservés à la disposition du ministre de la guerre.

5. Les mesures de surveillance énoncées auxdits arrêtés, et l'établissement d'un garde sur ces mines, aux appointemens de 800 francs par an, sont aussi approuvés.

6. Il sera perçu, par le garde, 75 centimes par chaque voiture de minérai lavé, enlevé de ces mines, et dont il tiendra état exact, sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département.

7. Les deux tiers de cette rétribution, de 75 centimes par voiture, seront employés à acquitter l'indemnité aux propriétaires du terrain dans lequel l'extraction aura été faite, pour raison de la valeur du minerai extrait; et sur la somme produite par l'autre tiers, il sera prélevé 800 francs, pour le traitement du garde: l'excédant sera employé aux travaux tendant à l'amélioration de l'état de ces mines, après que l'application aura été approuvée par le ministre de l'intérieur.

8. Les propriétaires des fourneaux qui restent autorisés par le présent arrêté, à exploiter aux mines de S.-Pancré, et ceux en faveur desquels le ministre de la guerre disposeroit de la réserve du gouvernement, sont tenus de se conformer au mode d'extraction qui sera réglé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines, sous peine d'être déclarés déchus du droit d'extraction, s'ils contrevenoient à ce règlement, ainsi qu'aux mesures prescrites en ces présentes.

9. Les ministres de l'intérieur et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, au sieur *Albanis-Beaumont*, du droit d'exploiter les *mines de fer* de la vallée de Sixt (*Léman*), sur une étendue de surface de 50 kilomètres carrés. (Ebersdorf, 4 juin 1809.)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, au sieur *Pantaléon-Argentier*, du droit

d'exploiter les *mines de plomb et d'argent* situées dans la commune de *la Thuile*, departement de *la Doire*. (Schœnbrünn, 6 août 1809.)

Décret concernant l'établissement d'une forge.

Décret impérial qui permet au sieur *Fieréjan*, maire de Pré-Saint-Didier, de construire, sur les bords de *la Doire*, et en face de cette commune, une *usine à traiter le fer*, qui consistera en un feu d'affinerie destiné à convertir la gueuse en fer, et un martinet pour étirer le fer en barres. (Wolkersdorff, 7 juillet 1809.)

Extrait du décret impérial qui accorde à l'artillerie les mêmes droits que ceux que la marine exerce dans les forêts impériales pour les approvisionnemens de ses arsenaux. (Au camp impérial de Schœnbrünn, le 15 septembre 1809.)

NAPOLEON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 5. Nous accordons à nos ateliers d'artillerie le même privilége, sur les bois, que celui dont jouissent les ateliers de la marine. A cet effet, l'artillerie fera marquer, dans toutes nos forêts, les bois qui lui sont nécessaires, et les paiera aux soumissionnaires au même prix et de la même manière qu'il est d'usage pour le service de la marine.

Le ministre de la guerre veillera à ce que des coupes anticipées soient faites de manière que nos arsenaux soient munis de pièces de rechange de toute espèce et bien approvisionnés.

6. Nos ministres de la guerre, du trésor public et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nota. Nous croyons utile de joindre ici copie de la lettre d'envoi de ce décret : elle est datée du 4 octobre 1809.

Je vous envoie, Monsieur, copie d'un décret qui accorde à l'artillerie le droit de marquer, dans les forêts impériales, les arbres dont elle a besoin, pour ses constructions, et d'en payer la valeur de la même manière qu'il est d'usage pour le service de la marine.

Les besoins de cette année, pour exécuter les constructions ordonnées par Sa Majesté, exigent, pour divers arsenaux, savoir; (*suit le détail des quantités de stères demandés pour chaque arsenal.*)

Il est nécessaire de prévenir MM. les colonels directeurs de l'artillerie dans ces différentes villes, des coupes qui ne sont pas encore adjugées, afin de les mettre à portée de diriger l'opération de la marque des arbres nécessaires à son service.

Quoiqu'il ne soit question dans le décret que des forêts impériales, je pense néanmoins, que vous devez adresser en même temps, à ces officiers supérieurs, l'état des coupes communales de l'ordinaire actuel, et l'extrait des déclarations d'abattage de futaies qu'ont pu vous adresser les propriétaires des bois particuliers; le privilège de l'artillerie paroissant être, d'après le décret, à l'instar de celui de la marine, il est convenable que cette arme ait, pour son approvisionnement, les mêmes facilités que celle-ci; d'ailleurs, l'exercice de ce privilège, restreint aux forêts impériales, tendroit trop à leur prompt épuisement, et, par conséquent, à leur dégradation. Enfin l'atteinte que le revenu forestier reçoit du privilège de la marine s'aggraveroit par cette restriction; vous enverrez donc à MM. les directeurs de l'artillerie les états et déclarations précités, sans néanmoins mettre aucun obstacle à ce qu'ils fassent opérer uniquement dans les forêts impériales; il s'agit ici d'un service urgent et important, qu'il faut faciliter en tout et ne contrarier en rien, sauf à faire ensuite, telles représentations que les circonstances exigeront; vous me répondrez, peut-être, que presque toutes les coupes sont adjugées; dans ce cas, il faudroit joindre à l'état des coupes qui restent à adjuger, celui des coupes des deux précédens ordinaires, dans lesquelles se trouvent des arbres de réserve.

Le recru souffrira de l'extraction de ceux qui y seront marqués par l'artillerie; mais, en l'invitant à faire son choix dans

les lisières, ou près des chemins de vidange, vous aurez adouci, autant qu'il sera en vous, ce grave inconvénient.

Si l'exécution du décret présentoit quelques difficultés de détail, je m'en remets à vous pour les lever, en m'en rendant compte. Vous voudrez bien m'accuser la réception de présente.

Décret impérial portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice crminelle et correctionnelle. (Au camp impérial de Schœnbrünn, le 20 septembre 1809.)

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport de notre Grand Juge Ministre de la justice;

Vu le jugement rendu le 15 floréal an XI, par le tribunal criminel du département d'Ille et Villaine, qui condamne correctionnellement la femme Silvestre Kinabori, veuve Darlemont, à quatre années d'emprisonnement, et déclare qu'il n'y a pas à prononcer contr'elle la contrainte par corps pour garantie du remboursement des frais avancés par le trésor public, à raison de cette condamnation.

Vu le pourvoi du commissaire du gouvernement contre cette dernière disposition du jugement;

L'arrêt rendu par la cour de cassation, le 11 frimaire an XII, portant annulation du jugement précité, quant à la disposition attaquée par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département d'Ille et Villaine, et qui renvoie la cause devant le tribunal criminel du département du Morbihan :

Vu le jugement du tribunal criminel de ce département en date du 6 pluviose an XII, conforme à celui du tribunal ciminel d'Ille et Villaine, du 15 floréal an XI;

Le pourvoi du commissaire du tribunal criminel du Morbihan contre ce jugement;

Le second arrêt de la cour de cassation, du 19 ventôse an XII, qui, d'après les motifs énoncés dans son arrêt du 11 frimaire précédent, annule le jugement du tribunal criminel du Morbihan, et renvoie l'affaire devant le tribunal criminel de la Loire-Inférieure;

Vu le jugement de ce tribunal, du 24 floréal an XII, également conforme à ceux d'Ille et Villaine et du Morbihan;

Vu le pourvoi contre ce dernier jugement:

Vu l'arrêté pris par la cour de cassation, sections réunies, le 26 janvier 1808, par lequel elle provoque, conformément à la loi du 26 septembre 1807, l'interprétation de la loi sur la question de savoir « *si* « *la contrainte par corps peut avoir lieu, pour* « *le recouvrement des frais de justice, dont la* « *condamnation est prononcée au profit du trésor* « *public, en matière de police correctionnelle.* »

Vu l'article 41 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, ainsi conçu: « *Les dommages et intérêts,* « *ainsi que la restitution et les amendes qui se-* « *ront prononcées en matière de police correc-* « *tionnelle, emporteront la contrainte par corps.* »

Vu la loi du 18 germinal an 7, portant que les frais de justice criminelle et de police correctionnelle seront à la charge des parties condamnées.

Considérant que l'article 41 du titre 11 de la loi du 22 juillet 1791, ne distingue point entre les amendes que les juges auroient le droit de prononcer lors de la publication de la loi, et celles qui pourroient être prononcées en exécution de lois postérieures; qu'ainsi, les amendes établies depuis 1791, par exemple, celles prononcées par la loi du 19 bru-

maire an VI, contre les fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent qui contreviennent à ses dispositions, et celles prononcées par la loi du 15 ventôse an XIII, contre les entrepreneurs de voitures, en cas de contravention à cette loi, ont toujours été considérées par les tribunaux comme devant emporter la contrainte par corps, en vertu de la loi seule du 22 juillet 1791, et quoique les lois particulières précitées ne contiennent aucune disposition spéciale à cet égard; qu'il doit en être de même, et à plus forte raison, à l'égard des restitutions; qu'une restitution est une dette encore plus rigoureuse que l'amende, puisqu'il n'en résulte aucun bénéfice et qu'elle n'a pour objet que de rendre indemne la partie à qui elle est due; que la restitution des frais de justice, avancés par le trésor public, doit être d'autant plus protégée par la loi, que l'instruction qui donne lieu à ces frais, opère la découverte du crime et assure, tout à-la-fois, la punition du coupable et la réparation due à la partie lésée, et qu'il seroit contre toute raison que le paiement des frais, sans lesquels le délit seroit resté impuni, n'emportât point la contrainte par corps, tandis que la contrainte auroit lieu pour le paiement de l'amende c'est-à-dire, pour la peine infligée au délit:

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. La disposition de l'art. 41 du tit. 11 de la loi du 19 juillet 1791 est applicable à la loi du 18 germinal an VII; en conséquence, il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice criminelle et correctionnelle.

2. Notre grand Juge Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

§. 2. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Avis du conseil d'état, sur le régime des bois affectés aux majorats. (Séance du 8 juillet 1809). Approuvé par S. M. l'EMPEREUR et ROI, le 5 août suivant. (1)

Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les bois, concédés à titre de majorat, avec clause de retour à la couronne, à défaut de descendance mâle, doivent rester soumis au régime forestier et être régis par les agens de l'administration générale des forêts;

Vu le statut impérial du 4 mai 1809, pour la conservation des biens composant les majorats dotés par Sa Majesté, et qui peuvent faire retour à la couronne;

Vu pareillement la loi du 9 floréal an XI, relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes, ou à des établissemens publics;

Considérant: 1.° Que, d'après l'article 2 du statut précité, les fonctions des agens conservateurs, créés par l'article 1.er, pour les majorats situés hors de l'Empire, sont, entr'autres choses, de veiller à ce que, pendant sa vie, le titulaire jouisse, en bon père de famille, des biens affectés au majorat.

---

(1) La circulaire du 12 septembre 1809 (n.° 404), (On la trouve n.° 18, page 460 de ces Annales) ne contient qu'un extrait de l'avis ci-dessus: Nous avons pensé que nos lecteurs pourroient désirer connoître le texte même de cet avis, et c'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à le présenter ici dans son entier.

2°. Que l'article 3 du même statut ordonne aux agens conservateurs, qui auront reconnu que les intérêts du majorat sont compromis, d'en informer le procureur-général près le conseil du sceau des titres.

3°. Que, d'après l'article 26, les dispositions du même statut, pour la conservation des biens des majorats en pays étranger, sont applicables aux majorats dotés par Sa Majesté, dont les biens sont situés dans l'étendue de l'Empire; qu'à l'égard de ces derniers, la régie de l'enregistrement et des domaines, et l'administration forestière, pour la partie des forêts et bois composant le majorat, sont chargées de remplir, chacune en ce qui la concerne, les fonctions attribuées à l'agent conservateur.

4°. Que l'article 28 porte que les bois futaies seront coupés quand ils seront dans les taillis, dans le cas où ils le sont dans les forêts domaniales, et quand ils seront en réserve ou en pièces, sans taillis, ils seront aménagés, s'ils en sont susceptibles; enfin que, si leur étendue ne permet pas l'aménagement, ils ne pourront être coupés qu'après autorisation donnée par Sa Majesté en son conseil d'état, sur l'avis du conseil du sceau des titres.

5°. Que, suivant l'article 29, les dispositions de l'article 28 ci-dessus sont applicables aux majorats, formés avec des biens appartenant aux particuliers, à qui Sa Majesté aura accordé des titres.

6°. Que la loi du 9 floréal an XI a prescrit des règles pour le régime des bois appartenant aux particuliers; que, d'après l'article 9, notamment, aucune coupe de futaie ne peut avoir lieu sans déclaration faite six mois d'avance à l'administration forestière:

Est d'avis;

1° Que la question proposée par le ministre est ré-

solue par les articles précités du statut impérial du 4 mai 1809, et par la loi du 9 floréal an XI.

En conséquence, que, dans la surveillance qui est accordée à l'administration forestière par le même statut, cette administration doit se borner à veiller à ce que le titulaire d'un majorat doté par Sa Majesté, jouisse, en bon père de famille, et sans dégrader; qu'elle doit seulement constater les dégradations et anticipations de coupe, lorsqu'elles ont lieu, et en informer le procureur-général du conseil du sceau des titres.

2°. Que l'administration forestière n'a que la même surveillance à exercer sur les bois faisant partie des majorats que Sa Majesté a permis aux particuliers de former.

3° Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

Section II. Jurisprudence.

Forêts. — Défrichement — Question préjudicielle.

Il n'y a pas lieu à renvoi au civil quoique le prévenu excipe de la propriété, s'il justifie de son droit, par une reconnoissance formelle de celui qui avoit qualité pour le contester. Le tribunal correctionnel peut, alors, passer outre au jugement du prétendu délit. (Arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1809.)

Le sieur Bergonzi étoit prévenu d'avoir fait un défrichement dans une forêt impériale : cité, à la requête de l'administration, il déclara vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Comme les moyens de faux par lui allégués, tendoient uniquement à élever

une question de propriété, il fut dit, par un premier jugement, du 23 septembre 1808, qu'il seroit sursis jusqu'à ce que la question de propriété fût décidée. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle continua à connoître de cette affaire; il fit entendre des témoins à l'audience du premier octobre suivant, et le 23 mars 1809, reconnoissant que le prévenu avoit suffisamment justifié de sa propriété, d'après un avis de M. le préfet du département, sur le vû du procès-verbal d'enquête, faite le 1 octobre, il renvoya Bergonzi de la plainte sans dépens.

Il y eut appel de ce jugement à la cour criminelle des Apennins où il intervint arrêt confirmatif, contre lequel M. le procureur-général et l'inspecteur forestier se sont pourvus séparément.

L'administration s'est désistée du pourvoi émis en son nom.

Celui formé par M. le procureur-général, présentoit à juger : 1°. si le tribunal de police correctionnelle, ayant ordonné un sursis à la poursuite du délit jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété; avoit pu ensuite examiner cette question au fond, et statuer sur la prévention du délit, sans qu'il existât aucun jugement à l'audience civile; 2°. si, en supposant que le bois défriché fût une propriété particulière, il n'y avoit pas contravention formelle, à la loi du 9 floréal an 11, à réprimer.

La cour de cassation a statué sur ce pourvoi, en ces termes :

« Attendu: 1° que si le tribunal de police correc-
« tionnelle a irrégulièrement procédé, en entendant
« lui-même des témoins sur une question préjudi-
« cielle de propriété, dont la connoissance et le ju-
« gement étoient exclusivement du ressort des tribu-
« naux civils, cette irrégularité a été couverte et est

« devenue sans effet, par la déclaration du préfet du « département des Apennins, lequel, en reconnois-« sant le droit de propriété de Bergonzi, n'a plus « laissé subsister, sur ce point, de question préjudi-« cielle à juger.

« Que, dès-lors, le tribunal correctionnel n'ayant « point prononcé sur la propriété reconnue, mais « ayant seulement statué sur le délit dont la connois-« sance du droit de propriété détruisoit la prévention, « le jugement définitif du tribunal ne présente plus « le même excès de pouvoir et le même vice d'incom-« pétence que l'on peut reprocher aux actes anté-« rieurs de l'instruction.

« Attendu: 2°. qu'en décidant, en fait, qu'Antoine « Bergonzi se trouve placé dans l'exception marquée « par l'article 5 de la loi du 9 floréal an XI, la cour « de justice criminelle a fait une juste application « de cette loi, et que le fait qui a donné lieu à sa dé-« cision n'ayant point été contredit, devant la cour de « justice criminelle, ne peut être contesté devant « la cour de cassation, et être jugé par elle.

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du pro-« cureur-général impérial etc. »

Forêts. — Dépaissance.

Relativement au pâturage des bestiaux dans les bois, on doit suivre la disposition des lois forestières, et non l'usage établi d'après la coutume du pays, ou fondé sur le titre de concession. (Arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1809.)

Les Onze villes (c'est ainsi qu'elles sont connues)

avoient droit, d'après leurs titres, de faire pâturer leurs bestiaux, savoir; les chevaux et poulains, après le rejet de trois ans; les vaches et les genisses, après celui de 6 ans; dans le bois d'Hanou, provenant de l'Abbaye de ce nom.

Plusieurs de ces usagers ayant été repris en 1808, faisant paître dans des cantons non déclarés défensables par l'administration forestière, opposèrent aux poursuites dirigées contr'eux, que ces cantons étoient défensables de droit, aux termes de leurs titres, et même de fait, en ce que cette défensabilité, déclarée par l'administration forestière, en 1806, n'avoit pu être révoquée par elle, en 1807.

Condamnés, en première instance et devant la cour criminelle, ils s'étoient pourvus en cassation. Mais, leurs requêtes ont été rejetées par les motifs suivans.

« Attendu, sur le premier moyen, que le conseil « de préfecture du département de Jemmappes, par « son arrêté du 20 septembre 1806, n'a confirmé « les habitans des onze villes, dénommés au concor- « dat passé entr'elles et les anciens souverains du pays, « au 13.e siècle, dans leur droit d'usage, en la forêt « d'Hanou, qu'à la charge, par les usagers, de se « conformer au titre 19 de l'ordonnance de 1669, à « l'arrêté du directoire-exécutif du 5 vendémiaire an « VI, et au décret impérial du 17 nivôse an XIII; « et qu'il résulte, de ces différentes lois, que les usa- « gers, à quelque titre que ce soit, ne peuvent user « de leurs droits d'usage que dans les cantons déclarés « défensables par l'administration forestière; d'où ré- « sulte que les réclamans, quoique reconnus pour « être usagers de la forêt d'Hanou, ne sont rece- « vables ni fondés à se prévaloir dudit concordat par « lequel il avoit été convenu que la forêt d'Hanou

« seroit réputée défensable après la 3.e et la 6.e feuille,
« suivant la qualité des bestiaux qui y seroient con-
« duits au pâturage.

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été re-
« connu et déclaré en fait par le jugement de pre-
« mière instance confirmé par l'arrêt attaqué, que si
« les cantons de bois dans lesquels le bétail des récla-
« mans a été surpris en délit, ont été déclarés défen-
« sables pour 1806, ils avoient cessé de l'être en
« 1807, et qu'aucune loi n'interdit à l'administra-
« tion forestière de mettre en défenses, des cantons
« de bois qu'elle avoit déclaré défensables.

« Sur le troisième moyen, que la lettre de l'ins-
« pecteur Joli, du mois de juin 1807, adressée aux
« maires des onze villes, pour en être donné com-
« munication à leurs administrés, et portant qu'elle
« leur étoit écrite d'après l'ordre émané de l'admi-
« nistration générale qui avoit remis en défense les
« cantons de bois dont il s'agit, devoit recevoir son
« exécution provisoire, sauf aux usagers, s'ils croyoient
« leurs droits compromis par ces défenses, à se pour-
« voir pardevant l'autorité administrative supérieure,
« pour en obtenir la révocation.

« Sur le quatrième, que l'arrêt attaqué n'a fait
« l'apréciation d'aucun acte administratif; qu'il s'est
« borné uniquement à en faire l'application aux dé-
« lits constatés par un procès-verbal régulier.

« Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régu-
« lière et que la peine a été justement appliquée :

« La cour rejette le pourvoi de ..... contre l'arrêt
« rendu par la cour de justice criminelle du dépar-
« tement de Jemmapes, le 6 mai dernier etc. »

Adjudicataire. — Outrepasse. — Abus d'un contre-maître charpentier.

Un Adjudicataire n'a pas la faculté de prendre, de son chef, des arbres, en remplacement de ceux qui lui manquent, ni le contre-maître de la marine le droit de lui en marquer d'autres, hors des limites de sa coupe. (Arrêt de la cour de cassation, du 21 juillet 1809.)

Le sieur Gorès, adjudicataire d'une coupe de futaie composée de trente-deux chênes, n'en ayant trouvé que trente-un, se fit marquer, par le contre-maître de la marine un chêne hors de cette coupe, en remplacement de celui qui lui manquoit, et il l'exploita.

Cette opération du contre-maître de la marine étoit nulle, comme faite au mépris des instructions émanées du ministre de ce département, qui défendent formellement les martelages hors des coupes annuelles et sur les arbres de réserve.

D'un autre côté, le cahier des charges portoit la clause expresse, que, l'adjudication faite, l'adjudicataire ne seroit plus reçu à reclamer pour manque d'arbres.

D'où il suit que l'abattage dont il s'agit, d'ailleurs fait sans autorisation légale, caractérisoit un délit d'outre-passe.

Cependant, le sieur Gorès, traduit devant le tribunal correctionnel pour raison de ce délit, est renvoyé absous, et la cour criminelle confirme cette décision, par un arrêt dont l'annulation a été prononcée ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Guieu et M. Giraud pour M. le procu-
« reur-général impérial.

« Vu l'article 456, §. 1, t. 6 de la loi du 3 bru-
« maire an IV, qui autorise l'annulation des arrêts
« des cours de justice criminelle, lorsqu'il y a eu fausse
« application des lois, ou excès de pouvoir en quel-
« ques causes que ce puisse être.

« Attendu que, d'après les dispositions de l'article
« 9 du titre 16 de l'ordonnance de 1669, un adju-
« dicataire de coupes dans les bois impériaux et com-
« munaux, ne peut se permettre d'*outre-passer* au-
« delà des limites de la vente, sans encourir les
« peines déterminées par cet article.

« Que, dans l'espèce, le délit dont Jean-Joseph
« Gorès étoit prévenu ne pouvoit être justifié, sous
« aucun rapport.

« Que le déficit d'un arbre sur les trente-deux
« qui lui avoient été vendus, ne lui donnoit pas le droit
« d'en demander le remplacement, aux termes de
« l'article 54 du cahier des charges de l'adjudication.

« Qu'en supposant que Gorès fût fondé à deman-
« der une indemnité quelconque, c'étoit à l'adminis-
« tration forestière qu'il devoit s'adresser pour l'obte-
« nir, sans se permettre de se l'adjuger lui même
« en nature, et par l'enlèvement d'un arbre situé hors
« des limites de la coupe.

« Que le contre-maître charpentier de la marine
« n'ayant ni permission ni pouvoir, pour donner au
« prévenu l'autorisation qu'il devoit demander à l'au-
« torité compétente, l'espèce de pouvoir de ce contre-
« maître n'a pu constituer en bonne-foi un adjudica-
« taire qui ne devoit pas ignorer l'insuffisance de
« cette autorisation, et n'a pu, par conséquent, légi-
« timer l'abus de la jouissance.

« Que, dès-lors, bien que la cour de justice cri-
« minelle ait renvoyé le contre-maître charpentier en

« jugement, à raison de l'excès de pouvoir qu'il a « commis, elle n'en a pas moins violé les lois de la « matière, en n'infligeant pas au prévenu Jean-Jo- « seph Gorès, les peines qu'il avoit, par son délit, « encourues, conformément au susdit art. 5 du t. 16, « et à l'art. 8 du t. 32 de l'ordonnance de 1669.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu « par la cour de justice criminelle du département de « Jemmapes. »

Procès-verbaux de délit. — Affirmation. — Adjoint au maire.

L'affirmation reçue par l'adjoint est valable, bien qu'il n'ait pas énoncé dans l'acte que le maire étoit absent ou empêché. (Arrêt de la cour de cassation, du 1.er septembre 1809.)

Le 14 juin dernier, les gardes de la forêt d'Aillon ayant surpris des individus en flagrant délit, en dressèrent procès-verbal qu'ils affirmèrent, le lendemain, devant l'adjoint au maire d'Aillon.

Un jugement du tribunal correctionnel déchargea les prévenus, sous le prétexte que le procès-verbal ne pouvoit faire foi, parce que l'adjoint n'avoit pas été compétent pour en recevoir l'affirmation, à défaut du maire, et que rien ne constatoit que ce dernier fût absent ou empêché le jour de l'affirmation.

L'administration appela de ce jugement, et elle donna pour motif : que la loi du 28 floréal an 10, qui appelle les adjoints, simultanément avec les maires, à recevoir les affirmations des gardes forestiers, sur leurs procès-verbaux, lorsque les délits ont été commis dans es communes où ils exercent leurs fonctions, ne dit

pas que l'acte d'affirmation des adjoints doive faire mention de l'absence ou de l'empêchement du maire.

Les prévenus, par l'organe de leur défenseur, observèrent que la réception de l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers étant un acte de jurisdiction, toute affirmation faite pardevant l'adjoint étoit nulle et non avenue par défaut de jurisdiction, à moins qu'il ne constât de l'acte d'affirmation, que le maire fût absent ou empêché, seul cas où l'adjoint se trouvoit fondé en jurisdiction.

Cette nécessité de faire constater l'absence ou l'empêchement du maire parut être hors de doute à la cour de justice criminelle; elle déclara qu'il avoit été bien jugé, et rejeta la requête de l'administration. Par-là, cette cour avoit créé une formalité que n'exigeoit pas la loi.

L'arrêt d'annulation est ainsi conçu :

« Ouï M. Guieu et M. Giraud pour M. le procu-
« reur-général impérial.

« Vu l'article 456, §. 1 et 6 de la loi du 3 bru-
« maire an 4, qui autorise la cassation des arrêts des
« cours de justice criminelle, lorsqu'il y a eu viola-
« tion des lois pénales et qu'il a été commis un excès
« de pouvoir.

« Attendu que l'art. 11 de la loi du 28 floréal an
« X, en prescrivant que *les adjoints pourront re-*
« *cevoir les affirmations des procès-verbaux, à*
« *défaut des maires*, ne leur a pas imposé l'obli-
« gation, à peine de nullité de leurs actes, de dé-
« clarer expressément qu'ils agissent *en l'absence*
« *ou empêchement du maire.*

« Que l'emploi de cette formalité n'est ordonné par
« aucune loi.

« Que, par cela même qu'un adjoint a procédé

« à un acte de sa compétence, la présomption légale « est qu'il y a procédé dans le cas déterminé par « la loi du 28 floréal an X.

« Que cette présomption légale subsiste tant qu'elle « n'est pas régulièrement détruite et que les parties « ne peuvent être admises à soutenir le contraire, et « les tribunaux. à le décider, s'il n'existe aucune « preuve, que le maire étoit présent, lorsque l'ad« joint a reçu l'acte qu'il ne devoit recevoir qu'à son « défaut.

« Que la cour de justice criminelle du départe« ment du Mont-Blanc a donc créé une nullité qui « n'est établie par aucune loi, et qu'elle a commis, « en cela, un excès de pouvoir.

« Qu'elle a, de plus, violé les lois de la matière, « en n'appliquant point à un délit régulièrement cons« taté, les peines encourues par les prévenus.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt « de la cour de justice criminelle du département du « Mont-Blanc, du 14 juin de la présente année. »

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 407. *Cas où peut être dû le décime pour franc, du prix des bois délivrés pour le service de la marine, dans les forêts appartenant aux communes.* (18 octobre 1809.)

Dans plusieurs conservations, Monsieur, il s'est élevé quelques difficultés sur la question de savoir si le décime pour franc, du prix de la vente étoit dû pour les arbres marqués par la marine dans les bois

communaux, lorsqu'elle fait, de suite, enlever ces arbres, et que les communes en reçoivent le montant.

S. E. le Ministre des finances, à qui cette affaire a été soumise, a décidé que ce décime pouvoit être ou n'être pas dû, suivant les circonstances de la vente.

1°. Les agens de la marine sont autorisés à marquer dans les coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux, les arbres qu'ils jugent propres à leur service; si les arbres marqués proviennent d'une coupe ordinaire et affouagère, le décime pour franc ne peut pas être exigé sur le prix de la vente qu'elle en a faite à la marine; parce que, dans ce cas, la commune a payé les vacations dues pour les opérations des agens forestiers, et qu'elle acquitteroit alors, une double perception, en payant le décime pour franc.

2°. Si les arbres ont été marqués sur une coupe extraordinaire de bois, il ne peut pas, non plus, y avoir lieu à exiger le décime pour franc; attendu que l'adjudicataire de cette coupe étant chargé de faire abattre, et livrer à la marine, les arbres marqués, il en a compris la valeur dans son adjudication, et en a, ainsi, acquitté le décime pour franc.

Mais, s'il s'agit d'arbres marqués par extraordinaire, hors des ventes dont il vient d'être parlé, ou, provenant des arbres épars sur le territoire de la commune, alors le décime pour franc est nécessairement dû; puisque les opérations préparatoires des délivrances de ce genre ne donnent point lieu à vacations.

Dans ce cas, le décime pour franc doit être acquitté, ou par la commune ou par le préposé de la marine, suivant les conditions du marché passé entr'eux; et s'il n'a rien été stipulé à cet égard, c'est contre la commune que les poursuites devront être dirigées.

Je vous invite, Monsieur, à m'accuser réception de cette lettre et à vous conformer aux dispositions qu'elle renferme.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Suite des considérations sur les moyens de parvenir à former, le plus utilement, la statistique forestière de l'Empire.

(5e *article.*)

En terminant le 4e article (1), nous avons annoncé que si les distances, à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire, étoient données pour tous les chefs-lieux des communes, il deviendroit facile de former, avec exactitude, le canevas trigonométrique de la carte de chaque inspection.

Nous avons ajouté que nous nous réservions d'exposer plus particulièrement la théorie de ces distances, ainsi que les divisions géométriques, de divers ordres, qu'elles ont servi à déterminer, pour le territoire entier de l'Empire.

Chacun de ces deux points nous paroissant de nature à exiger un certain développement, nous en ferons la matière de deux articles.

Commençons, dans celui-ci, par indiquer comment, à l'aide des distances à la méridienne de Paris

---

(1) Voyez page 467 du no 18 de ce volume des Annales de 1809.

160,000 Mètres

Perpendiculaire menée

9.

170,000

180,000

ce des Longueurs ées en

Mètres

Maurupt

10,000m Parallele, menée, a

Thiéblemont

9,190.
16,321.
18,711

Perthes

St. D

20,509.
18,588.
16,321.

20,000

Eclaron

Chancecoq

17,403.
17,446.
18,588.

30,000

Arambecourt

Ouest

Droyes

Braucourt

13,808.
18,266.
17,446.

Montierender

Langeville

Le Neuville
Army

40,000

Hampigny

23,600.
17,084.
18,266.

Somevoire

Soulaines

a l'Est de la Méridienne de l'observatoire de Paris, à 160,000 Mètres.

et à sa perpendiculaire (distances qu'on suppose données pour un certain nombre de points d'un arrondissement), on peut former le canevas trigonométrique ou la triangulation de cet arrondissement ; de manière à faciliter et assurer l'harmonie et le rattachement des opérations de détail de tous les levés de plan qui pourront y être exécutés.

Nous prenons, pour exemple, l'arrondissement communal de Wassy, formant le ressort de l'inspection forestière dont cette ville est le chef-lieu, dans le département de la Haute-Marne (18.ᵉ conservation).

La planche jointe indique la triangulation de cet arrondissement ; et on est parvenu à former cette triangulation par la seule connoissance des distances des lieux à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

Donnons, d'abord, quelques explications qui paroissent nécessaires à l'intelligence de cette planche.

La ligne qui la termine au *nord*, (en dedans du cadre) et qui se présente horizontalement aux yeux du lecteur, est le prolongement de la perpendiculaire, menée sur la méridienne de Paris, au point même de l'observatoire.

La ligne verticale, qui (toujours en dedans du cadre) termine la planche à l'*ouest*, est une parallèle, menée à la méridienne de l'observatoire de Paris et à la distance de 160,000 mètres de cette méridienne.

Cette ligne verticale coupe, à angle droit, la perpendiculaire, menée sur la méridienne de Paris, et qui se trouve indiquée au nord de la planche comme on vient de l'expliquer.

En se fixant bien sur cette perpendiculaire à la méridienne et sur la parallèle à cette méridienne (lignes

qui, nous le répétons, terminent la planche au *nord* et à l'*ouest*), on voit : 1.° que, pour tous les lieux qui se rencontreront sur la *perpendiculaire*, depuis l'observatoire de Paris (soit à l'*est*, soit à l'*ouest*) jusqu'à l'extrémité de la ligne dont il s'agit, la distance à cette perpendiculaire (*ou ce qu'on appelle la distance à la perpendiculaire de la méridienne de Paris*) sera nulle et indiquée par *zéro*. 2.° Que, réciproquement, pour tous les lieux qui se rencontreront sur la méridienne, depuis l'observatoire de Paris (soit au *nord*, soit au *midi*) jusqu'à l'extrémité de la ligne dont il s'agit, la distance à cette méridienne (*ou ce qu'on appelle la distance à la méridienne de l'observatoire de Paris*) sera, de même, nulle et indiquée par *zéro*.

Par une conséquence nécessaire, on voit que tous les points qui se rencontreront sur la ligne verticale bornant la planche à l'*ouest* (ligne qu'on a annoncé menée parallèlement à la méridienne de Paris, et à 160,000 mètres de cette méridienne) se trouveront tous à la même distance de la méridienne de Paris, c'est-à-dire, à 160,000 mètres.

Si, maintenant, on suppose que, du point où se rencontrent, cette parallèle (menée à 160,000 mètres à la méridienne de Paris) et la perpendiculaire à la même méridienne (point qu'on aura pris comme point de départ), on ait coupé, soit cette perpendiculaire, soit la parallèle à la méridienne, en portions de 10,000 mètres et qu'on ait mené des lignes droites par les points servant à indiquer ces divisions, on aura formé des carreaux, de 10,000 mètres de base sur 10,000 mètres de hauteur, et qui présenteront, dès-lors, une superficie de 100,000,000 de mètres carrés, revenant à 10,000 hectares ou à 100 kilomètres carrés ou, enfin, à 1 myriamètre carré.

Il résultera, encore, du tracé de ces lignes, que celles, menées *horizontalement*, seront des *parallèles* à la *perpendiculaire*, placées, de 10, 000 en 10, 000 mètres, en descendant du nord au midi : et que les lignes, menées *verticalement* se trouveront être des parallèles à la méridienne de Paris, placées aussi, de 10,000 en 10,000 mètres : avec cette différence, cependant, que, dans l'exemple que nous prenons et que la planche jointe a pour objet d'indiquer, nous partons de la *perpendiculaire même* : et que la ligne tracée horizontalement pour former la base du premier carreau, n'est qu'à 10,000 mètres au *sud* du point de départ général pris sur la perpendiculaire passant à l'observatoire de Paris ; tandis que, pour les lignes verticales, nous partons d'une parallèle tracée à 160,000 mètres à l'*est* de la méridienne de l'observatoire et que, dès-lors, la ligne orientale qui forme la hauteur du premier carreau, se trouve être une parallèle à 170, 000 mètres à l'est de cette méridienne.

Remarquons, de plus, que la planche dont il s'agit, contenant (par suite des divisions qui ont été faites, de dix mille en dix mille mètres), *huit* carreaux de base sur *six* de hauteur, les *quarante-huit* carreaux qu'elle offre se trouvent formés ; savoir : quant aux lignes servant de base, d'abord, par la perpendiculaire à la méridienne de l'observatoire, et, ensuite, par six autres lignes, menées parallèlement à cette perpendiculaire, de dix mille en dix mille mètres, du nord au sud ; et, tracées, dès-lors, la première à 10,000 mètres de la perpendiculaire dont il s'agit ; la 2e, à 20,000 mètres ; la 3e à 30,000 mètres, la quatrième à 40,000 ; la 5e à 50,000 ; et, la 6e, enfin, à 60,000 mètres.

Quant aux lignes servant à déterminer leur hauteur, ces carreaux se trouvent formés, d'abord, par la pa-

rallèle à la méridienne, tracée à 160,000 mètres de l'observatoire de Paris, et, ensuite, par six autres lignes, également verticales, et menées, de dix mille en dix mille mètres de cette parallèle : de sorte que la première de ces lignes est à 170,000 mètres de la méridienne de Paris ; la deuxième à 180,000 ; la troisième à 190,000 ; et ainsi de suite, jusqu'à la huitième, qui se trouve être une parallèle à 240,000 mètres de cette méridienne formant toujours, on le répète, le point de départ dans les calculs de ce genre.

Les carreaux dont il s'agit servent à préparer le tracé du canevas trigonométrique et à indiquer approximativement la position des points principaux dont ce canevas doit être formé.

Ne perdons pas de vue que les distances, à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris, doivent être connues pour chacun de ces points du canevas trigonométrique et que nous les supposons données avec exactitude.

Cela posé, on commence par se fixer sur les plus grandes et les plus petites de ces deux sortes de distances, afin de connoître, par aperçu, la position, sur le papier, des points extrêmes au *nord*, au *midi*, à l'*est* et à l'*ouest* du canevas à former ; points qu'il s'agit de placer dans les carreaux dont les lignes sont à un nombre *rond* de 10,000 mètres, soit de la méridienne de Paris, soit de sa perpendiculaire.

Ainsi, en se reportant à la planche jointe (et qui a pour objet de présenter la triangulation de l'arrondissement communal de Wassy), on doit remarquer 1°. que *Trémont*, pris comme point de rattachement le plus septentrional, n'étant qu'à 6237 mètres au sud de la perpendiculaire, se trouvoit dès-lors dans la bande horizontale, comprise entre cette perpendiculaire et

la ligne menée parallèlement à 10,000 mètres au-dessous ; 2°. que *Vignory*, se trouvant à 58,345 mètres de la perpendiculaire, étoit placé dans la sixième bande horizontale, formée par la parallèle menée à 50,000 mètres et celle menée à 60,000 mètres, de la perpendiculaire à la méridienne; 3°. que l'arrondissement de Wassy, s'étendant à l'*Est* bien au-delà de *Cirefontaine* (qui est à plus de 225,000 mètres de la méridienne) il falloit, pour inscrire le territoire entier de cet arrondissement dans des carreaux de la nature de ceux qui nous occupent, aller jusqu'à une huitième perallèle, menée à la distance de 240,000 mètres de la méridienne; 4°. enfin, que le point de rattachement, le plus occidental, étant *Arambécourt*, situé à près de 165,000 mètres de la méridienne de Paris, il falloit, pour cet encadrement, partir d'une parallèle menée à la méridienne, à la distance de 160,000 mètres.

Une fois l'encadrement du canevas ainsi déterminé, il s'agissoit de donner les moyens d'en bien fixer les points, sur le papier, après avoir formé les tableaux divers qui présentent les calculs faits pour assurer l'exactitude de la position de chacun de ces points.

Répétons que nous supposons toujours n'avoir ici d'autres données que les tables des distances à la méridienne et à la perpendiculaire ; et ajoutons que ces distances n'ont été, en général, indiquées qu'en toises.

Pour opérer d'après cette seule base des distances, il a paru nécessaire de dresser, successivement, les cinq tableaux dont nous allons indiquer la forme et l'utilité.

Le tableau n° 1 est celui des conversions, en *mètres*, des distances (à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris), qui, le plus généralement, on le répète, ne sont données qu'en toises.

Le tableau n.° 2 est celui des distances respectives des lieux, ou de la longueur des côtés des triangles que chacun de ces lieux forme avec ceux qui l'environnent.

Le tableau n.° 3 présente le résultat des calculs faits pour déterminer la valeur des angles de chacun des triangles ainsi formés.

Le 4e tableau offre le rapprochement des résultats des divers calculs faits, soit pour convertir en mètres, les distances fournies en toises, soit pour déterminer la longueur de chaque côté des triangles, soit, enfin, pour obtenir la valeur de l'angle opposé à ce côté.

Le 5e et dernier tableau est celui qui a pour but la vérification de toutes les opérations dont nous venons de parler, et qui sert, tant à assurer leur exactitude qu'à indiquer les erreurs qui auroient pu s'y introduire.

Arrêtons nous plus particulièrement sur chacun de ces tableaux.

TABLEAU No. 1.

Distances à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire, menée au point de l'observatoire ; distances calculées en toises et en mètres, pour toutes les communes comprises dans l'arrondissement communal de Wassy, département de la Haute-Marne.

NOMS des LIEUX.	DISTANCES. à la méridienne. en toises	DISTANCES. à la méridienne. en mètr.	DISTANCES. à la perpendicul. en toises	DISTANCES. à la perpendicul. en mètr.	Observations
Epizon (Moulin d')	113,892	221,980	23,852	46,488	
Cirefontaine.	115,748	225,597	19,517	38,039	
Joinville (Château de)	106,202	206,992	20,537	40,027	

Nous nous bornons à indiquer le forme de ce ta-

bleau, et à y insérer le nom de trois communes; car de plus grands détails seroient superflus. Nous croyons, en effet, suffisant de dire que les conversions en mètres étant indispensables pour se conformer au nouveau système de mesures, nous avons trouvé un procédé également facile et sûr d'opérer ces conversions, pour tous les nombres au-dessous de 500,000 toises; et cela, avec une exactitude telle que les conversions se font, si l'on veut, à un *millimètre* près, quelle que soit la quantité de toises, et que ces conversions sont obtenues au moyen d'une simple addition. Le même procédé s'applique, avec une facilité égale, à la conversion des *mètres* en *toises*. (1)

Nous n'entrerons pas dans plus de détails sur l'objet de ce premier tableau, dont l'utilité, disons même la nécessité, paroît suffisamment démontrée.

---

(1) Ce procédé est exposé, avec le développement nécessaire, dans le Manuel de l'ingénieur du cadastre (page 170 et suivantes); on y trouve: 1°. le rapport exact de la *toise* au *mètre* et celui du *mètre* à la *toise*; 2°. les tables de comparaison et la manière de s'en servir pour opérer la transformation de ces mesures.

En parlant du rapport de la *toise* au *mètre*, de celui du *mètre* à la *toise* et des travaux qui ont servi à les déterminer, on a dit un mot, tant de ce qui avoit été fait par MM. *Delambre* et *Méchain*, pour mesurer l'arc du méridien qui traverse la France, de Dunkerque à Perpignan, que des opérations récentes exécutées par MM. *Biot* et *Arago*, pour le prolongement de cet arc, depuis le fort de Montjoui, jusqu'à l'île de Formentera, dans la Méditerranée.

La concordance extraordinaire des résultats obtenus par ces quatre savans, atteste le soin qu'ils ont mis à la plus vaste opération géodésique qui ait jamais été entreprise.

Le Manuel de l'ingénieur du cadastre, dont il a été déjà parlé dans ces Annales, se trouve à Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, et chez Arthus-Bertrand, aussi libraire, rue Hautefeuille.

TABLEAU N°. 2.

Résultat des calculs des distances respectives des lieux, ou, longueur des côtés des triangles qui ont servi pour la construction de la carte trigonométrique de l'arrondissement communal de Wassy.

NOMS des LIEUX.	DISTANCES en mètres.		Différences des distances en m.		Carrés des différences des distances en mètres.		Somme des carrés ou carré de l'hypoténuse.	Racine du carré de l'hypoténuse, exprimant la longueur des côtés des triangles ou la dist. des lieux.
	à la mérid.	à la perp.	à la mérid.	à la perp.	à la méridienne.	à la perpendicul.		
Cirefontaine.	225, 597	38,039	18, 605	1,988	346, 146, 025	3,953,144	350,098,169	18, 711
Joinville. (Château de)	206, 992	40,027						
Joinville. (château de)	206, 992	40,027	14, 988	6,461	224,640, 144	41,744,521	266,384,665	16, 321
Epizon. (moulin d')	221, 980	46,488						
Epizon. (moulin d')	221, 980	46,488	3, 617	8,449	13,082, 689	71,385,601	84,468,290	9, 190
Cirefontaine.	225, 597	38,039						

Les trois exemples qui précèdent suffisent pour donner l'idée de ce tableau. Remarquons qu'il se compose de cinq colonnes principales.

La première donne en mètres, les distances à la méridienne et à la perpendiculaire des trois points indiqués au tableau précédent.

La deuxième colonne fait connoître la différence (calculée en mètres) de ces distances entr'elles.

La troisième offre la quantité à laquelle s'élève le carré de chacune de ces différences.

La quatrième présente la somme de ces carrés.

La cinquième enfin, indique la racine de cette somme des carrés, et le nombre qu'elle détermine donne la longueur du côté opposé à l'angle droit dans chaque triangle; ou la distance respective des lieux placés aux deux extrêmes de ce côté.

Pour l'intelligence de ce tableau, il faut remarquer que si l'on suppose (en prenant les deux points, *Moulin d'Epizon* et *Cirefontaine*) que la parallèle à la méridienne, passant par *Epizon*, soit tracée, sur le plan, elle coupera, en un point, une autre ligne qu'on suppose menée perpendiculairement, de *Cirefontaine*, sur cette parallèle à la méridienne passant par *Epizon*.

Ce point d'intersection formera avec Epizon et Cirefontaine, un triangle rectangle dont les deux côtés, adjacens à l'angle droit, sont connus; et dont la ligne, représentant la distance d'*Epizon* à *Cirefontaine*, forme l'hypoténuse.

Ces deux côtés, adjacens à l'angle droit, se trouvent connus, disons-nous, puisqu'ils ne sont autre chose que la différence des distances à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire, distances données pour chacun de ces deux points.

Connoissant donc les deux côtés adjacens à l'angle droit du triangle, on obtient facilement le troisième; et c'est ce troisième côté qu'on a pour objet de chercher ici.

TABLEAU N°. 5.

Résultat des calculs des angles des triangles qui ont servi pour la construction de la carte trigonométrique de l'arrondissement communal de Wassy, département de la Haute-Marne.

Désignation des côtés des triangles.	Longueur des côtés en mètres.	Logarithmes de la longueur des côtés.	Différences des longueurs des côtés à leur demi-somme.	Logarithmes		Sommets des angles.	Valeur des angles.		
				des différences.	du sinus de la demi-somme des angles.		Deg.	min.	sec.
Cirefontaine. -Joinville (ch. de)	18,711	4,272,097	3,400	3,531,478	9,848,956	Epizon (mo. d')	89	51	40
Joinville (ch. de). -Epizon (m. d')	16,321	4,212,746	5,790	3,762,678	9,705,681	Cirefontaine.	60	43	20
Epizon (m. d'). -Cirefontaine.	9,190	3,963,315	12,921	4,111,296	9,404,656	Joinville (ch. de)	29	25	»
						Total.	180	»	»

Ce troisième tableau ne nous paroît susceptible d'aucune explication; puisque tout s'y réduit à trouver, par les procédés ordinaires, la valeur de chacun des angles d'un triangle dont les côtés sont connus (1).

Dans la marche successive que nous venons d'indiquer, on procède avec ordre et simplicité : puisque la connoissance des distances à la méridienne et à la perpendiculaire des lieux, donne le moyen de calculer les côtés des triangles divers que ces lieux forment entr'eux; et, par suite, de déterminer les angles opposés à chacun de ces côtés.

Ces nouvelles données étant obtenues par les calculs dont on vient de parler, il est nécessaire de rapprocher les résultats de ces calculs pour en faciliter l'usage : c'est l'objet du quatrième tableau.

---

(1) Le Manuel de l'ingénieur du cadastre, page 18 et suivantes, donne des formules qui servent à résoudre les triangles obliquangles et présente une règle générale, pour déterminer les angles d'un de ces triangles, lorsqu'on en connoît les trois côtés.

Nos lecteurs nous sauront peut-être gré de leur rappeler cette règle.

Connoissant les trois côtés d'un triangle, pour trouver un angle, calculez la demi-somme des trois côtés : de cette demi-somme, retranchez successivement les deux côtés qui comprennent l'angle cherché ; vous aurez deux restes : à la somme des logarithmes de ces deux restes, ajoutez les complémens arithmétiques des logarithmes des deux côtés qui comprennent l'angle cherché ; la moitié de cette dernière somme exprimera le logarithme du sinus de la moitié de l'angle inconnu : cherchez dans la colonne des logarithmes des sinus, à quel angle ce logarithme correspond; le double de cet angle sera l'angle demandé.

TABLEAU N°. 4.

Tableau des opérations trigonométriques qui ont servi pour la construction de la carte de l'arrondissement communal de Wassy, departement de la Haute-Marne, Indiquant *les triangles, leurs sommets, l'ouverture de leurs angles, les côtés opposés à ces angles, la longueur de ces côtés, et enfin, les distances, des sommets des angles, à la méridienne de Paris, et à sa perpendiculaire, distances calculées en toises et en mètres.*

Sommets des angles.	Ouverture des angles.			Désignation des côtés opposés aux angles dans les triangles.	Longueur des côtés.		Distances de chaque sommet			
							à la méridienne.		à la perdendi.	
	Deg.	min.	sec.		en toises.	en mètres	en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres
Epizon (mo. d').	89	51	40	Cirefontaine. -Joiuville (ch. de).	9,600	18,711	113,892	221,980	23,852	46,488
Cirefontaine.	60	43	20	Joinville(ch. de). -Epizon(m. d').	8,374	16,321	115,748	225,597	19,517	38,039
Joinville (ch. de).	29	25	»	Epizon (m. d'). - Cirefontaine.	4,715	9,190	106,202	206,992	20,537	40,027
Total.	180	»	»							

Ce tableau offre, comme on voit, (pour chacun des triangles qu'on est parvenu à déterminer, par les opérations dont la marche et l'objet ont été indiqués) le sommet et la valeur de chaque angle, la désignation du côté qui lui est opposé, la longueur, en toises et en mètres, de ce côté; et la distance à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire, tant en toises qu'en mètres, de chacun de ces sommets d'angles(1).

Il restoit à desirer un moyen simple et sûr de vérifier l'ensemble du travail, on a cru que le tableau suivant pouvoit présenter ce moyen.

---

(1) Il est évident que ce tableau n'exige, pour sa formation, d'autre calcul que celui de la conversion, en *toises*, de la longueur des côtés des triangles, déterminée en mètres par les opérations qui précèdent. Car toutes les autres énonciations qu'il contient se retrouvent dans les trois autres tableaux.

Cependant, nous n'avons pas cru que ce quatrième tableau fût inutile, puisqu'il offre, dans un cadre resserré, le résultat des calculs dont les élémens se trouvent séparément exposés dans les autres tableaux.

En effet, le premier ne présente que les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, seules données desquelles on part pour la suite des opérations. Le deuxième tableau a pour objet la détermination des côtés des triangles. Le troisième, celle de l'angle opposé à chacun de ces côtés. Il falloit donc, pour chaque triangle en particulier, que la position de ses sommets, la longueur de ses côtés et la valeur de ses angles se trouvassent rapprochées et mises sur une seule ligne. C'est, nous le répétons, l'objet de ce quatrième tableau.

TABLEAU N°. 5.

Vérification des opérations trigonométriques qui ont servi pour la construction de la carte de l'arrondissement communal de Wassy, département de la Haute-Marne.

Tour d'Horizon au point de station.

Wassy.

Ouverture des angles du point de station.			Formation des Triangles.						
			Sommets des angles.	Désignation des côtés opposés aux angles.	Ouverture d'angles.			Distance des lieux ou longueur des côtés.	
deg.	min.	sec.			Deg.	min.	sec.	en toises.	en mètres.
			Wassy.	. . . .	68	16	»	»	»
			S.-Dizier.	. . . .	73	27	»	»	»
			Morlay.	. . . .	38	17	»	«	»
68	16	»		Total	180	»	»		
			. . . .	Morlay. — S.-Dizier.	. . . . . .			11,733	22,868
			. . . .	Wassy. — Morlay.	. . . . . .			12,109	23,600
			. . . .	S.-Dizier. — Wassy.	. . . . . .			7,829	15,254
			Wassy.	. . . .	46	14	20	»	»
			Morlay.	. . . .	39	52	40	»	»
			Joinville (château de).	. . . .	93	53	»	»	»
46	14	20		Total	180	»	»		
			. . . .	Morlay. — Joinville (château de). . .	. . . . . .			8,765	17,084
			. . . .	Joinville (château de). — Wassy. . .	. . . . . .			7,524	15,166
			. . . .	Wassy. — Morlay.	. . . . . .			12,109	23,6[illegible]

			Joinville (chât. de).		49	[illegible]	»	»	»
			Doulevent le Château		56	31	»	»	»
73	38	»		Total	180	»	»		
				Doulevent le Château. — Joinville (chât. de).				8,951	17,446
				Wassy. — Doulevent le Château.				7,131	13,898
				Joinville (château de). — Wassy.				7,524	15,166
			Wassy.		71	14	»	»	»
			Doulevent le Château		52	51	20	»	»
			Montierender.		55	54	40	»	»
71	14	»		Total	180	»	»		
				Montierender. — Doulevent le Château.				8,153	15,890
				Wassy. — Montierender.				6,864	13,378
				Doulevent le Château. — Wassy.				7,131	13,898
			Wassy.		100	37	40	»	»
			Montierender.		42	48	»	»	»
			S.-Dizier.		36	34	20	»	»
100	37	40		Total	180	»	»		
				Montierender. — S.-Dizier.				11,321	22,065
				S.-Dizier. — Wassy.				7,829	15,254
				Wassy. — Montierender.				6,864	13,378
360	»	»							

Ce tableau sert a vérifier l'ensemble des opérations qui précèdent ; en effet pour que les divers élémens des calculs auxquels on s'est livré, présentent le résultat qu'on trouve dans le tableau dont il s'agit, il faut que ces élémens soient véritablement exacts, et qu'il ne se soit glissé aucune erreur dans ces calculs.

On a formé, pour l'arrondissement de *Wassy*, cinq tours d'horizon dont un seul (celui établi sur le point de cette ville) est présenté dans le tableau qui précède. Un second (celui pris sur Joinville) est indiqué dans la planche jointe. Nous avons cru inutile de donner les détails concernant les trois autres tours d'horizon, formés sur *Montierender*, sur *Doulevent* et sur *Saint-Dizier* : Il suffit, en effet, d'avoir prouvé que les angles et les côtés, des triangles compris dans chacun des tours d'horizon (de Wassy et de Joinville) et qui se trouvent entrer, dans la composition des autres, présentent l'exactitude désirable.

Une fois ce canevas trigonométrique (qui comprend les dix-huit communes qu'on a employées dans la formation des cinq tours d'horizon dont on vient de parler) bien fixé, la position des communes placées dans l'intérieur de chaque triangle, peut être facilement déterminée ; car, d'après les distances à la méridienne et à sa perpendiculaire données pour chacune de ces dernières communes, on fera aisément les calculs dont nous venons d'exposer l'objet et le résultat dans les cinq tableaux qui précèdent.

Les points de rattachement, tout en se multipliant, resteront en harmonie avec ceux dont la position aura été préalablement déterminée, et s'il reste quelques différences, on pourra les concilier, ou, au moins, les rendre peu sensibles par quelques vérifications faites sur le terrain.

D'après les explications qu'on vient de donner, et à l'aide de celles que contient la planche jointe, il paroît démontré que le canevas trigonométrique, d'une certaine étendue de pays, peut être fait avec l'exactitude convenable, à l'aide des seules distances à la

méridienne et à la perpendiculaire de Paris, et en opérant comme on vient de l'indiquer (1).

---

(1) Ceux de MM. les arpenteurs forestiers qui voudroient s'éviter la peine de dresser eux-mêmes (pour un ou plusieurs arrondissemens de leur ressort) les tableaux dont nous venons de présenter les modèles, ou qui manqueroient des élémens nécessaires pour les former, nous sauront gré, sans doute, de leur indiquer, à Paris, des géomètres versés dans ce genre d'opérations, et qui, moyennant une rétribution modique, (déterminée à l'avance pour chaque partie de travail) se chargeront de remplir l'objet de leurs demandes.

Ces géomètres sont MM. Herbin de Halle et Chiffreville, qui ont leur bureau, rue des Marais, n°. 13, faubourg S.-Germain, à Paris.

La place qu'ils ont occupée, dans le Bureau topographique du cadastre, où ils étoient employés en première ligne, et les travaux qu'ils ont faits d'ailleurs, leur ont rendu familier tout ce qui tient au dessin, au calcul des plans, ainsi qu'aux opérations trigonométriques concernant les rattachemens des plans et la formation des tableaux d'assemblage.

Nous savons, même, qu'ils ont préparé à l'avance, des matériaux assez considérables, et à l'aide desquels ils peuvent très-promptement dresser (pour quelque partie de territoire que ce soit de l'intérieur de l'Empire) des tableaux rédigés dans la forme de ceux dont nous venons de présenter le modèle, et qu'ils nous ont aidé à réduire de la manière qui paroît la plus commode et la plus sûre.

Déjà leur établissement a obtenu la confiance d'un certain nombre de géomètres qui, n'ayant pas le temps de se livrer au détail de l'expédition des copies de plan qu'ils doivent fournir, et préférant les obtenir promptement, avec tous les accessoires requis pour la perfection de ce travail, se sont adressés à eux, et n'ont eu qu'à se louer de leur exactitude.

Plusieurs de MM. les conservateurs et de MM. les officiers forestiers, sous les yeux desquels ont été mis des plans et tableaux dressés par MM. *Herbin de Halle et Chiffreville*, en ont paru satisfaits.

M. le directeur-général, auquel ils ont fait hommage, tant des tableaux, dont l'extrait est présenté dans le texte de cet

Nous avons cru devoir, d'abord, nous borner à un arrondissement communal en montrant comment, avec les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, on pouvoit former la triangulation de cet arrondissement (1).

---

article, que de la carte trigonométrique de l'inspection de Wassy, dont la planche jointe offre la réduction, a applaudi à leur travail et leur a écrit, le 23 janvier dernier, la lettre suivante.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 13 de ce mois, le mémoire, les tableaux et la carte trigonométrique qui y étoient joints.

L'examen que j'ai fait de l'ensemble de ce travail, exécuté avec soin, m'a porté à croire qu'il pouvoit être utile pour mettre, en rapport de position exacte, les bois dont les plans existent déjà, ou qui seront décrits par la suite. Je vous témoigne ma satisfaction de la connoissance que vous me donnez de ce travail.

Je vous salue. signé : Bergon.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot; c'est que la connaissance personnelle que nous avons de la manière dont on opère dans le bureau de MM. *Herbin de Halle* et *Chiffreville*, nous porte à croire que MM. les arpenteurs forestiers n'auront qu'à s'applaudir de leurs rapports avec cet établissement.

(1) Il nous paroît d'autant plus nécessaire d'insister sur les moyens qui peuvent aisément s'employer pour la formation du canevas trigonométrique d'un arrondissement, que c'est avec le secours de ce canevas, qu'on parvient à obtenir, avec la plus grande facilité, les tableaux d'assemblage prescrits par l'administration, pour présenter, dans leur position respective, diverses parties de bois placées à une assez grande distance les unes des autres, et dont l'ensemble doit cependant ne former qu'un seul aménagement, ou être compris dans une même opération de partage, d'échange, etc.

Ces tableaux d'assemblage deviennent d'ailleurs également nécessaires pour la bonne exécution du décret impérial du 20 juillet 1808, concernant les procès-verbaux d'expertise *en matière de partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, sur des demandes en échange ou aliénation.*

L'arpenteur ayant préparé d'avance le canevas trigonomé-

C'est ici le lieu de faire remarquer que les distances dont il s'agit n'ayant pas été calculées pour toutes les communes de l'ancienne France, décrite par MM. De Cassini, il a fallu y suppléer, autant que possible, et, cela avec d'autant plus de raison que les mêmes données manquoient pour les communes situées dans les pays dont notre territoire s'est accru depuis 20 ans.

Le seul moyen de parvenir à ce but, consistoit à prendre des points dont la longitude et la latitude ont été déterminées avec soin, et de partir de cette donnée pour calculer les distances de chacun de ces points, à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

Comme il n'est pas de département où on ne trouve plusieurs villes, dont la longitude et la latitude ont été calculées, et dont les distances à la méridienne et à la perpendiculaire ne puissent dès-lors être connues (1), il en résulte que la position de ces points principaux étant bien fixée, il ne s'agit plus que de s'y rattacher, pour assurer l'harmonie de toutes les opérations de détail.

---

trique de son arrondissement, pourra, avec la plus grande facilité, on le répète, donner tous les détails de la position respective des forêts qu'il est chargé de décrire : ses plans offriront les renseignemens accessoires que demande le décret dont il s'agit et qui ont pour objet de faire connoître *les rivières flottables ou navigables, qui servent aux débouchés des forêts à arpenter, et les villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.*

(1) On trouvera dans le Manuel de l'ingénieur du cadastre, (page 140 et suivantes), les moyens de parvenir à la détermination des distances dont il s'agit. L'art. VII (N°. 195) indique celui *d'obtenir la distance d'un lieu à la méridienne* de Paris et à sa *perpendiculaire, par la connoissance de la longitude et de la latitude de ce* lieu. Nous renvoyons à cet ouvrage les personnes qui voudroient connoître la solution du problême.

Nous ne devons cependant pas dissimuler que, pour parvenir à déterminer, d'après la longitude et la latitude d'un lieu, sa distance à la méridienne de l'observatoire de Paris et à sa perpendiculaire, il faut faire des calculs qui peuvent n'être pas familiers à tous les arpenteurs forestiers: nous indiquerons donc, dans un prochain numéro des Annales, la marche à suivre à cet égard.

Nous parlerons également de la théorie des distances à la méridienne et à la perpendiculaire, ainsi que des divisions géométriques (du territoire de l'Empire), qu'elles ont servi à déterminer.

AVIS.

TABLE SYSTÉMATIQUE

Des Lois, Sénatus-consultes, Décrets impériaux, Avis du Conseil d'État, Règlemens, Arrêts de la Cour de Cassation, Circulaires du Directeur-Général de l'Administration des Eaux et Forêts, Instructions, etc., contenus dans les numéros des Annales forestières, année 1809, d'après le plan adopté pour leur rédaction.

Ire. PARTIE. RÈGLEMENS.

I°. SECTION. LEGISLATION.

§. 1er. LOIS ET SENATUS-CONSULTES

§. 2. DECRETS IMPERIAUX.

Art. 1. *Concernant l'organisation du territoire.*

Art. 2. *Concernant l'Administration forestière.*

a

Art. 3. *Concernant des dispositions particulières.*

relatives à la conservation et à l'administration des biens affectés à la dotation des majorats, tant dans l'intérieur de l'Empire que dans les pays conquis, p. 433.

Décret impérial du 20 septembre 1809, portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps, pour le paiement des frais de justice criminelle et correctionnelle, p. 492.

4. *Contenant proclamation des brevets d'invention.*

Décret impérial du 29 novembre 1808, pour des procédés propres à la *fabrication du fer*, par le seul secours du *calorique*, sans le contact du *combustible*, p. 15.

Décret impérial du 30 janvier 1809, pour de nouveaux procédés de chauffage économique, applicables aux cheminées et aux poëles, et consistant en une bascule à réverbération et un cornet de poële qui double la chaleur, p. 146. — 200.

Décret impérial du 13 avril 1808, pour une machine à vapeur portative, pour divers fourneaux économiques: — pour une machine propre à faire mouvoir avec économie la vis d'Archiméde, p. 201.

Décret impérial du 18 juillet 1809, pour une cheminée économique, propre à la consommation de la houille, p. 481.

Décret impérial du 18 juillet 1809, pour un appareil propre à tirer parti des vapeurs qui se dégagent de la tourbe, pendant la carbonisation, p. 482.

Décret impérial du 18 juillet 1809, pour une machine à feu et à vapeur, p. 482.

Décret impérial du 18 juillet 1808, pour addition et changement à une machine à vapeur, p. 482.

5. *Concernant les établissemens d'usines.*

Décret impérial du 19 octobre 1808, qui permet au sieur Méjean, de construire sur les bords du chemin de Vallerangue et sur la rivière de l'Hérault, au-delà du pont de Peyregrosse, commune de S. André de Majeucoulis, département du Gard, une usine pour le traitement du minerai de fer, par lui découvert dans l'arrondissement du Vigan, p. 145.

Décret impérial du 7 juillet 1809, qui permet au sieur Frerejan, maire de Pré-S.-Didier, de construire sur les bords de la Doire, et en face de cette commune, une usine à traiter le fer, p. 490.

6. *Concernant les mines de houille.*

Décret impérial du 19 octobre 1806, concernant la surveillance des mines du département de l'Ourte, p. 4.

§. 3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

2e. SECTION. JURISPRUDENCE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

délit commis par un garde, et qui ne seroit puni que d'une amende simple, s'il étoit commis par une personne privée, ne peut être réprimé, à son égard, d'une manière plus sévère et devenir le sujet, soit d'une condamnation à la double amende, soit même d'une poursuite extraordinaire, p. 63.

3e. SECTION. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Sénatus-consultes, Décrets impériaux, Avis du Conseil d'Etat, Règlemens, Arrêts de la Cour de Cassation, Circulaires du Directeur général de l'Administration des Eaux et Forêts, Instructions, etc. contenues dans les numéros des Annales forestières, année 1809.

11 mars 1808. Arrêt de la cour de cassation portant qu'un garde forestier qui a déjà prêté serment devant un tribunal civil, alors de son arrondissement, ayant rempli les dispositions de la loi, n'est plus tenu de prêter un nouveau serment devant le tribunal de son arrondissement actuel, p. 56.

17 mars 1808. Arrêt de la cour de cassation, portant que les procureurs généraux impériaux peuvent se rendre appelans avant le délai de l'opposition expiré, p. 58.

1 avril 1808. Arrêt de la cour de cassation portant qu'un arrêt du parlement qui règle l'âge auquel les bois sont défensables, n'est plus obligatoire aujourd'hui, p. 61.

7 avril 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que ce qu'un adjudicataire a laissé de trop, sur les arbres à lui adjugés, ne peut entrer en compensation avec ce qu'il a laissé de moins sur ceux réservés, p. 81.

8 avril 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que la notification du procès-verbal au prévenu, faite à la diligence du ministère public, n'est pas dans le cas d'interrompre la prescription de trois mois, comme portant le caractère d'une action judiciaire; et que le délinquant n'étant point connu ni désigné au procès-verbal, ne peut, en se faisant connoître dans les trois mois, par des actes extérieurs, interrompre la prescription de l'année et la réduire à trois mois, p. 74.

15 avril 1808. Arrêt de la cour de cassation portant qu'un procès-verbal dressé par un garde qui, assermenté devant l'un des tribunaux du département où sont situés les bois, à cause desquels a été dressé ce procès-verbal, ne l'a point été devant celui de sa résidence, n'est pas nul, p. 79.

21 avril 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que l'individu surpris, enlevant dans une forêt, des bois coupés en délit, doit être considéré comme auteur de ce délit, ou comme y ayant coopéré; il est passible, sous l'un et l'autre rapport, des mêmes peines, p. 100.

29 avril 1808. Arrêt de la cour de cassation portant: 1° que les conservateurs n'ont pas seuls qualité pour constater et poursuivre les malversations commises dans les exploitations: ce droit est également dévolu aux inspecteurs et sous inspecteurs, dans leurs arrondissemens respectifs; 2° que la citation donnée dans le délai, par un exploit regulier, interrompt la prescription, p. 148.

7 mai 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que les violences et voies de fait exercées envers les gardes forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions, suffisent pour déterminer

la compétence exclusive des cours de justice criminelle spéciale, p. 154.

13 mai 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que le défaut d'énonciation, dans un procès-verbal, de tous les contrevenans, reconnus postérieurement à sa rédaction, et par un procès-verbal postérieur, ne peut être une raison d'éconduire la poursuite dirigée contr'eux, en vertu de cette double reconnoissance, p. 155.

27 mai 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que les délits forestiers, commis dans des bois particuliers, sont soumis à la jurisdiction correctionnelle lorsqu'ils entraînent une peine excédant les attributions du tribunal de police, p. 158.

9 juin 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que c'est à partir du procès-verbal qui sert de base à l'action, que les trois mois doivent être comptés, quoique le délit et le délinquant aient été connus à une époque antérieure, p. 204.

10 juin 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que tout délit commis dans les bois de particuliers, prévu par la loi du 6 octobre 1791, n'est passible que des peines qu'elle a établies, et qu'il doit être poursuivi dans le mois; faute de quoi, il n'y a plus lieu à poursuite, quelque constant que soit d'ailleurs le délit, p. 209.

16 juin 1808. Arrêt de la cour de cassation portant que les voies de fait et les violences graves exercées contre les gardes forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions, sont de la compétence des cours de justice criminelle spéciale, p. 212.

26 juillet 1808. Arrêt de la cour de justice criminelle du département du Doubs, portant que l'aveu du prévenu, allégué dans le procès-verbal des gardes, n'ajoute rien au plus ou moins de foi qui peut être due à cet acte, p. 17.

16 octobre 1808. Décret impérial concernant le paiement de la redevance imposée sur les exploitations des mines du département de l'Ourte, p. 6.

19 octobre 1808. Décret impérial qui permet au sieur Méjean de construire sur le bord du chemin de Vallerangue, et sur la rivière d'Hérault, au-delà du pont de Peyregrosse, commune de S.-André de Majencoulis, département du Gard, une usine pour le traitement du minerai de fer, par lui découvert, dans l'arrondissement du Vigan, p. 145

22 octobre 1808. Décret impérial qui fait cession, au sieur Preux, maire de Gosselin, du droit d'exploiter, pendant 50 années, les mines de houille existantes dans les bois de Vartousien, commune de Viesville, département de Jemmapes, p. 56.

vère et devenir le sujet, soit d'une condamnation à la double amende, soit même d'une poursuite extraordinaire, p. 63.

15 janvier 1809. Décret impérial qui rejette la demande en concession des mines de fer de Rancié, canton de Vicdessos département de l'Arriège, formée par le sieur Tournier, et, renouvelée par les sieurs Rousse, Viviés et compagnie, p. 201.

18 janvier 1809. Circulaire (N°. 386) concernant le modèle de la déclaration qu'on pourroit demander aux propriétaires de bois, qui veulent faire des coupes de futaies, p. 22.

25 janvier 1809. Circulaire (N°. 387) ordonnant la suspension du dernier quart de la rétribution des arpenteurs, chargés de l'aménagement des bois des communes, jusqu'à l'approbation donnée à leur travail par l'administration, p. 84.

30 janvier 1809. Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux, p. 51, 202.

30 janvier 1809. Décret impérial qui fixe le délai après lequel les actes publics seront écrits en françois, dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl, p. 146.

30 janvier 1809. Décret impérial contenant proclamation du brevet d'invention accordé au sieur J. Bertrand, entrepreneur de bâtimens à Lyon, pour de nouveaux procédés de chauffage économique, applicables aux cheminées et aux poëles, p. 156, 200.

2 février 1809. Décret impérial relatif au mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1 janvier 1810, p. 49.

2 février 1809. Décret impérial qui change le nom de l'île de la Réunion et de deux ports de l'île de France, p. 146.

7 février 1809. Décret impérial concernant l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état, p. 197.

11 février 1809. Circulaire (N°. 389) prescrivant la reconnoissance de la vente à faire des chablis, occasionnés par les ouragans du mois de janvier précédent, p. 87.

17 février 1809. Circulaire (N°. 388) portant que les conservateurs doivent recevoir eux-mêmes au chef-lieu de leur résidence, les sommes destinées à être réparties entre les agens ou les gardes de leur arrondissement, p. 86.

17 février 1809. Décret impérial concernant les biens cédés à la caisse d'amortissement, p. 198.

20 février 1809. Arrêt de la cour de cassation portant que le dédommagement, égal à l'amende, doit être prononcé, pour le cas d'enlèvement de chaux, de sable ou de marne, comme pour le cas d'enlèvement de bois, p. 387.

de forme d'un procès-verbal, et d'assurer la répression du délit qu'il a pour objet de constater, p. 261.

8 juin 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant qu'on ne peut appliquer aux exploits, donnés dans les cours criminelles, les règles qui s'observent en matière civile, p. 249.

8 juin 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que lorsqu'il y a nécessité d'entendre des témoins à l'appui d'un procès-verbal de délit, le tribunal doit, sur la demande qui lui en est faite, remettre le jugement de la cause, p. 251.

16 juin 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que bien que la prohibition portée par l'ordonnance de 1669, soit générale, relativement au parcours des bêtes à laine dans un bois, il est néanmoins nécessaire que le prévenu acquéreur d'un domaine national avec droit de pâturage dans la forêt réservée, oppose à la plainte correctionnelle son acte de vente, et de renvoyer à l'autorité administrative seule compétente, pour s'expliquer sur la nature et l'espèce de bestiaux qui peuvent exercer ce droit, p. 322.

16 juin 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant qu'il n'y a pas lieu à renvoi au civil, quoique le prévenu excipe de la propriété, s'il justifie de son droit, par une reconnoissance formelle de celui qui avoit qualité pour le contester; le tribunal correctionnel peut, alors, passer outre au jugement du prétendu délit, p. 497.

18 juin 1809. Décret impérial qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels, p. 337.

23 juin 1809. Circulaire (N°. 396) concernant l'extrait à adresser à l'administration, par les conservateurs, du sommier, sur lequel ils ont dû mentionner les concessions faites à temps de terrains que les soumissionnaires sont tenus de repeupler, p. 324.

28 juin 1809. Cahier des charges de l'adjudication des coupes de bois de l'Empire, de l'an 1810, p. 289.

28 juin 1809. Décision du ministre des finances qui, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites, rend un receveur des domaines garant de la différence existante en moins, entre le prix de la revente d'une coupe, et la somme pour laquelle cette revente a été provoquée, p. 318.

1 juillet 1809. Décret impérial qui fait concession, pour 50 années, au sieur de Castellane et à la dame Mapot, veuve du sieur de Cabre, du droit d'exploiter les mines de houille, existantes dans leurs propriétés, situées aux communes de

Hénault, propriétaire domicilié à Douai, département du Nord, pour une cheminée économique, propre à la consommation de la houille, et qu'il appelle *cheminée du Nord*, p. 481.

18 juillet 1809. Décret impérial contenant proclamation du brevet d'invention accordé aux sieurs Gérard frères, demeurant à Paris, pour addition et changement à leur machine à vapeur, p. 482.

18 juillet 1809. Décret impérial contenant proclamation du brevet d'invention de 10 ans, accordé aux sieurs Albert et Martin, demeurant à Paris, pour une machine à feu et à vapeur à double effet, p. 482.

18 juillet 1809. Décret impérial contenant proclamation du brevet d'invention de 10 ans, accordé au sieur Marcel, demeurant à Paris, pour un appareil propre à tirer parti des vapeurs qui se dégagent de la tourbe pendant la carbonisation, p. 482.

21 juillet 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant qu'un adjudicataire n'a pas la faculté de prendre, de son chef, des arbres, en remplacement de ceux qui lui manquent, ni le contre-maître de la marine le droit de lui en marquer d'autres hors des limites de sa coupe, p. 502.

28 juillet 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que celui, dans la maison de qui l'on a trouvé du bois de délit, doit, encore qu'il ne soit pas le délinquant, être puni de la même peine, attendu la complicité entr'eux, p. 399.

28 juillet 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que non-seulement le récolement est régulier, fait à l'insu de l'adjudicataire, lorsque son cessionnaire y a été appelé, mais encore que l'action dirigée contre ce dernier, interrompt la prescription à l'égard de l'adjudicataire, p. 402.

28 juillet 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que l'expiration du délai fixé pour le recolement, ne fait cesser la responsabilité de l'adjudicataire qu'autant qu'il a mis en demeure l'administration par un acte régulier et authentique, p. 405.

28 juillet 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que l'administration forestière est non-recevable à former tierce-opposition à un arrêt rendu sur l'appel, interjeté par le condamné, d'un jugement de police correctionnelle, ce condamné ayant déposé au greffe de ce tribunal la requête expositive de ses griefs, et conclu à l'infirmation du jugement, p. 439.

et co-entrepreneur de la manufacture d'armes à feu de Tulle, du droit d'exploiter les mines de houille situées à la Pléau, commune de Maussac, et à Janoncix, commune de Meymac, département de la Corrèze, p. 485.

29 août 1809. Décret impérial qui rejette la demande en concession du droit d'exploiter les mines de houille, situées à la Pléau, commune de Maussac, et à Janoncix, commune de Meymac, département de la Corrèze, formée par les propriétaires de surface, réunis sous le nom du sieur Lachaud, fils aîné, p. 485.

1 septembre 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant qu'un procès-verbal de récolement, comme acte d'administration publique, n'est point sujet à l'enregiesrement dans les quatre jours; il suffit qu'il soit enregistré avant la procédure commencée, p. 445.

1 septembre 1809. Circulaire (N°. 400) contenant la recommandation d'accélérer les ventes et l'exposé des motifs qui doivent déterminer à n'y apporter aucun retard, p. 455.

1 septembre 1809. Arrêt de la cour de cassation, portant que l'affirmation reçue par l'adjoint est valable, bien qu'il n'ait pas énoncé dans l'acte que le maire étoit absent ou empêché, p. 504.

2 septembre 1809. Circulaire (N°. 401) contenant recommandation de prévenir les abus qui, soit dans les délivrances faites au communes, soit dans l'exercice du pâturage, donnent lieu à des dénonciations et à des poursuites contre des gardes et même contre des agens forestiers, p. 455.

3 septembre 1809 Circulaire (N°. 402) contenant l'époque, à dater de laquelle, le paiement des gardes, des bois qui ont appartenu à la légion d'honneur, doit être mis à la charge de l'administration des forêts, p. 457.

11 septembre 1809. Circulaire (N°. 403) contenant envoi du modèle de l'état des gratifications à distribuer aux agens et aux gardes forestiers pour l'année 1808, p. 457.

12 septembre 1809. Circulaire (N°. 404) portant transmission d'un avis du conseil-d'état, relatif à la surveillance à exercer, de la part de l'administration des forêts, sur les bois affectés à la composition des majorats, p. 460.

15 septembre 1809. Décret impérial qui accorde à l'artillerie les mêmes droits que ceux que la marine exerce dans les forêts impériales pour les approvisionnemens de ses arsenaux, p. 490.

16 septembre 1809. Circulaire (N°. 405) sur les services

rendus par les agens forestiers, appelés, soit à suppléer la gendarmerie, soit à défendre les côtes, p. 461.

20 septembre 1809. Décret impérial portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice criminelle et correctionnelle, p. 492.

4 octobre 1809. Lettre de M. le conseiller-d'état, directeur-général de l'administration des eaux et forêts, à MM. les conservateurs, contenant envoi du décret impérial du 15 septembre précédent, qui accorde à l'artillerie les mêmes droits que ceux que la marine exerce dans les forêts impériales, pour les approvisionnemens de ses arsenaux, p. 491.

18 octobre 1809. Circulaire (N°. 407) relative au cas où peut être dû le décime pour franc, du prix des bois délivrés pour le service de la marine, dans les forêts appartenant aux communes, p. 506.

TABLE
ANALYTIQUE ET RAISONNÉE,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
DES MATIÈRES
CONTENUES AUX ANNALES FORESTIÈRES.
ANNÉE 1809.

A

dispositions de la loi, n'est plus tenu d'en prêter un nouveau devant le tribunal de son arrondissement actuel, 56. — Portant que les procureurs-généraux-impériaux peuvent se rendre appelans d'un jugement par défaut, avant le délai de l'opposition expiré, 58. — Portant qu'un arrêt d'un parlement, qui règle l'âge auquel les bois sont défensables, n'est plus obligatoire aujourd'hui. 61. — Portant qu'un délit forestier commis par les gardes ou agens forestiers, n'est passible que des mêmes peines encourues pour le même fait par des particuliers, et qu'il n'appartient qu'à l'administration de prendre contre eux telle mesure de police intérieure qu'elle jugera convenable, 63. — Portant que les contrevenans au règlement concernant le port d'armes sont justiciables de la police correctionnelle, 68. — Portant que la restitution et les dommages-intérêts doivent être prononcés, outre l'amende pour délits de pâturage, 70 — 97. — Portant que des procès-verbaux peuvent être mis ensemble dans la même feuille, en en faisant l'affirmation dans les 24 heures de leurs dates respectives, 72. — Portant que la notification du procès-verbal au prévenu, faite à la diligence du ministère public, n'interrompt pas la prescription de trois mois, comme portant le caractère d'une action judiciaire, et que le délinquant n'étant point connu ni désigné au procès-verbal, ne peut en se faisant connoître dans les trois mois, par des actes antérieurs, interrompre la prescription de l'année et la réduire de trois mois, 74. — Portant qu'un procès-verbal dressé par un garde qui, assermenté devant l'un des tribunaux du département où sont situés les bois à cause desquels a été dressé ce procès-verbal, ne l'a point été devant celui du lieu de la résidence, n'est pas nul, 79. — Portant que les arbres qu'un adjudicataire a laissés de trop dans la vente à lui adjugée, ne peuvent entrer en compensation avec ceux qu'il a laissés de moins dans la vente, 81. — Portant que l'individu surpris, enlevant dans une forêt des bois coupés, en délit, doit être considéré comme auteur de ce délit, ou comme y ayant coopéré, et qu'il est passible, sous l'un et l'autre rapport, des mêmes peines, 100. — Portant que la déclaration faite par un individu qu'il s'inscrit en faux, contre le procès-verbal d'un garde forestier, n'est pas suffisante pour autoriser à poursuivre sur cette plainte; il faut qu'il y ait inscription, proprement dite, ensuite jugement d'admission par le tribunal de première instance où elle doit être proposée, 102. — Portant que la formalité de l'enregistrement, quoique donnée au bas de l'acte d'affirmation, n'est relative qu'au procès-verbal, et point à l'affirmation qui en est expressément dispensée, 147. — Portant que les conservateurs n'ont pas seuls qualité pour constater et poursuivre les malversations commises dans les exploitations : ce droit est également dévolu aux inspecteurs et sous-inspecteurs, dans leurs arrondissemens respectifs, et que la citation donnée dans le délai, par un exploit régulier, interrompt la prescription, 148. — Portant que les violences et voies de fait, exercées contre les gardes forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions, suffisent pour déter-

miner la compétence exclusive des cours de justice criminelle spéciale, 154. — Portant que le défaut d'énonciation, dans un procès-verbal, de tous les contrevenans, reconnus postérieurement à la rédaction, et par un procès-verbal postérieur, ne peut être une raison d'éconduire la poursuite dirigée contre eux, en vertu de cette double reconnoissance, 155. — Portant que les délits forestiers dans des bois particuliers sont soumis à la juridiction correctionnelle, lorsqu'ils entraînent une peine excédant les attributions du tribunal de police, 158 — Portant que c'est à partir du procès-verbal qui sert de base à l'action, que les trois mois doivent être comptés pour la prescription, quoique le délit et le délinquant aient été connus à une époque antérieure, 204. — Portant que tout délit commis dans les bois de particuliers, prévu par la loi du 6 oct. 1791, n'est passible que des peines qu'elle a établies, et qu'il doit être poursuivi dans le mois, faute de quoi il n'y a plus lieu à poursuite, quelque constant que soit d'ailleurs le délit, 209. — Portant que les voies de fait et les violences graves exercées contre les gardes forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions, sont de la compétence des cours spéciales, 212. — Portant que le défaut d'autorisation de l'administration générale des forêts, ne rend pas nuls les appels interjetés en son nom, par ses préposés, 215 — Portant que l'enregistrement fait de l'exploit dans un bureau, autre que celui de la personne citée ou de celle qui a rédigé l'exploit, ne rend point cet acte nul, non plus que le défaut de mention de la résidence de l'exploitant, 219. — Portant que la prescription de trois mois est applicable aux actions résultantes des procès-verbaux de récolement, 222. — Portant que la simple déclaration de l'officier, que l'acte lui a été présenté, ne peut tenir lieu de l'affirmation, qui doit toujours être textuellement exprimée, 225. — Portant qu'on ne peut appliquer aux exploits de notification d'appel, donnés dans les cours criminelles, les règles qui s'observent en matière civile, 249. — Portant que lorsqu'il y a nécessité d'entendre des témoins à l'appui d'un procès-verbal de délit, le tribunal doit, sur la demande qui lui en est faite, remettre le jugement de la cause, 251. — Portant que la pêche sans droit avec des engins prohibés, est passible des peines portés par l'ordonnance de 1669, 255. — Portant que les délits commis dans les bois communaux, et non prévus par la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, sont passibles des peines prononcées par l'ordonnance de 1669, 259—359 — Portant que bien que la prohibition portée par l'ordonnance de 1669 soit générale, relativement au parcours des bêtes à laine, dans un bois, il est néanmoins nécessaire lorsque le prévenu, acquéreur d'un domaine national avec droit de pâturage dans la forêt réservée, oppose à la plainte correctionnelle son acte de vente, de renvoyer à l'autorité administrative seule compétente, pour s'expliquer sur la nature et l'espèce de bestiaux qui peuvent exercer ce droit, 322. — Portant qu'en matière de délit et de contravention, de la compétence des tribunaux correctionnels, les cours de justice criminelle n'ont

pas le droit de modérer les amendes : ces cours doivent se conformer exactement au vœu de la loi, et prononcer les peines qu'elle a établies pour chaque espèce de délit, 339. — Portant que pour mettre l'administration en demeure, il faut un acte qui fasse foi en justice et soit légalement connu de l'officier, ayant caractère et autorité suffisante pour satisfaire à cette provocation, 362. — Portant que le dédommagement, égal à l'amende, doit être prononcé, pour le cas d'enlèvement de chaux, de sable ou de marne, comme pour le cas d'enlèvement de bois, 387. — Portant qu'un particulier convaincu d'avoir coupé et enlevé des arbres ou branchages dans un bois, sans y avoir aucun droit, est passible de la peine attachée à ce délit, bien qu'on ignore à qui appartient le canton de bois dans lequel l'abattage a été fait, 396. — Portant que celui dans la maison de qui l'on a trouvé du bois de délit, doit, encore qu'il ne soit pas le délinquant, être puni de la même peine, attendu la complicité entre eux, 399. — Portant que non-seulement le récolement est régulier, fait à l'insçu de l'adjudicataire, lorsque son cessionnaire y a été appelé, mais encore que l'action dirigée contre ce dernier interrompt la prescription à l'égard de l'adjudicataire, 402. — Portant que l'expiration du délai, fixé pour le récolement, ne fait cesser la responsabilité de l'adjudicataire qu'autant qu'il a mis en demeure l'administration, par un acte régulier et authentique, 405. — Portant que lorsqu'en matière de constructions à la distance prohibée des forêts, il s'élève, par suite de la défense du prévenu, des doutes sur le fait de la contravention, il est nécessaire de la faire constater contradictoirement, avant de prononcer la condamnation requise, 408. — Portant que l'administration forestière est non-recevable à former tierce opposition à un arrêt rendu sur l'appel, interjeté par le condamné, d'un jugement de police correctionnelle; le condamné ayant déposé au greffe de ce tribunal, la requête expositive de ses griefs, et conclu à l'infirmation du jugement, 439. — Portant que l'art. 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, remis en vigueur par l'avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14, doit être observé, relativement aux nouvelles maisons bâties dans la distance déterminée par cet article et hors des anciennes habitations, 442. — Portant qu'un procès-verbal de récolement, comme acte d'administration publique, n'est point sujet à l'enregistrement dans les quatre jours; il suffit qu'il soit enregistré avant la procédure commencée, 445. — Portant que les contrevenans aux défenses d'allumer ou porter du feu dans les forêts, doivent supporter toutes les condamnations prescrites par l'ordonnance, 447. — Portant que lorsque dans la poursuite d'un délit, il s'élève devant le tribunal correctionnel une question préjudicielle de propriété, il n'y a pas lieu à renvoi au civil, quoique le prévenu excipe de la propriété, s'il justifie de son droit, par une reconnoissance formelle de celui qui avoit qualité pour le contester: le tribunal correctionnel peut, alors, passer outre au jugement du prétendu délit, 497. — Portant que relativement au pâturage des bestiaux dans les

proclamation du brevet d'invention accordé aux Srs. Girard, frères, pour une machine à vapeur, portative, 201. — *Idem* au Sr. Ravelet, pour divers fourneaux économiques, *ibid.* — *Idem* aux Srs. Biallez, Guinchet et Pierrugrus pour une machine propre à fair mouvoir la vis d'Archimède, *ibid.* — Qui rejette la demande en concession des mines de fer de Raucié, *ibid.* — Qui fait concession des mines de Houille de Soulauvu, *ibid.* — Portant réunion des états du Pape à l'empire françois 241. — Relatif aux biens qui peuvent être constitués en majorat, 243. — Qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels, 337. — Qui annule pour incompétence et fausse application de la loi, un arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés, 385. — Contenant des dispositions relatives à la conservation et à l'administration des biens affectés à la dotation des majorats, tant dans l'intérieur de l'empire que dans les pays conquis, 433. — Contenant proclamation du brevet d'invention accordé au Sr. François Nicolas Henault, pour une cheminée économique, propre à la consommation de la houille et qu'il appelle cheminée du Nord, 481. — *Idem* au Sr. Marcel pour un appareil propre à tirer parti des vapeurs qui se dégagent de la tourbe pendant la carbonisation, 482. — *Idem* aux Srs. Albert et Martin, pour une machine à feu et à vapeur, à double effet, *ibid.* — *Idem* aux Srs. Girard frères pour addition et changement à leur machine à vapeur, *ibid.* — Qui fait concession au Sr. Albanis Oreaumont des mines de houille d'Arrache, Maglan etc. 483. — *Idem*, aux Srs. Giscard, Bonnaire, Maury, Salis et à la veuve Maliavale, de la mine de houille, dite de Caylus, *ibid.* — *Idem* aux Srs. Sicard et Rougnier des mines de houille de Tritz et d'Auriol, 484. — *Idem* aux Srs. et demoiselles Gerin-Ricard des mines de houille du Peypin et de St. Savourrin, *ibid.* — *Idem* au Sr. de Castellane et à la dame Massol, veuve du Sr. de Cabre, des mines de houille de Cheleudenne et de Gréasque, *ibid.* — *Idem* aux Srs. Lacombe, Dubreuil et compagnie des mines de houille de Gardannes, Fuveau, Peynier, Gréasque, Roquevaire et Belcadenne, *ibid.* — Qui rejette la demande en concession des mines de houille de la Pléau et de Janvneix, 485. — Qui fait concessiou au Sr. Jovin des mines de houilles de la Pléau et de Janvneix, *ibid.* — *Idem* des mines de houille de la Louvière et de Falunez, à la société charbonnière, dite de la louvière, *ibid.* — Concernant l'exploitation des mines de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, 486. — *Idem* de St. Paucré, 488. — Qui fait concession au Sr. Albanis-Acammont des mines de fer de la vallée de Six, 489. — *Idem* au Sr. Pantalion-Argentier des mines de plomb et argent de la Thuile, *ibid.* — Qui permet au Sr. Frerjan de construire sur les bords de la Doire, une usine à à traiter le fer, 490. — Qui accorde à l'artillerie les mêmes droits que ceux de la marine exercé dans les forêts impériales, pour les approvisionnemens de ses arsenaux, *ibid.* — Portant qu il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de jus-

I

J

K

L

Fin de la Table.

ERRATA

des Nos. composant l'année 1809 des Annales forestières.

N°. 9.

Pag. 2 Ligne dern. de la note, au lieu de 1,455,0000 fr. *lisez* 1,455,000 fr.

N°. 11.

138 17 Supprimez un des deux mots *aussi*, inutilement répété.

N°. 13.

206 32 Supprimez un des deux mots *des*, inutilement répété.

ibid. 34 Au lieu de *proscription*, lisez *prescription*.

231 12 Au lieu de *pour la manution des bois*, lisez *pour la manutention des bois*.

N°. 14.

270 4 Au lieu de *la ville Rome*, lisez *la ville de Rome*.

280 17 Au lieu de *on en couperoit un second*, lisez *on en coupe un second*.

N°. 15.

316 21 Au lieu de *définitivemant arrêtés*, lisez *définitivement arrêtés*.

N°. 16.

347 dern. Au lieu de *les distibuteurs de fausse monnoie*, lisez *les distributeurs de fausse monnoie*.

de.

